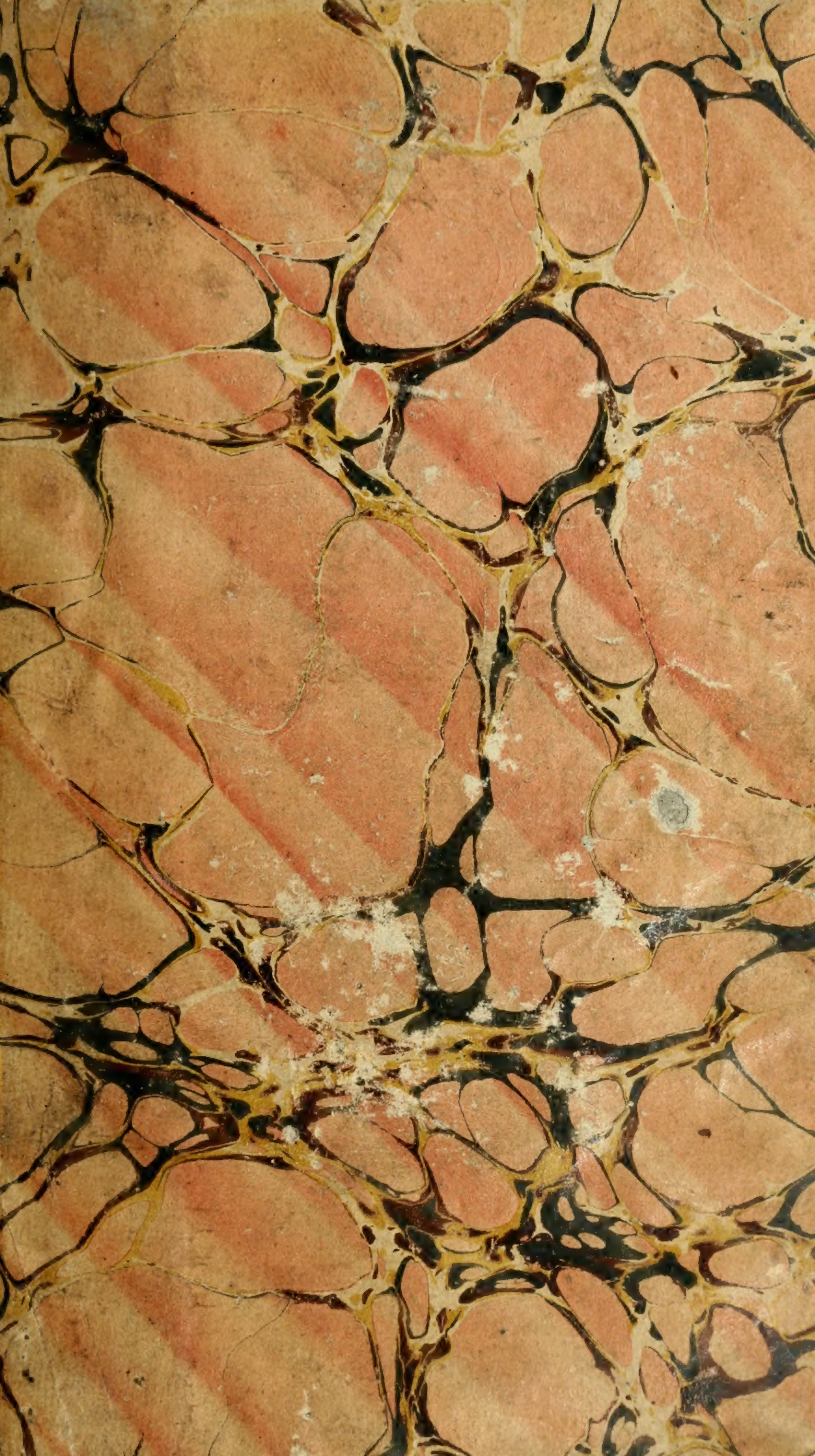
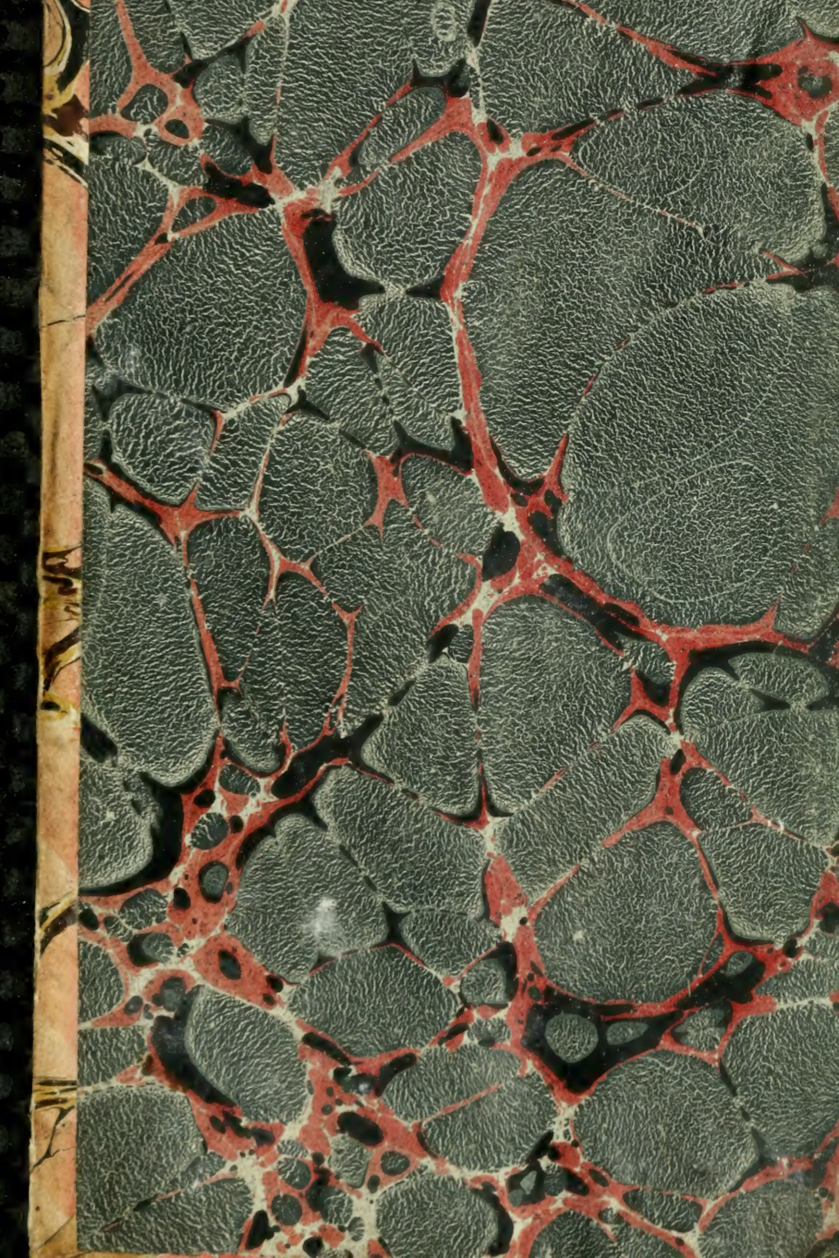
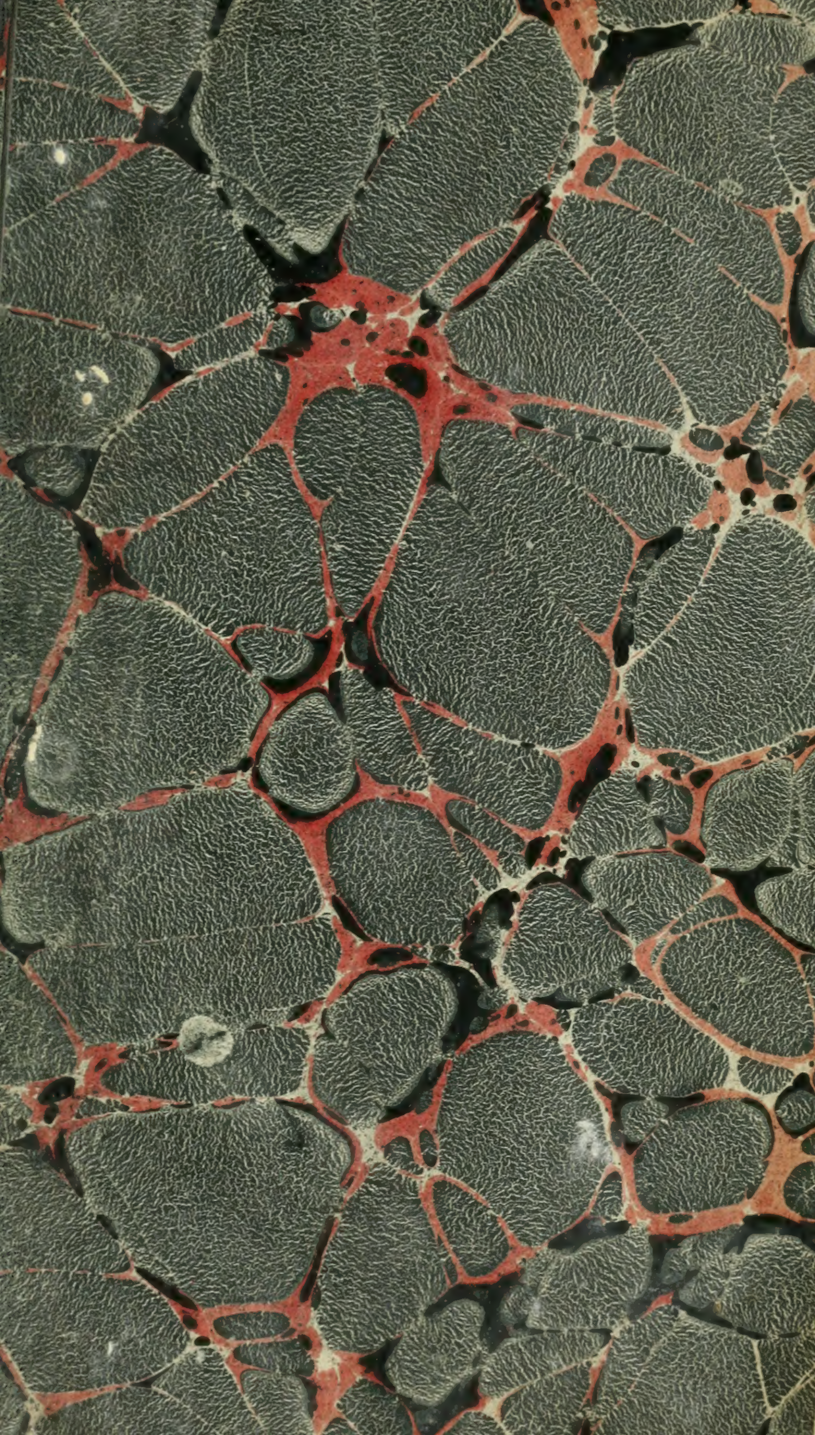








13
65
32
RS


1800

# DICTIONNAIRE

## DES

# JUSTICES DE PAIX,

PAR

E. LONCHAMPT, Avocat.



PARIS.

Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 59;
LECOINTE ET POUGIN, même quai, n° 49;
LEVRAULT, rue de la Harpe, n° 81;
RORET, rue Hautefeuille, n° 10 bis.

1832.

*Signature de l'Auteur.*

E. Longchampt



DAVID, IMPRIMEUR,
BOULEVART POISSONNIÈRE, N. 4 BIS.

# EXPLICATION

## DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

| | | |
|---|---|---|
| *A.* | SIGNIFIE | Arrêt. Ceux qui sont d'une cour royale sont indiqués par le nom de la ville où siége cette cour, comme *Paris*, *Rouen*, *Lyon*, etc. |
| *Arg.* | — | Argument ou conséquence de telle disposition. |
| *Arr.* | — | Arrêté. |
| *Art.* | — | Article. |
| *B. civ.* | — | Partie civile du Bulletin des arrêts de la cour de cassation. |
| *B. cr.* | — | Partie criminelle du Bulletin des arrêts de la cour de cassation. |
| *C.* | — | Cour. |
| *Cass.* | — | Arrêt de la cour de cassation. |
| *C. C. des lois.* | — | Collection complète des lois, par M. Duvergier. |
| *C. civ.* | — | Code civil. |
| *C. de dr. civ.* | — | Cours de droit civil. |
| *C. de droit com.* | — | Cours de droit commercial. |
| *C. de pr.* | — | Code de procédure civile. |
| *C. d'inst. cr.* | — | Code d'instruction criminelle réformée en 1832 |
| *C. forest.* | — | Code forestier. |
| *Circul.* | — | Lettre circulaire. |
| *Com. T.* | — | Commentaire sur le tarif. |
| *C. pén.* | — | Code pénal de 1832. |
| *D.* | — | Décret. |
| *D.* 1823, 1, 485. | — | Recueil d'arrêts, par M. Dalloz, année 1823, partie 1re, page 485. |
| *D. C. N.* | — | Collection nouvelle d'arrêts, par le même auteur. |
| *Décis. min.* | — | Décision ministérielle. |
| *Délibér. de la R.* | — | Délibération de la régie de l'enregistrement. |
| *Dict. du N.* | — | Dictionnaire du notariat. |
| *Ib.* | — | Même citation que celle qui précède. |
| *Inéd.* | — | Arrêt inédit ou non encore publié. |
| *Inf.* | — | Plus loin. |
| *Instr.* | — | Instruction. |
| *Instr. de la R.* | — | Instruction de la régie des domaines. |
| *J.* | — | Jugement. |
| *J. A.* | — | Journal des avoués. |
| *J. C. civ.* | — | Jurisprudence du code civil, collection d'arrêts |
| *J. de P.* | — | Justices de paix. |

| | | |
|---|---|---|
| *J. E.* | — | Journal de l'enregistrement. |
| *J. N.* | — | Journal des notaires. |
| *L. de la pr.* | — | Lois de la procédure. |
| *Loc. cit.* | — | Au lieu ou à l'endroit cité. |
| *M. du dr. fr.* | — | Manuel du droit français. |
| *N°.* | — | Numéro ou nombre. |
| *Ord.* | — | Ordonnance. |
| *P.* | — | Page. |
| *Pal.* | — | Journal du palais. |
| *Pr. fr.* | — | Praticien français. |
| *Précis. P.R.* | — | Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale. |
| *Quest.* | — | Question. |
| *Quest. de dr.* | — | Questions de droit. |
| *Répert.* | — | Répertoire. |
| *S.* 15, 1, 124. | — | Recueil d'arrêts, par M. Sirey, tome 15, partie 1re page 124. |
| *Sup.* | — | Plus haut. |
| *T.* | — | Tome. |
| *T. déc.* | — | Table décennale. |
| *Tar.* | — | Tarif ou décret du 16 février 1807 sur la taxe des dépens. |
| *T. de l'usuf.* | — | Traité de l'usufruit. |
| *T. des fail.* | — | Traité des faillites. |
| *T. des serv.* | — | Traité des servitudes. |
| *V.* | — | Voyez. |
| *V°* | — | Verbo ou au mot. |
| *Vois.* | — | Traité du voisinage. |
| §. | — | Paragraphe. |
| §§. | — | Sommaire ou division du mot ou article. |

FIN DES ABREVIATIONS.

# DICTIONNAIRE

DES

# JUSTICES DE PAIX.

Abeilles. Des ruches à miel sont immeubles quand elles sont rassemblées dans un rucher (*C. civ. art.* 524.). Le trouble apporté dans la possession de ce rucher peut donc être l'objet d'une action possessoire (*V. Actions possessoires*, *n°* 26). La loi n'a pas réglé à quelle distance de celui que possède un voisin, il serait permis d'établir un rucher : une loi grecque voulait que cette distance fût de trois cents pieds (*Dracon*, *loi* 28e); mais elle n'a aucune autorité parmi nous. Ainsi je n'ai aucune action possessoire à intenter contre mon voisin pour le préjudice qu'il m'a causé en établissant un rucher trop près du mien : si l'autorité municipale avait porté un réglement à ce sujet, comme elle en a le droit (*V. Précis P. R.*, *n°* 57), l'infraction de cet acte donnerait lieu à l'action indiquée plus loin, sous le mot *Police*, art. 1.

Abreuvoir. Le droit de faire abreuver du bétail à la fontaine d'autrui est un droit réel dont la possession, quand elle est fondée sur un titre, peut être l'objet d'une action à porter devant le juge-de-paix (*V. Actions possessoires*, § 4 *et* 7). Il y a trouble à cette possession, non-seulement lorsque le propriétaire de la fontaine en empêche l'exercice d'une manière absolue, mais encore lorsqu'il élève quelque contestation sur le nombre ou la quantité de bétail que l'autre partie pourra faire abreuver : dans l'un et l'autre cas la complainte peut être exercée.

Abréviation. *V. Actes*, *art.* 2.

Absence. État d'une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile, sans donner de ses nouvelles.

§ § 1. *Devoirs du juge-de-paix à l'égard des biens et des personnes qui appartenaient à un absent, au moment de sa disparition.*

2. *De ses attributions, en ce qui concerne les droits ouverts au profit de l'absent, pendant l'absence.*

---

§ 1. *Des biens et des personnes appartenant à un absent, au moment de sa disparition.*

1. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens laissés par un absent, il y doit être statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées (*C. civ., art.* 112). La loi ne confère à cet égard aucune attribution au juge-de-paix : pour qu'il soit en droit de faire quelque acte de son ministère, comme une apposition de scellés sur les biens de l'absent, la convocation d'un conseil de famille afin de lui choisir un curateur, il doit avoir été autorisé par le tribunal, qui peut lui-même nommer ce curateur (*Merlin, Répert. v° Absent, sur l'art.* 112).

2. Cependant si l'absence avait pour cause le service militaire en temps de guerre, le curateur à nommer pour l'administration des biens de l'absent devrait être établi par le juge-de-paix, dans la forme qui sera expliquée plus loin (§ 2, *art.* 2), en parlant des droits éventuels ou successifs ouverts à son profit, pendant l'absence (*Merlin, ib. sur l'art.* 113).

3. Si l'absent laissse des enfans mineurs, la surveillance en appartient au conjoint ; s'il n'existe pas de conjoint, cette surveillance doit être déférée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire (*C. civ. art.* 141, 142). Dans ce cas, la tutelle légale n'a pas lieu (*Bard, v° Absent*), et le juge-de-paix peut convoquer de suite le conseil de famille (*Arg. de l'art.* 406, *Code civil*). Toutefois, cette nomination de tuteur ne peut être faite avant qu'il se soit écoulé six mois depuis la disparition de l'absent (*Ib. art.* 142). *V. Conseil de famille.*

4. Quand l'absence a été déclarée, ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire en possession doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent : cet inventaire doit être fait en présence du procureur du roi ou d'un juge-

de-paix requis par celui-ci. Le ministère du greffier peut aussi devenir nécessaire non-seulement pour faire la prisée des objets inventoriés (*V. Prisée*), mais encore pour la vente du mobilier que le tribunal peut ordonner (*C. civ. art.* 126). *V. Commissaire-priseur*, n° 5; *Honoraires*, n° 20.

## §. 2. *Des droits ouverts au profit d'un absent, depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles.*

5. Je retracerai d'abord les règles du droit commun sur cette matière, et j'expliquerai ensuite les dispositions introduites en faveur des militaires et autres personnes employées dans les armées.

### Art. 1er. Devoirs des juges-de-paix en ce qui touche les droits qui s'ouvrent au profit d'un absent depuis son absence.

6. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle doit être dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (*C. civ. art.* 136) : à l'égard de ses cohéritiers il est donc présumé mort, quoique son absence ne soit que présumée, qu'elle n'ait point été déclarée.

Mais le scellé doit-il être apposé dans son intérêt ? La loi lui réserve la pétition d'hérédité s'il reparaît (*Ibid. art.* 137) : elle semble autoriser par là des précautions pour que cette action puisse être exercée utilement : et l'art. 911 du Code de procédure prescrit que « le scellé soit apposé même d'of- » fice, par le juge-de-paix,... si le conjoint, ou si les héri- » tiers ou l'un d'eux sont *absens* » ; cette formalité est exigée de l'enfant naturel, du conjoint survivant, de l'état, lorsqu'ils recueillent une succession, parce que leur droit est subordonné à la non existence d'héritiers au degré successible (*C. civ. art.* 758, 771) : le droit des cohéritiers de l'absent est aussi subordonné à sa non existence ; ils devraient être soumis à la même obligation.

Par arrêt du 20 mars 1816, rendu sur les conclusions de l'auteur du Traité des donations, la cour de Riom a décidé que le scellé devait être apposé ; qu'il y avait lieu à l'observation de l'art. 911 du Code de procédure. Cet arrêt, dit M. Merlin (*Ib.*), est peut-être plus sage que la loi : car en ordonnant la dévolution des droits de l'absent au profit de ses cohéritiers, elle n'a soumis ceux-ci à aucune formalité. M. Toullier (*t.* 1, *n*° 481) partage cette opinion « C'est une

lacune, dit-il, qu'il faut remarquer, afin d'avertir le législateur de la réparer ».

7. Mais si l'existence de l'absent était bénévolement reconnue par les parties intéressées, il ne devrait plus être regardé comme absent, mais comme non présent : en ce cas le scellé devrait être apposé. Il suffit qu'un cohéritier ne soit pas présent dans le lieu où existent les objets d'une succession auxquels il a droit, pour que le scellé puisse y être apposé d'office (*Favard*, *v° Scellé*, §. 1 *n°* 6).

8. Des héritiers présens ne peuvent méconnaître l'existence de celui qui a le droit de concourir avec eux ou de les exclure, s'il n'est pas dans le cas de l'absence présumée, c'est-à-dire, si son existence n'est pas devenue incertaine par défaut de nouvelles. Celui qui a envoyé une procuration, celui qui s'est embarqué depuis un temps trop récent pour qu'on puisse concevoir des soupçons raisonnables sur son existence, ne peuvent donc être considérés comme absens : les scellés doivent être apposés d'office, dans leur intérêt, si les parties n'ont pas réclamé l'exécution de cette mesure conservatoire (*Toullier, t.* 1, *n°* 479). *Contre* cette opinion (*Proudhon*, *t.* 1, *p.* 142).

9. L'absence ou plutôt le défaut de présence d'un héritier cesse d'être un motif pour l'apposition des scellés d'office, lorsqu'il a été institué un légataire universel, à moins que cet héritier n'ait droit à une réserve. Toutefois il n'aurait pas droit à une réserve, le juge-de-paix ne pourrait pas moins apposer les scellés d'office, s'il avait quelque motif pour croire à l'existence d'un testament postérieur à celui qui forme le titre du légataire. « Dans cette occurence, dit le ministre de la justice (*Décision du* 20 *janvier* 1829, *J. N. art.* 6957), l'apposition des scellés faite d'office est un acte de prudence dont le magistrat paraît être l'arbitre. Il doit agir ou s'abstenir, suivant les circonstances et selon qu'il le juge utile ».

### Art. 2. Des militaires absens.

10. Il y a des règles particulières établies en faveur des militaires en activité de service. Le juge-de-paix doit apposer les scellés sur les effets et papiers compris dans une succession ouverte au profit d'un militaire absent, l'en avertir, s'il sait à quel corps d'armée il appartient, en instruire pareillement le ministre de la guerre, et faire copier le double de ses lettres à la suite de son procès-verbal (*Loi du* 11 *ventôse an* 2, *art.* 1).

Si, dans le mois à partir de cet avertissement, il ne donne

pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, sa famille doit être convoquée pour lui nommer un curateur (*L. du* 11 *ventôse an* 2, *art.* 2). Cette convocation peut être faite par toutes les personnes que désigne l'art. 406 du Code civil (*Merlin*, *ib. sur l'art.* 113).

Ce curateur a droit de requérir la levée des scellés, d'assister à leur reconnaissance, de faire procéder à l'inventaire, à la vente des meubles, d'en recevoir le prix, d'administrer les immeubles en bon père de famille (*L. du* 11 *ventôse an* 2, *art.* 3 *et* 4). Il a droit et qualité pour intenter les actions possessoires au nom de l'absent (*Cass.* 27 *août* 1828, *Foulan*, *t.* 8, *p.* 36).

11. Ces dispositions sont communes aux officiers de santé et à tous les autres citoyens attachés au service des armées (*L. du* 16 *fructidor an* 2).

12. Elles ont été portées en faveur de ceux qui étaient empêchés par la guerre de donner des soins à leurs affaires : celui qui a été appelé dans une guerre et dont on a cessé d'avoir des nouvelles, est donc présumé vivant : les droits successifs qui se sont ouverts à son profit depuis sa disparition, et qui peuvent s'ouvrir encore, doivent être l'objet des mesures commandées par la même loi. Cette présomption n'a pas cessé généralement à une époque fixe et de plein droit après le rétablissement de la paix : elle ne peut cesser à l'égard de chaque militaire que par un jugement de déclaration d'absence (*C. cass.*, 9 *mars* 1819 ; *Merlin, ib. sur l'art.* 136). Il faut dire qu'un grand nombre d'arrêts de cour royale décident que le cours de cette présomption s'est arrêté à la paix, qu'à partir de cette époque les militaires sont soumis au droit commun (*V. la collect. de M. Dalloz*, *v° Absent*).

13. Ainsi, il ne suffit pas qu'un militaire soit absent pour qu'il y ait lieu à l'exécution de la loi du 11 ventôse an 2, en ce qui le concerne : il faut que son absence ait pour cause son occupation à la guerre. Cette loi n'a pas été portée uniquement pour les militaires employés dans les guerres de son époque, elle a été faite pour les défenseurs de la patrie sans distinction : elle doit être appliquée aux militaires employés dans les guerres postérieures et dans toutes celles que la France pourrait avoir à soutenir par la suite (*Merlin*, *ib.*). *Voy. Culture*, *n°* 2.

Actes. On appelle acte l'écrit par lequel sont constatés un fait, une convention,

1. Tout acte est soumis à des règles générales et aux règles propres à son espèce. Je vais indiquer sommairement les règles auxquelles sont en général soumis les actes reçus dans les justices de paix : les règles particulières à chaque espèce d'actes se trouvent sous le mot qui leur est propre (*V. Conciliation*, *Conseil de famille*, *Jugement*, *Scellés*, *etc.*).

### Art. 1er. Des minutes.

2. Il doit être gardé minute de tous les actes de la justice de paix : ce principe est fondé sur un usage ancien et général ; il est consacré par plusieurs dispositions du Code de procédure (*art.* 18, 30, 1040). Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux actes reçus par le juge-de-paix comme officier de police, et à ceux qu'il peut délivrer sans le concours du greffier (*V. Greffier*) : il y a aussi exception pour les actes de notoriété ; ils peuvent être délivrés en brevet (*Arg. de l'art.* 20 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11). Sur la garde et la conservation des minutes, *V. Greffier*, § 3.

3. Les minutes des actes de la justice de paix doivent-elles être écrites sur des registres ou sur des feuilles isolées ? La loi ne contient aucune disposition sur ce point : l'un et l'autre modes peuvent donc être employés. Cependant, l'usage des registres a pour résultat presque nécessaire une contravention à la loi du 13 brumaire an 7 (*art.* 13), qui défend de porter deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille. Il est donc plus régulier d'écrire chaque acte séparément sur une ou plusieurs feuilles. Les jugemens ne sont pas soumis à cette règle (*V. Feuille d'audience*).

### Art. 2. Contexture des actes, signature, renvois, ratures, paraphe.

4. La loi indique, pour chaque espèce d'actes, les faits et les choses qui doivent y être consignés. Cependant, elle ne prescrit aucune formule et n'admet aucune expression sacramentelle (*Berriat, C. de pr.*, *p.* 138). On peut donc se servir indifféremment de toutes espèces de termes et employer toutes espèces de tournures. Néanmoins, il est prudent de se servir des termes mêmes de la loi et de relire son texte toutes les fois que l'on est appelé à exécuter ce qu'elle prescrit.

Un acte ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (*V. Nullité*). Mais l'officier ministériel peut être condamné à une amende de 5 à 100 fr., pour omission ou pour contravention, dans le cas

où la loi non observée n'a pas prononcé la nullité (*C. de p., art.* 1030).

Lorsqu'un acte est frustratoire, c'est-à-dire inutile en tout ou en partie, qu'il a donné lieu à une condamnation d'amende, les frais et cette amende doivent être mis à la charge de l'officier ministériel qui l'a fait, lequel peut même, suivant l'exigence des cas, être en outre passible des dommages-intérêts de la partie (*C. de proc. art.* 1031).

5. La forme extérieure des actes qui sont faits par le ministère des juges-de-paix n'a pas été complètement réglée par les lois qui ont créé et organisé leur institution. Ce serait une erreur de croire qu'elle est abandonnée à l'arbitraire : l'authenticité qui leur appartient dépend de l'observation de certaines dispositions que retrace la loi du 25 ventôse an 11, et dont l'accomplissement est de l'essence de tout acte public et authentique (*Carré. L. de la proc., Introduction, pag.* 40).

Ainsi, ils doivent être écrits en français (*L. du* 2 *thermidor an* 2 ; *Arrêté du* 24 *prairial an* 11), énoncer le lieu, l'année et le jour où ils ont été passés, indiquer les noms et lieu de résidence des fonctionnaires qui les ont reçus, être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne, contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, énoncer en toutes lettres les sommes et les dates, faire mention que lecture en a été faite aux parties, qu'elles ont signé ou qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, être en effet signés d'elles et des officiers qui procèdent (*Arg. des art.* 13 *et* 14 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11; *de l'art.* 70 *du Code civil*; *de l'art.* 78 *du Code d'Inst. crim.*).

6. Les renvois et apostilles doivent être écrits en marge et signés ou paraphés par tous les signataires de l'acte : si la longueur d'un renvoi exigeait qu'il fût transporté à la fin de l'acte, il devrait en outre être *expressément* approuvé. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte ni surcharge, ni interligne, ni addition, et les mots rayés doivent l'être de manière que le nombre en puisse être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge (*Ib. art.* 15 *et* 16).

7. L'omission de l'une de ces formalités rend l'acte nul ou imparfait pour le tout ou pour partie ; pour le tout, lorsque la formalité omise avait pour but de garantir la régularité de l'acte en entier ; pour partie, quand elle ne tendait qu'à le

rendre exact et fidèle sous ce rapport seulement. Par exemple, le défaut de signature à la fin de l'écrit produirait la nullité de l'acte en entier, ce qui ne pourrait être la conséquence d'abréviations, de mots illisibles, de surcharges ou d'interlignes, choses auxquelles se réduit la nullité, quand l'acte ne présente pas d'autres irrégularités (*V. Nullité*).

8. La signature d'une personne à la suite d'un acte est la preuve qu'elle y donne son consentement, qu'elle ratifie le concours qu'elle est dite y prendre : le défaut de signature prouve au contraire son refus, à moins qu'il n'y soit suppléé par une mention équivalente. Ainsi, un conseil de famille a été tenu par cinq personnes et le juge-de-paix, nombre strictement nécessaire pour délibérer (*V. Conseil de famille*) : l'une d'elles n'a pas signé : l'acte n'établit plus que le concours de quatre personnes avec le juge-de-paix : la délibération prise est donc nulle.

9. Il est d'usage de faire parapher le *recto* de chacun des rôles dont se composent les minutes contenant plusieurs feuillets.

10. Lorsqu'un acte est fait en vertu d'actes sous signature privée, comme, par exemple, lorsqu'il intéresse une personne qui y est représentée par un mandataire dont les pouvoirs sont justifiés par un acte sous seing privé qui y est annexé, il doit contenir la mention de la quittance des droits d'enregistrement perçus sur ces actes : cette mention doit même être faite par une transcription littérale et entière de cette quittance (1). Chaque contravention doit être punie par une amende de cinq francs (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 44; *du* 16 *juin* 1824, *art.* 10). *V. Enregistrement*, § 4.

11. Les juges-de-paix et les greffiers sont, comme tous autres officiers publics, tenus d'exprimer en nouvelles mesures, les quantités énoncées dans leurs actes ; une amende de cinquante francs leur est personnellement applicable pour chaque acte où cette disposition n'aurait pas été observée (*L. du* 1er *vendémiaire an* 4, *art.* 9; *Bull des L.*, *série* 1, *Bull.* 183, *n°* 1101).

Acte administratif. *V. Actions possessoires*, *nos* 76, 97, 108; *Autorité administrative.*

---

(1) *Formule*: En vertu de , ou par sous-seing privé en date du enregistré au bureau de le registre fol. par receveur, qui a perçu pour droits francs cent., décime compris

Acte authentique. C'est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé, et avec les solennités requises (*C. civ. art.* 1317). Il fait foi de ce qu'il contient jusqu'à inscription de faux (*Ib. art.* 1319). Sur une déclaration d'inscription de faux faite devant le juge-de-paix, *V. Inscription de faux.*

Acte de notoriété. C'est l'acte par lequel un officier public constate, sur la déclaration de personnes qui en ont connaissance, l'existence de certains faits et de leurs circonstances.

1. Ces actes ne sont, à proprement parler, que des certificats destinés à prouver de simples faits, ou plutôt à établir quelle est la notoriété publique ou la commune renommée sur ces faits, et à suppléer ainsi à des preuves écrites.

2. Dans tous les cas où la loi n'a pas, par une disposition précise et particulière, attribué aux juges-de-paix le droit de constater de pareilles déclarations, ce droit appartient également aux notaires, et *vice versâ* (*Merlin, Repert. v° Notoriété, n°* 2; *Carré, J. de p. t. 3, p.* 403.). Ils ont les uns et les autres une compétence générale pour constater toute espèce de faits relatifs aux décès, à l'absence, à l'identité des personnes, au droit de succéder (*Ib. p.* 419).

3. En vertu de cette attribution, ils peuvent 1° constater le nombre et la qualité des héritiers laissés par une personne à son décès; 2° rapporter les circonstances qui prouvent la grossesse d'une femme au décès de son mari; 3° établir le fait et la durée d'une absence; 4° constater les faits dont l'existence doit être prouvée pour l'adoption; 5° établir une rectification de noms (*Ib*).

4. Quand celui qui veut former un majorat ne peut justifier par baux du revenu des immeubles qu'il entend y affecter, il doit y suppléer par un état estimatif et un acte de notoriété, donné devant le juge-de-paix ou un notaire, par sept notables de l'arrondissement où ces immeubles sont situés, et constatant la commune renommée (*D. du* 1er *mars* 1808, *art.* 9).

5. La commune renommée est au nombre des moyens à employer pour établir la consistance et la valeur du mobilier reçu par une personne pour le compte d'une autre, sans en avoir fait dresser inventaire (*V. l'art.* 1415 *du Code civil*) : c'est par un acte de notoriété qu'elle se constate.

Un acte de notoriété peut-il servir à la preuve d'un usage? *V. Arbres, n°* 4.

6. Aucune forme particulière n'est prescrite pour la rédaction des actes de notoriété qui sont dressés en vertu de la compétence générale que nous avons vu appartenir aux juges-de-paix et aux notaires en commun. Ces actes doivent être délivrés sur l'attestation de deux témoins au moins : s'il n'est question que de constater un fait singulier, les déclarations des témoins peuvent être faites cumulativement et consignées dans un seul contexte : si elles portent sur des faits complexes, chaque témoin doit être entendu séparément (*Carré, J. de p. t. 3, p. 421*) (1).

7. Les témoins qui concourrent à un acte de notoriété assistent le juge-de-paix dans l'exercice d'une fonction publique : ils doivent donc réunir les qualités exigées des témoins à appeler dans les actes publics en général, et que définit la loi du 25 ventôse an 11 (*art. 9*). Ainsi ils doivent être citoyens français, savoir signer, et être domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé. Tout homme né en France et qui, âgé de vingt-un ans accomplis, y réside, est citoyen français (*Arg. de l'art. 2 de la loi du 22 frim. an 8*).

Des témoins peuvent être parens ou alliés entre eux ; mais ils ne peuvent être pris parmi les parens ou alliés du juge-de-paix ou de la partie à laquelle l'acte est délivré, en ligne directe, et en collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement (*L. du 25 ventôse an 11, art. 8 et 10*). Il y a une exception à ces règles pour l'acte de notoriété destiné, en cas de mariage, à constater l'âge du futur époux qui ne peut re-

---

(1) *Formule*: Aujourd'hui du mois de mil huit cent par-devant nous assisté de Me sont comparus :
1° M.
2° M.

Lesquels ont, par ces présentes, certifié et attesté pour vérité et notoriété à tous, qu'ils ont connu *ou* qu'ils connaissent parfaitement M

*S'il s'agit de constater le nombre et la qualité d'héritiers, dire* : savoir qu'il est décédé en son domicile à le qu'après son décès il n'a point été fait d'inventaire ; qu'il a laissé pour seuls héritiers, 1° le s,

*S'il s'agit d'une absence* : savoir qu'il (*en rappeler avec détail les circonstances*).

*S'il s'agit d'une rectification de noms* : qu'il est né à le ainsi que le constate son acte de naissance ; que c'est par erreur si, dans (*énoncer l'acte à rectifier*) il est désigné au lieu de qui est son véritable nom.

Dont acte fait à les jour mois et an susdits, et ont, les déclarans, signé avec nous, après lecture.

presenter son acte de naissance : ces témoins peuvent être pris parmi ses parens de l'un ou de l'autre sexe (*C. civ. art.* 70). *V. Mariage.*

Un étranger qui jouit en France des droits civils, un sourd, un muet, un aveugle, ne peuvent être pris pour témoins (*Répert. v° Témoin instrumentaire*, § 2; *Cass.* 23 *janvier* 1811, 13 *février* 1818).

8. J'indique sous les mots *Mariage*, *Cautionnement*, n° 12, *Rente sur l'état, Pension*, des circonstances dans lesquelles l'acte de notoriété à représenter ne peut être délivré que par le juge-de-paix et avec des formes spéciales : les ordonnances du 1er mai 1825 et du 9 avril 1826, lui ont aussi conféré le droit de recevoir l'acte de notoriété à joindre aux demandes en liquidation formées en vertu des lois du 21 avril 1825, et du 30 avril 1826.

9. Droits à payer sur ces actes, *V. Enregistrement.* Emolumens à percevoir, *V. Honoraires.*

Acte sous seing privé. C'est un acte signé fait sans le concours d'un officier public. Quand l'écriture n'en est pas contestée et qu'il réunit les conditions prescrites par les art. 1325, 1326 et suivant du Code civil, il a, entre les parties qui l'ont signé, ou leurs ayans-cause, la même foi que l'acte authentique. Sur la dénégation faite d'un acte sous seing privé dans une cause soumise au juge-de-paix, *V. Vérification d'écritures.*

Actions, *actions personnelles, mobilières, réelles, mixtes. V. Compétence*, § 2.

Actions *civile et publique. V. Citation, n°* 10.

Actions possessoires.

§§ 1. *Espèces de ces actions et comment elles se distinguent des Actions pétitoires.*
2. *D'une demande formée au pétitoire avant la complainte ou demande au possessoire.*
3. *Délai dans lequel la complainte doit être formée.*
4. *Choses dont la possession est susceptible de l'action en complainte.*
5. *Caractères que doit avoir la possession pour être le fondement d'une action en complainte.*
6. *Comment la possession une fois acquise se conserve et se perd.*
7. *Quand elle doit être fondée sur un titre.*

---

### § 1. *Nature de l'action possessoire et comment elle se distingue de l'action pétitoire.*

1. Toutes actions possessoires sont de la compétence des juges-de-paix (*L.* du 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10), à quelque valeur que la demande puisse monter (*Ib.*). Il faut donc savoir d'abord ce que l'on doit entendre par *action possessoire*, et comment elle se distingue de l'action pétitoire : car ces deux actions, qui sont ordinairement produites par le même événement et liées l'une à l'autre, ne peuvent cependant être exercées en même temps, ni devant le même juge.

2. L'action possessoire est celle qui a pour objet de faire décider à qui la *possession* d'une chose devra appartenir : elle est uniquement relative à la possession : l'action qui embrasse la *propriété* se nomme pétitoire : il y a entre l'action possessoire et l'action pétitoire la même différence qu'il y a entre possession et propriété (*Loiseau. Pr. fr. t.* 1, *p.* 174).

3. Pour faire sentir l'importance d'un jugement rendu sur la possession, il suffit de dire que celui qui a été maintenu en possession n'aura rien à prouver lorsqu'il sera poursuivi au pétitoire ; qu'il sera présumé propriétaire, jusqu'à ce que l'autre partie, sur la demande formée au pétitoire, ait amplement justifié de son droit de propriété (*Pothier, T. de la Possess. n°* 83 *et* 104), et que jusque-là il acquerra les fruits de la chose possédée (*Proudhon, Tr. de l'usufruit, t.* 8, *n°* 3529).

4. On distingue trois sortes d'actions possessoires, savoir : la complainte, la réintégrande et la dénonciation de nouvel œuvre : celles-ci sont des modifications de la première qui est

la plus usitée et celle dont il est particulièrement traité dans cet article : quant aux autres (*V. Réintégrande*, *Dénonciation de nouvel œuvre*).

5. La nature d'une action se détermine par les conclusions prises dans la citation du demandeur : elle est possessoire, lorsqu'il a dénoncé un fait de trouble à sa possession et demandé son maintien paisible dans cette possession, et la condamnation du défendeur à ne plus le troubler.

6. Pour juger si c'est le fait de la possession ou le droit de propriété qui est mis en question par un exploit de citation, on doit se déterminer moins par le sens littéral des termes employés dans cet acte que par l'intention du demandeur, le but réel de sa demande, l'esprit dans lequel il s'est pourvu devant le juge-de-paix.

7. Quand les conclusions du demandeur tendent réellement à la cessation d'un trouble dans sa possession, l'action n'en demeure pas moins possessoire, quoique, à l'appui de sa demande, il ait fourni des allégations qui ont plutôt pour objet la preuve de son droit de *propriété* que celle du fait de sa *possession* (*Cass.* 30 *novembre* 1808; *Bul. civ. n°* 83).

8. On ne peut regarder comme possessoire la demande où le demandeur conclut à être maintenu et réintégré dans une possession qu'il n'articule pas être annale ou avoir cessé depuis moins d'un an (*Cass.* 6 *avril* 1824, *B. civ. n°* 40).

9. Lorsque l'action en complainte a pour but de faire déclarer que le défendeur n'est pas *propriétaire* de la chose en litige, l'action n'est plus possessoire, le juge-de-paix doit prononcer son incompétence, et renvoyer les parties à procéder au pétitoire (*Cass.* 12 *avril* 1813, *Favard. ibid.* § 5). Il en est autrement si le demandeur prétend qu'il est non-seulement *possesseur*, mais *propriétaire* : par cette allégation le juge-de-paix est réellement saisi de la question possessoire, et peut la juger (*Cass.* 1 *mars* 1819, *Bul.*, *civ. n°* 17).

10. La demande dans laquelle l'acquéreur d'un domaine conclut à ce que le vendeur soit condamné à en vider les bâtimens par éjection à la porte de sa personne et de ses meubles, n'est point une action possessoire : le juge-de-paix ne peut en connaître (*Cass.*, 5 *mai* 1808, *B. civ.*, *n°* 52).

11. Si le juge-de-paix reconnait que l'action portée devant lui présente à juger moins une question de possession qu'une question de propriété, il ne peut, en déclarant son incompétence sur ce point, retenir cependant la connaissance des dégradations commises et des dommages-intérêts : cette branche

de la contestation doit suivre le même sort que celle dont il s'est dessaisi pour incompétence, puisqu'elle lui est connexe et accessoire (*Cass.*, 3 *pluviôse an* 12, *B. civ. n°* 53).

12. La nature de l'action ne peut être changée par les moyens que le défendeur a employés pour la défense de ses droits (*Cass.*, 23 *février* 1814, *Bul. civ.*, *n°* 31). Il opposerait que le demandeur n'a pas la propriété du fonds sur lequel le trouble a été commis; qu'il y a lui-même un droit de propriété (*Cass.*, 8 *brumaire an* 13, *ibid.*, *n°* 9), un droit de servitude (*Cass.*, 19 *vendémiaire an* 11, *ibid.*, *n°* 8; 17 *mai* 1820, *n°* 45); qu'il est fondé en titre pour exercer l'acte duquel est résulté le trouble (*Cass.*, 10 *juin* 1816, *ibid.*, *n°* 39); que les travaux par lui faits sont le résultat d'une délibération de commune homologuée par l'autorité administrative (*Cass.*, 15 *prairial an* 12, *ibid.*, *n°* 108); ces exceptions ne font pas cesser la compétence du juge-de-paix (*Cass.* 1 *mars* 1819, *ibid.*, *n°* 17). En un mot, sa compétence subsiste, quelles que soient les défenses fournies sur la demande (*Cass.*, 9 *février* 1820, *ibid.*, *n°* 18).

13. En déclarant son incompétence, ou en ordonnant un sursis au jugement de l'action possessoire, quand une exception de ce genre est élevée par le défendeur, le juge-de-paix fait dépendre le possessoire du jugement à intervenir sur le pétitoire, et contrevient à l'art. 25 du Code de procédure, qui exige que le possessoire soit jugé avant le pétitoire, et défend de les cumuler (*Cass.*, 29 *décembre* 1828, *B. civ.*, *n°* 101).

### § 2. *D'une demande formée au pétitoire avant la demande au possessoire.*

14. Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire (*C. pr.*, *art.* 26). Comme il a négligé de former cette dernière action, il est censé avoir reconnu le droit de l'autre partie à la possession : il ne peut donc plus intenter ni complainte, ni réintégrande (*V. Réintégrande*, *n°* 10).

Ainsi, lorsque, dépouillée par voie de fait de la possession d'un immeuble dont elle se croit légitime propriétaire, une personne s'est pourvue par revendication, elle ne peut, en se désistant, prendre la voie possessoire, alors même qu'il ne serait encore intervenu aucun jugement sur sa demande, et que le défendeur n'y aurait pas acquiescé (*Carré, L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 54; *J. de p.*, *t.* 2, *p.* 462). M. Favart (*Répert.*, *v° Complainte*, *sect.* 1, § 5, *n°* 5), professe l'opinion contraire : il pense que

l'on peut se désister d'une demande au pétitoire pour revenir au possessoire devant le juge-de-paix : les termes formels de l'art. 26 du Code de procédure paraissent condamner cette opinion.

15. Toutefois, la demande en conciliation formée sur le pétitoire n'empêche pas d'agir ensuite par la voie possessoire (*Carré, ibid*).

16. Si, depuis l'instance engagée au pétitoire, le demandeur trouble l'autre partie dans sa possession, en se mettant, par exemple, en possession de l'objet contentieux, nul doute que la cessation du trouble ou la répression des voies de fait ne puissent être poursuivies par action possessoire, avant que le pétitoire ait été jugé définitivement. Dans ce cas, il doit être sursis au jugement du pétitoire (*Carré, L. de la Procéd., t. 1, p.* 54, *quest.* 128 ; *Just. de p., t.* 2, *p.* 394 *et* 466). Devant quel juge la complainte doit-elle être portée ? *V.* plus loin, § 10.

17. L'action pétitoire eût-elle été formée par le défendeur à l'action en complainte, avant que celle-ci eût été exercée contre lui, cette dernière action pourrait encore être suivie par le défendeur au pétitoire, s'il voulait faire confirmer sa possession et obtenir des dommages-intérêts (*Carré, J. de p., t.* 2 *p.* 463). Ainsi, le juge-de-paix saisi d'une action en complainte doit en connaître, quoique le demandeur ait été, avant la citation par lui donnée au possessoire, cité par le défendeur en conciliation sur le pétitoire (*Cass.,* 8 *avril* 1823, *B. civ., n°* 35).

### § 3. *Délai dans lequel la complainte doit être formée.*

18. La complainte doit être formée dans l'année du trouble (*C. pr., art.* 23; *Carré J. de p. t.* 2, *p.* 468; *Favard ib. sect.* 1, § 2 ).

19. Cependant, si, sur la demande en complainte formée par le propriétaire ou l'ancien possesseur contre l'auteur d'un fait de trouble, celui-ci ne pouvait justifier d'une possession qui eût détruit celle du demandeur; si, par exemple, ce dernier avait eu, à une époque quelconque, la jouissance paisible, et à titre de propriétaire, de la chose en litige, et que l'autre ne pût justifier que d'une possession équivoque, clandestine, le litige devrait être jugé en faveur du premier : la possession devrait lui être maintenue quoique le fait du trouble remontât à plus d'une année : car le demandeur, en perdant

de fait la jouissance paisible depuis plus d'une année, n'aurait pas perdu la possession ; on pourrait même dire que sa possession ayant continué n'a pas été troublée. Or, l'art 23 du Code de proc. civile veut qu'il y ait trouble à la possession, et en quelque sorte, cessation de posséder, pour que le délai qu'il établit prenne cours : la possession de quelqu'un ne cesse que quand celle d'un autre commence : tant que l'auteur du trouble n'a pas possédé, aucune prescription n'a donc pu courir contre le propriétaire ou l'ancien possesseur, qui agit contre lui par voie de complainte (*V. inf. les* §6 *et* 8).

20. S'il s'agissait d'un trouble de droit ou d'un trouble de fait qui n'eût pas consisté en une dépossession effective, et que le demandeur a seulemeut voulu faire réprimer, pour effacer toute tache dans sa possession, comme le défendeur n'a aucune possession et qu'on ne peut conséquemment lui en opposer les vices, la demande est prescrite, si elle n'a pas été formée dans l'année du trouble : le demandeur doit agir par la voie du pétitoire, s'il pense avoir quelque intérêt à intenter une action.

21. Le délai, pour former l'action en complainte court du jour du trouble, et non pas seulement du jour où il a été connu de celui qui intente cette action (*Cass.* 12 *octobre* 1814, *S.* 1815, 1, 124).

22. Si le trouble ou la dépossession partielle résulte de travaux, d'ouvrages exécutés par le défendeur, l'action n'en dure pas moins un an, quoique ces travaux aient été achevés avant que l'année fût révolue (*Cass.* 27 *juin* 1827, *B. civ. n* 62) *V. Dénonciation de nouvel œuvre.*

23. Le cours de cette prescription de l'action possessoire est soumis aux mêmes causes d'interruption que la prescription ordinaire : ainsi il peut être interrompu par une citation en justice, une sommation à l'auteur du trouble, et tout acte par lequel il reconnait le droit de l'ancien possesseur (*Arg. des art.* 2244, 2244 *et suiv. du C. civ.*). L'interruption peut même être naturelle (*C. civ. ib.*) : c'est pourquoi le délai cesse de courir si l'ancien possesseur s'est opposé de fait à l'entreprise qui a causé le trouble ; si, par exemple, il a détruit ce qui aurait été fait par le défendeur pour marquer sa possession (*Pothier*, *ib. n*° 102).

24. Le délai, pour former la demande en cessation de trouble, court contre toutes personnes, contre les femmes mariées et les mineurs, comme contre ceux qui ont l'exercice

de tous leurs droits (*Jousse sur l'art.* 1, *tit.* 18, *ord.* 1667; *Carré, J. de p. t.* 2, *p.* 381; *Guichard, Quest. poss. p.* 271; *Favard, ib. sect.* 1, § 2, *n°* 7).

25. Une action qui aurait été formée dans l'année par le demandeur, devant le tribunal correctionnel, à raison des faits de trouble, ayant eu pour objet non la possession, mais la répression d'un délit, n'a pu interrompre la prescription (*Cass.* 20 *janvier* 1824, *B. civ.*, *n°* 7), et l'exception de propriété opposée sur cette action ne pourrait être considérée comme un nouveau trouble, donnant cours à un nouveau délai pour agir au possessoire (*ib.*).

### §. 4. *Choses pour lesquelles on peut former la complainte.*

26. Ni la loi du 24 août 1790, ni le code de procédure n'ont déterminé les espèces de biens dont la possession pouvait être le sujet d'une action possessoire : il existait sur ce point une loi précise, en vigueur à l'époque de la loi de 1790, qui, en instituant les juges-de-paix, leur a attribué le jugement des actions possessoires : cette loi est l'ordonnance de 1667, à laquelle cette dernière loi se sera sans doute référée : elle dispose (*tit.* 18. *art.* 1) que la complainte peut être formée pour trouble à la possession ou jouissance : 1° d'un héritage; 2° d'un droit réel; 3° d'une universalité de meubles. Il ne serait pas plus permis de vouloir que cette disposition de l'ordonnance de 1667 a été abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure, que de soumettre à cette abrogation l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, qui fixe la compétence des juges-de-paix.

Il s'agit maintenant d'expliquer ce que la loi a entendu par héritage, droit réel et universalité de meubles.

#### Art. 1er. Des héritages.

27. On doit entendre par héritages les biens qui sont immeubles par leur nature, c'est-à-dire, les fonds de terre, les bâtimens et les choses qui en dépendent (*C. civ. art.* 528 *et* 2118). En effet, les accessoires d'un fonds de terre, d'un bâtiment, ont, comme ces biens, la qualité d'héritage; c'est pourquoi le trouble apporté dans leur possession peut être l'objet d'une action possessoire.

#### Art. 2 Des droits réels.

28. Le droit réel est celui qui existe sur une chose, abstraction faite de la personne qui peut la posséder. Pour qu'un droit

de cette espèce puisse être l'objet d'une action possessoire, il faut d'abord qu'il s'applique à un immeuble, et ensuite qu'il soit réputé immeuble (*Coutume de Paris, art.* 96).

29. Un droit réel est une chose incorporelle qui n'est pas susceptible d'une possession proprement dite ; mais il est susceptible d'une quasi-possession qui consiste dans la jouissance que nous avons, pour la conservation de laquelle nous pouvons intenter la complainte (*Pothier, De la possession, n°* 88). Le droit qui tend à la revendication d'un immeuble n'étant pas susceptible d'une jouissance réelle, ne peut, quoique réel et immobilier (*C. civ. art.* 526), être l'objet d'une action possessoire.

30. Un droit de secondes herbes, un droit de vaine pâture, un droit de passage, un droit de vue, un droit de prise d'eau, le droit d'empêcher que telle construction ou telle plantation ne soient faites en tel lieu, celui d'obliger le propriétaire de tel fonds à y souffrir un égout, un dépôt de fumier, un dépôt de terre, pierres ou cailloux (*V. tous ces mots*), sont des droits réels, pour la jouissance desquels on peut intenter l'action en complainte. Il en faut dire autant de toutes servitudes, des droits d'usufruit d'emphitéose et de superficie, (*V. plus loin, n°* 56).

Le droit acquis au concessionnaire d'une mine consiste dans une fraction des immeubles où la mine est assise : s'il est troublé dans sa possession, l'action en complainte lui est donc ouverte (*Carré, J. de p. t.* 3. *p.* 83). On doit appliquer la même décision au droit de tirer des pierres dans une carrière, à celui de prendre des tourbes dans une tourbière, au droit de parcours ou de chauffage dans une forêt ; ce sont des droits réels immobiliers. *V. Mines.*

31. Pour qu'un bien fonds ou un droit réel puisse devenir l'objet d'une action en complainte, il faut qu'il soit aliénable et prescriptible ; tout ce qui est susceptible d'être prescrit est susceptible d'être possédé (*Cass.* 1 *avril* 1806, *B. civ. n°* 51).

Les chemins publics (*V. Chemin, n°* 2) sont, de même que les rues et places publiques, imprescriptibles : la possession la plus longue est donc à leur égard comptée pour rien : elle ne produit pas la saisine, ni conséquemment le droit d'agir au possessoire par voie de complainte (*Henrion de Pansey, chap.* 44). Il en est de même des églises : tant qu'une église est consacrée à la célébration du culte divin, les chapelles, bancs, places qu'elle renferme, ne sont pas susceptibles d'une

possession à titre de propriétaire ; c'est pourquoi ils ne peuvent être l'objet d'une action possessoire, quoique la jouissance en serait fondée sur des titres de propriété, tels que la concession d'un terrain pour l'établissement d'une chapelle latérale (*Cass.* 1 *décembre* 1823 ; 19 *avril* 1825, *D.* 1823, 1, 485 ; 1825, 1, 275 ) : ces raisons ne paraissent pas applicables aux cimetières : on sait qu'il peut y être fait des concessions de terrain pour sépultures particulières : il doit être permis de se pourvoir par voie de complainte, pour trouble à la possession fondée sur un pareil titre.

S'il n'y a pas aveu de la part du demandeur en complainte, que la chose en litige fasse partie d'un chemin, d'une rue, d'une place, d'une église ou autre bien imprescriptible ; s'il prétend au contraire, qu'elle fait partie de sa propriété, l'action possessoire ne peut être déclarée non recevable, quoique le défendeur aurait élevé une prétention opposée (*sup. n*° 12; *Cass.*, 10 *janvier* 1827, *B. civ.*, *n*° 5 ). Mais s'il était justifié d'un acte administratif, décidant cette question, le demandeur ne devrait plus être écouté dans ses allégations sur ce point (*V. plus loin n*° 76).

32. Un communal peut être prescrit par le particulier qui l'aurait possédé exclusivement, comme propriétaire, pendant le temps exigé pour l'accomplissement de la prescription : il peut donc être possédé et donner lieu à l'action possessoire (*Cass.*, 1 *avril* 1806, *n*° 51 ). Il en faut dire autant d'un domaine appartenant à l'état (*Carré*, *ib. p.* 331).

33. Une servitude, pour former un droit réel aliénable et dès-lors prescriptible, doit avoir été établie sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage (*C. civ.art.* 637). On ne peut regarder comme tel le droit *d'obliger les habitans* de telle commune à venir moudre leur grain à tel moulin, à faire leur vin dans tel pressoir; celui qui aurait été stipulé au profit *des propriétaires* de tel domaine de chasser ou de pêcher en tel lieu (*Pardessus*, *Tr. des servitudes*, n° 12). Au contraire, la stipulation que les propriétaires de tel immeuble, ou les habitans de telle commune auront *le droit* d'aller faire du vin à un pressoir, moudre à un moulin, établit une véritable servitude, pour laquelle on peut, en cas de trouble, exercer la complainte (*Ib.*).

Mais si un droit de chasse ne peut être possédé comme servitude, il peut être acquis comme droit d'usage (*Pardessus, ib.*) ; dans ce cas il forme véritablement un droit réel, réputé immeuble, puisqu'il résulte d'une modification

dans la propriété d'un bien-fonds : la complainte peut donc être exercée pour trouble dans sa possession. Les mêmes principes sont applicables au droit de pêche, au droit de se promener dans tel jardin, d'y prendre ses repas.

34 Le droit que l'on possède comme habitant de tel lieu, de passer, sans péage ou moyennant un péage convenu, sur un pont, ou sur un bac, réunit les qualités requises pour l'exercice de la complainte, en cas de trouble dans sa jouissance (*Henrion de Pansey*, *chap.* 33).

35. Le droit acquis à un locataire ou fermier en vertu du bail qui lui a été consenti, a pour objet une simple jouissance, une simple perception de fruits; il est donc mobilier : il ne peut devenir l'objet d'une action possessoire (*Cass.*, 17 *avril* 1827; *Foulan, tabl. déc.*, 10 *mars* 1829, *D.* 1829, 1, 172).

36. La complainte est-elle ouverte aux créanciers de rentes foncières lorsqu'ils sont troublés dans leur jouissance, soit par le débiteur de la rente, soit par un tiers qui prétend avoir droit de la percevoir ? L'affirmative est adoptée par M. Henrion de Pansey (*chapitre* 43, § 1); la négative est soutenue par M. Merlin (*Répert.*, *v° Rente foncière,* § 2, *art.* 5, *n*os 2 *et* 3). La rente foncière est convertie en une simple créance hypothécaire par l'art. 530 du Code civil : elle ne forme donc qu'un objet mobilier; or, les biens de cette nature ne donnent pas lieu à la complainte. Il en faut dire autant des prestations connues sous les noms de droits de *complant,* droit de *quart*, *champart* et autres, consistant dans le droit du bailleur à une prestation annuelle en argent, ou à une portion de fruits (*Cass.*, 29 *juillet* 1828; *Dalloz*, 1828, 1, 356; 9 *août* 1831; *J. N.*, *art.* 7583).

37. M. Henrion de Pansey (*chap.* 33, § 3) admet l'action en complainte pour trouble dans le droit d'obliger un ou plusieurs particuliers de faire telles ou telles réparations à des maisons, moulins ou autres usines, d'en réparer les écluses, d'en curer les biez et entretenir les fossés. Un pareil droit ne peut exister comme servitude (*V. sup. n°* 33) : il est le résultat d'une simple obligation de faire qui se réduit, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts (*C. civ., art.* 1142); il est donc mobilier : je ne pense pas qu'il puisse devenir l'objet d'une action possessoire, en cas de trouble. *Pour* cette opinion (*Carré, J. de p.*, *t.* 2, *p.* 344; *Favard*, *Rep.*, *v° Complainte*, *sect.* 1, § 1, n°s 6, 7).

Art. 3. Des meubles.

38. La loi ajoute parmi les choses pour lesquelles on peut former la complainte, une *universalité de meubles* : elle dénie par là tacitement la complainte pour de simples meubles (*Pothier, ibid., n°* 93).

On peut donner pour exemple d'une universalité de meubles à raison de laquelle il est permis d'intenter la complainte, celui d'une succession mobilière. Je me suis mis en possession de la succession mobilière d'un défunt; j'en ai joui pendant an et jour : au bout de ce temps, il vient un tiers qui se prétend héritier à mon exclusion, et qui apporte quelque trouble à ma possession, en faisant des poursuites en son nom contre les débiteurs de la succession. Je puis intenter contre lui la complainte, afin que je sois maintenu en la possession de cette succession et qu'il lui soit fait défense de m'y troubler, sauf à lui de se pourvoir au pétitoire (*Pothier*, *ibid., n°* 94).

Ce principe n'est pas généralement adopté. Plusieurs auteurs se fondant sur ce que l'universalité de meubles n'a pas une autre nature que les unités dont elle se compose, disent qu'elle ne peut davantage donner lieu à la complainte (*Carré, J. de p., t*, 2, *p.* 460; *Favard*, *Rép.*, *v° Complainte. sect.* 1, § 1). M. Merlin (*Répert., v° Complainte*, § 3) et M. Henrion de Pansey (*chap.* 45, § 5) rejettent cette opinion, et enseignent que la complainte a lieu pour universalité de meubles, mais en matière de succession seulement. La loi (*V. sup., n°* 26) ne contient pas cette restriction, et Pothier, dans l'explication qu'il en a donnée, ne l'admet pas : une universalité de meubles peut être acquise à la suite d'une dissolution de société, comme par l'ouverture d'une succession : celui qui en a la possession dans le premier cas peut, comme dans le second, selon moi, agir en complainte, lorsqu'il a été troublé dans son droit.

39. Les meubles que la loi répute immeubles (*V. sup.*, n° 27) peuvent, comme les immeubles dont ils sont l'accessoire, être l'objet d'une action en complainte (*Henrion de Pansey*, *chap.* 45, § 3 *et* 4).

40. La complainte peut-elle être formée à raison du trouble à la possession d'un office ? Cette question divisait autrefois les jurisconsultes. Loyseau (*Des offices*, *liv.* 1, *chap.* 2, *n°* 64) admettait qu'on pouvait agir par action possessoire pour trouble dans la possession du droit et du titre d'un office. Dumoulin était d'un avis contraire. On trouve, dans les anciens recueils,

des arrêts où la question est aussi diversement résolue. Une charge est considérée aujourd'hui comme un objet mobilier (*V. Office*), chose pour laquelle la complainte n'est pas reçue. Un officier ministériel ne peut donc intenter une action possessoire contre celui qu'il prétend avoir porté atteinte à ses attributions.

La voie de la complainte était admise autrefois pour trouble dans la possession d'un bénéfice ecclésiastique (*Pothier*, *De la possession, sect.* 3); les bénéfices d'aujourd'hui ne sont pas susceptibles de cette action. Ainsi, le titulaire d'une cure n'est pas fondé à l'exercer pour trouble apporté dans la possession de sa cure, par la nomination que l'évêque a faite d'un autre curé (*Nismes*, 26 *mai* 1824, *S.* 1825, 2, 23).

41. L'enseigne d'un marchand est sa propriété. Quoique attachée sur la maison qu'il occupe, elle ne peut être considérée comme chose immobilière : elle fait partie de son achalandage, qui est un objet mobilier. C'est pourquoi, s'il est troublé dans la jouissance qu'il en exerce, si elle a été usurpée par un voisin qui en a adopté une pareille, il ne peut se pourvoir par action possessoire. Cependant cette action est admise pour trouble à la possession d'une découverte, d'une invention, lorsque l'inventeur s'en est fait reconnaître la propriété par un brevet (*V. Brevet d'invention*).

### § 5. *Caractères que doit réunir la possession pour être le fondement d'une action en complainte.*

42. Pour avoir le droit d'intenter l'action en complainte, il faut avoir en sa faveur une possession paisible et à titre non précaire, qui dure depuis une année au moins (*C. pr. art.* 23). Examinons séparément ces divers caractères de la possession.

#### Art. 1er. De la possession paisible.

43. Il s'est opéré sur ce point un changement remarquable dans la jurisprudence ; autrefois la possession simplement naturelle qui avait duré un an et un jour, donnait au possesseur le droit de former la complainte en cas de trouble (*Pothier*, *De la possession*, n° 84): d'après le Code de procédure (*art.* 23), il faut, pour exercer cette action, une possession civile, c'est-à-dire, une possession qui ait pour effet d'acquérir la propriété, dans le cas où elle aurait duré assez long-temps pour opérer la prescription (*Merlin*, *Répert.* v° *Complainte*, § 2; *Proudhon*, *ib. t.* 8, n° 3530).

On disait autrefois : « il n'importe que celui qui agit en « complainte possède l'héritage justement ou injustement, « car, dans l'action de complainte, il n'est pas question du « droit de la possession, il n'est question que du seul fait de « la possession » (*Pothier*, *ib. n°* 95). Ces principes ne peuvent se concilier avec l'art. 23 du Code de procédure : ils sont néanmoins encore professés par un auteur moderne fort judicieux, M. Loiseau (*Praticien français*, *t.* 1, *p.* 185).

44. La possession non publique ou clandestine, celle qui est fondée sur la violence, celle qui a été interrompue, ne peuvent être regardées comme une possession paisible : une possession qui a ces caractères ne produit pas la saisine et ne donne pas le droit d'exercer la complainte ; il faut en dire autant d'une possession équivoque.

C'est l'affectation de se cacher qui fait le caractère de la clandestinité : elle est le vice de la possession de celui qui est entré dans le bien d'autrui furtivement, à l'insu du maître de la chose qu'il prévoyait pouvoir s'opposer à cette possession (*Pothier*, *Cout. d'Orléans*, *Introd. tit.* 22).

Ainsi un individu, pour agrandir ses caves, en a fouillé une sous le terrain d'une maison voisine, et l'a unie aux siennes, sans que le voisin s'en fût aperçu ; sa possession, quoique annale, ne lui donne pas le droit de former contre ce dernier une demande en complainte.

45. On doit regarder comme équivoque et comme insuffisante pour donner le droit de former l'action en complainte, la possession du propriétaire qui, en faisant faucher son pré, a fauché, comme en faisant partie et depuis plus d'une année, une portion du terrain couvert par les eaux de l'étang inférieur, lorsque ces eaux sont à la hauteur du déversoir (*Cass.* 23 *avril* 1811 ; *S.* 1811, 1, 312).

46. Pendant plusieurs années un particulier a fait des actes de possession sur une portion de terrain limitrophe entre sa propriété et celle d'un voisin ; il l'a labourée et semée ; il en a fauché et récolté les produits, sa possession est clandestine et équivoque (*Paris*, 28 *février* 1811, *Foulan, tab. déc.*) ; elle serait publique, et dès-lors paisible, si elle avait été marquée par des bornes, une haie, un fossé ou autre limite quelconque ; dans ce cas, il peut, s'il s'est écoulé un an à partir de l'établissement de cette limite, se faire maintenir en possession par la voie de la complainte.

47. Il serait prouvé que celui dont on conteste la possession connaissait que la chose par lui possédée ne lui appartenait

pas, cette circonstance, qui établirait sa mauvaise foi, n'empêcherait pas que sa possession ne pût être paisible, et qu'il ne dût y être maintenu, quand elle réunit les autres qualités requises : la loi (*ib.*) n'exige pas que sa possession soit une juste possession, une possession de bonne foi.

48. Le caractère de la possession se détermine par ce qu'elle était à son origine ; telle elle a commencé, telle elle continue toujours : ainsi la possession qui était d'abord publique et qui est devenue clandestine, n'en donne pas moins le droit de former l'action en complainte (*Pothier*, *Traité de la poss. chap.* 1er *n°* 28 ; *Favard*, *Répert. v° Compl. sect.* 1, § 2) : d'un autre côté une possession qui a commencé par être une possession équivoque, une possession clandestine continuera toujours d'être une possession équivoque, une possession clandestine, non-seulement dans la personne de celui dans qui elle a commencé, mais dans celle de ses héritiers, quelque bonne foi qu'ils aient eux-mêmes (*Pothier, ib. n.* 33).

Cependant une possession qui est fondée sur un acte de violence peut devenir légitime et efficace pour agir en complainte, à partir du moment où la violence a cessé (*C. civ. art.* 2233).

49. Un successeur à titre singulier, comme l'acquéreur, le légataire, le donataire, a une possession qui lui est propre, qui procède du titre auquel il l'a acquise : elle n'est point une continuation de celle que son auteur a eue ; elle ne peut, par conséquent, en avoir ni les qualités ni les vices (*Pothier, ib. n°* 34).

#### Art. 2. De la possession à titre de propriétaire.

50. Une seconde condition est exigée pour former la possession civile : il faut avoir possédé à titre non précaire ou à titre de propriétaire (*C. de proc.*, *art.* 23), c'est-à-dire, comme se réputant propriétaire de la chose possédée. Ainsi, le fermier, le dépositaire, un séquestre, le créancier auquel un débiteur a fait abandon d'un héritage pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit payé par les revenus, n'acquièrent pas cette possession (*Code civil*, *art.* 2236).

51. La possession fondée sur un titre qui est par sa nature translatif de propriété, comme une vente, une donation, est une possession à titre de propriétaire ; mais celle qui procède d'un titre nul en la forme n'est qu'une possession naturelle (*C. civ.*, *art.* 2267 ; *Pothier*, *Cout. d'Orléans*, *tit.* 22) : telle serait celle qui aurait pour fondement une donation ou un

contrat de mariage faits par acte sous seing privé, une vente faite sans autorisation par un mineur ou une femme mariée. En ce cas, il vaut mieux n'avoir aucun titre que d'en avoir un vicieux (*Ib.; V. plus loin, n°* 107).

52. On est toujours présumé avoir possédé pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (*C. civ., art.* 2230); et quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire (*Ib. art.* 2231). Dans le premier cas, le possesseur n'a rien à prouver, c'est à celui qui l'attaque à établir que sa possession est précaire ou qu'elle est fondée sur un titre précaire; dans le second, il est au contraire obligé de prouver qu'il y a eu interversion dans son titre, qu'il est devenu, à une certaine époque, possesseur à titre de propriétaire.

53. On ne peut, par sa seule volonté ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession. Par exemple, s'il paraît qu'un bien-fonds que je possède m'a été donné à titre de bail, quelque déclaration que je fasse, quelque long temps qui s'écoule, tant qu'il n'apparaîtra pas d'autre titre survenu depuis moi, mes héritiers et les héritiers de mes héritiers *in infinitum*, continueront toujours à posséder sous le même titre, lequel résistera toujours à la possession civile que nous voudrions prétendre de cette chose (*Pothier, ib. n°* 31).

Un successeur à titre singulier, comme un acquéreur, un légataire, n'est pas obligé de joindre à sa possession celle de son auteur : il en a seulement la faculté : c'est pourquoi s'il n'invoque que sa possession, on ne peut lui opposer celle de son auteur qui [illegible]rait vicieuse : il peut y renoncer (*Pothier, ib. n°* 34).

54. Un fermier possède pour le propriétaire. L'action en réparation d'un trouble possessoire qu'il a intentée ne peut être déclarée non recevable, quand il agit non en son propre nom, mais au nom du propriétaire, s'il a pouvoir de suivre cette instance (*V. inf. n°* 84).

Lorsque le propriétaire est intervenu sur l'action en cessation de trouble exercée par le possesseur précaire au nom de celui-ci, elle ne peut être déclarée non-recevable pour défaut de qualité dans celui qui l'a formée (*Cass.* 8 *juillet* 1819. *S.* 20, 1, 164).

55. Celui qui, après avoir été condamné au possessoire par jugement passé en force de chose jugée, a continué de posséder-

der pendant an et jour, ne peut former l'action possessoire, parce qu'il n'a qu'une possession précaire (*Cass.* 12 *juin* 1809; 17 *mars* 1819, *Favard. Ib. sect.* 1, § 2).

56. L'usufruit, l'usage, l'amphitéose confèrent des droits qui, à la différence de ceux que produit un simple bail, n'affectent pas seulement les fruits, mais atteignent la propriété du bien-fonds qui en est l'objet : ils ne sont donc pas des titres précaires dans le sens qui vient d'être défini : ils confèrent le droit d'intenter la complainte pour trouble dans la possession des droits dont ils se composent (*V. sup. n°* 30) : une possession à titre d'antichrèse doit avoir les mêmes effets (*Cass.* 16 *mai* 1820, *S.* 20, 1, 430). L'emphitéote peut former l'action en complainte sous son nom, soit que son bail ait été fait à temps, soit qu'il ait été fait à perpétuité (*Cass.* 25 *juin* 1822, *Favard. ib. sect.* 1 § 3).

Art. 3. De la possession annale.

57. Pour avoir acquis la possession civile, il faut posséder depuis une année au moins, posséder par nous-mêmes, ou par ceux qui, comme un fermier, jouissent pour nous et en notre nom (*Code de proc. civ., art.* 23; *Pothier. ib. n°* 49), *V. sup. n°* 8.

58. Pour que la possession soit annale, il n'est pas nécessaire d'avoir joui chaque jour de l'année : lorsqu'elle n'a été que suspendue par une circonstance de force majeure, cet intervalle doit d'abord être compté pour en déterminer la durée (*Carré. J. de p., t.* 2, *p.* 381). Et le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, si la partie qui conteste sa possession ne prouve qu'elle a été interrompue : la preuve de cette interruption est donc à sa charge, et si elle n'est pas faite, la possession doit être comptée en entier au possesseur actuel (*Code civ. art.* 2234).

59. Pour déterminer la durée de la possession on doit ajouter à la jouissance personnelle au demandeur celle des personnes qu'il représente. Ainsi, l'héritier peut invoquer la possession de son auteur, un acquéreur opposer celle de son vendeur, un donataire celle du donateur (*C. civ. art.* 2235).

Quand deux acquéreurs du même fonds s'en disputent la possession, elle doit appartenir non à celui qui s'est le premier mis en possession réelle, mais à celui dont le titre est le plus ancien et qui en a le premier fait opérer l'enregistre-

ment et la transcription (*Cass. 12 fructidor an 10, D. t. 1. p.* 515) : la possession du vendeur s'est réunie à la sienne ; il a donc acquis une possession annale : il peut l'opposer au second acquéreur (*Merlin. Ques. de droit, v° Comp.*, § 2 ; *Cass.* 16 *janv.* 1821, *B. civ. n°* 8) ; car la possession se transmet d'après les mêmes principes que la propriété : or, la simple convention suffit, sans qu'il y ait besoin de tradition, pour rendre un acquéreur propriétaire de la chose vendue (*C. civ. art.* 1583).

60. Lorsque l'usufruit est éteint, le propriétaire ne peut joindre la possession de l'usufruitier à la sienne pour former l'action en complainte, à raison d'un fait de trouble qui n'intéressait que l'usufruitier : celui-ci ne possédait pas au nom du propriétaire, il possédait pour lui et en son nom personnel (*Cass.* 6 *mars* 1822, *Bul. civ. n°* 21 ; *Favard, Répert. v° Complainte, sect.* 1, § 2).

## § 6. *Du cas où il y a opposition entre des actes de possession. — Conservation et perte de la possession.*

61. Lorsque nous avons acquis la possession civile d'une chose, la seule volonté que nous avons de la posséder suffit pour nous faire conserver cette possession, quoique nous ne détenions pas la chose corporellement, ni par nous-mêmes, ni par d'autres (*Pothier. De la possession, n°* 55). Elle se perd quand un autre s'est mis en possession, qu'il a lui-même acquis une possession civile, en jouissant paisiblement et à titre de propriétaire, pendant plus d'un an, de la chose que nous possédions (*Ibid.*, *n°* 76 ; *Proudhon, De l'usuf.*, *t.* 4, *n°* 2102).

Ainsi, la possession requise pour agir au possessoire doit réunir différentes conditions selon les droits de la personne contre laquelle elle est invoquée : à l'égard de l'ancien propriétaire ou de celui qui justifie d'un titre ou d'une possession légitime exercée pendant plus d'une année, mais interrompue depuis plus d'une année, la possession doit être civile, c'est-à-dire, être annale et réunir les qualités requises pour donner cours à la prescription (*Cass.*, 9 *novembre* 1825, *Foulan*, 6, 343).

En général, il faut une possession civile pour détruire une possession civile. Lorsque la possession du demandeur en complainte, sans réunir parfaitement les caractères de la possession civile, est néanmoins plus légitime que celle du défendeur ; qu'elle se trouve plus ancienne, moins équivoque ou fondée sur un

titre moins précaire, la maintenue doit être prononcée en sa faveur (*V. plus loin*, § 12).

62. Il résulte du même principe que la possession non annale qui se réduit à une simple jouissance de fait, fût-elle précaire, clandestine ou fondée sur la violence, suffit, malgré ces vices, pour agir au possessoire contre un tiers qui ne pourrait même opposer une semblable possession (*Pothier, ibid., n°* 96; *Carré, J. de p., t.* 2, *p.* 385 *et* 402; *Merlin, Répert., v° Voie de fait, art.* 2). Entre deux possesseurs dont aucun n'a acquis la possession annale, on doit prononcer en faveur de celui qui a possédé le premier, et par conséquent depuis un plus long espace de temps (*Carré, L. de la pr., t.* 1, *p.* 47).

63. De même que l'on peut acquérir la possession par ceux qui ont reçu la chose en notre nom, de même elle peut être perdue par eux. Ainsi, un fermier a laissé commettre des anticipations sur le domaine qu'il tient à ferme; celui qui les a commises justifie d'une possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire: nul doute qu'il ne puisse intenter la complainte, même contre le propriétaire de ce domaine, s'il veut le troubler dans sa possession, sauf l'action en dommages-intérêts de celui-ci contre son fermier (*C. civ., art.* 1768.—*C. pr., art.* 23; *Merlin, Quest. de dr., v° Complainte*, § 3).

## § 7. *Quand la possession annale doit être fondée sur un titre pour autoriser la complainte.*

64. Les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder une possession (*C. civ. art.* 2232); on considère comme tels ceux dont se compose la jouissance d'un droit réel immobilier non susceptible d'être prescrit, d'un droit qui ne peut être acquis que par titre: dans ce cas la possession, quel qu'en soit le caractère, ne peut être l'objet d'une action en complainte, si elle n'est appuyée sur un titre. Ce principe est applicable à une servitude discontinue ou non apparente: si la possession n'en est pas fondée sur un titre, quelque longue qu'elle soit, elle ne peut devenir le principe d'une action possessoire (*Merlin, Quest. de dr., v° Servitude*, § 6).

65. Ainsi on ne peut réclamer par la voie de la complainte un simple droit de passage, si on ne peut alléguer qu'une simple possession à l'appui de son droit; et cela lors-même que celui qui réclame le passage se prévaudrait de travaux ap-

parens, comme un pavé, des escaliers faits depuis plus d'une année, sur le fonds servant (*Merlin*, *Q. de dr.*, *v° Servitude*, §. 5; *Dalloz*, *v° Action possessoire*, § 3).

66. De même la possession d'un droit de puiser de l'eau sur le fonds d'autrui, d'y passer, d'y faire pacager des bestiaux (*C. civ. art.* 688), d'empêcher qu'il n'y soit fait telle construction ou telle plantation, d'y exercer un droit de vue ou de perspective (*V. Jour*), ne peut, quoique constante et non déniée, être le fondement d'une maintenue en possession, si elle n'est fondée sur un titre (*Cass.* 23 *novembre* 1808, *B. civ. n°* 154; *du* 28 *février* 1814, *ib. n°* 33).

67. Il faut ranger dans la classe des servitudes discontinues et non apparentes, la plupart des droits réels immobiliers pour lesquels nous avons vu (*sup. n°* 30) que la complainte pouvait être exercée : car ils ne se trouvent le plus souvent marqués par aucun ouvrage extérieur sur le fonds qui y est assujéti, et ils ont besoin, pour être exercés, du fait actuel de l'homme : ils sont compris dans cette énonciation « et autres semblables » que contient l'art. 688 du Code civil; la possession en doit être fondée sur un titre pour qu'elle puisse être obtenue sur exercice d'une action en complainte.

68. Les droits d'usage dans les forêts forment, comme ceux de vaine pâture, des servitudes discontinues : la simple possession ne donne pas cours à la prescription et ne peut conséquemment devenir le fondement d'une action en complainte (*Henrion de Pansey*, *chap.* 48, § 81). Cependant si la possession a une autre cause que la simple tolérance du propriétaire contre lequel elle a été exercée, si le droit de l'usager a été par lui reconnu au moyen d'une redevance qu'il a demandée ou acceptée; si, malgré l'importance des émolumens compris dans la perception de l'usage, il ne s'y est point opposé; s'il y a eu contradiction de la part de l'usager sur l'opposition faite à l'exercice de son droit, par ces diverses circonstances qui peuvent tenir lieu de titre, la possession de celui-ci a pris le caractère d'une possession à titre de propriétaire : elle peut donc être le motif d'une action en complainte (*C. civ. art.* 2238; *Proudhon*, *De l'usuf. t.* 8 *n°s* 3539 *et suiv.*).

Au surplus, le titre nécessaire pour exercer la complainte à raison d'un droit réel non prescriptible, doit être un *juste titre*, c'est-à-dire, un contrat ou autre acte qui soit de nature à transférer la propriété, comme une vente, un testament,

une donation : car il doit conférer une possession à titre de propriétaire ou à titre non précaire : on sent qu'il ne pourrait produire cet effet, s'il n'avait pour objet qu'une simple jouissance, s'il consistait, par exemple, en un bail, en un contrat de nantissement ou en un acte de séquestre.

69. Lorsqu'il s'agit d'un chemin dont le demandeur en complainte soutient être propriétaire, et non pas seulement d'un droit de passage sur ce chemin, la possession annale suffit, quoique dénuée de titre, pour autoriser l'action possessoire. Un chemin établi par un propriétaire sur son terrain, ne cesse pas d'être sa propriété, et il est, comme toute autre portion d'immeuble, susceptible d'être réclamé par voie de complainte, quand il y a trouble dans la possession du sol sur lequel il est assis (*Cass.* 26 *août* 1829, *B. civ. n°* 70) : un propriétaire peut de même se faire maintenir dans la possession du droit exclusif de pacage qu'il prétend avoir sur son propre fonds (*Id.* 19 *vendémiaire an* 11, *S.* 1820, 1, 456).

70. Les droits produits par les servitudes qui dérivent de la situation naturelle des lieux ou d'une disposition spéciale de la loi (*V. les chap.* 1 *et* 2, *tit.* 4, *liv.* 2 *du Code civil*), peuvent, quoique non fondés sur un titre, être la base d'une action en complainte (*Cass.* 1er *mars* 1815, *Favard*, *Rép. v° Just. de paix.* § 5, *n°* 7 ; 2 *décembre* 1829. *B. civ. n°* 79).

Ainsi, le propriétaire d'un fonds supérieur peut, sans titre, demander par action possessoire la suppression d'ouvrages faits par le propriétaire du fonds inférieur sur son propre terrain, s'il en résulte un obstacle à l'écoulement des eaux qui passent sur son terrain ; et ce dernier peut, de son côté, agir par la même voie contre le premier, lorsqu'il a de quelque manière aggravé la servitude du fonds inférieur (*V. Cours d'eau*).

Ainsi, on peut demander par voie de complainte la cessation du trouble dans la possession, sans titre, de chemins ou sentiers d'exploitation (*Cass.*, 11 *décembre* 1827, *Sirey* 1828, 103; 19 *novembre* 1828, *ib.* 1829, 1, 110), d'un passage nécessaire, c'est-à-dire, de celui qui est dû à un fonds enclavé sur la propriété voisine ; le titre de leur existence est dans la loi (*C. civ. art.* 682 ; *Carré*, *Just. de paix*, *t.* 2. *p.* 260 ; *Cass.* 29 *novembre* 1814, *Foulan*, 2, 184 ; 7 *mai* 1829, *D.* 1829, 1, 230 ; 16 *mars* 1830, *S.* 1830, 1, 271). Mais un sentier d'exploitation peut ne pas consister en un passage forcé et nécessaire : alors il se réduit à une servitude

discontinue pour laquelle il faut un titre, si on en veut faire l'objet d'une action en complainte (*Cass.* 20 *mai* 1828; 26 *août* 1829, *Foulan*, *Tab. déc.*).

Quand le mode et le lieu du passage sont fixés par la possession, s'ils étaient changés, la partie qui souffre de ce changement est troublée dans sa jouissance : la voie de la complainte lui est donc ouverte (*V. Pardessus. ib. n°* 223). Mais pour établir cette possession, le mode de passage usité pendant un an ne peut suffire : on doit remonter plus haut : celui qui intente la complainte doit être reçu à prouver que continuellement depuis dix ou vingt et même trente ans, et *spécialement depuis l'an et jour*, le passage s'est exécuté de telle ou telle manière : par cette preuve le pétitoire n'est pas cumulé avec le possessoire plus que par l'application d'un titre qui en tiendrait lieu. Ces principes sont applicables à la possession des droits d'usage dont l'espèce est indiquée *sup.*, *n.* 68 (*Proudhon*, *De l'usuf.*, *t.* 8, *n*$^{os}$ 3532, 3533).

71. Il résulte des mêmes principes qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un titre pour agir au possessoire contre un voisin qui a enfreint les droits de la mitoyenneté dans un mur, un fossé, une haie, ou contre celui qui a fait des plantations au-delà de la distance prescrite par les réglemens (*V. Mitoyenneté*, *Arbres*).

72. Les servitudes discontinues et non apparentes pouvaient avant le Code civil, dans certaines provinces, être acquises par la possession : la possession annale d'une servitude de cette espèce, au moment de la publication du Code, confère-t-elle au possesseur actuel le droit de se pourvoir par complainte? Non. Telle est aussi l'opinion de M. Henrion de Pansey (*ch.* 43, § 7) de M. Merlin, (*Quest. de droit*, *v° Servitude*. § 5), et la jurisprudence constante de la cour de cassation (*A. du* 3 *octobre* 1814, *B. civ. n°* 86; 17 *février* 1813, *ib. n°* 21; 2 *juillet* 1823, *ib. n°* 79).

73. Quand un droit sur le fonds d'autrui s'annonce par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, et qu'il peut être continuel, c'est-à-dire, être exercé sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; qu'il consiste, par exemple, en une conduite d'eau, un égout, une prise de jour, il forme une servitude continue et apparente (*C. civ. art.* 688, 689) : il est susceptible d'être prescrit (*C. civ.*, *art.* 690); la possesssion sans titre en peut être l'objet d'une demande en complainte.

### § 8. *Du trouble à la possession d'autrui.*

74. Celui qui soutient une action possessoire appelle *trouble* les faits de possession qui lui sont opposés : ainsi, la possession du défendeur est un trouble à celle du demandeur, et réciproquement. Tous les moyens par lesquels on peut posséder peuvent donc être pris pour trouble à la possession contraire.

75. Deux sortes de trouble peuvent donner lieu à la complainte : l'un de droit, l'autre de fait. Le premier se commet quand, dans un acte ou exploit, tel que dénonciation, sommation, citation, saisie, notre possession dans un immeuble est méconnue ou contestée (*Favard*, *ibid.*, *sect.* 3, *n°* 6); nous éprouvons le second lorsque quelqu'un nous empêche réellement de jouir, en tout ou en partie, d'un héritage ou d'un droit immobilier qui nous appartient (*Merlin, Répert.*, *v° Complainte,* § 4; *Berriat, p*, 115, *note* 30; *Carré, J. de p.*, *t.* 1, *p.* 47; *t.* 2, *p.* 392). Tels seraient l'établissement d'un fossé, d'une haie, d'une clôture, une plantation d'arbres et, en un mot, tout autre obstacle apporté à la jouissance de l'un des droits spécifiés ci-dessus (§ 4). ***V.*** ***Anticipation***, ***Clôture***, ***Cours d'eau.***

76. Une sommation dans laquelle il serait signifié à une personne que sa possession de tel immeuble excède ses droits, qu'elle ait en conséquence à se rendre sur les lieux pour être présente à l'exécution d'un fossé, d'une clôture, à une plantation de bornes sur les véritables limites de sa propriété, peut constituer un trouble de droit, et donner ouverture à la complainte.

L'établissement de quelqu'un pour la garde ou l'administration d'un héritage, une vente de récoltes, une convention pour y faire des réparations, une instance soutenue à raison de ce bien-fonds, sont des actes de possession qui peuvent également être pris pour trouble à une possession.

Un particulier éprouve un trouble de la même espèce dans sa possession, lorsqu'il est dressé contre lui un procès-verbal pour avoir ouvert un fossé sur une portion de terrain qu'on prétend dépendre non de son fonds, mais d'un chemin vicinal (*Cass.*, 10 *janv.*, 1827, *B. civ.*, *n°* 5).

Une demande ou un acte judiciaire qui tend directement à déposséder quelqu'un soit d'un bien, soit d'un titre, soit

d'un droit ne peut donner matière à complainte (*Merlin, Quest. de dr., v° Complainte*, § 1; *Carré, t. 2, p.* 393). Il en est de même du trouble opéré par un jugement et son exécution : l'on doit se pourvoir par appel ou par opposition, suivant les circonstances (*Ibid.*) : la prétention à la propriété, élevée par voie d'exception devant un tribunal, n'autorise pas non plus la complainte (*Cass.*, 20 *janvier* 1824, *D.* 1824, 1, 30).

Si le trouble apporté à la possession d'un héritage est le résultat d'un acte administratif; si, par exemple, il consiste en un abornement et en une apposition d'affiches, pour chemin vicinal, en exécution de la loi du 9 ventôse an 13, il ne peut être l'objet d'une action en complainte; celui qui l'éprouve ne peut qu'exercer son recours devant l'autorité administrative supérieure (*Cass.*, 28 *décemb.* 1826; *Dalloz*, 1827, 1, 101; *Conseil-d'état*, *Arr. du* 22 *nov.* 1826, *Sirey*, 1827, 2, 270). *V. inf.*, *n°* 108.

77. Une plantation de bornes, exécutée sur rapport d'experts, et même sur l'avis d'un arpenteur, devient la cause légitime d'une action en complainte, si elle est faite contre le gré du propriétaire voisin qui a en sa faveur la possession annale, et si elle porte atteinte à cette possession (*Cass.*, 27 *août* 1829, *B. civ.*, *n°* 71). A défaut de son consentement, il faut, pour le contraindre légalement, un jugement obtenu sur action intentée au pétitoire. Ce que je viens de dire pour le bornage s'applique à la clôture : celle qui est élevée au préjudice de la possession annale du propriétaire voisin, est un trouble à cette possession et donne lieu à la complainte.

78. Trouble signifie nouvelle possession ou *nouvelleté* (*Arg. de l'art.* 1, *tit.* 18, *Ordonn. de* 1667). Pour que l'atteinte portée à la jouissance d'un héritage ou autre droit réel doive donner lieu à une action possessoire, il est donc nécessaire qu'elle consiste en un acte de possession. Un tel acte ne peut résulter de la simple préhension de la chose à laquelle il s'applique : la volonté de la posséder doit y être jointe (*Pothier, De la possession, n°* 39). Si un voisin a cueilli les fruits de mes arbres, coupé les herbes ou labouré la terre de mon champ, sans annoncer qu'il avait la volonté de posséder le terrain qu'il a occupé; si, par exemple, il a fait cela pour réparer une semblable anticipation qui aurait été faite en un autre tems, à son préjudice, je ne pourrai prendre pour trouble à ma possession le fait qu'il a commis, et intenter contre lui une action en complainte.

79. Quand le trouble ne consiste pas dans un pareil acte de possession, qu'il est le résultat d'une voie de fait, il donne lieu à la réintégrande, et non à la complainte, dans laquelle c'est le *droit* ou la qualité, et non pas le *fait* de la possession qu'on considère (*Cass.*, 28 *décemb.* 1826, *B.civ.* 1827, *n°* 13).

80 Un trouble de fait doit donc comprendre en quelque sorte un trouble de droit, c'est-à-dire, annoncer dans celui qui en est l'auteur une prétention au droit de possession : sans cela on ne pourrait dire que la possession a été troublée.

C'est pourquoi, si le trouble apporté dans l'exercice de la possession d'un immeuble finit avec le fait qui l'a produit, il ne peut donner lieu à la complainte : l'objet de cette action est la *maintenue* ou le *rétablissement* du demandeur dans sa possession : s'il cesse d'éprouver aucun trouble, s'il ne discontinue pas de posséder, si son droit de possession n'est pas contesté, il ne peut donc former cette action (*Carré, Just. de p. t.* 2, *p.* 203, 282). Mais une action en dédommagement lui est ouverte, et cette action est aussi de la compétence du juge-de-paix, lorsqu'elle tend à la réparation du dommage commis dans un champ par la soustraction ou la destruction de fruits ou de récoltes, *V. Dommages.* Une différence très-remarquable entre ces deux actions est que la première est annale et que la seconde ne l'est pas. Le fait de passage avec voiture dans le pré d'un voisin donne lieu à la première action, si elle annonce, de la part de celui qui en est l'auteur, une prétention à l'exercice d'un droit de servitude (*Carré, Just. de p. t.* 2, *p.* 167).

Au lieu de prendre la voie civile pour obtenir le dédommagement qui lui est dû, un propriétaire peut, s'il s'agit d'un délit, le poursuivre par la voie criminelle, en saisissant de son action les juges de police, conformément à l'art. 182 du Code d'instruction criminelle (*V. Délit rural*).

81. Une action en dédommagement, formée par la voie civile ou par la voie criminelle, ne met point en question le droit de posséder : ainsi le jugement qui en fixe le résultat ne fait point obstacle à ce qu'une demande en complainte possessoire soit ensuite exercée.

82. Pour qu'un fait de trouble soit le motif légitime d'une action en complainte, on ne peut toutefois exiger qu'il en soit résulté la dépossession effective du demandeur : il suffit qu'il annonce dans le défendeur la prétention d'acquérir la possession dont il s'agit, ou seulement de la rendre équivoque en la personne du demandeur (*Pothier*, *ib.* no 103).

Un propriétaire d'immeuble peut demander par la voie possessoire que son fonds demeure affranchi du trouble causé par une servitude discontinue dont on prétend le grever (*Merlin, Quest. de dr.* v° *Servitude* § 5; *Cass.* 26 *août* 1289, *B.civ. n*° 70). *V. sup. n*° 69.

83. Lorsque le trouble est commis par des constructions, des travaux faits au préjudice d'une possession annale, celui qui l'éprouve a-t-il le droit de supprimer ces ouvrages, sans attendre un jugement qui le maintienne en possession? Oui, si ces ouvrages sont faits sur son fonds, à moins toutefois qu'il n'y ait résistance de l'autre partie. *V.* au surplus *Réintégrande*, n° 3.

Lorsque le fait du trouble résulte d'un ouvrage établi dans la propriété de celui qui l'a commis, quelle est l'action qui doit être exercée contre lui? *V. Dénonciation de nouvel œuvre.*

§ 9. *Par qui et contre qui la complainte doit être exercée.*

84. Il n'y a que celui qui a la possession d'une chose qui puisse être fondé à intenter la complainte pour raison de cette chose : il n'importe qu'il possède par lui-même ou par d'autres qui possèdent pour lui, tels que ses fermiers ou locataires. Mais, pour être recevable, l'action possessoire doit toujours être exercée en son nom; des fermiers ou locataires ne pourraient agir en leur nom : ainsi, lorsqu'un fermier est troublé dans sa jouissance par son bailleur, ou par un tiers, il ne peut pas former la complainte. A l'égard du premier, il n'a que l'action en indemnité dont il sera parlé au mot *Louage* : à l'égard du second, il a une action directe en réparation du dommage, sauf à dénoncer au propriétaire la prétention que ce tiers aurait à la possession, afin qu'il agisse lui-même en complainte (*Pothier*, *ib. n*° 100; *Proudhon, De l'usuf. t.* 3, *n*° 1261).

85. L'usufruitier d'un héritage peut bien former la complainte pour son droit d'usufruit; mais il ne peut pas former la complainte pour l'héritage même, car ce n'est pas lui, c'est le propriétaire qui en est le possesseur et qui peut seul former la complainte (*Pothier*, *ib.*),

86. Le possesseur d'un droit réel, comme celui d'usufruit, de servitude, peut exercer la complainte non-seulement contre le tiers qui prétendrait en jouir à son exclusion, mais encore contre le propriétaire du fonds qui y est soumis, lorsqu'il re-

fuse d'en souffrir l'exercice : ce refus est un trouble à sa possession (*Pothier*, *ib.* n° 88 ; *Jousse sur l'art.* 1, *tit.* 18, *ordonn. de* 1667; *Proudhon*, *De l'usuf. t.* 1, *n*° 32).

87. Lorsque l'un de plusieurs copropriétaires indivis du même immeuble a troublé les autres dans la possession de la chose commune, en se rendant propre la possession d'une partie de cette chose, ceux-ci peuvent agir contre lui au possessoire et demander par cette voie la cessation du trouble à leur possession (*Cass.* 27 *juin* 1807, *B. civ. n*° 62; 19 *nov.* 1828, S, 29, 1, 109). *V. Mitoyenneté.*

En vertu du même principe, il faut décider que quand deux parties possèdent en commun et promiscûment des terrains en pacage, si l'une d'elles fait clore et défricher une partie de ces terrains, l'autre peut former contre elle une action possessoire (*Cass.* 19 *novembre* 1828, *B. civ. n*° 84).

88. Une demande en complainte peut être dirigée par un particulier contre une commune (*Cass.* 10 *janvier* 1827, *B. civ. n*° 5), et réciproquement. Il y a plus : chaque habitant d'une commune ayant un droit personnel à la jouissance de la chose dans laquelle le trouble est commis, il peut seul former l'action en complainte (*Garnier*, *Régime des eaux*, *p.* 148 ; *Carré*, *t.* 2, *p.* 317), et agir même à cette fin contre la commune qui l'aurait troublé dans la jouissance d'un droit qu'il prétend lui appartenir (*Cass.* 7 *juin* 1820, *B. civ.*, *n*° 48).

89. Le possesseur par indivis a qualité pour agir seul au possessoire contre ceux qui ont causé du trouble dans la possession de la chose commune (*Carré*, *ib. t.* 2, *p.* 422).

90. Le droit de possession peut être transmis par succession, par donation et par l'effet d'un contrat : un héritier, un donataire, un acquéreur, ont donc qualité pour soutenir les actions possessoires qui concernaient leur auteur. Tant qu'un legs n'a point été délivré, le légataire qui est sans saisine ne peut avoir les actions possessoires (*Proudhon*, *De l'usufruit*, *t.* 1, *n*os 260 *et* 390).

91. Le mari peut exercer seul toutes les actions possessoires qui concernent les biens personnels de sa femme (*C. civ.*, *art.* 1428). Il faut excepter le cas de la séparation de biens, soit contractuelle, soit judiciaire. Ce n'est point le mari, en ce cas, c'est la femme qui a la possession de ses héritages (*C. civ.*, *art.* 1536); elle seule peut donc alors former la complainte, après s'être fait autoriser par son mari ou par justice (*Ib. art.* 215; *Pothier*, *De la possession*, *n*° 97).

92. L'action possessoire est mise sur la même ligne que

l'action mobilière par l'art. 1428 du Code civil. C'est un acte d'administration : un tuteur peut donc l'exercer sans l'autorisation du conseil de famille. Il est vrai que l'objet en est la possession d'un immeuble, qu'elle offre sous ce rapport l'exercice d'un droit immobilier, que l'art. 464 du Code civil refuse au tuteur le pouvoir d'exercer les actions relatives aux droits de cette espèce, sans l'autorisation du conseil de famille ; mais cette disposition doit être conciliée avec l'art. 1428 : elle ne doit être appliquée qu'aux actions immobilières qui excèdent les limites d'une simple administration. *Contre* cette opinion (*Carré, ib. t. 2, p.* 429).

93. Il arrive très-souvent que le jugement rendu sur l'action possessoire emporte décision sur la propriété, parce que la partie qui a succombé sur cette action n'a aucun titre sur la propriété ou n'en a que d'insuffisans : cette considération ne peut cependant faire qu'on doive la soumettre aux mêmes formalités qu'une action qui a uniquement pour objet la propriété, lorsqu'elle intéresse une commune, un établissement public ou l'état. Le vœu de la loi est qu'elle soit exercée promptement : ses dispositions à cet égard sont incompatibles avec celles qui déterminent les formes dont la demande au pétitoire doit être accompagnée. Ainsi, l'administrateur des biens dont la possession est l'objet du litige peut intenter la complainte et y défendre sans autorisation : le maire d'une commune, l'administrateur des biens d'une fabrique, d'un hospice, d'un collége ont le pouvoir d'exercer la complainte pour les biens de ces établissemens, sans avoir recours à l'autorité qui doit approuver une action relative à la propriété.

94. Une action en cessation de trouble dans la possession d'un bien-fonds ou d'un droit réel doit être dirigée contre la personne qui prétend à cette possession, ou qui a titre et droit pour en profiter, dans le cas où elle cesserait d'appartenir au demandeur. Ainsi l'agent d'une commune, un locataire, un fermier ont causé le trouble, ce n'est pas contre eux personnellement que l'action doit être intentée ; elle doit être exercée, dans le premier cas, contre le maire de la commune, et dans les deux autres, contre le propriétaire du fonds occupé par ce locataire ou ce fermier (*Cass.* 10 *janvier* 1827, *B.civ. n°* 5).

Un propriétaire peut exercer la complainte contre le fermier de son propre domaine qui prétend continuer malgré lui, à titre de bail, une jouissance dont le titre est résolu (*Cass.* 6 *frimaire an* 14, *Merlin*, *Répert. v° Complainte* § 3, *n°* 6). *V. Louage*, § 4.

## § 10. *Juge compétent pour connaître des actions possessoires.*

95. Toute action possessoire doit être portée devant le juge-de-paix de la situation de l'objet litigieux (*C. de Pr. art.* 3; *Henrion de Pansey*, *ib. chap.* 18).

96. Lorsque dans l'instance suivie au pétitoire devant le tribunal civil, il s'élève des difficultés sur la possession de l'objet en litige, les parties doivent revenir devant le juge-de-paix, qui a sur la chose à juger une compétence spéciale et à raison de la matière (*Cass.* 7 *août* 1817; 28 *juin* 1825; 30 *mars* 1830; *Merlin*, *Quest. de dr.* v° *Dénonciation de nouvel œuvre* § 4; *Carré*, *J. de p. t.* 2 *p.* 466; *Favard*, *ib.* § 5, *n°* 7; *Sirey*, 30, 1,320). L'opinion contraire est professée par M. Henrion de Pansey (*Chap* 54), par M. Guichard (*Quest. poss. p.* 301). Ces auteurs pensent que le juge saisi du fond de la difficulté doit juger aussi les contestations qui s'élèvent touchant la possession de l'immeuble en litige: suivant eux, c'est choquer les règles de l'ordre judiciaire que de soumettre à deux tribunaux différens deux procès pour le même objet.

97. Lorsque, par un arrêté du préfet ou une décision du conseil de préfecture, une commune a été, jusqu'au jugement des tribunaux sur la question de propriété, maintenue en jouissance d'un passage contesté entre elle et un particulier, il n'appartient plus au juge-de-paix de prononcer sur le possessoire, quoique l'autorité administrative ait dû, dans l'espèce, se borner à déterminer la nature du passage, objet du litige, à déclarer s'il était ou non public; si elle a commis un excès de pouvoir, le juge-de-paix n'a pas le droit de réformer sa décision: le particulier qu'elle a condamné doit agir directement au pétitoire (*Carré, J. de P. t.* 2 *p.* 469). *V. inf. n°* 108.

## § 11. *Défaut de comparution de l'une des parties.*

98. Si au jour indiqué pour l'audience le demandeur ne comparaît pas, il n'y a aucune preuve à ordonner; le juge prononce congé de la demande (*Favard. Ib.* § 5, *n°* 11.): le défendeur, sans fournir aucune preuve, est laissé en possession.

Mais, si c'est le défendeur qui fait défaut, le demandeur

doit-il obtenir gain de cause sans être obligé de faire aucune preuve ? Oui, selon M. Carré (*L. de la procédure*, *t.* 1, p. 48), sans que le juge ait besoin de vérifier ses conclusions, parce que l'art. 24 veut pour cela que les faits allégués par lui soient *déniés*, ce qui exige la comparution du défendeur; non, selon M. Favard (*Ib.* § 5, *n*° 11), parce que le juge ne prononce pas sur des allégations mais sur des preuves. Cette seconde opinion trouve un appui dans l'art. 150 du Code de procédure : la première est conforme au sentiment de Pothier : « lorsque la partie assignée, dit ce grand jurisconsulte, ne « forme point d'opposition à la complainte, le demandeur « obtient une sentence qui le maintient en possession. » (*Ib. n*° 104.)

Un jugement par défaut, rendu sur une action possessoire, est susceptible d'opposition comme tout autre jugement par défaut rendu en justice de paix (*V. Jugement par défaut.*).

## § 12. *Preuves de la possession.*

99. La possession se prouve tant par témoins que par titres, c'est-à-dire, par des actes de possession, comme des baux à loyer ou à ferme, des ventes de coupes de bois, des rôles et quittances de contributions, etc.

100. Les marques de possession invoquées par le demandeur en complainte peuvent être équivoques : elles peuvent être combattues par des faits de possession propres au défendeur; c'est celui qui a exercé les actes de jouissance les plus utiles et les plus analogues à la nature de la chose en litige qui doit être maintenu en possession. En combat de preuves sur le fait de la possession, on considère celle qui est la mieux circonstanciée ou la plus ancienne (*Merlin*, *Répert. v° Complainte*, § 2). *V. sup.* § 6, *Anticipation*, *n*° 3.

101. Dans un semblable débat il arrive très-fréquemment que l'une et l'autre parties aient des actes de possession à invoquer : le juge doit les mettre en balance, examiner ceux qui sont le mieux justifiés, ceux qui sont marqués par des faits plus multipliés et plus constans, qui sont le plus en harmonie avec la jouissance propre à la chose formant l'objet du litige; déclarer enfin que ceux-ci ont constitué réellement la possession, et que les autres n'ont été que des actes d'usurpation ou de tolérance dont la continuation doit cesser : il faut souvent une grande sagacité et un rare esprit de discer-

nement pour bien caractériser des faits de possession qui se détruisent réciproquement.

102. Ainsi, la possession d'un pré doit être reconnue à celui qui en a coupé l'herbe, plutôt qu'à celui qui y a fait paître des bestiaux; celle d'un pâturage à ce dernier, plutôt qu'au premier; celle d'un cours d'eau à celui qui a usé de l'eau dans la bonne saison, plutôt qu'à celui qui en a fait usage dans un autre temps; celle d'un bois à celui qui a fait ou vendu des coupes entières, plutôt qu'à celui qui ne s'est approprié que des débris; celle d'un champ à celui qui a recueilli les fruits, plutôt qu'à celui qui a labouré ou semé.

103. Si la possession peut être perdue sans la volonté du possesseur, à plus forte raison peut-elle être transmise à un autre par l'effet de sa volonté. Pour établir que la possession doit lui être maintenue, une partie peut donc opposer qu'elle lui a été volontairement cédée; que l'autre partie lui en a fait l'abandon, que dans telle circonstance elle lui a été reconnue, que le consentement donné à ce qu'elle possède ne peut être révoqué (*Arg. de l'art.* 26 *du Code de procédure*).

104. La preuve testimoniale est l'élément ordinaire du jugement des actions possessoires. Quand sur l'action en complainte le défendeur prétend avoir lui-même la possession, et dénonce comme trouble la citation qui lui est donnée par le demandeur, s'il offre la preuve par témoins, le juge-de-paix doit l'admettre (*Arg. de l'art.* 24 *du Code de procédure*). Cependant, il peut la refuser (*Cass.* 28 *juin* 1830, *D.* 1830, 1,367) : car, s'il est convaincu de la réalité de la possession articulée par le demandeur, il peut l'y maintenir sans enquête préalable (*Cass.*, 25 *juillet* 1826, *Foulan. Tab. dec.*). *V.* au surplus *Enquête*.

105. Le même principe qui empêche le juge-de-paix de connaître d'une action qui n'est pas purement possessoire, et par laquelle le droit de propriété est mis en question, lui défend aussi de juger et même de préjuger ce droit, en le soumettant aux preuves qu'il reçoit, à la discussion qui s'établit sur la demande dont il est saisi. C'est pourquoi l'enquête ordonnée pour prouver la possession ou le trouble ne peut porter sur le fond du droit (*C. de proc.*, *art.* 24) : ordonner qu'avant faire droit, il sera prouvé par le défendeur que le demandeur n'est pas propriétaire et qu'il n'exerce qu'un droit d'usage, c'est violer cette disposition (*Cass.* 18 *juin* 1816, *Bull. civ.*, *n*° 47).

106. Souvent la possession doit être fondée sur un titre pour

donner au possesseur le droit d'agir en complainte (*V. sup.*, § 7). On ne saurait douter que dans ce cas le juge-de-paix n'ait le pouvoir d'exiger la représentation de ce titre, de l'examiner et de juger s'il confère en effet le droit que le demandeur s'attribue (*Cass.*, 10 *mai* 1813, *B. civ.*, n° 50; 10 *mai* 1820, *ibid.*, n° 43). A la vérité, il ne peut statuer définitivement sur sa validité, mais il peut en ordonner l'exécution sous le rapport de la possession, en faisant réserve des droits des parties au fond (*Cass.*, 6 *juillet* 1812; *ibid.*, n° 78).

Dans tout autre cas, il est même permis au juge-de-paix, si les faits de possession sont incertains, de s'éclairer par l'examen des titres de propriété des parties : cette production peut être nécessaire pour définir la nature de la possession et juger si elle réunit les caractères requis pour donner cours à la prescription, et si elle a pu dès-lors autoriser l'action en complainte (*Merlin*, *Quest. de dr.*, v° *Complainte*; *Henrion de Pansey*, *chap.* 51; *Cass.*, 10 *et* 17 *mai* 1820, *B. civ.*, n° 43 *et* 45; 31 *juillet* 1828, S. 1829, 1, 61).

107. Quand le droit de possession est réclamé en vertu de la transmission qui aurait été faite à celui qui l'invoque, nul doute que le juge-de-paix ne soit aussi compétent pour examiner le titre de cette transmission, en ce qui regarde la possession. Un héritage est possédé par un héritier, un légataire ou un acquéreur : les uns et les autres ont besoin de la possession de leur auteur pour établir qu'ils ont la possession civile : le juge-de-paix devra donc examiner si le premier est réellement héritier, si le second est institué légataire, et si le troisième est réellement acquéreur. Dans ces divers cas, il doit faire usage des titres de propriété pour s'éclairer et statuer sur la possession. Mais il ne peut les juger au fond : un titre consenti par une personne capable et dans une forme probante doit toujours être pour lui une preuve suffisante de la transmission du droit de possession. Un titre qui est nul de plein droit ne peut prouver la transmission de la possession en faveur d'un acquéreur; la maintenue en possession lui appartiendrait, si son titre était seulement sujet à rescision (*V. plus haut*, n° 51; *Toullier*, *Dr. civ.*, *t.* 7, *p.* 623; *Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 45).

108. Quoique émané de l'autorité administrative, le titre qui est invoqué pour prouver le droit de possession n'en est pas moins soumis à l'appréciation du juge-de-paix. Il a été décidé en effet que les questions de possession existant entre acquéreurs de domaines nationaux, dont les droits reposent

sur des actes administratifs, étaient de la compétence des juges-de-paix, quoique le jugement des questions de propriété fût à cet égard de la compétence des tribunaux administratifs (*D. du* 24 *mars* 1806; *Cass.*, 28 *août* 1810, *B. civ.*, *n°* 61). Ainsi, la compétence des juges-de-paix sur le possessoire se trouve en quelque sorte plus étendue que celle des tribunaux civils sur le pétitoire.

Cependant, si l'une des parties contestait la validité des actes administratifs à l'aide desquels l'autre établit sa possession, si elle refusait de reconnaître le sens que celle-ci leur attribue, cet incident ne pourrait être jugé que par l'autorité administrative. Mais le juge-de-paix, en renvoyant devant l'autorité administrative l'interprétation des actes en question, ne doit pas déclarer son incompétence : il doit seulement surseoir au jugement de l'action possessoire jusqu'au rapport de la décision administrative (*Cass.*, 3 *novemb.* 1824, *B. civ.*, *n°* 87).

§ 13. *De la garantie et de l'intervention.*

109. En général, il n'y a pas lieu à recours en garantie sur l'action en complainte, parce qu'il ne s'agit que d'un fait personnel au défendeur, et dont la garantie ne peut être due par celui qui serait garant de son droit : il y a deux exceptions à cette règle, l'une en faveur du fermier qui doit mettre en cause le propriétaire, l'autre en faveur de l'acquéreur (*Cass.*, 11 *janvier* 1809, *Sirey, t.* 9, *p.* 95). *V. Garantie.*

110. Quand deux personnes se contestent la possession d'un immeuble, sans que ni l'une ni l'autre ne puisse justifier d'une possession annale, paisible et à titre de propriétaire, il peut arriver que cette possession appartienne à un tiers; celui-ci peut alors intervenir dans le débat : il doit intervenir par opposition et non agir par action principale contre l'une d'elles : *complainte sur complainte ne vaut* (*Berriat*, *p.* 116, *note* 4; *Henrion de Pansey, chap.* 47, *p.* 430). S'il n'avait pas formé son intervention avant le jugement qui a fait droit sur cette contestation, il pourrait agir par action principale contre celle des deux parties qui aurait obtenu gain de cause (*Carré, J. de p.*, *t.* 2, *p.* 450.).

§ 14. *Du jugement à rendre sur la complainte.*

111. Si la possession est suffisamment prouvée par l'une des parties, elle est maintenue en possession, et défenses sont faites à l'autre de la troubler. Si aucune d'elles n'arrive à prouver

sa possession, le juge-de-paix peut ordonner la mise sous le séquestre de l'immeuble en contestation, et les renvoyer à plaider au pétitoire (*C. civ., art.* 1961). Il peut aussi maintenir les parties dans la possession respective du terrain contentieux, ou adjuger par provision la possession à celle qui a le droit le plus apparent (*Merlin, Répert., v° Complainte*, § 5; *Loiseau, Pr. fr., t.* 1, *p.* 185; *Demiau, p.* 54). Du reste, si le demandeur ne peut prouver sa possession, le jugement doit laisser les parties dans l'état où elles étaient avant l'action (*Carré, L. de la Pr., t.* 1, *p.* 49, *t.* 2, *p.* 214). En cause pareille, celle du possesseur actuel est la meilleure (*Pocquet, Règles du droit français, p.* 548). *V. sup.*, *n°* 100.

112. La possession provisionnelle accordée à l'une des parties n'a d'autre effet que de lui donner le droit de jouir de l'héritage contentieux pendant le procès au pétitoire, à la charge d'en rendre compte à l'autre partie, dans le cas où elle obtiendrait gain de cause sur cette dernière instance. Elle est loin d'avoir les mêmes effets que la sentence de pleine maintenue (*V. sup.*, *n°* 3). Par le jugement qui l'a accordée, la possession demeure incertaine : celui qui l'a obtenue n'est pas dispensé d'établir, dans l'instance au pétitoire, le droit de propriété qu'il prétend avoir de l'héritage contentieux (*Pothier, T. de la possess.*, *n°* 105).

113. Il n'est pas dans l'esprit de la loi que le juge-de-paix qui connaît d'une action possessoire, accorde par un premier jugement une possession provisoire, pour statuer ensuite par un second sur la possession annale (*Favard, ibid.* § 5, *n°* 13; *Cass.* 4 *août* 1819, *ib.*).

114. Quand la possession est maintenue à l'une des parties, le juge peut non-seulement ordonner la cessation du trouble, mais encore le rétablissement de celui qui obtient gain de cause dans sa possession. Ainsi, lorsque le trouble a été commis en élevant des constructions ou en faisant d'autres ouvrages, il n'ordonnera pas seulement leur discontinuation; il pourra, si on y a conclu, ordonner qu'ils soient démolis ou supprimés (*Merlin, Quest. de dr. v° Dénonciation de nouv. œuvre*, § 5).

115. En maintenant l'une des parties en possession, le juge doit condamner l'autre à lui rendre les fruits et revenus qu'elle peut avoir perçus et à payer les dommages-intérêts (*Jousse, sur l'art.* 3, *tit.* 18, *Ord. de* 1667). Ces fruits et revenus sont dûs à compter du jour de l'indue jouissance : celui qui y est condamné doit non-seulement restituer ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a laissé perdre par sa

faute, et que le véritable possesseur aurait pu percevoir, s'il n'en avait été empêché par l'injuste détention de celui qui a causé le trouble (*Ib.*).

La loi n'impose pas au juge-de-paix l'obligation de liquider dans son jugement les fruits, dommages-intérêts et autres restitutions qu'il met à la charge du condamné; au contraire, elle admet que cette liquidation peut être faite séparément (*C. pr. art.* 27); s'il manque des élémens nécessaires pour l'opérer au moment du jugement, il peut donc ordonner qu'elle sera faite ultérieurement. En ce cas, il peut adopter pour règle les art. 523 et 526 du Code de procédure. Il est vrai qu'en principe il ne peut connaître de l'exécution de ses jugemens; mais il ne s'agit pas ici d'exécuter un jugement, il s'agit plutôt de le compléter : la fixation à établir lui paraît d'ailleurs expressément attribuée par l'art. 27 du Code de procédure. *V. inf. n°* 127 et le mot *Exécution.*

116. Le jugement qui prononce sur la complainte en maintenue ne peut prononcer la contrainte par corps (*Carré, J. de p. t.* 4, *p.* 78). Cette condamnation ne peut être prononcée que sur l'action en réintégrande (*C. civ.* 2282). Quelle action peut être exercée contre celui qui enfreint la possession fixée par jugement définitif rendu au possessoire? *V. Reintégrande*, *n°* 7. Effets de ce jugement. *V. sup. n°* 3. Sur l'appel de ces jugemens, *V. Appel.*

## §. 15 *Cumul du pétitoire et du possessoire.*

117. J'ai déjà dit, § 1 et 12, que le juge-de-paix ne pouvait s'occuper du litige élevé, dans une citation, sur la propriété; que dans l'examen d'une action possessoire exercée devant lui il ne devait pas faire porter sur la propriété, ou le *pétitoire*, les preuves administrées en sa présence : il ne lui est pas moins défendu, quand il prononce son jugement, de statuer sur la propriété : ces défenses, qui résultent de principes déjà établis, sont encore renfermées dans cette disposition du Code de procédure : le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés (*C. de pr. art.* 25).

118. Par la disposition qui prohibe le cumul du pétitoire et du possessoire, non-seulement les actions intentées à ces fins diverses ne peuvent être exercées en même temps ni soumises au même juge, elles ne peuvent non plus être comprises dans le même jugement. Cette règle est donc enfreinte, lorsqu'en prononçant sur l'action possessoire le juge-de-

paix préjuge la question de propriété en déclarant que le demandeur à une possession immémoriale (*Cass.* 12 *février* 1812), et en ordonnant que la possession lui sera conservée si le défendeur ne justifie de son droit de propriété; lorsqu'en statuant sur le pétitoire le tribunal adjuge par provision à la partie demanderesse, la possession de l'objet litigieux (*Carré, J. de p. t.* 2 *p.* 458), ou renvoie les parties à se pourvoir devant le juge-de-paix pour faire prononcer sur la possession (*Cass.* 3 *octobre* 1810, *B. civ. n*° 75); lorsque, saisi de l'appel d'un jugement possessoire, il évoque le pétitoire sur le motif que l'appréciation des titres de propriété est nécessaire pour juger la question de possession *Cass.* 29 *décembre* 1828, *Foulan, T. déc.*).

119. Quand le juge-de-paix a prononcé que la question de possession dépendait d'une appréciation de titre dont il a ordonné le renvoi devant le tribunal civil, ce jugement, s'il n'en est pas appelé, termine l'instance au possessoire, et le tribunal devant lequel est porté le renvoi ordonné n'est pas compétent pour statuer sur la demande formée par le demandeur originaire, tendant à ce que, pendant le litige, il soit constitué séquestre de l'objet litigieux : cette action provisoire constitue une action possessoire, dont ne peut connaître le juge du pétitoire (*Cass.* 4 *août* 1819, *B. civ. n*° 55).

120. Le juge-de-paix ne préjuge pas seulement la question de propriété, mais il la juge formellement, et, de la sorte, il excède ses pouvoirs, lorsque sa décision agit sur des faits antérieurs à l'année du trouble, lorsque, par exemple, il ordonne la suppression d'un fossé ou d'autres ouvrages établis depuis plus d'un an (*Arg. de l'arrêt de la C. de Cass. du* 14 *février* 1814, *B. civ. n*° 25; *Carré, J. de p. t.* 2, *p.* 486; *V. cependant sup.* § 3).

121. Il y a aussi substitution du pétitoire au possessoire dans le jugement par lequel, sur la demande en cessation du trouble apporté dans la jouissance d'un fonds voisin d'un moulin appartenant à une commune, le juge-de-paix déclare que les moulins sont des établissemens d'utilité publique, que les personnes qui en sont propriétaires ou fermières ont le droit d'établir tous fossés nécessaires pour la dérivation de l'eau, à la charge de payer le dommage (*Cass.* 25 *juin* 1806, *B. civ. n*° 35).

122. Le possessoire n'est pas confondu avec le pétitoire lorsque le juge-de-paix déclare une action possessoire non recevable, lorsqu'il fait à l'auteur du trouble défense de troubler le possesseur à l'avenir, lorsque, dans l'impossibilité de re-

connaître la possession, il renvoie les parties devant le tribunal civil, lorsqu'il ordonne la plantation de bornes pour désigner la ligne séparative de deux héritages (*Carré, ib. p.* 459). Ces décisions sont restreintes au possessoire et laissent intacte la question de propriété.

123. Le juge-de-paix qui statue sur une action possessoire n'est point censé avoir cumulé le pétitoire avec le possessoire, parce que, dans la rédaction de son jugement, il aurait inséré des raisonnemens qui paraissent avoir eu pour objet le droit de propriété, si d'ailleurs le dispositif de ce jugement ne prononce que sur la possession (*Cass.* 18 *mai* 1813, *B. civ. n*° 50; 24 *juin* 1828, *ib. n*° 55).

### § 16. *De l'exécution du jugement rendu sur l'action possessoire, et de l'action qui peut être ensuite formée au pétitoire.*

124. Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire avant que l'instance sur le possessoire ait été terminée (*C. pr. art.* 27) : s'il veut soutenir cette action, il doit donc attendre que celle-ci ait été jugée; mais il peut y renoncer, donner son désistement, reconnaître la possession du demandeur et se soumettre aux réparations portées dans la demande: en ce cas, l'instance au possessoire est terminée comme si elle avait été jugée: l'action au pétitoire est donc recevable (*V. sup. n*° 116).

125. Dans la défense qu'il établit, le Code de procédure ne parle que du défendeur au possessoire (*C. pr., art.* 27); mais dans la complainte chaque partie invoque le plus souvent une possession contraire à celle qu'on lui oppose : le même individu se trouve donc à la fois demandeur et défendeur; le demandeur originaire contre lequel il a été allégué une possession contraire, en prenant sa demande pour trouble, est devenu lui-même défendeur : il faut lui appliquer ce qui vient d'être dit pour le défendeur originaire.

Ainsi, lorsque le défendeur a conclu à des dommages-intérêts contre lui pour l'avoir troublé dans sa possession, il doit, en abandonnant son action, satisfaire à cette demande, avant d'agir au pétitoire.

126. Non-seulement l'instance au possessoire doit être terminée avant que l'action au pétitoire puisse être reçue, elle doit même être exécutée; l'art. 27 du Code de procédure veut que le défendeur qui a succombé ne puisse poursuivre le

droit de propriété, avant d'avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Cette disposition ne s'applique-t-elle pas au demandeur dont l'action a été rejetée avec condamnation à des réparations au profit du défendeur? L'affirmative est une conséquence du principe que j'ai établi au n° précédent; elle est adoptée par M. Loiseau (*Prat. fr. t.* 1, *p.* 187): elle est conforme au texte de l'ordonnance de 1667 (*tit* 18, *art.* 4); mais elle est rejetée par M. Carré (*L. de la pr. quest.* 129).

127. Si les condamnations prononcées dans le jugement rendu sur l'action possessoire n'étaient pas liquidées, ou si la partie qui les a obtenues tardait de les faire liquider (*V. sup. n°* 115), le tribunal de première instance, juge du pétitoire, pourrait fixer un délai pour cette liquidation, après lequel l'action au pétitoire serait reçue (*C. de pr. art.* 27). Cette disposition a pour but d'empêcher que celui qui a des droits sur la propriété puisse être arrêté dans leur exercice par les retards de celui qui, avant la possession, n'a plus aucun intérêt à agir (*Loiseau*, *Pr. fr. t.* 1, *p.* 188).

Il ne suffirait pas, pour que l'action du défendeur au possessoire pût être reçue au pétitoire, qu'il eût fourni caution pour l'acquittement des condamnations prononcées contre lui (*Carré*, *L. de pr. t.* 1, *p.* 56; *Favard*, *ib. sect.* 1, § 4). *V. Exécution.* Mais si l'action au pétitoire avait été exercée avant l'action possessoire, si un procès à cet égard était pendant, il pourrait être repris, sans qu'on pût opposer l'inexécution du jugement rendu au possessoire (*ib*). *V. Appel*, § 1.

Adoption. C'est un acte solennel qui, sans faire changer de famille à l'adopté, établit entre lui et l'adoptant plusieurs des droits et des devoirs attachés à la paternité et à la filiation.

§§ 1. *Des conditions requises pour pouvoir adopter ou être adopté.*
2. *Forme de l'adoption et ses effets.*

---

§ 1. *Conditions requises pour l'adoption.*

1. Plusieurs conditions sont exigées d'une personne pour qu'elle puisse faire une adoption. Il faut 1° qu'elle soit âgée de

plus de cinquante ans; 2° qu'elle n'ait ni enfans ni descendans légitimes; 3° qu'elle ait au moins quinze ans de plus que la personne qu'elle se propose d'adopter (*C. civ.*, *art.* 343); 4° qu'elle ait fourni des secours à celle-ci dans sa minorité et pendant six ans au moins, et lui ait donné pendant ce temps des soins non interrompus (*Ib.*, *art.* 345); 5° qu'elle jouisse des droits civils : un étranger ne peut adopter (*Cass.* 5 *juin* 1823, 7 *juin* 1826).

2. Quand l'adoption est faite en faveur de celui qui a sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le tirant des flammes ou des flots, il suffit alors que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté et qu'il n'ait ni enfans ni descendans légitimes (*Ib. art.* 345).

3. En aucun cas un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de son conjoint : toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque l'adoption est conférée par testament à un individu dont l'adoptant avait la tutelle officieuse (*C. civ.*, *art.* 344, 345 et 366).

4. Un premier enfant adoptif n'empêche point d'en adopter d'autres; et les enfans naturels, même reconnus, ne font point d'obstacle à l'adoption d'un autre enfant (*Toullier*, *t.* 2, *n°* 986).

5. Pour pouvoir être adopté, il faut 1° être majeur; 2° si l'adopté a encore ses père et mère ou l'un d'eux, et s'il n'a point accompli sa vingt-cinquième année, qu'il rapporte leur consentement à l'adoption; 3° s'il est majeur de vingt-cinq ans, qu'il ait requis leur conseil (*C. civ.*, art. 346); 4° qu'il n'ait encore été adopté par personne, si ce n'est par l'époux de l'adoptant (*Ib.* art. 344); 5° qu'il jouisse des droits civils : car un étranger ne peut être adopté (*Cass.* 5 *juin* 1823 *et* 7 *juin* 1826).

6. Un enfant naturel peut-il être adopté par celui qui l'a reconnu légalement ? Il suffit de se pénétrer de la disposition qui détermine les conditions que doit réunir l'adopté, pour juger qu'elle est inapplicable à l'enfant naturel : l'adoption aurait d'ailleurs pour résultat de lui conférer des avantages prohibés par l'art. 908 du Code civil : il ne peut donc être adopté (*Cass.* 14 *novembre* 1815; *Toullier*, *ib. n°* 987). C'est, du reste, un point de jurisprudence fort controversé.

### § 2. *Forme de l'adoption et ses effets.*

7. La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée doivent se présenter devant le juge-de-paix du

domicile de l'adoptant, pour y passer acte (1) de leur consentement respectif (*C. civ.*, *art.* 353).

8. Cet acte forme un contrat synallagmatique, qui ne peut être dissous que par le consentement des deux parties (*Toullier*, *ib.* *n*[os] 994 *et* 1002); mais il ne confère pas l'adoption : il en est seulement un préliminaire indispensable. L'adoption doit être déclarée par le tribunal de première instance et confirmée par la cour royale (*Ib. art.* 356 *et* 357).

9. Il n'est pas absolument nécessaire que l'adopté comparaisse en personne devant le juge-de-paix pour y donner son consentement : il peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs (*C. de Bruxelles*, *A. du* 22 *avril* 1807, *J. C. civil*, *t.* 8, *p.* 319) *:* il faut en dire autant de l'adoptant (*Carré*, *J. de p.*, t. 3, *p.* 426.)

A plus forte raison doit-il être permis au conjoint de l'adoptant et aux père et mère de l'adopté de donner leur consentement par l'acte même d'adoption ou dans un titre séparé : en ce dernier cas, l'acte de consentement doit être authentique (*Arg. de l'art.* 73, *C. civ.*).

10. Si les père et mère de l'adopté étaient décédés, il doit en justifier par la production de leurs actes de décès : s'ils étaient seulement dans l'impossibilité de manifester leur volonté (*V. Mariage*, *n*° 1), il doit le prouver ; si, majeur de vingt-cinq ans, il ne peut justifier de leur consentement, il doit représenter un acte respectueux fait dans la forme établie par les

---

(1) *Formule.* 1. Aujourd'hui du mois de mil huit cent devant nous, juge-de-paix du canton de assisté de M[e]

2. Sont comparus (*noms*, *prénoms*, *profession et domicile de l'adoptant et de l'adopté*), lesquels ont fait les déclarations qui suivent :

3. M. voulant donner à M. une preuve de l'amitié qu'il lui porte, a déclaré être dans l'intention de l'adopter, et l'a, en effet, par les présentes, adopté, nous ayant requis de recevoir l'acte de sa déclaration à cette fin.

4. M. a déclaré donner son consentement à ladite adoption, et s'est engagé à remplir envers M. les devoirs qu'elle lui impose.

5. *Si l'adoptant a un conjoint*, *et si l'adopté a ses père et mère*, *leur consentement peut être ainsi exprimé* : est *ou* sont aussi comparus (*désigner ici les personnes dont le consentement est requis*), lequel a déclaré donner son consentement à l'adoption faite par

6. De tout ce qui vient d'être dit il a été dressé le présent acte dont nous avons donné lecture aux parties, après quoi elles l'ont signé avec nous et le greffier, à les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

art. 154 et 155 du Code civil (*Levasseur, p.* 146) ; un seul acte respectueux suffit (*Toullier, ib.* n° 987). Tous ces actes doivent être annexés à celui d'adoption.

11. L'homologation de l'acte passé devant le juge-de-paix doit être demandée au tribunal de première instance dans les dix jours, sous peine de déchéance : car ce délai est de rigueur (*Toullier, ib. n°* 1002).

Mais il suffit, pour que le contrat obtienne ses effets, que l'exécution en soit dans ce délai poursuivie par l'un des contractans. Il confère un droit irrévocable. Ainsi, l'adoptant décéderait depuis, mais avant l'homologation, l'adoption n'en demeurerait pas moins valable, et l'adopté est en droit de la faire déclarer (*Toullier, ib. n°* 1004).

Droits à payer, *V. Enregistrement, n°* 8. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires, n°* 14.

12. L'adoption étant une institution qui sort du droit commun, ne peut produire d'autres effets que ceux que la loi y a attachés. Voici ces effets : l'adopté ajoute à son nom celui de l'adoptant ; il acquiert sur sa succession les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage ; il reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits ; l'adoptant et lui sont réciproquement obligés de se fournir des alimens, dans le cas où cette obligation a lieu entre les père et mère et leurs enfans. Voyez, au surplus, les art. 347, 348 et suivant du Code civil.

Adossement. *V. Appui.*

Affiches. 1. Une amende de onze à quinze francs doit être prononcée contre ceux qui ont *méchamment* enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration (*C. p. de* 1832, *art.* 479, *n°* 9). Sur l'affiche que les juges-de-paix peuvent ordonner de leurs jugemens, *V. Dommages-Intérêts, n°* 18.

Affirmation. Déclaration faite sous serment de la vérité des faits rapportés dans un procès-verbal : ce mot a un sens plus général, expliqué sous le mot *Domestique, n°* 8.

1. Les juges-de-paix et même leurs suppléans, dans les lieux où ils résident (*L. du* 28 *floréal an* 10, *art.* 11), ont le pouvoir de recevoir et de certifier l'affirmation des procès-verbaux soumis par la loi à cette formalité : elle s'accomplit par la lecture du procès-verbal à ceux qui l'ont dressé : ceux-

ci attestent, sur la *foi* du serment, qu'il contient la vérité et signent cette déclaration avec le magistrat qui l'a reçue (1).

2. Tous procès-verbaux auxquels la loi attribue l'effet de faire foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux, doivent avoir été affirmés. Ainsi, les procès-verbaux des préposés des douanes (*Loi du 9 floréal an 7, art.* 10), ceux des préposés de la régie des contributions indirectes (*Décret du 1er germinal an 13, art.* 25), ceux des employés de l'octroi (*Loi du 27 frimaire an 8, art.* 8), ceux des gardes-forestiers (*C. forestier, art.* 165) sont soumis à cette formalité. *V.*, au surplus, *Procès-verbal.*

ALIGNEMENT. *V. Voie publique, n° 7.*

AMENDE. Peine qui consiste dans la condamnation au paiement d'une somme d'argent.

1. L'amende pour contravention punie par application du Code pénal ne peut être moindre d'*un* franc (*C. pénal, art.* 466) : si elle devait excéder quinze francs, le tribunal de police serait incompétent pour la prononcer. *V. Tribunal de police.*

Lorsque plusieurs sont condamnés pour une même contravention, ils sont tenus solidairement des amendes (*Arg. de l'art.* 55 *du C. pénal*). Cette disposition ne parle que des crimes et délits ; mais l'art. 42, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791, déclare les amendes de simple police solidaires entre les complices : le principe établi dans cette loi est implicitement reconnu par l'art. 55 du Code pénal ; c'est pourquoi il doit être encore observé.

2. Les amendes pour contravention doivent être appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise (*C. pénal, art.* 466) : sur cette condamnation et la manière d'en poursuivre l'exécution, *V. Contrainte par corps, n°* 4; *Dommages, n°* 18; *Peines, n°* 4; *Exécution, n°* 15. Sur l'emploi des amendes, *V. Honoraires, n°* 6. J'ai indiqué sous le mot propre à chaque contravention quelle devait être la quotité de l'amende dont elle entraînait l'application. Diverses

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui du susdit mois, le sieur a affirmé le présent procès-verbal devant nous et a signé avec nous la présente affirmation.

notions sur cette matière se trouvent aussi dans mon Précis de la police rurale (*chap.* 5, *sect.* 6).

ANIMAL. 1. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont laissé divaguer des animaux malfaisans ou féroces étant sous leur garde (*C. pénal*, *art.* 475, n° 7).

2. L'amende doit être de onze à quinze francs, s'il est résulté de cette divagation la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui (*Ib. art.* 479, *n°* 2). Sur les mêmes accidens arrivés par d'autres causes, *V. Fous, Voitures, Armes, Jet, Voie publique, Chemin.* S'il n'y a eu que de simples mauvais traitemens exercés sur un animal appartenant à autrui, quelle peine doit être prononcée ? *V. Dommages*, *art.* 3.

ANNEXE. C'est une pièce qui est jointe à une autre.

1. Lorsque la personne qui a figuré dans un acte ne possède la capacité d'y contracter qu'en vertu d'un consentement ou d'une autorisation à elle donnée par une autre, l'acte de ce consentement doit être joint au premier, afin de le rendre complet et régulier : telle est, par exemple, une femme qui agit en justice, en vertu d'une autorisation à elle donnée par son mari; *V.* aussi *Adoption*, n° 10. Sur la manière de faire l'annexe et de la constater, *V. Procuration.*

ANTICIPATION. 1. Il y a anticipation quand le propriétaire d'un fonds en étend les limites au préjudice de son voisin. Un tel acte forme trouble à la possession de celui-ci, qui peut en demander la réparation en exerçant la complainte (*V. Actions possessoires*). En effet, la loi du 24 août 1790 veut (*tit.* 3, *art.* 10) que les juges-de-paix connaissent des usurpations de terres commises dans l'année, à quelque valeur que la demande puisse monter.

2. Pour que le défendeur à la complainte pour anticipation soit fondé à opposer que la demande est non recevable pour n'avoir pas été formée dans l'année, il faut que sa possession ait été de nature à faire courir la prescription. *V. Actions possessoires*, *n°* 46.

3. Pour constater une anticipation le juge-de-paix peut admettre toutes les espèces de preuves dont il est question aux mots *Actions possessoires*, § 12. Pourrait-il ordonner un ar-

pentage? Si la possession ne peut être déterminée que par les titres respectifs des parties, l'arpentage, qui n'est qu'un moyen pour arriver à une application exacte de ces titres, peut être employé. *V. Expertise*, n° 1.

4. Il arrive souvent que par l'effet des variations survenues soit dans le labourage des terres, soit dans le sciage ou coupage des blés et autres grains, soit dans le fauchage des prés, des voisins anticipent alternativement l'un sur l'autre. Comme ces anticipations sont peu considérables et presque insensibles, et qu'elles n'ont pas été faites dans l'intention d'acquérir une possession, elles ne peuvent être l'objet d'une action possessoire; elles ne peuvent donner lieu qu'à une simple action en dédommagement. *V. Dommages.*

5. Dans plusieurs pays il est d'usage de laisser entre deux héritages une langue de terre qui sert à retenir les terres du fonds le plus élevé : elle est désignée tantôt sous les noms de *rideau*, *lisière*, *somme* ou *sommier*, tantôt sous ceux de *tertre*, *terme*. A défaut d'une possession bien établie en faveur du propriétaire inférieur, elle doit être maintenue au propriétaire supérieur (*Fournel*, *Du voisin*, *v° Rideau*). Une usurpation de terres peut-elle être l'objet d'une action de simple police? *V. Réintégrande*, n° 7; *V.* aussi mon Précis de la police rurale (*chap.* 1, *sect.* 13) : l'application que j'y ai faite de la loi du 6 octobre 1791 (*tit.* 2, *art.* 28), à certaines anticipations, est adoptée par M. Merlin (*Quest. de droit*, 4e *édit. v° Voie de fait*, § 1, *p.* 770, *note*).

APPEL. C'est le recours à un juge supérieur contre le jugement émané d'une juridiction inférieure.

§§. 1. *De l'appel des jugemens rendus en matière civile.* 2. *De l'appel des jugemens de simple police.*

---

## § 1er. *De l'appel des jugemens civils.*

1. J'examinerai quels sont les jugemens des juges-de-paix qui sont susceptibles d'appel, devant quels juges l'appel en doit être porté, dans quel délai il doit être déclaré et dans quelle forme.

### ART. 1er. Jugemens susceptibles d'appel.

2. Tout jugement du juge-de-paix sur action personnelle

et mobilière, sur action possessoire, sur action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, pour réparations locatives, non jouissance d'un fermier ou locataire, gages de domestiques, injures verbales, est en dernier ressort ou sans appel, si la valeur de l'action n'excède pas cinquante francs (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 9 *et* 10).

3. C'est la valeur de la contestation qui sert de règle pour déterminer la compétence du juge; or, la contestation se compose de ce qui est demandé par les parties et non de ce que le juge décide. Ainsi, ce sont les conclusions et non le jugement qui doivent déterminer la compétence du juge relativement au dernier ressort (*Cass.*, 11 *avril* 1827, *B. civ.*, *n°* 37).

Cette règle demanderait des explications que l'on trouvera au mot *Compétence*, n°s 11, 12, 13 et suiv. Les questions qui s'y rapportent doivent se décider par les principes qui servent à définir le pouvoir qui appartient au juge-de-paix de prononcer en premier ressort sur les actions personnelles et mobilières. Il ne s'agit que de les appliquer à une moindre somme : la somme de 50 francs, limite du dernier ressort, se détermine de la même manière que celle de cent francs, limite du premier ressort, dans le jugement de ces actions.

4. Autre régle générale : toutes les fois que la valeur de l'action n'est pas déterminée, le juge-de-paix ne peut prononcer qu'en premier ressort (*Cass.* 10 *messidor an* 11, *Bull. civ.*, *n°* 118; 3 *pluviôse an* 12, *ib. n°* 53; 10 *fructidor an* 12, *ib. n°* 151; 25 *août* 1806, *ib. n°* 126). Ainsi, le jugement qu'il a rendu sur une exception d'incompétence ou d'excès de pouvoir, sur une demande en renvoi de la cause devant un autre juge, est toujours susceptible d'appel, quoiqu'il ait pu prononcer en dernier ressort sur le fonds (*C. de pr.*, *art.* 454; *Cass.* 22 *avril* 1811, *B. civ.*, *n°* 26; *Carré*, *J. de P.*, *t.* 4, *p.* 68).

5. Pour qu'un jugement possessoire soit sujet à appel, il suffit que le demandeur ait conclu à la cessation du trouble, quoique les dommages-intérêts qu'il réclame ne s'élèvent pas à cinquante francs. En effet, l'action possessoire ne doit pas être appréciée seulement par les dommages-intérêts demandés; elle doit l'être encore et plus particulièrement par la valeur de la possession, puisque cette possession en est réellement l'objet principal et que les dommages-intérêts ne sont que l'accessoire : or, la possession est presque toujours d'une valeur

indéterminée (*Merlin, Répert. v° Dernier ressort*, § 1; *Carré, J. de P.*, *t.* 4, *p.* 80; *Cass.* 13 *août* 1817, 25 *mai* 1822, *B. civ.*, *n°* 98; 11 *avril* 1825, *ib.*, *n°* 42; 14 *février* 1826, *ib. n°* 29). C'est pourquoi le jugement sur action en complainte est sujet à appel, lorsqu'il a ordonné des ouvrages d'une valeur indéterminée, tels que la fermeture de croisées et l'arrachement de pieux fichés dans un canal (*Cass.* 18 *juin* 1816, *B. civ.*, *n°* 43).

Un jugement possessoire ne serait pas sujet à appel, si la valeur de la possession était, ce qui est difficile, déterminée au-dessous de 50 fr. en rente ou par prix de bail; si le demandeur avait dans ses conclusions laissé au défendeur l'alternative de ne plus le troubler à l'avenir dans sa possession, ou de lui donner une somme au-dessous de 50 fr. (*Carré*, *ib.*); si le défendeur, reconnaissant n'avoir pas eu droit de troubler le complaignant dans sa possession annale, ne contestait que les dommages-intérêts qui n'auraient pas été élevés au-delà de 50 f. (*Favard, ibid.* § 5, n° 8). Dans ces divers cas le juge-de-paix peut prononcer sans appel. Toutes les fois qu'il ne s'agit que de réintégrande, c'est la quotité des dommages-intérêts, lorsqu'elle est fixée par la demande, qui règle le dernier ressort (*Henrion de Pansey*, *chap.* 50).

6. Pour donner au juge-de-paix le droit de prononcer en dernier ressort sur une des actions qu'il peut juger, quelle qu'en soit l'importance, il faut que la valeur en soit fixée d'une manière invariable au-dessous de 50 fr.; qu'elle soit fixée à ce taux par la demande, par un accord entre les parties, ou de l'une des manières qui viennent d'être indiquées : il aurait lui-même, par un acte préalable ou dans le jugement, arbitré la valeur de l'action à une somme inférieure, ce ne serait pas un motif pour qu'il pût prononcer en dernier ressort (*Cass.* 27 *octobre* 1813, *B. civ.*, *n°* 116).

7. Un jugement sur une action que le juge-de-paix ne pouvait juger qu'en première instance, est sujet à appel, quoiqu'il ait été qualifié en dernier ressort; et il n'est pas sujet à ce recours, quoique non qualifié ou qualifié en premier ressort, si la cause était réellement dans les limites du dernier ressort (*C. de procéd.*, *art.* 453).

8. Quoique la valeur de l'action excède cinquante francs le jugement qui y fait droit peut être en dernier ressort, s'il a été rendu sur prorogation de la juridiction du juge-de-paix et si les parties l'ont autorisé à prononcer en *dernier ressort* (*C.*

*de pr., art.* 7). *V.*, au mot *Compétence*, § 3, quand et comment cette autorisation peut être donnée.

9. Long-temps la cour de cassation a décidé que la voie d'appel n'était pas ouverte contre les jugemens par défaut rendus par les juges-de-paix (*Cass.*, 13 *thermidor an* 11, *B. civ.*, *n*° 140; 16 *prairial an* 13, *ib.*, *n*° 114; 18 *mars* 1806, *ib.*, *n*° 43). Aujourd'hui ces jugemens sont assimilés à ceux des tribunaux de première instance; ils sont donc sujets à appel; mais l'appel n'est point recevable pendant la durée du délai pour l'opposition, et ce n'est qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable que court le délai d'appel (*C. de proc.*, *art.* 16, 443 *et* 455; *Cass*, 8 *août* 1815, *B. civ.*, *n*° 51; 7 *novembre* 1820, *ib.*, *n*° 77).

10. Il n'y a lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (*C. de proc.*, *art.* 31). L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu (*Ib.*). Comment distingue-t-on les jugemens préparatoires des jugemens interlocutoires? *V. Péremption*, *n*° 2. L'exécution des jugemens préparatoires ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel (*Ib.*).

11. Les juges-de-paix ne peuvent juger en dernier ressort les affaires dont la connaissance leur a été attribuée par une autre loi que celle de leur institution, quoique, d'ailleurs, en leur conférant cette attribution, le législateur n'ait pas réservé l'appel. La raison en est que cette réserve est de droit (*Merlin*, *Répert.*, *v*° *Dernier ressort*, § 1).

Art. 2. Où l'appel doit être porté.

12. L'appel des jugemens des juges-de-paix doit être porté devant le tribunal d'arrondissement, et jugé par lui en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 12; *C. de pr.*, *art.* 404).

Art. 3. Délai pour appeler.

13. L'appel n'est pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix ou tel autre commis par le juge (*C. de proc.*, *art.* 16). *Quid* si cette signification avait été faite par un autre huissier? *V. Huissier*, *n*° 13.

14. Pour donner cours au délai d'appel, une signification

de jugement doit être faite à personne ou domicile (*C. de pr.. art.* 443).

L'appel peut être formé avant la signification du jugement contre lequel il est dirigé. Il y a même un cas où il ne peut être fait qu'avant cette signification ; c'est celui où il porte sur un jugement interlocutoire, avant que le jugement définitif ait été rendu : ce jugement ne doit pas être expédié (*V. Jugement préparatoire*) ; l'appel n'en peut donc être fait qu'avant sa signification : dans ce cas il en doit être donné expédition (*C. de pr., art.* 31).

#### Art. 4. Forme de l'appel.

15. L'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité (*C. de pr., art.* 456). Ces actes sont du ministère exclusif des huissiers : un appel fait par déclaration au greffe ou dans l'étude d'un notaire serait donc nul (*Cass. 9 décembre* 1822, *B. civ., n°* 104). Sur les effets de l'appel, *V. Exécution.*

16. Du reste, l'appel des jugemens rendus par les juges-de-paix est soumis aux mêmes principes que celui des jugemens des tribunaux civils : il faut donc suivre les règles contenues au liv. 3, titre unique du Code de procédure : comme leur application est dans le domaine de ces derniers tribunaux et non de celui des juges-de-paix, je n'entrerai pas dans plus de détail à cet égard.

### § 2. *De l'appel des jugemens de simple police.*

17. Ce paragraphe recevra la même division que le précédent : je vais montrer quels sont les jugemens susceptibles d'appel, où l'appel doit être porté, dans quel délai et quelle en doit être la forme.

#### Art. 1er. Jugemens susceptibles d'appel.

18. Un jugement de simple police est susceptible d'appel, quand il prononce soit un emprisonnement, soit des amendes, restitutions et autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr., outre les dépens (*C. d'inst. crim., art.* 172) : s'il ne prononce pas l'une ou l'autre de ces condamnations, il est en dernier ressort, quel qu'ait été l'objet de la demande (*Cass.* 5 *septembre* 1811, 29 *janvier* 1813, 18 *juillet* 1817, 11 *juin* 1818). Par dérogation à la règle générale, ce n'est pas par la

quotité de la demande, mais par celle de la condamnation, qu'il faut décider si le jugement est ou n'est pas sujet à l'appel (*Henrion de Pansey*, *Comp. des juges-de-paix*, *chap.* 18.

Le jugement qui, sans prononcer de condamnation, renvoie un prévenu à faire statuer sur une question préjudicielle de propriété par lui proposée, n'est pas susceptible d'appel (*Cass.* 20 *février* 1829, *B. cr.*).

19. La loi n'excepte que les dépens des réparations civiles à considérer, pour décider si un jugement de simple police est susceptible d'appel. Ainsi, il faut tenir compte des peines d'amende et de confiscation qui seraient prononcées : le jugement serait susceptible d'appel s'il prononçait la confiscation d'un objet dont la valeur serait indéterminée (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 671) : la défense de ne plus commettre telle voie de fait à l'avenir, ne rend pas le jugement qui la contient susceptible d'appel (*Cass.* 30 *juillet* 1825, *B. cr.*).

20. Avant le Code d'instruction criminelle les jugemens de police simple étaient affranchis de tout recours par voie d'appel; par l'art. 172 du Code d'instruction criminelle ce recours est ouvert contre les jugemens qui prononcent les *condamnations* qu'il détermine : le droit qu'il établit ne peut donc appartenir qu'à la partie condamnée : ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent l'exercer (*Cass.* 24 *juillet* 1818, *B. cr.*, *n*° 91).

Art. 2. Où l'appel doit être porté.

21. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police doit être porté devant le tribunal correctionnel (*C. d'inst. crim.*, *art.* 174).

Art. 3. Délai d'appel.

22. L'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à personne ou domicile (*C. d'inst. crim.*, *art.* 174); le jour de la signification n'est pas compris dans ce délai : l'appel ne peut pas être formé après l'expiration du dixième jour depuis la signification (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 674).

23. Le délai d'appel doit être augmenté à raison d'un jour par chaque trois myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et le lieu où l'appel doit être porté (*C. d'inst. cr.*, *art.* 203, *Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 675).

24. Il ne doit, à l'égard des jugemens rendus par défaut,

commencer à courir que du jour de l'expiration du délai de l'opposition (*Legraverend, Législation criminelle*, *t.* 2, *p.* 318). Il faut, au surplus, se conformer à ce qui est dit plus haut, § 1, art. 1, sur les jugemens préparatoires et interlocutoires.

ART. 4 Forme de l'appel.

25. Quand le jugement de condamnation a été obtenu sur la requête du ministère public seulement, l'appel peut être formé par une déclaration faite au greffe du tribunal de simple police (1) ou par une signification donnée au procureur du roi : la signification devient nécessaire, si l'appel est dirigé contre une partie plaignante qui aurait obtenu des réparations civiles contre le condamné (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 676, *et les auteurs qu'il cite*). *V. Enregistrement*, *n°* 6; *Honoraires*, *n°* 32).

26. Il faut constituer avoué quand l'appel est interjeté contre la partie plaignante, sous le rapport des réparations civiles qui lui ont été accordées (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 681). Du reste, l'appel doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugemens des justices de paix (*C. d'inst. crim.*, *art.* 174).

27. L'appel étant suspensif (*C. d'inst. crim.*, *art.* 173), le jugement qui en est l'objet ne peut être mis à exécution, pendant l'instance introduite par cette voie devant le juge supérieur (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 672).

APPUI. 1. Appuyer ou adosser des bois ou autres choses pesantes contre le mur d'un voisin, c'est l'exposer à des dégradations et même en mettre l'existence en danger. Ce voisin, qui est troublé dans sa possession, est donc en droit d'intenter ou la complainte ou l'action en interdiction du nouvel œuvre, si c'est à titre de servitude qu'on prétend lui imposer cette souffrance. *V. Mur.*

2. Il en faut dire autant, à plus forte raison, d'un appui qui serait fixe et perpétuel. Ainsi, lorsqu'un propriétaire appuie, sans aucun titre, ses poutres ou solives sur le bâtiment du voisin, celui-ci est en droit d'interrompre ses tra-

---

(1) *Formule. V. Dépens n.* 5 ; *après ces mots* : *lequel a déclaré, dire* : interjeter appel du jugement, etc.

vaux par la voie de la dénonciation de nouvel œuvre ( *Fournel*, *Du voisinage* , *v° Appui*).

3. Un droit d'appui est, comme celui de support, un droit réel pour lequel il est permis d'exercer la complainte, dans le cas de trouble à sa possession : j'indiquerai, au mot *Démolition*, un exemple du trouble qui peut être apporté à la possession d'un droit d'appui : le droit de support est troublé si le propriétaire du bâtiment qui le doit, refuse d'y faire les ouvrages nécessaires pour le rendre propre à ce service. *V Avancement.*

Arbitrage. *V. Conciliation , n° 21.*

Arbres.

§§. 1. *Du trouble commis par usurpation d'arbres ou de haies , appartenant à autrui.*
2. *Du trouble commis par plantations faites dans une propriété au-de là des distances légales du fonds voisin.*
3. *Du trouble commis par extension sur le fonds voisin, des branches ou racines plantées dans la propriété qui le touche.*

---

### § 1er. *Des usurpations d'arbres et haies.*

1 La loi ( *L.* du 24 août 1790, t. 3, art. 10 ) place les usurpations d'arbres au nombre des faits de trouble dans la possession d'autrui, pour lesquels elle ouvre l'action en complainte. Pour donner lieu à cette action, l'usurpation d'un arbre doit porter sur le terrain où il est planté : si elle portait seulement sur l'arbre ou les fruits qui y sont attachés, et qu'elle laissât entière la possession du terrain, la complainte n'aurait plus d'objet. Le simple enlèvement d'un arbre ou des fruits qui y sont attachés peut devenir le motif d'une action de la compétence du juge-de-paix : car il consiste en un dommage de l'espèce de ceux dont la réparation peut être poursuivie devant ce magistrat, quelle qu'en soit la valeur. *V. Dommages.*

2· Quand l'enlèvement d'un arbre ou des fruits qui y étaient attachés constitue un délit, et que la réparation en est poursuivie par voie de police, l'action intentée à cette fin est l'objet des sections 12 et 15, chapitre 1, de mon Précis sur la police rurale : on trouvera dans cet ouvrage les règles néces-

saires pour juger quand elle est ou non de la compétence du tribunal de police : je dirai aussi quelques mots de cette action plus loin, à l'article *Maraudage*.

§ 2. *Des plantations au-delà de la distance légale.*

3. Il n'est pas permis de planter des arbres à la proximité d'un fonds voisin, si ce n'est en observant la distance prescrite par les réglemens ou usages locaux. A défaut de réglemens ou d'usages, cette distance doit être, pour les bois de haute tige, de deux mètres, à partir de la ligne séparative des deux héritages, et pour les autres arbres et haies vives, d'un demi-mètre, à partir de la même ligne (*C. civ.*, *art.* 671).

4. Ainsi, il faut encore recourir aux anciennes coutumes, aux arrêts de réglement par lesquels il aurait été suppléé au silence de ces coutumes, pour juger à quelle distance une plantation doit être faite du fonds voisin. A défaut de réglement écrit sur ce point, il faut suivre les usages, c'est-à-dire, ce que les anciens, les hommes instruits du pays déclarent avoir été fait en pareil cas, de temps immémorial (*Pardessus*, *Des servitudes*, *n*os 115, 339, 340) : leur déclaration est recueillie par la voie d'une enquête que reçoit le juge-de-paix, ou le magistrat délégué par lui à cette fin : un acte de notoriété serait insuffisant (*Merlin*, *Répert.*, *v*° *Notoriété*, *n*° 1); *V.* cependant *Expertise*, *n*° 1.

5. Je n'entreprendrai pas d'énumérer ces réglemens et ces usages : il en existe autant que de localités et de cultures différentes. Il n'y avait autrefois, et il ne peut y avoir encore aujourd'hui, sur ce point, uniformité de doctrine, ni entre les divers tribunaux, ni même entre les divers jugemens d'un même tribunal. Un principe généralement adopté en cette matière a été de tenir les arbres à telle distance du fonds voisin, qu'ils fussent hors d'état de lui nuire. C'est cette considération que les tribunaux ont eu sans cesse sous les yeux pour base de leurs réglemens et de leurs décisions : ils n'ont donc pas dû s'asservir à une règle commune; au contraire, les distances ont dû varier suivant les localités et les circonstances (*Fournel*, *Du voisinage*, *v*° *Arbres*, § 1).

6. En cas d'incertitude sur le choix entre divers usages allégués et opposés, on doit adopter celui qui est le plus conforme avec la coutume qui régit le territoire voisin. Si la variété des usages n'a été maintenue par le Code qu'à cause de celle des climats, il semble assez naturel d'expliquer l'usage incer-

tain d'un lieu par celui qui est constant dans un lieu voisin (*Pardessus*, *ib.*, *n°* 340; *Fournel, ib.*, *v° Coutume*).

7. S'il était possible que, dans quelque lieu, il fût d'usage constant de n'observer aucune distance pour la plantation des arbres, cet usage ne serait pas maintenu : car la loi exige en principe qu'il y ait une distance : sa disposition abolit donc l'usage qui n'en prescrirait aucune (*Pardessus*, *ib.*).

8. Les usages qui prescrivaient des distances moindres que celles que l'art. 671 du Code civil a déterminées, ne sont pas moins conservés que ceux qui exigeaient des distances supérieures. Mais un usage doit être restreint au cas qu'il prévoit; s'il ne s'explique qu'à l'égard des plantations de haies, s'il est muet en ce qui touche les arbres de haute tige, on doit l'appliquer aux plantations de la première espèce, et régler celles-ci par la disposition de l'art. 671 du Code civil, et *vice versâ* (*Pardessus*, *ib.*).

9. Quand une plantation a été entreprise au-delà de la distance voulue par la loi, le propriétaire de l'héritage voisin peut y mettre obstacle, en formant devant le juge-de-paix une dénonciation de nouvel œuvre (*Henrion de Pansey*, *chap.* 25, § 4). Sur cette action, *V*. *Dénonciation de nouvel œuvre*. On pourra juger par les principes développés dans cet article si l'action à soumettre au juge-de-paix doit être exercée avant que la plantation ait été finie, ou au moment où elle est commencée. Dans tous les cas, lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis qu'elle est achevée, le voisin qui veut en faire ordonner l'extirpation ou l'enlèvement doit agir par la voie du pétitoire. *V*. aussi *Actions possessoires*.

### § 3. *Des branches ou racines qui s'étendent sur le fonds voisin.*

10. L'action possessoire est-elle recevable, après la révolution d'une année, si la demande tend seulement à faire prononcer l'élagage des branches qui se projettent sur la propriété voisine? Pour l'affirmative, on peut dire que les branches prennent chaque année un nouvel accroissement, qu'il est donc toujours vrai de dire que le trouble a été *commis dans l'année* : cette opinion est adoptée par M. Merlin (*Répert.*, *v° Justice de paix*, § 4); mais la négative paraît plus certaine (*Favard, Répert.*, *ib.*, § 4, *n°* 7; *Guichard, Quest. poss.*, *p.* 67; *Carré*, *ib.*, *t.* 2, *p.* 286). Au surplus, une simple action en dédommagement (*V*. *Dommages*) peut suffire pour ob-

tenir une réparation du préjudice commis. *V.* cependant ce qui est dit au mot *Saillie*.

11. Si on admet la complainte contre celui qui laisse les branches de ses arbres s'étendre sur le fonds voisin, elle doit être aussi admise contre celui qui laisserait croître ses haies (*Pardessus, ib., n°* 197).

Armes. Une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre ceux qui ont laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (*C. pén., art.* 471, *n°* 7): les instrumens, objets de la contravention, doivent en outre être confisqués (*Ib., art.* 472).

2. Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, sont passibles d'une amende de onze à quinze francs (*Ib., art.* 479, *n°* 3).

Arpentage. *V. Anticipation*, *n°* 3.

Arrestation. C'est la saisie d'une personne.

1. Il est ordonné aux gardes forestiers d'arrêter et de conduire devant le juge-de-paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit (*C. forest., art.* 163) : la même obligation est imposée aux gardes-pêche (*L. du* 15 *avril* 1829), aux gendarmes (*V. Procès-verbal, n°* 6), aux gardes-champêtres (*C. d'inst. crim., art.* 16) : les gardes particuliers ont le droit de faire ces arrestations (*C. forest., art.* 189).

2. Le juge-de-paix devant lequel un individu ainsi arrêté a été conduit doit se faire rendre compte du fait pour lequel l'arrestation a eu lieu : s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, il doit maintenir l'arrestation, et se conformer à ce qui est dit plus loin sous le mot *Police*, § 2 : s'il ne s'agit que d'une simple contravention, et que la personne arrêtée soit connue, il doit ordonner sa mise en liberté (*Arg. des mêmes dispositions et de l'art.* 616; *C. d'inst. crim.*). *V. Contrainte par corps.*

Arrêté. *V. Réglement.*

Artifice (pièces d'). *V. Incendie.*

Assemblée de parens. *V. Conseil de famille.*

Assesseur. *V. Suppléant.*

Assignation. *V. Visa, Citation.*

Attroupement. 1. Les personnes qui, après la *première* sommation légale de se retirer, ont continué de faire partie d'un attroupement formé sur la voie publique, sont passibles d'une amende de un à quinze francs, et peuvent être condamnées à un emprisonnement de un à cinq jours (*Loi du* 10 *avril* 1831, *art.* 2). Un attroupement qui subsiste ainsi au mépris d'avertissemens, de sommations légalement donnés à ceux qui le composent de se retirer, établit un véritable *tumulte*, l'une des calamités contre lesquelles tout citoyen est tenu de prêter secours, quand il en est requis (*C. pén., art.* 475, *n°* 12) : si, pouvant donner ce secours, il le refuse, il se rend passible des peines de police prononcées par cette même disposition du Code pénal (*V. Secours, Tranquillité publique*).

Auberge. Aubergiste. *V. Logeur, Eclairage, Lieux publics.*

Audience. C'est la séance dans laquelle le juge-de-paix entend les demandes et les plaidoieries des parties : le lieu où se tient l'audience se nomme *auditoire* ou *prétoire*.

§§. 1. *Du lieu et du temps où un juge-de-paix doit tenir ses audiences.*

2. *Comment ces audiences doivent être tenues ; quels en doivent être l'ordre et la police.*

---

## § 1. *Du lieu et du temps des audiences.*

1. Un juge-de-paix est tenu de donner ses audiences au chef-lieu du canton (*L. du* 29 *ventôse an* 9, *art.* 9).

2. Comme ces audiences doivent être publiques, il doit être choisi un local où elles se tiennent d'ordinaire et qui se trouve ainsi indiqué au public ou mis à sa connaissance (*Arg.*

*de l'art.* 8 *du C. de pr.*). Par qui ce local doit-il être fourni et entretenu ? *V. Honoraires, n°* 7.

3. Cependant, les juges-de-paix peuvent donner audience dans leur propre demeure, en tenant les portes ouvertes (*C. de proc., art.* 8) : ils peuvent même choisir cette demeure pour lieu ordinaire de leurs audiences (*V. ib.*).

4. Si un juge-de-paix ne résidait pas au chef-lieu du canton, pourrait-il donner audience chez lui ? Je ne le pense pas. La loi du 29 ventôse an 9 veut formellement que les audiences se tiennent au chef-lieu de canton : il est aussi de règle que le juge-de-paix y réside (*V. Résidence*). En l'autorisant à donner audience chez lui, le Code de procédure ne déroge pas à ces principes. Il faudrait dans cette loi générale une disposition contraire formellement exprimée, pour qu'il en dût résulter une abrogation de la première. Or, cette disposition n'existe pas : donc la loi du 29 ventôse an 9 doit être encore exécutée. *Pour* cette opinion (*Carré, L. de la proc., t.* 1, *p.* 19). *Contre* (*Levasseur, p.* 12).

5. Les causes de simple police se trouvent plus formellement soumises à la loi de la publicité que les causes civiles (*C. d'inst. crim., art.* 153). A leur égard la loi ne donne pas au juge-de-paix la faculté de donner audience chez lui, en tenant les portes ouvertes. Comme cette faculté est une exception au droit commun, elle ne peut être étendue à d'autres cas que ceux pour lesquels elle est établie. Les affaires de simple police doivent donc toujours être jugées au lieu ordinaire des audiences du tribunal (*Cass.* 1^er^ *prairial an* 7, *B. cr., n°* 408 ; 9 *thermidor an* 9, *ib., n°* 283).

6. Si un jugement était rendu ailleurs qu'où la loi permet de tenir audience, il n'aurait pas reçu la publicité légale : il manquerait d'une condition essentielle à sa validité : il pourrait donc être annulé.

Il est cependant des circonstances où un jugement peut être rendu sans cette publicité : ainsi, celui qui est rendu à la suite d'une visite de lieux, peut être prononcé sur le terrain objet du litige (*C. de pr., art.* 41).

Si la publicité de l'instruction était reconnue dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le juge qui tient le tribunal de police pourrait, en déclarant ce danger par jugement, ordonner qu'elle se fera à *huis-clos* : telle est la disposition de l'art. 55 de la Charte, qui est applicable aux tribunaux de simple police, comme aux autres tribunaux criminels (*Carré, Just. de p., t.* 4. *p.* 592). Mais le jugement doit toujours être pro-

noncé publiquement : le secret permis pour l'audience ne s'étend point au prononcé (*Charte, art.* 55 ; *C. de pr., art.* 87), et le procureur-général doit être informé par le juge-de-paix de la mesure adoptée (*Ib.*).

La publicité d'un jugement et de l'audience qui l'a précédé doit être constatée par l'acte qui en est rédigé : elle n'est pas suffisamment prouvée, lorsque le jugement énonce simplement qu'il a été rendu dans *l'auditoire* du tribunal, ou au *lieu ordinaire de ses audiences*, sans dire qu'il était ouvert au public (*Cass.*, 6 *février* 1824, 23 *et* 30 *octobre* 1825, *B. crim.*).

7. Les juges-de-paix doivent indiquer au moins deux audiences par semaine (*C. de pr., art.* 8) : cette indication se fait en déterminant les jours de la semaine où ils tiendront audience : si une seule audience devait suffire pour prononcer sur toutes les causes à leur soumettre, il serait inutile d'en indiquer davantage.

8. Ils peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi (*Ib.*). Toutefois cette faculté n'est qu'une exception relative aux cas d'urgence : elle ne les autoriserait pas à fixer pour la tenue de leur audience ordinaire un jour de dimanche, où les actes judiciaires sont interdits par le droit commun (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 34). Les convenances exigent qu'un juge-de-paix ne tienne pas audience pendant les heures consacrées au service divin (*Carré, L. de la pr.*, t. 1, *p.* 19).

### § 2. *De l'ordre qui doit être observé pour l'instruction des causes pendant l'audience.*

#### ART. 1er. Des audiences en matière civile.

9. L'art. 1041 du Code de procédure porte abrogation formelle de toutes lois antérieures qui statuent sur la procédure civile : ainsi nul doute que les dispositions de la loi du 26 octobre 1790, qui concernent la procédure devant les tribunaux de paix, n'aient plus d'autorité. Mais, outre ces dispositions, la même loi prescrit des règles sur la *police* des mêmes tribunaux : ces règles doivent être encore observées : le Code lui-même fait cette distinction entre les lois sur la procédure et les lois sur la police des tribunaux (*V. l'art.* 1042) : si celles qui ont été rendues en exécution de cette disposition ont omis de statuer sur la police de l'instruction des causes portées devant les juges-de-paix, il faut en conclure qu'elle

demeure encore soumise à la loi du 26 octobre 1790, pour tous les cas où une loi postérieure n'y a pas dérogé.

10. L'audience commence au moment où elle est déclarée ouverte par le juge-de-paix.

11. L'audience doit être publique (*Arg. de l'art.* 8, *C. de proc.*); l'instruction faite en l'absence de cette condition essentielle est nulle (*Ib. et art.* 153, *C. d'inst. crim.*). *V. sup.*, *n*[os] 4 *et* 5.

12. L'huissier de service rapporte les originaux des citations qui ont été données, et il fait l'appel des causes par ordre de date de ces citations (*L. du* 26 *octobre* 1790, *tit.* 10, *art.* 6).

13. Quand l'appel des causes est terminé, les citations sont remises au greffier pour qu'il les enregistre sur le plumitif (*V. Plumitif*). Elles doivent lui rester pour la rédaction du jugement, et régler la taxe des dépens (*V. Dépens*). A la suite de cet enregistrement, il doit laisser un espace suffisant pour mentionner la comparution des parties et écrire le sommaire du jugement. *V. inf.*, *n*° 20.

14. Si le grand nombre des causes ne permet pas de les décider toutes dans l'audience pour laquelle les citations ont été données, elles doivent néanmoins être appelées : celles qui ne peuvent être jugées sont remises à la prochaine audience, lors de laquelle elles seront rappelées (*L. du* 26 *octobre* 1790, *tit.* 10, *art.* 6) : cette remise doit être constatée sur le plumitif, en même temps que la comparution des parties : elle ne devrait pas avoir lieu si aucune des parties ne s'était présentée (*Levasseur*, *p.* 67).

15. Lorsque les parties ont comparu, et que la cause a été retenue, elles sont entendues contradictoirement (*C. de Pr.*, *art.* 13), c'est-à-dire, le demandeur en présence du défendeur et réciproquement. Elles peuvent lire une défense écrite et même remettre au juge des mémoires instructifs (*Carré*, *L. de la Pr.*, *t.* 1, *p.* 21).

16. Il est permis aux parties de se faire représenter par des fondés de pouvoir (*V. Comparution*). Mais peuvent-elles choisir pour mandataires des personnes attachées à l'ordre judiciaire ? Ont-elles le droit, si elles comparaissent, de se faire assister par des conseils choisis dans cette classe de personnes ? Sur ces deux questions, la négative est prononcée d'une manière absolue par la loi du 26 octobre 1790 (*Tit.* 3, *art.* 1). Mais le Code de procédure (*art.* 9), en conservant aux parties le droit de se faire représenter, n'a mis aucune limite à cette faculté. Leurs mandataires peuvent donc être des

personnes attachées à l'ordre judiciaire. Quant à l'assistance d'un conseil, je pense qu'il faut encore, à cet égard, se conformer à la loi de 1790 : ainsi le prescrit une circulaire adressée par le ministre de la justice aux juges-de-paix, en 1822. *V.* cependant ce qui est dit plus loin, n° 22.

17. Le demandeur doit d'abord être admis à expliquer sa demande, les moyens sur lesquels il la fonde, ses preuves, et à prendre ses conclusions. Le défendeur propose ensuite sa défense, ses preuves, et conclut à son tour. Le demandeur peut répliquer. Du reste, la loi n'a pas déterminé l'ordre de la discussion ; c'est au juge-de-paix à l'établir, à en régler le mode selon la nature du litige, celle des preuves et les moyens présentés par les parties. Il lui appartient de clore la discussion quand il juge la cause suffisamment expliquée.

18. La cause doit être jugée dans l'audience où l'instruction a été terminée, ou au plus tard dans l'audience suivante. Il est dit dans l'art. 13 du Code de procédure, que la cause sera jugée *sur-le-champ*, après que les parties ont été entendues, ou à la première audience ; mais cette disposition suppose évidemment que la cause a été instruite dans la première audience ; s'il a été ordonné une expertise, une visite de lieux, une enquête ou autre preuve, il est clair que le jugement définitif ne pourra être rendu qu'après ces actes ou preuves. Ainsi, une même cause peut être remise plusieurs fois, quand il y a nécessité, et le délai pour juger, établi par l'art. 13 du Code de procédure, ne court que du moment où la cause est instruite (*Arg. de l'art.* 153, *C. d'inst. crim.*). La loi du 26 octobre 1790, dont l'esprit est reproduit dans le Code de procédure, dit (*tit.* 3) : La cause *pourra* être jugée sur-le-champ, si le juge-de-paix est suffisamment instruit ; il y aura lieu à juger sur-le-champ toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne serait pas saisie, soit d'ordonner une enquête ou la visite du lieu contentieux (*Ib.*, *art.* 6 *et* 7.)

19. Le juge peut ordonner un délibéré, c'est-à-dire, se faire remettre les pièces (*C. pr.*, *art.* 13), pour les examiner avant de prononcer son jugement. Cette faculté lui appartient pour les causes dont il est saisi par la comparution volontaire des parties, comme pour celles dont la connaissance lui est déférée par une citation (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 25).

Il peut faire examen de ces pièces en présence des parties, ou hors de leur présence ; mais son jugement doit être rendu

incontinent, ou au plus tard à l'audience suivante (*Arg. de l'art.* 13, *C. de pr., et de l'art.* 5, *même titre de la Loi du* 26 *octobre* 1790).

20. Quand le juge a prononcé son jugement, le greffier en inscrit le sommaire sur le plumitif; il se fait remettre les procurations des mandataires, s'il en a été constitué : ce préliminaire est nécessaire pour que la minute du jugement puisse être rédigée et portée sur la feuille d'audience, ainsi que le prescrit la loi (*C. pr., art.* 18). S'il y avait eu un délibéré, et que le juge eût fait son jugement avant l'audience où il est prononcé, il n'y aurait plus nécessité d'en inscrire le sommaire sur le plumitif. *V.* au surplus *Jugement*.

Art. 2. Des audiences de simple police.

21. Dans les causes de simple police, l'instruction de chaque affaire commence par la lecture des procès-verbaux, s'il y en a ; cette lecture est donnée par le greffier. Ensuite les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, sont entendus ; la partie civile prend ses conclusions. La personne citée propose sa défense, fait entendre ses témoins ; le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions. Après que le ministère public a parlé, la partie citée peut proposer ses observations (*C. d'inst.cr., art.* 153).

Quand le ministère public a donné ses requisitions, la *partie civile* n'a plus que la faculté de remettre au tribunal de simples notes (*Décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 87.)

Ces dispositions n'ont reçu aucune sanction. Cependant un tribunal de police ne doit pas négliger de s'y conformer : son jugement pourrait même être annulé dans le cas où il y aurait contrevenu, s'il y avait eu des réquisitions du ministère public ou du prévenu, tendantes à leur exécution (*Carnot, Just. cr., t.* 1, *p.* 436). *V. Cassation*, *n°* 4.

22. La loi du 3 brumaire an 4 défendait de se faire représenter ou assister d'un conseil devant le tribunal de police. Cette disposition n'étant pas renouvelée par le Code d'instruction criminelle, est, par cela seul, abrogée. Par arrêt du 20 novembre 1823, la cour suprême a cassé un jugement de simple police, duquel il résultait que le juge-de-paix avait refusé d'entendre le défenseur ou conseil de l'inculpé (*Merlin, Repert., v° Défenseur* ; *Henrion de Pansey, chap.* 57).

Lorsqu'une partie comparaît assistée d'un conseil, il n'est pas besoin que ce conseil soit muni d'une procuration écrite. Mais, si elle n'était pas présente, son conseil ne pourrait la

défendre sans une procuration (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 590). Il faut au surplus se conformer aux règles expliquées plus haut dans l'art. 1.

Art. 3. Des désordres commis à l'audience

23. Les *parties* sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect dû à la justice; si elles y manquent, il peut les rappeler d'abord à l'ordre par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui ne peut excéder la somme de dix francs, avec affiche du jugement, dont le nombre ne peut excéder celui des communes du canton (*C. de pr.*, *art* 10).

24. La loi devient plus sévère dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge: elle l'autorise à en dresser procès-verbal et à prononcer contre le coupable un emprisonnement de trois jours au plus (*Ib.*, *art.* 11). Dans tous les cas, le jugement par lequel ces peines ont été prononcées, est exécutoire par provision (*Ib.*, *art.* 12).

25. A l'égard des *assistans*, lorsqu'ils donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent le tumulte, de quelque manière que ce soit, le juge doit les faire expulser: s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il doit les faire arrêter ou conduire dans la maison d'arrêt et faire mention de cet ordre dans le procès-verbal; sur l'exhibition qui en est faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y doivent être reçus et retenus pendant vingt-quatre heures (*C. d'inst. cr.*, *art.* 504).

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de *peines correctionnelles* (*V. l'art* 40, *C. pén.*) ou de police, ces peines peuvent être, séance tenante et immédiatement après que les fait ont été constatés, prononcées, savoir: celles de simple police sans appel, et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel (*Ib.*, *art.* 504).

26. La loi investit le juge-de-paix du droit de réprimer ainsi les désordres commis en sa présence, non-seulement pendant la tenue de ses audiences, mais encore en tout autre lieu où se fait *publiquement* une instruction judiciaire (*C. d'inst. cr.*, *art.* 504).

27. L'huissier de service maintient parmi les assistans, sous les ordres du juge-de-paix, la police de l'audience (*D. du* 30 *mars* 1808, *art.* 96). C'est à lui de faire cesser immédiate-

ment les désordres qui ne sont pas assez graves pour être l'objet d'une répression en forme, d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement ; il est chargé particulièrement de faire faire silence, de faire sortir ceux qui font du bruit ou qui sont venus en habit non décent.

Autorité administrative. *V. Compétence, n° 1; Dommages, n° 6 ; Police, art. 1.*

Avancement. 1. Un propriétaire de bâtiment peut avoir sur le terrain qui en est limitrophe, droit à un avancement sans appui, comme celui d'un balcon, d'un toit ; ou à un avancement avec appui, comme celui d'une poutre, d'une solive (*V. Appui, Saillie, Vue*). Comme il s'agit en ces divers cas, d'un droit réel, d'une servitude continue et apparente, s'il est troublé dans sa possession, il peut, dans l'année du trouble, se pourvoir devant le juge-de-paix, par voie de complainte (*V. Actions possessoires*).

Aveu. Reconnaissance d'un fait, d'une dette, d'une convention : tels sont des offres, un consentement.

Il est judiciaire quand il a été fait par la partie, ou son fondé de pouvoir spécial, devant le juge-de-paix qui l'a reçu et constaté, comme juge. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait (*C. civ., art.*, 1356). L'acte qui le prouve a la force d'un jugement.

Celui qui a été donné sans pouvoir spécial par un huissier, dans un exploit par lui signifié, ne peut produire les mêmes effets : la partie au nom de laquelle il a été fait peut le désavouer ; il est même nul à son égard (*Arg. de l'art.* 1998, *C. civ*). Mais un huissier a le pouvoir de certifier les déclarations faites par les parties dans les actes de son ministère : un aveu, des offres ainsi constatés ne sont pas le fait de l'huissier : pour les retracter, la partie contre laquelle on les invoque n'a que la voie de l'inscription de faux.

Avis de parens. C'est une *délibération* prise en conseil de famille, sous la présidence du juge-de-paix, par les parens ou amis d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, sur des choses qui intéressent leurs personnes ou leurs biens.

1. Avant le Code civil, un conseil de famille se nommait assemblée de parens ; il ne pouvait émettre que des *avis* ; il était donc exact d'appeler ses actes *avis de parens*. Il n'en

est pas de même aujourd'hui : ce conseil nomme les tuteurs, les révoque ou destitue ; il rend des décisions ; ses actes sont donc le plus souvent autre chose que des avis. Cependant le Code de procédure ( *Part.* 2, *liv.* 1, *tit.* 10 ) continue à les désigner ainsi. Cette qualification n'est pas exacte ( *V. Conseil de famille*).

Bail. *V. Louage.*

Balayage. *V. Voie publique*, n° 2.

Balcon. *V. Avancement, Saillie, Vue.*

Banalité. *V. Actions possessoires*, n° 33.

Bans. Réglemens de police sur les vendanges et autres récoltes : la nature et les conséquences en sont expliquées dans mon Précis de la police rurale ( *chap.* 2, *n°* 193).

Bénéfice d'inventaire. *V. Scellés*, § 3.

Billet. *V. Compétence, n°* 20.

Blessure. *V. Animal, Dommages, art.* 3.

Bois. 1. Les tribunaux de simple police sont compétens pour connaître des actions pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers, lorsque la peine encourue n'excède pas quinze francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement (*C. forest.*, *art.* 190; *C. d'inst. cr.*, *art.* 138 *et* 179; *Cass.*, 16 *août* 1811). A l'égard des actions exercées au nom de l'administration forestière et à la requête de ses agens, elles doivent, sans distinction, être portées devant les tribunaux correctionnels ( *C. forest.*, *art.* 171 ). *V. Saisie.*

2. Les peines à prononcer pour délits commis dans les bois des particuliers sont les mêmes que celles qui sont encourues pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier : elles sont déterminées par le titre 12 du Code forestier. Outre l'amende, il y a toujours lieu à la confiscation des instrumens dont le délinquant s'est servi pour commettre le délit, à la

restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée (*C. forest.*, *art.* 198, 202).

Boissons. On appelle ainsi les choses et plus particulièrement les alimens qui se boivent.

1. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont vendu ou débité des *boissons falsifiées* (*C. pén.*, *art.* 475, *n*° 6). Ils peuvent être en outre condamnés à l'emprisonnement pendant trois jours au plus (*Ib.*, *art.* 476) : ces boissons doivent être saisies, confisquées et répandues (*Ib.*, *art.* 477) : si elles contenaient des mixtions nuisibles à la santé, il y aurait lieu à l'application des peines correctionnelles portées dans les art. 318 et 387, C. pén. *V. Comestibles.*

Bonne-foi. *V. Excuse, Intention.*

Bon ordre. Objet de la police. *V. Police.*

Bornage. Opération qui a pour objet de marquer d'une manière apparente le point où finissent deux héritages.

§§. 1. *Bornage qui est de la compétence du juge-de-paix.*
2. *Du trouble commis par déplacement de bornes.*

---

§ 1. *Bornage de la compétence des juges-de-paix.*

1. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës (*C. civ.*, *art.* 646).

Quand l'action exercée à cette fin ne renferme pas une question de possession, elle est pétitoire ; le juge-de-paix ne peut donc en connaître. Mais un bornage peut être le terme d'une action en complainte. Lorsque deux propriétaires d'héritages qui se touchent sont en discussion sur la limite de leur possession respective, le juge-de-paix saisi de cette contestation peut y faire droit au moyen d'un bornage provisoire (*Pardessus, Des servitudes*, *n*os 118 *et* 326) : ce bornage devient même définitif si la partie qui veut le contester au pétitoire ne peut prouver sa propriété.

Il arrive donc très-souvent que le bornage fait par jugement rendu sur une action possessoire est définitif. C'est sans doute ce qui fait penser assez communément que les bornages sont de la compétence des juges-de-paix. Cette idée est même exprimée par M. Malleville dans son Commentaire sur l'art. 646 du Code civil ( *Analyse raisonnée, etc.* ). Dans le Projet de Code rural, imprimé en 1808 par ordre du gouvernement, on suppose aussi, art. 40, que l'action en bornage rentre dans la même compétence. *V. Actions possessoires*, *n*° 122.

## § 2. *Déplacement de bornes.*

2. Un déplacement de bornes, fait depuis moins d'un an, produit un trouble dans la possession de celui au préjudice duquel il a été commis : c'est pourquoi il donne ouverture à l'action dont les règles sont expliquées aux mots *Actions possessoires* (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10). Il en faut dire autant d'une plantation de bornes faite sans l'assentiment du voisin (*Cass.*, 27 *août* 1829, *Foulan, ib.*), eût-elle été faite sur rapport d'experts (*Ib.*). *V. Actions possessoires*, *n*os 46, 77.

Quand une semblable action est portée devant le juge-de-paix, il peut ordonner que des bornes seront placées pour déterminer la ligne séparative des héritages : en cela il ne cumule point le pétitoire avec le possessoire (*Cass.*, 27 *février* 1814, *Sirey*, 1814, 1, 194). Toutefois, le maintien de cette plantation de bornes dépend du jugement qui sera rendu au pétitoire.

3. Si un déplacement de bornes est fait avec malice et seulement pour nuire à autrui, il constitue le délit puni par l'art. 456 du Code pénal; alors il donne lieu à une action criminelle : les poursuites exercées par cette voie ne sont pas de la compétence du juge-de-paix. *V.* à cet égard mon Précis sur la police rurale, p. 134. Lorsqu'il a été commis par voie de fait ou violence, avec intention d'usurper la possession du terrain dont elles formaient la limite, il y a lieu à l'action expliquée sous le mot *Réintégrande*.

Bouchers, Boulangers. *V. Taxe.*

Bourse commune. *V. Commissaire-Priseur*, § 12.

Bref-délai. Délai abrégé. *V. Citation.*

Brevet d'invention. C'est l'acte par lequel le gouvernement reconnaît à quelqu'un la propriété d'une découverte nouvelle ou d'un perfectionnement nouveau.

1. Je n'ai point à examiner quelles conditions une découverte doit réunir pour qu'elle donne à son auteur le droit de s'en faire attribuer l'exercice exclusif, ni comment il devra se pourvoir devant l'administration pour obtenir un brevet; la législation qui régit cet ordre de choses est renfermée dans les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, dans les décrets du 25 janvier 1807, et du 13 août 1810, et dans une circulaire ministérielle du 1er juillet 1817 (*V. la Collection de M. Duvergier, et celle de M. Dalloz, v° Brevet d'invention*). Je retracerai seulement celles de ces dispositions qui règlent les rapports sous lesquels cette matière intéresse les justices de paix, quand un brevet a été obtenu.

2. Celui qui a obtenu un brevet d'invention a le privilége exclusif de fabriquer et de vendre les objets énoncés et décrits dans son brevet. S'il se croit troublé dans l'exercice de son droit privatif, il a le droit de traduire devant le juge-de-paix l'auteur du trouble prétendu (*Loi du* 25 *mai* 1791, *tit.* 2, *art.* 10). Sa demande s'intente et se poursuit d'après les mêmes principes que les autres actions de la compétence de ce tribunal, en matière civile (*Ib.*).

3. Cette action est possessoire (*Henrion de Pansey, chap.* 58; *Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 2 *et suiv.*). Elle paraît donc soumise aux règles établies pour l'exercice des autres actions du même genre. Ainsi, elle devrait être déclarée non-recevable si elle était formée plus d'un an après le trouble, si, le trouble résultant de l'exercice d'un autre brevet, le demandeur s'était d'abord pourvu devant le tribunal de première instance, pour faire prononcer la déchéance de ce brevet. *V.* au surplus *Actions possessoires*.

4. L'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791 autorisait le breveté à requérir préalablement la saisie des objets contrefaits, en donnant bonne et suffisante caution; mais une loi du 25 mai suivant (*Duvergier*, *t.* 2, p. 444) a décrété dans cet article la suppression des mots suivans : *En donnant bonne et suffisante caution.—Requérir la saisie des objets contrefaits.* Le droit qu'ils créaient est donc aboli : une saisie ne peut plus être exécutée qu'en vertu du jugement sur l'action portée devant le juge-de-paix. *Contre* cette opinion (*Carré*, *J. de. p.*, *t.* 3, *p.* 23).

5. Le juge-de-paix entend les parties et leurs témoins; il

ordonne les vérifications qui peuvent être nécessaires (*L. du 25 mai* 1791, *tit.* 2, art. 11).

Lorsqu'une expertise a été ordonnée, les experts nommés ne sont assujétis à aucune condition particulière dans leur vérification (*Cass.*, 5 *mars* 1822, *D. ib.*); il en faut dire autant de l'enquête : sur les règles à observer, *V. Enquête*, *Expertise.*

6. Le défendeur peut opposer plusieurs sortes d'exception, prétendre que les procédés qu'il emploie sont différens de ceux que décrit le brevet du demandeur, soutenir que celui-ci a encouru la déchéance de son brevet, qu'il est lui-même inventeur du procédé en litige, c'est-à-dire, qu'il en usait avant que le demandeur s'en fît garantir l'exercice exclusif par un brevet ; qu'un brevet lui a d'ailleurs été accordé.

7. Suivant quelques-uns, le défendeur à l'action possessoire intentée en vertu d'un brevet ne peut opposer qu'il faisait usage avant ce brevet des procédés qui y sont décrits, s'il n'est pas lui-même breveté ou s'il ne prouve pas que cette prétendue invention était non-seulement connue, mais qu'elle était *consignée dans des ouvrages précédemment imprimés ou publiés :* cette opinion est rejetée par l'auteur de la compétence des juges-de-paix (*Ib.*), et par M. Carré (*Just. de p.*, *t.* 3, *p.* 28). Ces auteurs établissent avec raison que celui qui se servait de procédés pour lesquels un autre obtient ensuite un brevet d'invention, peut continuer à en faire usage, sans que celui-ci soit en droit de l'inquiéter. Ce système a été admis par cinq arrêts de la cour de cassation, rapportés dans le recueil de M. Dalloz (*Ib.*).

Le fait allégué par le défendeur à l'action du breveté, qu'il était antérieurement à ce brevet en possession de faire usage de procédés semblables à ceux dont le demandeur prétend se faire garantir la possession exclusive, peut être établi par la preuve testimoniale : il n'est pas nécessaire que ce fait de possession soit constaté par des actes ou écrits (*Cass.*, 8 *février* 1827, *D.* 1827, 1, 135).

8. Une demande en déchéance ne peut, comme je l'ai déjà remarqué (*sup.*, *n°* 3), être portée devant le juge-de-paix, quand elle s'intente par action principale ; mais elle est de sa compétence, si le demandeur en déchéance agit par simple exception à une action en trouble dirigée contre lui ; car le juge de l'action est toujours compétent pour connaître des exceptions du défendeur (*Henrion de Pansey*, *ib.* ; *Cass.*, 21 *avril* 1824, *D. C. N.*, *ib.*).

Le propriétaire d'un brevet a encouru la déchéance dans les cas ci-après : 1° S'il est convaincu d'avoir, en donnant la description de son invention, recélé ses véritables moyens d'exécution ; 2° s'il est convaincu de s'être servi dans ses fabrications de moyens secrets qui n'auraient pas été détaillés dans sa description ; 3° s'il est convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés ; 4° s'il a laissé écouler l'espace de deux ans sans mettre sa découverte en activité ; 5° si, après avoir obtenu une patente en France, il en a obtenu une pour le même objet en pays étranger (*Loi du 7 janvier* 1791, *art.* 16) ; 6° si le brevet a été jugé par les tribunaux contraire aux lois du royaume et à la sûreté publique (*L. du* 25 *mai* 1791, *tit.* 2, *art.* 9) : ces dispositions s'appliquent au cessionnaire d'un brevet comme au cédant (*Art.* 16, *ib.*).

9. Si le trouble allégué par le possesseur du brevet est prouvé, le contrefacteur encourt trois peines : 1° la confiscation des objets contrefaits ; 2° des *dommages-intérêts* proportionnés à l'importance de la contrefaçon ; 3° une amende au profit des pauvres du quart des dommages-intérêts, qui cependant ne peut pas excéder 3,000 fr. (*L. du* 7 *janvier* 1791, *art.* 13). Mêmes peines contre le breveté, s'il échoue, c'est-à-dire, si la contrefaçon n'est pas prouvée, si l'instruction faite n'a pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude ; il n'encourrait néanmoins aucune peine, s'il légitimait sa dénonciation sur des preuves légales (*L. du* 25 *mai* 1791, *tit.* 2, *art.* 12).

Si le défendeur était lui-même en possession d'un brevet qui lui aurait été accordé depuis celui qui appartient au demandeur, en ce cas, le porteur du brevet le plus ancien est seul maintenu, et l'autre est frappé d'inertie, à moins qu'il n'y ait quelque différence dans ses procédés. Alors son brevet d'invention est converti en brevet de perfectionnement, mais seulement pour les moyens qui ne seraient pas énoncés dans le brevet de date antérieure (*Ib.*, *art.* 13). Cette conversion ne peut être faite par le juge-de-paix : il ne peut que renvoyer celui qui doit en profiter devant l'autorité administrative.

Pour arriver à la confiscation des objets faits par contrefaçon, la *saisie* en doit être ordonnée. L'affiche du jugement de condamnation, ou l'impression, peuvent être prononcées par forme de dommages-intérêts.

10. Le jugement du juge-de-paix doit être exécuté provisoirement, nonobstant l'appel (*Ib.*, *art.* 11), à charge toute-

fois, pour celui qui a obtenu les condamnations prononcées, de fournir caution suffisante ( *Arg. de l'art.* 12., *ib*).

Aux termes de l'art. 17 du Code de procédure, l'exécution provisoire, même sous caution, peut n'être pas ordonnée : le juge-de-paix a la faculté de ne pas la prononcer, quand la condamnation portée dans son jugement excède 300 fr. Cette disposition abroge-t-elle celle qui lui correspond dans la loi du 25 mai 1791? Je ne le pense pas. A l'égard des formes à suivre pour arriver au jugement sur une action intentée en vertu de cette dernière loi, il est clair qu'elles doivent toutes être puisées dans le Code de procédure ; elle le veut ainsi (*V. sup.*, *n°* 2 ). Mais les peines, les condamnations doivent être réglées conformément à ce qu'elle prescrit. Or, l'exécution provisoire est plutôt un accessoire de ces condamnations qu'une simple forme de procéder; et, puisque le Code de procédure ne leur est pas applicable, il ne doit pas non plus atteindre l'exécution provisoire. Je pense donc qu'elle *doit* toujours être ordonnée sous la réserve de fournir caution.

Bruits. 1. Une amende de onze à quinze francs doit être prononcée contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans (*C. pén.*, *art.* 479, *n°* 8) : ils peuvent en outre être condamnés à la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus (*Ib.*, *art.* 480).

Il y a complicité suffisamment établie dans le seul fait de s'être trouvé dans un rassemblement d'où seraient provenus les bruits et tapages.

Il appartient au tribunal de police saisi de l'action portée devant lui pour la répression de ce désordre, de juger si les bruits et tapages ont les caractères exigés par la loi, pour l'application des peines qu'elle prononce.

2. On ne peut assimiler aux faits défendus par cette disposition de la loi, les bruits causés par les travaux de certaines professions : s'ils sont nuisibles pour quelques personnes, ils donnent ouverture à une action en réparation civile. Cependant, s'il avait été porté par l'autorité municipale un réglement sur le temps du jour où ces travaux pourraient être exercés (*V. Tranquillité publique*), et qu'on les eût continués à des heures où ils devaient être suspendus, il y aurait lieu à l'application des peines indiquées au mot *Police*, n° 4.

Bulletin des lois. 1. Le Bulletin des lois doit être envoyé aux juges-de-paix (*L. du 12 vendémiaire an 4*) : les cahiers en sont reçus par le greffier, et déposés au greffe à perpétuelle demeure, pour le service de la justice de paix (*Ib.*). Sur la dépense qu'exige l'entretien de cette collection, *V. Honoraires*, *n°* 6.

Bureau de paix. Synonyme de bureau de conciliation. *V. Conciliation.*

Café. *V. Éclairage, Lieux publics.*

Calamités. *V. Secours, Incendie.*

Canal. *V. Égouts, Cours d'eau*, *n°* 23 ; *Mur.*

Carence (*Procès-verbal de*). *V. Scellés*, *n°* 53.

Carrière. *V. Fouilles, Mines, Commune.*

Cassation. 1. Le pourvoi en cassation contre les jugemens des juges-de-paix ne peut être jugé que par la cour de cassation (*L. du* 27 *novembre* 1790 *et du* 27 *ventôse an* 8) : je vais indiquer sommairement pour quelles causes et comment il peut être exercé.

#### Art. 1er. Du pourvoi en matière civile.

2. Le recours en cassation ne peut généralement être exercé que contre les jugemens interlocutoires ou définitifs en dernier ressort. Il n'y a point d'ouverture à cassation contre les jugemens des juges-de-paix, en matière civile, si ce n'est pour *incompétence* ou *excès de pouvoir* (*Loi du* 27 *ventôse an* 8, *art.* 77) : la simple violation de la loi ou le mal jugé ne sont donc pas des moyens de cassation. Un juge-de-paix commet un excès de pouvoir, quand il franchit les bornes de l'autorité que la loi lui a confiée ; qu'il fait un acte de cette autorité, hors des limites de sa juridiction ; qu'il rend un jugement sans l'assistance du greffier (*V. Greffier*); qu'il trouble la puissance législative et le pouvoir exécutif dans leurs opérations ; qu'il s'immisce dans l'exercice des fonctions qui leur appartiennent : il commet une incompétence, lorsque, méconnaissant les limites de la juridiction dans laquelle il est circonscrit, il en sort pour entrer dans le domaine d'un autre tribunal. Au surplus, tout excès de pouvoir est une incompé-

tence, et réciproquement (*V. M. Henrion de Pansey, chap.* 9).

Art. 2. Du pourvoi en matière de police.

3. Le recours en cassation est aussi ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-paix en matière de simple police (*C. d'inst. cr., art.* 177 et 413), contre les jugemens définitifs et ceux qui prononcent sur la compétence (*Ib.*).

4. La cassation de ces jugemens peut non-seulement être demandée pour incompétence et excès de pouvoir, mais encore lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle, sous peine de nullité; lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes ou requisitions du prévenu, de la partie civile ou du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise (*C. d'inst. cr., art.* 408 *et* 413).

5. Lorsque le renvoi de la partie poursuivie a été prononcé, nul ne peut se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense (*Ib., art.* 413).

La violation ou l'omission d'une formalité non prescrite à peine de nullité devient un moyen de cassation, si la forme non observée était *substantielle*: sur le sens de cette qualification, *V. Nullité*.

Art. 3. Des formes à observer dans l'exercice d'un pourvoi.

6. En matière civile, la demande en cassation d'un jugement doit être faite en observant les formalités établies par le titre 4 de la première partie du réglement du conseil du 28 juin 1738. En matière de police, elle se forme par une simple déclaration au greffe du tribunal de police, rédigée dans la forme prescrite par l'art. 417 du Code d'instruction criminelle (1): elle est, au surplus, soumise aux autres dispositions de cette partie du même Code. *V. Honoraires, n°* 32; *Enregistrement, n°* 6.

7. En matière de police, le délai pour se pourvoir en cas-

---

(1) *Formule. Adaptez celle qui se trouve au mot* Exécution, n° 5.

sation, est de trois jours : il court à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il a été rendu par défaut (*Arg. de l'art.* 373, *C. d'inst. cr.; Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 719) : en matière civile il est généralement de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement (*L. du* 27 *novembre* 1790, *art.* 18). En matière de police, le pourvoi est suspensif (*C. d'inst. cr., art* 373) : en matière civile, il ne l'est pas.

CAUTION (*Réception de*). *V. Exécution,* § 1.

CAUTIONNEMENT.

§§. 1. *En quoi consiste le cautionnement exigé des commissaires-priseurs, des greffiers, des huissiers et autres officiers ministériels, et quel est son objet.*

2. *Comment le remboursement en est obtenu.*

---

§ 1. *Ce qu'on entend par cautionnement, et son objet.*

1. Tous les officiers ministériels sont assujétis à un cautionnement qui est fourni au trésor, où il reste comme un gage de la responsabilité à laquelle ils sont tenus pour les actes qui ont été faits par leur ministère.

2. Le cautionnement des commissaires-priseurs est réglé sur le nombre d'habitans, c'est-à-dire, sur la population du lieu où ils sont établis (*V. le tarif formant l'état n°* 10, *annexé à la loi du* 28 *avril* 1816, *Bul. des L., série* 7, *n°*628).

Le cautionnement à verser par les greffiers de justice de paix est ainsi fixé : à Paris, 10,000 fr.; à Bordeaux, Lyon et Marseille, 6,000 fr.; dans les communes de 50 à 100,000 habitans, 4,000 f.; dans celles de 30 à 50,000 habitans, 3,000 f.; dans celles de 10 à 30,000 habitans, 2,400 fr.; dans celles de 3,000 à 10.000 habitans, 1,800 fr.; dans celles de 3,000 habitans et au-dessous, 1,200 fr. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 88). Celui des huissiers est, à Paris, de 3,000 fr.; dans les ressorts où le tribunal a dix juges, de 1,600 fr.; dans ceux où il y a sept juges, de 1,200 fr.; dans ceux de quatre juges, de 900 fr.; dans ceux de trois juges, 600 fr. (*Ib*).

Il est à remarquer que le cautionnement des greffiers de justice de paix est, pour les grandes villes, le même que celui des greffiers des tribunaux civils; que partout il est le double au

moins de celui des huissiers; qu'il forme à peu près les deux tiers de celui que fournissent les notaires (*V. les états*, *n*os 7 *et* 8, *annexés à la loi du* 28 *avril* 1816) : cette remarque est devenue importante depuis la loi du 21 avril 1832, qui prend le cautionnement pour base de la taxe qu'elle établit sur la transmission des charges (*V. Office, n°* 13).

Les greffiers des tribunaux de simple police n'avaient été soumis à aucun supplément de cautionnement par la loi du 28 avril 1816; cette lacune a été remplie par une ordonnance du 14 octobre 1816 : ils doivent un supplément supérieur du quart à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence. Telle était déjà la proportion de leur cautionnement primitif sur celui de ces derniers (*L. du* 28 *floréal an* 10, *art.* 14).

3. Le cautionnement doit être versé au trésor ou dans les caisses des receveurs-généraux et receveurs particuliers (*Arrêté du* 26 *prairial an* 11; *L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 92). Ce versement doit être fait en numéraire et en une seule fois (*Ib*). Le titulaire qui en remplace un autre ne pourrait faire ce versement au moyen du transfert, à son profit, de celui de son prédécesseur : le mode de comptabilité qui s'observe au trésor ne peut se combiner avec cette opération.

4. Aucun ne peut être admis au serment et installé dans ses fonctions, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement (*même loi, art.* 96; *D. du* 4 *juin* 1813, *art.* 12; *Ordon. du* 26 *juin* 1816, *art.* 15) : l'intérêt en est payé à quatre pour cent, sans retenue (*même loi, art.* 94).

5. Tout cautionnement est affecté à trois sortes de créanciers dont les droits s'exercent dans un ordre différent. Au premier rang sont les créanciers pour faits de charge, c'est-à-dire, pour fautes, erreurs ou prévarications dans l'exercice des fonctions du titulaire : au deuxième rang sont les bailleurs de fonds, c'est-à-dire, ceux qui ont prêté la somme au moyen de laquelle le cautionnement a été réalisé : au troisième rang sont tous autres créanciers, dans l'ordre ordinaire (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 1).

Le privilége de premier ordre sur un cautionnement, pour faits de charge, n'est accordé qu'aux créances résultant d'actes pour lesquels le créancier était forcé par la loi d'employer le ministère de l'officier qui l'a fourni (*Cass.*, 10 *mai* 1827, *J. N.*, *art.* 6253).

Pour conférer à un bailleur de fonds le privilége de second ordre sur un cautionnement, il faut observer les formalités in-

diquées par le décret du 22 décembre 1812 (*Bul. des L.*, *série* 4, *n*° 8273). Le titulaire dont le cautionnement est devenu incomplet par l'effet d'une condamnation prononcée contre lui, encourt la suspension, et même l'interdiction, s'il ne le fait compléter (*Loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 95).

En effet, les créanciers d'un titulaire, pour faits relatifs à ses fonctions, peuvent saisir le capital de son cautionnement et le faire servir à leur paiement, pendant qu'il exerce et avant sa démission ou son décès (*Cass.*, 26 *mars* 1821, 4 *février* 1822). Mais ce n'est qu'à la cessation de ses fonctions, que des créanciers ordinaires peuvent obtenir leur paiement sur cette partie des biens de leur débiteur (*C. de Grenoble,* 15 *février* 1823).

### § 2. *Du remboursement du cautionnement.*

6. Pour retirer leurs cautionnemens, les commissaires-priseurs, greffiers, huissiers et tous autres officiers ministériels sont obligés de déclarer au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont exercé, qu'ils ont cessé leurs fonctions : cette déclaration est affichée pendant trois mois dans le lieu des séances du tribunal (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 5).

7. Après ce délai et la levée des oppositions, s'il en avait été formé directement à la caisse, le cautionnement est remboursé, sur la présentation et le dépôt 1° du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement; 2° d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, constatant que la déclaration a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre le titulaire aucune condamnation pour fait relatif à ses fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 5); 3° si le titulaire a fait des ventes, d'un certificat de *quitus* du produit des ventes dont il aurait été chargé (*Décret du* 24 *mars* 1809, *art.* 1).

8. On n'est pas dans l'usage, au trésor, d'exiger un certificat de *quitus* pour le remboursement des cautionnemens versés par les greffiers. Cependant la situation de ceux qui ont fait des ventes est la même que celle des autres officiers priseurs : ils doivent être soumis aux mêmes garanties, et jus-

tifier, comme eux, de leur libération entière envers les personnes dont ils ont eu des fonds en leur possession.

9. Le certificat de *quitus* ou quitte est donné sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes faites par l'officier qui en a besoin, ou sur la représentation du récépissé de consignation des fonds restés entre ses mains : il est délivré par sa chambre de discipline, et, s'il n'en a pas, par le procureur du roi : il doit être visé par le président du tribunal (*Décret du* 24 *mars* 1809, *art.* 2; *Ordonn. du* 9 *janvier* 1818, *art.* 1).

10. Lorsqu'un officier priseur se trouve dans l'impossibilité de représenter toutes les pièces comptables qui viennent d'être spécifiées, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de *quitus* constate cette impossibilité et en déduit les motifs, la chambre de discipline dans une délibération, et le procureur du roi dans un avis. Ces actes peuvent tenir lieu du certificat de *quitus*. Mais alors la déclaration de cessation de fonctions doit, outre l'affiche prescrite par l'art. 5 de la loi du 25 nivôse an 13, avoir été, pendant chacun des trois mois de ladite affiche, insérée dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement, ou, à défaut, au chef-lieu du département (*Ordonn. du* 22 *août* 1821, *art.* 1 *et* 2).

11. Les mêmes formalités doivent être remplies par ceux qui ont été destitués, ou les héritiers de ceux qui sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 7; *Ordonn. du* 22 *août* 1821, *art.* 1).

12. Si le cautionnement est demandé par des héritiers ou donataires, ils doivent, outre les pièces qui viennent d'être énoncées, produire, 1° l'acte de décès du titulaire, 2° un certificat contenant leurs noms, prénoms et domiciles, la qualité en laquelle ils possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance : ce certificat (1) doit être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. Lorsqu'il n'existe aucun desdits actes en forme authentique, il est suppléé à ce certificat par un acte de notoriété que délivre le juge-de-paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins (2).

---

(1) *Formule. V.* le modèle n° 3, annexé au décret du 16 septembre 1806, Bul. des L., sér. 4, n° 1990.

(2) *Formule. V.* le modèle n° 2, annexé au même décret.

13. Lorsque le remboursement est demandé en vertu d'un jugement, le certificat à produire par le réclamant doit être délivré par le greffier (1) qui est dépositaire de la minute (*Même décret*).

Cave. 1. Le creusement d'une cave à la proximité d'un héritage voisin est soumis à l'observation des mesures de sûreté qui sont prescrites pour celui d'un puits (*Fournel, Tr. du voisinage, v° Cave*). *V. Fouilles, Puits.*

Cédule. C'est un acte du juge-de-paix par lequel il manifeste l'exercice de sa juridiction : elle prend quelquefois le nom d'ordonnance : elle se rend d'office ou sur requête. Le juge-de-paix fait par une cédule ce qu'un président de tribunal civil fait par une ordonnance (2). Droits à payer, *V. Enregistrement*, *n°* 13. Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n°* 15.

Cérémonies publiques. 1. Dans les cérémonies publiques, les juges-de-paix prennent rang après les membres du tribunal de commerce ; si ceux-ci n'y figurent pas, après les officiers de l'état-major ; à défaut de ceux-ci, après le corps municipal et avant les commissaires de police (*Décret du* 24 *messidor an* 12, *art.* 8). Doivent-ils y être revêtus de leur costume ? *V. Costume*, *n°* 1. Ils y paraissent accompagnés de leur greffier et précédés de leurs huissiers (*Arg. du D. du* 30 *mars* 1808). Sur leur compétence pour réprimer les désordres commis dans les cérémonies, *V. Fêtes, Police*, *art.* 1.

Cession. 1. Le juge-de-paix, ses suppléans, le greffier et les huissiers attachés à sa justice, ne peuvent, à peine de nullité, des dépens et dommages-intérêts, devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieuses qui sont de la compétence de ce tribunal (*Arg. de l'art.* 1597, *C. civ.; Carré, Just. de p., t.* 1, *p.* 192).

Champart. *V. Actions possessoires*, *n°* 36.

Chansons. *V. Injures.*

---

(1) *Formule. V.* le modèle n° 1, annexé au même décret.
(2) *Formule. V. Citation*, n° 8.

CHARGE. Synonyme d'office. *V. Office.*

CHARIVARI. Bruit désordonné et tumultueux occasionné par une foule de personnes, en dérision d'un mariage qui présente quelques inconvenances, ou pour autre cause. Il contient donc deux espèces de contraventions : l'une est l'injure faite aux personnes qui en sont l'objet; l'autre est une atteinte au repos public : sous l'un et sous l'autre rapports, il peut être l'objet d'une action de la compétence du juge-de-paix. *V. Bruits, Injures.*

CHASSE. 1. Un délit de chasse est toujours de la compétence des tribunaux correctionnels (*V. mon Précis des lois sur la chasse, chap.* 3). Cependant le fait qui le produit peut, sous divers rapports, être la base d'une action de la compétence des juges-de-paix. *V. Pêche, n°* 2.

CHEMINS. Il y a des chemins qui sont à l'usage du public, et d'autres qui ne sont à l'usage que de certaines personnes. Les premiers sont nommés chemins publics, les autres chemins privés : je parlerai des divers rapports sous lesquels ils demeurent, les uns et les autres, soumis aux lois dont l'application est du domaine des juges-de-paix.

ART. 1er. Des chemins publics.

1. Une amende de onze à quinze francs doit être prononcée contre ceux qui ont dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur (*C. pén. de* 1832, *art.* 479, *n°* 11).

2. Les chemins publics en général peuvent être divisés en trois classes : 1° la voie publique proprement dite, c'est-à-dire, les rues, quais et places de l'intérieur des villes et villages (*V. Voie publique*) : 2° les grandes routes ; 3° les chemins proprement dits, c'est-à-dire, les lieux ouverts à la circulation du public et qu'aucun acte de l'autorité administrative n'a classés parmi les grandes routes, tels sont les chemins vicinaux et ceux qui servent à la desserte des héritages : c'est à ceux de cette dernière classe seulement que s'applique l'art. 479 du Code pénal : on a toujours distingué les simples chemins publics des grandes routes : les faits d'usurpation, de dégradation ou de détérioration des grandes routes doivent être encore constatés, réprimés et poursuivis par voie administrative (*L. du* 29 *floréal an* 10, *art.* 1). Cependant les juges-

de-paix ont à cet égard une attribution ; les procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie doivent être affirmés devant eux, à peine de nullité (*D. du* 18 *août* 1810, *art.* 2).

Pour qu'un chemin doive être considéré comme public, il n'est pas nécessaire qu'il ait été déclaré tel par un acte de l'autorité administrative, ni même qu'il serve de communication entre des villes ou villages ; ceux que pratiquent les habitans d'une commune pour user de choses qui leur appartiennent en commun, tel qu'un abreuvoir, les fontaines, les pâturages et les bois communaux ; ceux qui servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau composé de trois habitations au moins, soit grande route, marché, église, ont évidemment ce caractère, quelle que soit leur largeur : les chemins communaux sont assimilés aux chemins vicinaux ; ils sont donc publics : il n'y a d'autres chemins privés que ceux qui sont fermés par des grilles ou barrières (*Projet du Code rural*, *art.* 381 ; *Cass.*, 26 *août* 1825, *B. cr.*, *n°* 166).

La largeur de ces chemins est celle qui a dû être fixée par l'arrêté du préfet rendu à cette fin, sur une délibération du conseil municipal, en exécution de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 13. A défaut d'arrêté, elle doit être réglée suivant la possession dont ils ont été l'objet, leur destination et l'usage auquel ils ont servi, jusqu'au moment de l'usurpation commise. Au lieu d'agir par voie de simple police contre celui qui a entrepris sur la largeur d'un chemin, peut-on agir par voie de complainte ? Un arrêt de la cour de cassation du 23 février 1825 (D. 1825, 1, 114) décide que, si le chemin usurpé est un chemin vicinal, il y a ouverture à cette action, mais qu'elle doit être intentée au nom de la commune qui possède ce chemin ; que les particuliers intéressés à sa conservation n'ont pas qualité pour l'exercer. On peut opposer qu'un chemin vicinal est une propriété publique, qu'il appartient au préfet d'en fixer la largeur ; que la commune ne peut en autoriser l'aliénation ou le rétrécissement ; que l'usurpation en doit donc toujours être réprimée par une action exercée dans l'intérêt général, c'est-à-dire, par voie de police. *V. Actions possessoires*, *n°* 31.

Lorsque l'individu cité devant le tribunal de police pour avoir dégradé un chemin public ou usurpé sur sa largeur, oppose que ce chemin n'est pas public ou qu'il n'a pas entrepris sur sa largeur, qu'en conséquence on ne peut agir contre

lui que par la voie civile, cet incident doit être renvoyé devant le préfet, et il doit être sursis à statuer au fond, jusqu'à ce que la question qu'il présente ait été jugée : si le défendeur oppose qu'il avait la propriété du terrain objet du litige, cette exception produit également une question préjudicielle ; mais celle-ci est de la compétence des tribunaux (*V. les autorités citées dans mon Précis de la P. R., n°* 183). La propriété du sol par lui occupé lui aurait été reconnue, il pourrait être encore obligé de souffrir le chemin, en remplissant à son égard les formes établies par la loi du 28 juillet 1824, art 10.

4. La même peine d'amende doit aussi être prononcée contre ceux qui, sans y être dûment autorisés, ont enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres (*C. pen. de* 1832, *art.* 479, *n°* 12). Quelle peine est encourue par ceux qui ont seulement *embarrassé* ces chemins, qui n'ont commis ni dégradation, ni détérioration, ni usurpation? *V. Voie publique,* n° 7. S'il est résulté de l'encombrement, de l'excavation, ou de telles autres œuvres, dans ou près les chemins publics, la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui, une amende de onze à quinze francs doit être aussi prononcée, lorsque ces ouvrages, quoique licites, ont été faits sans les précautions ou les signaux ordonnés ou d'usage (*Ib., n°* 4).

Art. 2. Des chemins privés.

5. Un chemin qui est à l'usage de certaines personnes est un chemin privé (*Poitiers*, 30 *prairial an* 13, *S.* 6, 2, 72); ce n'est autre chose qu'un droit de passage attaché aux propriétés de ces personnes, lequel est limitativement restreint à une portion de l'héritage qui y est soumis (*V. Passage*). C'est donc un droit réel, susceptible de l'application des règles développées sous les mots *Actions possessoires* : on a vu dans cet article, § 7, quelle doit être la possession d'une servitude de cette espèce, pour donner au possesseur le droit d'exercer la complainte, en cas de trouble dans sa jouissance.

6. Les chemins considérés dans cette dernière acception sont de quatre espèces : le *Sentier*, la *Sente*, le *Chemin* proprement dit, et la *Voie*.

7. Le sentier est un chemin qui n'admet le passage que d'une personne à pied ou à cheval, mais sans voiture : sa largeur est ordinairement de deux pieds (environ les deux tiers d'un mètre). La sente est la moitié du sentier; sa largeur est d'un pied. Le chemin emporte le droit de passer à cheval ou

en voiture et de faire passer même les bestiaux : sa largeur est de quatre pieds. La voie comprend la faculté d'aller, de venir, de se promener à cheval ou en voiture, de faire passer des charriots chargés de toute espèce de matériaux : sa largeur est de huit pieds. Ces règles, qui ont été puisées dans le droit romain, sont subordonnées aux coutumes locales, aux titres par lesquels un chemin aurait été établi, au but pour lequel on l'a créé et à l'usage qui en a été ordinairement fait.

8. Telles sont donc les limites dans lesquelles un juge-de-paix doit déterminer la possession d'un chemin, quand elle est devenue l'objet d'un litige au possessoire, entre ceux qui y ont droit et le propriétaire de l'héritage qui y est soumis.

Cheminée. 1. Si un voisin construit près du mur de ma maison une cheminée, sans observer la distance, ou sans faire les ouvrages que prescrivent les réglemens et usages locaux, afin que ma propriété n'en soit pas endommagée, comme l'art. 674 du Code civil l'y oblige, je puis intenter contre lui l'action en *dénonciation de nouvel œuvre* (*V.* ces mots).

Que doit-on entendre par réglemens et usages locaux? *V. Puits*. Sur les actions de la compétence des juges-de-paix pour infraction des réglemens sur la police des cheminées, *V. Incendie*.

Cheptel. *V. Louage*, *n*° 12.

Chiens. 1. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage (*C. pén.*, art. 475, *n*° 7) : sur la divagation des chiens méchans ou enragés, *V. Animal*.

Cimetière. *V. Actions possessoires*, *n*° 32.

Circonstances atténuantes. Considérations qui appellent en faveur d'un prévenu une diminution ou un adoucissement dans la peine de la loi par lui encourue. *V. Peines*, *n*° 3.

Citation. Acte par lequel un individu est appelé devant le juge-de-paix pour répondre à la demande exposée dans cet acte, et entendre le jugement qui doit en être la suite.

---

### § 1. *Des citations en matière civile.*

1. Il n'est pas nécessaire, comme sous l'empire de la loi du 26 octobre 1790, que le juge-de-paix permette de citer par une *cédule*. Un juge-de-paix excéderait ses pouvoirs, si, dans l'intention d'éviter les procès, il prescrivait par une mesure réglementaire que son huissier ne donnera de citation qu'autant qu'il l'aura permis (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 20).

Quel est l'huissier compétent pour donner une citation devant le juge-de-paix ? *V. Huissier.*

2. Une citation en justice de paix doit contenir, 1° la date des jour, mois et an ; 2° les noms, profession et domicile du demandeur ; 3° les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; 4° les noms et demeure du défendeur ; 5° l'énonciation sommaire, l'objet et les moyens de la demande ; 6° l'indication du juge-de-paix qui doit en connaître ; 7° celle du jour et de l'heure de la comparution (*C. pr., art.* 1) (1). Toutes ces énonciations sont substantielles : l'exploit dans lequel l'une d'elles serait omise est donc nul (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 12).

La loi n'exige que la mention des *noms* du demandeur et du défendeur ; mais les *prénoms* doivent être aussi indiqués, si cela est nécessaire pour les distinguer d'autres personnes portant le même nom et exerçant la même profession, dans le même lieu. (*Carré, L. de la pr., t.* 1, *quest.* 1).

Quoique donnée pour comparaître à l'audience ordinaire, une citation n'en doit pas moins indiquer *l'heure* de la comparution : telle est la volonté expresse de la loi (*C. pr., art.* 1 ; *Carré, L. de la pr., t.* 1, *quest.* 3).

---

(1) *Formule.* L'an mil huit cent à la requête de (*noms, profession et demeure du demandeur*) je soussigné (*noms, demeure et immatricule de l'huissier*) ai cité le sieur (*noms et demeure du défendeur*) en parlant à à comparaître le (*époque fixe de la comparution*) devant M. le juge-de-paix du canton de en l'auditoire de la justice-de-paix, pour, attendu que (*motifs de la demande*) s'entendre condamner à (*but de la citation*) et ai laissé audit sieur copie du présent exploit, dont le coût est de

Malgré le silence de l'art. 1 du C. de pr., sur le coût de l'exploit, il n'y doit pas moins être mentionné, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 67 (*D. du* 14 *juin* 1813, *art.* 48). Pour faciliter la taxe des frais, l'huissier est même tenu d'indiquer en marge de l'original, le détail de tous les articles de frais, formant le coût de l'acte (*Ib*).

3. Copie de la citation est laissée à la partie : s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie est laissée au maire ou à l'adjoint de la commune, qui vise l'original sans frais (*C. pr., art.* 4) : elle pourrait être laissée à la partie elle-même, trouvée hors de son domicile.

L'huissier ne doit pas présenter la copie à un voisin, avant de la remettre au maire : l'art. 4 du C. de pr. ne le prescrit pas, comme dans les assignations ordinaires.

En cas d'absence du maire et de l'adjoint, elle pourrait être laissée au plus ancien membre du conseil municipal (*Arg. d'une décision min. du* 9 *juillet* 1810; *Carré, ib., p.* 25).

L'original doit énoncer la personne à qui la copie a été remise, afin que, dans le cas de non comparution du défendeur, on puisse juger s'il a été légalement averti (*Carré, L. de la pr., t.* 1, *quest.* 4).

Quand il doit y avoir plusieurs parties pour défendre à la demande, une copie doit être donnée à chaque personne contre laquelle le demandeur entend obtenir condamnation : si, par exemple, il s'agit d'un billet dans lequel il y a un principal obligé et une caution, et que la demande soit dirigée contre l'un et l'autre, il faudra que chacun reçoive une copie.

4. Le délai entre le jour de la citation et celui qui est indiqué pour la comparution doit être d'un jour au moins, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres du lieu de la comparution (*C. de pr., art.* 5). Ce délai doit être franc, c'est-à-dire qu'on ne compte ni le jour de la notification, ni celui de la comparution. Ainsi, une citation est notifiée le 2 janvier, le défendeur ne peut être obligé de comparaître avant le 4 de ce mois : le juge-de-paix ne pourrait, dans la journée du 3, s'il n'a pas comparu, rendre son jugement, quoiqu'il se serait écoulé vingt-quatre heures depuis le moment où la citation a été remise. Si le défendeur est domicilié au-delà de trois myriamètres du lieu où il doit comparaître, il doit être ajouté au délai qui vient d'être fixé un jour par trois myriamètres (*C. de pr., art.* 5) ; s'il y avait, dans cette distance, une fraction de trois myriamètres comme un ou deux myriamètres, l'augmentation de délai, pour cette par-

tie de la distance, ne pourrait être d'une fraction de jour un jour entier doit être accordé (*Carré*, *ib. et les auteur qu'il cite*).

Un exemple fera mieux sentir cette distincion. On veut appeler Jean, domicilié à Pontarlier, devant un juge-de-paix de Colmar : la distance entre ces deux villes est de treize myriamètres. Le délai dont Jean doit jouir ne peut donc être moindre de cinq jours francs ou entiers : si la citation à lui donnée est du 2 janvier, il ne pourra être obligé de comparaître avant le 8 de ce mois.

5. Si la citation avait été remise à la personne même du défendeur trouvée en un lieu moins éloigné que son domicile, de celui où il doit comparaître, le délai de comparution est le même que si la citation avait été notifiée à son domicile (*Carré, ib.*, *quest.* 19).

6. Quand la citation est donnée à plusieurs parties, que les unes ont un domicile plus éloigné que les autres, le délai de comparution doit être calculé sur la distance à laquelle se trouve du lieu de comparution, le domicile le plus éloigné (*Arg. de l'art.* 151 *du C. de pr.*).

7. Le demandeur peut citer à un délai plus long que celui qui est fixé par la loi. Cependant, si le défendeur avait intérêt à ce que le délai de comparution fût abrégé : il pourrait demander que la disposition de la loi fût exécutée (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.*, 27).

8. Dans les cas urgens, les délais peuvent être abrégés en vertu d'une cédule du juge-de-paix, qui peut même permettre de citer dans le jour et à l'heure indiqués (*C. de Pr., art.* 6). Cette cédule ne peut être délivrée que par le juge-de-paix qui doit prononcer sur la citation : il n'est plus nécessaire qu'il l'écrive lui-même; il peut se contenter de la signer. Elle doit être motivée (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 31) (1).

---

(1) *Formule.* Nous, juge-de-paix du canton de

Après avoir entendu le sieur qui nous a exposé le besoin qu'il aurait d'obtenir, sans délai, un jugement contre le sieur afin de (*énoncer ici les motifs de la demande.*)

Considérant que les faits qui nous ont été exposés paraissent vrais, et qu'il y a réellement urgence dans la demande.

Permettons, en conséquence, que ledit sieur soit cité à comparaître devant nous, à (*énoncer le jour et l'heure de la comparution.*)

Délivré à le

(*Sceau.*) (*Signature.*)

Un juge-de-paix ne doit pas, sans de graves motifs, autoriser une citation à bref délai : ce devoir lui était littéralement prescrit par la loi du 26 octobre 1790 : elle voulait (*tit.* 1, *art.* 8), que le cas fût *très*-urgent et qu'il y eût *péril dans le retardement* : si le Code de procédure ne s'exprime pas avec la même énergie, sa disposition étant dictée par les mêmes motifs, doit être interprétée de la même manière.

9. Telles sont les conditions qu'une citation doit réunir pour être valable. Mais le juge-de-paix n'est appelé à porter un jugement sur ces formes, que dans le cas où la partie citée n'a pas comparu (*V. Jugement par défaut*): si elle s'est présentée, elle ne peut contester la validité de l'exploit qui lui a été notifié : car les parties peuvent toujours se présenter *volontairement* devant le juge-de-paix (*C. de pr., art.* 7). Une citation est même inutile quand elles se sont réciproquement fait la promesse de comparaître sans être citées. Sur la forme et les effets d'une convention de cette espèce, *V. Compétence*, n° 26 et suiv.

Droits à payer, *V. Enregistrement*, n°ˢ 14 et 23. Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, n° 20.

## § 2. *Des Citations en matière de simple police.*

10. Une contravention de simple police est susceptible de deux actions, l'action pénale ou publique et l'action civile : la première appartient au ministère public, la seconde à la partie lésée (*V. Peine, Dommages, n°* 14). Les citations devant le tribunal de police doivent donc être faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame (*C. d'inst. cr., art.* 145), selon que l'une seulement, ou l'une et l'autre des actions ci-dessus sont exercées. *V. Ministère public.*

Par la citation de la partie civile le tribunal de police se trouve saisi de l'action publique : car il suffit de cette citation pour le saisir pleinement de la contravention (*Arg. des art.* 145 *et* 182, *C. d'inst. cr.; d'un Arrêt de cass., du* 27 *juin* 1811, *Bul. cr., n°* 95). Ainsi, lorsque la personne contre laquelle des injures ont été proférées en cite l'auteur devant le tribunal de simple police, si le fait est reconnu constant, la peine attachée à cette contravention doit être prononcée, quoique le ministère public n'ait pas fait donner de citation (*Cass.,* 23 *janvier* 1823, *B. cr.; Henrion de Pansey, chap.* 19). *V.* au surplus *Jugement par défaut, n°* 20. Mais une citation donnée à la requête du ministère public seul ne le saisit pas de l'action ci-

vile : en ce cas, il ne peut prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie lésée (*Cass., 16 novembre 1821, B. cr., n° 179*).

11. La loi n'a pas réglé spécialement la forme des citations données devant le tribunal de simple police : sa volonté est évidemment qu'on y observe ce qu'elle a prescrit pour les citations en justice de paix : car elle dispose en termes formels qu'elles seront données avec le même délai pour comparaître, que ce délai peut être abrégé pour les mêmes causes et dans les mêmes formes, qu'il peut également y être suppléé par la comparution volontaire des parties (*C. d'inst., art.* 145, 146 et 147). Sur ces divers points, *V.* ce qui a été dit plus haut, § 1.

Quand un prévenu et la personne civilement responsable sont cités l'un et l'autre, il doit être notifié deux copies (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 547).

Droits à payer, *V. Enregistrement, n°* 25; Emolumens à percevoir, *V. Honoraires, n°* 29.

## § 3. *Citations diverses.*

12. Une citation peut avoir pour but d'appeler un témoin, un expert, le membre d'un conseil de famille : en ce cas, elle doit aussi réunir les conditions indiquées plus haut, n° 4, qui sont de l'essence de tout exploit, de tout acte du ministère d'huissier qui se rapporte aux fonctions du juge-de-paix (1).

Citerne. *V. Puits.*

Clandestinité, *V. Actions possessoires, n°* 44.

Cloaque. C'est un dépôt d'eaux sales ou d'ordures. L'établissement à la proximité d'un mur voisin en est soumis aux mêmes conditions que celui d'un creux ou siége à fumier, et donne lieu aux mêmes actions. *V. Fumier, Puisard, Fosse-d'aisance.*

---

(1) Ce principe est applicable aux significations de jugemens, aux actes contenant opposition à un jugement par défaut, aux interventions, aux demandes en garantie, aux citations en conciliation, et, en général, à toutes espèces de sommations ou actes extra-judiciaires faits par huissier.

CLÔTURE.

§§. 1. *Du trouble à la possession d'autrui, commis par l'établissement d'une clôture.*
2. *Des usurpations de clôture.*

---

## § 1. *Du trouble commis par l'établissement d'une clôture.*

1. Tout propriétaire peut clore son héritage (*C. civ.*, *art.* 647). Cette clôture doit être faite à ses frais et aux dépens de son terrain (*Fournel, Du voisinage, v° Clôture*) : si elle était faite sur le terrain du propriétaire voisin, elle serait un trouble à la possession de celui-ci qui pourrait intenter contre le premier la complainte. *V. Actions possessoires.*

Lorsqu'une clôture est faite au moyen de fossés, celui qui l'exécute peut-il être obligé de laisser une distance entre ces fossés et le fonds voisin ? M. Fournel (*Ib.*, *v° Fossé*) enseigne qu'il doit être laissé un pied entre le talus du fossé et l'héritage voisin : M. Pardessus (*Des servit.*, *n°* 186) veut également qu'il soit laissé une distance, si les berges du fossé ne sont pas revêtues de pierres, et cette distance doit être celle qui est fixée par l'usage. Il résulterait de l'art. 14 du Code forestier qu'aucune distance n'est exigée, et que celui qui exécute la clôture est seulement obligé de faire le fossé à ses frais, et de le prendre en entier sur son terrain. *V. Mur.*

3. La clôture libère l'héritage qui en est l'objet de la vaine pâture et du parcours, lorsque ces droits n'étaient fondés que sur l'usage (*L. du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 1, *sect.* 4, *art.* 2) : elle ne peut donc l'exempter de toute autre servitude à laquelle il aurait été soumis; elle laisse même subsister un droit de pâturage fondé sur un titre (*V. les autorités citées dans mon Précis de la police rurale, chap.* 1, *sect.* 7). Si, par une clôture, un propriétaire a mis obstacle à un droit de passage, s'il a arrêté le cours des eaux qui coulaient du fonds supérieur sur son héritage, ceux qui ont droit à ces servitudes peuvent, par action possessoire, demander qu'elle soit supprimée ou du moins établie de telle manière qu'ils puissent jouir du droit qui leur appartient (*Pardessus, Des servitudes, n°* 134). *V.*, au surplus, *Actions possessoires*, § 4 *et* 8.

4. Dans les villes et faubourgs, les clôtures de maisons, cours et jardins sont soumises à un régime différent : un voisin peut être obligé non-seulement à fournir la moitié du ter-

rain qu'elles doivent occuper, mais encore à contribuer à leur construction et réparation (*C. civ., art.* 663).

### § 2. *Des usurpations de clôture.*

5. Si une clôture peut être un moyen de trouble à la possession d'autrui, comme elle est elle-même la marque d'une possession certaine et paisible, elle peut devenir l'objet d'un trouble, d'une usurpation dont il appartient au juge-de-paix de connaître (*Loi du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10).

6. En effet, quand l'usurpation d'une haie, d'un fossé ou de toute autre clôture porte sur le terrain du propriétaire qui les a élevés, il en résulte un trouble dans sa possession, pour lequel il peut former l'action en complainte.

Si l'usurpation portait seulement sur les objets qui composent une clôture ; si, par exemple, on a soustrait des plantes qui composaient une haie, si on en a coupé les branches, si on a enlevé les pierres d'un mur, ce n'est plus le cas d'exercer la complainte : il faut agir directement contre l'auteur du dommage en réparation du préjudice par lui commis. Quand la poursuite s'exerce par voie civile elle doit être portée devant le juge-de-paix : il s'agit de la réparation d'un dommage dans un champ dont la connaissance lui est spécialement attribuée (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10, 1). Si elle est exercée par voie de police, le jugement en appartient aux tribunaux correctionnels ou aux tribunaux de simple police, suivant la gravité de la peine à prononcer. *V. Dommages, Délit rural.*

Collation. Collationner un acte, c'est en délivrer une copie, soit sur une copie déposée à l'officier qui la délivre, soit sur une copie ou même un acte original qu'on lui a représenté et qu'il a rendu. *V. Greffier*, n° 30 ; *Enregistrement*, n° 15.

Comestibles. On appelle ainsi toutes choses qui se mangent, qui servent d'aliment aux hommes.

1. L'autorité municipale a le droit de faire des réglemens qui aient pour objet de garantir la salubrité des comestibles exposés en vente publique (*Loi du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3). Sur la contravention à ces actes, *V. Police*, *n°* 4.

2. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui exposent en vente des comestibles *gâtés*, *corrom-*

*pus* ou *nuisibles* (*C. pén. de* 1832, *art.* 475, *n°* 14) : ces comestibles doivent être saisis, confisqués et détruits (*Ib., art.* 477).

COMMERCE (*Effet de*). *V. Compétence, n°* 20.

COMMIS-GREFFIER. *V. Greffier*, § 2.

COMMISSAIRE DE POLICE. *V. Procès-verbal, Ministère public.*

COMMISSAIRE-PRISEUR. Officier spécialement chargé de faire les ventes et prisées de meubles.

§§. 1. *Ventes mobilières qui ne peuvent être faites que par le ministère d'officiers publics.*
2. *Ventes de marchandises.*
3. *Des officiers compétens pour faire ces ventes, et de leurs attributions respectives.*
4. *Ventes mobilières qui sont de la compétence des juges, des notaires, des courtiers et autres fonctionnaires.*
5. *Déclaration préalable à faire pour une vente de meubles.*
6. *Des formalités de la vente.*
7. *Surveillance que les préposés de la régie ont le droit d'y exercer.*
8. *Compte du produit de la vente.—Consignation.*
9. *Des prisées de meubles.*
10. *Comment les commissaires-priseurs sont nommés et institués.*
11. *De ceux qui sont attachés aux monts-de-piété.*
12. *Bourse commune.*
13. *Du pouvoir disciplinaire auquel ces officiers sont soumis.*

---

§ 1. *Ventes de meubles qui doivent être faites avec le concours d'un officier public.*

1. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'un officier public ayant qualité pour y procéder (*L. du* 22

*pluviôse an 7, art.* 1). Le but de cette loi a été de prévenir les abus sans nombre qui seraient la suite inévitable de la faculté laissée à tout particulier de faire des ventes à l'encan (*V. inf., n°* 4), et d'assurer la perception des droits d'enregistrement sur les ventes de cette espèce. Le particulier qui a contrevenu à la défense qu'elle établit est passible d'une amende à déterminer en raison de l'importance de la contravention, mais qui ne peut cependant être au-dessous de cinquante fr., ni excéder mille francs, pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus (*Ib., art.* 7). La loi du 16 juin 1824, qui réduit les amendes prononcées par les lois sur les ventes publiques, n'est pas applicable à l'espèce : elle ne concerne que les amendes encourues par les fonctionnaires publics.

2. Pour qu'une vente de meubles doive être faite par le ministère d'un officier public, il faut d'abord qu'elle réunisse deux conditions : 1° qu'elle soit publique, 2° qu'elle soit faite par enchères. Ainsi, la disposition de la loi n'est pas applicable à la vente de livres, faite par un libraire à un *certain nombre* de ses confrères, convoqués à cet effet par un avis imprimé, *aux prix par lui annoncés et sans enchères* (*Cass., 4 novembre* 1818) ; mais elle doit être appliquée au particulier qui a vendu une coupe de bois *au plus offrant*, dans sa chambre, *les portes ouvertes* et en présence de plusieurs marchands de bois (*Cass.*, 22 *mai* 1822).

Un propriétaire de bois qui convoque par affiches et réunit chez lui un certain nombre de marchands, dont il reçoit les offres et enchères, n'est pas fondé à soutenir que cette vente pouvait être faite sans le concours d'un officier public, parce qu'il l'aurait faite à main-ferme, plus d'une heure après la réunion qui avait eu lieu, et à un prix supérieur à celui qui lui avait été offert (*Trib. de Troyes, J. du* 26 *mars* 1825, *J. N., art.* 6247).

3. L'art. 492 du Code de commerce donne aux syndics provisoires, dans une faillite, la faculté de vendre à leur choix, soit publiquement, soit à l'amiable, les marchandises et effets du failli ; mais la voie de la vente publique une fois adoptée, ils ne peuvent se refuser à employer le ministère d'un officier public compétent (*C. de Douai*, 20 *août* 1825, *D.* 1825, 2, 76).

Au surplus, il est de règle qu'une vente de meubles qui intéresse des tiers ou des incapables (*V. inf., n°* 10), doit non-seulement être faite par le ministère d'un officier public

compétent, mais encore être faite avec l'accomplissement des diverses formalités expliquées plus loin, § 6.

## § 2. *Ventes publiques de marchandises.*

4. Une circulaire du ministre de la justice, en date du 8 mai 1829 (*J. N.*, *art.* 6859), défend aux officiers publics ressortissant de son ministère, qui ont le droit de faire les ventes mobilières, de prêter leur ministère pour la vente en détail de *marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce*, si ce n'est dans le cas où la vente est forcée ou nécessitée par l'effet d'une saisie, de la cessation d'un commerce à cause de décès, de faillite ou de retraite volontaire : elle veut en outre que ces ventes soient faites dans le lieu où leur cause s'est produite.

Les motifs de cette décision, prise particulièrement dans l'intérêt du commerce, ont été de prévenir les fraudes souvent commises dans la vente de marchandises aux enchères, en abusant le public sur la qualité et le prix des objets vendus, au moyen d'enchères concertées et simulées : elle a aussi défendu ces sortes de ventes, parce qu'elles ouvrent une voie facile 1° au contrebandier; 2° au recéleur, pour se défaire sans risques des objets introduits en fraude ou volés ; 3° au négociant failli ou sur le point de faillir, pour détourner et réaliser à son profit personnel le gage de ses créanciers. Elle démontre qu'elles n'ont point été autorisées par les lois qui existent sur les formes à observer pour la vente des effets mobiliers aux enchères, ni par les lois qui déterminent les attributions des officiers appelés à faire ces ventes.

Cependant les tribunaux n'ont pas unanimement adopté les principes établis par cette décision ministérielle : les uns, se fondant sur la généralité des termes de l'art. 1 de la loi du 22 pluviôse an 7, où se trouve le mot *Marchandises*, ont jugé qu'un commissaire-priseur ne pouvait refuser son ministère, quand il était requis de faire une vente volontaire de ces objets ; les autres, au contraire, ont décidé qu'il fallait qu'il y eût lieu à une vente forcée, pour que des choses de cette espèce pussent devenir l'objet d'une vente publique.

Enfin, la cour de cassation, par arrêt du 20 juillet 1829 (*Bul. civ.*, *n°* 55), a expliqué les vrais principes sur cette matière et rappelé les lois qui devaient être appliquées : elle décide que la vente volontaire de marchandises appartenant à un marchand et faisant actuellement l'objet de son commerce,

était régie par les décrets du 22 novembre 1811, du 17 avril 1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819 (*V. inf.*, *nos* 20 *et suiv.*, *l'an. de ces actes*), qu'il n'était même permis de comprendre dans une vente aux enchères que les marchandises spécifiées dans ces réglemens ; que chacune de ces ventes devait avoir été autorisée par le tribunal de commerce; qu'elles ne pouvaient être faites pièce à pièce ou en lot à la portée immédiate des consommateurs, mais seulement en nombre et quantités suffisantes, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail (*V. plus loin*, *n°* 25). Le 5 août 1829, une nouvelle circulaire a été publiée par le ministre de la justice : elle rappelle celle du 8 mai précédent dont elle ordonne de nouveau l'exécution (*J. N.*, *art.* 6929).

### § 3. *Officiers compétens pour faire les ventes de meubles.*

5. Il existait autrefois des huissiers-priseurs qui avaient le droit exclusif de faire les ventes publiques de meubles, mais leurs offices ont été supprimés par la loi du 26 juillet 1790. Il a été pourvu à l'exercice de leurs fonctions par cette même loi (*art.* 6) et par celle du 17 septembre 1793 (*art.* 1); ces lois s'expriment ainsi : « Les notaires, greffiers et huissiers, « sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans « toute l'étendue du royaume. » La même disposition se retrouve dans les arrêtés du directoire exécutif, rendus le 12 fructidor an 4 et le 27 nivôse an 5 (*V. le Bulletin des lois*, *série* 2, *nos* 666 *et* 958), dans le décret du 14 juin 1813, art. 37 (*Ib.*, *série* 4, *n°* 9346).

Tous greffiers nommés ou institués par le roi, ont le droit de faire ces ventes et prisées. Les greffiers des justices de paix ont sans aucun doute le droit d'y procéder : les greffiers des tribunaux de simple police ont la même faculté; mais elle n'appartient pas aux greffiers des maires qui se sont constitués en juges de simple police, conformément à l'art. 166 du Code d'instruction criminelle (*Décision du ministre de la justice, du* 8 *janvier* 1812). *V. Greffier.*

6. Une autre classe d'officiers ministériels est venue prendre part à ces attributions. La loi du 27 ventôse an 9 (*art.* 1) a institué des commissaires-priseurs vendeurs de meubles, pour la ville de Paris. Et la loi du 28 avril 1816 permet (*art.* 89) au roi d'en établir dans toutes les villes et lieux où il le jugera convenable. Dans le cours de cet ouvrage je désigne ces der-

niers officiers sous le nom qui leur est propre, celui de *commissaires-priseurs* : si je veux les comprendre dans une désignation commune avec ceux qui exercent en certains cas les mêmes attributions, en concurrence avec eux, ils sont qualifiés *d'officiers-priseurs*, titre que leur donnent fréquemment les anciennes ordonnances, de même que ceux de *priseurs*, *jurés-priseurs*, *huissiers-priseurs*, etc. Ces titres sont même rappelés dans la circulaire du ministre de la justice, écrite le 8 mai 1829.

7. Les commissaires-priseurs ont le droit exclusif de faire les ventes de meubles dans le lieu où ils sont établis (*Lois du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 1; *du* 28 *avril* 1816, *art.* 89). Ils ont, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels : cette concurrence, pour ceux de Paris, s'étend à tout le département de la Seine (*Ordon. du* 26 *juin* 1816, *art.* 2 et 3) : elle est bornée à l'étendue du canton pour ceux qui sont établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieu d'arrondissement.

Cependant le commissaire-priseur établi dans un chef-lieu ne peut exercer dans la ville du ressort où il en aurait été nommé un (*même ordon.*, *art.* 3). Ainsi, un commissaire-priseur à Paris ne pourrait exercer à Saint-Denis, s'il existait dans cette ville un officier de ce titre.

8. Le droit exclusif conféré au commissaire-priseur établi dans une ville, d'y faire les ventes de meubles, s'étend-il à une commune située hors de l'enceinte de cette ville, et dans laquelle il y a une administration municipale particulière et indépendante de celle de la ville? La négative a été décidée par un arrêt de la cour de Rouen, du 17 mai 1817 : l'affirmative est au contraire prononcée par la cour de cassation, dans un arrêt du 22 mars 1832 (D. 1832, 1, 132), si cette commune est un faubourg de la ville, si elle forme avec elle une même agglomération d'édifices et de population, si elle dépend de la même justice de paix.

9. La compétence respective des commissaires-priseurs entre eux ou les officiers ministériels qui ont concurrence avec eux, se détermine par la situation des objets à vendre (*Nancy*, 12 *juin* 1820).

10. Quelle que soit la cause pour laquelle une vente aux enchères s'exécute, soit qu'elle se fasse volontairement ou par autorité de justice, c'est-à-dire selon des formes obligées, parce qu'elle intéresse des mineurs, des tiers, ou parce qu'elle se fait sur licitation ou sur saisie, elle peut être faite par le mini-

tère des commissaires-priseurs, notaires, greffiers ou huissiers, sauf les distinctions qui viennent d'être établies, touchant le droit exclusif attribué aux premiers (*Edit de février* 1771; *Arrêté du* 12 *fructidor an* 4; *C. de pr., art.* 625; *Pigeau, t.* 2, *p.* 109; *Carré, L. de la pr., t.* 3, *p.* 325, *note* 1; *Cass.*, 10 *juin* 1823, *J. N., art.* 4542).

Lorsque l'huissier qui a exécuté une saisie ne doit pas faire la vente qui en est la suite, soit parce qu'il existe un commissaire-priseur dans le lieu où cette vente doit être faite, soit parce que les parties ont confié cette opération à un notaire ou à un greffier, son ministère se termine par une réquisition à cet officier de procéder à la vente, dans le délai fixé par la signification de la saisie au débiteur (*Tarif du* 16 *février* 1807, *art.* 39).

Il ne faut pas oublier que dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, leurs attributions sont partagées entre eux, les notaires, les greffiers et les huissiers, qui y ont des droits et des prérogatives ni plus ni moins étendus qu'eux, dans les lieux où ils sont établis (*Cass.*, 18 *juillet* 1826, *J. N., art.* 5678).

11. Le choix de l'officier ministériel par lequel une vente de meubles doit être faite, appartient à celui qui a la propriété ou l'administration du mobilier à vendre. Ainsi il appartient au tuteur pour la vente des meubles possédés par un mineur (*Turin*, 10 *mai* 1809, *D., C. N., v° Tutelle*), et au mari, pour la vente du mobilier de sa femme. Quand la vente intéresse plusieurs personnes qui n'ont pu convenir de ce choix, l'officier à employer doit être nommé d'office par le président du tribunal. S'il s'agit de la vente d'un mobilier faisant partie d'une succession non divisée, les personnes qui doivent concourir à ce choix sont le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels et à titre universel; il appartient encore au président du tribunal de statuer, lorsqu'ils n'ont pu se mettre d'accord (*C. de pr., art.* 935).

§ 4. *Ventes mobilières qui doivent être faites par les notaires, courtiers et autres fonctionnaires.*

12. Le droit de procéder aux ventes publiques de meubles en général est accordé non-seulement aux commissaises et aux officiers priseurs, mais encore aux notaires, aux courtiers et à divers fonctionnaires : il est très-essentiel de fixer les

attributions respectives de ces officiers, et de déterminer les espèces de ventes et d'adjudications qu'il appartient à chacun d'eux de faire ou de déclarer.

13. Il y a même des objets mobiliers dont l'adjudication publique n'est du domaine d'aucun de ces officiers, lorsqu'elle est forcée, qu'elle est la suite d'une poursuite en expropriation : telles sont les créances, en général, les droits qui ont pour objet une somme d'argent ou des effets mobiliers dus par un tiers, les rentes constituées sur particuliers, les bâtimens de mer : la vente se fait à l'audience ; s'il y a des enchères, elles sont reçues par le ministère d'avoués ; l'adjudication est prononcée par un juge-commissaire ; elle devient l'objet d'un jugement (*C. de pr., art.* 576, 577, 651, 652 ; *C. com., art.* 205, 206).

14. En principe, tout objet mobilier, toute chose susceptible d'être la matière d'une saisie-exécution ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des officiers ou commissaires-priseurs (*Arg. de l'art.* 625 *du Code de procédure*) : ils ont à cet égard une attribution générale et exclusive.

15. Ils ont le droit de vendre les effets mobiliers (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 1), et ce droit leur appartient non-seulement à l'égard des choses qui sont meubles par leur nature, mais encore relativement à celles qui sont meubles par la détermination de la loi (*Cass.*, 1 *juin* 1822, *D.* 1822, 1, 301).

16. La vente des effets corporels qui se meuvent et qui sont exposés aux yeux des enchérisseurs leur appartient d'une manière absolue, soit qu'elle se fasse volontairement, soit qu'elle ait lieu par autorité de justice (*Edit de* 1556 ; *Réglemens de* 1691, *de* 1703, *de* 1758 ; *Concl. de M. Mourre dans l'arrêt de la c. de cass. du* 15 *février* 1826).

17. Quant à celle des autres effets mobiliers, de ceux qui sont meubles par la détermination de la loi, comme un brevet d'invention, un bail, un fonds de commerce, un achalandage, une généralité de marchandises, la vente aux enchères leur en appartient aussi, mais seulement *quand elle est forcée*, qu'elle se fait sur saisie ou dans l'une des circonstances qui seront indiquées ci-après, § 6. En ces divers cas, le procès-verbal de vente, joint à la remise des titres de propriété, suffit pour opérer la transmission de la propriété. C'est à eux, à plus forte raison, qu'il appartiendrait de procéder à la vente judiciaire ou forcée d'une action dans une compagnie de finance, d'un billet de loterie, de tout autre effet payable au porteur (*Arg. de*

*art.* 529 *du C. civ. et* 625 *du Code de pr.; M. Mourre, ib.*).

Ils n'ont pas le droit de faire la *vente volontaire* de ces derniers objets : ils ne peuvent se mêler d'une vente volontaire où *il échet* de donner terme ou délai : il suffit qu'une vente soit de nature à recevoir pareille stipulation pour qu'ils soient exclus d'y procéder (*M. Mourre, Requis. dans l'arr. de la c. de cass. du* 1 *juin* 1822).

18. Ils n'ont pas le droit de faire la vente volontaire de choses qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente même (*Cass.*, 1 *juin* 1822, *ib.*). Ainsi, il ne leur appartient pas de vendre publiquement les récoltes pendantes par les racines, ni les fruits des arbres non encore recueillis, ni les bois non abattus (*Cass.*, 18 *juillet* 1826), ni les maisons à démolir, ni les matières à extraire des mines et carrières (*Cass.*, 10 *décembre* 1828, 8 *juin*, 29 *juin et* 6 *juillet* 1831) (1).

Mais une vente aux enchères de fruits non recueillis, de récoltes pendantes et de bois non abattus rentre dans leurs attributions, lorsqu'elle est faite à la suite d'une saisie-brandon (*C. pr., art.* 634; *Cass.*, 1 *juin* 1822, *ib.*). Il en doit être de même lorsqu'elle est faite judiciairement pour toute autre cause qu'une saisie, comme, par exemple, lorsqu'elle est faite par licitation ou pour le compte de mineurs, d'absens ou d'une succession dans laquelle il y a des créanciers saisissans et opposans (*Arg. des art.* 452, 826 *du C. civ.*, 945 *du Code de pr.*; *M. Mourre, Requisit. dans l'arrêt de la c. de cass. du* 1 *juin* 1822).

19. Il peut arriver que l'objet d'une vente soit d'une nature complexe, qu'il comprenne des choses dont les unes soient meubles et les autres immeubles, ou dont les unes soient seu-

---

(1) Par ce dernier arrêt, la cour casse un arrêt de la cour de Paris décidant que les officiers-priseurs avaient le droit de faire la vente publique et volontaire de ces objets, pourvu qu'elle fût faite *au comptant*. Cette décision avait été rendue sur renvoi, après cassation d'un arrêt de la cour de Rouen qui admettait le même système; c'est pourquoi la cour de cassation, en cassant le premier arrêt, a ordonné que, conformément à la loi du 30 juillet 1828, il en fût référé au roi pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi. Cette loi interprétative aurait dû être proposée aux chambres, pendant la session de 1831 (*Art.* 3, *ib.*) : je l'attendais pour la publication de cet ouvrage; elle n'a été ni proposée ni mise en discussion. La cour royale de Paris a, par un arrêt récent (3 avril 1832, D. 1832, 2, 67), abandonné sa propre jurisprudence, pour adopter celle de la cour de cassation.

lement meubles par la détermination de la loi, et les autres par l'effet de leur nature : si chaque espèce de biens peut se diviser avec facilité, la vente en doit être faite séparément par l'officier ministériel compétent, c'est-à-dire, le mobilier par un commissaire-priseur, le surplus par un notaire : si, au contraire, cette division présentait des difficultés, si elle devait avoir un résultat préjudiciable pour les parties, l'officier ministériel compétent pour faire la vente du principal objet a le pouvoir de procéder à la vente de ce qui en est l'accessoire.

Ainsi, dans la vente des meubles compris dans une maison, il se trouve des choses mobilières déclarées immeubles par destination (*C. civ.*, *art.* 524), telles que les ustensiles d'une usine, des glaces, tableaux et autres ornemens faisant corps avec la boiserie; ou bien la vente volontaire d'un fonds de commerce, d'un achalandage, est accompagnée de celle des effets mobiliers et ustensiles nécessaires à la mise en activité de cet établissement. Dans le premier cas, toute la vente peut être faite par le commissaire-priseur; dans le second, le notaire est compétent pour vendre même le mobilier : ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de Paris, du 4 décembre 1823.

20. Les ventes publiques de marchandises à la bourse sont dans les attributions exclusives des courtiers : ainsi, elles ne peuvent être faites en ce lieu par des officiers priseurs. Il appartient aux tribunaux et aux chambres de commerce de déterminer les objets que l'on doit considérer comme marchandises : l'état qu'ils en dressent est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (*Décret du* 17 *avril* 1812; *Ordonn. du* 1 *juillet* 1818). Un premier état fixant les marchandises qu'il est permis aux courtiers de commerce à Paris de vendre par voie d'enchères à la bourse est annexé au décret du 17 avril 1812.

21. Dans les lieux où il n'existe pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans, ces ventes peuvent avoir lieu au domicile du vendeur ou en tout autre lieu convenable : dans les villes où une bourse est ouverte et fréquentée, elles peuvent aussi être faites à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où le tribunal de commerce a reconnu que l'état ou la nature de la marchandise ne permettait pas qu'elle fût exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y fût vendue sur échantillons (*Ordonn. du* 9 *avril* 1819, *art.* 1 *et* 2). *V. Voiturier.*

22. Ces ventes ne peuvent être faites sans une autorisation du tribunal de commerce, laquelle spécifie les marchandises qui devront être vendues (*Déc. du* 22 *novembre* 1811, *du* 17 *avril* 1812; *Ordonn. du* 9 *avril* 1819, *art.* 4).

23. Telles sont les ventes publiques qui peuvent être faites par le ministère des courtiers : leur compétence est limitée aux marchandises qui viennent d'être indiquées; mais ils peuvent en faire la vente en toutes circonstances, soit qu'elle se fasse à la réquisition de ceux à qui elles appartiennent, soit qu'elle ait lieu à celle d'un commissionnaire qui aurait fait des avances sur nantissement, soit par suite de saisie, soit en cas de faillite (*Pardessus*, *Cours de dr. com.*, *t.* 1, *p.* 449). La vente aux enchères d'autres marchandises et de tous effets mobiliers en général appartient aux commissaires-priseurs et aux autres officiers compétens pour faire les ventes de meubles : ces officiers conservent même le droit de vendre ailleurs qu'à la bourse les marchandises dont les courtiers ont été autorisés à faire la vente ; ils ont, à cet égard, concurrence avec eux (*Poitiers*, 6 *janvier* 1832, *D.* 1832, 2, 69).

24. En autorisant les syndics provisoires d'une faillite à procéder à la vente aux enchères des effets et marchandises du failli, l'art. 492 du Code de commerce a paru étendre davantage les attributions des courtiers et leur donner pouvoir de vendre non-seulement les marchandises spécifiées plus haut, mais encore tous autres effets mobiliers du failli : tel est le sens donné à cette disposition par M. Boulay-Paty (*Traité des faillites*, *t.* 1, *p.* 301), par M. Dalloz, (*Jurisp. gén.*, *v°* *Courtier*), par la cour de Douay (*Arrêt du* 20 *aout* 1825, *D.* 1825, 2, 76).

Mais cette opinion est rejetée par M. Pardessus (*Cours de dr. comm.*, *t.* 1, *n°* 131; *t.* 2, *n°* 270), par la cour de Poitiers (*Arrêt cité, sup.*, *n°* 23), par la cour de cassation (*Arrêt du* 27 *février* 1828, *B. civ.*, *n°* 23). « La faculté dont parle l'art 492 du Code de commerce, dit ce dernier arrêt, conférée aux courtiers sans aucune expression dont on puisse induire en leur faveur une attribution exclusive, n'a pas dépouillé les commissaires-priseurs d'un droit légal et acquis ; droit qui a pu cesser d'être privatif, sans cesser à la fois d'être inhérent à la nature même de leur institution. » Les attributions respectives de ces divers officiers, dans les ventes sur faillite, sont fixées par le décret du 17 avril 1812, dont j'ai rappelé le contenu, *sup.*, *n°* 20.

25. A défaut de courtiers dans une ville, les ventes mo-

bilières qui étaient de leur compétence rentrent dans les attributions des commissaires et officiers-priseurs. Il est décidé par l'arrêt de la cour de cassation, du 20 juillet 1829 (*V. sup*, *n*° 4), que ces officiers, en procédant à la vente d'objets susceptibles d'être vendus par le ministère des courtiers, ne peuvent se dispenser de remplir les formalités que ceux-ci auraient dû observer, parce qu'ayant été prescrites dans l'intérêt public et celui du commerce, elles ne peuvent avoir été jugées nécessaires à l'égard des courtiers, sans l'avoir été pareillement à l'égard des commissaires. Au contraire, il a été jugé par la cour de Poitiers, dans son arrêt du 6 janvier 1832 (*V. sup.*, *n*° 23), que ces formalités n'étaient exigées que pour les ventes faites par les courtiers; qu'en aucun cas les officiers-priseurs n'étaient obligés de s'y conformer.

26. Voici ces formalités : la vente doit avoir été préalablement autorisée par le tribunal de commerce, qui détermine le lieu et l'heure où elle devra être faite, les marchandises qu'elle pourra comprendre, la valeur des lots qui pourront être exposés en vente, sans pouvoir néanmoins les mettre à la portée des consommateurs (*Ordonn. du* 9 *avril* 1819, *Bull. des L.*, *sér.* 7, *n*° 6268). Pour obtenir cette autorisation, l'officier chargé de la vente dépose au greffe du tribunal de commerce une déclaration, sur papier timbré, de celui à qui appartiennent les marchandises à vendre, laquelle explique les motifs de la vente (*D. du* 17 *avril* 1812, *art.* 3, *Bul. des L.*, *sér.* 4, *n*° 7910).

27. Les enchères sont reçues et les adjudications sont faites en la forme prescrite pour les autres ventes : la loi du 22 pluviôse an 7, sur ces dernières ventes, est applicable (*D. du* 17 *avril* 1812, *art.* 13), sauf quelques modifications que je vais indiquer. Ainsi le procès-verbal de vente doit être, dans les vingt-quatre heures, déposé au greffe du tribunal de commerce (*art.* 7) ; il est dressé, pour chaque acquéreur, une feuille contenant ses enchères et les lots qui lui sont échus. elle est signée de lui (*art.* 8) : s'il ne prend pas livraison dans les délais fixés, la marchandise est revendue à sa folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de recevoir (*art.* 9). Quand la livraison a été faite, le compte en est dressé par le vendeur, visé par l'officier chargé de la vente, et payé par l'acheteur suivant les conditions des enchères (*art.* 16).

28. Il est certaines ventes de meubles qui peuvent être faites publiquement et aux enchères par d'autres fonction-

naires que les officiers-priseurs : telles sont celles d'objets abandonnés ou devenus inutiles dans les casernes, les hôpitaux militaires, les postes ou les arsenaux; celles d'objets saisis pour contraventions aux lois fiscales, comme en matière de douanes, de contributions indirectes. Les agens chargés de la garde de ces objets ont été autorisés à en faire la vente, en se conformant aux lois et réglemens qui leur ont donné cette autorisation : nul doute que ces effets ne puissent aussi être vendus par les officiers priseurs, qui ont une attribution générale en cette matière.

A l'égard des objets mobiliers qui se trouvent dans le cas d'être vendus aux enchères par suite de saisie ou de confiscation, il n'existe aucune disposition qui permette à d'autres que les officiers-priseurs, d'en faire la vente : le décret du 18 juin 1811 (*art.* 40) et le Code forestier (*art.* 169) portent que la vente en sera faite *à la diligence* de l'administration de l'enregistrement : les préposés de cette administration ne peuvent donc que poursuivre cette vente : ils ne peuvent l'exécuter. L'ordonnance du 22 février 1829, relative aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès définitivement jugés, dit que les préposés de l'enregistrement procéderont à la vente de ces effets; mais elle prescrit en même temps que cette vente soit faite dans les formes suivies pour l'aliénation des objets sur lesquels l'état a un droit éventuel. Or, il faut pour l'accomplissement de ces formes, le concours d'un officier public compétent (*Arg. des art.* 769, 813 et 826, *C. civ.*; 946, *C. de pr.*)

Mais le mobilier de l'état qui n'est l'objet d'aucun litige, d'aucun droit éventuel en faveur de tiers, peut être vendu publiquement, aux enchères, par les préposés de la régie des domaines : cette attribution, qui leur a été conférée par la loi du 2 nivôse an 4 et l'arrêté du 28 nivôse an 6, n'a point été abolie par les lois plus récentes sur les droits des commissaires ou officiers-priseurs (*Cass.*, 7 *mai* 1832, *J. N.*, *art.* 7748).

## § 5. *De la déclaration qui doit précéder une vente.*

29. Avant de procéder à une vente publique de meubles, l'officier qui en est chargé doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel elle doit avoir lieu. Cette déclaration doit être inscrite sur un registre tenu à cet effet. Elle doit être datée et contenir, 1° les noms, qualité et domicile de l'officier qui fera la vente; 2°

ceux du requérant ; 3° ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente ; 4° l'indication de l'endroit où se fera la vente ; 5° celle du jour de son ouverture : elle doit être signée par l'officier public qui l'a faite (1), et il doit lui en être délivré une copie sans autre frais que le prix du papier timbré, sur lequel cette copie est écrite (*L. du 22 pluviôse an 7, art. 2 et 3*).

Une déclaration ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé (*Ib*). Cependant la loi n'empêche pas que plusieurs propriétaires se réunissent pour faire une vente de meubles. En ce cas, une seule déclaration est suffisante pourvu qu'elle indique les noms de tous les vendeurs (*Instr. de la R. du* 8 *septembre* 1824, *n°* 114).

30. La vente publique des effets mobiliers et des marchandises qui dépendent d'une faillite est soumise à la déclaration préalable (*Décis. des min. de la just. et des fin. des* 26 *mai et* 9 *juin* 1812). La même règle s'applique à la vente publique aux enchères d'un fonds de commerce, de l'achalandage qui en dépend, d'un brevet d'invention ou d'autres droits incorporels (*Décis. du min. des fin. du* 12 *janvier* 1832, *J. N.*, *art.* 7612). *Contre* ce système (*Dissert. J. N.*, *art.* 7536).

31. Si les objets mobiliers dont on prétend faire la vente se trouvent situés dans plusieurs communes qui ne dépendent pas du même bureau, la déclaration doit être faite à chaque bureau dans le ressort duquel la vente doit s'effectuer. Si, au contraire, il existait plusieurs bureaux dans le lieu de la vente, la déclaration devrait être faite dans celui où s'enregistrent ordinairement les actes de l'officier public qui y procède (*Instr. de la R.*, 15 *mai* 1807, *n°* 326).

32. Après que la déclaration a été faite, il peut arriver que la vente soit abandonnée, qu'elle ne s'effectue pas faute d'enchérisseurs, ou qu'elle soit suspendue : dans le premier cas, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal constate que la vente n'a pas eu lieu ; mais pour y procéder de nouveau, il faut une seconde déclaration : dans le second, la vente peut être continuée sans nouvelle déclaration, si le procès-verbal de la dernière vacation indique le jour où l'opération sera reprise (*Décis. du min. des fin. du* 24 *mars* 1820) ; autrement une seconde déclaration serait nécessaire : il y aurait également lieu à une nouvelle déclaration, si l'indication du jour de la vente y était faite avec cette reserve, *s'il y a lieu* ; si

(1) *Formule. V. inf.*, *n°* 55, *à la note.*

l'officier priseur avait renvoyé la continuation à tous jour et heure, sans préciser d'époque (*Trib. de Rouen, J. du* 5 *mars* 1825 ; *C. cass.*, 23 *juillet* 1828, *J. N., art.* 5854 *et* 6656). Le procès-verbal qui porte continuation de la vente à *tel jour* peut tenir lieu de déclaration, quoiqu'il n'ait pas été soumis à l'enregistrement avant la vente (*Délib. de la R. du* 21 *décemb.* 1822).

33. La déclaration exigée par la loi ne peut être suppléée par une lettre missive qui aurait été adressée au receveur de l'enregistrement (*Cass.*, 24 *novemb.* 1806, *S.* 7, 2, 937).

34. Elle peut être faite par un mandataire; mais il faut que la procuration soit *spéciale* : elle doit exprimer l'impossibilité où l'officier ministériel se trouve de faire lui-même la déclaration : elle doit être annexée au registre (*Décis. du minis. des fin.*, *Inst. de la R. du* 31 *août* 1808, *n°* 396) : cette procuration n'est pas sujette à l'enregistrement, si elle est sous signature privée (*Décis. du min. des fin. du* 17 *mai* 1830, *J. N.*, *art.* 7193).

35. Une amende de 100 fr. était prononcée contre l'officier public qui avait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration (*L. du* 22 *pluviôse an* 7, *art.* 7) : cette amende est réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824 (*art.* 10).

36. La vente de livres, presses, caractères et autres ustensiles d'imprimerie doit être précédée d'une déclaration au bureau de la librairie, dans les villes où il y en a, et au procureur du roi dans les villes où il n'y en a pas (*V. inf.*, *n°* 57; *Instr. du min. de la just. du mois de décembre* 1824).

37. Si le commisaire-priseur vendeur qui doit procéder à une vente de meubles fait partie d'une compagnie qui possède une bourse commune, il est tenu d'en faire, vingt-quatre heures à l'avance, la déclaration au secrétariat, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elle se fera, ainsi que le nom du requérant : cette déclaration est reçue moyennant un franc et portée sur un registre ouvert à cet effet. Le commissaire-priseur qui néglige cette formalité est tenu de payer à la compagnie trois francs pour la première omission, dix francs pour la seconde et vingt-cinq francs pour la troisième (*Arr. du* 29 *germinal an* 9, *art.* 8).

## § 6. *Formalités de la vente.*

38. Lorsqu'une vente de meubles se fait volontairement elle n'est assujétie qu'aux formalités qui ont été prescrites pour garantir les intérêts généraux et ceux du fisc en parti-

culier; tels sont le concours d'un officier public, la déclaration préalable, un procès-verbal rédigé avec certains détails (*V. inf.*, *art.* 4).

Si cette vente comprend des intérêts qui soient en litige, ou des droits qui appartiennent à des incapables, comme des mineurs, des interdits ou des absens (*V. Absent, n°* 4), la loi a prescrit, en outre, l'accomplissement de certaines formalités pour la conservation de ces intérêts et de ces droits. Les ventes qui sont affranchies de ces dernières formalités se nomment *ventes volontaires* : les autres sont appelées *ventes forcées* ou *ventes par autorité de justice*. Je vais indiquer les formes spéciales auxquelles les unes et les autres demeurent soumises.

### Art. 1er. Vente de meubles appartenant à des mineurs

39. La vente du mobilier compris dans la succession dévolue à un mineur doit être faite dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, à la réquisition du tuteur, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente doit faire mention (*C. civ.*, *art.* 452; *V. inf.*, *Tutelle*, § 9).

40. Quoique le mobilier appartenant à un mineur ne proviendrait pas d'une succession, la vente n'en demeurerait pas moins soumise à ces règles. S'il s'agissait de meubles qui fussent l'objet d'un litige entre lui et d'autres personnes, s'il avait des cohéritiers ou des coassociés qui ne fussent pas d'accord avec son tuteur sur le partage de ces effets, s'il était poursuivi par des créanciers qui eussent exercé contre lui des oppositions ou des saisies, dans ces divers cas, les formes à observer sont celles que contiennent les dispositions établies pour la vente sur saisie-exécution (*C. pr.*, *art.* 945).

41. Il existe des différences assez remarquables entre ces dernières formes et celles qui sont prescrites par l'art. 452 du Code civil. D'après cette disposition, il n'est rien prescrit sur le lieu des publications de la vente, et il n'est pas nécessaire d'en dresser un acte particulier : il suffit que le procès-verbal de la vente en fasse mention. Au contraire, dans le premier cas, des affiches doivent avoir été mises en certains lieux, et l'accomplissement de cette formalité doit être l'objet d'un acte spécial.

Art. 2. Vente de meubles à liciter comme compris dans une succession, ou pour autre cause.

42. Lorsqu'à l'ouverture d'une succession, il y a, soit des créanciers saisissans ou opposans, soit des cohéritiers dont la majorité juge la vente du mobilier nécessaire pour l'acquit des charges de la succession (*V. C. civ., art.* 826), la vente doit être faite dans la forme ci-après expliquée (*art.* 3), pour les ventes sur saisie-exécution (*C. pr., art.* 945). Cependant, si toutes les parties étaient majeures, présentes et d'accord, elles ne seraient obligées à aucune de ces formalités (*Ib. art.* 945), excepté néanmoins celles qui sont exigées pour toutes ventes publiques de meubles, et qui sont expliquées plus loin, art. 4.

43. Quelle que soit la cause de l'indivision qui existe dans la propriété d'un mobilier, toutes les fois qu'il y a contestation entre les parties intéressées sur l'attribution à en faire entre elles, il doit être procédé à la vente dans les formes qui viennent d'être indiquées : c'est une licitation qui est l'exécution de ce que prescrit l'art. 823 du Code civil, lequel, comme toutes les dispositions du même titre, est applicable aux partages entre associés (*V. l'art.* 1872 *du C. civ.*).

44. Elles sont applicables à la vente des meubles que comprend une succession que l'on a acceptée ou que l'on veut se réserver la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, de même qu'à celle du mobilier existant dans une succession vacante (*C. civ., art.* 796, 805 *et* 814). L'héritier bénéficiaire, dans le premier cas, le curateur à la succession vacante, dans le second, sont donc obligés de s'y conformer.

Toutefois, M. Toullier (*Dr. civ., t.* 2, *n°* 1200) enseigne qu'ils sont dispensés d'observer ces formes, parce que l'art. 805 du Code civil veut seulement que ces ventes soient faites *aux enchères, après les affiches et publications accoutumées.* Il faut cependant admettre quelque règle pour ces affiches et publications. Dans quelles formes devront-elles être faites, si on ne leur applique celles qui sont indiquées dans l'art. 945, C. pr.? Les circonstances où elles doivent être faites ont la plus grande analogie avec celles qui sont prévues par les art. 796 et 825 du Code civil, et dans lesquelles l'observation des mêmes formes est textuellement prescrite. L'art. 826 est conçu dans des termes équivalens à ceux de l'art. 805 : on y lit : « Les meubles sont vendus *en la forme ordinaire.* » Or, la loi explique elle-même ce qu'elle entend par *forme ordi-*

*naire* : l'art. 945 du Code de procédure dispose que la vente faite en exécution de l'art. 826 du Code civil, sera faite dans les formes prescrites au titre des *Saisies-exécutions*.

**Art. 3. Vente de meubles sur saisie ou licitation.**

45. En cas de saisie-exécution la vente ne peut se faire avant qu'il se soit écoulé huit jours au moins, depuis la saisie (*C. de proc., art.* 613) : le saisi y doit être appelé, mais non les opposans (*Ib., art.* 614 *et* 615).

46. Dans le cas de vente faite en exécution de l'art. 826 du Code civil et des autres dispositions du même Code qui s'y rapportent (*V. sup., art.* 1 *et* 2), il y est procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance (*C. de proc., art.* 946). On appelle les parties intéressées qui demeurent ou ont élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte est signifié par huissier au domicile élu (*Ib., art.* 947); les opposans ne doivent pas être appelés (*Pigeau, t.* 2, *p.* 611; *Carré, L. de la proc., t.* 3, *quest.* 3159).

La vente est faite tant en absence qu'en présence, sans appeler personne pour les non comparans (*Ib., art.* 950) : s'il s'élève des difficultés il peut être statué provisoirement en référé par le président du tribunal (*Ib., art.* 948). On doit, en tous les cas, porter ce référé devant le tribunal du lieu de la vente (*Carré, ib.*). S'il s'agit d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, les parties intéressées à appeler sont celles qui avaient droit d'assister à l'inventaire (*C. de proc., art.* 947); dans les autres ventes forcées, ce sont toutes celles qui ont des droits sur le mobilier (*Carré, ib., quest.* 3156).

47. La vente sur saisie est faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires du marché ou un jour de dimanche : le tribunal peut néanmoins permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux (*C. de proc., art.* 617). Une vente après décès ou sur licitation se fait dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné (*Ib., art.* 949) : l'autorisation de vendre ailleurs s'obtient par une requête adressée au président du tribunal (*Carré, L. de la proc., t.* 3, *p.* 327) ; elle peut être faite un jour de dimanche (*C. de cass., Arr. du* 2 *août* 1828, *J. N., art.* 6713).

48. La vente est annoncée *un jour* auparavant par quatre placards au moins, affichés l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au mar-

ché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix : un cinquième placard doit être apposé au lieu où se fait la vente, s'il diffère de l'un de ceux qui viennent d'être énoncés. La vente doit en outre être annoncée par la voie des journaux dans les lieux où il y en a (*C. de proc., art.* 617).

Outre ces publications, s'il s'agit de vaisselle d'argent, de bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, la vente doit être précédée de trois expositions, soit au marché, soit à l'endroit où sont ces effets (*Ib., art.* 621), ou de trois insertions dans les journaux, s'il en existe à cet endroit, lesquelles sont faites, à divers intervalles, dans le cours *du mois* précédant la vente. Les mêmes formalités sont à observer pour la vente des bateaux, bâtimens, moulins et autres édifices mobiles (*Ib., art.* 620).

49. Les placards ou affiches (1) doivent indiquer les lieux, jour et heure de la vente, et la nature des objets, sans détail particulier (*C. de proc., art.* 618) : l'apposition en est constatée par exploit auquel est annexé un exemplaire du placard (*Ib., art.* 619).

50. Les affiches doivent être sur papier timbré : elles sont même sujettes au timbre de dimension (*V. Timbre, n°* 1), quand elles sont apposées en des lieux indiqués par la loi. Hors ces cas, elles ne sont soumises qu'au timbre spécial établi par la loi du 9 vendémiaire an 6, art. 1er, et la loi du 28 avril 1816, art. 65. Les affiches manuscrites sont exemptes du timbre spécial (*Décis. du ministre des finances, du* 8 *mai* 1824).

51. Le pr[illegible]-verbal doit constater la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie (*C. de proc., art.* 623) ou du requérant, s'il s'agit d'une vente de mobilier après décès ou sur licitation (*C. de proc., art.* 951) (2).

---

(1) *Formule.* VENTE DE MEUBLES.

(*On peut indiquer ici la cause de la vente*)

A (*lieu de la vente*) le janvier 18 , à heures du matin, (*si la vente ne peut être faite en un jour, on ajoute :*) et jours suivans, par le ministère de M°

Cette vente consiste en (*détail des objets à vendre*).

ORDRE DE LA VENTE.

Le premier jour on vendra (*objets de la vente*) ; le deuxième , etc

EXPRESSÉMENT AU COMPTANT.

(2). *Formule. V.* plus loin, n° 55.

Les dispositions qui contiennent les formalités à observer dans les ventes forcées de meubles, ne prononcent pas la peine de nullité pour non observation de ce qu'elles ordonnent. Cette peine ne peut donc être appliquée, à moins que la contravention qui a été commise ne détruise la vente publique dans son essence, ce qui arriverait si, par exemple, il n'y avait eu aucune annonce, si la vente avait été faite sans publicité et sans enchères. Les infractions moins graves rendent seulement l'officier ministériel passible d'une amende qui ne peut être moindre de cinq francs ni excéder cent francs, sauf les dommages-intérêts des parties, s'il y avait fraude ou faute très-grave de sa part (*C. de proc., art.* 1030, 1031). *V. Nullité.*

Art. 4. **Formes ordinaires d'une vente publique de meubles, et particulièrement d'une vente volontaire : effets du procès-verbal.**

52. Une vente volontaire de meubles peut, de même qu'une vente judiciaire, être faite un jour de dimanche (*Cass.,* 2 *août* 1828, *J. N., art.* 6713).

53. Un des devoirs essentiels de l'officier public qui procède à une vente est de donner à cette opération la plus grande publicité, de réunir le plus d'enchérisseurs qu'il peut, de ne faire la délivrance des objets mis aux enchères que lorsqu'ils ont atteint l'enchère la plus élevée : il est le plus souvent dans ces ventes le représentant légal de mineurs, d'absens, de créanciers, en un mot, de personnes qui ne peuvent agir d'elles-mêmes : il trahit et leurs intérêts et la confiance de la loi, lorsqu'il laisse vendre un objet au-dessous du prix qu'il aurait pu en obtenir.

Il a la police dans la vente et peut faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 8); il procède dans cette opération avec la qualité de commissaire de justice : il est pour les meubles ce que le juge est pour les immeubles, dans les adjudications publiques de ces derniers biens (*Praticien français, t.* 4, *p.* 217).

54. Le procès-verbal de vente ne peut être écrit sur la copie de la déclaration délivrée par le receveur de l'enregistrement : il y aurait en cela contravention à la loi du timbre et à celle du 22 pluviôse an 7, qui prescrit la *transcription* de la déclaration en tête du procès-verbal. *V. Timbre, n°* 4.

55. Ce procès-verbal doit donc commencer par la transcription de la déclaration faite au bureau de l'enregistre-

ment (1) (*L. du 22 pluviôse an 7, art.* 5) : l'omission de cette formalité entraîne une amende qui avait d'abord été portée à 25 fr. (*même loi, art.* 7), mais qui est réduite à 5 fr. (*L. du 16 juin* 1824, *art.* 10). Chaque objet adjugé y doit être porté

---

(1) *Formule.* COPIE DE LA DÉCLARATION.

1. Le janvier, mil huit cent est comparu au bureau d'enregistrement de Me demeurant à lequel a déclaré que (*énoncer ici le temps où la vente commencera*) il procédera à (*lieu de la vente*) sur la requête de (*désigner ici la partie requérante*), à une vente d'objets mobiliers appartenant à (*nommer ici le propriétaire de ces effets*); de laquelle déclaration il a requis acte, et a signé sur le registre N. Pour copie conforme, le receveur de l'enregistrement N.

VENTE.

2. L'an mil huit cent , le janvier, à heures du matin.

3. A la requête de (*désigner ici le requérant par ses noms, prénoms et qualités.*

4. Il a été par le soussigné, assisté de (*dénommer les deux témoins*) témoins à ce requis, procédé à la vente aux enchères des meubles appartenant à et trouvés à (*lieu de leur situation*) après avoir fait mettre à la porte de la maison un tapis et une affiche, le tout ainsi qu'il suit ;

5. Il a été exposé et mis en vente :

1° Un lot de poterie, faïence, verrerie, crié à 6 fr. et adjugé à (*nom de l'adjudicataire*), demeurant à (*son domicile*), moyennant dix francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr.

2° Une pincette et un gril, criés, à 3 fr. et adjugé à (*nom de l'adjudicataire*), demeurant à (*son domicile*), moyennant quatre francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr.

6. Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à heures. Après quoi le commissaire soussigné a annoncé au public que la vente était finie pour aujourd'hui et qu'elle serait continuée demain à heures, et a le requérant signé avec les témoins et le commissaire, après lecture.

*Ainsi peuvent se terminer les vacations du premier jour : celles du second jour et des jours suivans peuvent être constatées comme suit :*

7. Et ledit jour à heures du matin, en conséquence de la remise annoncée dans la clôture de la précédente vacation, le commissaire soussigné s'est rendu avec les mêmes témoins à (*lieu des objets à vendre*), où, après avoir fait mettre à la porte de la maison un tapis et une affiche, il a procédé à la continuation de la vente ainsi qu'il suit :

8. Il a été exposé et mis en vente, etc.

9. *Cette formule suffit pour les ventes volontaires : s'il s'agit de la vente du mobilier d'un mineur il faut, à la suite de l'alinéa* 3, *dire :* En présence de subrogé tuteur desdits mineurs, nommé auxdites fonctions par délibération du conseil de famille, passée le devant enregistrée. *Et, à la suite de l'alin.* 4, *dire :* ladite vente annoncée par affiches mises durant les jours précédens aux lieux accoutumés et par insertions dans le journal (*titre du journal*) n°.

10. *S'il s'agit de toute autre vente forcée, excepté la vente sur saisie, d'une vente faite, par exemple, en exécution de l'art.* 826 *du Code civil, il faut, a la*

de suite : le prix y doit être écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres (*L. du 22 pluviôse an 7, art. 5*). Une amende de cent francs était prononcée pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal et pour chaque altération de prix des articles (*même loi, art. 7*). Cette amende est réduite à 20 fr. (*L. du 16 juin 1824, art. 10*). Une amende

---

*suite de l'alin. 3, dire :* Agissant en vertu d'une ordonnance rendue le par M. le président du tribunal de

En présence de (*dénommer ici toutes les personnes qui doivent être présentes à la vente, V. sup., n° 46*) appelés à l'opération qui va suivre, par exploit de ; *et à la suite de l'alin. 4, dire :* ladite vente annoncée durant les jours précédens par placards affichés aux lieux indiqués dans l'art. 617 du Code de procédure, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le par Me huissier, et par insertions dans le journal (*titre du journal*) n°

11. *S'il s'agit d'une vente sur saisie, ajouter les dernières énonciations, excepté celle qui est relative à l'ordonnance du président.*

12. *Si dans le cours de l'opération, il s'élève des difficultés entre les parties intéressées, le commissaire peut dire :* et en ce moment, attendu (*énoncer les circonstances de la contestation*) l'opération a été suspendue et les parties invitées, et au besoin citées par nous à comparaître (*Indication du jour de la comparution*) devant M. le président du tribunal, pour ensuite agir, ainsi qu'il sera décidé par ce magistrat. Et elles ont signé avec nous, après lecture.

13. *S'il est formé une opposition entre les mains du commissaire, il le constate ainsi :* et en ce moment il a été signifié au commissaire soussigné, par exploit de huissier à, en date du enregistré, une opposition à la remise des deniers de la présente vente, pour sûreté d'une créance de due au sieur , de laquelle opposition le commissaire soussigné a visé l'original et en a ensuite annexé la copie aux présentes.

14. Il a été vaqué à tout ce que dessus jusqu'à Tous les objets à vendre étant vendus, le commissaire a annoncé au public que l'opération était finie et à fait retirer le tapis et l'affiche de la porte de la maison.

Et ont les requérans, etc. signé avec les témoins et le commissaire, après lecture faite (*signatures*).

### 15. RÉCAPITULATION.

Le produit de cette vente s'est élevé, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° Pour la première vacation à. . . . . . . . . . . . | 000 |
| 2° Pour la deuxième à. . . . . . . . . . . . . . | 000 |
| 3° Pour la troisième à. . . . . . . . . . . . . . | 000 |
| Total. . . . . . . . . . . . . . | 000 |

### 16. COMPTE DE LA VENTE ET DÉCHARGE.

Et le mardi, février, mil huit cent à la requête des sieurs dénommés et qualifiés dans l'intitulé du procès-verbal de vente qui précède, Me commis-

de 15 fr. était encourue pour chaque article dont le prix n'avait pas été écrit en toutes lettres au procès-verbal (*L. du 22 pluviôse an 7, art. 7*). Cette amende est réduite à 5 fr. (*L. du 16 juin 1824, art. 10*).

56. Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en doit être fait mention au procès-verbal (1) avec indication de

---

saire soussigné a procédé à la reddition du compte des deniers provenant de ladite vente, ainsi qu'il suit :

La vente a produit la somme de. . . . . . . . . . . . 000

Sur cette somme il a été prélevé,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Celle de | pour | ci. . . . | 00 | |
| 2° Celle de | pour | ci. . . . | 00 | |
| | Total des prélèvemens : | | 00 | 00 |
| | Reste pour le reliquat la somme de. . . . . . . . | | | 000 |

Les requérans, après avoir examiné ce compte, déclarent l'approuver dans tout son contenu, tant en recettes qu'en dépenses, et fixer le reliquat à la somme de 000 que le commissaire soussigné leur a présentement remis, ainsi qu'ils le reconnaissent, et dont ils le quittent et déchargent, ainsi que de toutes choses relatives à cette vente.

Fait à les jour, mois et an susdits, et ont les parties signé avec le commissaire, après lecture.

17. *S'il y a lieu de consigner, à raison des oppositions formées sur le produit de la vente entre les mains du commissaire, au lieu du compte et de la décharge ci-dessus, il est dit* : Et le lundi mars, mil huit cent aucune main-levée n'ayant été rapportée de l'opposition mise, ainsi qu'il a été énoncé plus haut, entre les mains du commissaire soussigné et le délai prescrit pour une distribution à l'amiable entre les parties étant expiré, le soussigné a dressé comme suit l'état de ses frais et prélèvemens sur les deniers provenant de la vente qui précède

1° Pour frais d'apposition et levée de scellé 00 ci. . . 00

2° Pour, etc.

Total. 000

Et en a requis taxe de M. le président du tribunal, lequel les a réglés comme suit (*Taxe du président*) :

Les frais et prélèvemens étant fixés à et le montant de la vente ayant été de , reste pour le reliquat la somme de

Le commissaire soussigné s'est rendu au bureau de M. receveur-particulier des finances pour cet arrondissement, et préposé de la caisse des consignations, et a déposé entre ses mains ladite somme de dont il lui a donné récépissé.

Fait à les jour, mois et an comme dessus.

(1) *Formule. A la suite de l'alin. 5 de la formule précédente on peut dire pour cette mention* : Ainsi qu'il est d'ailleurs spécifié dans l'inventaire reçu le par M<sup></sup>e notaire, enregistré le registre fol. par receveur, qui a perçu francs cent. pour droits.

la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement (*L. du* 22 *pluviôse an* 7, *art.* 5). *V. Enregistrement*, § 4.

En prescrivant cette mention, la loi du 22 pluviôse an 7 ne prononce aucune peine contre l'officier public qui l'aurait omise. Mais la loi du 22 frimaire an 7 (*art.* 41) défend, sous peine d'une amende réduite à 10 fr. (*L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10), de faire aucun acte en conséquence d'un autre non enregistré. La vente de meubles n'est pas en elle-même la conséquence de l'inventaire : ces deux actes sont indépendans l'un de l'autre; néanmoins, à cause de la relation que la première loi établit entre eux, on peut soutenir que la vente est la conséquence de l'inventaire et qu'il y a contravention à la loi du 22 frimaire an 7, si la mention de l'inventaire n'y est exprimée. Cette opinion a été adoptée dans une décision du ministre des finances, en date du 16 juin 1829 (*Inst. de la régie*, *du* 26 *septembre* 1829, *n°* 1293) : elle est combattue par les rédacteurs du Journal des notaires (*art.* 6982).

57. Les articles ou lots de vente sont déterminés par le commissaire-priseur qui doit, dans leur formation, chercher le plus grand avantage du vendeur. Cependant, les ustensiles d'imprimerie ne peuvent être vendus qu'à des imprimeurs (*Réglement du* 28 *février* 1723, *art.* 22; *Décret du* 2 *février* 1811, *art.* 4). Dans les ventes de livres, il n'est pas permis d'exposer en vente des ballots dont le titre ne serait pas visible : le crieur doit annoncer le titre de chaque ouvrage en le mettant aux enchères, et l'officier chargé de la vente doit faire dans son procès-verbal le détail exact et nominatif de tous les ouvrages vendus, sans en omettre un seul (*V. sup.*, *n°* 36; *inf.*, *n°* 87; *Instr. du min. de la just.*, *de décembre* 1824).

58. Les lois qui régissent les ventes de meubles ne font aucune mention des crieurs. On sait que le crieur dans une vente est celui qui annonce la chose à vendre, la mise à prix, et la somme à laquelle elle parvient dans les enchères; il est l'organe de l'officier-priseur, qui pourrait procéder seul à l'opération; c'est donc à lui à le choisir. Il doit faire choix d'une personne étrangère aux parties, et ne doit pas permettre au propriétaire des objets de se charger lui-même de cette commission (*Décis. du min. de la just.*, *du* 29 *juin* 1829, *J. N.*, *art.* 6974). *V. Honoraires*, *n°* 47.

59. Il suffit qu'un article ait été exposé en vente pour

qu'il y ait obligation de le porter au procès-verbal : cette obligation existe, sous la même peine, pour les articles *retirés* ou livrés moyennant le prix de l'enchère ou de l'estimation, comme pour ceux qui ont été adjugés soit en totalité, soit sur simple échantillon (*A. du conseil*, 13 *novembre* 1778; *Ordonnance du* 1er *mai* 1816). Cependant il n'y a lieu à la perception des droits d'enregistrement que sur les objets adjugés et sur ceux dont la tradition est prouvée légalement : il n'en est dû aucun sur le prix des objets retirés, même après enchères, par le propriétaire (*Instr. de la R.*, *du* 25 *mars* 1819, *n°* 882). *V. Enregistrement, n°* 42.

60. De ce qu'un article d'abord porté au procès-verbal comme adjugé a été ensuite rayé, il n'en résulte pas une contravention, si la rature est approuvée, à moins que l'adjudication n'ait été réellement faite (*Délib. de la R.*, *du* 23 *octobre* 1824).

61. Chaque séance ou vacation doit être close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés (*Loi du* 22 *pluviôse an* 7, *art.* 5). C'est dans la commune où se fait la vente que doivent être domiciliés les témoins à appeler pour la signature du procès-verbal.

62. Tout adjudicataire est tenu de payer comptant le prix de son adjudication : à défaut de ce paiement, l'effet adjugé peut être remis en vente à l'instant même, à ses risques et périls, et sans autres formalités qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire-priseur de payer actuellement la somme due (*C. de pr.*, *art.* 624; *Déc. du* 8 *thermid. an* 13, *art.* 86). Si la nouvelle enchère portait le meuble à un prix plus élevé que la première adjudication, il ne pourrait profiter de l'excédant (*C. de pr.*, *art.* 744; *Praticien, t.* 4, *p.* 218) : S'il refusait de payer le déficit, il n'y pourrait être contraint qu'en vertu d'un jugement (*Pigeau*, *t.* 2, *p.* 110).

63. Dans les ventes de mobilier qui sont forcées, la vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins ne peuvent être vendus, la vaisselle au-dessous de sa valeur réelle, et les bagues et joyaux au-dessous de l'estimation qui en a été faite par les gens de l'art (*C. pr., art.* 621). Quoique cette disposition ne soit pas prescrite pour les ventes de meubles appartenant à des mineurs, il n'en est pas moins prudent de l'observer. J'ai traité (*sup.*, *n°* 27) de la forme des ventes de marchandises.

64. Le commissaire-priseur est responsable du prix des adjudications (*C. pr.*, *art.* 625), à moins qu'il n'ait été formellement déchargé de cette responsabilité par une déclaration signée de celui à la requête duquel il instrumente (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 2, *quest.* 2105). Cette responsabilité existe pour les ventes volontaires comme pour les ventes forcées (*M. Mourre*, *Réquis.*, *dans l'arrêt de Cass. du* 1er *juin* 1822). Elle n'existe pas pour les ventes de marchandises faites en exécution du décret du 17 avril 1812 et de l'ordonnance du 9 avril 1819, puisque ces ventes peuvent être faites à terme (*même décret*, *art.* 10).

65. Un officier-priseur ne peut recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion (*C. pr.*, *art.* 625). Il ne peut s'adjuger à lui-même (*C. civ.*, *art.* 1596). Pour prévenir toute manœuvre de ce genre la loi a prescrit que le procès-verbal contînt la mention des noms et domiciles des adjudicataires (*C. pr.*, *art.* 625). La loi n'exige pas la mention des *prénoms* et *qualités* : l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an 11, qui exige ces désignations, n'est pas applicable (*J. N.*, *art.* 7699).

66. Il n'est pas besoin que le procès-verbal soit signé des adjudicataires, puisqu'ils doivent payer comptant.

Toutefois, en déclarant l'officier public qui a fait la vente responsable du prix de l'adjudication, la loi suppose évidemment que le prix peut rester dû par l'adjudicataire, que dès-lors la vente a pu être faite à crédit. Cependant elle ne s'est point occupé des moyens qu'aurait à prendre cet officier, pour obtenir son paiement, dans le cas où il lui serait refusé. On a même douté s'il aurait une action à cette fin, parce que la vente ayant dû être faite au comptant, la délivrance supposait le paiement (*Jousse et Rodier*, *sur l'Ordonn de* 1667, *tit.* 33, *art.* 17). Néanmoins, la plupart des auteurs rejettent cette présomption, et enseignent que le prix est dû, si le paiement n'est mentionné au procès-verbal. Mais il existe une grande variété dans leurs opinions sur la manière de poursuivre ce paiement. Ce qu'il y a de certain, c'est que le procès-verbal de vente n'est pas un titre exécutoire. Il faut donc un jugement pour contraindre à se libérer le débiteur qui s'y refuse, et ce jugement ne peut s'obtenir que par une action exercée selon les règles ordinaires du droit. Le droit de transport de créance n'est pas dû sur ce jugement (*Délib. de la Régie, du* 11 *août* 1824, *J. N., art.* 4837).

L'officier qui fait une vente peut recevoir toute déclaration

qui la concerne, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées (1), introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels cette opération peut donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités (2) (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 6).

Pour être valables, les oppositions, saisies-arrêts et significations de jugement, relatives aux fonctions des commissaires et officiers-priseurs et faites entre leurs mains, doivent avoir été visées par eux, ou, en cas de refus, par le maire de la commune, sur procès-verbal de ce refus (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 7): si elles sont faites durant la vente, ils en doivent faire mention à la fin de la séance, lors de laquelle elles ont été faites (*Carré, L. de la pr.*, *t.* 3, *p.* 326).

67. Lorsque le procès-verbal d'une vente de meubles est présenté à l'enregistrement, l'officier ministériel qui l'a dressé est tenu de déclarer s'il a été ou non formé, entre ses mains ou ailleurs, des oppositions à la délivrance des deniers qui en sont le produit (3) : ce certificat doit être signé et mis sur la minute du procès-verbal (*Ordonn. du* 3 *juillet* 1816, *art.* 7) : celui qui n'aurait pas été chargé de toucher le prix de la vente n'en est pas moins tenu de le délivrer (*Instr. du min. de la just.*, *J. des not.*, *art.* 4251). La peine à prononcer en cas de contravention est la réprimande, ou autre de simple discipline (*Ib*).

68. L'officier-priseur qui a fait une vente mobilière doit conserver la minute de son procès-verbal. Une lettre du ministre de la justice, écrite aux procureurs-généraux, le 8 février 1830 (*J. N.*, *art.* 7095) établit, d'après un avis du conseil-d'état en date du 9 décembre précédent, que la conservation des minutes des procès-verbaux de ventes de meubles est un devoir pour tous les officiers qui ont qualité pour les recevoir; qu'en se déssaisissant de ces minutes, ils compromettent leurs propres intérêts, ceux du trésor et ceux des particuliers; leurs propres intérêts, parce qu'ils cessent de conserver les décharges mises au bas des minutes et se privent de la faculté de délivrer des expéditions et des extraits de ces actes; les intérêts du trésor, parce que ses agens n'ont plus

(1) *Formule. V.* sup., n. 55, alin 13 de la note.

(2) *Formule. V.* même note, alin. 12.

(3) *Formule. V.* sup., n. 55, à la note, alin. 13.

aucun moyen pour vérifier si les droits ont été exactement payés; et enfin les intérêts des tiers, qui ne peuvent plus établir leur droit de propriété sur les objets vendus, ou prouver la consistance des biens du vendeur, leur débiteur tombé en faillite.

### § 7. *Surveillance des préposés de la régie dans les ventes de meubles.*

69. Les préposés de la régie sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques de meubles aux enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. S'ils reconnaissent des contraventions, ils peuvent en dresser procès-verbal, et même requérir l'assistance de l'autorité municipale : leurs poursuites s'exercent comme en matière de contravention aux lois sur l'enregistrement : la preuve testimoniale est admissible (*L. du 22 pluviôse an* 7, *art.* 8). Cependant, pour faire foi, un procès-verbal doit avoir été dressé sur le lieu même où la contravention se commet. Un procès-verbal dressé dans le bureau de la régie et sur la déclaration d'enchérisseurs, ne peut devenir la base d'une condamnation (*Cass.*, 14 *juillet* 1810; *Dict. du n.*, *v° Vente de meubles*, *n°* 53).

70. Lorsqu'il n'a pas été au pouvoir des préposés de la régie de dresser procès-verbal des faits qui constituent une contravention, la preuve en peut être faite par voie d'enquête, laquelle s'exécute selon les formes établies par le Code de procédure : elles sont le complément naturel et nécessaire des formes spéciales établies par la loi du 22 frimaire an 7, pour tous les cas qu'elle n'a pas prévus, tels que celui d'une enquête (*C. de cass.*, 17 *juillet* 1827, *J. N.*, *art.* 6248).

71. Les amendes pour contraventions aux lois sur les ventes de meubles se prescrivent par deux ans : cette prescription court à partir du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa* (*L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 14).

### § 8. *Compte du produit de la vente. — Consignation.*

72. S'il y a opposition à la remise des deniers provenant de la vente, le versement doit en être fait à la caisse des dé-

pôts et consignations (1), dans la huitaine qui suit le mois accordé aux créanciers et au saisi pour convenir de la distribution par contribution (*C. de pr., art.* 656 *et* 657 ; *Ordonn. du* 3 *juillet* 1816, *art.* 1) : ce mois compte à partir du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente (*Ib., art.* 8). Il est fait sur le montant de la vente, déduction des frais de toute espèce, d'après la taxe faite par le juge sur la minute du procès-verbal : cette mention de la taxe doit être portée dans les expéditions ( *C. de pr., art.* 657).

73. Le particulier qui charge un officier-priseur de faire une vente de meubles, peut se réserver le droit de toucher le prix des adjudications : l'ordonnance du 3 juillet 1816 n'a pas voulu déroger à ce principe du droit commun, mais seulement prévenir les abus qui résultaient de la conduite des officiers publics qui, dans les cas où des deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou de ventes volontaires, étaient arrêtés entre leurs mains par oppositions, les conservaient et refusaient de les verser dans la caisse des consignations (*Cass.*, 26 *juillet* 1827, *J. N., art.* 6316).

74. Quand les deniers provenant d'une vente sont restés, du consentement des parties intéressées, entre les mains de l'officier qui a fait la vente, il n'en est pas moins tenu de consigner, s'il en est requis par un créancier ( *Cass.*, 12 *décembre* 1826, *J. N., art.* 6111).

75. Lorsque le produit d'une vente de meubles doit servir à payer des frais d'inventaire, de scellés et ceux de la vente elle-même, aucun privilége ne peut être invoqué pour cette dernière créance sur les autres : elles se composent toutes de frais qui ont la même nature, la même cause et le même but : s'il y a insuffisance des deniers pour payer chaque créance, il doit être fait une distribution entre elles, au centime le franc (*Cass.*, 8 *décembre* 1825, *J. N., art.* 5560).

76. La caisse des consignations a, pour le service qui lui est confié, des préposés dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance (*Ordonn. du* 3 *juillet* 1816, *art.* 11). Ce sont les receveurs généraux ou les receveurs particuliers des finances ; c'est donc entre leurs mains que doivent être faites les consignations à opérer dans ces villes.

---

(1) *Formule de l'acte de consignation.* *V.* sup., n. 55, alin. 17 de la note.

77. A défaut de consignation, dans les cas où elle est prescrite, l'officier qui a fait la vente se rend passible d'une contrainte qui peut être décernée contre lui par la caisse ou ses préposés (*Ordonn.* 3 *juillet* 1816, *art.* 9) : sa révocation peut même être prononcée (*Ib.*, *art.* 10).

78. S'il n'y a pas d'opposition, le produit net de la vente est remis à celui qui a qualité pour le recevoir ; il en donne décharge ou quittance. Cette décharge peut être mise à la suite ou en marge du procès-verbal de vente ; mais dans ce cas, elle doit être rédigée en forme authentique, ce qui signifie que l'officier public doit attester la comparution de la partie devant lui, pour régler le reliquat de la vente dont elle lui a donné décharge (1). Cet acte est signé, tant par l'officier public que par la partie, et si la partie ne sait pas signer, par un officier de la même qualité, ou par deux témoins. Il doit être enregistré dans les délais ordinaires, moyennant un droit fixe qui était d'abord d'un franc (*Avis du c.-d'état du* 21 *octobre* 1809), mais qui a été porté à deux fr. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43, *n°* 8).

Droits à payer sur une vente, *V. Enregistrement*, *n°* 40. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires*, § 5.

## § 9. *Des prisées de meubles.*

79. La prisée des meubles est devenue une formalité nécessaire dans tout inventaire juridique. En effet, l'art. 943 du Code de procédure veut (§ 3) que cet acte contienne *l'estimation* des effets à *juste valeur* et *sans crue.*

L'estimation des meubles doit être faite à leur juste valeur, afin qu'ils ne soient pas vendus à vil prix ; que si la vente était omise ou faite en fraude des droits de ceux à qui les meubles appartiennent, ils aient un moyen sûr pour faire déterminer les dommages-intérêts qui leur seraient dus. En cas de partage, l'estimation des meubles fournit aussi le moyen de procéder d'après une base certaine, et dispense de faire une estimation par experts (*Prat. fr.*, *t.* 5, *p.* 262 ; *Toullier*, *t.* 2, *n°* 1201).

La crue était une augmentation ou supplément de prix qui s'élevait au quart de l'estimation : elle était due, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui devaient en

---

(1) *Formule. V.* sup., n. 55, alin. 16 de la note.

rendre la valeur, et notamment par les tuteurs, afin de suppléer à ce qu'on présumait manquer à la juste valeur des effets mobiliers, dans la prisée qui en avait été faite. Pour rendre indemne celui qui devait rendre compte, les priseurs n'estimaient les choses qu'aux trois quarts de leur valeur, et c'est ce que la loi ne veut plus.

80 Le droit d'estimer les meubles ou d'en faire la prisée est constamment mis sur la même ligne que celui de faire la vente des mêmes objets, et confondue dans les mêmes attributions. Les édits du mois de février et du 16 juillet 1771, remis en vigueur par les arrêtés du 12 fructidor an 4 et du 27 nivôse an 5, veulent que les officiers compétens pour faire les ventes publiques de meubles, fassent seuls, à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue du lieu de leur établissement, la prisée de tous les biens meubles, en quelque cas qu'elle se fasse : ils prononcent contre ceux qui se sont immiscés dans ces fonctions, les peines encourues par ceux qui ont illégalement fait des ventes de meubles aux enchères (*V. supr.*, *n*° 1). Ils défendent aux contrôleurs, aujourd'hui les receveurs de l'enregistrement, sous les mêmes peines, d'enregistrer ou contrôler les procès-verbaux où la prisée de biens meubles aurait été faite par d'autres que lesdits jurés-priseurs.

La loi du 27 ventôse an 9 veut (*art.* 1) que les prisées de meubles qui auront lieu à Paris, soient faites exclusivement par les commissaires-priseurs qu'elle institue, et défend à tous particuliers, à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations, sous peine d'une amende qui peut s'élever au quart des objets prisés (*art.* 2). On ne pourrait arguer de nullité un inventaire parce que l'estimation y aurait été faite par un fonctionnaire incompétent, à moins qu'il n'y eût dol, fraude ou mauvaise foi. *V. Nullité, n*° 1.

Les motifs qui ont fait exiger le concours d'un officier public pour la prisée des meubles, se trouvent clairement énoncés dans l'édit de 1556, portant création d'huissiers-priseurs : la loi a voulu éloigner de cette fonction les gens sans délicatesse et sans probité, qui se font sans scrupule les ministres de toutes les fraudes dont ils peuvent partager les profits, qui estiment les objets beaucoup au-dessous de leur valeur, afin de favoriser les débiteurs, tuteurs, séquestres et gardiens avec lesquels ils s'entendent, et dépouillent ainsi les pupilles et les créanciers d'une partie de leur patrimoine ou de leur gage.

81. Les commissaires-priseurs nommés dans les départe-

mens, ayant pour les lieux où ils sont établis les mêmes attributions que celles qui sont données aux commissaires-priseurs à Paris par la loi du 27 ventôse an 9 (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 89), nul autre qu'eux ne peut y faire des prisées de meubles, sous les peines qui viennent d'être exprimées.

82. A l'égard des lieux où il n'existe pas de commissaire-priseur, le droit de faire les prisées de meubles se trouve encore régi par les édits de 1771 dont je viens de rappeler les dispositions : ces réglemens continuent à avoir force de loi (*Arrêté du* 27 *nivôse an* 5; *Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 16): l'attribution qu'ils ont créée appartient généralement aux officiers publics qui ont le droit de faire les ventes (*L. du* 17 *septembre* 1793, *art.* 1) : elle doit donc être exercée concurremment par les commissaires-priseurs, les notaires, les greffiers et les huissiers (*V. sup., n°* 5).

83. Le notaire qui procède à un inventaire dans un lieu où il n'existe pas de commissaire-priseur peut-il faire lui-même la prisée des meubles ? L'affirmative est soutenue avec force par l'auteur d'une dissertation imprimée dans le Journal des notaires (*n°* 5952). Il fait principalement valoir à l'appui de cette opinion l'économie des frais et l'intérêt des parties : il cite en outre le Dictionnaire du Notariat (2ᵉ *édition*, *v° Inventaire*, *art.* 16) et deux lettres des ministres de la justice et des finances, en date du 29 frimaire et du 14 nivôse an 13, où le même principe aurait été adopté.

Ces lettres sont antérieures au Code de procédure : elles ont été écrites à une époque où l'on n'était pas encore fixé sur la forme des inventaires ni sur le choix des officiers qui devraient y procéder : les greffiers prétendaient même que ces actes rentraient dans leurs attributions (*Cass.*, 11 *frimaire an* 10, *B. civ.*, *n°* 33). Au contraire, le Code de procédure veut (*art.* 935) qu'il y ait dans un inventaire concours d'un notaire et d'un commissaire-priseur : si l'officier qui y procède en la première qualité voulait en même temps remplir les fonctions attachées au second emploi, il n'y aurait plus le concours de deux personnes : la loi ne serait plus observée : son vœu ne serait plus rempli : car la prisée n'aurait plus cette garantie de justice et de vérité dont elle a voulu l'entourer, en exigeant qu'elle fût faite par un officier qui s'y livrât spécialement. Et le notaire réunirait pour cet acte, dans sa personne, deux fonctions incompatibles (*Ordonn. du* 31 *juillet* 1822).

Ajoutez que la division des fonctions publiques ne peut être changée sans une disposition spéciale de la loi qui l'auto-

rise ; que ce principe est consacré par un très-grand nombre de lois (*V. le Rép. de M. Merlin, aux mots Compatibilité et Incompatibilité*); qu'il a autant pour but de garantir l'exact accomplissement de chaque fonction, que de conserver à chaque fonctionnaire les prérogatives et les bénéfices attachés à son état. Je considère donc comme inexacte la proposition établie dans la dissertation que je viens de citer : l'auteur s'appuie à tort sur le Dictionnaire du Notariat : car on lit (*Loc. cit.*) : « Il paraît en général plus conforme aux convenan- « ces que les notaires laissent faire la prisée aux huissiers « ou greffiers. »

84. Un procès-verbal de levée de scellés doit, en certains cas, contenir la prisée des objets qui y sont décrits (*V. Scellés, nos 55 et 94*) : le greffier qui reçoit cet acte peut-il faire en même temps la prisée qui doit y être portée? La loi n'exige pas, comme dans l'inventaire, le concours d'un officier-priseur : le juge-de-paix est présent à cet acte. D'ailleurs, en autorisant d'une manière expresse la réunion dans la même personne des fonctions de greffier et de celles de commissaire-priseur (*V. inf., n° 94*), la loi semble permettre assez qu'elles puissent être, dans tous les cas, remplies simultanément.

85. En déterminant les formalités à observer pour la confection des inventaires, l'art. 943 du Code de procédure suppose dans ces actes le concours d'officiers-priseurs *et* d'experts. Cette disposition n'établit pas une alternative, et ne permet pas de remplacer les premiers par les seconds. Elle est conforme aux usages généralement suivis avant qu'elle eût été portée. Or, il est certain qu'à cette époque on n'appelait des experts à l'inventaire que lorsqu'il y avait à estimer des marchandises ou autres choses que ne pût pas évaluer l'huissier-priseur (*Pigeau, Procéd. civ., t. 2, p. 325, édition de* 1789); et sur ce point, comme sur tant d'autres, dit M. Siméon (*Exposé des motifs*), le Code de procédure a l'avantage de ne point changer ce qui avait été sagement et utilement statué.

L'art. 935 du même Code prescrit à la vérité que, si les parties n'ont pu s'entendre pour le choix de commissaires-priseurs ou d'experts, il en soit nommé par le président du tribunal : au lieu de la copulative *et*, que nous avons remarquée à l'instant dans l'art. 943, cette disposition présente la disjonctive *ou*. Mais l'art. 936 offre le même sens que l'art. 943. Au surplus, cette question doit se décider moins par les termes du Code de procédure que par les lois qui ont fixé les attributions des officiers ou jurés-priseurs. Et nous avons vu *sup.*, nos

80, 81 et 82, que le droit de faire la prisée juridique des meubles leur avait été conféré dans les mêmes termes que celui d'en faire la vente : il doit donc leur appartenir de la même manière. Dans les villes où des commissaires-priseurs sont établis, nul autre qu'eux ne peut y faire des prisées de meubles : dans les villes où il n'en existe pas, cette attribution est partagée entre eux, les notaires, les greffiers et les huissiers. Il est vrai qu'elle n'a été distinctement et positivement reconnue qu'en faveur des commissaires-priseurs, par la loi du 27 ventôse an 9; mais j'ai déjà fait remarquer qu'avant l'institution de ces officiers, le droit qui leur appartient était partagé entre les notaires, les greffiers et les huissiers, dans toute l'étendue du royaume (*V. sup.*, *n*° 5).

86. Cette règle a cependant ses exceptions. En procédant à l'inventaire des biens d'un failli, les syndics sont libres de se faire aider pour l'estimation par qui ils jugeront convenable (*C. com.*, *art.* 486) : lorsque les père et mère qui ont la jouissance propre et légale des biens de leur enfant mineur, au lieu de vendre les meubles, préfèrent de les garder pour les remettre en nature, l'estimation qu'ils en doivent faire fixer peut être faite par un expert, qui est nommé par le subrogé tuteur et prête serment devant le juge-de-paix (*C. civ.*, *art.* 453).

87. Il est défendu aux officiers-priseurs de faire aucune prisée ni description de livres (*Arrêt du conseil du* 28 *février* 1723) : elles doivent être faites par deux libraires qui font un inventaire particulier de ces objets, lequel est annexé à celui du notaire : ces livres ne peuvent même être vendus aux enchères qu'après une prisée faite dans cette forme (*Ib.*, *art.* 114).

88. A l'égard des autres objets, comme l'argenterie, les pierreries, pour lesquels le concours d'experts ou gens de l'art a été jugé nécessaire, il n'en peut être nommé que deux pour chaque espèce d'effets : ils prêtent serment entre les mains du notaire, si le juge-de-paix n'est pas présent : ils doivent toujours être assistés de l'officier-priseur, qui signe conjointement avec eux la minute de l'inventaire (*Pigeau*, *ib.*, *pag.* 337).

89. Il peut être nommé deux officiers-priseurs pour faire l'estimation des effets portés dans un inventaire (*C. de pr.*, *art.* 935 *et* 943) : cette nomination a ordinairement lieu quand il y a des héritiers de différente espèce qui veulent avoir chacun le leur (*Pigeau*, *ib.*, *p.* 324). A qui appartient le droit de

nommer ou de choisir l'officier qui devra faire une prisée ou estimation de meubles ? Aux personnes qui sont désignées *sup.*, *n°* 11 : il en est de même des experts (*C. de pr., art.* 935).

Des droits à payer pour prisée de meubles, *V. Enregisment*, *n°* 31. Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, § 6.

### § 10. *De la nomination et de l'institution des commissaires-priseurs.*

90. Un réglement développe le principe établi dans la loi du 28 avril 1816 et détermine ainsi les lieux où il peut être nommé des commissaires-priseurs, ce sont : 1° toutes les villes qui sont le siége d'une sous-préfecture ou d'un tribunal ; 2° toutes celles qui renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus. Il peut être nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville : on considère comme faisant partie de la ville une justice de paix qui existerait dans les faubourgs et la partie du territoire désignée sous le nom *d'extra-muros* (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 1).

91. Le nombre des commissaires-priseurs à Paris est fixé à quatre-vingts (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 8).

92. Les commissaires-priseurs sont nommés par le roi, sur la présentation qui lui en est faite par le ministre de la justice (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 9). Nul ne peut être admis à l'exercice de ces fonctions, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis ou s'il n'a obtenu une dispense d'âge (*Ib.*, *art.* 10). Il doit en outre remplir les conditions qui seraient exigées par les réglemens de discipline intérieure applicables au corps ou à la compagnie dont il doit faire partie (*V. infr.*, § 13).

93. La loi n'exige aucun stage préalable. Cependant un candidat ne peut aspirer à remplir une charge de cette espèce, s'il n'en est capable. Pour être capable d'exercer les fonctions de juré ou officier-priseur, il suffit d'avoir acquis l'habitude de rédiger un procès-verbal avec exactitude et clarté ; cela s'apprend en travaillant dans un greffe, dans l'étude d'un huissier ou dans celle d'un notaire ou d'un avoué. Il faut aussi posséder une certaine connaissance de la valeur des objets mobiliers : ce genre de talent s'acquiert en suivant les ventes mobilières qui se font dans le pays où l'on veut exercer, ou bien en assistant aux estimations de meubles faites par des priseurs anciens et exercés. *V. Actes.*

94. Les fonctions de commissaire-priseur sont, ailleurs qu'à Paris, compatibles avec celles de greffier de justice de paix ou de tribunal de police et celles d'huissier (*Ord. du* 26 *juin* 1816, *art.* 11) : elles sont incompatibles avec celles de notaire (*Ord. du* 31 *juillet* 1822, *art.* 1). Il est fait défenses expresses à ceux qui en sont pourvus, d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 12).

95. Avant d'entrer en fonctions, un commissaire-priseur doit prêter serment devant le tribunal civil (*V. Serment*).

Il doit résider dans le lieu fixé par sa commission. En cas de contravention, il pourrait être considéré comme démissionnaire (*Arg. de l'art.* 4 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11). *V. Résidence.*

96. Le costume que les commissaires-priseurs peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions, est celui-ci : une toge de laine noire fermée par devant, à manches larges ; toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 8). Ils ne sont point tenus de prendre ce costume : ils en ont seulement la faculté. Avant cette ordonnance, le costume était de rigueur et il consistait dans l'habit complet noir, le chapeau à la française et une ceinture de soie noire (*Arr. du* 29 *germinal an* 9, *art.* 13).

97. Les commissaires-priseurs sont soumis au droit de patente (*Conseil-d'état, arrêté du* 16 *janvier* 1822). Ce droit est le même que celui qui est imposé sur les huissiers (*L. du* 1 *brumaire an* 7, 3^e^ *classe du tarif*) : ils ne sont pas tenus d'en faire mention dans leurs actes (*J. E., art.* 8113). Sur le cautionnement qu'ils doivent fournir, *V. Cautionnement.*

98. Comme les greffiers et les huissiers, les commissaires-priseurs sont institués à vie. Ils ne peuvent dès-lors être destitués que pour cause grave. Mais, comme le gouvernement est juge de la gravité du fait qu'on leur impute, ils sont en réalité révocables à volonté. Une circulaire du ministre de la justice en date du 21 février 1817, contient ces mots : « Le droit de » destitution pure et simple est complètement réservé au roi ». Toutefois, la justice exige qu'aucune destitution ne soit prononcée, que préalablement les charges n'aient été communiquées au fonctionnaire inculpé, et qu'on ne lui ait laissé le temps nécessaire pour se justifier (*Favard, Répert., v° Destitution*). *V. Office.*

## § 11. *Des Commissaires attachés aux monts-de-piété.*

99. Des commissaires priseurs du département de la Seine sont attachés spécialement au mont-de-piété : le nombre en est proposé par le conseil d'administration et fixé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet. Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et sur la présentation de candidats en nombre triple, faite par la chambre des commissaires-priseurs (*Déc. du* 8 *thermidor an* 13, *art.* 30 *et* 31).

Ces commissaires-priseurs, qui ont le titre d'appréciateurs, sont chargés de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, et de procéder, lorsqu'il y a lieu, à la vente de ces mêmes objets (*Ib.*, *art.* 33).

La compagnie des commissaires-priseurs est garante envers l'administration, des suites de leurs estimations. En conséquence, si le produit de la vente d'un nantissement ne suffisait pas pour compléter les avances, intérêts et droits dus au mont-de-piété, la compagnie est tenue de pourvoir à la différence (*Ib.*, *art.* 34, 35).

100. Les commissaires-priseurs doivent recevoir, pour vacations de prisée, un droit déterminé par quotité sur le prêt fait en conséquence de leur estimation : il ne peut être porté au-delà d'un demi-centime pour franc du principal du prêt. Il est fixé dans la même forme que celui qui est alloué sur le produit des ventes.

Les enchères sont, dans les ventes faites aux monts-de-piété, reçues conformément aux règles ordinaires : il en est de même des adjudications (*V. sup.*, § 6). Les procès-verbaux de vente et tous actes qui y sont relatifs, sont dressés sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement : à la fin de chaque vacation de vente, le produit en doit être versé entre les mains du garde du dépôt des ventes (*Déc. du* 8 *thermidor an* 13, *art.* 89, 90).

101. Il est alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de vente, un droit réglé à raison de tant par cent sur le produit des ventes, lequel est à la charge des acheteurs, et ajouté en conséquence au prix d'adjudication. Il est fixé par le conseil d'administration au commencement de chaque année, pour toute l'année, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département : cette délibération est affichée dans la salle des ventes (*Déc. du* 8 *thermidor an* 13,

*art.* 80, 81, 82 et 83). Les crieurs qui doivent assister les commissaires-priseurs dans ces ventes sont choisis et payés par eux (*Ib.*, *art.* 79).

102. Dans les autres villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs, choisis parmi ceux résidant dans ces villes, doivent être exclusivement chargés de toutes les opérations de ventes et prisées, comme il vient d'être dit pour les commissaires-priseurs de Paris (*Ord. du* 26 *juin* 1816, *art.* 5) : les garanties pour faits de charge imposées à ces derniers, leur sont applicables. Ils sont désignés par les administrateurs de ces établissemens (*Ib.*).

### § 12. *De la bourse commune de ces commissaires.*

103. Il doit y avoir une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence : ils sont tenus d'y verser la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente (*Ordonn. du* 18 *février* 1815, *art.* 1.; *du* 26 *juin* 1816, *art.* 4). *V. sup.*, *n°* 37.

Avant le décret du 8 thermidor an 13, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété étaient personnellement responsables des suites de leurs estimations; c'est pourquoi ils n'étaient pas tenus de verser une part aussi forte de leurs émolumens dans la bourse commune : ils pouvaient, par un traité passé entre eux et la compagnie, régler par forme d'abonnement la somme qu'ils devraient y verser (*Arr. du* 29 *germinal an* 9, *art.* 11) : cette garantie s'étend aujourd'hui sur toute la compagnie (*V. sup.*, *n°* 99). Ainsi, il n'existe plus aucun motif pour que la bourse commune participe, dans une proportion différente, aux émolumens qui sont le produit des ventes faites aux monts-de-piété.

104. Les fonds de cette bourse commune sont affectés comme garantie spéciale au paiement du produit des ventes, et sont saisissables (*Arr. du* 29 *germinal an* 9, *art.* 10).

105. La répartition des émolumens de bourse commune doit être faite par portion égale, entre ceux qui y ont contribué, de deux mois en deux mois (*Arr. du* 29 *germinal an* 9, *art.* 12).

### § 13. *Du pouvoir disciplinaire sur les commissaires-priseurs.*

106. Les commissaires-priseurs, à Paris, ont une chambre

de discipline, composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres : tous sont nommés par l'assemblée générale de la compagnie, laquelle doit se réunir chaque année le 20 avril (*Arrêté du* 29 *germinal an* 9, *art.* 1, 2, 4, 6).

Ils doivent être renouvelés tous les ans par tiers (*Ib.*, *art.* 5) : leurs attributions consistent à maintenir la discipline intérieure entre les commissaires-priseurs, à concilier tous différends entre eux sur les faits relatifs à leurs fonctions, à prévenir toute réclamation de la part des tiers pour la même cause, à délivrer tous certificats de moralité ou de capacité aux candidats qui seraient présentés en remplacement de membres de la compagnie qui seraient morts ou démissionnaires, et enfin à représenter les commissaires-priseurs collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Les moyens de discipline qui appartiennent à la chambre, sur les commissaires-priseurs, sont le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande (*Décret du* 13 *frimaire an* 9, *art.* 1 *et* 8; *Arrêté du* 29 *germinal an* 9, *art.* 1).

107. Dans les villes où il n'a pas été formé une chambre de discipline, le pouvoir disciplinaire sur les commissaires-priseurs s'exerce, comme sur les autres officiers ministériels, par le tribunal de première instance. Tous sont d'ailleurs placés sous la surveillance du procureur du roi (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 10; *Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 14).

Commission rogatoire. Acte par lequel un magistrat en délègue un autre pour le suppléer dans une opération qui est de sa compétence.

1. Sur la commission donnée à un juge-de-paix, afin d'entendre des témoins, *V. Enquête*; pour recevoir un serment, *V. Serment*; pour préparer un rapport d'experts, *V. Expertise*; pour faire un interrogatoire sur faits et articles, *V.* ces mots; pour dresser procès-verbal d'une déclaration personnelle, *V. Comparution*.

2. Une commission rogatoire peut lui être adressée pour *toute opération* qui s'exécute en vertu d'un jugement, lorsque les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés pour que les juges qui l'ordonnent y procèdent eux-mêmes (*C. de pr.*, *art.* 1035). Quand une commission lui est décernée en ces circonstances, il ne peut donc refuser de l'exécuter : il peut être délégué par un autre juge-de-paix, par un tribunal

de commerce, comme par un tribunal civil : l'art. 16 du Code de commerce dispose que, dans le cas où une représentation de livres de commerce a été ordonnée, les juges peuvent, si ces livres sont dans un lieu éloigné, déléguer un juge-de-paix pour en prendre connaissance, dresser procès-verbal et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. Dans quelle forme le procès-verbal qui constate l'exécution d'une commission doit-il être fait ? *V. Enquête*, *n*° 32. Quels droits sont à payer ? *V. Enregistrement*, *n*° 16. Quels émolumens à percevoir ? *V. Honoraires*, *n*° 33.

En procédant à l'exécution des actes pour lesquels il a été délégué, il doit se conformer aux règles qu'aurait à suivre un commissaire pris dans le sein du tribunal qui a fait cette délégation (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 3 ; *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 4 ; 22 *juillet* 1828, *Foulan, t.* 8, *p.* 309).

COMMUNE, COMMUNAL. 1. J'ai indiqué dans l'article *Actions possessoires*, *n*os 32, 38, diverses circonstances où les juges-de-paix peuvent avoir à prononcer, comme juges civils, sur des actions qui intéressent les communes : il est de ces actions dont ils doivent connaître comme juges de police.

2. Une amende de onze à quinze francs est prononcée contre ceux qui, dans les lieux appartenant aux communes, ont, sans y être dûment autorisés, enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise (*C. pén. de* 1832, *art.* 479, *n*° 12).

3. Les lieux qui appartiennent aux communes sont notamment les rues, places et fontaines, les églises et autres édifices publics, les pâturages communs, les carrières et tourbières qui peuvent exister dans les fonds qu'elles possèdent : tout enlèvement illégal de gazons, terres, pierres et matériaux qui y est commis, donne lieu à l'amende qui vient d'être déterminée. Le juge-de-paix est-il compétent pour porter jugement sur l'autorisation ou l'usage qu'invoquerait le prévenu ? Oui : car le juge de l'action est ordinairement le juge de l'exception. *V. Compétence*, *n*° 18 ; *Question préjudicielle.*

COMMUNE RENOMMÉE. *V. Acte de notoriété.*

COMMUNICATION DE PIÈCES. Celui qui invoque un titre dans une instance devant le juge-de-paix, doit le communiquer à l'autre partie (*Arg. de l'art.* 14, *C. de pr.*) : cette communication, pour laquelle la loi ne trace aucune règle, doit se faire

à l'audience en présence du juge : elle ne peut être l'objet d'aucunes écritures, comme devant les tribunaux de première instance (*V. Défense*). Quant à la communication des pièces au juge, *V. Délibéré*.

Comparution. Action de comparaître ou de se présenter.

1. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties (*V. Citation*), elles doivent comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir (*C. de pr., art.* 9). *V. Procuration*.

2. Le juge-de-paix peut-il ordonner qu'une partie comparaîtra en personne ? Cette faculté est formellement accordée aux tribunaux ordinaires (*C. de pr., art.* 119), et aux tribunaux de commerce (*Ib., art.* 428). Il doit arriver fort rarement qu'un juge-de-paix ait besoin d'en faire usage. Lorsque cette nécessité se présente, il doit lui être permis d'employer ce moyen de s'éclairer ; tout tribunal peut ordonner la comparution personnelle (*Carré, L. de la pr., t.* 1, *quest.* 85). Au lieu de l'ordonner, le juge-de-paix peut, si la personne qui doit comparaître est éloignée, commettre le juge-de-paix de son domicile, pour l'entendre et dresser procès-verbal de sa déclaration (*Arg. des art.* 326 *et* 428, *C. de pr.*). Pour l'accomplissement de cette mesure, on peut suivre les formes indiquées en pareille circonstance, sous le mot *Enquête*, *n°* 11.

3. En matière de simple police, la partie citée doit également comparaître par elle-même ; mais elle a aussi la faculté de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale (*C. d'instr. cr., art.* 152). Nul doute que cette faculté n'appartienne également à la partie civile.

Sur la discussion qui s'établit entre les parties devant le juge, leurs débats, *V. Audience*.

Compétence. Ce mot, appliqué aux justices de paix, signifie le pouvoir d'exercer certains actes de juridiction ou de puissance publique,

§§. 1. *Notions générales sur la compétence des juges-de-paix.*
2. *Actions personnelles et mobilières qui sont de leur compétence.*
3. *De la prorogation de leur juridiction.*

---

§ 1. *Notions générales sur la compétence des juges-de-paix.*

1. Il y a deux espèces de juridiction, l'une ordinaire ou uni-

verselle, l'autre extraordinaire ou d'exception. La première embrasse toutes les matières, excepté celles qui ont été attribuées expressément à d'autres juges : elle appartient aux tribunaux d'arrondissement (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 4, *art.* 4) : la seconde est limitée aux affaires qui sont spécialement et formellement déléguées aux juges qui en sont investis (*Henrion de Pansey, chap.* 3).

La justice de paix est une juridiction d'exception : on ne peut porter devant elle que les actions qui lui sont spécialement attribuées (*Favard, Rép., J. de p.*, § 1; *Henrion de Pansey, ib.*). Un litige ne peut donc être soumis au juge-de-paix, s'il n'existe une loi positive qui lui en attribue la connaissance. C'est par une conséquence de ce principe, qu'il ne peut connaître de l'exécution de ses jugemens. *V. Exécution.*

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (*C. civ.*, *art.* 5) : cette disposition a pour but d'empêcher que les juges n'entreprennent sur les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir administratif : elle est générale et absolue : les juges-de-paix y sont soumis comme les autres juges. *V. Citation*, *n°* 1.

2. En instituant les juges-de-paix, la loi du 24 août 1790 (*tit.* 3, *art.* 9 *et* 10) a déterminé les affaires dont ils pourraient connaître comme juges : elle leur attribue le jugement de toutes les *causes* purement personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de cent livres (*art.* 9); elle leur donne aussi (*art.* 10) le droit de prononcer, à quelque valeur que les demandes puissent monter, sur les actions possessoires (*V. ces mots*) et sur certaines autres contestations dont il est traité dans cet ouvrage, sous les mots *Louage*, *Domestique*, *Gens de travail*, *Injures*, *Voies de fait*.

3. Depuis, leur compétence a été étendue à d'autres matières : c'est ainsi que la loi du 25 mai 1791, art. 10, leur soumet le jugement des actions pour trouble à la jouissance des brevets d'invention; que celle du 14 fructidor an 3 les appelle à prononcer sur les contraventions de douanes; que la loi du 2 vendémiaire an 8 leur attribue la connaissance des contestations civiles sur l'application des tarifs des droits d'octroi (*V. Brevet d'invention*, *Douanes*, *Octroi*, *Messageries*).

4. Lorsque la demande portée devant un juge-de-paix contient plusieurs chefs, dont les uns sont de sa compétence et les autres non, il doit prononcer sur les premiers, et, à l'égard

de ceux-ci, renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétens (*Cass.*, 29 *mars* 1820, *B. civ.*, *n*° 36) : si l'action dérivant d'un même titre, avait un objet identique, si elle était seulement connexe à une cause pendante au tribunal civil, elle ne pourrait être scindée ; il faudrait en renvoyer le jugement à ce dernier tribunal (*Arg. de l'art.* 171, *C. pr.*; *Paris*, 8 *août* 1807, *S.* 14, 2, 109).

Par exemple : vous m'avez loué par le même bail une maison, moyennant cent francs, et une ferme pour le prix de deux cents francs. En vertu de ce titre, vous formez judiciairement une demande en paiement de ces deux sommes ; votre action est toute entière de la compétence du tribunal civil. Si, après y avoir obtenu une condamnation pour la dernière somme, vous voulez encore agir pour la première, c'est devant le même tribunal, et non devant le juge-de-paix, que vous devez porter votre demande : il en serait autrement, si cette demande n'avait pas été d'abord jointe à la première, si elle était exercée séparément (*V. plus loin*, *n*° 16).

La partie qui a été appelée devant un juge-de-paix incompétent, peut demander son renvoi devant un autre juge (*C. de pr.*, *art.* 162) : elle peut aussi renoncer à l'exercice de ce droit. Quand cette demande en renvoi doit-elle être formée ? *V.* plus loin, n° 30 : j'expliquerai là les conséquences qui doivent résulter du défaut de demande en renvoi.

5. Comme la juridiction ordinaire, celle qui appartient aux juges-de-paix se distingue en juridiction contentieuse et en juridiction gracieuse ou volontaire : la première est celle qui s'exerce entre deux ou plusieurs parties dont les prétentions se combattent respectivement, et qui aboutit à un jugement : la seconde est celle qui s'exerce entre personnes qui n'ont aucun différend à terminer. Les actes qui appartiennent à la dernière juridiction sont, à la différence de ceux que comprend la première, susceptibles d'être faits ailleurs qu'au lieu où siège le tribunal ; le juge est moins rigoureusement soumis à la récusation pour intérêt personnel dans la cause (*Merlin*, *Repert.*, *v*° *Juridiction*). Cette distinction a d'autres effets indiqués sous les mots *Conciliation*, *Conseil de famille*, *Récusation*, *Scellés*.

6. Les juges-de-paix concourent à la répression des délits : cette partie essentielle de leurs attributions est l'objet des mots *Police*, *Tribunal de police*.

Ils ont diverses attributions dans l'exercice du pouvoir administratif. Ils reçoivent le serment d'une certaine classe de ses agens (*V. Serment*), et l'affirmation de leurs procès-ver-

baux (*V. Affirmation*) : ils sont membres des bureaux de bienfaisance, des comités de surveillance pour l'instruction primaire (*V. la table générale de la collection de M. Duvergier*) : ils président les jurys de révision établis dans la garde nationale (*Ib*) : ils fournissent des renseignemens aux préfets et aux sous-préfets, quand ces administrateurs jugent qu'ils seront mieux informés par leur voie que par celle des maires. Je ne puis que désigner les lois qui leur ont donné ces pouvoirs : elles renferment, d'ailleurs, tout ce qu'ils ont à connaître pour remplir les devoirs qu'elles leur imposent.

### § 2. *Actions personnelles et mobilières qui sont de la compétence des juges-de-paix.*

7. La loi du 24 août 1790 (*tit.* 3, *art.* 9), porte : « Le juge-de-paix... connaît de toutes les causes purement personnelles et mobilières... jusqu'à la valeur de cent livres (1). » Dans ce texte, le mot *cause* est employé comme synonyme d'*action* (*Henrion de Pansey, ib., chap.* 10), et celui de *livres* comme synonyme de *francs* (*Merlin*, *Répert.*, *mots Livre et Franc*; *Toulouse, 24 juillet* 1827. *D.* 1828, 2, 21).

8. L'action est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû. La nature s'en détermine par la chose qui en forme l'objet et par le caractère du lien qui la produit. Ainsi elle est *mobilière* quand elle tend à nous faire accorder un meuble, comme une somme d'argent, un cheval, etc. ; elle est *immo-*

---

(1) Dans un projet de loi soumis à la chambre des députés, le 14 février 1832 (*V.* le *Moniteur*, *n°* 46). M. de la Pinsonnière, député, propose de faire entrer, dans la compétence des juges-de-paix, les actions personnelles et mobilières d'une valeur de 300 fr. dans les villes, et de 200 fr. dans les campagnes ; les actions *réelles* et *mixtes* de la même valeur ; toutes actions des voituriers contre les voyageurs, pour frais de route, et des voyageurs contre les voituriers, pour retards ou effets perdus (*V. Messageries*) ; toutes actions contre les aubergistes et les voituriers pour frais d'hôtellerie ; tous comptes d'ouvriers, fournisseurs et artisans ; toutes actions en paiement de billets et obligations stipulés sans condition, à délai fixe, lorsque la forme ou l'essence de l'acte n'est pas attaquée ; les actions résultant de congé, de locations verbales ou d'un bail suivi d'exécution à terme fixe et sans condition, d'abandon du domicile et enlèvement de meubles par les locataires ou fermiers (*V. Louage*) ; les demandes en pensions alimentaires ; les partages de biens de mineurs d'une valeur au-dessous de 2,000 fr. ; enfin, les saisies immobilières en vertu de créances d'une pareille valeur. Dans la séance précédente (*V. ib.*, *n°* 45), M. His avait sollicité du gouvernement la présentation d'une loi conçue dans le même esprit.

*bilière* si elle a pour but de nous obtenir un immeuble, comme un champ, une maison ; elle est *personnelle* si le droit dont elle forme l'exercice atteint seulement la personne contre laquelle elle est dirigée : telle est celle qui est produite par toute obligation simple; elle est *réelle* si celui qui y défend n'est actionné qu'à raison de la chose qu'il possède ; tel est le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèque : elle devient *mixte* lorsqu'elle est à la fois personnelle et réelle, comme, par exemple, celle qui est exercée contre l'acquéreur d'un immeuble, en résolution de la vente à lui faite.

9. Il n'est pas nécessaire qu'une action soit personnelle *et* mobilière pour que le juge-de-paix puisse en connaître ; il suffit qu'elle ait l'un ou l'autre caractère, c'est-à-dire, qu'elle soit personnelle *ou* mobilière (*Code de pr.*, *art* 2 ; ***Favard*, *Répert.*, v°. *Just. de p.***, §. 2, *n*° 1). Mais il est rare qu'une action soit purement mobilière : celle qui est exercée en vertu de l'art. 2279 du Code civ., contre le tiers détenteur d'un objet perdu ou volé, a ce caractère.

10. Sont personnelles et mobilières, et doivent conséquemment être portées devant le juge-de-paix, si elles ont une valeur au-dessous de cent francs : l'action qui est exercée par un percepteur contre un de ses contribuables, afin d'obtenir le remboursement d'avances qu'il a faites pour lui (*Ordonn. du* 16 *février* 1826 ; *Carré*, *J. de p.*, *t* 2, *p.* 150) ; l'action qui est intentée par des maîtres de poste contre un entrepreneur de voitures, pour avoir paiement de l'indemnité résultant de ce que celui-ci aurait conduit un voyageur, à grandes journées, sur une grande route, sans prendre les relais de la poste, (*Arg. de la loi du* 19 *frimaire* an 7, *art.* 2, 3 ; *Cass.*, 29 *juin* 1819, *B. civ.*, *n*° 50) ; celle qui est intentée pour fermage d'un banc dans une église (*Cass.*, 4 *février* 1824, ***B. civ.***, *n*° 15), pour casuel d'un curé résultant de droits de baptême, mariage, enterrement (*Foulan*, *t.* 6, *p.* 251).

Sont soumises aux mêmes principes, 1° l'action en paiement d'honoraires et frais, réglés et taxés par le président du tribunal, au profit d'un notaire : les art. 60 du Code de procédure et 173 du décret du 16 février 1807, qui attribuent aux tribunaux de première instance les demandes faites pour frais par les officiers ministériels, ne s'appliquent pas aux notaires (*Décis. du min. de la just.*, 4 *décembre* 1826, 8 *novembre* 1827, 28 *mai* 1828, 30 *novembre* 1829, ***J. N***, *art.* 6834, 7034) ; 2° l'action en paiement des honoraires dus à un avocat (*Cass.*, 6 *avril* 1830 ; ***J. des avoués***, *t.* 39, *p.* 293) ;

3° l'action en dommages-intérêts, résultant de l'inexécution d'un marché pour constructions dans un bâtiment (*Cass.*, 28 *novembre* 1821; *Carré, Just. de p.*, *t.* 2, *p.* 155); 4° la demande en prestation d'une rente payable en nature et en argent, si elle n'affecte en aucune manière le fond du droit en vertu duquel cette rente est due (*Cass.*, 13 *octobre* 1813, *B. civ.*, *n°* 110).

11. La valeur de l'action se détermine non par la somme adjugée, mais par celle qui est demandée (*V. plus loin*, *n°* 19; *Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 12; *Carré, J. de p.*, *t.* 2, *p.* 131; *Merlin*, *Répert.*, *v° Dernier Ressort*, § 4).

12. Pour décider quelle est la valeur de la chose demandée, il faut moins se fixer sur l'exploit introductif d'instance que sur les conclusions définitives : ainsi, après avoir formé la demande en paiement d'une somme excédant cent francs, le demandeur la réduit dans le cours de l'instance, à un taux inférieur, le juge-de-paix pourra prononcer (*Merlin*, *ib.*) : la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif, et c'est par la valeur de la demande, lors du jugement, que la compétence doit se régler (*Cass.*, 4 *septembre* 1811, *ib.*, § 5). *V. Appel*, *n°s* 3 et 4.

13. Pour évaluer l'action, il faut prendre en considération les demandes accessoires, telles que celles qui comprendraient des intérêts échus, des dommages-intérêts, lorsque la cause en remonte à une époque antérieure à la citation donnée (*Arg. de l'art.* 1342, *C. civ.*; *Henrion de Pansey*, *chap.* 13) : les frais d'enregistrement du titre de créance dont le paiement est poursuivi doivent être comptés, si la restitution en est demandée (*Paris*, 7 *novembre* 1825, *S.* 1826, 2, 228). Quant aux intérêts, aux dommages-intérêts et aux frais dont l'origine et la cause sont postérieures à la demande, la somme n'en doit pas être comptée (*Amiens*, 30 *décembre* 1825, *D.* 1828, 2, 20; *Merlin*, *ib.*, § 11).

14. Le juge-de-paix ne peut connaître de la demande formée, contre une seule personne, de plusieurs sommes dont chacune est au-dessous de cent francs, mais qui, réunies, excèdent cette quotité (*Cass.*, 10 *avril* 1813; *Favard*, *ib.*, *n°* 4; *Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 13). Ainsi, vous me devez cinquante francs pour prix d'un cheval que je vous ai vendu, cinquante francs pour argent prêté, autant pour diverses autres fournitures. Si je veux obtenir contre vous un jugement qui vous condamne à me payer toutes ces sommes, je ne pourrai porter ma demande devant le juge-de-paix : mais je puis divi-

ser mes demandes, exercer autant d'actions que j'ai de créances : en ce cas, la valeur de chaque litige étant inférieure à cent francs, le juge-de-paix peut en connaître.

15. Lorsque, par un même exploit, deux individus sont assignés en paiement de deux sommes déterminées, qui, prises séparément, sont au-dessous de cent francs, mais qui, réunies, excèdent cette somme, le juge-de-paix doit en connaître : il en doit être de même lorsque plusieurs personnes, ayant des intérêts distincts, ont formé leurs demandes par le même exploit, si l'intérêt de chaque demandeur, pris séparément, n'excède pas la compétence du juge-de-paix (*Cass.*, 11 *fructidor an* 11, 17 *nivôse an* 13; *Merlin*, *Répert.*, v° *Dernier Ressort*, § 7; *Favard*, *ibid.*, *sect.* 1, *n°* 3; *Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 14).

16. La demande d'une somme au-dessous de cent francs peut-elle être jugée par le juge-de-paix, si elle est déclarée être le restant ou faire partie d'une somme plus forte, pour laquelle il n'est formé aucune action ? Oui (*Arg. d'un arrêt de cass. du* 2 *février* 1814, *Bul. civ.*, *n°* 18 ; *Merlin, Répert., v° Dernier Ressort,* § 7 *bis*). Cependant, si la défense opposée sur cette demande met en question non-seulement le droit actuel du demandeur dans l'action qu'il intente, mais le droit qu'il pourrait avoir de former, dans la suite, une pareille demande, par cette exception, le litige acquiert une valeur indéterminée : le juge-de-paix ne peut donc en connaître (*Merlin*, *Répert.*, v° *Dernier Ressort*, § 6).

Cette démonstration se fera mieux sentir par un exemple. Je vous ai prêté une somme de trois cents francs, payable par tiers en trois termes : à l'échéance du premier terme, je vous assigne devant le juge-de-paix, en paiement d'une somme de cent fr.; ce magistrat est valablement saisi : il pourra faire droit à ma demande, si vous ne contestez pas le titre qui sert de fondement à mon action; mais si vous le contestez, le litige acquiert une valeur de trois cents fr.; le juge-de-paix devra se déclarer incompétent.

Ainsi, la demande en paiement d'une somme au-dessous de cent fr., pour location d'un banc dans une église, cesse d'être de la compétence du juge-de-paix, si le défendeur oppose un titre en vertu duquel il prétend avoir le droit de jouir gratuitement de cette place (*Cass.*, 4 *février* 1814, *B. civ.*, *n°* 15) ; et la demande en paiement d'arrérages au-dessous de cent fr. ne peut non plus être jugée par le juge-de-paix, si la rente qui produit ces arrérages est elle-même contestée.

Mais un particulier prétend avoir été créancier d'un autre pour une somme supérieure à cent francs, qu'il déclare se trouver réduite à ce taux par les à-comptes reçus : la demande en paiement de ce qui lui reste dû est évidemment de la compétence du juge-de-paix (*Arg. d'un arr.*, *C. d'Amiens*, 30 *décembre* 1825, *D.* 1828, 2, 20).

17. Lorsque plusieurs personnes ont ensemble par un même exploit ou séparément, formé contre un seul la demande de sommes dont chacune est inférieure à cent fr., mais qui sont exigées en vertu d'un titre ou d'un fait unique, produisant une obligation excédant cette somme, le juge-de-paix est compétent pour en connaître : pour juger s'il est compétent, on doit s'attacher non à la cause, mais au taux de la demande. Il faut, d'après le même principe, décider que si une seule personne a formé contre plusieurs, en vertu d'un même titre, la demande de sommes qui, divisées, sont inférieures à cent fr., cette action peut être portée devant le juge-de-paix, et cela, quoiqu'il n'ait été signifié qu'un seul exploit : tout exploit signifié à plusieurs ou à la requête de plusieurs se divise, par la pensée et aux yeux de la loi, en autant d'exploits qu'il y a de parties (*Merlin*, *ib.*, § 7 *bis*).

Ainsi, une succession comprend une créance de cinq cents fr.; elle est recueillie par cinq héritiers qui prennent chacun cent fr. dans cette valeur ; chacun d'eux pourra, en demandant son paiement au débiteur commun, intenter son action devant le juge-de-paix. Réciproquement, le créancier d'une somme de cinq cents fr. sur une succession qui se divise entre cinq héritiers, peut porter devant le juge-de-paix la demande en paiement du contingent dû par chaque héritier (*Ib*).

18. Quoique le défendeur opposerait la nullité de l'obligation dont l'exécution est poursuivie contre lui, le juge-de-paix ne cesserait pas d'être compétent (*Cass.*, 2 *février* 1814, *Bul. civ.*, *n°* 18). Il en faut dire autant du jugement à porter sur toute autre exception qui serait invoquée contre la demande, d'une exception d'incompétence, de celle qui mettrait en question la qualité des parties, leur état. Ainsi, on m'assigne en paiement d'une somme de cent fr. dont on prétend que je suis tenu comme héritier ou comme associé de celui qui en a souscrit la reconnaissance : j'oppose que je ne suis point son héritier, que je n'ai pas été son associé : l'incident produit par cette exception est de la compétence du juge-de-paix, qui pourra juger si je dois en effet être considéré comme héritier ou comme associé, relativement à l'action

portée devant lui : tout tribunal qui est juge de l'action l'est nécessairement de l'exception (*Ib.*; *V. aussi Merlin*, *Quest. de dr.*, *v° Dernier Ressort*, § 18.)

19. Si la demande était indéterminée, le juge-de-paix ne pourrait en connaître. Mais la loi ne dit pas de quelle manière la valeur en doit être déterminée : de quelque manière qu'elle le soit, il doit statuer. Ainsi, une partie a perdu un meuble : en le revendiquant elle conclut à sa remise ou au paiement de sa valeur, qu'elle détermine à une somme qui n'excède pas cent fr., le juge-de-paix devra connaître de sa demande (*Favard*, *ibid.*, *sect.* 2, *n°* 2; *Henrion de Pansey*, *chap.* 16). La demande qui a pour but de faire livrer à celui qui l'exerce une certaine quantité de fruits pour fermage d'un bail ou arrérages d'une rente, doit également être portée devant le juge-de-paix, si, d'après les mercuriales, ces choses ont un prix inférieur à cent fr. (*Merlin*, *Quest. de dr.*, *v° Dernier Ressort*, § 18).

20. Une action personnelle ou mobilière, d'une valeur au-dessous de cent fr., n'est pas de la compétence du juge-de-paix, quand la loi en a spécialement réservé le jugement à un autre tribunal ; telles sont les actions en paiement des droits dont la régie de l'enregistrement est chargée de faire le recouvrement : le jugement en appartient aux tribunaux civils, quelle qu'en soit la valeur (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 64; *Cass.*, 12 *messidor an* 13., *B. civ.*, *n°* 125); celles qui sont produites par des actes ou affaires de commerce : elles sont de la compétence des tribunaux de commerce (*C. com.*, *art.* 631). Qu'entend-on par acte ou affaire de commerce ? *V.* les art. 631 et 632 du même Code.

21. Une citation en matière personnelle et mobilière doit être donnée devant le juge du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence (*C. de pr.*, *art.* 2). Si on ne connait ni le domicile ni la résidence du défendeur, s'il y a plusieurs défendeurs qui aient leur domicile en divers cantons, s'il y a matière à garantie, si l'action a pour objet le paiement de frais dus à des officiers ministériels exerçant près la justice de paix, il faut se conformer aux art. 59 et 60 du Code de procédure (*Carré, Just. de p.*, *t.* 4, *p.* 16).

Lorsque l'action à exercer devant le juge-de-paix a pour objet l'exécution d'un acte qui contient de la part des parties élection de domicile pour son exécution, la citation peut être donnée devant le juge de ce domicile (*C. civ.*, *art.* 111; *C. de pr.*, *art.* 59; *Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 7).

§ 3. *De la prorogation de la juridiction des juges-de-paix.*

22. La juridiction des juges-de-paix est susceptible de prorogation. Proroger une juridiction, c'est l'étendre au-delà de ses limites, donner au juge qui en est investi le droit de prononcer sur une cause dont il ne pouvait connaître d'après les règles ordinaires de sa compétence. Il y a deux sortes de prorogations, l'une légale ou de droit, l'autre volontaire ou conventionnelle.

Art. 1er. De la prorogation légale.

23 Le défendeur à une action portée devant le juge-de-paix, peut avoir des droits à exercer contre le demandeur ; s'il oppose ces droits en défense à l'action exercée contre lui, sa demande se nomme reconventionnelle : pour qu'elle puisse être soumise au juge-de-paix, il faut qu'elle présente à juger une contestation qui soit de nature à pouvoir être jugée par ce magistrat, qu'elle soit susceptible de lui être soumise par voie de prorogation conventionnelle (*V. inf.*, *art.* 2): car, par sa demande reconventionnelle, le défendeur donne son consentement à ce que le juge saisi de la demande originaire devienne le juge des droits qu'il s'attribue : la prorogation de la juridiction du juge-de-paix est donc un effet attaché à la reconvention (*Henrion de Pansey*, *Comp. des j.-de-p.*, *chap.* 8; *Tr. de l'autorité judic.*, *chap.* 21; *Merlin, Quest. de dr.*, v° *Dernier Ressort*, § 11). L'art. 54 du Code de pr. fournit aussi un argument à l'appui de ce principe (*V. Conciliation, n°* 16).

Vous êtes mon débiteur d'une somme de 90 fr. qui est exigible : j'intente contre vous, devant le juge-de-paix, une action en paiement de cette dette : vous opposez que vous êtes mon créancier pour une somme de 500 fr., à raison d'ouvrages ou de déboursés faits dans mon intérêt : vous demandez, en conséquence, que cette somme soit compensée, jusqu'à due concurrence, avec celle que vous me devez, et que je sois condamné à vous payer l'excédant, c'est-à-dire 410 fr. La juridiction du juge-de-paix étant susceptible de prorogation pour la cause que présente votre demande, cette action a pu être formée devant lui, et il est compétent pour la juger.

24. Cependant, si la demande reconventionnelle présentait des difficultés sérieuses et de nature à entraîner des longueurs considérables, il serait de la sagesse du juge-de-paix de la renvoyer devant son juge naturel, le tribunal du domi-

cile du demandeur, et de statuer définitivement sur l'action originaire (*Henrion de Pansey*, *ib*).

25. Si le juge-de-paix devant lequel il a été fait une demande reconventionnelle peut en connaître, quoiqu'il ne soit point appelé à la juger d'après les règles ordinaires de sa compétence, c'est en vertu du consentement présumé de celui qui l'a formée ; ce consentement est tacite ; on ne peut en induire un abandon du droit d'appeler de la décision qui en sera la suite : car l'appel est de droit contre toute décision qui n'est pas déclarée en dernier ressort, par une disposition formelle de la loi ou le consentement exprès des parties (*V. Appel*). Ainsi, quoique la demande originaire ait pu être jugée en dernier ressort, parce qu'elle était d'une valeur au-dessous de cinquante fr., le jugement rendu sur la demande reconventionnelle qui excède cette somme, me paraît susceptible d'appel, surtout si cette demande est fondée sur une cause différente de la première. M. Henrion de Pansey enseigne (*Ib.*, *chap.* 8) que le jugement est en dernier ressort, parce qu'une juridiction prorogée demeure, après la prorogation, ce qu'elle était auparavant.

ART. 2. De la prorogation conventionnelle.

26. L'art. 7 du Code de procédure porte : « Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge-de-paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Dans les cas exprimés par cette disposition, l'incompétence du juge-de-paix n'est que territoriale : elle n'existe que parce que le défendeur est domicilié hors de son ressort, ou que l'immeuble objet du litige y est situé : ce n'est donc qu'en ces circonstances qu'il déclare qu'elle peut être couverte par prorogation : il garde le silence pour le cas où l'incompétence du juge dériverait de la chose qui est l'objet du litige.

27. Un juge n'est revêtu de ce caractère que lorsqu'il agit dans le cercle des attributions qui lui ont été conférées par la loi : au-delà il n'est plus qu'une personne privée. Mais celui qui a reçu de la loi le pouvoir de juger des causes jusqu'à une certaine valeur, a, par ses attributions légales, le germe, le principe de l'autorité qui lui est nécessaire pour rendre un

jugement sur ces mêmes causes, quand elles excèdent la valeur à laquelle sa compétence est limitée : il est compétent *à raison de la matière* (*art.* 170, *C. de pr.*) : par le consentement donné à ce qu'il en connaisse, les parties n'ont pas créé une juridiction nouvelle, elles n'ont fait qu'étendre et développer une juridiction déjà créée. En ce cas, la prorogation de la juridiction du juge n'est donc point contraire à la loi.

Ainsi, le juge-de-paix qui a reçu de la loi le pouvoir de prononcer sur les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas cent francs, peut connaître de ces actions, quelle qu'en soit la valeur, quand les parties y consentent (*Merlin, Répert.*, *v° Hypothèque, sect.* 2, § 2, *art.* 4, *n°* 1; *Quest. de dr.*, *v° Prorogation*, *et tous les anciens auteurs qu'il cite*; *Henrion de Pansey, chap.* 7).

38. Il est vrai que, par arrêt du 22 juin 1808, rapporté au Répertoire de M. Merlin (*v° Prorogation*), la cour de cassation a décidé que cette dernière espèce de prorogation n'étant pas formellement autorisée par le Code de procédure, ne pouvait être reconnue; mais, dit le même auteur (*Quest. de dr.*, *v° Prorogation de juridiction*), cet arrêt n'a pas été assez réfléchi pour qu'il puisse servir de règle : la cour de cassation a elle-même formellement jugé le contraire par un arrêt du 10 janvier 1809 et par un autre du 12 mars 1829 (*Ib.*). *V. Conciliation*, *n°* 22.

29. Un juge-de-paix n'a aucun principe de juridiction sur le pétitoire dans les actions réelles, ni sur les actions mixtes, ni sur les contestations relatives à l'état des personnes : c'est donc en vain que les parties lui délégueraient le pouvoir de les juger dans une contestation qui aurait pour objet la vente d'un immeuble, un partage de succession, une inscription hypothécaire, la validité d'un mariage. Il est juge compétent pour connaître des actions possessoires ; mais sa juridiction est à cet égard improrogeable, ce qui signifie qu'elle ne peut être étendue à un autre genre de causes : il est juge extraordinaire ou d'exception : or, une juridiction qui est, comme la sienne, concentrée dans un genre d'affaires ne peut être prorogée. Tous ceux qui ont écrit sur cette matière professent unanimement le principe qu'il n'y a pas de prorogation admissible *de re ad rem* (*Henrion de Pansey*, *ib.*).

30. Dans quelle forme la prorogation doit-elle être faite ? Elle peut avoir pour but, ou de donner au juge-de-paix le pouvoir de juger une cause qui n'est hors de sa compétence

qu'à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux, ou de lui conférer le droit de juger une affaire dont la loi ne lui a pas expressément attribué la connaissance. La forme de la prorogation, dans le premier cas, est ainsi réglée par le Code de procédure, art. 11 : « La déclaration des par« ties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou men« tion sera faite si elles ne peuvent signer. » Mais cette disposition n'exclut pas les autres formes de prorogation. Si les parties sont d'avance convenues de soumettre leur différend à la juridiction d'un juge-de-paix qui n'est pas territorialement le leur; si, à la suite de la citation, le défendeur a renoncé formellement à opposer le déclinatoire, le juge-de-paix peut prononcer sur le litige (*Merlin, Quest. de dr.*, *v° Prorogation*, § 1, *n°* 2). Il y a plus : si le défendeur cité devant un juge-de-paix incompétent n'a pas demandé son renvoi avant toutes autres exceptions ou défenses, il en résulte une prorogation tacite mais valable de la juridiction de ce juge : ce n'est qu'à défaut de citation et sur comparution volontaire, que la déclaration dont la forme est réglée par l'art. 11 du Code de procédure, est indispensable (*Merlin, ib.; Carré, L. de la Pr.*, *quest.* 27).

31. La seconde espèce de prorogation peut-elle être faite dans la même forme que la première? M. Carré (*Loc. cit.*) enseigne que non : suivant lui, une déclaration dressée dans la forme établie par l'art. 11 du Code de procédure est de rigueur. Mais cette opinion est réfutée par M. Merlin (*Ib.*), qui démontre qu'il n'y a aucune raison solide à l'appui de cette distinction. En effet, aucune loi ne la justifie. Le système de M. Merlin a été admis par la cour de cassation dans un arrêt du 12 mars 1829 qu'il rapporte (*Ib.*) : un arrêt de la même cour, en date du 7 février 1809, l'avait déjà sanctionné.

32. M. Henrion de Pansey dit (*chap.* 7) que la prorogation par consentement exprès a seule lieu dans les justices de paix, que celle par consentement tacite n'y est pas admise. Cependant il admet la prorogation légale, celle qui est produite par une demande reconventionnelle du défendeur (*V. sup.*, *n°* 23). Or, cette prorogation est tacite : aucune loi positive ne l'établit : elle tire nécessairement son principe du consentement présumé des parties.

33. Du reste, il appartient au greffier de recevoir la déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge-de-paix (*Tarif*, *art* 11) : l'acte en demeure annexé au jugement, et il est inséré dans l'expédition qui en est délivrée (*Ib.*). Mais

il peut y être suppléé par une déclaration signée des parties, et insérée dans la minute même du jugement qui est rendu sur la prorogation.

Cet acte doit énoncer avec clarté le point du litige, les questions sur lesquelles devra porter le jugement à rendre (1) : on sent que si le juge-de-paix prononçait sur une contestation dont le jugement ne lui aurait pas été formellement déféré, il agirait sans pouvoir et ferait un acte nul. Droits à payer, *V. Enregistrement*, n° 28. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires*, n° 32.

Le consentement donné par les deux parties afin de proroger la juridiction du juge-de-paix ne peut être rétracté par l'une d'elles, alors même que le jugement ne serait pas intervenu : la raison en est qu'elles ont formé un contrat judiciaire qui ne peut être détruit que par la volonté commune de ceux qui l'ont souscrit (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 1, *p.* 132; *Cass.*, 3 *frimaire an* 9, *S.*, *t.* 1, *p.* 641).

34. Quand la juridiction du juge-de-paix est susceptible d'être prorogée, les parties peuvent, en se soumettant à sa décision, lui conférer le droit de les juger souverainement et sans appel (*Henrion de Pansey*, *ib.*).

35. L'exercice de la prorogation n'appartient qu'à ceux qui ont la libre disposition des droits compris dans le litige : elle forme une espèce de compromis par lequel le juge-de-paix, incompétent aux termes de la loi, est constitué juge compétent : or, on ne peut compromettre que sur les droits dont on peut disposer (*C. pr.*, *art.* 1003; *V. Conciliation*, *n°* 3). Elle n'a d'effets qu'entre les parties qui l'ont consentie : elle n'en peut

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui (*date de l'acte*) par-devant nous N greffier de la justice de paix du canton de sont comparus les sieurs N (*énoncer ici les noms, prénoms, demeure et qualités des deux parties*) lesquels ont fait les déclarations suivantes :

Le sieur N. déclare que (*analyser ici les faits allégués par une partie*).

Le sieur N. conteste cette prétention, et soutient au contraire que (*énoncer les prétentions opposées*).

Pour mettre fin au différend qui existe entre eux, lesdits sieurs N. N. sont convenus d'en soumettre le jugement à M. le juge-de-paix de ce canton, et de proroger, à cette fin, la juridiction qui lui appartient, promettant l'un et l'autre de comparaître à son audience du pour faire valoir leurs droits et s'entendre juger sur ladite contestation, se réservant contre ladite décision tout recours que de droit; dont acte que lesdits sieurs ont signé avec nous greffier, après lecture, à les jour, mois et an ci-dessus.

produire aucun à l'égard des tiers, tels que des garans et des coobligés (*Carré, Just. de p., t.* 1, *p.* 132).

36. Le juge-de-paix dont la juridiction a été prorogée peut refuser de juger la cause qui lui est déférée, s'il était incompétent à raison de la *matière* du litige (*V. sup., n°* 24; *Merlin, Répert., v° Prorogation, n°* 3; *Cass.*, 11 *mars*, 1807, *ib.*) : s'il n'était incompétent qu'à raison du *lieu*, il serait tenu de prononcer sur le différend. *Il jugera*, dit l'art 7 du Code de procédure. Or, cette disposition est impérative (*Carré, J. de p., t.* 1, *p.* 126; *Favard, Répert., v° Just. de p.*, § 1, *n°* 2).

L'instruction des causes soumises au juge-de-paix, en vertu d'une prorogation expresse de sa juridiction, doit être faite selon les règles établies pour le jugement des affaires qui rentrent dans sa compétence ordinaire.

37. Par la prorogation de la juridiction du juge-de-paix, les parties ont nécessairement prorogé pour l'appel celle du tribunal d'arrondissement auquel ressortit le juge-de-paix qui a rendu le jugement : en adoptant le principe, elles ont nécessairement adopté la conséquence : et le tribunal d'arrondissement, compétent pour connaître de l'appel, doit juger en dernier ressort, quoique la valeur du litige excède mille francs (*Carré, Just. de p., t.* 1, *p.* 123; *Merlin, Répert., v° Hypothèque, sect.* 2, § 2, *art.* 4, *n°* 1; *Cass.*, 3 *frimaire an* 9, *Ib. du* 12 *mars* 1827, *D.* 1829, 1, 146).

38. Un jugement du juge-de-paix, sur prorogation de sa juridiction, a tous les effets d'un jugement rendu dans les limites de sa compétence ordinaire : c'est non-seulement un acte authentique comme le procès-verbal de conciliation, mais c'est encore un titre exécutoire et qui confère hypothèque.

COMPLAINTE. Action possessoire qui peut être exercée en cas de trouble dans la possession d'un héritage ou d'un droit réel, afin que le possesseur soit maintenu dans sa possession et qu'il soit défendu à l'autre partie de l'y troubler. Cette action est appelée *complainte*, parce que chacune des parties s'y plaint réciproquement du trouble apporté par l'autre à sa possession. Quand et comment doit-elle être exercée ? *V. Actions possessoires.*

COMPLANT. *V. Actions possessoires, n°* 36.

COMPLICE. 1. Le Code pénal (*art.* 59) punit les complices

d'un *crime* ou d'un *délit* de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit : cette disposition ne s'étend pas aux *contraventions*. Ainsi, la simple complicité dans une contravention n'entraîne aucune peine. Mais il y a des faits de complicité qui se rattachent à l'exécution du fait punissable ou aux causes et moyens qui l'ont préparé ou facilité (*C. pén., art.* 60, § 3, *et* 479, § 8) : c'est improprement que les auteurs de ces faits en sont appelés complices; ils y ont véritablement *coopéré* et en sont aussi auteurs principaux (*Merlin, Répert.*, v° *Délit*, § 7). C'est pourquoi chacun d'eux doit subir la peine attachée à la contravention. *V. Peine*, *n°* 4; *Bruits*, *Amende*.

Compromis. *V. Conciliation*, *n°* 21.

Conciliation. Traité ou arrangement conclu sur une contestation à naître. Pour prévenir les procès, la loi a institué l'essai de conciliation et donné aux juges-de-paix le pouvoir de l'opérer. C'est devant eux que les demandes en conciliation doivent être portées (*C. de pr., art.* 48 ; *V. inf., n°* 9).

§§. 1. *Causes susceptibles de l'essai de conciliation.*
2. *Juge-de-paix compétent pour connaître d'une demande en conciliation.*
3. *Comparution des parties.—Conciliation.—Procès-verbaux dressés à cette fin.*

---

§ 1. *Causes susceptibles de l'essai de conciliation.*

1. Toutes actions peuvent être soumises au préliminaire de conciliation : il y en a qui ne peuvent être suivies qu'après cet essai ; d'autres, au contraire, en sont *dispensées* (*C. de pr., art.* 48 *et* 49). Il n'en est aucunes dans lesquelles la loi ait défendu d'essayer ce moyen. Ainsi, le juge-de-paix devant lequel une citation en conciliation est portée n'a jamais à examiner s'il est ou non compétent à raison de la matière du litige : il doit toujours entendre les parties, s'occuper des moyens de les concilier, quel que soit le litige, et examiner à cette fin si elles sont capables de transiger et si leur différend peut être la matière d'une transaction : car il faut l'une et

l'autre conditions pour qu'il puisse d'abord arranger les parties, les concilier (*Arg. de l'art.* 48, *C. de pr.*).

2. Pour transiger ou se concilier sur une contestation, il faut avoir la capacité de disposer des objets qu'elle comprend (*C. civ.*, *art.* 2045).

3. Une conciliation ne peut être reçue sur une contestation dont l'objet intéresse l'ordre public. On ne peut donc se concilier sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état; sur les causes dans lesquelles sont parties l'état, le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les absens, les femmes mariées non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, et généralement sur toutes les causes où l'une des parties doit être défendue par un curateur (*Arg. des art.* 1004 *et* 83, *C. de pr.*).

4. On peut se concilier sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; mais la conciliation n'empêche pas la poursuite du ministère public (*Arg. de l'art.* 2046, *C. civ.*). Ainsi, vous avez par malice cassé les fenêtres de ma maison, je puis bien, à raison de ce dommage, vous appeler en conciliation et y accepter la réparation que vous me proposez, mais cet arrangement n'empêche pas que le procureur du roi ne soit en droit de vous poursuivre, s'il y a délit dans le fait que vous avez commis.

5. Un juge-de-paix ne doit pas s'occuper d'une demande en conciliation formée devant lui, à l'occasion d'un certificat prétendu injurieux qui a été recueilli par une autorité administrative, sur des objets de la connaissance desquels elle est saisie (*Cass.*, 22 *décembre* 1806, *Répert.*, v° *Bureau de conciliation*, § 2).

6. Une conciliation sur une cause qui ne pouvait en être l'objet n'engage pas les parties qui l'ont souscrite : elle n'empêche pas qu'elles puissent exercer dans la suite l'action qu'elle tendrait à prévenir.

### § 2. *Devant quel juge-de-paix une demande en conciliation doit être portée.*

7. L'art. 50 du Code de procédure détermine le juge-de-paix devant lequel la citation en conciliation doit être portée : les règles que cette disposition contient ne sont d'aucune application pour celui qui se trouve saisi d'une demande en con-

ciliation : si les parties comparaissent devant lui, il a toujours le pouvoir de les concilier : la juridiction dont il est investi comme conciliateur est une juridiction volontaire, semblable à celle d'un notaire. Elle peut, dans son territoire, s'exercer sur toutes personnes, quel que soit leur domicile ; sur tous biens, quelle que soit leur situation.

Ainsi, Pierre, qui habite Rennes, a une action à intenter devant le tribunal de première instance, contre Jean, domicilié à Nantes. Suivant l'art. 50 du Code de procédure, il doit le citer en conciliation devant le juge-de-paix de cette dernière ville. Au lieu de cela, il l'appelle devant un juge-de-paix de Rennes : Jean se présente : une conciliation s'opère entre eux ; l'acte qui en est dressé par le juge-de-paix de Rennes n'a pas moins de force que s'il avait été reçu par celui de Nantes.

8. En admettant que cette juridiction soit contentieuse, comme elle embrasse tout litige susceptible d'être résolu au moyen d'une transaction, le défendeur a toujours la faculté de ne pas demander qu'on le cite devant le juge-de-paix de son domicile, et peut entrer en conciliation devant un autre juge-de-paix (*Arg. des art.* 169 *et* 170, *C. de pr.*).

9. Le juge-de-paix tient seul le bureau de conciliation. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, il est remplacé par l'un des suppléans (*Loi du* 29 *ventôse an* 9).

10. Si l'essai de conciliation a été omis dans une cause où la loi voulait qu'il eût lieu, si la citation a été donnée devant un juge-de-paix incompétent, si elle a été signifiée irrégulièrement, si le défendeur a refusé de comparaître, les questions qu'offrent ces circonstances ne sont pas de la compétence du juge-de-paix : c'est au tribunal de première instance à en connaître. Quand l'une des parties oppose devant lui une exception de cette nature, il doit, sans s'occuper de son mérite au fond, déclarer que les parties n'ont pu se concilier. Sur le défaut de comparution, *V. plus loin*, n° 24.

### § 3. *Comparution des parties. — Conciliation. — Des procès-verbaux dressés à cette fin.*

11. Les parties ont la faculté de se présenter *volontairement* devant le juge-de-paix (*C. de pr., art.* 48). Une citation n'est donc pas nécessaire pour donner à ce magistrat le pouvoir d'exercer la conciliation ; elle doit seulement être donnée pour que le demandeur puisse justifier devant le tribunal

de première instance, que le préliminaire de conciliation a été essayé, et éviter qu'il ne soit opposé une fin de non recevoir contre sa demande, parce qu'il n'aurait pas fait cette tentative.

12. Les parties doivent comparaître *en personne* ; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir (*C. de pr.*, *art.* 53). Pour qu'un fondé de pouvoir puisse être constitué dans l'intérêt de l'une des parties, est-il nécessaire qu'on rapporte la preuve de l'empêchement où elle se trouve de comparaître en personne ? Non (*Carré*, *Just. de p.*, *t.* 4, *p.* 173). En effet, le demandeur en conciliation aurait seul qualité pour opposer au défendeur cette irrégularité ; il ne peut avoir aucun intérêt à la faire valoir, soit que la conciliation s'opère, soit qu'elle n'ait pas lieu.

13. Le mandat peut être donné par acte sous seing privé. La loi du 27 mars 1791 voulait qu'il contînt pouvoir de transiger : cette condition n'est plus de rigueur. Il est peut-être inutile de faire remarquer que le mandataire ne peut, dans l'acte qu'il souscrira, engager le mandant au-delà des pouvoirs qu'il a reçus. Sur les effets du mandat, *V.* le tit. 13 du liv. 3 du Code civil.

La même loi du 17 mars 1791 porte (*art.* 16) qu'aucuns avoués, greffiers, huissiers, hommes de loi, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix. A plus forte raison, veut-elle qu'ils ne puissent les assister comme conseils sur une demande en conciliation; cette disposition paraît être tombée en désuétude : tel est, du moins, le sentiment de la plupart des auteurs (*V. Favard*, *Repert.*, *v° Conciliation*, § 5). Au surplus, cette question me semble rentrer parfaitement dans celle que j'ai examinée plus haut (*v° Audience*, *n°* 16), et devoir se décider par les mêmes principes.

14. La tentative de conciliation n'est pas soumise à la loi de la publicité : les parties doivent donc être entendues à huis-clos. *Contre* cette opinion (*Favard*, *Repert.*, *v° Conciliation*). La présence du public ne peut être qu'un obstacle à la conciliation ; elle serait donc contraire au vœu de la loi. Où le juge-de-paix doit-il donner audience aux parties ? *V. Audience.*

15. Lors de la comparution, le demandeur peut *expliquer*, même *augmenter* sa demande, et le défendeur former celles qu'il juge convenables (*C. de pr.*, *art.* 54).

Le demandeur peut-il faire une demande nouvelle ? Oui ; mais si elle n'est pas suivie de conciliation, comme le défendeur n'en a pas été averti par la citation qui lui a été signi-

fiée, elle n'aura pas valablement subi le préliminaire de conciliation dont elle ne serait pas dispensée, et elle ne pourra être portée devant le tribunal de première instance, sans un nouvel essai.

16. Le défendeur peut former toutes les demandes qu'il juge convenables, dit la loi (*Ib.*). Il n'est donc pas soumis à la même restriction que le demandeur. Il annoncerait avoir l'intention de former contre celui-ci une action entièrement étrangère à celle qui est l'objet de la conciliation provoquée par celui-ci, si cette demande est expliquée dans le procès-verbal, elle pourra, en cas de non conciliation, être portée sans autre préliminaire devant le tribunal civil. *Contre* cette opinion (*Favard*, *ib.*, § 5, *n*° 7).

17. Quoique le juge-de-paix ne puisse porter aucun jugement sur l'objet de la conciliation, il est cependant de son devoir qu'il emploie les moyens qui lui semblent propres à amener les parties à un arrangement : il doit donc porter son attention sur les titres qu'elles invoquent, leur en faire sentir la force et le mérite, les éclairer sur leurs droits respectifs, leur faire remarquer le succès probable qui devra résulter d'un procès engagé devant les tribunaux, les frais qui tomberont à leur charge, les inquiétudes et les haines qui sont la suite nécessaire d'une lutte judiciaire. C'est ainsi qu'il parviendra à calmer leur ressentiment, fera naître en elles des réflexions, les décidera à s'arranger et exercera la plus belle attribution de sa magistrature, celle de conciliateur. Quand une partie refuse de répondre aux questions qu'il lui adresse, il ne doit pas insister : son devoir n'est strictement que d'entendre les dires respectifs des parties (*Favard*, *Répert.*, *v*° *Conciliation*, § 5, *n*° 8; *Merlin*, *Répert.*, *v*° *Bureau de conciliation*). Quand il désespère de les concilier, il doit les engager à se faire juger par des arbitres (*Constit. du* 22 *frim. an* 8, *art.* 60). *V.* plus loin, n° 21.

18. Lorsque les parties s'arrangent, il est dressé un procès-verbal constatant leurs demandes respectives et les conditions de leur arrangement (*C. de pr.*, *art.* 54) (1).

---

(1) *Formule.* Le du mois de an mil huit cent
Par-devant nous, etc. tenant le bureau de conciliation, assisté de Mr greffier
A comparu le sieur lequel a dit que, par exploit de (*puiser dans l'exploit du demandeur l'analyse de sa demande*).

19. Quand les parties refusent de s'arranger, le juge-de-paix doit-il insérer dans son procès-verbal leurs demandes, leurs dires respectifs ? Oui, selon M. Toullier (*Dr. civ.*, *t.* 8, *p.* 20) et M. Favard (*Répert.*, *v°* *Conciliation*, § 5, *n°* 9). Ces auteurs se fondent sur ce que cette insertion était littéralement prescrite par la loi du 24 août 1790 (*tit.* 10, *art.* 3), et qu'elle paraît implicitement ordonnée dans ces termes de l'art. 54 du Code de procédure : *le procès-verbal qui en sera dressé*. En effet, le mot *en* ne peut que se rapporter aux demandes respectivement formées par les parties : l'art. 55 semble également prescrire ces développemens : car il faut bien, dans le cas de refus de serment, qu'il soit établi sur quoi il était déféré. *Contre* cette opinion (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 180). Cet auteur enseigne qu'en cas de non conciliation, il doit être seulement constaté que les parties n'ont pu s'arranger.

Ce procès-verbal doit être fait avec brièveté et circonspection de la part du juge. Il doit s'abstenir de laisser entrevoir son opinion personnelle, se borner à ne constater que les points de fait clairement articulés ou déniés par les parties, apporter une attention scrupuleuse à ne constater que les aveux ou dénégations réellement articulés ; car ce procès-verbal étant destiné à constater, dès le principe, le véritable état de la contestation, et à empêcher qu'il ne soit ensuite altéré ou déguisé par les défenseurs des parties, il s'en suit que de ce procès-verbal dépendra presque toujours la décision de l'affaire, surtout dans les causes qui ne consisteront qu'en faits (*Extrait d'une Instruction approuvée par le comité de constitution de l'assemblée constituante*).

Les aveux et déclarations consignés dans un procès-verbal de non conciliation n'ont, en aucun cas, la force d'un aveu judiciaire : ils n'ont que celle d'un aveu extra-judiciaire écrit, lorsqu'ils sont signés (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 189).

20. Les conventions des parties, insérées dans un procès-verbal de conciliation, ont force d'*obligation privée* (*C. de pr.*, *art.* 54).

Cet acte est d'une nature mixte : il est authentique dans sa

---

A aussi comparu le sieur qui a répondu (*analyser la réponse du défendeur*).

Sur quoi ledit sieur, etc a dit (*analyser la réplique du demandeur*).

*Si les parties ne peuvent s'arranger, on l'énonce sommairement; si au contraire elles se mettent d'accord, leur convention est rédigée telle qu'elles l'ont arrêtée.*

forme, puisqu'il est dressé par un fonctionnaire auquel la loi accorde qualité à cet effet, il doit faire foi de son contenu jusqu'à inscription de faux (*Pigeau*, *t.* 1, *p.* 43; *Merlin*, *Répert.*, *v°* *Bureau de conciliation*, *n°* 5); et cependant les engagemens qu'il constate n'ont que la force des obligations privées, ce qui signifie qu'il ne peut être la base d'une inscription hypothécaire (*Arg. des art.* 2123 *et* 2127, *C. civ.*), et qu'il n'est pas susceptible d'exécution parée, comme les actes passés devant les notaires et les jugemens : un greffier commettrait une faute grave, s'il l'expédiait sous la formule exécutoire (*V. Expédition*, *n°* 7).

Comme acte authentique, le procès-verbal de conciliation a une date certaine ; il n'est pas soumis à la formalité du double écrit, et il est valide quoique *non signé* des parties, lorsque la cause du défaut de signature a été expliquée par le juge-de-paix (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 191 ; *Cass.*, 11 *février* 1824, *S.*, 1825, 1, 209).

21. Une conciliation se termine souvent par un compromis, c'est-à-dire, par le choix d'arbitres pour décider la contestation objet de cette tentative (*V. sup.*, *n°* 17). Le juge-de-paix qui reçoit l'acte de conciliation, peut-il y être nommé arbitre ? Il n'existe aucune loi qui lui défende de concourir à cet arbitrage ; donc il peut être nommé (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 3, *quest.* 3260). Il en est de même, à plus forte raison, du greffier. Un procès-verbal de conciliation fait foi, entre les parties, du compromis qu'il annonce avoir été consenti par elles, encore que le juge-de-paix, auteur du procès-verbal, y soit nommé arbitre. (*Grenoble*, 17 *janvier*, *D.* 1822, 2, 154). Les effets d'un compromis sont déterminés par les art. 1005, 1006 et suiv. du Code de procédure.

22. S'il s'agit, dans la conciliation, d'une action personnelle et mobilière, les parties peuvent, en se conformant aux principes expliqués sous le mot *Compétence*, § 3, conférer au juge-de-paix le pouvoir de la juger. Quand cette attribution lui a été donnée, il cesse d'être conciliateur pour devenir juge ; il doit prononcer en audience publique, se conformer aux règles portées pour le jugement des actions de sa compétence ; son jugement est exécutoire et produit hypothèque.

Lorsque des parties se présentent devant un juge-de-paix, sans citation préalable, pour fixer le sort d'une convention passée entre elles, l'acte du juge-de-paix, par lequel il fait droit à leur demande, ne peut être considéré comme jugement, ni en obtenir les effets, s'il ne résulte pas des circonstances

qu'on a entendu, le constituer *juge* et l'autoriser à prononcer comme tel dans une matière qui sortait de ses attributions et de sa compétence ordinaire et légale. En ce cas, il a agi comme conciliateur : son procès-verbal ne peut produire hypothèque (*Cass.*, 22 *décembre* 1806; *Merlin*, *Repert.*, *v° Hypothèque*, *sect.* 2, § 2, *art.* 4).

23. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge-de-paix doit le recevoir ou faire mention du refus de le prêter (*C. de pr.*, *art.* 56). Il n'agit là que comme médiateur, comme conciliateur : c'est donc au tribunal ultérieurement saisi de la contestation, et non à lui qu'il appartient d'appliquer les effets de cette délation de serment, tels qu'ils sont fixés par les art. 1358 et suivans du Code civil : il ne doit que constater la délation du serment, sa prestation ou le refus de le prêter, sauf aux parties à tirer ensuite de ces faits les conséquences qui en dérivent.

Un exemple rendra ces propositions plus sensibles : Pierre soutient que telle maison lui a été vendue par Paul qui nie cette vente : devant agir contre lui en justice, il le cite d'abord au bureau de conciliation ; là il ne peut le déterminer à reconnaître cette vente : il finit par lui déférer le serment que Paul refuse de prêter : ce refus devant un tribunal compétent ferait succomber la partie qui le fait ; mais devant le juge-de-paix, au bureau de conciliation, il n'a immédiatement aucune conséquence civile ; il en est seulement donné acte dans le procès-verbal.

24. En cas de non comparution de l'une des parties, il ne doit être dressé aucun procès-verbal ; il en est seulement fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix (*V. Plumitif*, n° 3), et sur l'original ou la copie de la citation (*C. de pr.*, *art.* 58) : cette mention doit être faite par le greffier (*Tarif*; *V. Honoraires*, n° 16).

Emolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n°* 16. Droits à payer, *V. Enregistrement*, n° 17.

Concussion. Crime que commet un officier public ou un homme revêtu d'une autorité quelconque, en exigeant de ceux qui dépendent de son ministère de plus grands droits que ceux que les réglemens lui ont attribués. *V. Prise-à-partie*, *Présent*.

Confiscation. Peine qui consiste dans l'attribution à l'état ou au fisc, de la propriété d'une chose.

1. Les tribunaux de police peuvent, dans certains cas déterminés, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre (*C. pén.*, *art.* 470). Il faut une disposition spéciale dans la loi qui autorise cette condamnation, pour qu'elle puisse être prononcée. J'ai indiqué particulièrement au mot *Saisie*, n° 3, les divers cas dans lesquels elle peut être prononcée. Comment doit-elle être exécutée? *V. Exécution*, n° 15; *Saisie, n°* 14.

CONGÉ. Cessation de bail. *V. Louage*, *n<sup>os</sup>* 23, 24.

CONGÉ. Permission de s'absenter. *V. Résidence.*

CONSEIL. C'est la personne qu'une autre choisit pour l'éclairer et la diriger dans la défense de ses droits et de ses intérêts. *V. Audience*, *n°* 16; *Conciliation*, *n°* 13.

CONSEIL DE FAMILLE.

§§. 1. *Idées générales sur cette institution.*
2. *Du droit accordé aux juges-de-paix de présider et de diriger les conseils de famille.*
3. *Composition du conseil.*
4. *De sa convocation.*
5. *Comment il délibère.*
6. *Effets d'une délibération.*

---

### § 1. *Idées générales sur le sujet.*

1. Un conseil de famille est une autorité instituée pour suppléer à l'incapacité d'une personne que la loi juge hors d'état de pouvoir administrer sa personne et ses biens. Il joue un très-grand rôle dans les tutelles. Quand ni la loi, ni le survivant des père et mère n'ont institué un tuteur, c'est lui qui le nomme (*C. civ.*, *art.* 405; *V. Tutelle*); il lui appartient de dispenser de la tutelle, de destituer le tuteur; les actes les plus importans de la tutelle sont soumis à son approbation (*V. ibid.*) : sa compétence s'étend à beaucoup d'autres objets. Je traite de chacun d'eux en particulier, sous le mot qui lui est propre. *V. Absent*, *Mariage*, *Séparation de corps*, *Interdiction*, *etc.*

2. Quel que soit le motif de la réunion d'un conseil de famille, il doit être organisé selon le mode déterminé par les art. 407, 408 et suiv. du Code civil : ces dispositions ont pour objet particulier la formation du conseil de famille auquel il appartient de nommer le tuteur d'un mineur : elles sont la règle d'après laquelle doit être formé tout conseil de famille, quand la loi ordonne qu'il soit consulté, comme, par exemple, dans les cas de *mariage*, *séparation de corps*, *absence*, *émancipation*, *interdiction*. Pour le former, on doit toujours considérer les rapports de l'incapable avec les personnes à y appeler. Quand la loi dit qu'il devra être composé des ascendans des frères, des oncles, ce sont les ascendans, les frères, les oncles de l'incapable que l'on doit y appeler.

§ 2. *Attributions du juge-de-paix dans la formation du conseil et ses délibérations.*

3. Le juge-de-paix est membre nécessaire des conseils de famille formés dans l'étendue de son ressort (*C. civ., art.* 407 *et* 416). Il ne doit pas seulement y être présent et recevoir le procès-verbal de ce qui y a été fait, comme sous l'empire de la loi du 24 août 1790; il y a voix délibérative et même prépondérante (*Ib.; V. plus loin, n*° 50).

4. Avant cette dernière loi, tout juge pouvait recevoir une délibération de parens : les notaires avaient même ce pouvoir. Il n'en peut plus être ainsi aujourd'hui : la loi veut formellement que ces actes soient reçus par les juges-de-paix : elle les déclare membres nécessaires des conseils de famille assemblés dans leur ressort. Aucun autre magistrat, aucun autre fonctionnaire ne pourrait, sans excès de pouvoir, exercer ces attributions. Les recueils d'arrêts offrent beaucoup d'espèces où les tribunaux ont ordonné des assemblées de parens, comme, par exemple, en matière de divorce (*C. civ., art.* 302) : les juges-de-paix ont toujours été commis pour les convoquer et en recevoir la délibération (*V. spécialement*, *Cass.*, 27 *novembre* 1816, *D.*, *v° Interdiction*, *sect.* 1, § 4).

Cependant un arrêt de la cour de Paris, du 15 mai 1813 (*Sirey*, 14, 2, 23), admet la validité de la délibération d'un conseil de famille, donnée sur l'état d'une personne à interdire, quoique cette assemblée ait été tenue sous la présidence du président du tribunal civil. Cet arrêt est isolé. S'il y avait de justes motifs pour que la présidence d'un conseil de famille ne fût pas déférée au juge-de-paix compétent; s'il existait

contre lui une des causes de récusation définies sous le mot *Récusation*, *art.* 3, il faudrait s'adresser au tribunal civil pour qu'il le fit remplacer par son suppléant (*Carré, J. de p.*, t. 2, *p.* 115).

### § 3. *Composition du conseil de famille.*

6. Il convient de déterminer où le conseil de famille doit être assemblé, quel est le juge-de-paix compétent pour recevoir sa délibération et quels parens y doivent être appelés : ces divers points seront examinés séparément.

#### Art. 1er. Où et comment le conseil est choisi.

7. Le conseil de famille se compose, non compris le juge-de-paix, de six parens ou alliés pris, tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne (*C. civ.*, *art.* 407).

8. Si, la tutelle étant déjà conférée, le conseil est assemblé pour une autre cause que la nomination du tuteur, les membres n'en doivent pas moins être pris au lieu où elle s'est ouverte ou dans la distance qui vient d'être indiquée ; et cela, quoique le mineur ait un autre domicile : ce domicile est celui de son tuteur (*C. civ.*, *art.* 108) : celui-ci aurait le pouvoir de changer la composition du conseil de famille et de se soustraire ainsi à une surveillance peut-être importune pour lui, mais salutaire pour le mineur, si le conseil ne devait pas toujours être pris au lieu où la tutelle s'est ouverte.

Ainsi, une personne est décédée à Strasbourg, laissant plusieurs enfans mineurs : le tuteur qui leur est nommé par le conseil de famille demeure à Colmar. Quoique le domicile de ces mineurs soit transféré de droit en ce dernier lieu, leur conseil de famille n'en doit pas moins toujours être formé au lieu qu'habitait leur père ; si l'un d'eux veut se marier, c'est donc à Strasbourg qu'il doit faire assembler son conseil de famille, pour autoriser son mariage.

Ainsi, tant qu'une tutelle dure, le juge-de-paix qui a reçu la délibération par laquelle elle a été donnée ou confirmée, continue d'être membre et président né de tous les conseils de famille qui peuvent être appelés à délibérer sur la personne ou la fortune du mineur (*Cass.*, 19 *novembre* 1809, *S.*

1810, 1, 62; 23 *mars* 1819; 10 *août* 1825, *D.* 1825, 1, 405).

9. Une tutelle s'ouvre par la mort du père ou de la mère des enfans qu'elle concerne: si l'un d'eux survit, il est tuteur de droit (*V. Tutelle*) : le conseil de famille à assembler pendant sa tutelle doit aussi être formé au lieu où elle a commencé, c'est-à-dire, au domicile qu'avait le mineur lorsqu'il est tombé en tutelle. Mais, si ce tuteur donné par la loi décède, alors sa tutelle finit et il s'en ouvre une autre : le conseil de famille qui devra donner celle-ci ou confirmer celle qu'aurait instituée le dernier mourant des père et mère, doit être formé au lieu où elle s'ouvre, qui est le domicile du tuteur décédé.

Appliquons ces principes par un exemple : Pierre, mari de Félicité, décède à Bourg, laissant deux enfans mineurs : elle accepte leur tutelle, fait nommer un subrogé-tuteur, et va ensuite résider à Lyon : si elle veut se remarier, le conseil de famille qu'elle devra faire assembler pour délibérer sur le maintien de sa tutelle, doit être formé à Bourg et non à Lyon. Mais elle décède : le tuteur à nommer à ses enfans devra être choisi par un conseil formé non au lieu de l'ouverture de sa propre tutelle, mais au lieu de son domicile, c'est-à-dire, à Lyon.

10. Le conseil de famille qui a nommé un tuteur, est seul compétent pour le remplacer, dans le cas où il vient à décéder ou à être destitué. Son décès ne donne pas ouverture à une autre tutelle : c'est toujours une tutelle dative qui est continuée dans une autre personne (*Toullier*, *ib.*, *n*° 1114; *Cass.*, 29 *décembre* 1809, *D.* 1809, 1, 486). *V. Protuteur*, *n*° 3.

Le juge et le greffier, compétens pour recevoir une délibération, auraient-ils une action contre ceux qui l'ont reçue incompétemment? *V. Office*, *n*° 24.

11. L'ordre de proximité des parens ou alliés du mineur s'établit dans chaque ligne; s'il n'avait des parens que d'un côté, l'autre côté ne devrait être composé que d'amis : la loi veut que les deux lignes soient représentées, afin d'éviter l'influence de l'une sur l'autre : ce principe ne serait pas observé si on suppléait au défaut de parens dans une ligne par ceux de l'autre.

12. Dans une ligne, le parent est préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui l'est le moins (*C. civ.*, *art.* 407). Par exemple : le

père d'un mineur avait quatre frères et une sœur qui est mariée ; le mari de cette sœur n'est qu'allié avec le mineur ; il ne doit pas être appelé au conseil de famille, s'il n'existe aucune cause d'empêchement à l'égard des frères, et entre ceux-ci on doit appeler les trois plus âgés. Comment se détermine la proximité de parenté ? *V*. les art. 736, 737 et suiv. du Code civil.

ART. 2. Du conseil composé de frères, beaux-frères germains et d'ascendans.

13. Lorsque le mineur a des frères germains, des alliés au même degré, maris de ses sœurs, des ascendans dispensés de la tutelle, s'ils sont six ou au-delà, ils sont tous membres du conseil de famille ; s'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne sont appelés que pour compléter le conseil (*C. civ., art.* 408).

Le mari d'une sœur germaine qui est décédée ne doit pas moins faire partie du conseil, quoique remarié, s'il restait veuf avec enfans (*Rouen*, 28 *août* 1809, *D*. 1809, 2, 192 ; *Cass.*, 17 *juillet* 1810, *ib.*, 1, 373). Aucun enfant n'existerait de son premier mariage, la qualité d'allié ne subsisterait pas moins entre lui et les parens mineurs de sa première épouse décédée (*Bruxelles*, 11 *juin* 1812, *ib.*, *C. N.*, v° *Tutelle*, *chap.* 2, *sect.* 5) : dans ce dernier cas, il devrait encore être appelé à leur conseil.

Si les parens qu'il faut appeler pour compléter ce conseil sont en nombre pair, il convient de prendre un nombre égal dans chaque ligne : car les autres membres appartiennent à chaque ligne ; s'il est impair, on peut en prendre deux dans une ligne et un dans l'autre (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1111).

La veuve d'un ascendant du mineur, qui n'est pas elle-même son ascendante, parce qu'elle a épousé cet ascendant en secondes noces, ne peut entrer dans le conseil de famille (*Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 95).

14. Lorsque les frères et beaux-frères germains du mineur et ses ascendans résident hors de la distance de deux myriamètres du lieu où la tutelle s'est ouverte, il n'est pas nécessaire qu'ils soient appelés au conseil : il faut leur appliquer ce qui est dit plus loin, n° 18.

15. Les parens et alliés germains du mineur, autres que ses frères et beaux-frères, comme les descendans de ceux-ci, appartiennent aux côtés paternel et maternel de sa famille : ils doivent, s'ils sont les plus proches, être appelés dans son

conseil et comptés dans une des deux lignes : il pourraient seuls former le conseil (*Cass.*, 16 *juillet* 1810, 10 *août* 1815, *D.* 8, 2, 373; 13, 2, 477); mais cette assemblée ne peut excéder le nombre fixé par l'art. 407, C. civ. : l'exception introduite en faveur des frères, beaux-frères et ascendans ne leur est pas applicable.

ART. 3. Du cas où il n'existe aucun parent sur les lieux.

16. Quand il n'y a pas sur les lieux ou dans la distance qui vient d'être indiquée un nombre suffisant de parens ou d'alliés, le juge-de-paix doit appeler, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère des mineurs (*C. civ., art.* 409).

17. Il est à remarquer que la loi ne détermine pas le degré où la parenté cesse de produire l'obligation d'assister à un conseil de famille : si cette obligation s'attache à la seule amitié, à plus forte raison doit-elle être la conséquence de la parenté, quelle qu'elle soit. Un parent convoqué à un conseil ne peut donc refuser de s'y rendre, parce qu'il ne serait que parent éloigné, s'il ne prouve qu'il existe, dans la distance légale, d'autres parens plus rapprochés que lui, et capables de prendre part à la délibération.

18. Si un proche parent domicilié hors de la distance légale se trouve sur les lieux au moment où le conseil s'assemble, il doit y être appelé : son éloignement était le seul motif qui eût pu dispenser de le convoquer ; or, cet empêchement cesse d'exister, du moment où il se trouve présent (*Paillet, sur l'art.* 407, *C. civ.*; *Locré, t.* 5, *p.* 73, 74). A plus forte raison doit-il entrer dans le conseil, s'il le demande, s'il exprime la volonté d'exercer le droit que la loi lui attribue (*Paris*, 7 *floréal an* 7, *Sirey*, *t.* 5, 2, 603; *Besançon*, 26 *août* 1808, D. 1809, 2, 193).

Il est obligé de faire partie du conseil de famille, quoiqu'il demeure hors de la distance légale, si le juge-de-paix a ordonné qu'il fût appelé, et s'il se trouve au nombre des personnes qui doivent le composer, à raison de son degré de parenté avec le mineur (*C. civ.*, *art.* 410); mais il ne peut exiger que le juge-de-paix le convoque, s'il n'est pas sur les lieux (*Rouen*, 29 *novembre* 1816; *Paris*, 23 *avril* 1828).

19. Les amis ou les personnes appelées à raison des relations habituelles d'amitié qu'elles ont eues avec la famille du mi-

neur, doivent être pris dans la commune où la tutelle s'est ouverte et non dans celle où se tient l'assemblée, ainsi que le pense M. Toullier (*Ib.*, *n*° 1112) : l'assemblée se tient de droit chez le juge-de-paix, c'est-à-dire, au chef-lieu de canton : si l'art. 409 ne porte pas textuellement qu'ils soient appelés dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, il l'exprime assez, puisque sa dispostion est fondée sur les relations de la famille du mineur, et que c'est là, plutôt qu'au chef-lieu de canton, qu'elles sont établies : cet article paraît d'ailleurs se référer à l'art. 407 qui tranche la question dans ce sens.

Art. 4. Du conseil de famille d'un enfant naturel ou abandonné.

20. Un enfant naturel reconnu n'a point d'autres parens que ses père et mère : on ne peut lui appliquer les articles du Code qui ordonnent de prendre six parens, moitié dans chaque ligne, pour composer le conseil de famille. Ce conseil, à son égard, est composé de ses père et mère, s'ils l'ont reconnus, et de citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec ceux-ci : c'est en cette qualité que les parens de ces derniers y peuvent être appelés (*Cass.*, 5 *sept.* 1806, D. 1806, 1, 633 ; *Toullier*, *ib.*, *n*° 1113).

Quant aux enfans naturels non reconnus, et à ceux qui sont admis dans les hospices, à quelque titre que ce soit, la loi du 15 pluviôse an 13 détermine comment leur conseil de famille doit être formé. *V*. *Bul. des L.*, *série* 4, *n*° 526.

Art. 5. Du conseil d'une femme mariée, pour la réduction de ses hypothèques.

21. Des régles particulières sont établies pour la composition de l'assemblée de famille qui doit autoriser la femme dans le consentement qu'elle donne à la restriction de son hypothèque légale sur les biens de son mari. Ce conseil est formé de ses quatre plus proches parens (*C. civ.*, *art* 2144). Leur assemblée doit être tenue par le juge-de-paix, sans qu'il y ait voix délibérative : les parens à y appeler doivent être les plus proches sans distinction de ligne ; si ce sont des femmes mariées, elles doivent être représentées par leurs maris : les parens ne peuvent être remplacés par des amis (*Carré, J. de p.*, *t.* 3, *p.* 224).

Art. 6. Des personnes à exclure du conseil de famille.

22. Ne peuvent être membres des conseils de famille : 1° les mineurs, même émancipés, excepté le père ou la mère ; 2° les

interdits ; 3° les femmes, excepté la mère et les ascendan[s] : 4° ceux qui ont, ou dont le père et la mère ont, avec la p[er]sonne dans l'intérêt de laquelle le conseil est assemblé, un p[ro]cès où se trouve compromis son état et une partie nota[ble] de sa fortune; 5° celui qui a été exclu ou destitué d'une [tu]telle (*C. civ.*, *art.* 442, 445).

Les articles du Code civil qui déterminent les cau[se]s d'exclusion des conseils de famille sont limitatifs : ils doive[nt] être pris à la lettre : le législateur n'a rien laissé dans ce[tte] matière à l'arbitraire des tribunaux : s'il est permis de pr[o]noncer la destitution d'un tuteur pour inconduite notoire, in[fi]délité ou incapacité (*C. civ.*, *art.* 444), on ne peut, pour l[es] mêmes motifs, exclure d'un conseil de famille la personne qu[e] la loi y appelait (*Cass.*, 13 *octobre* 1807, *Bul. civ.*, *n°* 133 *Caen*, 15 *janvier* 1811, *S.* 1812, 2, 206).

23. Un parent ne pourrait donc être exclu du conseil parc[e] qu'il existerait une inimitié grave entre lui et la famille d[u] mineur, parce qu'il serait pourvu d'un conseil judiciair[e] (*Carré*, *ib.*, *p.* 103), parce qu'il serait étranger. Cependant il ne doit pas être appelé s'il avait perdu la jouissance de[s] droits civils, s'il avait été condamné à une peine afflictive e[t] infamante, si, sans avoir été interdit, les causes d'interdiction existant contre lui étaient notoires, s'il avait un intérêt personnel dans la délibération, comme débiteur ou créancier (*Ib.*): ces différentes causes d'exclusion rentrent dans celles que la loi a exprimées.

Il aurait une succession où une communauté à partager avec le mineur, il ne doit pas, pour cette raison, être exclu de son conseil de famille : ce n'est pas là un procès, dans le sens de l'art. 442 du Code civil (*Paris*, 5 *octobre* 1809, *S.* 1812, 2, 344). Il en est de même, s'il était exécuteur d'un testament fait en faveur du mineur (*Paris*, 15 *messidor an* 12); si un procès entre lui et celui-ci n'était qu'imminent (*Pau*, 21 *janvier* 1823); si, dans le cas d'une demande en interdiction, le parent à convoquer avait été seulement chargé, par la personne dont l'interdiction est demandée, de recevoir ses revenus ou administrer ses biens (*Caen*, 15 *janvier* 1811).

24. Ceux qui ont fait partie d'une assemblée dont la délibération a été annulée ne doivent pas être exclus du conseil formé pour la nouvelle délibération (*Cass.*, 13 *octob.* 1807, *Sirey*, 7, 1, 473) : ils ne sont pas, comme des juges, récusables parce qu'ils ont précédemment émis leur avis sur l'objet de la délibération (*Paris*, 27 *janvier* 1820, *S.* 1820,

2, 293). Ce conseil doit être présidé par le même juge-de-paix (*Levasseur, p.* 112), à moins que la nullité de la première délibération n'ait été prononcée pour incompétence.

25. L'ascendant qui a renoncé à la tutelle ne peut être regardé comme exclu ou destitué de cette charge : il conserve donc la capacité de faire partie du conseil de famille assemblé pour cette tutelle (*Besançon, 26 août* 1808, *D.* 1809, 2, 193).

26. Si les convenances doivent déterminer un fils à ne pas entrer dans un conseil de famille appelé à délibérer sur la destitution de son père de l'administration des biens de ses enfans, surtout lorsque son père le récuse, la délibération à laquelle il a pris part n'est cependant pas nulle, puisqu'aucune disposition de la loi n'a prononcé son exclusion (*Cass.*, 16 *décemb.* 1829, *J. N.*, *art.* 7054).

27. Les tuteurs et subrogés-tuteurs peuvent être membres du conseil de famille de leurs pupilles, à moins qu'il ne soit assemblé pour porter jugement sur des choses dans lesquelles ils ont un intérêt personnel (*V. inf.*, *n°* 49; *Arg. des art.* 423, 426 *et* 447, *C. civ.*; *Cass.* 5 *septemb.* 1806, *Merlin*, *Répert.*, *v° Conseil de famille*). S'il s'agit, par exemple, de délibérer sur leur refus d'accepter la tutelle ou de continuer leur gestion, ou sur une demande en destitution formée contre eux, il est clair qu'ils doivent être exclus du conseil : car ils ne peuvent être à la fois juges et parties.

28. Le parent qui provoque la destitution d'un tuteur, n'est point exclu, par la loi, du conseil de famille qui doit délibérer sur sa demande : il peut donc rester membre de ce conseil et prendre part à la délibération (*Cass.*, 12 *mai* 1830. *J. N.*, *art.* 7257) : il le peut lors même qu'il aurait agi comme subrogé-tuteur (*Rouen*, 14 *février et* 17 *décemb.* 1810, *D. C. N.*, *v° Tutelle*). Au contraire, s'il s'agit de la destitution du subrogé-tuteur, le tuteur ne peut prendre part à la délibération (*V. Subrogé-tuteur*, *n°* 3). Autre cas d'exclusion (*V. Interdiction*, *n°* 2).

Art. 7. Si l'inobservation de ces dispositions entraîne la peine de nullité.

29. Telles sont les règles que la loi établit pour le choix des personnes qui doivent composer un conseil de famille : l'inobservation de ces dispositions entraîne-t-elle la nullité de la délibération qui aurait été prise ? Pour l'affirmative, on peut dire que celui qui entre dans un conseil de famille, sans y être appelé par la loi, exerce un pouvoir qui ne lui appar-

tient pas; qu'il y est sans autorité et sans caractère; que l'acte émané de lui, ne pouvant se rattacher à une disposition de la loi, est nul de droit. Néanmoins, il résulte de la jurisprudence, que, pour qu'une délibération prise en pareille circonstance soit nulle, il doit apparaître de dol, de fraude et surtout de lésion au préjudice des mineurs.

30. S'il a été jugé (*Turin*, 5 *mai* 1810, *Sirey*, 11, 2, 37) que la délibération d'un conseil de famille n'était pas nulle, quoiqu'elle n'eût pas été prise par les parens les plus proches, il a été décidé qu'elle était nulle, si le juge-de-paix avait convoqué des amis, sans établir que ce n'était qu'à défaut de parens (*Paris*, 26 *pluviôse an* 11, *S*. 3, 2, 469), s'il n'avait pas choisi les parens les plus proches (*Lyon*, 15 *février* 1812, *Ib.*, 13, 2, 289; *Colmar*, 27 *avril* 1813, *Ib.*, 14, 2, 48; *Dijon*, 9 *avril* 1814; *Rouen*, 7 *avril* 1824, *Foulan*, *t.* 8, *p.* 44).

Plusieurs arrêts ont admis que, lorsqu'il n'y avait aucune fraude dans l'éloignement des parens les plus proches, que, par exemple, ils se sont trouvés inconnus, au moment de l'assemblée, la délibération prise sans leur concours n'en était pas moins valable (*Bruxelles*, 15 *mars* 1806, *Sirey*, 7, 2, 866 *Turin*, 10 *avril* 1811, *Ib.*, 12. 2, 281. *V. aussi Mariage*, §1; *Désaveu de paternité*). Il a été aussi jugé que la délibération devant un juge-de-paix incompétent était valable, s'il avait agi en vertu d'une délégation prononcée par jugement passé en force de chose jugée (*Metz*, 20 *avril* 1820, *Ib.*. 1821, 2, 339).

31 Le Code n'a point prononcé la peine d'une nullité absolue pour contravention à ses dispositions sur la composition du conseil de famille, afin de laisser aux tribunaux le pouvoir de décider si les circonstances impriment à ces contraventions un caractère assez grave pour prononcer la nullité des actes où elles ont été commises (*Toullier*, *ib.*, *n°* 119). *V. Nullité*.

32. Il paraît juste de distinguer entre l'inobservation des dispositions qui désignent les personnes à *appeler* au conseil, et l'infraction de celles qui déterminent les personnes à en *exclure* : celles-ci sont conçues en termes prohibitifs : *ne peuvent*, dit la loi. Or, les dispositions de ce genre sont d'une observation plus stricte que les autres : les tribunaux doivent se montrer plus sévères dans le jugement des contraventions qui leur sont dénoncées (*V. inf.*, *n°* 48).

33. La loi ne veut pas que le conseil soit composé d'un plus grand nombre de membres que celui qu'elle détermine :

sa disposition à cet égard semble prohibitive (*C. civ., art.* 410) : une délibération prise par plus de six parens ou alliés, lorsque le conseil n'a pas été formé de frères germains ou d'ascendans, doit donc être annulée (*Amiens*, 11 *fructidor an* 13, *Sirey*, 1807, 2, 863.) Quel est le *minimum* de l'assemblée ? *V.* plus loin, n° 48.

## § 4. *Convocation de l'assemblée.*

34. Je traiterai successivement du droit de provoquer la tenue d'une assemblée, de celui de la convoquer, et des devoirs des personnes qui y sont appelées.

### Art. 1er. Du droit de faire assembler le conseil.

35. La réunion du conseil peut être demandée par tous les parens du mineur, ses créanciers ou d'autres parties intéressées, et même d'office, à la poursuite du juge-de-paix du domicile du mineur. Toute personne peut dénoncer à ce juge-de-paix le fait qui rend nécessaire la convocation du conseil, le fait qui donne lieu, par exemple, à la nomination d'un tuteur (*C. civ., art.* 406 *et* 421) : le ministère public n'a pas le droit de requérir la convocation de ce conseil : il n'est pas compris au nombre des personnes qui ont ce droit ; il ne peut que dénoncer au juge-de-paix le fait qui doit y donner lieu (*Cass.*, 11 *août* 1818, *D. v° Tutelle*, *chap.* 2, *sect.* 5).

La commission chargée de la rédaction du projet de Code avait proposé de rendre les parens du mineur responsables du défaut de convocation du conseil de famille dans les cas où elle doit avoir lieu, et les parens nominateurs, garans de l'insolvabilité du tuteur qui aurait mal géré ; mais ces propositions ont été rejetées lors de la discussion au conseil-d'état, comme injustes et inutiles (*V. plus loin, n°* 61 ; *Favard, ib., v° Tutelle*, § 4).

S'il y a lieu à une destitution de tuteur, le conseil de famille doit être convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge-de-paix. Celui-ci ne peut se dispenser de faire cette convocation quand elle est formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches (*C. civ., art.* 446).

36. Il peut arriver que le juge-de-paix du domicile du mineur ne soit pas celui qui doive présider le conseil de famille dont la réunion est devenue nécessaire (*V. sup., n°s* 8 *et suiv.*) : en ce cas, il doit décerner une commission rogatoire au juge-

de-paix compétent, afin qu'il convoque ce conseil et fasse prendre la délibération requise.

Art. 2. Du droit d'en convoquer les membres.

37. La convocation du conseil de famille doit être faite par le juge-de-paix qui doit le présider : elle se fait en désignant les personnes à convoquer, le lieu et le jour où l'assemblée devra se tenir (*C. civ., art.* 411 et 415). Une cédule peut être par lui délivrée à cette fin. L'assemblée se tient de droit chez lui, mais il peut désigner un autre local (*Ib.*).

Si le juge-de-paix avait quelque raison pour supposer qu'en lui demandant la convocation d'un conseil de famille, on ne lui fait pas connaître les personnes que la loi y appelle, il pourrait suspendre cette convocation pour prendre des renseignemens et consulter la notoriété. Dans le cas contraire, il peut s'en rapporter aux parens qui lui ont proposé la formation du conseil, et convoquer les personnes qui lui ont été désignées comme les plus proches.

38. Les membres du conseil sont avertis du jour et du lieu de la délibération, à la diligence de la personne qui poursuit la réunion du conseil : ils peuvent être cités à cette fin (*C. civ., art.* 411) ; mais la citation n'est nécessaire que pour ceux que l'on soupçonnerait de mauvaise volonté (*Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 117).

39. En cas de citation, le délai pour comparaître est réglé par le juge-de-paix, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résident dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres : le délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres, si, parmi les parties citées, il s'en trouve de domiciliées au-delà de cette distance (*C. civ., art.* 411). Quelle serait la conséquence de l'inobservation de ces dispositions ? *V. sup.*, n^os^ 32, 33, et plus loin, n° 48.

40. Le plus souvent, les membres du conseil se rendent spontanément chez le juge-de-paix, sur l'invitation d'un proche parent : en ce cas, le juge-de-paix doit déclarer au procès-verbal, qu'il approuve leur réunion et leur reconnaît les qualités requises pour former le conseil ; car dans la règle, c'est lui qui doit en faire le choix et les convoquer.

Art. 3. Devoir des personnes convoquées.

41. Les parens, alliés ou amis, légalement convoqués, sont

tenus de se rendre en personne au lieu de la réunion du conseil ou de se faire représenter par un mandataire spécial (*C. civ., art.* 412). Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne (*C. civ., art.* 412). Un mandat ne peut limiter le vote que le mandataire aurait à émettre (*Metz*, 24 *brum. an* 13, *Dalloz, ib.*); il peut être donné par acte authentique ou sous seing-privé : mais le nom du mandataire ne peut y être laissé en blanc (*Ib.*). Le mandataire doit être majeur et du sexe masculin : les femmes et les mineurs sont exclus des conseils de famille. Il peut se faire substituer, s'il en a reçu le pouvoir (*Carré, ib., p.* 122).

Un membre du conseil ne peut prendre part à la délibération, comme membre et comme représentant d'un autre membre (*Turin*, 20 *février* 1807, *Dalloz, ib.*).

42. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaît point, encourt une amende qui ne peut excéder cinquante francs et qui est prononcée sans appel par le juge-de-paix (*C. civ., art.* 413). Mais la convocation doit avoir été faite par citation, pour que le défaut de comparution donne lieu à l'amende (*Carré, ib., p.* 125) : une convocation faite autrement, n'est pas légale (*V. plus loin, n°* 48).

43. La loi abandonne à la sagesse du juge-de-paix l'appréciation des faits d'excuse allégués par la personne qui était convoquée : les causes d'excuse ou de dispense admises pour la tutelle (*V. Tutelle*, § 7) ne sont point applicables à l'obligation d'assister à un conseil de famille. Quand une excuse est par lui déclarée non fondée, si la personne qui l'invoque persiste dans son refus de faire partie du conseil, il y a lieu à référé devant le président du tribunal : le jugement de cet incident s'obtient dans la forme indiquée plus loin, n° 45.

L'excuse légitime, capable de prévenir la condamnation à l'amende, ne peut résulter que d'un empêchement réel, d'une impossibilité physique de comparaître, comme une maladie, une absence, un accident grave (*C. de pr., art.* 21). La condamnation qu'aurait prononcée le juge-de-paix peut être rétractée par lui, s'il juge valable l'excuse qui lui serait offerte ; cette rétractation ne peut même être faite que par lui, puisque son ordonnance est sans appel : celui qui a subi cette condamnation n'est pas dispensé de faire partie du conseil de famille et de remplir une obligation que la loi lui

impose : il peut donc être réassigné (*Carré, J. de p., t.* 3, *n°* 125).

44. Les peines ne se suppléent pas : elles ne peuvent être étendues d'un cas à l'autre. Ainsi, l'amende portée dans l'art. 413 du Code civil contre celui qui refuse de comparaître, sur convocation, à un conseil de famille n'est pas applicable à celui qui refuse de délibérer, sous prétexte que le conseil aurait été irrégulièrement composé (*Cass.*, 10 *septemb.* 1828, *B. civ.*, *n°* 91). Celui qui se fait représenter par un mandataire, pour déclarer qu'il a été indûment convoqué, n'est également passible d'aucune peine : la loi ne punit que celui qui ne comparaît pas.

Si, malgré le défaut de comparution d'un membre convoqué, l'assemblée se trouve en nombre suffisant pour délibérer, il peut être passé outre à la délibération, et la condamnation du membre absent peut être portée dans le procès-verbal : dans le cas contraire, il en est fait un acte particulier, sous la forme d'un ordonnance ou cédule, ou d'un jugement (*V. ces mots*).

45. Ce n'est pas comme juge que le juge-de-paix détermine le choix des personnes qui doivent faire partie du conseil de famille : il y est appelé pour éclairer la délibération, et donner son avis sur les intérêts qui s'y discutent : il doit renvoyer aux tribunaux le jugement de tout ce qui deviendrait contentieux dans le cours de la délibération (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 11). Si une personne qu'il a fait convoquer prétend ne pas devoir y assister, ou si une autre qu'il n'y a pas appelée soutient avoir le droit d'en faire partie, il doit renvoyer le jugement de ces questions au tribunal, ou du moins en référer au président, qui prononcera lui-même, ou soumettra la question au tribunal.

Quand il s'élève un semblable incident, il est régulier que le juge-de-paix dresse un procès-verbal contenant les moyens des parties et son renvoi devant l'autorité compétente, en prorogeant l'assemblée jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la difficulté : cet acte deviendra la base du jugement ou de l'ordonnance à intervenir. La loi veut que, dans tous les cas où il y a référé au président du tribunal, ce qui a été fait et ordonné soit constaté sur un procès-verbal, où le président fait écrire et signer ses ordonnances (*C. pr.*, *art.* 922).

46. Le juge-de-paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger dans les cas suivans : 1° si tous les membres ne se pré-

sentent pas, ; 2° s'il y a excuse suffisante pour ceux qui sont absens : il le peut même pour tout autre motif qui lui fait juger cette mesure avantageuse à la personne sur les droits et les intérêts de laquelle le conseil doit délibérer (*C. civ., art.* 414).

Une délibération est *ajournée*, lorsqu'elle est fixée à un autre jour, sans avoir été commencée: elle est *prorogée*, si elle a été commencée, et si la continuation en est remise à un autre jour, toutes choses demeurant dans le même état : on voit qu'en ce dernier cas le procès-verbal est ouvert, et que, dans le premier cas, non.

### § 5. *De la délibération.*

47. Quand l'assemblée est complète, que tous les membres appelés sont présens, il est dressé un procès-verbal énonçant leur comparution, l'indication de leur degré de parenté et l'objet de la délibération (*Carré, J. de P., t.* 3, *p.* 117). Lecture est faite de ce préambule aux membres du conseil : l'opinion de chacun est successivement recueillie sur les divers points objet de leur réunion : la délibération est écrite par le greffier (1) : si elle n'était pas unanime, l'avis de cha-

---

(1) *Formule.* 1. Le du mois de an mil huit cent devant nous juge-de-paix du canton de assisté de Me greffier de cette justice de paix;

2. A comparu madame N. (*nom de l'exposante ou requérante*) laquelle a déclaré que le sieur N son mari, était décédé le laissant deux enfans mineurs, qui sont :

1° âgé de

2° âgé de

3. Que la loi lui défère la tutelle de ces enfans; que voulant leur donner une nouvelle preuve de son attachement pour eux, elle accepte cette charge; mais qu'avant d'entrer en fonction, et pour se conformer à la disposition de l'art. 421 du Code civil, elle entend leur faire nommer un subrogé-tuteur ; c'est pourquoi elle a fait assembler leur conseil de famille, et nous a, en conséquence, requis de recevoir la délibération des membres dudit conseil qui se sont présentés volontairement devant nous, sur l'invitation qui leur en a été faite par ladite dame, de notre part;

4. Il a été dit en outre, par ladite dame N requérante, que la succession du père desdits mineurs, ses enfans, était grevée de dettes, que pour les acquitter elle se verrait obligée de faire un emprunt, ou de vendre quelques-uns de leurs biens-fonds ; qu'elle comprenait une quotité indivise dans une métairie qu'il était de leur intérêt de faire partager; que pour ces divers actes elle avait besoin de prendre l'avis du conseil de famille.

*Tous autres objets de la délibération d'un conseil de famille peuvent être exprimés dans la même forme ; on continue ainsi :*

cun des membres qui composent l'assemblée devrait être mentionné au procès-verbal (*C. pr., art.* 883) : cette obligation n'emporte toutefois pas la nécessité d'indiquer les motifs de chaque avis (*Cass.*, 17 *novemb.* 1813, *D.* 1814, 1, 35).

Mais toute délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, doit être motivée (*C. civ., art.* 447) ; elle forme un véritable jugement : elle en doit réunir les conditions (*Exposé des motifs*). Celle qui est prise pour juger auquel de deux époux divorcés ou séparés de corps leurs enfans devront être confiés, n'est pas soumise à cette règle (*Paris*, 11 *décembre* 1821, *D.* 1822, 2, 103). Il en faut dire autant de celle qui est prise pour décider si la mère tu-

---

5. Obtempérant à ladite réquisition, nous avons reçu, comme il va être dit, la délibération dudit conseil composé de membres, nous compris, et auquel ont concouru les personnes ci-après denommées qui sont, selon la declaration à nous faite, les plus proches parens desdits mineurs, dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle.

6. Du côté paternel, ont été présens, 1° 2° 3° (*indiquer ici les noms, prénoms, profession et demeure des parens, et leur degré de parenté avec les mineurs*).

7. Du côté maternel, ont été présens, 1° 2° 3° etc.

8. Le conseil ayant été ainsi formé sous notre présidence, il lui a été donné connaissance des objets soumis à sa délibération, par la lecture que le greffier lui a faite de la réquisition ci-dessus.

9. La délibération étant ouverte, elle s'est établie sur chaque objet, comme suit :

10. En ce qui touche la nomination du subrogé-tuteur.

11. La dame N requérante, tutrice légale desdits mineurs, ne pouvant, aux termes de la loi, prendre part à cette nomination, n'a pas voté. Les autres membres du conseil ont été d'avis, à l'unanimité, que cette fonction fût déférée à N lequel étant présent l'a acceptée et a promis, par serment prêté en nos mains, d'en bien et fidèlement remplir les fonctions.

12. En ce qui touche l'emprunt.

13. Sur cette question les avis ont été partagés ; M. N a été d'avis qu'il était plus convenable de vendre des biens des mineurs pour payer leurs dettes, que de faire un emprunt ; M. N a été du même avis. Tous les autres membres ont pensé qu'il était d'un avantage évident, et d'une nécessité absolue (*développer les motifs, V. le texte*) d'emprunter si on pouvait le faire à un intérêt modéré. En conséquence, la dame N tutrice, a été autorisée à faire un emprunt de somme équivalente au montant des dettes des mineurs, et à hypothéquer de leurs biens jusqu'à due concurrence, pour garantie de cet emprunt.

14. En ce qui touche la vente des biens.

15. Attendu la délibération prise sur l'emprunt, cette question n'a plus d'intérêt, et le conseil ne s'en est pas occupé.

16. Il a été, de tout ce que dessus, dressé le présent procès-verbal que tous les comparans ont signé avec nous, et le greffier, après lecture, à, etc.

trice qui se remarie conservera ou non la tutelle (*Cass.*, 17 *novembre* 1813, *ib.*).

La loi n'exige pas formellement que la délibération dans laquelle il est fait droit sur les excuses d'un tuteur soit motivée. Néanmoins, comme les membres qui y ont concouru deviennent passibles de frais (*C. civ.*, *art.* 441), s'ils ont injustement rejeté les excuses proposées, il convient que les motifs de leur décision soient expliqués.

Il y a d'autres circonstances où une délibération doit être motivée, quoique la loi ne l'exige pas en termes exprès. Ainsi, la délibération qui contient autorisation de faire un emprunt, doit constater qu'un compte sommaire présenté par le tuteur a démontré l'insuffisance des effets mobiliers et revenus du mineur pour le paiement des dettes, qu'il y a dans l'emprunt autorisé avantage évident et même nécessité absolue : car, ce n'est qu'en ces circonstances que l'emprunt doit être autorisé : les conditions en doivent aussi être indiquées (*C. civ.*, *art.* 457).

Celle qui contient l'autorisation d'hypothéquer ou de vendre des biens immeubles appartenant au mineur doit également démontrer cette nécessité, indiquer les immeubles qui devront être hypothéqués ou vendus de préférence et les conditions que le conseil jugera utiles (*C. civ.*, *art.* 457).

Le but de la convocation du conseil de famille doit toujours être exprimé au procès-verbal : ainsi, la délibération qui maintient la tutelle à la mère qui se remarie serait nulle, s'il n'y était pas parlé de son projet de mariage (*Montpellier*, 9 *prairial an* 13, *D. C. N.*, *v° Tutelle*).

48. La présence des trois quarts au moins des membres convoqués de cette assemblée est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer (*Ib.*, *art.* 415). Or, le nombre des membres convoqués est sept, y compris le juge-de-paix, excepté le cas rare où il y aurait un plus grand nombre de frères ou d'ascendans. Les trois quarts de sept sont cinq et un quart; ainsi il faut au moins *cinq* parens ou amis *et* le juge-de-paix pour qu'une délibération puisse être prise (*Levasseur*, *p.* 114). En excluant le juge-de-paix du nombre des membres convoqués le calcul produit le même résultat : car les trois quarts de six sont quatre et demie : dans cette hypothèse, l'assemblée ne peut encore être composée de moins de cinq membres, non compris le juge-de-paix (*Carré*, *t.* 3, *p.* 89 *et* 127).

La loi porte que le nombre qui vient d'être fixé est *nécessaire* pour que le conseil délibère : une délibération prise par

l'assemblée qui aurait été composée d'un nombre inférieur est donc nulle (*V. sup.*, *n*os 32, 33).

Lorsque le membre du conseil qui est absent n'a pas été convoqué par une citation, on ne peut admettre que les cinq qui se présentent soient les trois quarts des membres *convoqués* : ils ne peuvent donc prendre une délibération valable, alors même que le membre absent aurait promis verbalement de se rendre au conseil (*V. sup.*, *n*o 42; *Rouen*, 7 *avril* 1827, *S.* 1827, 2, 196).

Pour qu'une délibération soit valable il n'est pas nécessaire que les trois quarts des membres convoqués y aient concouru : il suffit qu'ils y aient été *présens*, et que la *majorité absolue* ait délibéré, si cette majorité a été *unanime* (*V. plus loin*, *n*o 51; *Bruxelles*, 15 *mars* 1806, *S.* 1807, 2, 866).

Selon un arrêt de la cour d'Agen, du 26 mars 1810 (*S.* 1811, 2, 87), il faut que le parent convoqué, qui n'assiste point à la délibération, ait fait défaut, qu'il n'ait pas comparu, pour que les cinq autres puissent former le conseil; que, dans le cas où il s'est présenté et a fait admettre une excuse, il doit être remplacé. Un arrêt de la cour de Turin, du 20 février 1807 (*Ib.*, 1807, 2, 652), décide, au contraire, que la délibération du conseil où un membre a été illégalement *représenté* est valable, quand il s'est trouvé pour former ce conseil un nombre suffisant d'autres parens : cette dernière décision est plus conforme au vœu de la loi que la première.

49. Quand un tuteur et un subrogé-tuteur sont appelés à un conseil de famille, ils ne peuvent émettre leur avis sur les questions que ferait naître le contrôle exercé par le conseil sur leurs actes d'administration (*Arg. des art.* 423 et 426, *C. civ*). Pour qu'une question de ce genre soit valablement résolue, quand ils ont fait partie du conseil, il est donc nécessaire que les autres membres qui ont le droit d'en délibérer, soient au nombre de cinq, qu'ils forment les trois quarts des membres convoqués.

Ainsi, le conseil de famille que la mère tutrice qui veut se remarier, fait réunir, afin de délibérer si la tutelle devra ou non lui être conservée, est valablement composé, quoiqu'elle en fasse partie, et la délibération adoptée est valable, si les trois quarts des membres formant une assemblée complète, c'est-à-dire cinq personnes, y ont concouru; si la tutrice, quoique présente, n'a pas voté (*C. de Bordeaux,* 17 *août* 1825, *art.* 3643, *J. N.*).

Une personne étrangère au conseil peut être présente à la délibération si sa présence est utile, comme, par exemple, pour fournir des renseignemens sur la fortune du mineur. Il y a plus : lorsque le conseil est formé pour prononcer sur la destitution d'un tuteur ou l'interdiction d'un majeur, ceux-ci peuvent s'y faire assister d'un conseil ou défenseur (*Arg. de l'art.* 92 *du tarif*).

50. L'assemblée est présidée par le juge-de-paix : il y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage (*C. civ.*, *art.* 416); ce qui signifie que l'opinion qu'il embrasse doit l'emporter, quoique celle qui lui est opposée aurait obtenu un nombre de suffrages égal à la sienne : il doit donner sa voix : la délibération serait nulle, s'il n'avait fait que présider le conseil (*Bordeaux*, 21 *juillet* 1808, *S.* 1808, 2, 268).

51. La majorité absolue des suffrages est-elle nécessaire pour former la délibération, ou suffit-il de la majorité relative? La première se forme par la réunion de la moitié, plus un au moins, des suffrages de l'assemblée : la seconde existe lorsque le nombre des personnes qui ont adopté une opinion, sans être aussi considérable, l'emporte cependant sur les suffrages contraires. Quand la loi se contente de la majorité relative, elle a soin de l'exprimer : il résulte donc de son silence, que la majorité absolue est nécessaire pour fonder la délibération du conseil de famille (*Metz*, 16 *février* 1812; *Favard*, *ib.*, § 4; *Levasseur*, *p.* 115; *V. sup.*, *n°* 48); toutefois, l'opinion contraire réunit d'imposantes autorités (*V. Locré*, *Esprit du Code civ.*, *éd. in-4°*, *p.* 89; *Toullier*, *t.* 2, *p.* 387, *n°* 1121; *Carré*, *Just. de p.*, *t.* 3, *p.* 89). La raison principale donnée par ces derniers auteurs à l'appui de leur opinion, est que la prépondérance du juge-de-paix ne peut se rapporter qu'à la majorité relative. Mais ne peut-elle pas avoir été admise pour suppléer au vote qui serait nécessaire pour former la majorité absolue? Dans un conseil composé de six personnes, la majorité absolue est de quatre : en vertu de la prépondérance accordée au suffrage du juge-de-paix, sa voix, réunie à deux autres, devra l'emporter.

Lorsqu'il s'est formé dans le conseil plus de deux opinions, et qu'aucune n'obtient la majorité nécessaire pour établir une décision, on doit, par analogie, observer la règle suivie en pareil cas dans les tribunaux : les membres plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre (*Duranton*, *ib.*).

52. La discipline de l'assemblée appartient au juge-de-

paix ; il a donc le droit de faire éloigner les personnes qui n'en sont pas membres, à moins que le conseil ne juge leur présence utile ; de rappeler à l'ordre ceux des membres du conseil qui tiendraient entre eux des conciliabules particuliers, ceux qui s'écarteraient des bornes de la modération et du respect dû au magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il ne pourrait prononcer contre eux les peines qu'infligent les art. 10 et 11 du Code de procédure à ceux qui causent du désordre dans ses audiences ( *V. Audience*, *n*° 26) : il ne peut que dresser procès-verbal de l'offense commise, et en requérir la poursuite des officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (*Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 128). Droits à payer, *V. Enregistrement*, *n*° 11. Émolumens à percevoir, *V. Honoraires, n*° 14.

### § 6. *Effets d'une délibération.*

53. Toute délibération du conseil de famille dont la loi n'exige point en termes exprès l'homologation, est parfaite, du moment où elle a été signée. A partir de cette époque elle peut donc être exécutée. L'homologation n'est autre chose que l'approbation ou la confirmation de cet acte par le tribunal de première instance ; elle est exigée dans les cas prévus par les art. 457, 458, 466, 467, 511 du Code civil, 982 et 984 du Code de procédure ; elle s'obtient en se conformant aux dispositions des art. 885 et suiv. de ce dernier Code.

54. Une délibération peut être attaquée par deux actions distinctes : l'une, qui est principale, directe et peut être exercée avant la mise en exécution de l'acte qui en est l'objet ; l'autre, qui est incidente ou indirecte, et ne peut être formée que par exception sur une demande fondée sur cet acte. Un conseil de famille, quoique présidé par le juge-de-paix, n'est pas considéré comme tribunal : sa délibération ne peut être attaquée par voie d'appel (*Cass.*, 15 *ventôse an* 13, *Merlin, Répert., v° Conseil de famille*).

55. La première action ne peut être exercée que quand la délibération n'a pas été unanime ; elle appartient au tuteur, au subrogé-tuteur ou curateur, et même à un des membres du conseil de famille : elle doit être portée devant le tribunal de première instance, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation (*C. de pr., art.* 883).

56. Ainsi, elle n'est pas ouverte contre une délibération

non soumise à l'homologation lorsqu'elle a été *unanime*; si elle porte préjudice à l'incapable qu'elle a pour but de protéger, il ne peut y être remédié qu'au moyen d'un nouvel avis, donné sur convocation de la même assemblée. On verra plus loin, *v° Mariage, n° 4*, que la délibération par laquelle un mineur a été autorisé à contracter mariage, ne peut être attaquée par cette voie, quoique non unanime.

57. Quand cette action est exercée, elle doit être dirigée uniquement contre ceux des membres qui ont adopté la résolution contestée : le juge-de-paix ne peut être intimé sur ce pourvoi : il n'a agi qu'à raison de son office et en qualité de juge. Or, la loi ne rend les juges responsables que lorsqu'il y a dol et fraude de leur part (*Carré, J. de p., t. 3, p. 132*).

Elle peut être formée par des parens qui, ayant assisté au conseil, n'ont pas protesté de suite contre la délibération (*Lyon*, 15 *février* 1812, *Sirey*, 13, 2, 289), par ceux qui n'ont pas assisté au conseil, si la loi voulait qu'ils en fissent partie (*C. Colmar*, 27 *avril* 1813, *D. C. N.*; *V. Tutelle*, *chap.* 2, *sect.* 5). On sent que dans ce dernier cas l'unanimité de la délibération ne peut leur être opposée, puisqu'ils n'y étaient pas présens.

58. Une action principale en nullité appartient aussi au tuteur exclu ou destitué d'une tutelle, contre la délibération qui prononce son exclusion ou sa destitution, qu'elle soit unanime ou non; à celui dont les excuses de la tutelle ont été rejetées. Sur ces deux actions, *V. Tutelle*, § 8.

59. A l'égard de la demande en nullité qui est incidente, elle appartient à toute personne contre laquelle on exerce un droit fondé sur la délibération que l'on veut contester. Supposons un tuteur formant en justice la demande en paiement d'une somme d'argent due à son pupille : le débiteur actionné est fondé à opposer que ce tuteur n'a pas été régulièrement élu, que le conseil de famille qui l'a nommé n'était pas légalement composé, qu'il n'a donc pas qualité pour recevoir la somme dont il est débiteur, et lui en fournir une décharge valable. On voit que cette action peut être exercée en une infinité de cas.

60. Le juge-de-paix qui a présidé le conseil de famille dans lequel une délibération a été prise est incompétent pour statuer sur les difficultés que peut faire naître l'exécution de cette délibération : telle serait la question de savoir si elle prescrit ou non une vente de meubles; cette contestation est de la compétence du tribunal civil (*Amiens*, 11 *fructidor an* 13, *Sirey*, 7, 2, 863).

61. Les membres d'un conseil de famille ne sont pas responsables des délibérations qu'il a prises, lorsqu'on ne peut leur imputer ni dol, ni fraude, ni faute grave (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 217). *V. sup.*, *n°* 35.

Conseil judiciaire. C'est le conseil qui est donné soit aux individus dont la démence ou la fureur n'est pas assez grande pour autoriser l'interdiction, soit aux prodigues. Il est nommé par le tribunal. Mais, pour qu'il soit donné, il faut l'accomplissement des formes prescrites dans l'interdiction (*C. civ.*, *art.* 514). Sur le rôle des juges-de-paix dans ces actes et la main-levée qui peut en être la suite, *V. Interdiction.*

Consignation. *V. Commissaire-Priseur*, § 8.

Contrainte. C'est, en matière de finances, le mandement décerné contre un redevable de deniers publics ou de droits dus au fisc.

1. On verra, sous le mot *Enregistrement*, *n°* 67, que les contraintes décernées en cette matière ne sont exécutoires qu'après avoir reçu le visa du juge-de-paix du canton où elles se poursuivent. Il en est de même des contraintes décernées par les préposés de la régie des contributions indirectes (*Décret du* 1 *germinal an* 13, *art.* 43, 44), et de celles dont sont passibles les receveurs des communes, pour déficit excédant leur cautionnement (*D. du* 27 *février* 1807, *art.* 6). Sur la forme de ce visa, *V. Enregistrement*, *n°* 67.

Contrainte par corps. Exécution d'une obligation avec saisie du *corps* ou de la personne de celui qui y est soumis, et son emprisonnement.

1. Il convient d'examiner si le juge-de-paix peut prononcer la contrainte par corps, et d'indiquer les fonctions qu'il est appelé à remplir dans l'exécution de cette condamnation.

Art. 1er. Quand le juge-de-paix peut prononcer la contrainte par corps.

2. La contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi (*C. Pr.*, *art.* 126) : ces cas, pour les matières civiles, sont spécifiés par les articles 2059 et suivans du Code civil. Dans les actions déterminées par cette disposition, il en est qui peuvent être portées devant les juges-de-paix (*V. Réintégrande*, § 4). Quand ils statuent sur une action de cette espèce, ils doivent donc prononcer la contrainte par corps,

lorsque le demandeur y a conclu : s'il n'avait été pris aucune conclusion à cette fin, ils ne pourraient la prononcer.

3. Ils *peuvent* prononcer cette contrainte pour dommages-intérêts, en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs (*C. pr., art.* 126) ; ils ne le peuvent pour les frais ou dépens.

4. En matière de simple police, les restitutions, indemnités et *frais* entraînent la contrainte par corps (*C. pén., art.* 469) : elle a lieu aussi pour le paiement de l'amende (*Ib., art.* 467) : il n'est pas nécessaire que, ni dans l'un, ni dans l'autre cas, elle ait été nommément prononcée dans le jugement de condamnation : ces dispositions du Code pénal ne l'exigent pas, et l'art. 2067 du Code civil, portant que la contrainte ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement, n'est pas applicable en matière de police (*Merlin, Répert.*, v° *Arrestation*, § 6).

Art. 2. Fonctions du juge-de-paix dans l'exercice de la contrainte par corps.

5. Le débiteur passible de la contrainte par corps ne peut être arrêté *dans une maison* quelconque, même dans son domicile, sans que le juge-de-paix du lieu l'ait ainsi ordonné, et ait assisté l'officier ministériel chargé d'exécuter l'arrestation (*C. pr., art.* 781, § 5).

6. Une autorisation du juge-de-paix et sa présence pour exécuter la saisie d'un citoyen, lorsqu'il se trouve dans une maison, ne sont exigées que dans le cas où cette contrainte s'exécute pour le paiement d'une dette, et non lorsqu'elle est exercée en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement : en ce dernier cas, l'arrestation peut s'effectuer en vertu d'un simple mandat de perquisition délivré par lui comme officier de police, ou par le juge d'instruction, ou par le maire ou l'adjoint du lieu (*L. du* 28 *germinal an* 6, *art.* 131).

7. A Paris, l'exécution de la contrainte par corps doit être faite par les gardes du commerce. (*C. com., art.* 625 ; *D. du* 14 *mars* 1808, *art.* 1 ). Le garde du commerce qui procède à cette exécution n'a pas besoin de l'autorisation et assistance du juge-de-paix pour arrêter le débiteur dans *son propre domicile*, si l'entrée ne lui en est pas refusée : ce n'est que dans le cas où il doit faire cette arrestation dans une *maison tierce*, que l'assistance préalable du juge-de-paix est requise (*Ib., art.* 15).

8. Le juge-de-paix requis d'ordonner une arrestation doit veiller à ce qu'elle s'exécute légalement. Ainsi, il ne doit pas

permettre qu'elle se fasse un jour de fête, ni pendant la nuit, c'est-à-dire, avant le lever ou après le coucher du soleil (*Const. du 22 frim. an 8, art.* 70; *C. de pr., art.* 781). Il ne doit pas y coopérer si elle n'a été ordonnée par un jugement (*C. civ., art.* 2067) : il est appelé pour garantir la sûreté et la liberté de la personne contre laquelle on agit : sa mission est d'empêcher qu'elle ne subisse aucune rigueur, si ce n'est en vertu d'une disposition formelle à la loi.

9. Il ne lui appartient pas d'examiner si la contrainte par corps à été justement prononcée dans le jugement dont l'exécution est poursuivie : si cet acte est en bonne forme, il doit s'y conformer. En voulant porter son attention sur le fond, il se constitue censeur ou juge d'appel du tribunal qui a rendu ce jugement : il excède évidemment ses pouvoirs.

10. Il ne peut refuser son ministère lorsqu'il n'éprouve aucun empêchement ; son refus, sans motif légitime, le rendrait passible de l'action dont il est parlé au mot *Prise-à-partie*. En cas d'empêchement, il doit être remplacé par un de ses suppléans (*V. Suppléant.*) A défaut de ceux-ci on doit avoir recours au juge-de-paix d'un canton voisin (*V. Juge-de-paix.*)

11. L'acte par lequel une arrestation est ordonnée peut être fait dans la forme d'une cédule (*V. ce mot*). Le juge-de-paix n'a pas à constater l'arrestation ; c'est pourquoi il ne doit dresser aucun procès-verbal ; il doit seulement signer celui de l'huissier. *V. Enregistrement, n°* 13; *Honoraires, n°* 13; *Sauf-conduit.*

Contravention. Infraction que les lois punissent des peines de police (*C. Pén., art.* 1). Il est traité, dans cet ouvrage, de chaque espèce de contravention, sous le mot qui lui est propre. *V.* ces mots et *Tribunal de police; Intention; Dommages, art.* 3.

Copie. *V. Expédition.*

Correspondance. *V. Lettres.*

Costume. C'est l'habillement qui distingue un fonctionnaire public des autres citoyens.

1. Quand un tribunal de paix ou de police tient audience ou figure dans une cérémonie publique, le juge-de-paix et le greffier doivent être revêtus du costume que les réglemens leur attribuent (*D. du 2 nivôse an* 11, *art.* 7; *du*

30 *mars* 1808, *art.* 105) : ce costume est le même que celui des juges et greffiers des tribunaux civils d'arrondissement (*Ib*). Il est ainsi déterminé : aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de laine noire pendante, toque de laine noire unie, bordée de velours noir, cravate blanche plissée, cheveux longs ou ronds. Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, même costume, avec les modifications suivantes : simarre de soie noire, ceinture de soie couleur bleu-clair, à frange de soie, un galon d'argent au bas de la toque : il est le même pour les greffiers que pour les juges, si ce n'est qu'ils ne doivent point avoir de bord à la toque (*Ib.*, *art.* 4).

2. Ils doivent porter à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française ; manteau court de soie ou laine, jeté en arrière ; cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds (*Ib.*, *art.* 9). Le premier costume est pour les audiences et les cérémonies publiques, celui-ci est pour les cérémonies non publiques, comme les réceptions chez un haut fonctionnaire ; mais il est ordinairement remplacé par le premier. Il y en a un troisième pour les juges-de-paix, qui peut être porté d'habitude : il consiste à attacher au côté gauche de l'habit un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel sont écrits en lettres blanches, ces mots : *La loi et la paix* (*L. du* 27 *mars* 1791, *art.* 12). Cette disposition n'est pas observée.

3. Le costume du ministère public près le tribunal de police est celui qui est propre à ses fonctions ordinaires. Les huissiers portent un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par devant, et de la longueur de l'habit : ils ont à la main une baguette noire (*D. du* 2 *nivôse an* 11, *art.* 8). *V. Commissaire-priseur*, *n°* 96.

Cours d'eau. L'eau doit être considérée sous divers rapports. Si elle est souvent un chose utile, recherchée avec empressement, elle est quelquefois une charge, une chose nuisible dont on cherche à éviter l'influence. Après avoir examiné, dans une première section, à qui la possession en doit être attribuée, lorsque la jouissance est devenue l'objet d'un litige au possessoire, je démontrerai, dans une deuxième section, qui est obligé d'en supporter la charge, quand elle se trouve repoussée par les divers propriétaires des fonds sur lesquels elle peut couler : car, si elle est dirigée sur une pro-

priété qui n'y doit pas être assujétie, elle devient un trouble à la possession de cet immeuble. Le propriétaire peut en faire ordonner l'éloignement, au moyen de la complainte.

## SECTION I. — DE LA JOUISSANCE DE L'EAU.

On donne communément différentes dénominations aux cours d'eau : je ne m'arrêterai qu'aux distinctions établies par la loi qui adopte un régime différent : 1° pour les rivières navigables et flottables ; 2° pour les eaux mortes ou eaux pluviales ; 3° pour les eaux vives, c'est-à-dire, pour les sources et les eaux courantes en général, quel que soit le nom que l'usage leur donne.



---

### § 1. *De l'eau, dans ses rapports avec la possession.*

1. L'eau en elle-même est une chose qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ; mais elle est susceptible d'être possédée ; elle forme un accessoire de ce qui la contient : si la chose qui la contient est propriété publique, elle devient elle-même propriété publique ; elle devient propriété privée, si elle est contenue dans un lit qui ait cette qualité ; elle devient *immeuble*, lorsque son lit est lui-même un immeuble.

Lorsque l'eau est incorporée à un immeuble, à un héritage, la possession en peut donc, comme celle de cet héritage, être l'objet d'une action possessoire (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10. *V. Actions possessoires*, *n*os 70 *et suiv.*).

2. La répression du trouble apporté à la jouissance d'un cours d'eau peut être poursuivie par la voie possessoire, quoique l'eau n'en soit pas employée à l'arrosement des prés. C'est par une interprétation trop rigoureuse des termes de

l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, que M. Henrion de Pansey (*chap.* 26), et M. Favard (*Répert.*, v° *Juge-de-paix*, § 5), restreignent à cette espèce de trouble la compétence des juges-de-paix (*Carré, J. de p., t. 2, p. 288; C. cass., arrêts rapportés dans la collection de M. Dalloz*, v° *Action possessoire*).

3. En parlant des entreprises sur les cours d'eau, la loi ne distingue point le cas où elles sont faites sur le fonds de l'auteur des entreprises, de celui où elles ont lieu sur un fonds voisin : les premières peuvent, comme celles-ci, être l'objet d'une action en complainte (*Favard, Répert.*, v° *Justice de p.*, § 5, n° 2). *V.* cependant *Dénonciation de nouvel œuvre.*

§ 2. *Des fleuves, rivières et canaux navigables.*

4. C'était anciennement une maxime du droit public français, que toutes rivières navigables faisaient partie du domaine de l'état (*Henrion de Pansey*, *chap.* 26, § 1). Le même principe est consacré dans l'art. 538 du Code civil : cette disposition porte que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public.

5. Les questions de possession qui existent entre le domaine de l'état et les particuliers, sont de la compétence des juges-de-paix, comme celles qui se sont élevées entre particuliers (*V. Actions possessoires*, n$^{os}$ 32, 93). Il y a exception à ce principe pour les canaux, fleuves et rivières navigables et flottables : toutes anticipations et détériorations commises sur leurs lits, bords, chemins de halage, fossés et ouvrages d'art, doivent être constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (*L. du* 29 *floréal an* 10, *art.* 1). L'intérêt de la navigation a voulu que le jugement de ces questions sortît du domaine des tribunaux ordinaires pour être soumis à des juges spéciaux qui rendront une justice plus prompte, et dans lesquels on doit supposer des connaissances plus positives sur le litige à juger. Ainsi, lorsque le voisin d'une rivière navigable se permet d'y ouvrir sans autorisation un canal d'irrigation, cette entreprise, qui constitue non-seulement un trouble à la possession de cette rivière, mais encore un délit, donne lieu à une action que les agens chargés de la police de cette rivière sont en droit de porter, non de-

vant le juge-de-paix, mais devant le conseil de préfecture (*Henrion de Pansey*, *ib.*).

6. Lorsqu'une question de possession qui s'est élevée à l'occasion d'un cours d'eau navigable ne présente aucun mélange de l'intérêt public avec l'intérêt privé, elle doit être jugée selon les règles ordinaires. Ainsi, des particuliers ont obtenu le droit de faire une prise d'eau dans une rivière navigable : elle devient entre eux et des riverains l'objet d'un litige relativement à la possession ; par exemple, les digues faites pour contenir cette eau n'empêchent pas qu'elle ne déborde sur un fonds voisin, ou l'un de ces concessionnaires prétend que les autres lui refusent la portion d'eau qui doit lui appartenir d'après la concession ou tout autre réglement existant entre eux, la complainte élevée pour ces causes de trouble et autres semblables doit être portée devant le juge-de-paix (*Cormenin*, *Prol.*, *v° Cours d'eau*, *et les ordonn. qu'il cite*).

Quelles sont les règles pour distinguer les rivières navigables et flottables, de celles qui ne le sont pas ? (*V. mon Précis sur la police rurale*, *n° 209*).

## § 3. *Des eaux pluviales ou eaux mortes.*

7. Les eaux pluviales sont dans l'état de communauté négative où nous avons vu (n° 1) que se trouve l'eau en général, jusqu'à ce qu'elle se trouve incorporée dans une propriété quelconque. Mais si un particulier les a recueillies et rassemblées dans son fonds par son industrie, il en acquiert la possession : il les possède comme celles d'une source ou d'une fontaine qu'il aurait dans son héritage ; s'il était troublé dans cette possession, il pourrait intenter la complainte.

8. Il faut considérer comme eaux pluviales celles qui coulent sur les chemins ou le long de la voie publique, après une pluie abondante, celles qui sont produites par la fonte des neiges, celles des torrens et autres courans qui, étant l'effet des longues pluies, ne sont que momentanées et n'ont aucun lit marqué, celles qui sont le résultat de l'infiltration des eaux employées à l'arrosement.

9. Ainsi, lorsqu'un particulier se prévalant de l'avantage du lieu, détourne ces eaux pour les faire couler sur son fonds, il n'y a pas lieu à complainte de la part des propriétaires inférieurs, qui seraient de temps immémorial en possession de se servir de ces mêmes eaux (*Dunod*, *Tr. des prescriptions* ; *Fournel*, *ib.* ; *Cass.*, 21 *juillet* 1825, *D.* 1825, 1, 366).

L'art. 644 du Code civil qui oblige les riverains d'un cours d'eau à en maintenir la jouissance aux propriétaires inférieurs, n'est applicable qu'aux eaux vives ou courantes et non aux eaux mortes ou pluviales (*Cass.*, 14 *janvier* 1823, *S.* 1829, 1, 82; *Rennes*, 10 *février* 1826, *ib.*, 1828, 2, 74).

10. Lorsque des eaux pluviales se sont incorporées à une propriété, elles sont susceptibles de toutes les actions qui peuvent être exercées à raison d'une source ou d'une fontaine que cette propriété contiendrait. Ainsi, lorsqu'un propriétaire a pratiqué sur le fonds supérieur au sien, des ouvrages apparens, comme une rigole, une ouverture dans un mur de clôture, afin de faciliter, sur son héritage, le cours ou la chute du ruisseau formé par les eaux pluviales et vicinales, s'il est troublé dans sa possession, il peut agir par l'action en complainte (*Favard, ib.*, *v° Justice de paix*, § 5, *n°* 6; *Cass.*, 19 *juin* 1810, *Sirey*, 1829, 1, 82).

14. Les eaux qui s'amassent sur les chemins ou dans la voie publique sont sans doute celles qui portent avec elles le plus d'engrais et celles qui doivent être le plus recherchées pour l'arrosement des terres. Il appartient à ceux qui sont chargés de subvenir à l'entretien de ces chemins de profiter des eaux qui y coulent. S'il s'agit d'un chemin vicinal, la disposition des eaux en doit donc appartenir à la commune, et si un particulier a obtenu d'elle le droit de faire une prise d'eau, il doit lui être permis d'agir par voie de complainte contre ceux qui le troubleraient dans cette possession, ou du moins, si le droit qui lui appartient n'est que précaire, de dénoncer ce trouble à la commune, qui agira elle-même contre celui qui l'a causé (*V. Chemin*, *n°* 2). Quand une prise d'eau faite dans un chemin en a détérioré le fonds, elle produit en outre une contravention qui est de la compétence du juge-de-paix comme juge de police (*Ib*).

15. Les eaux amenées d'une source à une fontaine qui est placée dans une commune pour servir aux habitans, appartiennent à cette commune : si un particulier s'en attribue la jouissance au moyen de rigoles ou autres ouvrages apparens qu'il fait aboutir à cette fontaine, il entreprend sur les droits de la commune qui peut, dans l'année de ces travaux, agir contre lui par voie de complainte. Mais après un an, il a lui-même la possession et il pourrait intenter la complainte contre la commune elle-même, si elle voulait mettre obstacle à sa jouissance. Au lieu d'agir contre lui par la voie possessoire,

la commune peut exercer contre lui, par voie de police, l'action dont j'ai parlé au mot *Chemin*, nos 2 et 4.

16. Les eaux pluviales qui s'amassent sur un toit appartiennent au possesseur de cet édifice ; c'est pourquoi, si on l'empêchait d'en jouir, il pourrait exercer la complainte. Mais lorsqu'il les a laissé couler sur la voie publique, elles reprennent leur nature primitive et rentrent dans la communauté négative : il est permis à toute personne d'en prendre possession, jusqu'à ce que quelqu'un les ait occupées, par l'un des moyens que je viens d'indiquer. Si un voisin possédait un conduit aboutissant à ce toit, la jouissance de l'eau lui en appartiendrait : il pourrait, en cas de trouble, exercer la complainte (*Fournel*, *Du voisinage*, v° *Goutière*).

## § 4. *Des eaux vives ou eaux courantes.*

17. La jouissance ou possession de ces eaux doit être renfermée dans des limites différentes, selon que celui qui y prétend possède le terrain où elles naissent, ou selon qu'il possède le fonds où elles passent : il faut l'examiner sous ces divers rapports.

### Art. 1er. Comment le propriétaire du fonds dans lequel il naît une source, en possède les eaux.

18. L'eau qui prend sa source dans une propriété fait partie de ce fonds, par le principe que celui qui a le dessus a le dessous : le propriétaire peut donc en user à sa volonté (*C. Civ.*, *art.* 641) : il peut la fixer et la retenir dans des bassins, citernes, réservoirs ; il peut en détourner le cours, le diriger vers un ruisseau sur lequel il possède des usines ; il peut la destiner à un usage purement voluptuaire. Dès qu'il est reconnu que les sources font partie d'un fonds, il n'y a pas plus de raison pour gêner la disposition de ces eaux que celle de toute autre production territoriale (*Fournel, T. du Voisinage*, v° *Cours d'eau, et tous les auteurs qu'il cite*).

### Art. 2. Droits respectifs des propriétaires riverains d'un cours d'eau.

19. L'eau en sortant du fonds où est sa source passe nécessairement sur le fonds inférieur et de celui-ci sur celui qui est au-dessous, ainsi de suite : je déterminerai les droits respectifs de possession dont elle est l'objet entre les propriétaires dont elle parcourt ainsi les héritages.

20. Le propriétaire qui reçoit des eaux d'un fonds supérieur n'en a que l'usage ; il est obligé de les communiquer aux propriétaires inférieurs, à la différence de celui qui possède le fonds où des eaux auraient leur source et qui, comme on vient de le remarquer, en a la possession exclusive. Cet usage est plus ou moins étendu selon que la personne qui y a droit possède un bord ou l'un et l'autre bords du cours d'eau qui en est l'objet, c'est-à-dire, selon qu'elle est propriétaire d'une moitié ou de la totalité du lit qu'il couvre : car le lit, à la différence de l'eau, appartient exclusivement aux riverains (*C. Civ.*, *art.* 561 ; *Toullier, t.* 2, *n*° 144). *Contre* cette opinion (*Merlin*, *Répert.*, *v*° *Rivière*, § 2, *n*° 5).

21. Celui dont la propriété borde une eau courante peut *se servir* de l'eau, à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés (*C. civ.*, *art.* 644) : le propriétaire de la rive opposée a le même droit : ils sont présumés avoir ce lit par égale portion (*Ib.*, *art.* 561). L'usage des eaux doit être égal en faveur de l'un et de l'autre : si l'un d'eux blessait cette égalité, il troublerait la possession de l'autre, qui pourrait exercer la complainte (*Cass.*, 20 *mai* 1829, *Foulan*, *Tab. déc.*).

En déterminant la possession de chaque riverain sur une action en complainte, le juge-de-paix ne doit pas rechercher une précision mathématique : il doit déclarer la complainte mal fondée, si celui qui la forme n'éprouve pas un préjudice notable, c'est-à-dire, s'il reste encore assez d'eau pour son usage (*Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 26, § 3). Quand un barrage est nécessaire pour élever l'eau et la faire arriver au niveau du sol à arroser, un riverain peut l'établir dans toute la largeur du lit, et conséquemment sur la rive opposée à la sienne, sans troubler pour cela la possession de l'autre riverain (*Pardessus*, *ib.*, *n*° 104).

Les deux riverains peuvent ensemble tout ce que pourrait le propriétaire unique des deux bords, dont je vais expliquer les droits : ils ne peuvent donc être astreints à ne se servir de l'eau que pour l'irrigation, et les propriétaires inférieurs ne peuvent se dire troublés dans leur possession, lorsque les premiers n'ont rien fait qui excède la limite que je viens d'indiquer (*Besançon*, 24 *mai* 1828, *Dalloz*, 1829, 2, 99).

**Art. 3. Droits qui appartiennent à celui qui possède les deux rives d'un cours d'eau.**

22. Celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en *user* dans l'intervalle qu'elle y parcourt : il est donc le maître

de la détourner vers *tel* ou *tel* point de son héritage : une seule obligation lui est imposée, celle de rétablir le cours naturel au point où cesse sa propriété (*C. civ., art.* 644; *Pardessus, ib., n°* 105).

Il troublerait la possession des propriétaires inférieurs s'il faisait couler cette eau sur un de ses fonds à qui la disposition particulière des lieux ne l'attribuait pas immédiatement; s'il la faisait serpenter dans ses héritages, au point de l'absorber; si, au lieu d'en user comme il en a le droit, il en abusait (*Pardessus, ib., n°* 106; *Toullier, Dr. civ., t.* 3, *n°* 136; *Besançon,* 18 *juillet* 1826, *S.* 27, 2, 240; *Cass.*, 28 *avril* 1829, *Ib.*, 29, 1, 83) (1). A plus forte raison, s'il s'agit d'un cours d'eau dont le lit se trouve fixé, soit par un titre, soit par la pente du sol, ou par une longue possession, le propriétaire du fonds qu'il traverse ne peut-il lui donner une direction nouvelle, préjudiciable au propriétaire du fonds inférieur; autrement celui-ci serait fondé à exercer contre lui une action en complainte, dans l'année du trouble (*V. sup., n°* 9; *Henrion de Pansey, ib., chap.* 26, § 4; *Toullier, Dr. civ., t.* 3, *n°* 135).

23. Si l'eau qui borde ou traverse un héritage coule dans un canal, biez ou aqueduc, construit exprès pour la conduire à un moulin, à une manufacture qui s'exploite par le secours de l'eau, le propriétaire de cet héritage ne peut en user, c'est-à-dire, y faire des prises, sans entreprendre sur les bords du canal qui ne sont pas à lui (*Pardessus, ib., n°* 111, *et les autorités qu'il cite*). Mais il peut en faire usage pour ses besoins, tels que l'exercice du lavage, de l'abreuvage (*Cass.,* 13 *juin* 1827, *Sirey*, 27, 1, 473).

Il en est de même de toute prise d'eau faite sur une propriété voisine, à l'aide de conduits, de rigoles exécutés pour en contenir et diriger les eaux : la possession en appartient au propriétaire de l'héritage pour l'utilité duquel elle existe : elle forme une servitude apparente et continue : celui qui en possède les eaux depuis plus d'un an et un jour, soit pour l'irrigation de ses terres, soit pour tout autre usage,

---

(1) Par jugement du trib. de Strasbourg, rendu le 5 janvier 1825 (*Sirey*, 25, 2, 428), il a été décidé que le propriétaire du fonds traversé par un cours d'eau, pouvait l'absorber en entier au moyen d'arrosemens, sans entreprendre sur la possession du propriétaire inférieur : dans le même sens, arrêt de la cour de cass., du 23 novembre 1829, (*Ib.*, 29, 1, 403).

peut, même sans titre, former l'action en complainte (*V. inf.*, *n°* 34; *Cass.*, 19 *juin* 1810, *B. civ.*, *n°* 42; 18 *juillet* 1814, *Ib.*, *n°* 67; 1 *mars* 1815, *ib.*, *n°* 17). *V. Curage*, *n°* 1.

Quand des eaux ont été amenées sur un héritage, au moyen de canaux, conduits, rigoles exécutés de main d'homme, elles sont acquises au propriétaire de cet héritage : il les possède de la même manière qu'il le ferait pour celles d'une source née sur son fonds.

## § 5. *Possession qu'un propriétaire inférieur peut acquérir sur les eaux d'un fonds supérieur.*

24. La faculté qui est donnée au propriétaire d'une source ou fontaine d'en jouir, et à celui du fonds qui est bordé ou traversé par un cours d'eau de s'en servir, est limitée par la possession contraire qu'aurait acquise un propriétaire inférieur.

25. Pour que le propriétaire du fonds inférieur puisse intenter la complainte à raison de l'emploi donné à ces eaux par le propriétaire supérieur, au préjudice de la possession dans laquelle il était lui-même de s'en servir, il faut, s'il n'a un titre, que sa jouissance soit marquée par des ouvrages apparens, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété; qu'elle dure un an au moins, à compter de ce titre ou du moment où ces ouvrages ont été terminés : autrement sa possession serait précaire (*Arg. de l'art.* 642, *C. civ.* *V. aussi Actions possessoires*, § 5).

Ainsi, celui qui reçoit, depuis plus d'une année, les eaux d'un ruisseau par des ouvrages extérieurs qu'il a pratiqués, peut se plaindre du trouble apporté à sa possession par le fait du propriétaire supérieur qui a établi un réservoir pour retenir ces eaux, et ne les rendre à leur cours ordinaire qu'à sa volonté (*Cass.*, 1 *mars* 1815, *Bul. civ.*, *n°* 17).

26. Pour établir une possession qui donne cours à la prescription, les ouvrages destinés à une conduite d'eau doivent-ils avoir été construits sur le fonds dans lequel la prise d'eau est exécutée? L'affirmative est adoptée par la cour de cassation (*Arr. du* 25 *août* 1812, *D.* 1812, 1, 599; *du* 6 *juillet* 1825, *ib.*, 1825, 1, 356); la négative est professée par M. Pardessus (*Ib.*, *n°* 100). Peu importe, dit-il, que les ouvrages soient faits sur le fonds supérieur ou sur le fonds inférieur : tous les doutes à cet égard sont levés par l'emploi, dans l'art. 642, des termes indéfinis *ouvrages apparens*. Cette opinion est aussi celle de

M. Delvincourt (*t.* 1, *p.* 540, *éd. de* 1819), de M. Toullier (*t.* 3, *n°* 511), et elle se trouve accueillie par la cour de cassation elle-même, dans ses arrêts du 4 février 1829 et du 5 avril 1830 (*Dalloz*, 1829, 1, 136; 1830, 1, 200).

On a voulu concilier ces contradictions en disant que l'article 642 du Code civil ne s'appliquait qu'aux eaux provenant d'une source; qu'à l'égard du propriétaire du fonds où cette source existait, un propriétaire inférieur ne pouvait posséder qu'au moyen d'ouvrages apparens, établis sur le terrain du premier; mais qu'il en était autrement à l'égard d'un simple riverain : que contre celui-ci, un propriétaire inférieur possédait au moyen d'ouvrages apparens établis sur son propre fonds (*Arrêt cité du 5 avril* 1830) : cette distinction est arbitraire : la règle établie dans l'art. 642 du Code civil doit, à mon sens, être appliquée à l'un et à l'autre cas.

27. La faculté d'acquérir la possession des eaux d'un fonds supérieur, au moyen d'ouvrages apparens, appartient à tout propriétaire, quel qu'il soit, quand même il existerait des intermédiaires entre ce terrain et le lieu où il a établi ces ouvrages, et quand même ses héritages ou son établissement ne seraient pas riverains du cours d'eau (*Pardessus*, *ib.*, *n°* 102).

28. Si une source fournissait depuis un an aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire qui en aurait changé le cours pourrait être, par voie de complainte, obligé à le rétablir : leur possession n'a pas besoin, pour donner lieu à cette action, d'être fondée sur un titre, ni marquée par des ouvrages apparens (*Arg. du C. civ.*, *art.* 643).

### § 6. *Modification à apporter, dans l'intérêt public, aux droits résultant de la possession d'un cours d'eau.*

29. En prononçant sur une contestation qui a pour objet la jouissance d'un cours d'eau, un juge-de-paix ne doit pas perdre de vue la règle générale consignée dans l'art. 645 du Code civil : cette disposition veut que les tribunaux, en prononçant sur les contestations de cette espèce, concilient l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété : un juge-de-paix ne peut connaître de la propriété d'un cours d'eau; mais il est juge de la possession. Il peut donc, quoique l'une des parties ait effectivement la possession annale de l'eau en litige, ordonner qu'après en avoir employé la quantité qui

lui est nécessaire, elle sera tenue de communiquer le surplus aux personnes à qui elle peut être utile (1).

Un arrêt rendu par la cour de Colmar, le 29 mai 1829 (*Dalloz*, 1829, 2, 224), décide que l'art. 645 du Code civil ne peut être appliqué en matière d'eaux pluviales. Si cette interprétation de la loi est juste, il faut également l'appliquer aux eaux d'une source. Je ne pense pas qu'elle soit fondée : on ne doit pas oublier que l'eau, comme l'air, est naturellement à l'usage de tous : la possession qu'en réclame un particulier doit donc toujours être subordonnée à l'intérêt général et, par suite, aux réglemens administratifs destinés à constater cet intérêt et à le garantir (*V. sup.*, *n°* 21).

30. La police des eaux est dans les attributions de l'autorité administrative (*Ordonn. de* 1669; *Lois des* 20 *août* 1790 *et* 6 *octobre* 1791 ; *Arr. du* 9 *ventôse an* 6) ; il lui appartient d'autoriser des prises d'eau, des constructions de moulins ou usines, de déterminer comment elles doivent être disposées pour que les voisins n'en souffrent pas, de régler entre les divers propriétaires riverains la manière d'user des eaux pour l'irrigation (*Pardessus, ib., n°* 114 ; *Cormenin, Prolég., p.* 122). Nul doute que ceux qui possèdent des droits en vertu de réglemens pris par cette autorité ne soient fondés à intenter la complainte pour trouble à leur possession (*Arg. de l'art.* 645 ; *C. Civ.*) : au contraire, celui qui est troublé dans sa jouissance par l'exécution d'un réglement d'eau émané du préfet, ne peut se pourvoir par la même action; il doit appeler de ce réglement devant l'autorité compétente. Sur ces réglemens, *V.* mon Précis de la police rurale (*chap.* 1, *sect.* 20).

### Sect. 2.—Servitude de cours d'eau.

§§. 1. *De l'obligation imposée à un propriétaire inférieur de recevoir les eaux du fonds supérieur.*

2. *De la même servitude entre des propriétaires riverains.*

---

### § 1. *De la servitude d'aqueduc entre un propriétaire supérieur et un propriétaire inférieur.*

31. Les fonds inférieurs sont assujétis envers ceux qui sont

---

(1) M. Pardessus (*Traité des servitudes*, n° 326) et après lui, M Carré (*Justices de paix*, t. 2, n° 1455) pensent qu'il n'appartient pas aux juges-de-paix d'appliquer l'art. 645 du Code civil.

plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué (*C. Civ., art.* 640). Il faut faire attention au mot *naturellement*, contenu dans cette disposition : si la pente du terrain résiste à ce que des eaux coulent sur un héritage où elles ont été conduites, le propriétaire de ce fonds peut, dans l'année à compter du jour où cette conduite d'eau a été faite, exercer la complainte pour trouble à sa possession ; après un an son action serait prescrite.

32. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (*C. Civ., art.* 640). Le propriétaire de celui-ci est donc fondé à exercer la complainte, lorsque le premier a fait dans l'année des constructions qui ont pour effet de porter les eaux sur une partie de son fonds où elles n'arrivaient pas précédemment, ou de les y faire couler avec plus de violence.

33. Cependant, s'il s'agit d'eaux, comme les eaux pluviales, qui n'ont pas un point fixe de décharge, les ouvrages ou les changemens faits par le propriétaire supérieur, quoique désavantageux au fonds inférieur, ne pourraient être considérés comme trouble à la possession de celui-ci, s'ils sont de ceux que nécessite la conservation du fonds ou sa culture (*Pardessus, T. des servit.*, *n°* 16). Ainsi, un laboureur, après avoir ensemencé son champ, y a creusé une raie pour en faire couler les eaux sur le fonds inférieur et empêcher qu'elles ne fassent pourrir ses semailles ; il a changé une terre labourable en un pré arrosable où il a ouvert les rigoles nécessaires, le propriétaire inférieur ne peut s'en plaindre ; c'est à lui à prendre les moyens nécessaires pour se délivrer de cet écoulement incommode, en lui ouvrant quelque issue (*Ib. et Fournel, Du voisinage*, *v° Cours d'eau*) : ces principes sont applicables à la formation d'un étang, lorsque le propriétaire supérieur a pris toutes les précautions nécessaires pour causer le moins de préjudice possible au fonds inférieur (*Pardessus, ib.*).

34. Lorsque le propriétaire supérieur réunit dans son fonds pour un étang ou l'arrosement, des eaux qui ne s'y seraient pas rendues naturellement, le propriétaire inférieur peut-il s'y opposer ? Oui, s'il en doit résulter pour lui un préjudice (*Pardessus, ib. n°s* 88 *et* 89) : il peut exercer la dénonciation de nouvel œuvre (*V. ces mots et Egout*). De même si la prise d'eau faite par un propriétaire supérieur retombe sur une terre labourable qu'elle endommage ou réduit à la stéri-

lité, il y a trouble dans la possession du propriétaire de cette terre qui peut dans l'année se pourvoir devant le juge-de-paix (*Favard, ib., v° Justice de p.*, § 5, *n°* 4).

35. Si le propriétaire inférieur obligé de recevoir les eaux qui coulent naturellement sur son fonds, veut empêcher cet écoulement par une digue où autre construction de ce genre, le propriétaire supérieur est en droit de s'y opposer, en formant l'action que je viens d'indiquer (*Arg. de l'art.* 640, *C. Civ.*) : cette disposition n'est point applicable aux eaux qui n'ont pas un lieu d'écoulement marqué Ainsi, un particulier peut faire ce qu'il croit utile pour défendre son fonds contre les ravages de l'eau, en cas d'orages ou de grandes pluies (*Pardessus, ib., n°* 92). Cependant, s'il s'agissait d'une colline où se réunissent les eaux pluviales qui tombent dans le voisinage, un propriétaire inférieur ne pourrait en arrêter le cours par une digue et les faire refouler sur la propriété supérieure (*Cass.* 13 *juin* 1814, *Bull. civ., n°* 68).

### § 3. *De la même servitude entre riverains.*

36. Les riverains ou propriétaires du bord d'un cours d'eau ne peuvent non plus y faire aucune entreprise qui soit préjudiciable à la possession du riverain opposé (*Pardessus, ib.*). C'est pourquoi, lorsque l'un d'eux a, de sa propre autorité, élevé sur son bord une digue, ou fait des plantations d'arbustes ou de pieux qui auront pour résultat de repousser les eaux sur la rive opposée, l'autre riverain peut, dans l'année de ces travaux, agir contre lui ou par voie de complainte, ou par voie de dénonciation de nouvel œuvre (*V. ces derniers mots*, § 1; *Cass.*, 1er *décembre* 1829, *D.* 1830, 1, 17).

37. Si le fait qui a porté indûment les eaux sur la propriété d'autrui ne consiste point en un acte de possession, l'action tendant à le réprimer ne peut être que l'action en dédommagement, expliquée sous le mot *Dommages*, ou celle dont il est traité dans mon Précis de la police rurale (*chap.* 1, *sect.* 20). J'expose dans ce travail le régime auquel les eaux sont soumises, sous le rapport de leur police, et les actions qui peuvent en conséquence être portées devant les tribunaux de police. *V. Voie publique, n°* 7.

CULTURE. 1. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres (*L. du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 1, *sect.* 1, *art.* 2). Cette faculté a toutefois pour li-

mite les droits de ceux qui possèdent les fonds voisins de ces terres : si un particulier livrait son fonds à une culture telle que celui d'un voisin en dût demeurer stérile ou beaucoup moins productif ; si, par exemple, il y réunissait des eaux non suffisamment contenues et dès-lors filtrant sur la propriété voisine, ce dernier serait en droit de former ou la complainte, ou la dénonciation de nouvel œuvre (*V. ces mots et Cours d'eau, nos 33 et 34*).

2. La loi du 16 septembre 1793 veut que, si des terres n'ont pas reçu la culture nécessaire, à raison du départ des cultivateurs pour l'armée, il soit pourvu à leur ensemencement par l'autorité municipale, et que ceux qui ont refusé d'exécuter les réquisitions qui leur ont été faites à cette fin soient passibles de trois jours de prison : la même disposition se retrouve dans une loi du 23 nivôse an 2. Ces lois ne sont pas abrogées.

Cumul. *V. Actions possessoires*, § 15.

Curage. C'est le rétablissement du lit d'un cours d'eau.

1. Celui qui possède une prise d'eau sur l'héritage voisin a le droit d'en surveiller les conduits, canaux et rigoles : ce droit est réel, s'il est apporté du trouble dans sa possession, la complainte peut donc être exercée.

2. D'un autre côté, lorsque le curage d'un cours d'eau, d'un fossé n'est pas fait en temps opportun, il en résulte un débordement ou reflux d'eau qui apporte du trouble à la possession des fonds voisins ; mais ce trouble remonte ordinairement à plus d'un an : une action possessoire ne peut donc être exercée contre celui qui est chargé du curage. *V. Actions possessoires, Cours d'eau.*

Curateur. C'est un tuteur donné à un incapable pour l'assister dans certains actes seulement. *V. Emancipation, n° 7; Absent, Conseil judiciaire, Tutelle, Subrogé-tuteur.*

Curateur au ventre. *V. Grossesse.*

Date. Indication du temps où un acte a été fait ou reçu. *V. Actes, art. 2.*

Déboursés. Avances faites par un officier ministériel pour le compte d'une partie ou d'un client.

1. Elles ont ordinairement pour objet, dans les justices de paix, les droits de timbre et d'enregistrement, les frais de légalisation, ceux de port de pièces et de correspondance, et en outre, pour les officiers-priseurs, ceux d'affiches, d'annonces, d'insertion aux journaux. Elles doivent-être payées en sus des honoraires : elles ne sont pas soumises à la taxe. Un officier ministériel n'aurait pas d'action pour des avances faites contrairement aux taxes établies. En effet, le mandataire répond des fautes commises dans sa gestion (*C. civ.*, *art.* 1992); et c'est une faute, que de payer plus qu'il n'est dû. Sur l'action en restitution de déboursés légalement faits, *V. Enregistrement*, *n*os 58 et 66; *Timbre*; *Honoraires*, *n*° 57.

DÉCÈS. 1. Un décès donne ouverture à succession, circonstance qui est une cause fréquente d'opérations pour les justices de paix (*V. Succession*. *Scellés*). Il est du devoir des juges-de-paix, quand un décès arrive, qu'une succession s'ouvre, de connaître si les personnes qui doivent la recueillir sont présentes ou dûment représentées, si elles ont l'exercice de leurs droits, s'il y a parmi elles des mineurs, des absens, des incapables. La loi s'en rapporte à leur prudence sur les moyens qu'ils ont à prendre pour être informés de ces évènemens, dans le lieu de leur résidence. Dans les autres communes de leur ressort, le maire ou son adjoint, est tenu, à peine de suspension, de donner avis, sans délai, à eux ou à leur suppléant le plus voisin, de la mort de toute personne qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens (*Arrêté du dir.*, *du 22 prairial an* 5).

2. Quand un décès offre des signes ou indices de mort violente, d'une mort qui soit, par exemple, l'effet d'un suicide ou d'un meurtre, l'inhumation ne peut être faite avant qu'un officier de police assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance de la personne décédée (1) (*C. civ.*, *art.* 81).

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui du mois de an mil huit cent à heures du nous juge-de-paix du canton de informé qu'il avait été trouvé une personne morte à (*indiquer ici le lieu où le cadavre a été trouvé*) nous nous y sommes transporté aussitôt, accompagné de M. docteur en médecine à afin de reconnaître l'état du cadavre, et de recueillir les circonstances dans lesquelles le décès

3. Les juges-de-paix sont mis au nombre des officiers de police (*C. d'inst. cr., art.* 48 *et* 50). Quand un évènement semblable est arrivé et qu'ils ne peuvent être prévenus par aucun autre officier compétent, leur devoir est de se livrer sans retard à l'accomplissement des formalités que la loi prescrit (*Arg. de l'art.* 49 *du même Code*). Aussitôt que le procès-verbal qui en a été dressé est fait, le juge-de-paix qui l'a reçu doit le transmettre au procureur du roi (*Ib., art.* 53; *V. Police, art.* 2). Il doit auparavant y puiser les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès, et les remettre à l'officier de l'état-civil du lieu où la personne est décédée (*C. civ., art.* 82). Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n°* 30.

Dédommagement. *V. Dommages.*

Défendeur. C'est la partie qui, dans une instance, défend à l'action, à la demande. *V. Demandeur.*

Défaut. *V. Jugement par défaut.*

Défense. Celui contre lequel une demande en justice est formée ne peut être jugé sans qu'on lui ait donné les moyens de fournir sa défense. Tel est le motif des délais que toute citation doit contenir (*V. Citation*). La défense doit être verbale; aucune défense écrite ne doit être signifiée (*C. pr., art.* 9); aucunes écritures ne doivent être fournies (*L. du* 26 *octobre* 1790, *tit.* 3, *art.* 1). Cette règle, portée spécialement

---

de la personne en question était arrivé. Parvenu audit lieu, nous avons en effet trouvé un corps mort (*indiquer ici, avec détail, la situation du cadavre*). Il a été reconnu par M. le docteur que (*rapporter ici la déclaration du médecin sur la cause de la mort*) nous avons aussi appelé les sieurs (*dénommer ici les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le fait du décès et sur l'identité de la personne décédée*). Il résulte de leur déclaration, que la personne décédée est demeurant à natif de et âgé de (*Si la déclaration présentait d'autres détails qui pussent intéresser la justice, il faudrait les rapporter*).

De quoi il a été dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. le docteur à les jour, mois et an comme dessus.

pour les matières civiles, s'applique sans aucun doute aux matières de simple police. Celui qui aurait fait signifier des mémoires, des copies de pièces ne peut, pour cela, exercer aucune répétition contre l'autre partie. *V. Audience, Dépens.*

DÉFENSEUR. C'est celui qui est chargé de la défense d'un client. *V. Conseil.*

DÉGRADATIONS. *V. Louage*, § 2.

DÉLAI. C'est un laps de temps fixé par la loi pour l'accomplissement d'un fait, d'un acte, d'une opération. *V. Citation, Jugement, n° 2, Conseil de famille, etc.*

DÉLIBÉRÉ. C'est l'acte par lequel le juge-de-paix ordonne que les pièces lui seront remises pour prononcer le jugement au jour par lui indiqué. *V. Audience, n^os^ 18, 19.*

DÉLIT RURAL. C'est tout dommage aux champs, fruits et récoltes, pour lequel la loi prononce une peine.

1. On trouvera dans mon Précis de la Police rurale (*chap.* 1), l'indication de tous les faits de cette espèce, et les dispositions pénales de la loi qui leur sont applicables. Mais le Code pénal de 1832 a fait des changemens à cette législation et introduit, sur la matière, des règles nouvelles dont l'application est mise dans les attributions des juges-de-paix : je ne puis omettre de les retracer : elles sont transcrites et expliquées sous le mot propre aux divers objets sur lesquels elles statuent (*V. Maraudage, Pâturage, Chemin, Commune*). Je dois aussi faire remarquer que, si dans la poursuite d'un délit rural on adopte la voie civile, l'action dont il est l'objet doit, dans tous les cas, être portée devant le juge-de-paix, qui y fait droit comme juge civil, alors même qu'il n'aurait pu en connaître comme juge de police, si la voie criminelle avait été adoptée. *V. Dommages.*

DEMANDEUR. C'est la personne qui, dans une instance, exerce l'action et demande jugement. Les qualifications de demandeur et de défendeur sont en usage dans les citations, les jugemens, et, en un mot, dans tous les actes qui se rapportent à cette instance, soit qu'elle se poursuive devant le

juge-de-paix, soit qu'elle ait été portée devant tout autre tribunal.

Démolition. 1. La démolition d'un mur, d'un fossé, d'un cloaque ou de toute autre espèce de construction sur laquelle un voisin posséderait un droit de servitude, comme celui d'y appuyer des poutres ou solives, d'y faire couler les eaux de ses cours et cuisines, est un trouble à sa possession : il peut donc, dans l'année, former soit la complainte, soit la dénonciation de nouvel œuvre (*V. ces mots*); s'il s'agissait d'un mur portant les marques de la mitoyenneté, l'action en complainte pourrait aussi être exercée (*V. Mur, Mitoyenneté*).

Dénégation d'écriture. *V. Vérification d'écriture.*

Déni de justice. Refus par un juge de répondre aux requêtes qui lui sont adressées, ou négligence de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. Il se constate de la manière voulue par l'art. 507 du Code de procédure. Sur ses conséquences, *V. Prise à partie.* Le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice (*C. civ., art.* 4).

Dénonciation. *V. Police, art.* 2.

Dénonciation de nouvel oeuvre. Lorsque le trouble à la possession d'un héritage ou d'un droit réel est commis par l'établissement d'une construction ou d'un ouvrage quelconque sur le fonds de celui qui en est l'auteur, il y a lieu à l'action que l'on nomme *Dénonciation de nouvel œuvre.* Ainsi, on peut définir cette action, une espèce de complainte que l'on intente contre celui qui a fait ou commencé *sur son fonds* un nouvel ouvrage contre l'ancienne disposition des lieux, et qui porte ou doit porter préjudice au plaignant, en le troublant dans sa propriété, ou dans un droit réel qu'il prétend avoir droit d'exercer sur l'héritage voisin.

§§. 1. *Origine de la dénonciation de nouvel œuvre et pour quelles causes elle peut être exercée.*
2. *De sa forme.*

3. *Juge qui doit connaître de cette action.*
4. *Systèmes opposés sur les résultats de cette action et sur l'époque où elle doit être exercée.*
5. *Du cas où l'innovateur offre caution.*

---

§ 1. *De l'origine de cette action et de ses causes.*

1. Ni le Code de procédure, ni la loi du 24 août 1790 qui détermine la compétence des juges-de-paix, ni l'ordonnance de 1667, ni même aucune ancienne coutume, aucune loi française, n'ont parlé de la *dénonciation de nouvel œuvre.* Cette action tire son origine des lois romaines. Nos anciens jurisconsultes en ont admis l'existence : quelques arrêts ont appliqué les dispositions par lesquelles elle se trouve établie et réglée dans le droit romain. Enfin, il était de règle de la considérer comme action possessoire, à l'époque où a été portée la loi du 24 août 1790, qui confie aux juges-de-paix le jugement des actions possessoires. C'est ainsi que les dispositions du droit romain qui en admettent l'existence et règlent l'exercice, ont reçu force de loi et sont devenues obligatoires, même pour les pays qui ne reconnaissaient pas l'autorité des lois romaines.

On voit déjà que cette action ne repose pas sur des dispositions bien certaines, ni même sur des principes bien établis et clairement définis : une théorie positive, et à l'abri de la contradiction ou de la dispute, ne pouvait être élevée sur une semblable base. Aussi les interprètes du droit sont-ils divisés non-seulement sur les effets ou les conséquences de cette action, mais encore sur sa nature, ses caractères : deux systèmes opposés ont été embrassés par deux grands jurisconsultes de notre époque, M. Henrion de Pansey et M. Merlin, et par la cour de cassation elle-même. Je ferai connaître dans un instant cette opposition et les argumens qui sont invoqués en faveur de chaque opinion. Avant tout, je dois retracer des règles unanimement adoptées.

2. Pour qu'un nouvel œuvre puisse être l'objet d'une *dénonciation* ou *complainte* il ne suffit pas qu'il nuise au possesseur voisin, il faut qu'il porte atteinte à un droit qui lui appartienne (*Cass.*, 28 *février* 1814, *B. civ.*, n° 33). Ainsi en creusant un puits dans votre fonds, vous avez coupé la veine qui conduisait l'eau dans le mien ; en y élevant un bâ-

timent, vous m'avez privé du jour que j'en tirais précédemment, je ne puis former aucune action contre vous, si votre fonds n'était assujéti à aucune servitude envers le mien, si, par vos travaux ou constructions, vous ne m'avez pas lésé dans un droit que je possédais.

Mais, propriétaire d'un terrain bordé par une rivière, vous faites, sur la rive opposée à celle qui borde le mien, des travaux dont l'effet, quand ils seront achevés, sera de faire refluer les eaux de mon côté avec une violence qui nuira à ma propriété; ou, propriétaire des deux rives, vous y faites des ouvrages qui ont pour objet non de retenir l'eau momentanément, sauf à la laisser suivre son cours ordinaire à la sortie de votre fonds, mais de vous l'approprier et de l'employer à votre usage exclusif; dans l'un et l'autre cas, vous portez atteinte aux droits que la loi me garantit (*C. civ., art.* 561 *et* 644); je puis intenter contre vous la dénonciation de nouvel œuvre.

Il en doit être de même, si le nouvel œuvre que vous avez formé sur votre terrain doit avoir pour résultat de grever le mien d'une servitude à l'avantage du vôtre; si, par exemple, il consiste en un mur dans lequel vous avez pratiqué des fenêtres prenant jour sur mon fonds (*V. aussi Egout, n°* 1).

3. Si le droit que l'on entend venger par la dénonciation de nouvel œuvre consistait en une servitude discontinue ou non apparente, dont le possesseur ne pût prouver l'existence par aucun titre, il ne serait pas fondé à se pourvoir par cette action, à raison des travaux par lesquels il prétendrait que l'on a porté atteinte à sa jouissance (*Cass.,* 28 *février* 1814, *ib.*).

Le propriétaire d'un étang, est fondé à intenter cette action contre celui qui a ouvert, dans sa propriété, une tranchée assez rapprochée de l'étang pour que les eaux filtrent au travers de la terre (*Cass.,* 13 *avril* 1819, *Favard, ib., sect.* 3, *n°* 2). *V. Etang.*

Celui du fonds qui borde une rivière a le droit d'agir, par la même voie, contre le propriétaire de l'autre rive, qui a établi sur la moitié du lit de cette rivière lui appartenant, une digue dont l'effet nécessaire est de rétrécir ce lit, de rendre le cours de l'eau plus rapide, et d'en diriger les effets contre le terrain du bord opposé (*Cass.,* 2 *décembre* 1829, *B. civ., n°* 79).

### § 2. *Forme de la dénonciation.*

4. Il y avait dans le droit romain trois manières de récla-

mer contre un nouvel œuvre ; on pouvait obtenir du juge ou préteur un acte portant défense de le continuer ; on pouvait, par acte extra-judiciaire, verbal ou écrit, signifier à l'innovateur, qu'il eût à ne pas continuer ses travaux : la même défense pouvait aussi être faite par signe, c'est-à-dire, au moyen d'une petite pierre jetée sur son terrain : il était mis par là hors d'état de continuer ses travaux jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par justice. Depuis le quinzième siècle, on n'admet plus en France que la dénonciation par autorité du juge. Les parties sont appelées devant lui, et il décide si l'ouvrage dénoncé devra ou non être continué (*Charondas sur Boutillier*, *somme rurale*, *liv.* 2, *tit.* 32).

Celui qui se croit fondé à s'opposer à un nouvel œuvre, doit en prévenir l'auteur par un acte extra-judiciaire et le traduire ensuite devant le juge-de-paix, qui, après avoir dressé procès-verbal de l'état des lieux, *fait défense de continuer* les travaux commencés. Si cette défense est méprisée, le même juge rend un nouveau jugement par lequel il ordonne la démolition de tout ce qui a été fait, non depuis l'acte extra-judiciaire, mais depuis sa première ordonnance (*Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 38).

Telle est la puissance d'une dénonciation ou interdiction de nouvel œuvre, qu'un moulin, une église même, bâtis au préjudice de la défense qui y est portée, devraient être démolis (*Lapeyrère*, *lettre B.*, *n°* 35; *Arr. du parlement de Paris*, *du* 27 *octobre* 1569; *Fournel*, *Tr. du voisinage*, *v°* *Dénonciation*).

5. Une sommation faite à l'auteur du nouvel œuvre, de ne pas continuer l'ouvrage qu'il a commencé, n'est cependant pas inutile, quoique non suivie d'une ordonnance du juge ; elle prolonge le délai pour agir au possessoire, constitue le défendeur en demeure et le rend passible de dommages-intérêts, lorsque la demande se trouve juste et bien vérifiée (*Cass.*, 11 *juillet* 1820, *B. civ.*, *n°* 64): ce qu'on ne doit pas admettre, c'est qu'elle emporte de plein droit une défense de continuer l'ouvrage commencé, comme si elle avait été prononcée par acte du juge (*Ib*).

6. Selon le droit romain, la dénonciation de nouvel œuvre devait être faite en présence de l'œuvre même ; s'il y avait des travaux commencés en plusieurs endroits séparés, il fallait autant de significations qu'il y avait d'œuvres distincts. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût signifiée au proprié-

taire du terrain où l'œuvre était fait; elle pouvait être signifiée à quelqu'un qui s'y trouvait, même aux ouvriers maçons et charpentiers employés au nouvel œuvre.

Ces règles devaient être observées lorsque la dénonciation ou interdiction du nouvel œuvre était produite par l'effet d'une simple sommation. Aujourd'hui il faut qu'elle ait été ordonnée par le juge, en connaissance de cause. Il convient donc d'appeler le propriétaire du fonds où s'exécute le nouvel œuvre. Cette citation n'est cependant pas indispensable : l'interdiction peut être prononcée par simple ordonnance : s'il y avait trop de difficultés pour y appeler le propriétaire, elle serait légalement rendue, sur la sommation faite aux personnes par lui préposées à la confection du nouvel œuvre. Quant au jugement à obtenir en cas de continuation des travaux depuis l'acte du juge qui les a interdits, il doit se poursuivre selon les règles établies pour le jugement des *actions possessoires* en général. Il en devrait être ainsi de la dénonciation elle-même, si le demandeur voulait faire ordonner la démolition de ce qui a été fait à son préjudice, car sa demande ne serait alors qu'une véritable complainte.

Dans quel temps, pour quels faits et par qui cette action doit-elle être formée? Ces questions doivent être décidées par application des principes généraux qui régissent les *Actions possessoires*. *V. ces mots.*

## § 3. *Compétence.*

7. La dénonciation de nouvel œuvre appartient à la classe des actions possessoires : car elle tend à faire maintenir et réintégrer celui qui l'exerce dans la quasi-possession qu'il a de ne pas souffrir le préjudice que lui cause l'œuvre commencé sur le terrain de son voisin : elle est donc de la compétence du juge-de-paix (*Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 38; *Merlin*, *Répert.*, *ib.*, *n°* 6).

## § 4. *Des résultats de la dénonciation de nouvel œuvre.*

8. Quel doit être le résultat de la dénonciation de nouvel œuvre? Cette action confère-t-elle au juge le pouvoir d'ordonner la suppression des travaux commencés, ou lui permet-elle seulement de prescrire qu'ils seront discontinués ou suspendus jusqu'au jugement à rendre sur l'action pétitoire?

Cette importante question est celle qui a fait naître l'opposition de systèmes et de principes que j'ai annoncé (*sup. n*° 1) exister entre les oracles de la jurisprudence.

9. Selon M. Henrion de Pansey (*chap.* 38), l'effet de la dénonciation de nouvel œuvre se réduit à autoriser le juge-de-paix à défendre ou à permettre la continuation des travaux et à constater l'état des lieux au moment de la dénonciation. Là finit son ministère. Si l'auteur du nouvel œuvre veut obtenir main-levée des défenses du juge-de-paix, c'est au tribunal civil de l'arrondissement qu'il doit porter son action, et cette action est pétitoire. La même doctrine est professée par M. Carré (*J. de p.*, *t.* 2, *p.* 246; et par M. Favard, *ib.*, *v*° *Complainte*, § 3).

M. Merlin (*Quest. de dr.*, *v*° *Dénonciat. de nouvel œuvre*, § 5) démontre que, d'après les lois romaines, celui qui, par suite d'un nouvel œuvre fait sur le terrain voisin, était troublé dans sa possession d'un droit réel, avait le choix, ou de former la dénonciation ou d'exercer la complainte; que la simple dénonciation donnait seulement lieu de décider si les travaux seraient suspendus ou continués; mais que, par l'exercice de la complainte, le juge pouvait ordonner le rétablissement du demandeur dans sa possession; qu'en conséquence la suppression ou démolition des travaux commencés pouvait être ordonnée; qu'aujourd'hui on ne devait pas s'arrêter à la qualification qui pouvait avoir été donnée à une action; qu'il était fort indifférent qu'elle ait été qualifiée de *Dénonciation de nouvel œuvre*, ou de *Complainte* ou *Réintégrande*; que c'était aux conclusions prises qu'il fallait s'arrêter; qu'en conséquence, pour que le juge-de-paix ne dût prononcer que sur la continuation ou la suppression des travaux, comme l'eût fait, dans le droit romain, le magistrat saisi d'une dénonciation de nouvel œuvre, il fallait que la demande n'eût été formée qu'à cette fin; que si la demande tend à la suppression du nouvel œuvre, le juge doit, si elle est fondée, décider tout ce qu'il lui est permis de prescrire dans son jugement sur la complainte ordinaire (*V. Actions possessoires*, *n*° 114).

Les raisons données en faveur de ce dernier système sont que, par le nouvel œuvre, il y a trouble dans la possession d'un droit réel; que la complainte peut être exercée pour trouble dans la possession d'un droit semblable (*V. Actions possessoires, n*° 28); que la dénonciation de nouvel œuvre n'exclut pas la complainte; qu'il y doit être fait droit, comme

sur cette dernière action, lorsque celui qui l'exerce a conclu de la même manière ; qu'il a demandé, non la suppression du nouvel œuvre, mais sa démolition ; qu'il a conclu au rétablissement de sa possession.

C'est par un nouvel œuvre qu'est, en général, produit le trouble à la possession d'une servitude. Or, on ne peut douter qu'il ne soit permis d'intenter la complainte pour trouble à a jouissance d'une servitude possédée à titre de propriétaire (*Pardessus*, *Des servitudes*, *nos* 323 *et suiv.*) M. Henrion de Pansey lui-même admet la complainte pour une plantation qu'un voisin a non-seulement commencée, mais qu'il a exécutée sur son terrain, au-delà de la distance prescrite par les usages (*chap.* 25, § 4). Un fait semblable paraît cependant offrir tous les caractères exigés pour la dénonciation de nouvel œuvre.

Si le juge-de-paix ne peut ordonner que la suspension ou la continuation des travaux qui ont causé le trouble, il ne peut rétablir le possesseur dans sa possession : car l'existence des travaux inachevés est un trouble perpétuel à cette possession. Et cependant, par l'action en complainte, il a le pouvoir d'ordonner la cessation du trouble, le rétablissement de la possession (*V. Actions possessoires*, *n°* 114).

10. La dénonciation proprement dite de nouvel œuvre a pour objet de faire décider si le nouvel œuvre devra on non être continué ; cette action cesse donc d'avoir aucun objet, lorsque les travaux pour lesquels elle a été exercée sont achevés. Mais la voie de la complainte est-elle fermée par l'achèvement des travaux qui ont causé le trouble ? ou plutôt l'action qualifiée de dénonciation de nouvel œuvre, dans laquelle le demandeur conclut à la cessation du trouble, est-elle non-recevable lorsque les travaux sont terminés ? Non, dit M. Merlin (*Ib.*). En effet, lorsque ces travaux sont faits depuis moins d'un an, il n'y a pas de motif pour que la possession en soit laissée à celui qui les a construits : comme ils sont un trouble à la possession de l'autre partie, ils doivent disparaître, si l'on veut que cette possession lui soit restituée.

Par arrêt du 27 juin 1827 (*B. civ.*, *n°* 62), la cour de cassation a décidé que le juge-de-paix saisi de l'action pour trouble commis à la possession d'un abreuvoir, par la formation d'un fossé, avait pu ordonner le comblement de ce fossé, quoique l'action eût été exercée depuis l'achèvement de ce nouvel œuvre. Il est vrai que le demandeur était co-propriétaire par indivis de cet abreuvoir ; mais, dit sur cet arrêt M.

Merlin (*Ib.*), cela importe peu : car la complainte a lieu pour trouble aux droits du voisin par le nouvel œuvre fait sur le terrain même de l'innovateur : quatre arrêts de la même cour qu'il rapporte (*loc. cit.*), l'ont ainsi décidé : ces arrêts sont des 13 juin 1814, 13 avril et 23 août 1819, et 11 juillet 1820.

Par arrêt du 15 mars 1826 (*D.* 26, 1, 350), la même cour décide qu'un juge-de-paix n'avait pu ordonner le comblement d'une excavation faisant filtrer des eaux dans la propriété d'un voisin, ce qui était un trouble à sa jouissance, et cela, parce que le nouvel œuvre était construit sur le terrain de l'innovateur et se trouvait achevé au moment de la dénonciation. Par arrêt du 4 mars 1827 (*Ib.*, 27, 1, 172), elle décide pareillement que le juge-de-paix saisi de l'action possessoire intentée pour trouble à la possession d'un héritage causé par l'élévation donnée à une digue que possédait un voisin, n'avait pu non plus en ordonner l'abaissement, parce qu'elle était achevée au moment de la demande.

On voit que ces deux derniers arrêts qui appartiennent à la section des requêtes de la cour de cassation, que présidait M. Henrion de Pansey, adoptent les principes qu'avait enseignés ce savant magistrat, dans son ouvrage sur la compétence des juges-de-paix, et que ceux du 23 août 1819, du 11 juillet 1820 et du 27 juin 1827, qui ont été rendus par la section civile de la même cour, admettent le système de M. Merlin, que la section des requêtes avait elle-même professé par son arrêt du 13 avril 1819.

11. Il faut reconnaître que le système embrassé par M. Merlin est le plus simple et celui qui se concilie le mieux avec les principes qui régissent les actions possessoires : d'un autre côté, celui de M. Henrion de Pansey est plus en harmonie avec le respect dû au droit sacré de la propriété. On pourrait les concilier et admettre, par exemple, que quand un nouvel œuvre est peu avancé, ou qu'il consiste en un ouvrage peu important, le juge-de-paix ne doive y voir qu'un fait de *trouble possessoire*, et puisse conséquemment en ordonner la suppression, lorsqu'il reconnaît dans son existence une atteinte à la possession d'un droit réel appartenant à l'autre partie ; que si, au contraire, il consiste en un ouvrage considérable auquel le demandeur ne s'est pas d'abord opposé, alors il serait juste de l'envisager provisoirement comme une *propriété* de l'innovateur, de décider seulement s'il doit ou non être continué, et de procéder, en un mot, comme l'ordon-

nent les règles sur la dénonciation de nouvel œuvre proprement dite.

### § 5. *Du cas où l'innovateur offre caution.*

12. Le juge-de-paix peut rejeter l'action en dénonciation de nouvel œuvre, en déclarant que l'ouvrage ne doit pas nuire à la propriété du plaignant : il peut permettre la continuation des travaux, en imposant à l'entrepreneur l'obligation de donner caution pour les restitutions dont il pourrait être tenu en définitive : cette permission peut être donnée parce qu'il s'agit d'un ouvrage fait sur la propriété du défendeur même : car, en matière de complainte et de réintégrande le juge ne doit pas permettre la continuation du trouble, quoique le défendeur offre pareille caution (*Favard*, *ibid.*, *sect.* 3, *n*os 4 *et* 5).

Au surplus, voici une règle positive sur cette question : lorsque la dénonciation est faite aussitôt que le nouvel œuvre a été commencé et qu'il n'y a aucun motif d'urgence pour le continuer, la suspension en peut être ordonnée quoique l'innovateur offrirait caution de démolir, dans le cas où il y serait condamné au pétitoire. Mais si l'ouvrage est avancé, si les matériaux ont été préparés après des dépenses considérables, celui qui l'a commencé doit être admis à le continuer en donnant caution (*Henrys*, *liv.* 4, *chap.* 6, *quest.* 84 ; *Bretonnier*, *sur ib.* ; *Merlin*, *Répert.*, *v*° *Dénonciation*, *n*° 4 ; *Arrêts du parlement de Paris cités par ce dernier auteur*.

Dépens. C'est la réparation ou restitution des dépenses qui ont été faites en justice par une partie, pour la défense de ses droits.

§§. 1. *Des dépens en matière civile.*
2. *Des dépens en matière de simple police.*

---

### § 1. *Des dépens en matière civile.*

1. Toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (*Arg. de l'art.* 130, *C. pr.*). Mais il peut arriver que les parties aient respectivement formé quelque demande, que

l'une, en succombant sur un point, obtienne gain de cause sur un autre : en ce cas, le juge-de-paix peut laisser à la charge de chacune d'elles ses dépens, ou ne les mettre que pour partie à la charge de l'autre : il doit à cet égard considérer l'importance de chaque demande, les comparer, et se décider d'après l'équité.

Pour qu'il y ait lieu de faire cette compensation des dépens, si le juge la trouve convenable, il suffit même que la contestation jugée ait existé entre conjoins, ascendans, descendans, frères et sœurs ou alliés au même degré (*C. pr., art.* 131) : en pareil cas, l'un d'eux aurait succombé en tous points, le juge-de-paix peut néanmoins laisser à la charge de l'autre partie ses propres dépens.

3. Il ne peut être taxé en dépens que les sommes allouées par le tarif pour chaque acte dont les frais sont à supporter par la partie qui y est condamnée (*V. Honoraires*) : à cette allocation, il faut ajouter le montant des déboursés faits pour les mêmes actes.

4. On ne peut faire entrer dans les dépens les frais d'une procuration donnée par la partie qui a obtenu gain de cause, ni l'indemnité promise au mandataire, ni un droit de consultation ou de plaidoierie, ni le coût des défenses qui pourraient avoir été signifiées (*V. Défense; Chauveau, Com. s. le Tarif, t.* 1, *p.* 12 *et* 13).

5. La partie qui obtient la restitution de ses dépens est-elle fondée à se faire allouer des frais de voyage? La loi du 26 octobre 1790 ne le voulait pas, lorsque cette partie demeurait dans le canton (*tit.* 9, *art.* 1). Dans le cas contraire, elle admettait qu'il en pût être réclamé. Aujourd'hui, les cantons sont plus étendus qu'à cette époque. Il serait juste que celui qui a été obligé de se déranger pour soutenir ses droits contestés, reçût une compensation de la perte de temps et des dépenses faites pour sa défense, quoiqu'il demeurât dans le canton; je pense donc qu'il serait en droit d'exiger la taxe indiquée au mot *Enquête*, n° 27 (*Arg. de l'art.* 146 *du Tarif*). Pour l'obtenir, il doit se présenter au greffe et y affirmer que son voyage a été fait dans la seule vue du procès (*Ib.*) (1).

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui (*indiquer ici les jour, mois et an*) par-devant nous greffier de la justice de paix du canton de est comparu M. lequel a affirmé, sous serment par lui prêté en nos mains, que le voyage par lui fait de sa demeure, à

6. La loi du 26 octobre 1790 voulait (*tit.* 9. *art.* 4) que les dépens ne fussent taxés qu'après la délivrance et la signification du jugement. Il est dérogé à cette règle par le deuxième décret du 16 février 1807, art. 1 : cette disposition prescrit que la liquidation soit insérée dans le dispositif du jugement. A cette fin, le greffier qui a en sa possession les originaux des citations (*V. Audience*) en dresse l'état de frais, auquel il ajoute la taxe des témoins et gens de l'art, s'il en a été entendu, le coût du jugement et autres actes préparatoires : le résultat de ce calcul forme la liquidation des dépens, qui est portée sur la minute du jugement.

§ 2. *Des frais ou dépens en matière de simple police.*

7. La partie qui succombe doit être condamnée aux frais, même envers la partie publique : les dépens doivent être liquidés par le jugement (*C. d'inst. cr., art.* 162). Ainsi, il faut appliquer aux jugemens de simple police les règles qui viennent d'être expliquées dans le § qui précède, pour les jugemens civils : les dépens se liquident d'après le même mode (*V. Honoraires, n°* 28).

8. L'individu convaincu d'une contravention de police ne peut être condamné aux frais, pour tenir lieu d'amende, ni à l'amende, pour tenir lieu des frais : il doit être condamné à l'amende et aux frais. Les tribunaux de police ne sont pas plus maîtres de réduire la condamnation des dépens au-dessous du montant de la liquidation, qu'ils ne le seraient de prononcer une amende inférieure au *minimum* fixé par la loi (*Cass.*, 24 *octobre* 1823, *Bull. crim.*).

9. Le ministère public qui succombe ne peut jamais être personnellement condamné aux frais : ce principe a été déclaré par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation. Quant à la partie civile, elle est soumise au droit commun expliqué dans le § qui précède (*V. Enregistrement, n°* 30). Si l'état avait fait quelque avance sur ces frais, elle en serait responsable, alors même qu'elle aurait gagné sa cause (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 157); elle devrait même les frais faits

---

(*siège du tribunal*) le pour soutenir l'instance entre lui et le sieur terminée par jugement du n'avait pas d'autre but que ledit procès; il a déclaré, en conséquence, requérir la taxe fixée par les réglemens, et a signé avec nous, après lecture, à les jour, mois et an susdits.

avant son intervention (*Inst. de la R., du* 18 *août* 1826, *n°* 1195).

10. Pour qu'une partie plaignante puisse être condamnée aux frais, quand le prévenu est absous, il faut que la citation ait été donnée en son nom, ou qu'elle se soit constituée partie civile, en demandant une réparation qui lui soit propre (*V. Partie civile*) : si elle s'est bornée à porter plainte, sans déclarer prendre cette qualité, elle n'est point partie dans l'instance et ne peut être condamnée aux frais (*C. d'instr. crim., art.* 66, 67 ; *Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 653).

11. Quand plusieurs personnes sont jugées coupables ou civilement responsables du même fait, elles doivent être condamnées solidairement aux frais (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 156) : il n'y aurait pas lieu à cette solidarité, si elles étaient condamnées par le même jugement, mais pour des faits différens (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 654).

12. Soit que le tribunal de police juge qu'il n'existe aucune contravention dans le fait poursuivi devant lui, soit qu'il déclare l'existence de la contravention, mais juge le prévenu non coupable, dans l'un et l'autre cas, celui-ci ne peut être condamné aux dépens (*Cass.*, 29 *février* 1828 ; *Carré, Just. de p., t.* 4, *p.* 646). Il faut appliquer à cette question les principes établis aux mots *Dommages-intérêts, art.* 2.

DERNIER RESSORT. *V. Appel.*

DÉSAVEU. C'est une demande en nullité des aveux, offres ou consentemens faits, donnés ou acceptés sans pouvoir spécial, par un avoué. un huissier dans un acte de leur ministère. *V. Aveu.*

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. Déclaration du mari qu'il n'est pas le père de l'enfant mis au monde par sa femme.

1. Le mari peut en divers cas désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée (*C. Civ., art.* 312, 313 *et suiv.*): l'action qu'il intente à cette fin doit être dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à cet enfant. Cette tutelle spéciale doit être conférée dans la forme ordinaire. Le tuteur doit être nommé par le conseil de famille composé ainsi qu'il est expliqué aux mots *Conseil de famille* : le désaveu du mari n'empêche pas qu'on y doive appeler les parens de sa ligne : car il doit, jusqu'à la preuve contraire, être considéré comme le père de l'enfant (*Toullier, t.* 2, *p.* 843). Cependant, le tuteur

aurait été nommé par un conseil de famille, uniquement composé des parens maternels de l'enfant, sa nomination serait valable (*Cass.*, 25 *août* 1806, *D.* 4, 1, 627).

DÉSISTEMENT. Renonciation à poursuivre une demande.

1. Il peut être donné et accepté par simples actes sous seing privé (*C. de pr.*, *art.* 402), et aussi dans la forme indiquée au mot *Greffier*, n° 28 : les effets en sont déterminés par l'art. 403 du Code de procédure.

DESTITUTION. *V. Commissaire-priseur*, n° 68 ; *Office*, § 2.

DEVIN. 1. Une amende de onze à quinze francs doit être prononcée contre les gens qui *font le métier* de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes (*C. pénal*, *art.* 479, § 7) : les interprètes de songes peuvent en outre être condamnés à la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus (*Ib.*, *art.* 480). Les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes doivent être saisis et confisqués (*Ib.*, *art.* 481).

DILIGENCES. *V. Messageries.*

DIVORCE. C'est la séparation de corps et de biens d'un mari et d'une femme, avec la dissolution de leur mariage.

1. Le divorce était admis par le Code civil ; mais il a été aboli par la loi du 8 mai 1816. Dans les formes à observer pour le faire prononcer, il y en avait plusieurs qui étaient dans les attributions des juges-de-paix : ils devaient faire l'apposition de scellés autorisée par l'art. 270 du Code civil, et présider le conseil de famille, quand sa réunion était devenue nécessaire pour délibérer sur l'administration des enfans nés du mariage à dissoudre. Ces attributions leur seront sans aucun doute conservées, s'il arrivait que le divorce fût rétabli.

DOL. Il se dit en général des fraudes, des surprises, des ruses qu'on met en usage pour tromper quelqu'un. *V. Prise à partie.*

DOMAINE DE L'ÉTAT. *V. Actions possessoires, nos* 32 et 93.

DOMESTIQUE. Les actions qui ont pour objet, soit le paie-

ment des gages des domestiques, soit l'exécution des engagemens pris par eux envers leurs maîtres, ou par leurs maîtres envers eux, sont de la compétence des juges-de-paix, quelle que soit la somme à laquelle puisse monter la demande (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10).

J'établirai d'abord quelles personnes sont désignées sous le titre de domestiques; j'examinerai ensuite quelle est la nature des engagemens passés entre eux et ceux qui les emploient, quels sont les effets de ces contrats et les actions qui en résultent.

### Art. 1er. Des domestiques.

2. Les domestiques sont tous ceux qui font partie d'une maison, et qui, subordonnés à la volonté du maître, en reçoivent des gages : les serviteurs sont compris dans cette dénomination générique. Ainsi elle s'applique aux bibliothécaires, aux précepteurs, aux secrétaires, aux clercs et commis, aux chapelains et intendans de maison, comme aux valets, serviteurs et servantes que la loi désigne sous la dénomination de serviteurs-domestiques : toutes contestations qui s'élèveraient entre ces personnes et ceux qui les ont employées, sur le paiement de leurs traitemens, salaires ou gages, et sur l'exécution de leurs engagemens, sont de la compétence des juges-de-paix (*Henrion de Pansey*, *chap.* 30; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 2, *p.* 524).

Comment distingue-t-on les domestiques des gens de travail? *V. Gens de travail*, *n°* 2.

### Art. 2. Nature de l'engagement des domestiques. De sa forme, de ses conditions et de sa durée.

3. Les domestiques ne peuvent engager leurs services qu'à temps, comme, par exemple, pour un an, pour six mois, ou pour une entreprise déterminée, telle qu'une moisson à recueillir, ou des semailles à faire (*C. civ.*, *art.* 1780).

4. Le louage des services d'un domestique peut être fait par écrit ou verbalement. Quand il a été dressé un acte écrit, l'engagement est parfait à partir du moment où cet acte a été signé. Sur la forme de cet acte, *V.* l'art. 1325 du Code civil.

Lorsqu'il n'a pas été fait d'écrit, pour que la convention soit regardée comme parfaite, il faut, d'après un usage qui paraît général, que le domestique ait reçu des arrhes; autrement, le maître et lui sont autorisés à dire que l'engagement

n'a été que projeté (*Parlement de Paris*, *arr. du* 13 *septemb.* 1788 ; *Henrion de Pansey*, *chap.* 30 ). Dans certains pays, la tradition des arrhes ne consomme l'engagement qu'après le laps de vingt-quatre heures : pendant ce délai, il est libre au domestique de les rendre ( *Ib* ). Un domestique , qui , après avoir loué ses services pour un temps fixé, refuserait d'entrer chez son maître, serait tenu envers lui des mêmes dommages-intérêts que s'il le quittait avant l'époque convenue (*Ib.*; *V. plus loin*, *n*° 12).

Si, d'après l'usage , la tradition des arrhes ne devait pas consommer un engagement fait sans écrit, il serait nul : la preuve n'en pourrait être reçue par témoins, à moins qu'il n'eût reçu une exécution par l'entrée du domestique au service du maître ; mais le serment peut être déféré à la partie qui nie ce contrat (*C. civ.*, *art.* 1715 ; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 2, *p.* 541).

5. Quand la durée de l'engagement n'est pas fixée dans un acte écrit, elle doit être déterminée par l'usage , par les circonstances et surtout par la nature des services pour lesquels le domestique a été loué.

Il y a des serviteurs-domestiques qui ne sont attachés qu'à la personne du maître , tels que les cuisiniers et les valets de chambre ; il y en a d'autres qui sont principalement occupés aux travaux de la campagne. A défaut d'une convention particulière sur la durée de leur engagement , les premiers peuvent s'en aller quand ils le veulent, et être renvoyés quand cela convient aux maîtres, sauf le délai d'usage, pour qu'ils aient le temps de se pourvoir, les domestiques d'un autre emploi, et les maîtres d'un autre serviteur : il ne leur est dû que la partie de leurs gages proportionnelle à la durée de leurs services. Il en est autrement des seconds ; ils ne peuvent , sans de justes motifs, quitter leurs maîtres avant l'expiration du temps convenu ; et cette obligation est réciproque pour leurs maîtres, qui ne peuvent , non plus, les renvoyer avant la même époque ( *Henrion de Pansey*, *chap.* 30 ; *Pothier*. *Tr. du louage*. *n*° 176).

Les personnes qui sont employées autrement qu'en qualité d'ouvriers, au service ou à l'exploitation d'une entreprise déterminée, comme une usine, un établissement de roulage, un jardin de ville, sont, comme les domestiques de campagne, présumées s'être engagées pour le temps nécessaire, afin de terminer l'opération à laquelle elles ont été préposées (*Carré*, *ib.*, *p.* 539).

Du reste, si la preuve testimoniale ne peut être admise pour prouver un engagement qui n'est pas constaté, soit par un acte écrit, soit par l'acceptation d'arrhes, ou par un commencement d'exécution, elle peut être invoquée pour en déterminer la durée : il en peut être fait usage à cet égard dans les limites établies par l'art 1341 du Code civil (*Bard*, v° *Domestique*).

6. La tacite-réconduction, c'est-à-dire le louage tacite, a lieu pour les domestiques qu'il est d'usage d'engager pour un temps convenu. Après la cessation du premier bail, il s'en opère donc un nouveau, si le domestique continue ses services avec l'agrément du maître : ce nouveau bail a le même effet que le premier (*Carré*, *ib.*, *p.* 551, *et les auteurs qu'il cite*).

7. Quant à la quotité des gages promis dans l'engagement, le domestique ne peut être admis à la prouver par témoins; l'affirmation du maître, sur ce point, doit être crue de préférence (*C. civ.*, *art.* 1781). Le maître est également cru sur son affirmation pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante ( *Ib.* ) : ces dispositions s'appliquent aux gens de travail.

Ce n'est qu'à défaut de preuve écrite, représentée par le domestique, que l'affirmation du maître doit faire pleine foi sur les trois points spécifiés dans l'art. 1781 du Code civil : si, par exemple, le salaire de l'année échue était devenu l'objet d'une promesse écrite, signée de la main du maître, le paiement allégué par lui ne pourrait être reconnu, s'il n'était justifié par une quittance ou par la remise du titre de créance.

8. L'affirmation du maître doit consister en une déclaration avec serment : car, affirmer ce n'est pas faire une simple déclaration, c'est assurer avec serment la vérité d'un fait ( *Merlin*, *Répert.*, *v° Affirmation*) : elle doit être reçue dans la forme réglée par l'art. 121 du Code de procédure civile.

### Art. 3. Obligations respectives des maîtres et domestiques

9. Dans un louage de services, le maître et le domestique contractent des engagemens réciproques : le premier ne peut employer le second à d'autres occupations que celles pour lesquelles il s'est loué, il doit le nourrir convenablement, le traiter humainement. De son côté, le domestique doit rem-

plir exactement le service pour lequel il s'est loué, avoir pour les affaires de son maître tout le soin qu'il prendrait pour les siennes propres (*Arg. des art.* 1719 *et* 1728, *C. civ*).

10. Le maître ne doit pas le prix de l'engagement, lorsque le domestique ne lui a pas rendu les services loués : si les services n'ont été rendus qu'en partie, il ne doit qu'une partie du salaire, proportionnée aux services rendus. Le salaire est dû en entier, si c'est par le fait du maître que l'engagement n'a pas été exécuté (*V. Gens de travail*, *n*° 3). Ces principes demandent quelques développemens.

11. S'il est survenu à un domestique une maladie qui l'ait empêché de travailler pendant une partie un peu considérable du temps pour lequel il s'était loué, le maître est fondé à lui diminuer une partie du prix de ses services, au prorata du temps que la maladie l'a empêché de les rendre. Cependant, s'il n'avait éprouvé qu'une légère indisposition, qui l'eût empêché de rendre service à son maître pendant quelque jours du temps pendant lequel il s'était loué, il ne pourrait être fait aucune diminution sur ses gages; le maître a dû compter en quelque façon là-dessus, y ayant peu de personnes qui ne soient sujettes à quelque indisposition (*Pothier*, *ib.*, *n*° 168).

Un domestique peut-il prétendre, contre son maître, des indemnités, parce que la maladie qu'il éprouve aurait été causée par les travaux auxquels il a été employé ? Je ne le pense pas : s'il s'est engagé pour ces travaux, sa maladie est le résultat de son propre fait : nul autre ne peut en répondre : s'il s'était loué pour un autre service, il pouvait ne pas se charger de celui qu'il prétend lui avoir causé le mal qu'il éprouve. D'ailleurs, rien n'est plus difficile que de découvrir la véritable cause d'une maladie : le maître qu'on voudrait rendre responsable de celle de son domestique peut opposer qu'elle est le résultat de l'imprudence, de la faiblesse ou de la mauvaise organisation de celui-ci, que tout autre que lui n'en aurait pas été atteint, qu'il doit donc en subir seul les conséquences. *Contre* cette opinion (*Carré*, *ib.*, *p.* 549).

Si le maître peut, à la rigueur, ne pas garder son domestique malade, s'il peut se refuser au paiement des dépenses de cette maladie, nul doute qu'il ne lui soit permis de renoncer à ces droits pour suivre des devoirs que l'humanité et même la reconnaissance peuvent lui imposer. Ainsi, lorsque, pouvant faire entrer gratuitement son domestique malade dans un hospice, il l'a gardé chez lui pour l'y faire soigner, il est présumé

avoir voulu lui faire don des dépenses auxquelles ces soins ont donné lieu : il ne peut les répéter (*Carré*, *ib.*, *p.* 546).

12. Si les gages ne sont pas dus à un domestique pour la partie du temps qu'il a été empêché de servir par force majeure, à plus forte raison n'y a-t-il pas droit, lorsque c'est par son propre fait qu'il n'a pas servi, lorsque, par exemple il s'est absenté pour vaquer à ses propres affaires (*Pothier*, *ib.*, *n°* 169).

Quand un domestique a, pendant la durée de son engagement, quitté le service de son maître sans nécessité, celui-ci peut, au moyen d'une sommation, le mettre en demeure de retourner à son service, et, faute par lui de ce faire dans les vingt-quatre heures, l'assigner en paiement de dommages-intérêts, qu'il peut retenir sur la partie des gages qu'il lui doit pour le service passé : ces dommages-intérêts doivent être réglés eu-égard à ce qu'il en a coûté de plus au maître pour se faire servir par d'autres, pendant l'absence du domestique (*Pothier*, *ib.*, *n°* 169).

A supposer même que ce soit pour une cause honnête qu'un domestique aurait quitté, avant le temps, le service de son maître, comme, par exemple, pour se marier, ou pour aller assister ses père et mère, il n'en est pas moins soumis à des dommages-intérêts : car, c'est par son fait et volontairement qu'il ne remplit point son obligation; mais ils doivent, en ce cas, être estimés moins rigoureusement que lorsqu'il quitte sans sujet, par paresse, par libertinage, ou par l'espoir de gagner davantage ailleurs (*Pothier*, *ib.*, *n°* 170).

13. Le domestique qui quitte avant le temps le service de son maître pour s'enrôler volontairement dans le service militaire est tenu à des dommages-intérêts : il en serait autrement s'il y était appelé par le sort, en vertu de la loi du recrutement ; en ce cas, c'est par une force majeure qu'il n'achève pas le temps de son service, il ne doit donc point de dommages-intérêts : le maître doit seulement être déchargé des gages pour le temps qui reste à courir (*Pothier*, *ib.*, *n°* 171).

Celui qui est obligé de quitter son service pour éviter la peine d'un délit poursuivi contre lui, ou y satisfaire en allant en prison, doit des dommages-intérêts : il n'en devrait pas s'il était déclaré absous de l'action dirigée contre lui (*Pothier*, *ib.*, *n°* 172).

14. Lorsque c'est par le fait du maître que le domestique a quitté son service avant le temps, comme, par exemple, à cause de sévices ou de mauvais traitemens, ou parce qu'il lui

refusait les choses nécessaires à la vie; ou, si c'est une servante, parce qu'il a attenté à son honneur, non-seulement le domestique ne doit pas de dommages-intérêts, mais le maître doit lui payer le prix entier de l'engagement : il peut même être condamné à des dommages-intérêts. Toutefois, si le sujet pour lequel le domestique s'en est allé n'est pas bien grave, le juge-de-paix peut ordonner qu'il retournera incessamment achever son service, à la charge, par le maître, de le traiter humainement, et sans lui faire aucune diminution de ses gages pour le temps qu'il a manqué de servir ; ou, s'il ne le condamne pas à retourner, et qu'il condamne le maître à lui payer le prix de la location, il doit faire déduction de la somme qu'il estime que le domestique pourra vraisemblablement gagner ailleurs pendant ce qui reste à courir du temps de son service, en faisant cette estimation au plus bas prix (*Pothier, ib., n°* 173).

15. Quand le maître renvoie le domestique avant l'expiration de l'engagement, s'il le fait arbitrairement, le domestique peut exiger tout ce que nous venons de voir lui être dû quand il a des raisons légitimes pour quitter le service du premier : si le renvoi est fondé sur de justes causes, le maître ne doit au domestique que ses gages, et seulement pour la durée de son service. Il dépend du juge de décider, d'après les circonstances, si le maître devra justifier les sujets de plainte qu'il allègue, ou si on devra s'en rapporter à sa déclaration (*V. Gens de travail, n°* 3; *Pothier, ib., n°s* 174 *et* 175; *Henrion de Pansey, ib., chap.* 30).

### Art. 4. De diverses actions qui peuvent-être exercées entre maîtres et domestiques.

16. Quand le maître a été condamné à quelque réparation pour faits propres au domestique dont il est responsable (*C. civ., art.* 1384), il a une action en indemnité contre celui-ci : cette action doit être portée devant le juge-de-paix : la loi ne distingue point, sous le rapport de la compétence, entre les engagemens formels, écrits ou verbaux, et ceux qui résultent de la nature des choses et de la loi (*Carré, ib., chap.* 556).

17. Toute contestation entre maître et domestique qui naîtrait d'engagemens étrangers aux rapports de domesticité, comme, par exemple, un prêt, une vente, ne peut être jugée par le juge-de-paix, si elle excède 100 franc (*C. Cass.*, 22 *frim. an* 9 ; *Henrion de Pansey, ib., chap.* 30).

Lorsque la demande qui a pour objet des gages ou salaires

comprend une dette fondée sur une autre cause, comme, par exemple, des fournitures, le juge-de-paix est tenu d'isoler tout ce qui concerne les fournitures (*V. Compétence*, *n*° 4), et il statue sur les autres chefs : s'il avait été souscrit, pour cette dernière cause, des billets ou promesses, il ne devrait pas moins en connaître : le titre ne change rien à la nature de la dette, et par conséquent à la juridiction.

Art. 5. Compétence.

18. Les actions des maîtres contre les domestiques, et celles de ceux-ci contre les premiers sont des actions personnelles et mobilières : elles doivent donc être portées devant le juge du domicile du défendeur, et, s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence (*C. de pr.*, *art.* 2; *V. Compétence*, *n*° 21).

L'action des domestiques, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an (*C. Civ.*, *art.* 2272).

Dommages. — Dommages-intérêts. 1. Un dommage est en général le tort fait à autrui, dans ses biens, ses droits, sa personne, sa réputation : la réparation de ce tort ou préjudice s'appelle indemnité, dédommagement ou dommages-intérêts. Une obligation dérivant d'un fait qui n'aurait pas constitué un tort ou préjudice, comme, par exemple, la gestion faite de bonne foi de l'affaire d'autrui, n'aurait pas pour objet des dommages-intérêts. Cette distinction est fort importante pour juger quand la condamnation fondée sur un simple fait, et non sur un titre ou sur une convention, pourra être prononcée avec contrainte par corps, et pour déterminer le droit d'enregistrement auquel elle devra donner lieu (*V. Contrainte par corps*, *n*° 3; *Enregistrement*, *n*° 32).

Il y a une espèce de dommages qui rentrent plus particulièrement dans la compétence des juges-de-paix : ce sont les dommages aux champs, fruits et récoltes. J'en parlerai d'abord. Quant aux dommages d'une autre espèce, les actions exercées à cette fin peuvent rentrer aussi dans le cercle de leur compétence. J'établirai les rapports sous lesquels ils peuvent en connaître.

Art. 1er. Des dommages aux champs, fruits et récoltes.

2. Les actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, sont de la compétence des juges-de-paix, à quelque valeur que la de-

mande puisse monter (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10). L'action pour dommage à ces choses, provenant d'une autre cause que le fait de l'homme ou d'un animal, n'est donc pas de leur compétence (*Carré, J. de p.*, *t.* 1, *p.* 161, 163), si ce n'est dans les cas indiqués ci-après, art. 2.

Pour que cette disposition soit applicable, le dommage doit porter sur l'une des choses que désignent les mots *Champs*, *Fruits* ou *Récoltes* : s'il atteignait un bâtiment, et à plus forte raison, une personne, le juge-de-paix ne pourrait en connaître. Mais, quelle que soit la culture à laquelle un champ est livré, les dégradations qui y sont commises peuvent être l'objet de cette action : elle peut donc être exercée pour dommage à une vigne, à un pré, à un jardin (*Cass.*, 19 *juillet* 1826, *D.* 1826, 1, 426), pour dommage à un terrain planté en bois : car les bois sont des fruits (*Ib.*, 1831, 1, 180).

Quelle que soit l'espèce des animaux par lesquels des champs, fruits ou récoltes ont été endommagés, il y a lieu à la même action : elle est donc ouverte pour les dégâts causés par les pigeons d'un colombier, les lapins d'une garenne forcée et même ceux d'une garenne ouverte, si le propriétaire du terrain où existe cette garenne a favorisé la réunion des animaux qu'elle renferme, s'il s'est opposé à ce qu'on les détruisît (*Toullier*, *t.* 11, *p.* 451, *n*os 309, 314 ; *Précis sur la police rurale*, *chap.* 1, *sect.* 6). En effet, pour qu'une personne soit passible de la réparation du dommage causé par des animaux, il n'est pas nécessaire qu'ils lui appartiennent, il suffit qu'elle en réponde (*Merlin, Répert.*, *v*° *Dernier ressort*, § 7 *bis*).

3. Au nombre des dommages dont la connaissance appartient aux juges-de-paix, il faut placer 1° les reprises de terre que se permettent les laboureurs pour rétablir l'alignement de leurs pièces en labour ; 2° la destruction de quelques parties de grains, causée par le pied des bœufs, des chevaux, ou avec des instrumens aratoires ; 3° les plaies faites aux arbres et arbustes ; 4° les brèches faites à des clôtures, les comblemens de fossés, de guérets (*Circul. du min.*, *du* 1er *fructidor an* 5).

4. Pour que la réparation d'un dommage aux champs, fruits et récoltes puisse être poursuivie devant le juge-de-paix, quoiqu'elle excède le taux ordinaire de sa compétence, il n'est pas nécessaire qu'il soit le résultat direct et immédiat d'un fait de l'homme, comme dans les espèces qui viennent d'être retracées ; il suffit qu'il en soit une suite, que l'homme

en soit la *cause*, que l'existence puisse lui en être raisonnablement imputée. S'il a élevé des constructions, formé des établissemens qui aient endommagé les propriétés voisines de la sienne, donné à ses travaux une direction telle qu'une servitude qu'il aurait possédée sur ces mêmes propriétés en eût été aggravée, c'est au juge-de-paix qu'il appartient de prononcer sur le dédommagement réclamé dans ces circonstances : telle est la jurisprudence constante (*Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 21 ; *Carré*, *Just. de p.*, *t.* 2, *p.* 168).

Ainsi, un particulier a inondé l'héritage d'un autre, en tenant un déversoir à une hauteur excessive, en négligeant de baisser les écluses pendant un orage, en traçant ses sillons de manière à augmenter la rapidité des eaux qui y coulent ; il a exécuté des fouilles dans son fonds de manière à causer l'éboulement d'une partie de celui de son voisin, il y a fait tomber avec dommage un arbre coupé dans sa propriété, c'est devant le juge-de-paix qu'il faudra poursuivre la réparation du préjudice causé (*Ib.*, *Cass.*, 18 *novembre* 1817, *Bull. civ.*, *n°* 91 ; 15 *novembre* 1824, *ib.*, *n°* 105).

5. Ainsi, il appartient au juge-de-paix de prononcer sur l'action pour dommages qui ont été causés aux fruits d'un jardin, par les exhalaisons sorties d'une fabrique ou manufacture établie à sa proximité (*Cass.*, 19 *juillet* 1826, *D.* 1826, 1, 426); il peut en connaître, quoique l'établissement insalubre aurait été autorisé par l'administration (*Ib. et Cass.*, 3 *mai* 1827, *D.* 1827, 1, 230) : car, si l'administration doit connaître de tout ce qui a trait aux mesures dictées dans l'intérêt de la santé publique, pour les établissemens de cette espèce, les questions des dommages effectivement et réellement causés par leur exploitation nuisible, aux champs, fruits et récoltes, sont de la compétence des juges-de-paix.

Lorsque le dommage provient de ce que des arbres plantés sur un fonds voisin n'ont pas été élagués, l'action exercée pour en obtenir la réparation n'est pas de la compétence du juge-de-paix, si le propriétaire de ce fonds invoque des titres qui lui donneraient le droit de maintenir les branches de ses arbres à la distance qu'elles atteignent (*Cass.*, 29 *décembre* 1830, *D.* 1831, 1, 178). Il résulte des principes établis au numéro précédent, que l'action pourrait être jugée par le juge-de-paix, quelle qu'en fût la valeur, si elle se trouvait dégagée de tout rapport avec la propriété.

6. Les dégradations ou dommages aux champs commis par les entrepreneurs d'ouvrages publics, comme ponts, routes

et chemins ne sont pas exclus de la même compétence. Cependant s'ils étaient faits en exécution d'un acte de l'autorité administrative, aucune action ne pourrait être exercée devant le juge-de-paix : si le dédommagement n'a pas été garanti par l'acte d'autorisation, la partie qui y a droit ne peut que se pourvoir devant le conseil de préfecture, tribunal institué pour le jugement du contentieux administratif (*V. mon Précis de la police rurale, chap.* 1, *sect.* 22).

7. Dans quel cas un fait de dommage aux champs, fruits et récoltes peut-il être l'objet d'une action en complainte ? *V. Actions possessoires*, n° 80. Si l'on veut en poursuivre la répression par voie de police, comment l'action à intenter doit-elle être exercée ? *V. Délit rural.* Contre quelle personne le dédommagement doit-il être poursuivi et prononcé ? Cette question et celles qui s'y rapportent sont résolues par les art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil, que j'explique dans mon Précis des lois sur la police rurale (*chap.* 5, *sect.* 6). Comment s'estime un dommage ? *V. Expertise.*

Le défendeur à la demande en réparation de dommages aux champs peut prendre cette demande pour trouble dans sa possession et se rendre demandeur au possessoire : en ce cas les deux instances étant de la compétence du même juge peuvent être jointes et jugées par un seul jugement. Il alléguerait, sans spécifier aucun titre, aucune cause, qu'il a, dans le fait objet de la demande, usé de son droit ainsi et de même qu'il en avait toujours usé, cette exception ne porterait aucune atteinte à la compétence du juge-de-paix (*V. sup., Actions possessoires, n*os 3 *et* 115 ; *Cass.*, 15 *décembre* 1824, *Bull. civ., n°* 105).

8. Une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes doit être portée non devant le juge du domicile du défendeur, mais devant celui du lieu où le dommage qui en est l'objet a été commis (*C. de pr., art.* 3).

ART. 2. Des autres restitutions ou dommages-intérêts qui peuvent-être poursuivis devant le juge-de-paix.

9. Des dommages-intérêts sont dus par celui qui a omis de remplir une obligation de faire ou de ne pas faire ( *C. civ.*, *art.* 1142), par celui qui ne peut plus satisfaire à une obligation de donner (*Ib., art.* 1147), par celui qui a mis du retard à la remplir (*Ib., art.* 1146) , par celui qui a directement causé du dommage à autrui, en faisant ce qui lui était défendu,

ou en omettant une action à laquelle il était obligé (*Ib.*, *art.* 1382 *et suiv*).

10. Il existe, au surplus, une multitude de cas dans lesquels la loi prononce des dommages-intérêts; il serait beaucoup trop long de les spécifier : je me contenterai de rappeler les principes généraux en cette matière.

11. Toute demande de dommages-intérêts qui est accessoire à une action que la loi a placée dans les attributions du juge-de-paix, doit être portée devant le même magistrat, quelle que soit la somme qui en est l'objet (*V. inf.*, *n*° 14), à moins que la compétence du juge-de-paix, pour le jugement de cette action, ne soit limitée à une certaine somme que font excéder ces dommages-intérêts (*V. Compétence*, *n*° 12). Si une demande de dommages-intérêts est elle-même principale, comme elle tend à faire obtenir une somme d'argent, qu'elle est donc mobilière et en même temps personnelle, elle peut être jugée par le juge-de-paix, pourvu qu'elle n'excède pas 100 francs, et réunisse les conditions indiquées sous le même mot *Compétence*, § 2.

12. Les dommages-intérêts doivent, en général, être réglés sur la perte faite par celui à qui ils sont dus, et sur le gain dont il a été privé (*C. civ.*, *art.* 1149). Ce principe est soumis à des restrictions et à des modifications que déterminent les art. 1150 et suiv. du même Code (*V. plus loin*, *n*° 18, *et Domestique*, *n*° 12).

13. Tout jugement qui condamne à des dommages-intérêts doit en contenir la liquidation ou prescrire la vérification jugée nécessaire pour en déterminer la somme (*C. de pr.*, *art.* 128, 523, 524). Par cette vérification, il n'est pas porté atteinte au principe d'après lequel les juges-de-paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens. *V. Exécution*, *n*^os 8 *et* 9.

14. Quand une demande en dommages-intérêts se rattache à un fait susceptible d'être poursuivi devant le tribunal de police, elle peut être portée, en même temps que l'action pénale, devant ce tribunal, qui demeure compétent pour en connaître, quelle que soit la somme à laquelle elle s'élève (*C. d'inst.*, *art.* 3 *et* 161; *V. Voie publique*, *n*° 2; *Citation*, *n*° 10). Cette action peut aussi être poursuivie séparément, n'être pas exercée en même temps que l'action pénale ou publique : dans ce cas, elle doit être intentée civilement, selon ce qui vient d'être dit (*sup.*, *n*° 11), et l'exercice en est sus-

pendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur cette dernière action (*C. d'inst. cr., art.* 3).

Ainsi, le tribunal de simple police qui n'est pas saisi de l'action publique par l'application de la peine attachée à une contravention, est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre la personne civilement responsable ; car les tribunaux de justice répressive ne peuvent connaître des intérêts civils qu'accessoirement à l'application des peines (*V. Citation, n°* 10 ; *Cass.*, 13 *juillet* 1810, 11 *septembre* 1818, *Bul. crim.*).

15. Quand le tribunal de police ne reconnait pas les caractères d'une contravention, dans le fait qui lui est dénoncé, il ne peut prononcer sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus au demandeur ; celui-ci doit agir par la voie civile. Il en serait autrement des dommages-intérêts que le défendeur prétendrait avoir le droit de réclamer par suite de l'indue poursuite dirigée contre lui : le tribunal de police peut en connaître quoiqu'il ait rejeté l'action publique, en déclarant qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine (*C. d'inst. cr., art.* 159 ; *Cass.*, 27 *juin* 1812, *B. cr., n°* 158 ; *Carré., J. de p., t.* 4, *p.* 383).

16. Pour que le prévenu acquitté puisse obtenir des dommages-intérêts, il doit être reconnu que les poursuites dirigées contre lui lui ont causé du préjudice : il faut également qu'elles aient été exercées sur la plainte ou la citation d'une partie civile : car il ne peut être accordé de dommages-intérêts contre le ministère public (*V. Dépens, n°* 9 ; *Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 645).

17. Si les tribunaux de police peuvent statuer sur les dommages-intérêts qui sont la suite des délits soumis à leur juridiction, ils ne le peuvent que par le même jugement (*C. d'inst. cr., art.* 161). Après le jugement qui prononce la peine, ils sont déssaisis ; ils rempliraient la fonction d'un juge civil, s'ils statuaient sur une demande en restitution ou en dommages-intérêts résultant du fait sur lequel ils ont prononcé. Toutefois, il n'est pas de rigueur qu'en prononçant la peine de la contravention, ils déterminent le montant des dommages-intérêts ; ils peuvent en suspendre la fixation jusqu'au résultat d'une vérification qu'ils jugeraient nécessaire : la raison de le décider ainsi est la même que celle qui est donnée sup., n° 13.

18. Lorsque l'action de la partie lésée est accueillie, la con-

damnation à porter à son profit doit comprendre *restitution* et *indemnité* (*C. pén., art.* 468 *et* 469). Par restitution, il faut entendre une réparation égale au préjudice commis : l'indemnité est due pour les suites ou les conséquences de ce préjudice : la détermination en est laissée à la justice du tribunal, si la loi ne l'a pas réglée, comme on en voit un exemple au mot *Bois*, *n*° 2. Mais elle ne peut jamais être au-dessous du quart de la restitution, ni appliquée à une œuvre quelconque (*Arg. de l'art.* 51, *C. pén.*; *V. Contrainte par corps, n*° 4).

Lorsque plusieurs sont condamnés pour une même contravention, ils sont tenus *solidairement* des restitutions, indemnités ou dommages et intérêts (*Arg. de l'art.* 55, *C. pén.*; *V. mon Précis de la police rurale, n*° 368).

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende (*C. pén., art.* 468).

Un tribunal de police ne peut ordonner, à titre de peine, la lecture et la publication de son jugement hors l'enceinte du lieu de ses séances, ni en prescrire l'impression et l'affiche ; mais il peut prononcer cette dernière condamnation sur la demande des parties intéressées; dans ce cas, elle représente une condamnation à des dommages-intérêts (*Cass.*, 17 *thermidor an* 11, 26 *vendémiaire an* 13, 30 *juillet* 1807, 7 *juillet* 1809, 23 *mars* 1811, 28 *mars* 1812, *Bul. crim.*).

### Art. 3. Des dommages aux propriétés mobilières d'autrui.

19. Le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui doit être puni d'une amende de onze à quinze francs, lorsqu'il ne réunit aucun des caractères exigés pour l'application des peines correctionnelles, dans les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462 du Code pénal : les propriétés mobilières désignées dans ces dispositions sont les bateaux, les récoltes abattues, en tas ou en meules, les bois en tas ou en cordes, les denrées, marchandises, effets de toute espèce, papiers, billets, lettres de change, les instrumens d'agriculture, comme parcs de bestiaux, cabanes de gardiens, les chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, chèvres ou porcs, les animaux domestiques en général. On trouvera des développemens sur cette proposition dans mon Précis de la police rurale (*Chap.* 1, *sect.* 23).

DOUANES. 1. La juridiction des juges-de-paix en matière de douanes a été établie par la loi du 14 fructidor an 3 (*Bull. des L.*, *sér.* 1, *n°* 1060) : elle les a investis des attributions conférées, à cet égard, par la loi du 22 août 1791, aux tribunaux de district.

2. D'après cette loi (*art.* 3 *et* 10), ils devaient connaître en premier ressort, des saisies, des contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et, en un mot, de *toutes* autres affaires relatives aux douanes.

3. Leurs pouvoirs ont été successivement restreints. Par la loi du 10 brumaire an 5 (*Bul. des L.*, *sér.* 2, *n°* 825), les tribunaux correctionnels ont été appelés à juger toutes les infractions aux lois prohibitives des marchandises anglaises. La loi du 26 ventôse an 5 (*Ib.*, *n°* 1082) attribue à ces mêmes tribunaux la connaissance de tous délits résultant de la *circulation des grains*, dans les cinq kilomètres des frontières, lorsqu'ils sont prohibés à la sortie. D'après la loi du 28 avril 1816 (*section des Douanes*, *art.* 41) « Toute importation par terre *d'objets prohibés*, et toute introduction frauduleuse *d'objets tarifés dont le droit serait de vingt francs par quintal métrique et au-dessus* » doivent être soumises à la décision des tribunaux correctionnels : enfin, la loi du 21 avril 1818 (*art.* 34) attribue aux mêmes juges la connaissance de toutes les importations frauduleuses des mêmes objets, tentées ou exécutées par les *frontières de mer*, autres que les ports de commerce : cette loi dispose (*art.* 35) que les juges-de-paix continueront à connaître des fraudes tentées dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douanes, auxquelles ils appliqueront les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2.

4. Il résulte de cet exposé que toutes actions intentées pour application des lois de douanes, sont de la compétence des juges-de-paix, excepté celles qui ont été spécialement attribuées aux tribunaux correctionnels. Ils sont donc compétens pour juger d'après lequel de deux tarifs réglés par un acte de l'administration publique, une perception de droits de douane doit être faite (*Cass.*, 29 *janvier* 1826), décider si une ordonnance royale qui a élevé un tarif est ou non obligatoire (*Ib.*, 4 *juillet* 1827), si un tarif atteint telle espèce de marchandises ou non.

5. Les lois de douanes ont un double but : celui de procurer un revenu au fisc et celui de prévenir une concurrence nuisible au commerce intérieur : pour l'atteindre, elles con-

tiennent, sur nos rapports avec le commerce étranger, des dispositions nombreuses et fort compliquées, dont l'exécution est garantie par des peines contre ceux qui les ont enfreintes. Les juges-de-paix ont reçu l'importante mission de prononcer sur la plupart des actions exercées en vertu de ces lois : ne pouvant, à raison du cadre trop étroit de cet ouvrage, leur offrir toute cette législation, je retracerai au moins les principes généraux, en indiquant les collections auxquelles ces magistrats pourront recourir, s'ils veulent connaître le détail des lois dont l'application leur est confiée.

6. Le juge-de-paix compétent pour connaître d'une affaire, est celui de la situation du bureau où les marchandises saisies ont dû être déposées (*Cass.*, 1[er] *fructidor an* 8, *B. civ.*, *n°* 132 ; 3 *décembre* 1817), encore qu'il ne soit pas celui du lieu où la saisie a été faite (*Ib.*, 29 *nivôse an* 9), et le procès-verbal affirmé (*Cass.*, 28 *nivôse an* 8, *B. civ.*, *n°* 52; 15 *floréal an* 12, *ib.*, *n°* 94).

7. C'est devant le juge-de-paix que doit être portée l'action pénale intentée pour injures et menaces adressées à des préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions : la loi du 22 août 1791 (*tit.* 13, *art.* 14), et celle du 4 germinal an 2, qui lui confèrent cette attribution et prononcent pour les mêmes faits une amende de 500 francs, n'ont subi aucune dérogation sur ce point (*Cass.*, 3 *ventôse an* 10, *B. civ.*, *n°* 73; 26 *août* 1816, *ib.*, *n°* 61).

8. Les formes à observer pour saisir le juge-de-paix des actions de sa compétence, sont tracées par le titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 (*Bull. des L.*, *sér.* 2, *n°* 2838). Si le prévenu est présent au procès-verbal, il lui est donné citation de comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-paix compétent. Ce délai peut même être abrégé (*Cass.*, 3 *juin* 1806). S'il est absent, la copie du procès-verbal contenant sommation de comparaître est affichée, dans le jour, à la porte du bureau (*Ib.*, *art.* 6) : cette affiche est constatée par le procès-verbal de la contravention : inutile d'en dresser un acte séparé (*Cass.*, 13 *prairial an* 9).

9. Au jour indiqué pour la comparution, le juge-de-paix entend la partie, si elle est présente, et rend de suite son jugement.

Toutefois, si les circonstances de la saisie nécessitent un délai pour statuer, il peut être accordé; mais il ne doit pas excéder trois jours (*Ib.*, *art.* 13), sans qu'on puisse arguer de

nullité le jugement rendu après son expiration (*Cass.*, 5 *mars* 1812).

10. En cas d'absence de la partie, le juge-de-paix n'en prononce pas moins ; mais son jugement, rendu par défaut, est susceptible d'opposition (*Cass.*, 1 *fructidor an* 8, *et* 7 *floréal an* 10). Ce recours s'exerce dans la forme prescrite par l'art. 20 du Code de procédure civile : c'est aux règles prescrites dans cette partie du Code qu'il faut se conformer, en cas de silence des lois de douanes, sur la procédure à suivre pour le jugement des affaires qui s'instruisent devant les juges-de-paix (*V. Procédure*, *n°* 1; *Arg. de l'art.* 14, *tit.* 4, *L. du* 9 *floréal an* 7).

11. Une instance ne cesse pas d'être de la compétence du juge-de-paix, parce qu'elle aurait été engagée au moyen d'une opposition à la contrainte décernée en paiement des droits, par l'administration des douanes (*Cass.*, 7 *fructidor an* 10, 8 *novembre* 1810).

12. Si le défendeur à l'action de la régie des douanes oppose la nullité du procès-verbal, le juge-de-paix doit vérifier si les formalités prescrites par les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 (*B. des L.*, *ib.*) y ont été ou non observées : il ne peut admettre d'autres nullités que celles qui résultent de l'omission de ces formalités (*Ib.*, *art.* 11).

13. La nullité d'un procès-verbal emporte extinction de la saisie qu'il constatait et de l'action personnelle dirigée contre le contrevenant, qui demeure dès-lors affranchi de l'amende ; mais elle laisse subsister l'action réelle ; c'est pourquoi la confiscation de la marchandise saisie doit être prononcée, si elle était prohibée (*L. du* 22 *août* 1791, *tit.* 10, *art.* 23; *Cass.*, 3 *ventôse an* 10, *B. civ.*, *n°* 72 ; 8 *avril* 1812, *ib.*, *n°* 37).

14. Un procès-verbal régulier dans sa forme fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux (*L. du* 9 *floréal an* 7, *art.* 11) ; ce qui signifie que tous les faits qu'il constate relativement à un délit doivent être admis comme vrais, à moins que le contrevenant ne s'inscrive en faux, ne demande à faire déclarer fausses les énonciations qui y sont portées contre lui.

15. Lorsque le procès-verbal de la contravention est attaqué par la voie de l'inscription de faux incident, le juge-de-paix doit statuer lui-même sur cette exception (*Cass.*, 12

*frimaire an* 12, *B. civ. n°* 27 ; 13 *messidor an* 13, *Sirey*, 6, 1, 32) : l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 floréal an 7, contient les formes à suivre pour le jugement de cet incident.

L'inscrivant en faux qui n'a pas fait sa déclaration au jour indiqué pour l'audience, parce qu'il a fait défaut, mais bien à celle qui a eu lieu sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut rendu contre lui, doit être déclaré non recevable : la disposition qui exige que l'inscription de faux soit formée au jour indiqué pour l'audience, est absolue (*Cass.*, 3 *juin* 1817, *B. civ.*, *n°* 63.)

16. Après avoir reconnu que le fait objet de la poursuite exercée devant lui est régulièrement constaté et qu'il établit une contravention à la loi, le juge-de-paix prononce la peine attachée par la loi à cette contravention : pour connaître la législation ordinaire sur les peines dont les contraventions de cette nature sont susceptibles, il faut voir les lois du 22 août 1791 et du 4 germinal an 2 : elles ne sont pas dans le Bulletin des lois, mais on les trouve à leur date dans la Collection de M. Duvergier; je ne puis que renvoyer à cet ouvrage.

La contrainte par corps, autorisée par la loi du 22 août 1791 et celle du 4 germinal an 2, tant pour les droits que pour les amendes et restitutions dues en vertu des lois de douanes, peut encore être prononcée (*Cass.*, 14 *vendémiaire an* 11, *B. civ.*, *n°* 7).

17. Quand une saisie est déclarée non fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aurait été faite (*L. du* 9 *floréal an* 7, *tit.* 4, *art.* 16).

18. Tout jugement du tribunal de paix, en matière de douanes, est sujet à appel (*L. du* 14 *fructidor an* 3, *art.* 6, *L. du* 9 *floréal an* 7, *tit.* 4, *art.* 14; *Cass.*, 20 *fructidor an* 10, *Sirey*, 2, 2, 367). Il doit être formé dans la huitaine de la signification du jugement, avec assignation à comparaître devant le tribunal civil, dans les trois jours, plus un jour par chaque deux myriamètres qui existeraient entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siège le tribunal civil (*Ib*).

DROIT RÉEL. Quels sont les droits de cette espèce pour les-

quels il est permis d'exercer la complainte ? ( *V. Actions possessoires*, § 4, *art.* 2).

Eau. *V. Cours d'eau, Egout.*

Eaux pluviales. *V. Cours d'eau, sect.* 1, § 3.

Eaux sales. *V. Cloaque, Egout, Puisard.*

Echenillage. 1. Il existe, sur cet objet, des lois et réglemens de police dont l'exécution a été prescrite sous des peines qu'il appartient aux juges-de-paix de prononcer : j'en ai traité amplement dans mon Précis des lois sur la police rurale, chap. 1, sect. 1.

Éclairage. Les aubergistes et cafetiers sont obligés d'éclairer la porte de leurs maisons depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir en hiver, et jusqu'à onze heures en été ( *Régl. gén. de police, du* 19 *mars* 1806 ). L'autorité municipale peut, en vertu du pouvoir qui lui est donné de prévenir tout ce qui serait contraire à la *sûreté*, à la commodité du passage dans les rues ( *Loi du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3), imposer à d'autres personnes l'obligation d'éclairer. Ceux qui ont entreposé des matériaux ou fait des excavations dans les rues et places, sont obligés de les éclairer. Une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre ceux qui, obligés à l'éclairage, l'ont négligé ( *C. pén., art.* 471, *n*os 3 et 4).

Écritures. *V. Défense.*

Écurie. *V. Etable.*

Église. *V. Actions possessoires, n*° 32.

Égout. On nomme égout un canal destiné à recevoir et à emporter des eaux pluviales, des eaux sales, des immondices.

1. Quand un propriétaire construit de manière à ce que les eaux pluviales de ses toits, ou celles de ses cours et cuisines devront s'écouler sur le fonds de son voisin, celui-ci peut s'y opposer au moyen de la *dénonciation* ou interdiction *du nouvel œuvre* ( *Arg. de l'art.* 681 *du C. civ*). J'ai parlé de cette action sous les mots *Dénonciation de nouvel œuvre.*

C'est pourquoi, si l'égout de son bâtiment doit être du côté d'un héritage voisin, il est tenu de laisser au-delà de son mur un espace de terrain suffisant pour recevoir ces eaux : cette étendue de terrain peut être déterminée par des experts : elle est assez généralement fixée au double de l'avancement du toit ; mais, si ce toit a une gouttière ou des chenaux, celui qui bâtit peut ne rien laisser au-delà (*Pardessus*, *Tr. des servit.*, n° 213).

2. Le droit d'égout sur le fonds voisin est prescriptible (*Pardessus*, *ib.*, n° 215) : celui qui possède, depuis un an, un conduit par lequel il fait couler sur le terrain d'autrui, soit les eaux pluviales qui s'amassent sur ses toits ou dans ses cours et jardins, soit les eaux sales ou immondices de sa maison, est donc en droit de former la complainte, lorsqu'on le trouble dans sa possession : si ce conduit était caché, s'il consistait en une gargouille couverte ou en un aqueduc souterrain, ces ouvrages n'étant point apparens, la possession ne donnerait pas cours à la prescription et ne pourrait conséquemment être le motif d'une action en maintenue possessoire, à moins qu'elle ne fût fondée sur un titre. *V. Cours d'eau*, n° 16.

3. Si le possesseur d'un droit d'égout en change la direction, s'il l'établit dans un autre endroit du fonds du voisin, celui-ci peut, dans l'année, intenter la complainte. Mais cette action ne pourrait être exercée parce qu'il ferait passer dans le conduit servant à l'égout une plus grande quantité d'eau que celle qu'il était en possession d'y faire couler : il en serait autrement s'il introduisait une autre espèce d'eau ; si, par exemple, il s'en servait pour des eaux de cuisine, lorsqu'il était en possession d'y faire passer des eaux pluviales (*Fournel*, *Tr. du voisinage*, v° *Egout*). *V. Cloaque*, *Puisard.*

EMANCIPATION. C'est l'acte par lequel un mineur est dégagé de la puissance paternelle et de la tutelle, et acquiert le droit de gouverner sa personne et d'administrer ses biens.

§§. 1. *Par qui et comment un mineur peut être émancipé.*
2. *Effets de l'émancipation.*

---

§ 1. *Du droit d'émanciper, et de la forme de l'émancipation.*

1. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage

(*C. civ.*, *art.* 476). En consentant à son mariage, ses parens consentent implicitement à son émancipation. Autrefois l'enfant qui prenait, du consentement de son père, un domicile séparé était aussi émancipé de droit. Ce principe ne peut se concilier avec les dispositions du Code civil.

2. Le mineur, même non marié, peut être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus (*C. civ.*, *art.* 477) : cette émancipation s'opère par la seule déclaration (1) du père ou de la mère, reçue par le juge-de-paix assisté de son greffier (*Ibid*).

Le droit conféré aux père et mère, d'émanciper leurs enfans, est inhérent à la puissance paternelle. Ainsi, le père dispensé, exclu ou destitué de la tutelle, le père divorcé (*Paris*, 1er *mai* 1815, *S.* 1813, 2, 23), la mère remariée et non maintenue dans la tutelle, n'en conservent pas moins le droit d'émanciper leurs enfans (*Colmar*, 17 *juin* 1807, *S.* 1809, 2, 56; *Bruxelles*, 6 *mai* 1808, *ib.* 1815, 2, 164). Le père et la mère naturels ont le droit, comme les père et mère légitimes, d'émanciper leurs enfans (*Toullier*, *t.* 2, *n°* 1287; *Favard*, *Répert.*, *v°* *Emancipation*, § 1).

L'émancipation peut être faite par l'organe d'un fondé de pouvoir spécial (*Merlin*, *Répert.*, *v°* *Puissance paternelle*, *sect.* 6, § 1). Tout juge-de-paix peut en recevoir l'acte (*V.* *Conciliation*, *n°* 7).

3. Le mineur resté sans père ni mère peut aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. En ce cas, l'émancipation résulte de la délibération qui l'a autorisée et de la déclaration que le juge-de-paix, comme président du conseil de famille, fait dans le même acte (2), *que le mineur est émancipé* (*C. civ.*, *art.* 478).

---

(1) *Formule. Employer l'intitulé de celle qui est donnée au mot* Adoption, *et dire* : a comparu (*noms du père ou de la mère*).

Lequel a dit que, reconnaissant dans (*noms de l'émancipé*) son fils *ou* sa fille, la capacité requise pour se conduire et administrer ses biens, il entendait profiter du droit que la loi lui donne de l'émanciper. Il a, en conséquence, déclaré qu'il l'émancipait, et nous a requis de dresser le présent acte de sa déclaration à cette fin, lequel il a signé avec nous et le greffier, après lecture, à, etc.

(2) *Formule. V. Conseil de famille, n°* 47 : employer les alin. de 1 à 8, *et dire* : En ce qui touche l'émancipation.

4. Des présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles pour prouver le fait de l'émancipation, lorsque les registres de la justice de paix qui en contenaient l'acte sont perdus (*Cass.*, 27 *janvier* 1819, *D.* 1819, 1, 235).

5. Le mineur ne peut contraindre ses père et mère à l'émanciper. Il ne peut pas non plus être émancipé par eux contre son gré (*Merlin*, *Répert.*, *v° Emancipation*, § 1, *n°* 4). Après leur mort, si le tuteur ne fait aucune diligence pour le faire émanciper, quoiqu'il ait dix-huit ans accomplis, et qu'un ou plusieurs de ses parens, au degré de cousin-germain, ou à des degrés plus proches, le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le juge-de-paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet, et ce magistrat est tenu de déférer à cette réquisition (*C. civ.*, *art.* 479). A défaut des parens du mineur au degré de cousin-germain, l'émancipation peut, selon M. Favard (*Ib.*, § 3), être provoquée d'office par le juge-de-paix. Il paraît même que le mineur pourrait, en personne, au défaut de ses parens insoucians ou éloignés, demander que son émancipation fût prononcée (*Toullier, t.* 2, *n°* 1290).

6. L'enfant admis dans un hospice peut, lorsqu'il a quinze ans révolus, être émancipé par le membre de la commission administrative qui a été désigné tuteur, et qui seul comparaît à cet effet devant le juge-de-paix (*L. du* 15 *pluviôse an* 13, *art.* 4).

7. Par l'émancipation, le mineur devient capable de faire seul certains actes ; mais il en est d'autres auxquels il ne peut valablement consentir s'il n'est assisté d'un curateur. Toute émancipation donne donc lieu à la nomination d'un curateur : cette nomination doit être faite par le conseil de famille (*C. civ.*, *art.* 480) : la loi ne fait aucune distinction entre le cas où l'émancipation a été faite par le père ou la mère, et celui où elle aurait été consentie par le conseil de famille : le curateur est spécialement chargé de discuter le compte

---

Le conseil a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'émanciper (*noms du mineur*) et nous a autorisé, en notre qualité de président, à déclarer son émancipation ; c'est pourquoi nous le déclarons émancipé.

En ce qui touche la nomination d'un curateur;

Le conseil a été d'avis, à l'unanimité, que cette fonction fût déférée à                lequel l'a acceptée, et a promis d'en remplir fidèlement les devoirs.

Il a été, de tout ce que dessus, dressé le présent acte, qui a été signé par tous les comparans, après lecture, à, etc.

du tuteur (*Ib.*) : il ne peut donc être nommé par lui, quel qu'il soit (*Limoges, 2 janvier* 1821, *S.* 1821, 2, 322).

Droits à payer sur un acte d'émancipation, *V. Enregistrement*, *n°* 21. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n°* 14.

### § 2. *Effets de l'émancipation.*

8. L'effet de l'émancipation, relativement à la personne du mineur, est de faire cesser la tutelle et même la puissance paternelle, sauf le cas de son mariage. Ainsi, il peut quitter la maison paternelle, et il devient libre d'aller, venir et demeurer partout où bon lui semble (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1294).

9. Quant aux biens, l'émancipation le rend capable d'agir en personne dans tous les actes qui le concernent, qui sont passés dans son intérêt, à la différence du mineur non émancipé, qui, dans tous les actes civils, est représenté par son tuteur. Il a le droit de passer seul les baux de ses biens, pourvu que la durée n'en excède point neuf ans, de recevoir ses revenus, d'en donner décharge, de faire, en un mot, tous les actes qui ne sont que de pure administration (*Sur ce pouvoir*, *V. Tutelle*, § 8), sans être restituable contre ces actes, dans le cas où le majeur ne le serait pas lui-même (*C. civ.*, *art.* 481).

Néanmoins, les obligations qu'il a pu contracter par voie d'achats ou autrement sont réductibles en cas d'excès (*C. civ.*, *art.* 481). Lorsque cette réduction a été prononcée, il peut être privé du bénéfice de l'émancipation. En ce cas, elle lui est retirée, en suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour la lui conférer (*C. civ.*, *art.* 486). Sur ces formes, *V. sup.*, *n°s* 2 *et* 3.

10. Tels sont les droits que le mineur acquiert par l'émancipation; mais elle peut être limitée : en lui conférant cette capacité, son père, sa mère, ou le conseil de famille peuvent la restreindre et déterminer certains actes dans lesquels il devra se faire assister par son curateur (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1300; *Merlin*, *ib*, *v°* *Puissance paternelle*, *sect.* 6, § 1).

11. Ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'il peut recevoir le compte de son tuteur, soutenir, soit en demandant, soit en défendant, une action immobilière, donner décharge d'un capital mobilier (*C. civ.*, *art.* 480 *et* 482) : le curateur est chargé de surveiller l'emploi du capital reçu (*Ib.*).

12. Il est tenu de remplir toutes les formes prescrites au mineur émancipé ( *V. Tuteur*, § 9), s'il veut faire des emprunts, vendre ou aliéner ses immeubles, faire, en un mot, quelque acte autre que ceux de pure administration (*Ib. art.* 483 *et* 484).

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un emprunt à faire pour un mineur non émancipé, le conseil de famille ne doit l'autoriser que lorsqu'il y a *nécessité absolue et avantage évident* ( *C. civ., art.* 457). A l'égard du mineur émancipé, il suffit qu'il y ait *espérance d'un avantage* : il s'agit d'un mineur qui peut agir par lui-même, dont il faut aider l'industrie et dont on ne doit gêner les projets que lorsqu'ils ne sont pas réfléchis (*Toullier, ib., n°* 1298).

La prohibition qui lui est faite d'aliéner ses immeubles ne s'étend pas à la faculté de les hypothéquer : en souscrivant une obligation dans un acte qui n'est que de simple administration, comme un marché pour travaux d'entretien, il peut donc y affecter une hypothèque (*Toullier, ib*).

13. Nul mineur ne peut se livrer au commerce s'il n'est émancipé. Après l'émancipation il est réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce; mais pour cela il faut, 1° qu'il soit âgé de dix-huit ans accomplis; 2° qu'il ait été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 3° que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile ( *C. civ., art.* 487 ; *C. comm., art.* 2 *et* 3).

14. Il est certain que cette autorisation peut être donnée par l'acte d'émancipation; si elle est donnée depuis, comme elle en est une conséquence et, en quelque sorte, le complément, elle peut être donnée dans la même forme : ainsi il appartient au juge-de-paix d'en recevoir l'acte, quoiqu'elle soit donnée autrement que par une délibération du conseil de famille, c'est-à-dire, par le père ou la mère du mineur (1). L'autorisation peut être limitée à un certain genre de commerce ( *Toullier, ib., n°* 1291).

EMEUTE. *V. Attroupement.*

---

(1) *Formule. Adapter à l'espèce celle qui est donnée, sup., n°* 2.

ÉMOLUMENS. *V. Honoraires.*

EMPRISONNEMENT. Condamnation à être renfermé dans une maison de correction.

1. L'emprisonnement à infliger pour les contraventions qui sont de la compétence des juges-de-paix, ne peut être *moindre* d'un jour ni en *excéder* cinq : les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures (*C. pén., art.* 465). Sur l'exécution de cette condamnation, *V. Exécution, n°* 15; *Peines, n°* 3, et mon Précis sur la police rurale (*sect.* 5, *chap.* 5). Cette peine peut être le résultat d'une condamnation civile. En effet, l'emprisonnement forme le moyen par lequel s'exerce la contrainte par corps. J'ai exposé avec détail, sous l'article *Contrainte par corps*, les divers rapports sous lesquels ce sujet pouvait intéresser les juges-de-paix.

2. L'établissement des prisons pour les peines est du ressort de l'autorité administrative. Indépendamment de ces prisons, il doit y avoir dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus (*C. d'inst. cr., art.* 603) : des formes sont établies pour l'introduction d'un individu dans une de ces maisons (*V. les art. suiv. du même Code*). Aucun ne peut être détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de prison ; et tout juge-de-paix, instruit de cette détention, est tenu d'office, sur l'avis qu'il en a reçu, de s'y transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent (*V. Police*). Il doit dresser du tout son procès-verbal (*Ib. art.* 615, 616).

ENFANT NATUREL. *V. Mariage, n°* 7 : *Conseil de famille, n°* 20; *Tutelle,* § 4.

ENQUÊTE. Opération qui consiste à recueillir des dépositions de témoins.

§§. 1. *De la preuve par témoins dans les causes civiles portées en justice de paix.*
2. *De celle qui peut être reçue en vertu d'une commission rogatoire.*

3. *De l'enquête en matière de simple police.*
4. *Des témoins à entendre en vertu d'une commission rogatoire, en matière criminelle.*

---

## § 1. *De l'enquête en matière civile.*

1. Lorsque les faits mis en discussion devant le juge-de-paix sont de nature à être constatés par témoins, que les parties élèvent à cet égard des prétentions opposées dont elles demandent à faire la justification par la preuve testimoniale, le juge-de-paix peut ordonner cette preuve : s'il l'admet, il doit en fixer précisément l'objet. (*C. de pr.*, *art.* 34).

2. Il convient d'examiner en quels cas la preuve par témoins est admissible dans une cause civile, comment l'enquête doit être ordonnée et préparée, comment elle est reçue.

### Art. 1er. Quand la preuve par témoins peut être admise.

3. Pour juger en quels cas une demande peut être justifiée par témoins, il faut appliquer les règles établies par les art. 1341, 1342 et suivans du Code civil.

Il résulte de ces dispositions qu'on peut prouver par témoins toute demande dont la valeur n'excède pas cent cinquante francs, et même toute demande, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui. Or, il est peu d'actions de la compétence des juges-de-paix qui ne soient soumises à ces principes. Ainsi, on peut admettre pour règle, que la preuve testimoniale est toujours admissible devant eux.

Cependant la preuve par témoins ne peut être admise contre un acte écrit, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs (*C. civ.*, *art.* 1341) : car l'acte qui n'est que sous seing privé ne fait pas seulement foi jusqu'à preuve contraire, il fait foi jusqu'à ce que l'écriture en ait été déniée (*V. Acte sous seing privé*), et l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux (*V. Acte authentique*).

Ainsi, je me suis engagé, par billet, à payer une somme de cent francs à Joseph, pour un cheval que je déclare m'avoir été par lui vendu et livré. A l'échéance de cette obligation il me cite devant le juge-de-paix, en paiement de ce que je

lui dois : je ne pourrais être admis à prouver par témoins que ce cheval ne m'a pas été vendu ou ne m'a pas été livré : cette preuve serait contraire à l'acte écrit. Mais si, reconnaissant la vente et la livraison, je prétends en avoir payé le prix en totalité ou en partie, je puis être admis à prouver ce paiement par témoins : la preuve que j'en offre n'est point contraire à l'acte que j'ai souscrit.

4. Un juge-de-paix n'est pas obligé d'admettre toute preuve que l'on demande à établir devant lui par témoins : il faut qu'il trouve cette vérification utile pour qu'il doive l'admettre (*Arg. de l'art.* 34, *C. pr.*; *V. aussi Actions possessoires*, *n*° 104). Un exemple va faire sentir cette distinction : Pierre a prêté cinquante francs à Paul : cité en condamnation au paiement de cette somme, celui-ci prétend s'être libéré en remettant le montant de sa dette à Jacques, frère de Pierre : il demande à faire preuve de cette remise par témoins : s'il ne peut prouver que Jacques avait pouvoir de recevoir cette somme due à Pierre, la vérification qu'il veut faire admettre ne pouvant prouver sa libération, est inutile : le juge-de-paix pourra la rejeter.

Au surplus, une demande tendant à être admis à la preuve par enquête peut être rejetée, par le seul motif que les faits dont on offre la preuve par témoins sont *invraisemblables* (*V. plus loin*, *n*° 28; *Carré*, *J. de p., t.* 4, *p.* 99; *Cass.*, 21 *janvier* 1827, *Foulan*, *t.* 7, *p.* 191).

5. Lorsqu'une demande n'est pas suffisamment justifiée, le juge-de-paix peut d'office, c'est-à-dire, de lui-même et spontanément, ordonner que la partie qui la forme complétera sa preuve, en faisant entendre des témoins, sans quoi sa demande demeurera rejetée (*Arg. de l'art.* 254, *C. pr.*).

Art. 2. Comment l'enquête est ordonnée et préparée.

6. En admettant la preuve par témoins, le juge-de-paix doit, par son jugement, en fixer avec précision l'objet, indiquer les faits sur lesquels les témoins devront déposer (*C. pr., art.* 34 *et* 255), le lieu, le jour et l'heure où l'enquête sera faite ((*C. pr.*, *art.* 28), les noms, professions et demeures des témoins à entendre (*Arg. de l'art.* 261, *C. pr.*; *V. Actions possessoires*, *n*° 105).

7. Lorsque le jugement est rendu contradictoirement et en présence des parties, il n'est pas nécessaire qu'il soit expédié ni signifié (*V. Jugement préparatoire*) : la prononciation vaut citation (*C. pr.*, *art.* 28). Dans le cas contraire, il doit être expédié et signifié avec citation d'être présent à l'enquête,

le tout trois jours au moins avant l'audition ( *Arg. de l'art.* 261, *C. de pr.*).

Si l'enquête était ordonnée d'office, la partie à la charge de laquelle cette preuve se trouve mise, devrait notifier, dans le même délai, à l'autre partie, les noms, professions et demeures des témoins qu'elle entend produire (*Arg. des art.* 261 *et* 413, *C. pr.*).

8. Le jugement qui admet l'enquête ne doit pas être signifié aux témoins; mais le juge-de-paix délivre une cédule de citation, faisant mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure où ils devront être entendus ( *Ib.*, *art.* 29) : la loi exige dans la cédule de citation pour appeler des experts, qu'elle contienne le fait, les motifs de la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée (*Ib*) ; elle ne prescrit rien de pareil dans la cédule de citation pour appeler des témoins.

9. Les témoins doivent être cités à personne ou domicile : ceux qui sont domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, doivent l'être au moins un jour avant l'audition, et il doit être ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance : copie de la cédule de citation doit leur être notifiée ( *Arg. de l'art.* 260, *C. de pr.*).

10. Le témoin qui ne comparaît pas, après avoir été régulièrement cité, *doit* être condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie qui l'a fait citer. Cette condamnation ne peut être d'une somme moindre de dix francs : elle est prononcée par une ordonnance du juge-de-paix, qui est exécutoire nonobstant opposition ou appel : il *peut* aussi être condamné par la même ordonnance à une amende qui ne peut excéder cent francs : il *doit* être réassigné à ses frais ( *Arg. des art.* 263 *et* 413, *C. de pr.*).

Si le témoin cité de nouveau, refuse encore de comparaître, il encourt les peines portées dans l'art. 264 du Code de procédure ; mais il peut être déchargé de ces condamnations dans les cas exprimés par les art. 265 et 266 de ce Code. Il est vrai que la loi, en déterminant le mode à observer pour les enquêtes en justice de paix, garde le silence sur ces moyens correctifs ; mais ils sont de droit commun (*V. inf.*, *n*° 19; *Arg. de l'art.* 413, *C. de pr.*, *et des art.* 157 *et* 158, *C. d'inst. cr.*).

11. Lorsqu'un témoin cité justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-de-paix doit lui accorder un délai suffisant, ou se transporter chez lui pour

recevoir sa déposition : s'il demeurait hors du canton, il pourrait commettre le juge-de-paix de son domicile pour l'entendre et dresser procès-verbal de son témoignage (*Arg. des art.* 266 *et* 1035, *C. de pr.*): cette commission peut être donnée sous la forme d'une cédule (1).

12. Quand l'enquête est différée parce que les témoins n'ont pu être tous entendus, ou pour toute autre cause, la remise doit être faite à jour et heure certains, et il ne doit être donné une nouvelle citation ni aux témoins ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu (*Arg. de l'art.* 267, *C. de pr.*).

**Art. 3. Comment l'enquête est reçue.**

13. L'enquête doit être faite publiquement à l'audience (*V. Audience*). Cependant elle peut être reçue sur le lieu contentieux (*V. Visite de lieux*).

14. Elle est reçue par le juge-de-paix assisté du greffier (*C. de pr., art.* 39).

15. Au jour indiqué par le jugement et la cédule de citation, les témoins comparaissent et font leur déclaration dans l'ordre suivant : ils disent d'abord leurs noms, profession, âge et demeure; ils font ensuite serment de dire la vérité; ils déclarent s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques (*C. de pr., art.* 35) : ce préliminaire rempli, ils donnent leur déposition sur les faits énoncés dans le jugement qui admet l'enquête.

16. Ils doivent être entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent (*C. de pr., art.* 36) : si le demandeur et le défendeur faisaient défaut, il n'en doit pas moins être procédé à l'enquête, quand leurs témoins ont été par eux cités ou appelés (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 103).

17. Il y a des personnes qui ne peuvent être citées comme témoins, et d'autres qu'il est permis de faire appeler, mais que l'autre partie peut reprocher (*Arg. de l'art.* 36). Nul ne peut être cité comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé (*Arg. des art.* 268 *et* 413, *C. de pr.*). La parenté naturelle, au degré qui vient d'être défini, est une cause de prohibition, comme celle qui est à la fois naturelle et civile. Outre cette incapacité, qui n'est que relative, il y a une incapacité absolue,

---

(1) *Formule. V. citation, n°* 8.

celle qui frappe les personnes que la loi prive absolument du droit de porter témoignage en justice : telles sont les personnes qui ont subi l'application de l'art. 25 du Code civil, ou un jugement dans lequel l'interdiction de porter témoignage en justice a été formellement prononcée contre elles.

18. Les causes de reproches ne sont définies que par l'art. 283 du Code de procédure, qui permet de reprocher : 1° les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; 2° les parens et alliés des conjoints, au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans ; 3° les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs desdits conjoints, lorsque le conjoint est décédé et qu'il n'a pas laissé de descendans ; 4° le témoin héritier présomptif ou donataire de la partie qui le fait entendre ; 5° celui qui, depuis la prononciation du jugement ordonnant l'enquête, a bu ou mangé avec elle et à ses frais ; 6° celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; 7° les serviteurs et domestiques (*V. Domestique*) ; 8° le témoin en état d'accusation ; 9° celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

19. Mais ces prohibitions et causes de reproches sont-elles admissibles à l'égard des témoins cités dans une enquête qui se fait en justice de paix ? Oui. M. Favard (*Répert., v° Enquête, sect.* 2, §. 3) nous apprend que, lors de la discussion de l'art. 35 du Code de procédure, la section de législation du tribunat proposa de déterminer les cas dans lesquels un témoin ne pourrait être entendu ; mais que cette proposition n'eut pas de suite, parce qu'on entendit se référer au droit commun établi par les art. 268 et 283 de ce Code. Ce système est admis dans un arrêt de la cour de cassation du 8 février 1830 (*D.* 1830, 1, 110).

Il y a cette différence entre les témoins qui ne peuvent être entendus et ceux qui peuvent être reprochés : le juge doit d'office rejeter la déposition des premiers ; au contraire, pour ne pas admettre la déposition des derniers, il doit attendre que l'autre partie ait déclaré récuser leur témoignage, s'opposer à leur audition.

20. On voit que la loi ne fait aucune différence entre les sexes, que le témoignage d'une femme doit être reçu comme celui d'un homme. A l'égard des enfans, des individus âgés de moins de quinze ans révolus, ils peuvent être entendus,

sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison (*Arg. de l'art.* 285, *C. de pr.*) : ils ne doivent pas prêter serment (*Arg. de l'art.* 79, *C. d'instr. cr.*).

21. Les reproches que les parties jugent devoir adresser aux témoins doivent être proposés dans l'intervalle de la déclaration faite par ceux-ci de leur qualité à leur déposition : ils peuvent cependant être reçus après la dépositon commencée, s'ils sont justifiés par écrit. Quand il est dressé procès-verbal de l'enquête, ils doivent être signés : si la partie qui les propose ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention (*C. de pr., art.* 36 *et* 40).

22. Dans une enquête faite en matière ordinaire devant le tribunal civil, le témoin reproché n'en doit pas moins être entendu dans sa déposition (*C. de pr.*, *art.* 284). Il n'en peut être autrement, parce que l'enquête est reçue par un commissaire du tribunal qui n'a pas le pouvoir de prononcer sur le reproche. Mais le juge-de-paix qui procède à une enquête dans une cause de sa compétence, étant seul juge du principal de la cause, est aussi le juge des incidens qu'elle peut offrir : il peut donc prononcer immédiatement sur un reproche, et, s'il l'admet, décider que le témoin reproché ne sera pas entendu (*Arg. de l'art.* 29, *C. de pr.*; *Levasseur*, *p.* 54.) Sur la manière d'instruire et de juger l'incident que fait naître le reproche, il faut se conformer aux art. 289 et 290, C. de pr.

23. Il est défendu aux parties d'interrompre les témoins ; mais après la déposition, le juge peut, d'office ou sur la réquisition des parties, leur faire sur leur déposition telles interpellations qu'il jugera convenables (*C. de pr.*, *art.* 37) : si une des parties enfreignait cette défense en interpellant les témoins, elle troublerait l'audience et encourrait les peines dont il a été parlé plus haut, sous le mot *Audience*.

24. Dans les causes sujettes à appel (*V. Appel*), il doit être dressé, par le greffier, procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte doit constater les déclarations exigées d'eux par l'art. 35 (*V. sup.*, *n°* 15), faire mention des reproches qui auraient été fournis contre eux, et enfin contenir l'analyse de leurs dépositions : lecture en doit être faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne : le témoin signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer (*C. de pr.*, *art.* 39) : la mention qu'il ne sait écrire serait insuffisante. S'il a requis taxe, elle doit y être mentionnée (*Arg. de l'art.* 277, *C. de pr.*). Le procès-verbal doit en outre être signé par le

juge et le greffier (*C. de pr., art.* 39)(1). Un jugement rendu sur enquête serait nul, si, la cause étant sujette à appel, le greffier s'était borné à prendre de simples notes, sans dresser de procès-verbal (*Cass.*, 24 *janvier* 1827, *Foulan, t.* 7, *p.* 51). *Contre* cette opinion (*Favard, ib., sect.* 2, § 3, *n°* 4.)

25. Dans les causes qui sont de nature à être jugées en dernier ressort, il ne doit point être dressé de procès-verbal : seulement, les déclarations exigées par l'art. 35, C. de pr. (*V. sup., n°* 15), sont consignées dans le jugement avec les reproches et le résultat des dépositions (*C. de pr., art.* 40) : la loi ne prescrit pas d'énoncer le résultat de chaque déposition en particulier : il suffit d'exprimer leur résultat général (*Carré, ib., p.* 112). En ce cas, la taxe accordée aux témoins, ne pouvant être portée sur le procès-verbal, doit être constatée sur le plumitif seulement : cette mention est nécessaire autant pour avoir un moyen de vérifier cette taxe que pour opérer la liquidation de dépens.

26. Quand un témoin requiert taxe, elle doit être faite (2) par le juge-de-paix, sur la copie de sa citation : elle vaut exécutoire contre la partie qui a requis sa comparution et sa déposition (*Arg. de l'art.* 277, *C. de pr.*). Il ne peut être

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui du mois de l'an mil huit cent Nous juge-de-paix du canton de assisté de M<sup></sup>e greffier de cette justice de paix.

En exécution du jugement par nous rendu le enregistré le avons procédé, comme suit, à l'enquête ordonnée par ledit jugement, en recevant la déposition des témoins que le sieur a été admis à faire entendre : lesquels ont représenté la copie de la citation à eux notifiée, et ont été entendus séparément, en présence des parties, dans l'ordre ci-après :

Le premier témoin a déclaré se nommer (*indiquer ici ses noms, profession, age et demeure*) ; a fait serment de dire la vérité, a déclaré n'être point parent ni allié des parties, n'être point leur serviteur ni leur domestique.

Aucun reproche n'a été proposé contre lui.

Il lui a été donné lecture du dispositif du jugement admettant l'enquête, et en indiquant l'objet. Interpelé de s'expliquer à cet égard, il a déclaré que (*écrire ici sa déposition et ensuite sa réponse aux interpellations qui lui seraient adressées*). Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit qu'elle contenait vérité, qu'il y persistait, et a requis taxe qui a été fixée à et a signé avec nous et le greffier. (*Signatures*).

Le second témoin, etc. (*exécuter comme dessus*).

(2) *Formule. V. plus loin, n°* 52.

compris dans les dépens ou répété contre la partie qui succombe en définitive, les frais de plus de cinq témoins sur le même fait (*Ib.*, *art.* 281).

27. La taxe doit être d'une somme équivalente à une journée de travail de la profession du témoin, même à une double journée s'il a été obligé de se faire remplacer, ce qui est laissé à la prudence du juge. S'il n'a pas de profession, il doit recevoir deux francs. Il n'est point passé de frais de voyage si le témoin est domicilié dans le canton où il a été entendu : s'il était domicilié hors du canton, et à une distance de plus de deux myriamètres du lieu où il a fait sa déposition, il devrait lui être alloué autant de fois une somme double de journée de travail de sa profession, ou une somme de quatre francs, qu'il y a de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il a déposé (*Tarif, art.* 24).

28. Quand les témoins produits par l'une des parties ont fait leur déposition, l'autre doit être admise à en faire entendre, si elle le demande, car la preuve contraire est de droit (*Arg. de l'art.* 256 *du Code de pr.*). Cette règle doit être appliquée dans les causes où il n'a pas été dressé de procès-verbal d'enquête, comme dans celles où il en a été fait un (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 110). L'enquête contraire doit être faite dans la même forme et d'après les mêmes règles que la première. Est-il nécessaire que le défendeur fasse notifier d'avance les noms de ses témoins ? Je ne le pense pas (*Arg. de l'art.* 153, § 5, *C. d'inst. cr.*).

29. Dans quel délai l'enquête doit-elle être terminée ? *V. Péremption.*

30. Dans l'analyse que je viens d'offrir des formes à observer pour l'exécution d'une enquête, il en est plusieurs qui sont tirées des dispositions qui règlent les enquêtes faites devant les tribunaux ordinaires ; mais on a déjà vu (*sup.*, *n°* 19) qu'elles formaient le droit commun, la règle générale : elles sont d'ailleurs formellement déclarées applicables aux instances dont il est ici question, lorsqu'elles sont devenues l'objet d'un appel (*C. de proc.*, *art.* 404 *et* 413). Toutefois la peine de nullité prononcée par ces dispositions ne doit être appliquée en cas de leur inobservation dans une enquête en justice de paix, qu'autant qu'il s'agirait de l'infraction d'une forme essentielle : la difficulté est de distinguer les formes essentielles de celles qui ne sont qu'utiles : on trouvera sur ce point des notions au mot *Nullité*, n° 1. Quand une nullité est prononcée, la responsabilité en peut être mise à la charge

du juge-de-paix, aux termes des art. 292 et 293 du Code de procédure.

31. Une enquête n'est pas nulle lorsque le juge-de-paix, au lieu de faire prêter aux témoins le serment voulu, leur a seulement fait promettre de dire la vérité (*Cass.*, 19 *avril* 1810, *Sirey*, 1820, 1, 228). En effet, la forme du serment n'est pas substantielle dans l'enquête. Elle serait nulle, comme je l'ai déjà fait remarquer (*sup.*, *n*° 24), si, la cause étant sujette à appel, il n'avait pas été dressé de procès-verbal, s'il n'avait été pris que de simples notes.

### § 2. *De l'enquête faite en vertu d'une commission rogatoire.*

32. Un juge-de-paix peut être commis par un tribunal éloigné et même par un autre juge-de-paix pour recevoir la déposition d'un témoin qui a sa résidence dans le canton. En ce cas, il doit le faire citer, l'entendre, faire dresser procès-verbal de sa déposition (1). Le greffier fait parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais, contre la partie à la requête de qui ce témoin a été entendu (*Arg. des art.* 266 *et* 412, *C. de pr.*). Cet exécutoire doit être délivré par le juge-de-paix (2).

Si c'est en matière ordinaire et non dans une cause sommaire qu'un juge-de-paix a été commis par un tribunal de première instance pour entendre des témoins, il est obligé de se conformer à toutes les règles prescrites pour les enquêtes faites en cette matière (*V. Commission rogatoire*, *n*° 2 ; *Favard*, *Répert.*, *v° Enquête*, *sect.* 2, § 3) ; la taxe des témoins doit être celle que détermine l'art. 167 du tarif.

### § 3. *De la preuve par témoins dans les affaires de simple police.*

33. J'examinerai succinctement quand cette preuve est admissible et comment elle doit être reçue.

#### Art. 1er. Quand la preuve par témoins est admissible.

34. Lorsqu'une contravention est devenue l'objet d'une poursuite devant le tribunal de police, celui qui intente cette

(1) *Formule. V. plus loin*, *n*° 54.

(2) *Formule. V. Enregistrement*, *n*° 66.

action a le droit d'en prouver l'existence par témoins, soit qu'il n'en ait pas été dressé de procès-verbal, soit que celui qui aurait été dressé se trouve insuffisant pour établir le fait objet de la poursuite (*C. d'instr. crim.*, *art.* 154.

35. De son côté, la personne citée *doit* être admise à la preuve par témoins pour établir sa justification, si la contravention mise à sa charge n'est prouvée que par témoins. Si la preuve en est faite au moyen d'un procès-verbal qui fasse foi de son contenu jusqu'à preuve contraire (*V. Procès-verbal*), elle *peut* combattre cette preuve par la preuve testimoniale, quand le tribunal juge à propos de l'y admettre (*C. d'instr. crim.*, *art.* 154). Mais, lorsque la contravention est justifiée au moyen d'un procès-verbal faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux (*V. ib.*), elle *ne peut* être admise, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu en ce procès-verbal (*C. d'instr. crim.*, *ib.*).

**Art. 2. Comment cette preuve doit-être admise et reçue.**

36. En matière de simple police, il n'est pas nécessaire que la preuve par témoins soit admise par un jugement qui en précise l'objet, qu'une cédule de citation soit obtenue, que les noms des témoins aient été notifiés à l'autre partie : le ministère public ou la partie civile peuvent en appeler, sans ces préliminaires, à l'audience où il doit être fait droit sur la citation donnée à leur requête (*C. d'instr. crim.*, *art.* 153).

37. Les témoins que la personne citée aurait amenés ou fait citer doivent être aussi entendus à la même audience, si, d'après ce qui a été dit plus haut, elle est recevable à les produire (*C. d'instr. crim.*, *art.* 153). Si elle n'avait pas appelé à cette audience des témoins qu'elle serait en droit de faire entendre, le jugement de la cause doit être remis à un autre jour, afin qu'ils soient entendus.

38. Les témoins sont appelés par une citation donnée dans la forme et avec les délais expliqués au mot *Citation*, § 2. Une citation n'est pas indispensable : un juge de police ne peut refuser d'entendre les témoins qui ont été appelés par un simple avertissement ou qui se présentent volontairement (*Arg. de l'art.* 153, § 5, *C. d'inst. crim.*; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 599; *Cass.*, 15 *février* 1811, *B. cr.*, *n°* 19).

Les témoins comparaissent à l'audience (*V. Audience*): ils déclarent leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure (*C. d'instr. crim.*, *art.* 155).

39. On a vu plus haut, n° 15, que ceux qui sont entendus en matière civile doivent en outre déclarer s'ils sont parens ou alliés des parties : la même déclaration doit être faite devant le tribunal de police (*Arg. de l'art.* 156, *C. d'inst. crim.*). Je pense aussi que les témoins doivent être entendus séparément ; qu'ils ne peuvent être interrompus dans leur déposition ; que les interpellations à leur adresser doivent être faites conformément à ce qui est dit dans le § 1 ; qu'en un mot, c'est aux règles expliquées en cet endroit qu'il faut recourir, dans tous les cas sur lesquels le Code d'instruction criminelle garde le silence.

40. Après la déclaration s'ils sont parens ou alliés du prévenu ou de la partie civile, les témoins doivent, s'il n'est élevé aucun reproche contre eux, faire, *sous peine de nullité*, *le serment de dire toute la vérité*, *rien que la vérité* (*C. d'inst. crim.*, *art.* 155). Ensuite ils font leur déposition ; après quoi il leur est demandé s'ils requièrent taxe.

Le serment doit nécessairement être prêté dans les termes voulus par la loi, c'est-à-dire, que le témoin doit, sous peine de nullité, , jurer selon le mode que sa religion prescrit, de dire *toute la vérité et rien que la vérité* (*Cass.*, 7 *novembre* 1822).

41. Comme en justice de paix il y a en simple police des personnes qui ne peuvent être appelées ni reçues en témoignage : les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, son conjoint ne peuvent être entendus, sans cependant que leur audition puisse opérer une nullité, si personne ne s'y est opposé (*C. d'inst. crim.*, *art.* 156) : le témoignage des parens de la partie civile aux mêmes degrés ne peut non plus être reçu.

42. Le Code d'instruction criminelle n'établit aucune cause de reproche contre les témoins qu'une partie propose de faire entendre : il ne s'est occupé que des causes de prohibition. D'après ce que j'ai dit plus haut, n° 39, on doit à cet égard suivre les mêmes principes qu'en matière civile (*Arg. de l'art.* 190 *du C. d'inst. crim.*). Il est impossible d'admettre que la voie du reproche ne soit pas ouverte dans les causes de simple police ; que, par exemple, la partie civile ne puisse faire entendre le frère du prévenu, tandis qu'il lui sera permis de faire entendre le sien propre. Il en faut dire autant de ceux que le prévenu ferait entendre à sa décharge : il doit être permis au ministère public et à la partie civile de les reprocher, dans les mêmes cas.

43. Lorsque le témoin appelé à déposer devant le tribunal de police ne satisfait pas à la citation qui lui a été donnée, il encourt, sur le premier défaut, l'amende fixée plus haut, n° 10, et en cas d'un second défaut la contrainte par corps (*C. d'inst. crim., art.* 157). Mais il peut en produisant des excuses légitimes, à la seconde audience, être déchargé de cette amende, sur les conclusions du ministère public (*Ib., art.* 158). Je pense que, s'il avait été cité à la requête de la partie civile ou du prévenu, il devrait aussi être condamné à des dommages-intérêts à leur profit (*V. sup., n°* 10).

44. Il ne doit être en aucun cas dressé procès-verbal de l'audition des témoins. le greffier est seulement obligé de tenir note de leur serment, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs principales déclarations (*C. d'inst. crim., art.* 55) : cette note ne doit pas seulement être écrite sur le plumitif, elle doit être insérée dans le jugement. Mais la taxe des témoins se porte sur le plumitif seulement. Si le greffier n'avait pas tenu note sur son plumitif du serment des témoins, le jugement devrait, sous peine de nullité, en faire mention (*Carnot, t.* 3, *p.* 70).

Cependant l'omission de tenir note des noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations, ne peut autoriser l'annulation du jugement (*Cass.*, 12 *septembre* 1812 *et* 5 *mai* 1820; *Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 625.)

Art. 3. Taxe des témoins.

45. Les témoins doivent, s'ils le demandent, recevoir une indemnité, qui demeure réglée ainsi qu'il suit : pour chaque jour que le témoin a été détourné de son travail ou de ses affaires, à Paris, un homme, 2 fr.; une femme ou un enfant au-dessous de quinze ans, 1 fr. 75 cent. : dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, un homme, 1 fr. 50 cent. ; une femme ou un enfant, 1 fr.: partout ailleurs, un homme, 1 fr.; une femme ou un enfant, 75 cent. (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 27, 28).

46. Il n'est plus accordé de double taxe aux témoins qui seraient en état de maladie ou d'infirmité; et ceux qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre (deux lieues) du lieu où ils sont entendus, n'ont droit à aucune indemnité de voyage (*Décret du* 7 *avril* 1813, *art.* 1 *et* 2).

47. Quand l'indemnité de voyage est due, elle est ainsi réglée : si le témoin n'est pas sorti de son arrondissement, il

doit recevoir, par chaque myriamètre parcouru, en allant et en revenant, un franc, et, s'il a été appelé hors de son arrondissement, 1 fr. 50 cent. : quand cette indemnité est accordée, la taxe fixée par les art. 27 et 28 du Tarif sus-énoncés (n° 45) ne peut être allouée (*D. du 7 avril* 1813, *art.* 2).

48. Les témoins qui ont été obligés de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et qui n'est pas leur résidence, doivent recevoir, par chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit : à Paris, 3 fr.; dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 2 fr. 50 cent.; ailleurs, 2 fr. (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 49; *du* 7 *février* 1813, *art.* 2) : cette taxe doit aussi tenir lieu de celle qui est déterminée par les art. 27 et 28 ci-dessus énoncés (*Ibid.*, *art.* 30).

49. Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé ci-dessus, n° 47 (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 32). Les militaires en activité de service n'ont droit à aucune taxe, à moins qu'ils n'aient été forcés à un séjour hors de leur garnison ou cantonnement : l'indemnité à leur accorder, en ce cas, est celle qui est déterminée ci-dessus, n° 48, laquelle doit être entière pour les officiers, et réduite de moitié pour les sous-officiers et soldats (*Ib.*, *art.* 31) : ces dispositions ne doivent recevoir aucune application si ces témoins ont été appelés à la requête d'une partie civile ou du prévenu.

50. L'indemnité accordée aux témoins doit être avancée par le trésor, s'ils ont été cités à la requête du ministère public, ou s'ils l'ont été en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303, C. d'inst. cr. (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 33) : ceux qui ont été cités à la requête du prévenu ou de la partie civile ont droit à la même indemnité; mais elle doit leur être payée par ceux qui les ont appelés en témoignage (*Ib.*, *art.* 34), sauf le recours de ceux-ci contre la partie qui succombe, s'il ont obtenu gain de cause. Sur les effets de la taxe, *V. sup.*, *n°* 26.

51. Le mandat délivré aux témoins pour le paiement de leur indemnité, doit énoncer que la taxe a été requise (*Ib.*, *art.* 36).

52. Les indemnités des témoins à la charge du trésor doivent, comme frais urgens, être acquittés par le receveur de

l'enregistrement, sur simple taxe et mandat du juge (1) mis au bas des copies de citation qui leur ont été données (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 133, 134).

### § 4. *De l'enquête en vertu d'une commission rogatoire en matière criminelle.*

53. Le juge-de-paix peut devenir l'auxiliaire ou le suppléant du juge d'instruction pour recevoir une enquête. Si les témoins à entendre habitent hors du canton où réside ce dernier magistrat, il peut commettre le juge-de-paix de leur résidence à l'effet de recevoir leur déposition (*C. d'inst. cr.*, *art.*83, 84) : en ce cas, il doit lui envoyer, avec la commission rogatoire qu'il lui adresse, des notes qui fassent connaître les faits sur lesquels ces témoins doivent déposer (*Ib.*).

54. Le juge-de-paix qui a reçu une commission de ce genre, fait citer, à la requête du procureur du roi, par un huissier ou un agent de la force publique, les témoins qu'elle désigne. Ils sont entendus séparément. Ils représentent, avant d'être entendus, la citation qui leur a été donnée pour déposer ; et il en est fait mention dans le procès-verbal (2) ( *Ib.*,

---

(1) *Formule officielle.* Taxé à N (*désigner la profession ou la qualité, et déclarer que le témoin ne reçoit aucun traitement à raison d'un service public*), sur sa réquisition, la somme de pour (*nombre*) jours (*ou*) pour (*nombre*) myriamètres parcourus (*ou*) pour (*nombre*) jours de séjour forcé, constatés par le certificat ci-joint par nous visé, la somme de en vertu des articles (*citer le règlement qui autorise la taxe*); ledit témoin a déclaré savoir (*ou ne savoir, ou ne pouvoir*) signer.

A le

(*Signature du juge*).

(2) *Formule.* Aujourd'hui du mois de mil huit cent nous assisté de M^e En exécution de la commission rogatoire qui nous a été adressée le par M. le juge d'instruction près le tribunal de avons, par exploit de en date du enregistré, et dont l'original est ci-joint, fait citer les témoins ci-après nommés, à l'effet de comparaître devant nous et de faire leur déposition sur les faits indiqués dans ladite commission. Ils ont comparu, et nous avons procédé à l'audition de chacun d'eux séparément comme suit, après que chacun a eu représenté la citation qui lui a été donnée pour déposer.

Le premier témoin, sur la demande qui lui en a été faite, a déclaré se nommer (*indiquer ici les noms, prénoms, âge, profession, demeure du témoin*),

*art.* 71, 72, 73, 74). La mention de la taxe par eux requise doit aussi y être portée.

55. Ils prêtent serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, après avoir déclaré, sur la demande qui leur en est faite par le juge, leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties, et à quel degré : il est fait mention, au procès-verbal, de cette demande et des réponses qui y ont été faites (*Ib.*, *art.* 75).

56. Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de quinze ans, peuvent être entendus par forme de simple déclaration, et sans prestation de serment (*Ib.*, *art.* 79).

57. Les dépositions sont écrites par le greffier, sous la dictée ou l'inspection du juge (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 63): elles doivent être signées de l'un et de l'autre, et du témoin, après que lecture lui en a été faite et qu'il a déclaré y persister : si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention. Aucune interligne ne peut être faite ; les ratures et les renvois doivent être approuvés et non paraphés mais *signés* par le juge, le greffier et le témoin. Chaque page du procès-verbal ou cahier d'information doit être signée par le juge et par le greffier ; si ces diverses formalités n'avaient pas été remplies, une amende serait encourue par le greffier (*Ib.*, *art.* 77, 78).

58. Le témoin cité qui ne comparaît pas, encourt une amende qui peut être portée jusqu'à cent francs : le juge-de-paix n'est pas compétent pour prononcer cette peine. Il doit seulement constater le défaut de comparution dans son procès-verbal : c'est au juge d'instruction, saisi de l'information, qu'il appartient de prendre contre le témoin les mesures nécessaires (*Arg. de l'art.* 80 *du C. d'inst. cr.*).

59. Chaque témoin qui demande une indemnité doit être

---

n'être domestique, ni parent, ni allié des parties; et, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, il a deposé que (*faits déclarés par le témoin*).

Lecture faite au témoin de sa déposition, il a déclaré qu'il y persistait, et a signé avec nous et le greffiier. Le témoin ayant requis taxe, elle lui a été délivrée pour

Le deuxième témoin, sur, etc. (*continuer comme pour le premier*).

Tous les témoins ayant été entendus, nous avons clos notre procès-verbal, et signé avec le greffier, les jour, mois et an susdits.

*Si l'opération avait donné lieu à un voyage, il faudrait énoncer la distance et sa durée* : en exécution de nous nous sommes transporté à, etc.

taxé comme il vient d'être dit *sup.*, § 3, art. 3. Après que toutes les dépositions ont été faites, le juge clôt le cahier d'information, y joint la commission rogatoire et l'original des citations données aux témoins, renferme le tout sous une enveloppe qu'il cachette et envoye au juge d'instruction saisi de l'affaire (*Ib.*, *art.* 82 *et* 85).

60. Un juge-de-paix peut, comme officier de police judiciaire, procéder à une audition de témoins : l'enquête qu'il fait en cette qualité n'est pas soumise aux règles qui viennent d'être expliquées : voyez ce qui est dit à cet égard au mot *Police*.

Droits à payer, *V. Enregistrement*, *n*os 6, 34. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n*os 17, 30.

## Enregistrement.



---

### § 1. *Notions générales sur la formalité de l'enregistrement.*

1. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* : le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles : le droit proportionnel est établi sur les actes qui contiennent l'une ou

l'autre de ces choses ; il est assis sur les valeurs (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 2, 3, 4).

Lorsque dans un acte il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier (*Ib.*, *art.* 11) : on trouvera plus loin, n^os^ 11 et 26, des exemples de dispositions de ce genre.

2. Tous actes civils et extrajudiciaires doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux (*Ib.*, *art.* 7). Tous jugemens, tous actes judiciaires en matière civile, tous jugemens de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les *minutes* et originaux (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 37). Ainsi se trouve abolie la distinction faite par la loi du 22 frimaire an 7 (*art.* 7) entre les actes qui devaient être enregistrés sur la minute, et ceux qui ne devaient l'être que sur l'expédition.

3: Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les *extraits*, *copies* ou *expéditions* des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux (*L. du* 22 *frimaire, an* 7, *art.* 8).

### § 2. *Droits à percevoir sur les divers actes qui se font dans les justices de paix.*

4. Je vais présenter le tableau des différentes espèces d'actes qui se font par le ministère des juges-de-paix, greffiers, huissiers et autres officiers priseurs, en indiquant la taxe à laquelle chacun d'eux est soumis, la somme des droits d'enregistrement dont ils sont passibles. Afin de rendre ce tableau plus commode et plus clair, les actes qu'il contient seront rangés par ordre alphabétique.

5. *Acquiescement* (*Actes d'*) : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43).

6. *Actes divers*, c'est-à-dire, actes du tribunal ou du greffe, non taxés spécialement : 1 franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 1, *n*° 51). Tels sont les procès-verbaux d'enquête; les sermens d'experts, de tuteurs ou de curateurs et autres, non accompagnés d'avis de parens; les nominations de conseil de tutelle ; les ordonnances du juge-de-paix ; les actes d'appel, de recours en cassation; les visites de lieux ou procès-verbaux qui en sont dressés, quand il n'y a pas eu rapport d'experts ; les mêmes actes relatifs à la simple police.

7. *Actes de notoriété* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43). Un certificat d'identité ou d'individualité n'est passible que du droit d'un franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 1, *n°* 46). Il y a cette différence entre ces deux espèces d'actes que, dans les premiers, ceux qui y figurent rendent témoignage de la notoriété publique, au lieu que, dans les seconds, ils n'expriment que leur propre opinion sur le fait pour lequel l'acte est délivré : cette distinction paraîtra peut-être subtile ; elle est cependant réelle : car elle a été faite par la loi du 22 frimaire an 7 elle-même (*V. les n°s* 5 *et* 46 *du* § 1 *de l'art.* 68).

8. *Adoption* (*Actes d'*) : 1 franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 1, *n°* 9).

9. *Affirmations de procès-verbaux* : elles sont exemptes de la formalité de l'enregistrement (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 70, § 3). Mais les procès-verbaux y sont soumis, comme on le verra plus loin, n° 34 : l'affirmation d'un procès-verbal en est le complément : elle ne pouvait être grevé d'un droit différent.

10. *Arbitres* (*Nomination d'*) : 3 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 44). Quand une conciliation s'opère au moyen d'un compromis, l'acte qui en est rédigé n'est cependant soumis qu'au droit d'un franc (*Décis. du min. des fin.*, 10 *sept.* 1823, *J. E.*, *art.* 7538).

11. *Avis de parens* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43). Le même droit est dû sur les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 68, § 2, *n°* 4), sur ceux qui sont faits de la nomination d'un tuteur par les père et mère, comme sur ceux qui sont dressés en vertu de la délibération d'un conseil de famille.

Le droit fixe est seul dû, sur un avis de parens, quoique la délibération, au lieu de porter sur un seul objet, comme la nomination d'un tuteur, en réglerait plusieurs ; qu'outre cette nomination, elle contiendrait, par exemple, élection d'un subrogé-tuteur, autorisation du tuteur afin d'emprunter, de vendre, fixation de la dépense annuelle du mineur ; le droit d'enregistrement n'est toujours en ces divers cas que de 2 francs (*Instr. de la régie du* 29 *juin* 1825, *n°* 1166).

La délibération d'un conseil de famille ne cesse pas d'être soumise au droit fixe, parce qu'elle porterait fixation de la somme accordée pour honoraires au tuteur : une semblable déclaration n'a pas un caractère légalement obligatoire et ne peut donner ouverture au droit proportionnel établi sur les actes portant obligation de sommes ou valeurs mobilières (*Cass.*, 3 *janvier* 1827, *J. N., art.* 5987).

Si l'acte qui contient nomination d'un tuteur ou d'un subrogé-tuteur porte en outre autorisation d'accepter une succession échue au mineur, nomination d'experts pour faire l'estimation de ses biens, s'il constate leur prestation de serment, il est dû un droit particulier sur chacune de ces mentions, parce qu'elles sont indépendantes de l'institution du tuteur (*J. E. art.* 5418, 5608, 7998). Mais, par la raison contraire, un seul droit est dû pour l'acte qui contient en même temps nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, pour celui qui autorise un mineur à se marier et nomme un curateur pour l'assister, pour celui qui contient destitution d'un tuteur et en nomme un nouveau (*Ib., art.* 2357, 7998).

Lorsque la délibération par laquelle un tuteur est autorisé à vendre des immeubles, pour le paiement des dettes du mineur, contient l'état de ces dettes, les noms des créanciers et mention des sommes dues à chacun d'eux, elle ne donne, malgré ces énonciations, ouverture à aucun droit proportionnel (*Délib. de la régie,* 20 *mars* 1820, 21 *avril* 1821 ; *Dict. du N., v° Avis de parens, n*os 11 *et* 12).

Mais le droit proportionnel est dû sur celle qui autorise le tuteur acceptant à conserver entre ses mains, moyennant intérêts, une somme déterminée appartenant au mineur (*Instr. gén.*, 31 *août* 1809 ; *Dict. du N., ib.*)

12. *Caution* (*Acte de réception de*) : 1 franc (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 68, § 1, *n°* 15).

13. *Cédules* : celles qui seraient délivrées pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification qui en est faite (*L. du* 18 *thermidor an* 7). La même exemption de droit existe pour les simples visas, les paraphes de pièces et autres actes de ce genre, délivrés par les juges-de-paix : j'ai donné plus haut, n° 9, les motifs de cette solution. Mais le droit de 1 franc est dû sur le *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exer-

cice de la contrainte par corps (*L. du 22 frim. an 7, art.* 68, § 1, *n°* 46), sur tous autres mandemens, sur toutes autres ordonnances ou cédules, comme celles qui seraient délivrées pour citer à bref délai, citer des experts, des témoins, des opposans à scellés, les membres d'un conseil de famille : ces actes rentrent sous l'empire de la règle établie plus haut, n° 6.

14. *Citation* : 1 franc (*L. du 22 frimaire an 7, art.* 6, 8, § 1, *n°* 30) : cette décision est soumise aux principes que j'exposerai plus loin, n° 23, en parlant des droits à payer sur les exploits en général.

15. *Collation d'actes, pièces ou extraits d'iceux* : 1 franc (*L. du 22 frimaire an 7, art.* 68, § 1, *n°* 18) : le droit est dû par chaque acte, pièce ou extrait collationné (*Ib.*). Mais il n'y a lieu de percevoir qu'un seul droit pour la copie collationnée d'une autre copie collationnée de plusieurs pièces, parce que la seconde copie n'a été faite que sur une seule pièce.

16. *Commission rogatoire* : l'acte fait en vertu de cette délégation consiste le plus souvent en un simple procès-verbal soumis à la disposition exprimée plus haut, n° 6.

17. *Conciliation* (*Procès-verbal de conciliation ou de non*) : 1 franc, quand il ne contient aucune disposition donnant lieu à un droit proportionnel supérieur (*L. du 22 frim. an 7, art.* 68, § 1, *n°* 47). Le droit fixe est dû, quelles que soient les stipulations contenues dans l'acte, et le droit proportionnel est perçu, s'il doit excéder un franc. Quelles sont les espèces de stipulations qui donnent ouverture à ce dernier droit? *V. sup.*, *n°* 1.

18. Un procès-verbal de conciliation est susceptible de toutes espèces de conventions; il peut contenir une transaction, une vente, un échange, une cession de biens : en ce cas, le droit dont il est susceptible est le même que celui qui serait à percevoir sur ces contrats, s'ils avaient été faits sous seing privé, ou devant notaire. Celui qui contient obligation ou libération de sommes et valeurs mobilières est susceptible d'une perception de droit, semblable à celles qui peuvent être faites sur les jugemens (*V. inf.*), sauf le droit de condamnation, qui n'est pas dû : car un procès-verbal de conciliation n'est pas un jugement (*J. E.*, *art.* 4347).

On a vu, *sup.*, n° 10, que la conciliation qui s'opérait au moyen d'un compromis ne donnait lieu qu'au droit d'un franc. Mais si les parties, au lieu de nommer des arbitres, ont prorogé la compétence du juge, en l'autorisant à les juger, le droit fixe de trois francs est dû (*J. E.*, *art.* 7017).

19. Lorsque, sur la demande des parties, la conciliation est remise à un autre jour, le procès-verbal qui le constate est sujet au droit fixe d'un franc (*J. E.*, *art.* 3050, 5592).

La mention de non comparution au bureau de paix n'est pas sujette à l'enregistrement (*Décis. du minist. des fin.*, 7 *juin* 1808; *Instr. de la R.*, *n°* 390) : la même exemption de taxe doit être admise pour toutes les autres mentions portées sur le registre ou plumitif d'audience : s'il en est qui soient susceptibles de quelque droit, il devra être perçu sur la feuille d'audience qui contient la rédaction définitive des sommaires portés au plumitif.

20. *Dépôts d'actes et pièces* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43). Aucun huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne peut recevoir en dépôt un acte sous seing privé, ou passé en pays étranger, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de dix francs d'amende (*L. du* 21 *frimaire an* 7, *art.* 42; *du* 16 *juin* 1824, *art.* 10). Il est également défendu, sous la même peine, à tout greffier, de le recevoir en dépôt, sans dresser acte de dépôt (*Ib.*, *art.* 43; *V. Récusation*, *n°* 7). Sur la forme de cet acte, *V. Greffier*, *n°* 28.

*Désistemens* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43).

21. *Emancipation*. Les actes d'émancipation sont soumis au droit fixe de cinq francs (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 4, *n°* 2), et le droit est dû par chaque émancipé (*Ib.*) : la nomination d'un curateur, dans l'acte d'émancipation, n'opère aucun droit (*Décision du ministre des Finances*, *du* 20 *juin* 1809).

22. *Experts (Nomination d')* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43) : tel est le droit dû quand la nomination d'experts est faite hors jugement; lorsqu'elle est faite par jugement, ce jugement est préparatoire : il donne ouverture au droit dû sur cette espèce de jugemens (*V. inf.*). Les rapports d'experts et arpenteurs sont soumis au droit de 2 fr. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43, *n°* 16).

23. *Exploits* : 1 franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68,

§ 1, *n°* 30). Ce droit est dû sur tous exploits relatifs aux procédures devant les juges-de-paix, telles que significations, notifications, oppositions, sommations, interventions (*Ib. et L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43, *n°* 13); et il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne sont comptés que pour une seule et même personne (*Ib.*). Le droit est payé sur l'original : la copie qui en est signifiée ne doit pas être enregistrée (*V. sup.*, *n°* 3).

Les exploits faits en matière de simple police sont soumis au même droit (*Ib.*) : ils sont susceptibles de l'enregistrement en *débet* : il faut donc leur appliquer ce qui est dit à ce sujet plus loin, n° 56.

24. *Jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction* : 1 franc (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 68, § 1, *n°* 46). Un jugement qui porte remise de cause ou continuation d'audience n'est assujéti à l'enregistrement que lorsqu'il est rendu pour la production de pièces ou de preuves ordonnées : tel serait le jugement qui ordonnerait un délibéré : autrement, il ne peut être assujéti à aucun droit, pas même au droit fixe (*Inst. gén. du* 27 *février* 1822, *n°* 1026, *J. E.*, *art.* 7246).

25. *Jugemens par défaut* : 1 franc (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 16). Ils sont susceptibles du droit proportionnel dans les mêmes cas que les jugemens définitifs (*V. infrà*) : car un jugement par défaut devient définitif, quand il n'y est pas formé opposition. Toutefois, le droit proportionnel perçu en vertu de ce jugement doit être restitué, s'il est réformé sur l'opposition de la partie condamnée (*Arg. de l'avis du conseil-d'état du* 22 *octobre* 1808); mais l'opposition qui y est formée ne suspend pas les délais pour l'enregistrement (*Tr. civ. de Paris*, 28 *mai* 1812, *Dalloz*, *v°* *Enregistrement*, *sect.* 12, *art.* 1).

26. *Jugemens définitifs*. Ou les dispositions définitives contenues dans un jugement sont susceptibles du droit proportionnel, ou elles ne donnent pas ouverture au droit de cette espèce. Dans le premier cas, ils sont soumis au droit fixe de 1 franc, si le droit proportionnel ne s'élève pas au-dessus

(*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 68, § 1, *n*° 45) : dans le deuxième cas, le droit fixe est porté à 2 francs (*Ib.*, § 2, *n*° 5).

27. Les jugemens qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel sont, par exemple, ceux qui déclarent une demande prescrite, une instance périmée ; ceux qui admettent une exception d'incompétence, qui constatent un acquiescement ou un désistement; ceux qui portent renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, maintenue en possession, condamnation à réparation de trouble.

Les jugemens définitifs qui sont susceptibles du droit proportionnel sont ceux qui portent condamnation au paiement d'une somme d'argent ou à la livraison de toute autre chose appréciable; ceux qui se trouvent, en un mot, soumis à la règle établie, *sup.*, *n*° 1.

28 Les jugemens définitifs, rendus sur prorogation de juridiction et en dernier ressort, d'après la volonté *expresse* des parties, sont soumis au droit fixe de 3 francs, s'il n'y a lieu à un droit proportionnel supérieur (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 44). Pour que ce droit soit dû sur un jugement, il est nécessaire que cet acte contienne le consentement exprès des parties à la prorogation de la juridiction du juge-de-paix : si elle avait été consentie par un acte antérieur et distinct, le droit fixe serait dû sur ce dernier acte : en ce cas, le jugement ne donnerait plus ouverture qu'au droit fixe de 1 franc. Un jugement sur prorogation légale de la compétence du juge-de-paix n'est pas soumis à cette disposition.

29. La condamnation au paiement d'une somme quelconque ou à la livraison d'une valeur mobiliaire donne lieu à une perception de 50 centimes par cent (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 69, § 2, *n*° 9) : pour déterminer la quotité de cette somme, il faut y ajouter les intérêts et les dépens dont la liquidation est faite par le jugement (*Ib.*).

Quand la condamnation est prononcée sur une demande non établie par un titre enregistré et *susceptible de l'être*, le droit auquel ce titre aurait donné lieu doit être perçu indépendamment du droit dû pour le jugement (*Ib.*); il y a même lieu au double droit, s'il existait un titre écrit qui n'eût pas été indiqué dans les exploits faits pour arriver au jugement (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 57).

30. Qu'entend-on par titre susceptible d'enregistrement ? Il faut entendre par là toute convention écrite ou verbale, comme vente, prêt. Une demande est fondée sur un titre non

susceptible d'enregistrement, quand elle est indépendante ou exclusive de toute convention, qu'elle est le résultat d'un fait, d'un dommage causé, d'un délit, d'une injure. C'est pourquoi une condamnation fondée sur la vente verbale d'un objet mobilier est, indépendamment du droit d'enregistrement qui l'affecte, passible du droit proportionnel de 2 pour 100, auquel la convention aurait donné lieu, si elle avait été enregistrée (*Cass.*, 21 *frim. an* 13, *B. civ.*, *n°* 13; 9 *août* 1809, *ib.*, *n°* 77).

Appliquons ces règles par un exemple : vous m'avez vendu un fonds de commerce moyennant 1,000 francs, que je ne vous ai pas payés : vous me citez en condamnation au paiement de cette somme devant le juge-de-paix : je n'oppose point le déclinatoire, j'accepte ce magistrat pour juge; je reconnais ma dette; il me condamne; son jugement donne ouverture à un droit de 25 francs, savoir : 20 francs pour la vente et 5 francs pour la condamnation : s'il constatait l'existence d'un acte écrit de cette vente, lequel n'aurait pas été énoncé dans la citation, le droit serait de 45 francs, savoir : 40 francs sur la convention, et 5 francs sur le jugement (*Arg. d'un arr. de cass.*, *du* 3 *novembre* 1807, *B.civ.*, *n°* 148).

Un jugement de condamnation a pour fondement un titre non susceptible d'être enregistré, quand il ordonne le paiement de fournitures faites en détail, celui du salaire de gens de travail, d'un artisan, d'un domestique, la plupart des dettes indiquées *sup.*, au mot *Compétence*, *nos* 10 et suiv. Dans ces divers cas, il ne donne ouverture qu'au droit de 50 centimes par cent.

31. Si le jugement qui confirme un titre non enregistré et susceptible de l'être, n'était pas soumis à l'enregistrement dans le délai prescrit, et qu'il y eût, en conséquence, lieu au double droit, ce double droit portera-t-il à la fois sur le droit de titre et sur le droit de condamnation ? Non, il ne peut être exigé que sur le montant de la condamnation (*Conseil-d'état*, *avis du* 8 *juillet* 1809).

Une condamnation fondée sur une jouissance à titre de bail ne doit donner lieu à la perception d'aucun droit pour location, s'il n'est justifié de l'existence d'un bail écrit et non enregistré : le seul droit qui puisse être exigé, est celui de 50 centimes par cent, pour jugement (*Cass.*, 12 *et* 17 *juin* 1811; *Merlin*, *Répert.*, *v°* *Enregistrement*, *n°* 28).

32. La condamnation au paiement d'une somme, à titre de dommages-intérêts, est passible du droit de 2 francs par cent

(*L. du 22 frimaire an* 7, *art.* 69, § 2, *n°* 9; § 5, *n°* 8). J'ai expliqué, au mot *Dommages*, pour quelles causes des dommages-intérêts pouvaient être prononcés, et la nature de cette condamnation. S'il y avait été joint une disposition portant rétablissement de celui qui les obtient dans la possession d'un immeuble où il avait été troublé, il n'en pourrait résulter aucune augmentation dans le droit proportionnel : car il n'y a pas transmission de jouissance dans ce rétablissement de possession ; celui qui l'obtient n'est pas censé faire une acquisition : on lui rend ce qu'il avait perdu, ce qu'il est censé avoir toujours possédé : aucun droit proportionnel ne peut donc être perçu à raison de cette disposition.

33. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction (*L. du 27 ventôse an* 9, *art.* 2); en sorte que vingt-un francs doivent payer autant que quarante, quarante-cinq autant que soixante, et ainsi de suite.

Le droit proportionnel se confond avec le droit fixe jusqu'à concurrence de la somme de celui-ci. En aucun cas, il ne peut être moindre. S'il avait été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aurait lieu que sur le supplément des condamnations : s'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement est enregistré pour le droit fixe qui est le moindre à percevoir (*L. du 22 frimaire an* 7, *art.* 69, § 2, *n°* 9).

Quand il y a plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs dans un jugement, doit-il être perçu autant de droits fixes que de personnes ? Pour décider cette question, il faut appliquer la règle établie plus haut (n° 23), relativement aux exploits.

34. *Jugemens de police.* Tous ces jugemens sont généralement soumis au droit fixe d'un franc (*L. du 22 frimaire an 7, art.* 68, § 1, *n°* 48), soit qu'ils aient été rendus entre parties ou sur la poursuite du ministère public avec partie civile. A l'égard des jugemens définitifs qui porteraient condamnation de sommes et valeurs mobilières, de dommages-intérêts, ils sont, sous ce rapport, soumis au même droit proportionnel que les jugemens de la même espèce rendus en matière civile par les juges de paix : il faut donc leur appliquer les dispositions qui viennent d'être analysées.

Quand il y a plusieurs prévenus condamnés ou absous dans un jugement de police, il n'est dû qu'un seul droit s'ils étaient

passibles de la *solidarité* à raison des condamnations encourues : dans le cas contraire, il est dû autant de droits qu'il y a eu d'individus condamnés ou absous (*V. Solidarité*; *Délib. de la R.*, 16 *août* 1817, *J. E.*, *art.* 5782, 5920).

Les jugemens de simple police qui sont rendus sur la poursuite du ministère public seulement doivent être enregistrés *en débet* (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 70, § 1, *n*° 5) : je rappellerai, dans un instant (*n*° 56), les règles de ce mode d'enregistrement.

35. *Opposition à la levée des scellés par comparence personnelle au procès-verbal* : 1 franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 1, *n*° 46).

*Prisées de meubles* : 1 franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 7, *n*° 34) : ce droit se perçoit avec celui de l'inventaire, au moment où cet acte est enregistré.

*Procurations* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43, *n*° 17).

36. *Rapports de gardes, commissaires de police, experts* : 2 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43, *n*° 16). Les procès-verbaux dressés par les juges-de-paix, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur du roi, ceux qu'ils rédigent en vertu de commissions rogatoires à eux données par les juges d'instruction, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 70, § 3).

37. *Scellés* (*Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de*), par vacation : 2 francs (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 2, *n*° 3). Dans ces procès-verbaux, la date doit être exprimée par an, mois, jour et *heure*, afin que l'on puisse exactement compter chaque vacation, qui est assujétie à un droit fixe d'enregistrement (*D. du* 10 *brumaire an* 14, *art.* 1). Et s'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, le greffier doit en faire mention qui est signée par les parties et lui sur-le-champ (*Ib.*, *art.* 2).

38. On nomme vacation l'espace de temps qui est donné à une opération, comme un inventaire, une apposition de scellés. La durée ordinaire de chaque vacation est de trois heures (*L. du* 27 *mars* 1791, *art.* 8) : elle ne peut être moindre, à

moins qu'il n'y ait qu'une seule vacation (*Décret du* 16 *février* 1807); mais elle peut être de plus sans pouvoir excéder quatre heures (*Décret du* 10 *brumaire an* 4, *art.* 4). Si le nombre d'heures employées dans une opération ne peut être divisé exactement par trois, le droit simple est perçu sur chaque vacation de quatre heures et sur la fraction de temps qui peut exister en plus (*Délibération de la régie du* 25 *mai* 1830, *J. N., art.* 7196).

Lorsqu'une opération a pris plusieurs séances, le nombre des vacations sujettes au droit doit être réglé d'après le nombre total des différentes séances réunies (*Dict. de l'enregistrement*, v° *Inventaire, n°* 11; *Instr. de la régie*, *du* 14 *novembre* 1808, *n°* 406) : selon la délibération du 25 mai 1830, qui vient d'être citée, le droit devrait être perçu d'après le nombre des heures de chaque séance ou de chaque jour.

39. *Serment* (*Prestations de*) des greffiers et huissiers des juges-de-paix, des gardes-forestiers, des gardes-champêtres, des préposés de l'octroi : 3 francs (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 3; *du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 14); de tous autres employés salariés : 15 francs (*Ib.*, § 6). Quant à l'acte de prestation de serment des experts, d'un commis-greffier, il est soumis à la règle énoncée plus haut, n° 6.

40. *Significations et Notifications* : 1 franc (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 1, n° 30). Ces actes sont des exploits; il faut donc leur appliquer la règle énoncée plus haut, n° 23.

41. *Tutelle officieuse* (*Actes de*) : 50 francs (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 48). Quant aux actes qui concernent la tutelle ordinaire, les droits qui les affectent sont indiqués plus haut, n° 11.

42. *Ventes mobilières* : 2 francs par 100 (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 69, § 5, *n°* 1). Ce droit est calculé sur le produit de la vente : il est imposé sur les adjudications, ventes et reventes des meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et en un mot de tous objets mobiliers.

Il est perçu cumulativement sur tous les articles portés au procès-verbal, sans distinction entre ceux qui auraient été livrés à terme, et ceux qui auraient été vendus au comptant (*L. du* 22 *pluviôse an* 7, *art.* 6; *Cass.*, 3 *février* 1810, *Sirey*,

10, 1, 137). Il en est autrement de ceux que le propriétaire aurait retirés (*V. Commissaire-priseur*, n° 59). Quant à ceux qui auraient été adjugés à l'un des co-propriétaires ou des cohéritiers, s'il s'agit du mobilier d'une succession, la valeur en doit être comptée pour la perception du droit d'enregistrement, alors même qu'elle serait inférieure à la part de l'adjudicataire dans le mobilier vendu (*Cass.*, 9 *mai* 1832, *J. N.*, *art.* 7717).

Les ventes publiques de marchandises faites conformément au décret du 17 avril 1812 et de l'ordonnance du 9 avril 1819, ne donnent ouverture qu'à un droit de cinquante centimes par cent francs (*L. du* 15 *mai* 1818, *art.* 74). *V. Office*, *n°* 18.

La décharge donnée à un officier priseur des sommes qui ont formé le produit de la vente est soumise au droit de 2 fr. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 43, *n°* 8) ; mais si le procès-verbal comprend des objets appartenant à plusieurs personnes, il est dû un droit particulier pour la décharge que chacune d'elles donne au pied du procès-verbal, lors même qu'il ne serait rédigé qu'un seul acte (*Décis. du min. des fin.*, 8 *juin* 1821).

43. *Un décime par franc* est perçu en sus des droits qui viennent d'être expliqués (*L. du* 6 *prairial an* 7, *art.* 1).

### § 3. *Où l'enregistrement doit être fait.*

44. L'enregistrement des actes de la justice de paix doit être fait dans le bureau du lieu où le greffier a sa résidence (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 26) : un huissier peut faire enregistrer ses actes, soit au bureau de sa résidence, soit au bureau du lieu où il les a faits (*Ib*).

45. Les procès-verbaux de ventes de meubles ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations ont été faites (*L. du* 22 *pluviôse an* 7, *art.* 6).

### § 4. *De l'usage fait dans un acte d'un autre acte non enregistré.*

46. Les greffiers et les huissiers ne peuvent faire aucun acte *en conséquence d'un autre* acte soumis à l'enregistrement, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré ; mais si cet acte avait été reçu par eux, ils pourraient en énoncer la date, avec la

mention qu'il sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 41; *du* 28 *avril* 1816, *art.* 56) : la contravention à cette défense est punie d'une amende portée à cinquante francs par la loi du 22 frimaire an 7, mais réduite à dix francs par celle du 16 juin 1824.

Ils ne peuvent, sous la même peine, faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger, ni l'annexer à leurs minutes, s'il n'a été préalablement enregistré : ils répondent même personnellement du droit (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 42).

47. Pour qu'un acte soit passé en conséquence ou en vertu d'un autre, il faut d'abord que celui-ci y soit énoncé, et ensuite qu'il en soit la cause déterminante (*Décis. du minist. des fin., du* 6 *nov.* 1822). Cependant les auteurs du Dictionnaire de l'enregistrement pensent (*v° Acte passé en conséquence*) que la simple énonciation de cet acte donne lieu à l'application de la loi, qui a eu pour but d'empêcher qu'on ne donnât date certaine à un écrit non enregistré, par sa mention dans un acte public : cette opinion, quoique rigoureuse, me paraît fondée sur une juste raison.

48. Dans un jugement civil, les actes qui en sont la cause déterminante sont, par exemple, le titre de créance, s'il s'agit d'une action personnelle, la citation, les procès-verbaux d'expertise ou d'enquête : dans un jugement de simple police, ces actes sont le procès-verbal de la contravention, la citation. Dans tout acte, la procuration de l'une des parties en est sans doute le cause déterminante et indispensable : il ne peut en être fait usage, si elle n'a été enregistrée, et cela sous la peine d'amende prononcée par la même loi, et la responsabilité du droit non payé.

Cependant, le jugement à intervenir sur citation à bref délai peut être rendu avant l'enregistrement de cet exploit, qu'il suffit de faire enregistrer dans les quatre jours (*Décis. du minist. des fin., du* 13 *juin* 1809). Et un jugement peut aussi être prononcé, dans l'intérêt de la vindicte publique, sur une contravention de police constatée par un procès-verbal non enregistré dans les délais : il suffit que le tribunal, par un avant faire droit, ordonne cet enregistrement, ou au moins, qu'en jugeant définitivement, il ordonne qu'il soit fait en même temps que celui du jugement qui en est la conséquence (*Cass.*, 18 *février* 1820, *B. cr.*, n° 30).

49. Si un procès-verbal de vente de meubles a été précédé

d'actes qui doivent y être énoncés, comme une procuration, une ordonnance sur référé, un inventaire, un procès-verbal de levée de scellés, cette énonciation ne peut y être faite, sans que ces actes aient été enregistrés (*V. Commissaire-priseur*, *n*° 56). Mais si la vente est faite par le greffier qui a dressé le procès-verbal de levée des scellés, il peut y énoncer cet acte, en mentionnant qu'il sera soumis à l'enregistrement *avec* l'acte dans lequel cette mention est faite (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 56).

50. Il est défendu aux juges de rendre aucun jugement, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 47) : ils sont exemptés de l'amende. Et toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement doit en faire mention et énoncer le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté : en cas d'omission, il n'est prononcé aucune peine ; mais le receveur qui enregistre le jugement doit exiger le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé (*Ib.*, *art.* 48).

51. Un greffier ne peut annexer un acte sous seing privé à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 42) : la contravention à cette défense entraîne les peines spécifiées plus haut, n° 46 (*Ib.*).

## § 5. *Délai pour l'enregistrement des actes de la justice de paix.*

52. Les actes de la justice de paix et du greffe doivent, comme tous les actes judiciaires, être enregistrés dans le délai de vingt jours (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 20; *du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 16). Le jour de la date de l'acte ne doit pas être compté dans ce délai : et si le dernier jour était un jour de fête il ne devrait pas être compté non plus (*Ib.*, *art.* 25). Ainsi, un acte reçu le 1<sup>er</sup> février peut n'être soumis à l'enregistrement que le 21 du même mois, et si ce dernier jour était férié, l'enregistrement pourrait n'être fait que le lendemain, 22 du dit mois.

53. Le délai pour l'enregistrement des procès-verbaux de ventes mobilières est le même que pour les autres actes de l'officier ministériel qui les a reçus : il est conséquemment de *dix* ou *quinze* jours pour un notaire, de *vingt* jours pour un

greffier, et de *quatre* jours pour un huissier ou un commissaire-priseur (*L. du* 22 *pluviôse an* 7, *art.* 6; *du* 22 *frim. an* 7, *art.* 20; *circul. de la R.*, *des* 1[er] *ventôse et* 24 *germinal an* 7, *n*[os] 1498 *et* 1807; *Avis du conseil-d'état du* 21 *octobre* 1809). Ce délai court à partir de chaque vacation ou séance du procès-verbal : toutes les vacations peuvent néanmoins être enregistrées, en même temps, si le délai pour l'enregistrement de la première vacation n'est pas expiré (*Cass.*, 11 *décembre* 1811) : ces règles s'appliquent aux actes qui se divisent par vacations, comme les inventaires, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Les exploits des huissiers et les actes des autres fonctionnaires qui ont, comme les gardes, les commissaires de police, les officiers municipaux, le pouvoir de faire des procès-verbaux, doivent être enregistrés dans les quatre jours, à partir de celui de leur date, (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 20) : l'inexécution de cette disposition entraîne les peines suivantes : 1° une amende de 5 francs et d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré, contre l'officier qui l'a dressé (*Ib.*, *art.* 34, *et L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10); 2° la nullité de l'acte, nullité dont le contrevenant est responsable *envers la partie* (*Ib.*). Il résulte de ces derniers termes, que la peine de nullité n'est pas applicable à l'acte qui aurait été rédigé non dans l'intérêt d'un particulier, mais dans celui de la vindicte publique (*Cass.*, 5 *mars* 1819, *B. cr.*, *n*° 31).

## § 6. *Par qui les droits doivent être payés.*

54. Les greffiers sont *personnellement* obligés de présenter à l'enregistrement, dans le délai prescrit, les actes faits par leur ministère et d'en payer les droits, quoique les parties ne leur en aient pas remis le montant : ils y sont obligés sous peine, pour chaque contravention, d'une amende égale au montant du droit (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 29 *et* 35; *du* 28 *avril* 1816, *art.* 38).

55. Il y a plusieurs exceptions à cette règle. A l'égard des jugemens, ils ne sont pas obligés de les faire enregistrer, lorsque les parties n'ont pas, dans le délai prescrit, consigné en leurs mains le montant des droits fixés par la loi. Mais alors ils sont obligés de fournir, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, au receveur de l'enregistrement des extraits par eux certifiés de ces jugemens (*Ib.*).

Aux termes de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7,

maintenu expressément par l'art. 38 de celle du 28 avril 1816, le greffier qui avait omis de fournir, dans ce dernier délai, l'extrait des jugemens non enregistrés, était passible 1° d'une amende de dix francs, *par dix jours de retard*, pour chaque jugement; 2° du paiement du double droit. La loi du 16 juin 1824 a modéré cette peine, en disposant (*art.* 10) que toutes amendes *progressives* soient réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard. Mais la contravention prévue par l'art. 37 de la loi du 21 frimaire an 7, doit encore donner lieu, par chaque jugement, à une amende de dix francs et au double droit.

La remise des extraits à fournir par un greffier doit être constatée par des récépissés que le receveur de l'enregistrement lui délivre sur papier non timbré, et que le greffier est tenu de porter sur son répertoire (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 38) : il peut les y porter d'une manière collective, c'est-à-dire, en comprendre plusieurs dans un même article de son répertoire : s'il omettait absolument cette mention, il encourrait l'amende spécifiée au mot *Répertoire*, n° 7.

56. Plusieurs actes des juges-de-paix, greffiers et huissiers peuvent être enregistrés en *débet*, c'est-à-dire, à crédit, ou sauf le recouvrement des droits contre la partie qui doit les acquitter : ce sont, en matière de police, 1° les actes et procès-verbaux des juges-de-paix pour faits de police; 2° les exploits, citations, significations et jugemens qui interviennent sur ces procès-verbaux, et ceux que les commissaires de police, gardes et autres officiers ont dressés pour les mêmes faits; 3° les mêmes actes, en général, dans les affaires de police qui sont poursuivies à la seule requête du ministère public, sans partie civile (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 70, § 1; *du* 25 *mars* 1817, *art.* 74):

En matière civile, 1° les procès-verbaux d'apposition de scellés après faillite; 2° ceux de levée de scellés, dans le même cas, s'il ne se trouve pas d'argent comptant (*Décis. du min. des fin.*, 20 *septemb.* 1814, *J. E.*, *art.* 4932); 3° les procès-verbaux d'apposition de scellés après décès, lorsque tous les héritiers sont absens et n'ont pas de mandataires; 4° les actes de tutelle dans lesquels les juges-de-paix agissent *d'office*, après l'ouverture de successions échues à des mineurs qui n'ont ni tuteurs, ni curateurs (*Décis. du même min.*, 28 *fructidor an* 8; 20 *fructidor an* 10; 1er *prairial an* 13; *Instr. de la R.*, n° 290); 5° les actes relatifs à la nomination, faite *d'office*, d'un subrogé-tuteur dans le cas de l'art. 421, C. civ. (*Décis. du*

*min.*, 28 *juin* 1808; *Instr.*, *n*o 390) ; les actes relatifs à l'interdiction d'office (*Décis.*, 22 *octobre* 1817, *J. E.*, *art.* 6028).

Le défaut de consignation des droits n'est pas, à l'égard de ces actes, un motif pour dispenser le greffier de les présenter, dans les vingt jours, à l'enregistrement : s'il ne le fait pas, il encourt la peine portée dans l'art. 35 de la loi du 22 frimaire an 7, une amende égale au montant du droit.

Lorsqu'il y a une partie civile dans la poursuite d'un jugement de police, elle est tenue de déposer préalablement entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 160). Si ce dépôt n'a pas été fait, le greffier est dispensé de soumettre le jugement à la formalité de l'enregistrement : il est seulement obligé de se conformer à ce qui a été dit plus haut, no 55, pour la remise des extraits au receveur de l'enregistrement.

Les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7 et de la loi du 28 avril 1816, sur la remise à faire, par les greffiers, d'extraits aux receveurs de l'enregistrement, n'ont prévu que le cas où les jugemens n'auraient pas été enregistrés dans les vingt jours, faute de consignation, par la partie poursuivante, du montant des droits : elles ne sont donc pas applicables aux actes et jugemens enregistrés en *débet* dans ce délai : le recouvrement des droits dûs en ce dernier cas, doit être fait et suivi *en même temps et de la même manière* que celui des frais de justice (*Ord. du* 22 *mai* 1816, *art.* 4). Or, l'art. 164 du décret du 18 juin 1811 veut qu'il soit remis *dans le plus court délai* au préposé de l'enregistrement un extrait du jugement, pour ce qui concerne les frais dont le remboursement est dû au trésor : cet extrait doit contenir la somme des droits dont le paiement est en suspens : il doit, au surplus, être dressé dans la forme indiquée au mot *Honoraires*, *n*o 28. Aucune peine n'est prononcée contre le greffier pour retard dans la remise de ce titre, et s'il en a pris récépissé, il n'est pas tenu de le porter sur son répertoire.

57. L'officier ministériel qui a fait une vente de meubles est personnellement obligé d'en acquitter les droits ; s'il négligeait de faire ce paiement dans les délais, lui seul devrait supporter la peine de ce retard, encore qu'il n'eût pas reçu des parties intéressées les fonds nécessaires pour y subvenir (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 29, § 2 ; *C. de Nismes*, 14 *mai* 1813) : les huissiers sont aussi dans l'obligation d'acquit-

ter, sous la même peine, les droits dus sur les exploits faits par leur ministère (*Ib.*).

58. Tout ce qui vient d'être dit concerne les obligations des officiers ministériels envers la régie. A l'égard des parties, ils ne sont pas obligés de faire des avances. C'est pourquoi, lorsqu'une personne requiert un acte, ils sont en droit d'exiger d'elle qu'elle consigne en leurs mains une somme suffisante pour satisfaire aux frais de cet acte, aux droits de timbre et d'enregistrement dont il est susceptible. Quand ils ont fait l'avance de ces frais, quel moyen peuvent-ils prendre pour en obtenir le remboursement? *V.* plus loin, nº 66. Comment les greffiers peuvent-ils obtenir le remboursement de frais faits en exécution d'une commission rogatoire? *V. Enquête, nº* 32.

Mais la remise d'une grosse ou d'une expédition établit en faveur de la partie à qui elle a été faite, la preuve qu'elle s'est libérée, à moins que l'officier ministériel ne présente un titre contraire (*Cass.*, 18 *novembre* 1813; 4 *avril* 1826, *J. N.*, *art.* 5773).

L'intérêt des avances faites par un officier ministériel lui est dû à compter du jour où elles ont été faites (*Arg. de l'art.* 2001, *C. civ.*); et si plusieurs personnes ont requis l'acte qui y a donné lieu, il peut réclamer de chacune d'elles le paiement entier de ce qu'il a avancé (*Ib.*, *art.* 1999 *et* 2002). Les frais d'un acte sont à la charge de la partie qui l'a demandé ou de celle qui en profite : ainsi, ceux d'un avis de parens doivent être payés par la personne qui en avait besoin, et l'expédition d'un jugement par celui qui en a requis la délivrance.

### §7. *Des débats auxquels la fixation des droits peut donner lieu.*

59. Le paiement des droits fixés par le receveur ne peut être atténué ni différé, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 28).

60. Quand la taxe faite par lui est jugée exhoritante, il n'en faut donc pas moins payer; mais il y a deux moyens à prendre pour obtenir la restitution d'un droit illégalement perçu : l'un est le recours à la régie, l'autre est une demande en restitution devant les tribunaux.

61. Voici comment s'exerce le recours à la régie : il est fait

une pétition sur papier timbré, dans laquelle on déduit les motifs qui existent en faveur de la demande qui en est l'objet; on y joint une copie de l'acte qui a donné lieu à la difficulté : ces pièces sont envoyées au directeur de l'enregistrement du département ; celui-ci les transmet à la régie, avec son avis motivé : le directeur de la régie prononce ou en réfère au ministre des finances.

62. Si, au lieu de cette voie, on prend celle des tribunaux, l'action en restitution s'exerce par une assignation qui est suivie dans la forme réglée par la loi du 22 frimaire an 7 ( *art.* 65 ). Cette action peut encore être formée, quoique le recours à la régie ait été essayé en vain (*Ordonnance des* 17 *juillet et* 21 *mai* 1816 ).

§ 8. *De la prescription.*

63. Les actions de la régie en paiement de droits ou amendes, et celles des parties contre la régie en restitution de droits irrégulièrement perçus, se prescrivent par deux ans ( *L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 61 ). Sur le point de départ de la prescription, *V. Commissaire-Priseur*, *n°* 71, et la loi du 16 juin 1824, *art.* 14.

§ 9. *De la communication des minutes du greffe aux préposés de la régie.*

64. Les greffiers sont tenus de communiquer les actes dont ils sont dépositaires, aux préposés de l'enregistrement, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits ou copies qui peuvent leur être nécessaires pour les intérêts de l'état ( *L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 54 ).

65. Cette communication est due à toute réquisition ; mais elle doit être faite sans déplacement ; elle ne peut être exigée un jour de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre heures, de la part des préposés ( *Ib.* ): une amende de dix francs (*Ib. et L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10 ) est encourue pour refus constaté par procès-verbal du préposé, dressé en présence d'un officier municipal.

§ 10. *Attributions particulières des juges-de-paix.*

66. Il appartient aux juges-de-paix de délivrer exécutoire

(1) pour le paiement des droits d'enregistrement dont un officier public a fait l'avance aux parties qui en étaient débitrices (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 30).

67. Une contrainte décernée par un préposé de la régie de l'enregistrement en paiement de droits ou d'amendes, doit être visée et déclarée exécutoire (2) par le juge-de-paix du canton où le bureau est établi (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 64). Le même préposé ne peut délivrer d'extraits de ses registres que sur une ordonnance du juge-de-paix (3), lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayans-cause (*Ib., art.* 58).

Épaves. On appelle ainsi les choses égarées dont on ne connaît pas le propriétaire.

1. Tels sont les effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots, comme un navire abandonné de son équipage, ses débris, les effets échoués sur les grèves et rivages, les effets provenant de jet, bris ou naufrage, les effets qu'une rivière emporte dans ses débordemens, l'argent, les bijoux et autres choses de prix trouvées sur un cadavre noyé, les bêtes égarées, un trésor et en un mot tous effets mobiliers qui ont cessé d'être la propriété de quelqu'un.

2. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'état (*C. civ., art.* 713). Il existe des modifications à ce principe pour les effets provenant de la mer et les trésors (*Ib., art.* 716 *et* 717). Mais, avant que ces choses puissent être attribuées

---

(1) *Formule.* Nous, juge-de-paix du canton de
Vu la requête à nous adressée le par M[e]
tendant à ce qu'il lui soit délivré exécutoire contre le sieur
pour restitution de la somme de qu'il a payée à la décharge de ce dernier pour droits d'enregistrement dûs sur un acte en date du
Vu la quittance desdits droits, ensemble la loi du 22 frimaire an 7, art. 30.
Avons rendu exécutoire cette créance, et ordonné que ladite somme de fût payée par N sous peine d'y être contraint par les voies de droit.
Fait à le
(*Signature.*)

(2) *Formule. Elle est la même que celle qui vient d'être indiquée; seulement, au lieu de* vu la requête, *il faut dire* : vu la contrainte, *et au lieu de* vu l'art. 30, *dire* : vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7.

(3) *Formule. V. Cédule.*

définitivement, soit à l'état, soit à ceux qui doivent en partager la propriété avec lui, il doit être pris des mesures pour la conservation des droits de ceux à qui elles appartenaient, dans le cas où ils viendraient à les exercer. Or, ces mesures sont dans les attributions des juges-de-paix (*V. Saisie*, *n*° 14). La loi du 9 août 1791 (*tit.* 5, *art.* 1), les charge de veiller à la conservation des effets provenus d'échoûment, bris et naufrage, et de vendre de suite les effets qui ne sont pas susceptibles d'être conservés : leur devoir est, dans tous les cas, de dresser inventaire des objets considérés comme épaves (*V. Messageries*, *n*° 4).

Épidémie—Épizootie. 1. La répression des infractions aux réglemens municipaux portés sur ces objets, est de la compétence des juges-de-paix. *V. Police*, *art.* 1, et les développemens étendus qui se trouvent dans mon *Précis de la police rurale*, *chap.* 1, *sect.* 2.

Espaliers. 1. Les espaliers sont des réunions d'arbres à fruits qui croissent ordinairement contre un mur. Pour juger si la plantation en peut être le motif d'une action possessoire, soit en faveur du propriétaire voisin, soit en faveur de celui qui l'a faite, il convient d'appliquer les règles développées sous les mots *Arbres* et *Murs*. *V.* ces mots.

Étable. 1. On ne peut former une étable à la proximité d'une maison voisine, sans avoir fait ce que les réglemens et usages locaux veulent qu'il soit pratiqué pour qu'elle ne devienne pas nuisible au propriétaire de cette maison (*C. civ.*, *art.* 674) : le constructeur qui ne s'y est pas conformé, est passible d'une action en *Dénonciation de nouvel œuvre*. Il faut, du reste, appliquer à cette construction les principes développés au mot *Puits*.

Établissement insalubre. *V. Dommages*, *n*os 4 *et* 5; *Salubrité.*

Étang. Amas d'eau fait artificiellement. 1. Celui qui construit un étang ne peut, sans titre, le faire d'une manière qui fasse refluer les eaux sur l'héritage voisin ; il doit donc laisser un espace intermédiaire conforme à l'usage (*V. Puits*), pour que l'inondation ne l'atteigne pas ; autrement celui-ci est en droit d'exercer la *dénonciation de nouvel œuvre*. Si, à raison

du mauvais état des digues et chaussées de cet étang, le propriétaire voisin éprouvait du trouble dans sa possession, la voie de la complainte lui serait ouverte (*V. Cours d'eau*, *n°* 33; *Mur*): la même action pourrait être exercée si le propriétaire de l'étang donnait à son déversoir une hauteur telle que les eaux en devront refluer sur le fonds voisin. D'un autre côté, le propriétaire de ce fonds ne peut acquérir une possession paisible sur les bords de cet étang, en récoltant au dessous du niveau marqué par le déversoir (*V. Actions possessoires*, *n°* 45).

État de lieux. *V. Louage*, *n°s* 4, 5, 6.

État de situation. 1. Il est du devoir des juges-de-paix et des greffiers de fournir aux procureurs du roi tous les renseignemens qui leur sont demandés sur le cours et l'état des affaires portées à leur tribunal. Les procureurs du roi sont chargés de surveiller l'administration de la justice dans leur ressort; ils sont donc en droit de demander qu'il leur soit fourni des états qui indiquent sommairement le nombre des demandes portées devant le juge-de-paix, leur état, si elles sont ou non jugées, l'espèce de jugement qui en a été la suite.

2. Au surplus, les juges-de-paix sont obligés de faire, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et de constater par un procès-verbal (1) l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés au greffe, en matière civile, dans le mois précédent. Ce procès-verbal doit être, dans les cinq jours suivans, transmis au procureur du roi, qui peut, en outre, quand il le juge nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts (*Ord. du* 5 *novembre* 1823, *art.* 3).

3. La vérification des actes du tribunal de police doit être faite autrement. Les procureurs du roi sont chargés de faire,

---

(1) *Formule.* Vérification des actes et minutes de la justice de paix de pour le mois de an 18

Dix jugemens portés sur quatre feuilles d'audience (*indiquer leur état, s'ils contiennent des ratures, des blancs, s'ils sont signés, et rappeler de même toutes les espèces d'actes*).

Certifié par nous juge-de-paix, à le

dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes du greffe du tribunal de police établi dans le lieu de leur résidence. A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, les procureurs du roi peuvent déléguer, pour cette vérification, l'un des juges-de-paix qui n'a pas fait le service du tribunal dont les actes sont à vérifier : ce juge-de-paix est obligé de faire la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits (*Ib., art.* 4).

4. Au commencement de chaque trimestre, il doit être délivré, sans frais, par le greffier au procureur du roi, l'extrait des jugemens de police qui ont été rendus dans le trimestre précédent, et qui ont prononcé la peine d'emprisonnement ; cet extrait doit être déposé au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de renseignement contre les délinquans en cas de récidive (*C. d'instr. cr., art.* 178, *et L. du 3 brumaire an* 4, *art.* 165) : il peut être délivré sous la forme d'un état à colonnes (1).

Étranger. Personne qui appartient à une autre nation (*V. Tutelle*, *n°* 52; *Conseil de famille*, *n°* 23 ; *Adoption*, *n°s* 1 et 5). L'étranger qui forme une demande devant le juge-de-paix peut-il être obligé de fournir caution de payer les frais auxquels il pourra être condamné ? Non (*Arg. de l'art.* 423, *C. pr.*). Les lois de police obligent les étrangers (*C. civ., art.* 3) : il en est de même des simples réglemens (*V. Police*). C'est pourquoi l'étranger traduit devant un tribunal de police, pour subir la peine d'une contravention,

---

(1) *Formule. État des jugemens rendus par le tribunal de police de depuis le jusqu'au et qui ont prononcé la peine d'emprisonnement.*

| N° D'ORDRE | DATES des JUGEMENS. | NOMS, PRÉNOMS, profession et demeure DES PARTIES. | PEINES PRONONCÉES. |
|---|---|---|---|
| | | | |

*On peut employer la même formule pour tout autre état*

doit, de même qu'un Français, être condamné à cette peine, s'il est déclaré coupable.

EXCAVATION. *V. Fouilles*; *Mines.*

EXCEPTIONS. *V. Compétence*, *n°* 18.

EXCÈS DE POUVOIR. *V. Cassation*, *n°* 2.

EXCUSE. 1. Il n'est pas au pouvoir d'un tribunal de police d'excuser une contravention dont il a reconnu l'existence : il en doit prononcer la peine, dans les limites que la loi détermine (*Arg. de l'art.* 65, *C. pén.*). *V.* au surplus le mot *Peines*, n° 3.

EXÉCUTION. L'exécution d'un jugement est l'accomplissement de ce qu'il ordonne.

§§. 1. *De l'exécution des jugemens rendus en matière civile.*
2. *De l'exécution des jugemens de simple police.*

---

§ 1. *De l'exécution des jugemens rendus en matière civile.*

1. On verra dans les articles qui suivent, en quel cas un jugement peut être exécuté définitivement ou provisoirement, et dans quelle forme cette exécution doit être poursuivie.

ART. 1er. Des jugemens qui peuvent être exécutés définitivement.

2. Aussitôt qu'un jugement est passé en force de chose jugée, l'exécution en peut être poursuivie : s'il est contradictoire et en dernier ressort, il peut donc être exécuté immédiatement ; s'il est en premier ressort, il peut être exécuté après l'expiration des délais d'appel (*V. Appel*) ; s'il est par défaut, après ceux de l'opposition et de l'appel, lorsqu'il n'a pu être prononcé qu'en premier ressort (*V. Jugement par défaut*). Il faut en effet que ces délais soient révolus pour qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée.

C'est pourquoi l'appel d'un jugement est suspensif de son exécution (*C. de pr.*, *art.* 457), à moins que l'exécution provisoire ne soit de droit, ou que le jugement ne l'ordonne formellement, dans les cas où elle pet être autorisée (*Arg. de*

*l'art.* 17, *C. de pr.*) : l'opposition est également suspensive. En statuant sur une action possessoire, le juge-de-paix peut-il, s'il déclare que l'une des parties a été troublée par des ouvrages ou constructions que l'autre partie a élevés, ordonner, néanmoins, que ces ouvrages seront conservés, à charge de fournir caution? *V. Dénonciation de nouvel œuvre*, *n°* 12.

Art. 2. De l'exécution provisoire sans caution ou avec caution.

3. Les jugemens des justices de paix sont, jusqu'à concurrence de 300 francs, exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Dans les autres cas, les juges-de-paix ont la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution (*C. de pr.*, *art.* 17). Pour que le jugement qui porte condamnation au paiement d'une somme de 300 francs, ou au-dessous, puisse être exécuté par provision, il n'est pas nécessaire que le juge l'ait ordonné; ce n'est que dans le cas d'une condamnation supérieure que l'ordonnance du juge est nécessaire (*Carré, L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 33). *V. Brevet d'invention*, *n°* 10.

Un jugement par défaut, contre lequel il a été formé opposition, n'est pas exécutoire par provision, quoiqu'il prononce une condamnation inférieure à 300 fr. (*Ib.*).

Si le juge-de-paix avait omis de prononcer l'exécution provisoire de son jugement, dans le cas où il a la faculté de l'ordonner, il ne pourrait l'ordonner par un second jugement (*Arg. de l'art.* 136, *C. de pr.*). Cette décision est fondée sur le principe qu'un jugement une fois rendu ne peut être modifié par le juge qui l'a prononcé.

4. Pour déterminer la somme de 300 francs, qui est le terme à partir duquel un jugement cesse d'être provisoirement exécutoire, nonobstant appel, on doit prendre en considération toutes les sommes dont le paiement est mis à la charge de la partie contre laquelle l'exécution est à poursuivre. On doit donc ajouter à la condamnation principale, les dommages-intérêts, mais non les dépens, parce que l'exécution provisoire ne peut avoir lieu pour cet objet (*C. de pr.*, *art.* 137). Si la condamnation était d'une chose dont la valeur ne fût pas déterminée, comme un déguerpissement, la démolition d'ouvrages, un rétablissement de possession, l'exécution provisoire ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle

aurait été formellement ordonnée, à la charge de fournir caution (*Levasseur*, *p.* 93).

5. Le jugement qui ordonne de fournir caution doit fixer le délai dans lequel elle devra être présentée, acceptée et contestée (*Arg. de l'art.* 517, *C. de pr.*). Cette présentation se fait par exploit signifié à la partie : si celle-ci accepte ou ne conteste pas dans le délai fixé par le jugement, la caution fait sa soumission au greffe de la justice de paix (1) (*Tarif*, *art.* 25 ; *C. de pr.*, *art.* 518); si elle conteste, le juge-de-paix prononce (*Arg. de l'art.* 440, *C. de pr.*). Son jugement est exécuté nonobstant appel (*Ib.*, *art.* 521). *V. Saisie*, *n°* 11.

La caution peut être présentée au moment de la prononciation du jugement qui ordonne qu'elle soit fournie, être discutée à l'instant, et reçue par le jugement même (*Levasseur, ib.*, *p.* 93). Quel est le droit dû pour l'enregistrement d'un acte de réception de caution ? *V. Enregistrement*, *n°* 12.

Si la partie qui a obtenu un jugement dont l'exécution provisoire est subordonnée au don d'une caution, poursuivait cette exécution sans avoir fourni caution, la partie condamnée aurait le droit de s'y opposer : elle pourrait sommer la première de suspendre ses poursuites jusqu'à ce qu'elle eût donné bonne et valable caution (*Arg. de l'art.* 21, *Tarif*) : les frais par elle faits jusque-là doivent demeurer à sa charge.

### Art. 3. Comment l'exécution s'opère.

6. Un jugement ne peut être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois, et n'est terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit, art. 146, C. pr. (*Ib.*, *art.* 545) : cet intitulé se met sur l'expédition (*V.*

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui du mois de an mil huit cent

Par-devant nous greffier de la justice de paix du canton de est comparu le sieur (*noms de la caution*); lequel a déclaré qu'en exécution du jugement rendu en cette justice de paix, le enregistré le (*V. Enregistrement*, § 4), il se portait caution des restitutions dont pourrait être tenu le sieur (*noms du poursuivant*) à cause des condamnations qu'il poursuit et fait exécuter contre le sieur (*noms du condamné*) en vertu dudit jugement.

*Si la personne qui doit subir l'exécution du jugement comparait, ajouter :* a aussi comparu ledit sieur lequel a déclaré accepter, etc.

Dont acte que les comparans ont signé avec nous, après lecture, à

*Expédition*) : il ne peut donc être exécuté sans avoir été expédié : il doit aussi avoir été signifié (*Arg. de l'art.* 147, *ib.*). *V. Jugement préparatoire.*

7. Quand la partie condamnée n'exécute pas volontairement le jugement qui a été prononcé contre elle, elle peut y être forcée par la saisie et la vente de ses biens, meubles ou immeubles, et même par l'emprisonnement de sa personne, si le jugement emporte contrainte par corps. Les règles à observer pour l'exécution forcée d'un jugement sont l'objet du livre 5 du Code de procédure.

8. Quand un juge-de-paix a rendu son jugement sur les affaires de sa compétence, son pouvoir est consommé. Il résulte de ce principe que, si l'exécution de son jugement rencontre des obstacles, si, par exemple, il s'élève quelque incident à raison des saisies et des contraintes qui en sont la suite, et pour lesquelles il faille de nouveau recourir à l'intervention de la justice, c'est devant les tribunaux ordinaires que ces difficultés doivent être portées (*Arg. de l'art.* 553, *C. pr.*; *Favard, Rép.*, *v° Justice de paix*, § 1, *no* 11; *Henrion de Pansey, ib.*, *chap.* 5).

9. Mais un jugement peut contenir des dispositions par lesquelles il ordonne quelque chose à faire avant l'exécution définitive qui doit porter sur les biens ou la personne du condamné. Telles seraient la réception d'une caution (*V. sup.*, *no* 5), la liquidation de dommages-intérêts, frais ou dépens. Ces actes sont le complément du jugement : ils doivent être faits sous l'autorité du juge-de-paix qui l'a rendu (*Carré, L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 34; *V. sup.*, *Actions possessoires*, *nos* 115 *et* 127).

Il ne peut être procédé à aucune saisie que pour choses liquides et certaines : si la condamnation portée dans un jugement n'était pas d'une somme en argent ; si, par exemple, elle consistait en une restitution de fruits ; une réparation de dommages aux champs, il doit être, après la saisie, sursis à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation ait été faite (*C. pr., art.* 551). Cette appréciation doit être faite selon les règles exposées sous les mots *Dommages-intérêts*, et elle est de la compétence du juge-de-paix.

10. Les jugemens préparatoires et interlocutoires, rendus par un juge-de-paix, doivent être aussi exécutés sous son autorité : il lui appartient de connaître des difficultés qui s'élèvent dans le cours de leur exécution (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 82; *V. Enquête, Expertise*).

11. Une demande en dommages-intérêts, résultant de l'inexécution des condamnations prononcées dans un jugement du juge-de-paix, n'est pas de sa compétence, si elle excède la somme, limite de ses attributions (*Cass.*, 15 *juin* 1819, *B. civ.*, *n*° 44). J'ai déjà fait remarquer que, s'il s'agissait seulement d'en faire déterminer la liquidation, il lui appartiendrait de connaître d'une demande tendant à cette fin, quelle qu'en fût la valeur.

## § 2. *Des jugemens de simple police.*

12. Pour qu'un jugement de simple police soit susceptible d'être mis à exécution, il faut aussi qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, par l'expiration des délais d'appel, s'il est en premier ressort, ou l'expiration de celui de l'opposition, s'il est par défaut. L'exécution en est d'ailleurs subordonnée aux mêmes règles que celles d'un jugement en matière civile. On doit donc lui appliquer les principes exposés dans le § qui précède.

13. Toutefois, un jugement du tribunal de police n'est pas, comme celui de la justice de paix, exécutoire par provision, nonobstant appel. Au contraire, l'appel est toujours suspensif de son exécution. *V. Appel*, § 2.

14. Ensuite, pour être exécutoire, en ce qui touche le recouvrement des amendes et autres sommes dues au fisc, il suffit qu'il soit délivré sous la forme d'un simple extrait, qui, en cas de résistance, peut être rendu exécutoire, dans la forme indiquée au mot *Enregistrement*, *n*° 67. Mais, pour cela, il faut que le jugement soit contradictoire et en dernier ressort : s'il était par défaut ou en premier ressort, il faudrait se conformer à la règle générale expliquée plus haut, § 1 (*V. Honoraires, n*° 28).

15. L'emprisonnement prononcé par un jugement ne peut être poursuivi que par le procureur du roi (*Arg. de l'art.* 178, *C. d'inst. cr.*). Le recouvrement des amendes et confiscations se fait au nom du même magistrat, par le directeur de l'enregistrement et des domaines (*Ib.*, *art.* 165 *et* 197). Celui des droits d'enregistrement et de timbre par celui-ci seul (*V. Enregistrement*). Les dommages-intérêts et autres réparations civiles prononcés au profit de la partie civile doivent être poursuivis par elle, en son nom (*C. d'inst. cr.*, *art.* 165 *et* 197).

Quand le tribunal de police a déclaré que le fait objet de

sa poursuite était hors de sa compétence, le jugement est exécuté par l'envoi, que fait l'officier du ministère public, de toutes les pièces et de tous les renseignemens au procureur du roi (*Carré, J. de p., t. 4, p.* 648).

16. Les tribunaux de police n'ont pas plus que les tribunaux de paix le pouvoir de connaître de l'exécution de leurs jugemens. S'il s'élève un incident sur l'exécution des condamnations prononcées dans leur jugement, c'est aux tribunaux ordinaires à en connaître (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 668).

Expédition. C'est la copie authentique et littérale de la minute d'un acte : si elle est délivrée sous la forme exécutoire, elle se nomme *Grosse*; si l'acte qui est rapporté n'existait pas en minute, la copie qui en serait faite conserverait le nom générique de *Copie*. Lorsque la transcription qui est délivrée ne porte que sur une partie de l'acte dont elle émane, elle se nomme *Extrait*.

1. Quand un acte a été passé en minute, l'original en est destiné à rester dans le dépôt créé pour le recevoir (*V. Actes, n°* 2). Pour que les parties puissent justifier des droits qu'il leur confère et en poursuivre l'exécution, il faut donc qu'une expédition leur soit délivrée. Les art. 1334, 1335 et suiv. du Code civil déterminent l'étendue et le degré de force de la preuve que produit une expédition. Je ne dois m'occuper ici que de la délivrance de ce titre et de ceux qui lui sont analogues.

§§. 1. *Quand un acte peut être expédié.*
2. *Par qui et comment les expéditions sont délivrées.*
3. *De l'expédition des jugemens civils et autres actes civils.*
4. *Des simples extraits.*
5. *Si les actes annexés à l'acte expédié peuvent être expédiés.*
6. *De l'expédition des actes et jugemens de simple police.*

---

### § 1. *Quand un acte peut être expédié.*

2. Aucune expédition d'un jugement ne peut, sous les peines du faux, être délivrée avant qu'il ait été signé du juge qui a tenu l'audience (*Arg. de l'art.* 139, *C. de pr.*). Qu'ar-

riverait-il s'il était tombé dans l'impossibilité de donner sa signature au moment où l'expédition doit être délivrée? *V. Jugement*, *n°* 7.

Aucun acte ne peut être expédié avant d'avoir été enregistré (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 42). Toute expédition doit même, sous peine d'une amende de 5 francs, exprimer la quittance des droits d'enregistrement, par une transcription littérale et entière de cette quittance (*Ib.*, *art.* 44; *L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10).

### § 2. *Par qui et comment les expéditions sont délivrées.*

3. Aux termes de l'art. 7, tit. 8 de la loi du 26 octobre 1790, les expéditions des actes de la justice de paix devaient être signées du juge-de-paix et du greffier. Mais il résulte de l'art. 1040 du Code de procédure, que le greffier a le pouvoir de les délivrer seul et conséquemment de les certifier.

4. Le sceau de la justice de paix doit y être apposé à côté de la signature du greffier qui la délivre (*L. du* 26 *octobre* 1790, *tit.* 8, *art.* 7). Un édit de novembre 1696 prescrivait l'accomplissement de cette formalité, sous peine de nullité et de 100 liv. d'amende contre le contrevenant. Cette disposition est tombée en désuétude; elle est d'ailleurs abrogée par les nouvelles lois sur la procédure. L'absence du sceau sur une expédition est sans doute une irrégularité qui rend équivoque l'authenticité de l'acte, mais elle peut toujours être réparée.

5. La forme du sceau ou cachet nécessaire pour constater l'authenticité des expéditions émanant des justices de paix est ainsi déterminée : pour type, une balance dont le fléau est soutenu par les tables de la loi; pour exergue, *Charte*, 1830; et pour légende ces mots : *Juge-de-paix de* ou *Justice de paix de*, titre de l'autorité qui l'emploie (*Ordonn. du* 19 *novembre* 1830).

### § 3. *De l'expédition des jugemens et autres actes civils.*

6. Les expéditions des jugemens doivent toujours être délivrées sous la forme exécutoire. L'art. 146 du Code de procédure veut, sans distinction, qu'elles soient intitulées et terminées au nom du roi, conformément à l'art. 48 de la Charte constitutionnelle (1). C'est par cet intitulé qu'elles reçoivent

---

(1) *Formule exécutoire. L'expédition qui en est revêtue commence ainsi :* N roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

la forme et la force exécutoires (*C. de pr.*, *art.* 545). *V. Exécution*, *n°* 6.

7. Les jugemens sont les seuls actes des juges-de-paix qui doivent être délivrés sous la forme exécutoire. Elle ne doit même pas être employée dans l'expédition d'un procès-verbal de conciliation, puisqu'il n'a force que d'obligation privée (*C. de pr.*, *art*, 54). Une circulaire du ministre de la justice, en date du 1er mars 1825, contient ce qui suit : « Il y aurait inattention répréhensible ou faute grave de la part d'un dépositaire public qui, hors les cas où une grosse peut et doit être délivrée, expédierait des copies ou extraits même authentiques de quelques-uns de ses actes avec la formule royale. »

8. Pour avoir le droit de requérir la délivrance de la grosse d'un jugement, il suffit d'avoir été partie au procès (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *quest.* 606).

En délivrant une grosse ou expédition exécutoire, le greffier doit avoir soin d'en faire mention sur la minute, en annonçant à quelle partie elle a été délivrée : cette mention doit même être écrite sur l'expédition qu'il délivre (1) : car l'existence d'une grosse dans les mains du débiteur peut devenir une présomption de paiement : il n'y aura lieu à aucune induction de ce genre, s'il est prouvé que cette pièce ne lui a pas été remise par le créancier, mais qu'elle lui vient directement du greffe.

9. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du juge-de-paix qui a rendu ce jugement (*Arg. de l'art.* 854, *C. de pr.*) : cette ordonnance s'obtient dans la forme établie par l'art. 844 du même Code.

---

Le juge-de-paix du canton de                a rendu le jugement suivant (*copier ici le jugement*).

*Après avoir copié le jugement, on ajoute :* Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit jugement a été signé par le juge-de-paix et le greffier (*Ordonnance du* 16 *août* 1830).

(1) *Formule.* La présente grosse, délivrée en première expédition sous le sceau de cette justice de paix, au sieur                pour lui servir de titre exécutoire, par nous greffier soussigné, à                le                du mois de                an mil huit cent

(*Cette mention est placée à la suite de la formule exécutoire*).

10. Une expédition simple se délivre en indiquant le dépôt dans lequel existe la minute (1) : ensuite la minute est littéralement copiée : elle est terminée par ces mots : *pour expédition* ; et s'il s'agit d'une simple copie, par ceux-ci : *pour copie conforme*. Après quoi elle est signée et scellée.

11. S'il faut avoir été partie dans un jugement pour être en droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire, il en est autrement des simples expéditions, copies ou extraits : les greffiers en doivent délivrer à tous requérans, à charge de leurs droits (*C. de pr., art.* 853 ; *Carré, L. de la pr.*, *t.* 1, *quest.* 606).

12. A l'égard des autres actes du greffe, comme avis de parens, procès-verbaux de conciliation, de scellés, pour avoir le droit de s'en faire délivrer l'expédition, il faut y être intéressé en nom direct (*Arg. de l'art.* 23 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11), c'est-à-dire y avoir figuré ou contracté en personne ou par l'intermédiaire de quelqu'un qui nous y a représenté, y a stipulé en notre nom.

13. Une expédition doit être fidèle : il n'est pas permis à celui qui la délivre de rien ajouter, même pour cause d'interprétation, à ce qui est écrit dans la minute, ni d'en rien retrancher ; il encourrait les peines du faux, si, en dénaturant la substance de l'acte expédié, il avait agi avec fraude (*C. pén.*, *art.* 146).

Cependant la nature des choses exige quelques énonciations dans l'expédition, qui ne peuvent être les mêmes que celles de la minute : si, par exemple, il était question d'un acte annexé, il ne faudrait pas dans l'expédition, comme dans la minute, écrire : *ci-annexé* ; il faut que l'expédition porte : *annexé à la minute des présentes* : il existe des cas analogues qui seront aisément sentis et dans lesquels cette règle devra être observée.

Une expédition doit indiquer les vices de l'acte qui y est transcrit. C'est pourquoi, s'il existe sur l'original des renvois et apostilles écrits en marge, qui n'aient été ni signés, ni paraphés, ou dans le corps de l'acte des surcharges, des interlignes et des additions, il faut que l'expédition le constate : sans cela elle ne serait pas fidèle (2).

---

(1) *Formule.* Extrait des minutes du greffe de          ou des minutes déposées en l'étude de M[e]          huissier, ou de M[e] commissaire-priseur.

(2) *Formule. Après avoir certifié l'exactitude de l'expédition, comme il est*

Si l'expédition contenait des mots rayés, l'approbation des ratures y devrait être exprimée : cette mention se met en marge ou à la fin de la pièce, et elle s'énonce dans la forme suivante : *Rayé mots comme nuls*, ou *rayé lignes et mots comme nuls* : le greffier la certifie par son paraphe ou sa signature. Pour prévenir tout changement et toute supposition de feuille dans une expédition, il convient d'en coter et parapher chaque rôle en particulier, et de mentionner à la fin le nombre des rôles qu'elle contient.

### § 4. *Des extraits.*

14. Pour être régulier, un extrait doit mentionner la nature de l'acte d'où il est tiré, sa date, les noms des fonctionnaires qui l'ont reçu, ceux des parties avec les qualités dans lesquelles elles ont agi, et enfin rapporter les énonciations nécessaires pour le rendre propre à l'usage que veut en faire la partie qui en a besoin. Il doit, comme l'expédition, et sous les peines énoncées *sup.*, *n°* 2, offrir la transcription littérale de l'enregistrement (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 42), et énoncer que l'officier qui le délivre est possesseur légal de la minute(1). Sur les extraits collectifs que les greffiers sont obligés, en divers cas, de fournir à l'administration, *V. État de situation.*

### § 5. *De l'expédition des actes annexés*

15. En général, l'expédition d'un acte doit rapporter les pièces qui y sont annexées : cette relation peut se faire de

---

*dit plus haut*, *nos* 8 *et* 10, *on dit :* il est observé que les mots de la présente expédition qui sont entre deux parenthèses, représentent les termes de l'original formant des renvois, surcharges, etc.

(1) *Formule.* Suivant *ou* par (*énoncer ici la nature de l'acte*) reçu *ou* rendu le (*sa date*) par (*indication de l'autorité de laquelle l'acte émane*), et dont la minute existe au greffe, laquelle contient en marge la mention qui suit : enregistré (*transcrire la mention de l'enregistrement*).

*Analyser ou copier ici les énonciations de l'acte qui doivent former l'extrait.*

Extrait de la minute dudit acte, par nous greffier soussigné, possesseur de ladite pièce.

A le

(*Sceau*) (*Signature*).

deux manières, ou par une copie littérale de la pièce annexée à la suite de l'acte expédié, ou par un simple extrait qui se place, soit à la fin de l'acte, soit dans la partie du contexte qui offre la mention de l'acte annexé (1). C'est au greffier qui délivre une expédition, à juger duquel de ces deux modes il convient de faire emploi : il se décidera dans ce choix, par l'influence que doit avoir la pièce annexée sur l'exécution du titre dont il délivre la grosse ou l'expédition.

16. L'expédition d'un jugement rendu sur prorogation de la juridiction du juge-de-paix doit, sans doute, renfermer l'acte dans lequel cette prorogation a été consentie; la loi exige qu'il y soit littéralement *inséré* (*Tarif*, *art.* 11).

Celle d'un jugement définitif qui a été précédé de jugemens préparatoires ou interlocutoires, d'un procès-verbal de visite de lieux, d'une enquête ou d'une expertise, doit-elle comprendre ces derniers actes ? Oui, si ce jugement est susceptible d'appel. En effet, il se rattache à ces actes qui en sont la base et comme une partie nécessaire et intégrante. La loi défend, il est vrai, l'expédition des jugemens préparatoires et interlocutoires, rendus contradictoirement en présence des parties (*C. de pr.*, *art.* 28 ; *D. du* 28 *juin* 1811, *art.* 56 ; *V. Jugement préparatoire*) ; mais cette défense tend uniquement à prévenir la délivrance de ces expéditions et leur signification, avant que l'instance soit consommée ; ce qui le prouve, c'est que la loi dit plus loin (*art.* 31) que ces jugemens pourront être attaqués par voie d'appel, après le jugement définitif. Or, pour qu'on puisse en appeler, il est évident qu'ils doivent avoir été expédiés et signifiés.

Du reste, la question est formellement décidée par la loi du 26 octobre 1790. « Lorsque le jugement définitif, dit cette loi (*tit.* 8, *art.* 6), ne sera pas sujet à appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution ; mais lorsqu'il y aura appel (ou lieu à appel), le greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire. »

17. Il est certain qu'un greffier peut délivrer isolément copie des actes sous seing privé qui se trouvent annexés aux minutes du greffe (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 42) : car ces actes, par leur dépôt au greffe, sont devenus une partie in-

---

(1) *Formule.* Laquelle procuration annexée, etc., dont extrait suit.

tégrante de ceux auxquels ils se rattachent, et il n'existe aucun motif pour que l'officier compétent pour expédier ceux-ci, n'ait le même pouvoir à l'égard des premiers. Mais aurait-il le même droit relativement aux actes authentiques annexés aux mêmes minutes? Il faut distinguer. Lorsque le fonctionnaire qui a délivré l'extrait ou la copie annexée, exerce sur les lieux, il y aurait usurpation de ses attributions, si le greffier en délivrait une copie; mais si, à raison de l'éloignement de ce fonctionnaire, les parties ne pouvaient que difficilement se mettre en rapport avec lui, il serait alors permis au greffier de délivrer copie ou expédition de l'acte annexé.

Un greffier ne peut, sous peine d'une amende portée d'abord à 50 francs, mais réduite à 10 francs, délivrer extrait, copie ou expédition d'un acte sous seing privé annexé à ses minutes, s'il n'a été préalablement enregistré : il répond aussi personnellement du droit (*L. du 22 frim. an 7, art. 42*; *du 16 juin 1824, art. 10*).

18. Quand les expéditions délivrées par un greffier doivent être employées hors du département dans lequel il exerce, elles doivent, pour faire foi de leur contenu, être légalisées par le président du tribunal (*Arg. de l'art. 11, loi du 27 mars 1791; de l'art. 28 de la loi du 25 ventôse an 11*). A l'égard des jugemens, on ne légalise point, dit M. Merlin (*Répert., v° Légalisation*) : si la légalisation en était exigée, elle devrait être aussi faite par le président du tribunal, en vertu de la loi du 27 mars 1791. Pour que leurs actes puissent être légalisés, les greffiers doivent faire au greffe du tribunal de première instance de leur ressort le dépôt de leurs signature et paraphe : il est vrai que la loi n'exige pas expressément ce dépôt : il est cependant nécessaire : autrement la légalisation de leurs actes ne pourrait être faite avec certitude (*Arg. de l'art. 49, loi du 25 ventôse an 11*).

Sur le papier à employer pour les expéditions et extraits, *V. Timbre*, n° 6. Sur le nombre de lignes à insérer dans chaque page ou rôle, *V.* le même mot, n° 7, et *Honoraires*, *n°* 18. Sur les émolumens à percevoir, *V.* ce dernier mot.

§ 6. *Des actes et jugemens de simple police.*

19. En matière de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne peut être délivrée aux parties sans une autorisation du procureur-général. Mais il peut

leur être délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation et du jugement (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 56).

20. Les jugemens de simple police s'expédient d'après les mêmes règles que les jugemens civils. *V. sup.*, § 3. Cependant, ils ne doivent être expédiés dans la forme exécutoire que quand les parties ou le ministère public les ont demandés dans cette forme (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 61). *V.*, au surplus, *État de situation*; *Timbre*, *n°* 2; *Honoraires*, *n°* 28. On trouvera, sous ce dernier mot, des développemens étendus sur le même sujet.

EXPERTISE. Opération faite par des experts.

ART. 1er. De l'expertise dans les causes civiles, de la compétence des juges-de-paix.

1. Quand les preuves respectivement établies par les parties devant le juge ne suffisent pas pour l'éclairer et le mettre dans le cas de juger avec connaissance de cause; que l'action dérive d'un fait qui ne peut être bien apprécié que par des personnes de l'art; qu'il s'agit, par exemple, du trouble à la jouissance d'un brevet d'invention, d'indemnités et de dommages à déterminer, de limites à reconnaître, d'un usage local à fixer, il peut ordonner un rapport d'experts : ce rapport peut être ordonné d'office ou sur la demande des parties.

2. Il est à remarquer que le Code de procédure, en parlant de l'expertise pour les affaires de la compétence des juges-de paix, la confond avec la visite de lieux par le juge, et paraît vouloir qu'elle n'ait lieu qu'en sa présence et avec sa coopération (*C. pr.*, *art.* 42).

Mais, pour que le juge-de-paix soit obligé d'assister à une expertise jugée nécessaire, il doit en avoir été requis par les parties (*Arg. de l'art.* 8 *du Tarif*). A défaut de cette réquisition, il a seulement la faculté ou le pouvoir de prendre part à cette opération. Puisqu'il peut ordonner d'office la visite du lieu contentieux par lui, avec l'assistance d'experts, il doit lui être permis aussi d'ordonner qu'elle soit faite par des experts seulement, sans son concours; car, s'il peut le plus, il peut sans doute le moins (*Arg. de l'art.* 295, *C. pr.*). D'ailleurs, il lui appartient de faire le choix des moyens d'instruction qu'il juge nécessaires, quand la loi ne les défend pas.

Lorsqu'il ne doit pas être présent à l'expertise, on ne peut, dans cette opération, que procéder en observant les formes analogues qui se pratiquent devant les tribunaux or-

dinaires, en les combinant avec les règles propres à l'instruction et au jugement des causes portées en justice de paix.

3. Le jugement qui ordonne un rapport d'experts doit nommer les experts convenus par les parties, sinon en nommer d'office : il doit énoncer clairement les objets de l'expertise (*C. pr.*, *art.* 302); indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'opération ; en ce cas, s'il est rendu contradictoirement et en présence des parties, la prononciation vaut citation (*V. Jugement préparatoire*, *C. pr.*, *art.* 28). Si les parties n'ont pas consenti à ce qu'il fût procédé par un seul expert, il en doit être nommé trois (*Ib.*, *art.* 303).

4. Soit que la cause se trouve sujette à appel, soit qu'elle ne s'y trouve pas soumise, les experts ne peuvent être admis à procéder, sans avoir prêté serment devant le juge-de-paix (*C. pr.*, *art.* 41, 42): ce serment doit consister à jurer qu'ils s'acquitteront en leur âme et conscience de la mission qui leur est confiée: il est constaté de la manière indiquée au mot *Serment*, *n°* 13.

5. Les experts peuvent, jusqu'à leur prestation de serment, refuser d'accepter leur nomination : après, ils ne le peuvent plus. Lorsqu'ils ont été nommés d'office, ils peuvent être récusés (*V. Récusation*): les causes de récusation à leur opposer sont celles pour lesquelles des témoins pourraient être reprochés (*Arg. de l'art.* 310, *C. pr.*; *V. Enquête*). Mais il ne doit être rendu aucun jugement sur cette récusation : si le juge-de-paix ne l'admet pas, elle doit seulement être constatée dans son jugement, quand la cause est sujette à l'appel (*Ib.*, *Arg. des art.* 39 *et* 40).

6. Le juge doit délivrer une cédule de citation (1) pour appeler les experts: cette cédule fait mention du lieu, du jour et de l'heure de l'opération : elle doit contenir le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée (*C. pr.*, *art.* 29).

7. Quand l'expertise se fait en présence du juge-de-paix, la minute du jugement qui l'ordonne est apportée par le greffier, et c'est lui qui est chargé de dresser le procès-verbal (*C. pr.*, *art.* 30 *et* 42). La même manière de procéder paraît devoir être aussi observée dans les expertises où le juge-de-paix n'est pas présent : car elle prévient la levée du jugement

---

(1) *Formule. Employer celle qui est donnée au mot* Citation, n° 8.

et le dépôt du rapport d'experts au greffe, formalités qui deviendraient nécessaires, si le greffier n'assistait pas à l'expertise, et s'il n'en rédigeait pas le rapport (*Arg. des art.* 317 et 319, *C. pr.*)

8. Les experts doivent dresser un seul rapport (1); ils ne doivent former qu'un seul avis, à la pluralité des voix. En cas d'avis différens, ils doivent néanmoins indiquer les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux (*Arg. de l'art.* 318, *C. pr.*). Dans quel délai cette opération doit-elle être terminée ? *V. Peremption.*

9. Si le greffier n'a pas assisté les experts, il faut, pour la rédaction de leur rapport, son dépôt au greffe, et pour la taxe des vacations des experts, se conformer aux dispositions portées dans les art. 318, 319 et 320 du Code de procédure ; il n'est à cet égard rien prescrit de particulier pour les causes de la compétence des juges-de-paix. *V.*, au surplus, *Visite de lieux.*

10. Quand le procès-verbal de l'expertise a été dressé par le greffier, les vacations des experts ne doivent être taxées qu'au moment du jugement. C'est alors qu'il leur est délivré exécutoire non contre la partie qui a requis l'expertise, mais contre celle qui a succombé. La taxe des experts en justice-de-paix doit être la même que celle des témoins, et il ne doit leur être alloué des frais de voyage que dans les mêmes cas (*Tarif. art.* 25; *V. Enquête, n°* 27).

Droits à payer, *V. Enregistrement, n°s* 6 et 22. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires, n°s* 19 et 29.

ART. 2. Fonctions du juge et du greffier dans les expertises ordonnées par le tribunal de première instance.

11. Lorsqu'une expertise est ordonnée par le tribunal de première instance, le juge-de-paix du lieu où les experts doivent procéder peut être délégué pour les nommer (*C. pr., art.* 1035), pour recevoir leur serment (*C. pr., art.* 305). Le procès-verbal de prestation de serment (2) doit contenir indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération (*Ib., art.* 315).

---

(1) *Formule. On peut, pour la rédaction du rapport d'experts, suivre la formule qui est donnée au mot* Conseil de famille, n° 17, *ou celle qui se trouve au mot* Enquête, n° 24.

(2) *Formule. V.* Serment, n° 13.

12. Dans une expertise ordonnée par le même tribunal, si les experts ne savent pas tous écrire, leur rapport doit être rédigé, écrit et signé par le greffier de la justice-de-paix du lieu où ils procèdent (*Ib.*, *art* 317). Sur la forme de ce procès-verbal, *V. sup.*, *n°* 8). Les juges-de-paix sont appelés en certains cas à diriger des expertises en matière de commerce (*V. Voiturier*).

Art. 3. Expertises en matière de simple police.

13. Dans les causes de simple police le juge-de-paix peut aussi ordonner un rapport d'experts (*Arg. de l'art.* 148, *C. d'instr. cr.*). Aucune forme n'est prescrite pour cette opération. Ainsi, le juge-de-paix peut la faire exécuter de la manière qu'il juge le mieux convenir : il peut nommer un seul expert et le dispenser du serment. Il n'y aurait aucun inconvénient, dans une mesure semblable, à la faire exécuter selon les règles établies (*sup. art.* 1) pour le jugement des causes civiles. Sur les expertises en matière criminelle (*V. Police*, *n°* 14.)

Exploit. C'est le nom qu'on donne en général à tout acte du ministère d'huissier (*V. Citation* ; *Enregistrement*, *n°* 23).

Extrait. *V. Expédition.*

Faillite. Etat du commerçant qui cesse ses paiemens.

1. Dès que le tribunal de commerce a connaissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il doit ordonner l'apposition des scellés : expédition de son jugement doit être sur-le-champ adressée au juge-de-paix (*C. com.*, *art.* 449). Un seul juge n'a pas le pouvoir de prescrire cette mesure (*Riom.* 4 *juillet* 1809, *D.* 1810, 2, 69).

2. Le juge-de-paix peut aussi apposer les scellés d'office, sur la notoriété acquise (*C. com.*, *art.* 450). Ainsi, il apprend par la voie publique qu'un commerçant a disparu, qu'il s'est retiré, que sa maison ou ses magasins sont clos, que depuis plus de trois jours il cesse d'acquitter ou de payer ses engagemens de commerce ; comme, dans ces divers cas, il y a faillite (*Arg. des art.* 440 *et* 441, *ib.*), il peut, sans attendre un ordre du tribunal de commerce, apposer le scellé. Il doit aussi l'apposer lorsqu'il en est requis par les agens de la faillite (*Ib.*, *art.* 463).

3. Les scellés doivent être apposés sur les magasins, comp-

toirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli (*Ib.*, *art.* 451). Cette opération est d'ailleurs soumise aux règles expliquées sous le mot *Scellés*, pour tous les cas qui ne sont pas l'objet d'une disposition spéciale dans le Code de commerce.

Quand la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés doivent être apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires (*Ib.*, *art.* 452).

4. Aussitôt l'apposition des scellés terminée, le juge-de-paix doit adresser son procès-verbal au greffe du tribunal de commerce (*C. com.*, *art.* 453). Est-ce une expédition ou la minute de cet acte qui doit être envoyée? *V. Greffier*, *n°* 20.

5. Après la nomination des agens de la faillite, les livres du failli et les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation doivent être extraits des scellés et remis à ces agens : les livres sont arrêtés par le juge-de-paix et il constate sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouvent : les effets sont décrits dans le procès-verbal ; un bordereau en doit être adressé au juge-commissaire de la faillite (*C. com.*, *art.* 463).

6. Les scellés ne peuvent être levés avant la nomination des syndics provisoires : jusqu'à leur nomination il n'appartient qu'à eux de requérir la levée ; le failli y doit être présent ou dûment appelé, ainsi qu'à l'inventaire (*C. com.*, *art.* 486, 487). L'inventaire est fait par les syndics à mesure que les scellés sont levés : le juge-de-paix doit y assister et le signer à chaque vacation, le tout suivant les formes expliquées sous le mot *Scellés*, § 13 (*Ib.*). Par qui l'estimation doit-elle être faite? *V. Commissaire-priseur*, n° 86.

7. Peut-il être suppléé à l'inventaire des syndics par une description faite en leur présence et avec prisée dans le procès-verbal de levée des scellés? Je pense qu'oui, si les syndics le demandent ou y consentent (*Arg. de l'art.* 924 *du C. de pr.*: *V. aussi Scellés*, *n°s* 55, 94); il n'y aurait en cela nul inconvénient. Par cette manière de procéder, que la loi permet puisqu'elle ne la défend pas, les intérêts des tiers ne seraient pas moins garantis que si un inventaire avait été fait par les syndics eux-mêmes (1). Dans tous les cas, le greffier

(1) *Formule. Après l'énonciation de la réquisition et de la levée des scellés*,

de la justice de paix peut dresser l'inventaire au nom des syndics (*V. Greffier*, § 4; *Honoraires*, n° 34): cette dernière manière de procéder est très-usitée à Paris. Sur la vente des effets mobiliers de la faillite, *V. Commissaire-priseur*, n° 24.

Faute. Action ou omission faite mal-à-propos, soit par ignorance, soit par impéritie, soit par négligence. *V. Enregistrement*, n° 53; *Greffier*, n° 23; *Nullité*; *Prise à partie*.

Faux. *V. Inscription de faux*.

Femme mariée. 1. En matière civile, elle ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari (*C. civ.*, *art.* 215): cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'elle est *poursuivie* en matière de police (*Ib.*, *art.* 216): si, au lieu d'être poursuivie, elle était poursuivante, l'autorisation serait nécessaire.

2. Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le *juge* peut donner l'autorisation (*C. civ.*, *art.* 218). Mais quel juge? Tout juge saisi de la contestation, si la femme est défenderesse; le tribunal de première instance seul, si elle est demanderesse (*Arg. de l'art.* 219, *ib.*; *et Arr. de cass.*, 17 *août* 1813, *D.* 1813, 1, 488). *V. Actions possessoires*, n° 91; *Responsabilité civile*.

Fenêtres. *V. Voie publique*; *Vue*; *Jet*.

Fermier. *V. Actions possessoires*, nos 35, 50, 54, 57, 63, 84, 94; *Louage*.

Fêtes. On appelle fête, un jour que la loi consacre au repos des citoyens.

1. Les exploits des huissiers sont les seuls actes judiciaires auxquels il soit défendu de procéder un jour de fête légale, sans une permission du juge (*C. de pr.*, *art.* 63 *et* 1037). Quant aux autres actes, à ceux qui se font par le ministère du juge ou du greffier, tels que les jugemens, les procès-verbaux de con-

---

*on peut dire* et attendu l'impossibilité dans laquelle MM. les syndics ont déclaré se trouver de dresser eux-mêmes l'inventaire des objets composant l'actif et le passif de la faillite, il a été, en leur présence et sur leur réquisition, procédé à la description exacte avec prisée desdits objets; la prisée a été faite par Me                greffier soussigné, le tout comme suit.

ciliation, les appositions ou levées de scellés, ils ne sont pas défendus. *V. Commissaire-priseur*, *n*os 47 *et* 52; *Audience*, § 1; *Greffier*.

2. Le maintien du bon ordre dans les fêtes est dans les attributions du pouvoir municipal (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3): il appartient au tribunal de police de réprimer les contraventions aux réglemens portés à cette fin. *V. Police*, *n*° 4.

3. La loi du 18 novembre 1814 (*B. des L.*, *sér.* 5, *n*° 449) ordonne que les travaux ordinaires soient interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'état. Elle défend en conséquence, 1° aux marchands, d'étaler et de vendre pendant ces jours, les ais et les volets des boutiques ouverts; 2° aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement, et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charretiers et voituriers de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile; 5° enfin aux cabaretiers et limonadiers, dans certains lieux, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire pendant le temps de l'office. Elle veut que les contraventions à ces dispositions soient jugées par les tribunaux de police et punis, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5 francs, et que cette peine, en cas de récidive, puisse être élevée au maximum des peines de police. Cette loi n'a été formellement abrogée par aucune loi postérieure; elle devrait donc être encore appliquée. Mais on prétend qu'elle porte atteinte à la liberté des cultes, en ce qu'elle accorde à la religion chrétienne une protection qu'elle refuse aux autres cultes, comme par exemple au culte juif; qu'elle est dès-lors contraire à la Charte de 1830, qui contient ces termes: « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection » (*art.* 5).

La même disposition existait dans la Charte précédente, et cependant on n'en avait déduit aucune conséquence contre les dispositions de la loi de 1814. Il est vrai que cette Charte déclarait le culte catholique, religion de l'état, tandis que celle de 1830 le déclare seulement religion de la majorité des Français. Mais cette nouvelle disposition, introduite particulièrement en faveur des protestans, n'offre rien de contraire à la loi qui prescrit l'observation des dimanches, puisque les protestans sont eux-mêmes, d'après leur propre religion, obligés de célébrer ces jours de fêtes.

D'ailleurs, les jours de fêtes ou de repos sont un besoin pour les classes laborieuses de la société : leur permettre les travaux ordinaires pendant ces jours, ce n'est pas augmenter leur bien-être, ni ajouter à leur bonheur. Et la liberté des cultes doit, dans tout pays bien organisé, être subordonnée aux lois établies pour le maintien du bon ordre et de la paix publique. Les jésuites, les capucins et les saint-simoniens se fondent sur la liberté des cultes pour réclamer le libre exercice des statuts de leurs sociétés. De même qu'on a raison de réduire leurs prétentions à ce qui ne peut porter aucune atteinte au bon ordre dans la grande société, de même il serait bien aussi de défendre à un très-petit nombre de travailler *publiquement*, quand tous les autres se jugent obligés au repos. Néanmoins, il faut dire que la loi de 1814 n'est pas observée en ce moment.

Feu. *V. Incendie.*

Feuille d'audience. C'est une ou plusieurs feuilles réunies en cahier, sur lesquelles doivent être portées les minutes de tous jugemens rendus dans une audience.

1. Les feuilles d'audience doivent être faites avec du papier de même format, et réunies par année en forme de registre (*D. du* 30 *mars* 1808, *art.* 39). Celles qui ont servi pour les affaires civiles ne peuvent être employées pour les affaires de police, et réciproquement. Ainsi, il doit y avoir pour ces différentes affaires, une feuille d'audience séparée. Et, comme dans les jugemens de police, il y en a qui peuvent être écrits sur du papier visé pour timbre, et d'autres non, il doit même être fait une feuille séparée pour chacune de ces espèces de jugemens rendus dans une audience (*V. Timbre, n°* 4). Sur la forme de ces feuilles, *V. Plumitif, Jugement.* Sur la vérification à laquelle elles sont soumises, *V. État de situation.*

Foires. Il appartient à l'autorité municipale de faire des réglemens de police pour le maintien du bon ordre dans les foires (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3) : l'action pénale pour infraction de ces réglemens est de la compétence des tribunaux de police. *V. Police, n°* 4.

Fontaine. *V. Cours d'eau*, n^os 15 et 17; *Puisage.*

Forge. L'art. 674 du Code civil défend qu'une forge soit

construite à la proximité d'une maison appartenant à un autre propriétaire, sans qu'il soit laissé la distance qui sera indiquée au mot *Puits*, ou sans avoir fait les ouvrages nécessaires pour éviter de nuire au voisin. Quand une construction de cette espèce est élevée, et que celui qui l'établit a omis de remplir les conditions auxquelles la formation en est soumise, le propriétaire voisin peut exercer contre lui, devant le juge-de-paix, l'action en dénonciation de nouvel œuvre. *V. Puits.*

Fossé. 1. Un fossé entre deux héritages est présumé mitoyen: il en est autrement, lorsque la levée ou le reject de la terre se trouve d'un côté seulement : en ce cas, il est présumé faire partie du fonds qui est de ce côté (*C. civ.*, *art.* 666, 667). Quand cette levée est faite depuis un an, le propriétaire du fonds où elle existe est en droit d'exercer la complainte, si le propriétaire opposé exerce quelqu'usurpation sur ce fossé (*L. du 24 août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10 ; *C. de pr.*, *art.* 3, *n°* 2 ; *Pardessus*, *T. des servit.*, *n°* 183).

2. La possession d'un fossé emporte de droit celle de la distance à la quelle il a dû être établie du fonds voisin (*V. Clôture*) : s'il vient quelque bois ou épine sur cet espace ultérieur, il est libre au possesseur du fossé de le couper, à la charge néanmoins de rester debout dans son fossé (*Fournel*, *Du voisinage*, *v° Fossé*).

3. Lorsque le fossé étant mitoyen ou présumé tel, l'un des propriétaires voisins établit des signes ou fait des travaux qui tendent à le rendre unique possesseur ou à lui en faire acquérir la propriété par prescription, l'autre peut, dans l'année de ce trouble, exercer la complainte (*V. Mur*). Sur le trouble qui peut être commis par l'établissement d'un fossé de clôture, *V. Clôture*. Sur les fossés établis pour la conduite des eaux, *V. Cours d'eau.*

Fosse d'aisance. Lorsqu'un particulier construit une fosse d'aisance à la proximité d'une maison possédée par un autre propriétaire, il doit le faire de manière à ne pas nuire à celui-ci : il doit, en un mot, observer les réglemens que j'indiquerai au mot *Puits* : autrement le propriétaire voisin peut intenter contre lui l'action en dénonciation de nouvel œuvre (*Arg. de l'art.* 674, *C. civ.*). Sur cette action, *V. Dénonciation de nouvel œuvre*. L'établissement de *latrines*, de *lieux*, *communs* ou *privés* est soumis à l'application des mêmes principes. Celui qui, sans élever aucune construction

pour cet usage, y destine une portion de son terrain assez rapprochée d'une maison voisine pour l'infecter, en trouble la possession ; il est donc passible de la complainte.

Fou. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont laissé divaguer des fous ou furieux étant sous leur garde (*C. pén.*, *art.* 475, *n°* 7) ; l'amende doit être de onze à quinze francs, s'il est résulté de cette divagation la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui (*Ib.*, *art.* 479, *n°* 2).

Fouilles. 1. Quand une fouille faite par un particulier sur son propre terrain expose le propriétaire voisin à un préjudice réel, qu'elle met son fonds en danger de s'ébouler, qu'elle expose son mur et même sa maison au danger d'écrouler, nul doute qu'il ne soit en droit de s'y opposer, en exerçant devant le juge-de-paix la *dénonciation de nouvel œuvre*. Il est fondé à invoquer l'art. 674 du Code civil, dont les dispositions sont analysées (*inf.*) au mot *Puits* (*Pardessus*, *T. des Servit.*, *n°* 199).

2. A l'égard des fouilles exécutées en vertu d'un acte de l'autorité administrative, si elles font naître des contestations entre ceux qui s'y livrent et les propriétaires des terrains qui y sont soumis, le jugement en doit être porté devant les tribunaux administratifs.

Four. La construction d'un four près d'une maison voisine, est soumise à l'observation des réglemens et usages locaux que j'indiquerai au mot *Puits* (*C. civ.*, *art.* 674). Ainsi le constructeur qui n'a point rempli ces conditions, est passible de la *dénonciation de nouvel œuvre* : voyez ces mots. Sur la police des fours, *V. Incendie*.

Fourneau. L'art. 674 applique à la construction d'un fourneau les conditions auxquelles il soumet l'établissement d'une forge, d'un four, à la proximité d'une maison voisine. *V. Forge*, *Four*.

Fourrière. Saisie de bestiaux pris en délit dans les champs ou bois, et qu'on met, par forme de séquestre, en garde dans une écurie ou étable, pour y être nourris aux dépens de celui à qui ils appartiennent. *V. Saisie*.

Frais. On appelle ainsi les dépenses dues pour un acte judiciaire, pour la poursuite d'un procès; sous ce dernier rapport, ils sont aussi nommés *dépens*. *V. Honoraires*, *Dépens*.

Franc. *V. Compétence*, *n*° 7.

Fraude. Tromperie, action faite de mauvaise foi. *V. Prise à partie*.

Fruits. C'est en général le produit d'un bien. Il y a plusieurs espèces de fruits : on distingue principalement les fruits naturels et les fruits civils (*C. Civ.*, *art.* 547). Ceux-ci sont les intérêts des capitaux, les arrérages des rentes, les loyers des maisons, et, en un mot, tous autres que ceux qui se composent du produit spontané ou industriel de la terre, et qu'on nomme fruits naturels. Les juges-de-paix sont souvent appelés à faire l'appréciation de ces derniers. *V. Actions possessoires*, *n*os 3, 115, 127; *Dommages*; *Maraudage*; *Exécution*, *n*os 8 et 9.

Fumée. Il est permis à chacun de faire du feu dans sa cheminée, sans que son voisin puisse l'en empêcher, agir contre lui par voie de complainte, sous prétexte qu'il éprouverait du trouble dans sa possession par l'incommodité que lui cause la fumée de cette cheminée; mais il y a exception à cette règle, dans le cas d'une fumée extraordinaire, comme celle qui résulterait de quelque établissement semblable à une forge, à un fourneau de verrerie. Alors le voisin peut intenter devant le juge-de-paix l'action dont j'ai parlé aux mots *Forge*, *Cheminée*.

Fumier. 1. Celui qui établit un creux ou siége à fumier près du mur appartenant à un voisin, doit éviter de lui nuire: il est donc obligé de se conformer aux réglemens que j'indique plus loin (*V. Puits*); l'art. 674 du Code civil l'y oblige (*Fournel*, *T. du Voisinage*, *v*° *Creux*). S'il a négligé de les observer, le propriétaire voisin peut former contre lui l'action en *dénonciation de nouvel œuvre*. *V.* d'ailleurs *Cloaque*, *Puisard*. Sur la police de ces objets, *V. Voie Publique*, *n*° 2.

Garantie. C'est l'obligation en vertu de laquelle une per-

sonne doit répondre des suites d'une action intentée contre une autre.

Art. 1er. D'une demande en garantie formée en matière civile.

1. En général, celui qui vend, loue ou cède, sous quelque autre titre, une chose à un autre, s'oblige tacitement à faire jouir celui-ci de la chose cédée, au titre sous lequel la cession a été faite (*C. civ.*, *art.* 1625, 1693, 1707, 1721 *et suiv.*). C'est pourquoi, si un tiers vient le troubler dans l'exercice des droits cédés, il lui est permis de se faire garantir de cette action, en obtenant la mise en cause de son cédant, afin qu'il le défende et prenne à sa charge le soin de faire juger l'action formée contre lui. Tel est le but d'une demande en garantie. *V. Actions possessoires*, *n°* 109.

2. Pour que le défendeur à l'action principale puisse faire joindre à cette action celle qu'il est en droit d'exercer contre son garant, les faire comprendre l'une et l'autre dans la même instance, le même jugement, il doit d'abord déclarer sa volonté à cet égard : s'il défend au fond, il ne pourra plus agir contre son garant que par action séparée : voici d'ailleurs la disposition de la loi sur ce point : « Si, au jour de la comparution, le défendeur demande à mettre le garant en cause, le juge doit lui accorder un *délai* suffisant, en raison de la distance du domicile du garant. (*C. de pr.*, *art.* 32). Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il doit être procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie » (*Ib.*, *art.* 33).

3. Le juge-de-paix ne peut refuser un délai au défendeur à l'action principale, lorsqu'il demande, dès sa première comparution, à citer quelqu'un en garantie : la disposition de la loi est impérative (*Arg. de l'art.* 32, *C. de pr.*).

4. Le même défendeur originaire peut appeler son garant en cause, avant d'avoir obtenu un jugement qui l'ordonne; il est même dans l'esprit de la loi, que son garant soit appelé par lui, dès qu'il est cité lui-même (*Arg. de l'art.* 175, *C. de pr.*).

5. La citation donnée au garant doit être libellée, c'est-à-dire, contenir, comme toute autre citation, l'énonciation sommaire, l'objet et les moyens de la demande en garantie ; elle doit au surplus être conforme à ce qui est dit au mot *Citation*, n° 2. Il n'est pas besoin de notifier au garant le jugement qui ordonne sa mise en cause (*C. de pr.*, *art.* 32).

Il est appelé devant le juge-de-paix saisi de la demande principale, quoiqu'il ne soit pas celui de son domicile.

6. Le défendeur serait passible de dommages-intérêts, si, après avoir demandé et obtenu un délai pour citer un garant, il ne donnait aucune citation (*Carré, J de p., t.* 4, *p.* 97).

**Art. 2. D'une demande en garantie en matière de police.**

7. L'auteur d'une contravention de police est personnellement responsable de ses conséquences : il doit donc subir les peines qui y sont attachées. Cependant, s'il s'est trouvé sous l'autorité d'un autre qui lui a fait commettre cette contravention, il doit lui être permis de l'appeler en garantie sur la poursuite dont il est l'objet. Si le premier, n'ayant pris aucune part à la contravention, se trouvait seul actionné comme civilement responsable, il pourrait aussi demander la mise en cause de l'auteur du délit, afin que son recours contre celui-ci fût immédiatement ordonné. Dans ces divers cas, l'action en garantie doit s'exercer selon les règles qui viennent d'être indiquées : le tribunal de police doit accorder un délai pour la former, et il est compétent pour y faire droit.

Garde nationale. 1. Comme tout autre juge, le juge-de-paix ne peut être requis pour aucun service étranger à l'exercice de ses fonctions, et il ne peut être assujéti à aucun service militaire (*L. du* 27 *ventôse an* 8, *art.* 5). Comme il a le droit de requérir la force publique (*C. d'instr. cr., art.* 25 *et* 49), ses fonctions sont d'ailleurs incompatibles avec le service de la garde nationale (*L. du* 22 *mars* 1831, *art.* 11).

2. Quand les suppléans sont appelés à remplacer le juge-de-paix, ils ont la plénitude de ses attributions (*V. Suppléant*); ils sont, comme lui, investis du droit de requérir la force publique (*Arg. de l'art.* 25 *du C. d'instr. cr.*) : ils ne doivent donc pas faire partie de la garde nationale (*Décis. des min. de l'int. et de la justice, du* 12 *septembre* 1831). Par une conséquence de ce principe, il y a nullité dans le jugement d'un conseil de discipline auquel a concouru, en qualité de rapporteur, un suppléant de la justice de paix (*Cass.*, 20 *octobre* 1831, *D.* 1831, 1, 342).

3. Un greffier est membre du tribunal auquel il est attaché (*Arg. de l'art.* 63 *de la loi du* 20 *avril* 1810). Comme membres d'un tribunal, les greffiers des justices de paix et ceux des tribunaux de police peuvent donc se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription sur le con-

trôle (*L. du* 22 *mars* 1831, *art.* 28) : cette dispense de service leur était textuellement accordée par l'ordonnance du 22 juillet 1816 (*art.* 27), dont la disposition paraît reproduite, à cet égard, dans la nouvelle loi.

4. Des conseils de discipline sont établis pour juger les contraventions à la loi du 22 mars 1831 sur le service de la garde nationale : les juges-de-paix ne peuvent donc en connaître, ni prononcer les peines de police attachées à ces contraventions. Cette loi prononce des peines pour le manquement à un service commandé, à un service d'ordre et de sûreté : d'un autre côté, l'art. 475, n° 12, du Code pénal détermine des circonstances où un refus de service est passible de l'amende qu'il prononce (*V. Secours*) : l'action en condamnation à cette dernière peine est de la compétence du juge-de-paix. La garde nationale est instituée pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique (*L. du* 22 *mars* 1831, *art.* 1). Cependant une réquisition adressée à un citoyen, dans l'une des calamités qu'énonce l'art. 475 du Code pénal, peut avoir un but différent de celui qu'indique la première loi : dans ce cas, le refus d'y répondre doit donner lieu à l'application du Code pénal. Mais si un garde national a été requis, comme tel, par un de ses chefs, il ne peut être soumis à une autre juridiction que le conseil de discipline, pour refus de service, quel qu'ait été l'objet de cette réquisition.

5. Les juges-de-paix président les jurys de révision institués dans la garde nationale. Sur cette partie de leurs attributions, on peut voir, dans le Bulletin des lois, la même loi du 22 mars 1831 et les ordonnances qui en règlent l'exécution : une circulaire du ministre de l'intérieur, adressée le 30 août 1831 à tous les préfets, explique, avec un grand détail, les devoirs que les juges-de-paix ont à remplir dans l'exercice de ces nouvelles fonctions : ce document important, inséré dans le *Moniteur*, doit d'ailleurs avoir été envoyé officiellement à chacun d'eux : je me dispenserai donc de le rapporter.

Gens de travail. 1. Les actions en paiement des salaires des gens de travail, et celles qui ont pour objet l'exécution des engagemens pris par leurs maîtres envers eux, et par eux envers leurs maîtres, sont de la compétence des juges-de-paix, à quelque valeur que la demande puisse monter (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10). Ces actions sont personnelles et mobilières (*V. Compétence*, § 2) : elles doivent donc être portées devant le juge du domicile du défendeur (*C. de pr., art* 2).

2. Les gens de travail sont, en général, tous les journaliers, c'est-à-dire, ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée. Tels sont ceux qui travaillent chez autrui, à la terre, ou se livrent à d'autres services, comme les moissonneurs, les vendangeurs, les faucheurs, les terrassiers, les couvreurs, les menuisiers, les charpentiers, les plafonneurs, les maçons pris à la journée, les ouvriers ou artisans travaillant également à la journée en la maison de ceux qui les emploient, comme fabricans, manufacturiers, entrepreneurs de travaux (*Henrion, chap.* 30; *Cass.*, 28 *novemb.* 1821, *B. civ.*, *n*° 82; *V. inf.*, *n*° 7).

Lorsque des services ont été loués pour une année, pour un mois ou pour quelque autre temps limité, le contrat dont ils sont l'objet doit être exécuté selon les règles expliquées sous le mot *Domestique* : plusieurs de ces règles sont communes aux deux espèces de contrats : on les trouvera sous le même mot : je ne traite ici que de ce qui est particulier aux gens de travail.

3. L'engagement contracté envers des gens de travail, par celui qui les emploie, n'est pris que pour une journée : ils peuvent donc être renvoyés à la fin de chaque journée. Si, par une force majeure, leurs services ne peuvent être rendus, le contrat est dissous au moment même, le maître est déchargé du prix de ces services. Par exemple, dès le grand matin, j'ai fait marché avec des vendangeuses pour venir vendanger mes vignes, à raison de tant pour leur journée : le temps s'est mis aussitôt à la pluie, je ne suis pas obligé de les employer, et je suis déchargé du prix que je leur avais promis : si le mauvais temps n'est survenu que depuis leur journée commencée, je ne dois le prix de leur journée que dans la proportion du temps qu'elles ont travaillé (*Pothier*, *Du louage*, *n*os 165, 166).

Lorsque c'est par le fait du maître que les services loués ont cessé avant la fin du jour, il n'en est pas moins obligé de payer la journée entière. Ainsi, dans le cas déjà supposé, le temps a été favorable, les vendangeuses ont achevé la vendange avant la fin du jour, parce que le maître avait pris plus d'ouvrières qu'il ne fallait pour le travail à exécuter, il leur devra tout le salaire promis (*Pothier*, *ib.*, *n*° 167).

4. L'action des gens de travail pour le paiement de leurs salaires se prescrit par six mois (*C. civ.*, *art.* 2271).

5. Une contestation à laquelle donne lieu l'exécution d'un marché à forfait par lequel un entrepreneur ou même un ou-

vrier s'est engagé à faire un ouvrage quelconque, moyennant un prix convenu, n'a pas pour objet un simple salaire de gens de travail ; c'est pourquoi le juge-de-paix ne peut en connaître si la valeur en excède 100 fr. (*Henrion de Pansey*, *ib.*; *Cass.*, 28 *novembre* 1821, *B. civ.*, *n°* 82). Ainsi, des ouvriers ont fait marché moyennant une somme fixe, pour faucher un champ, faire une moisson, une vendange ; des maçons se sont engagés à construire un mur à tant le mètre, ou moyennant une somme fixe ; l'action résultant de ces contrats ne peut, d'après le principe qui vient d'être énoncé, être portée devant le juge-de-paix, si elle excède la même somme (*Bordeaux, 24 novembre* 1829, *Foulan, t.* 10, *p.* 246).

6. Les contestations relatives à la remise des livrets et à la délivrance des congés, entre ouvriers et fabricans, sont de la compétence des commissaires de police ou des maires qui en remplissent les fonctions dans les lieux où il n'en existe pas (*L. du* 22 *germinal an* 11, *art.* 19; *V. le Bulletin des lois, série* 3, *n°* 2677) : les tribunaux de police ne peuvent en connaître (*Cass.*, 23 *juin* 1812, *S.* 1813, 1, 136).

7. Dans les villes où il existe des conseils de prudhommes, c'est à eux de statuer sur les différends qui s'élèvent entre les fabricans et les ouvriers, entre les chefs d'ateliers et les compagnons ou apprentis, relativement à la propriété des marques empreintes sur des produits de fabrique (*D. du* 11 *juin* 1809, *art.* 4 *et* 10, *B. des lois, sér.* 4, *n°* 4450). Ces attributions sont spéciales : les actions résultant des engagemens respectifs, entre fabricans, ouvriers ou apprentis, pour travaux à la journée, sont généralement, comme on l'a vu, *sup.*, *n°* 2, de la compétence des juges-de-paix. Les demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer leur sont attribuées spécialement par la loi du 13 août 1791 (*tit.* 1, *art.* 2). Les actions pour fournitures faites par les ouvriers ou pour ouvrages par eux faits en leur demeure, à tant la pièce, ne sont pas de la compétence des juges-de-paix, si la valeur en excède cent francs (*V. sup.*, *n°* 5).

Glanage. Une amende de 1 à 5 francs doit être prononcée contre ceux qui ont glané, ratelé ou grapillé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil (*C. pén.*, *art.* 471, *n°* 10). Cette disposition est développée dans mon Précis sur la police rurale (*chap.* 1, *sect.* 9).

Gouttière. *V. Egout.*

Gravures. *V. Imprimés.*

Greffe, Greffier. On appelle greffier l'officier qui est chargé d'écrire les actes d'un tribunal et d'en conserver le dépôt des minutes, registres et autres actes : ce dépôt se nomme *Greffe.*

§§. 1. *Des conditions requises pour être greffier, et de la nomination de ces officiers.*
2. *Des commis-greffiers.*
3. *Attributions principales des greffiers.*
4. *Autres fonctions qui leur appartiennent.*
5. *Du pouvoir disciplinaire sur les greffiers.*
6. *S'ils peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont propres à leur état.*

---

§ 1. *Comment les greffiers sont nommés.*

1. Les greffiers des justices de paix et des tribunaux de police sont nommés par le roi (*L. du* 28 *floréal an* 10, *art.* 3) : leur emploi forme une charge, un office susceptible d'être transmis selon les règles analysées plus loin, au mot *Office.*

2. Ils prêtent le même serment que les autres membres de l'autorité judiciaire. Sur la nécessité de cet acte, la manière de le constater et ses effets, *V. Serment.* Il n'existe pour eux aucune autre forme d'installation (*V. Juge-de-paix, n°* 10).

3. Pour être admis aux fonctions de greffier d'une justice de paix et d'un tribunal de police, il faut être âgé de 25 ans (*L. du* 16 *ventôse an* 11, *art.* 1). Quoique la loi ne l'exige pas expressément, nul doute qu'il ne faille aussi être Français, jouir de la plénitude des droits civils et réunir en un mot les conditions requises pour l'exercice de toutes fonctions publiques.

4. Aucune étude préliminaire, aucune condition particulière de capacité, aucun stage enfin n'est exigé par la loi pour être admis aux fonctions de greffier. Il ne faut pas croire malgré cela, que le choix en soit affranchi de toute règle. Il appartient au pouvoir chargé de faire la nomination, de déterminer les conditions à remplir par un candidat pour être reçu ;

j'ai indiqué sous le mot *Commissaire-priseur* (*n°* 93), ce qu'il me paraît indispensable de savoir pour remplir ces fonctions. La responsabilité d'un greffier peut être engagée en beaucoup de cas. *V. Actes*, *n°* 3 ; *Nullité*, *Enregistrement*. L'homme incapable d'occuper cette place ne doit donc pas, dans son propre intérêt, y prétendre.

Le même silence existe dans la loi sur les preuves de capacité que doivent offrir les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce. Mais, pour être greffier *dans* une cour royale, il faut être licencié en droit et avoir suivi le barreau pendant deux ans (*L. du* 20 *avril* 1810, *art.* 65). Sur la prohibition d'exercer les fonctions de greffier, si on est parent ou allié du juge-de-paix, *V. Juge-de-paix*, n° 41.

### § 2. *Des commis-greffiers.*

5. Les greffiers des justices de paix et ceux des tribunaux de police ont la faculté d'avoir des commis assermentés (*Arg. de la loi du* 28 *floréal an* 10, *art.* 4). Ces commis sont officiers publics et soumis à la même condition d'âge que les greffiers (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 1, *p.* 247) : ils doivent avoir prêté le même serment (*Ib.*, *p.* 246) : ils peuvent les remplacer, non-seulement à l'audience, mais encore dans toutes leurs autres fonctions (*Circul. du min. de la just.*, *du* 24 *pluviôse an* 12). Un *visa* de saisie est donc valablement donné par un commis-greffier (*Cass.*, 6 *novembre* 1817, *Foulan*, *t.* 1, *p.* 403). Cependant les greffiers sont responsables de leurs actes et obligés de payer leur traitement (*L. du* 28 *floréal an* 10, *art.* 4). Ils peuvent les révoquer à volonté (*Ib.*). Une vente de meubles ne pourrait être faite par eux, parce que, dans cette opération, le greffier n'agit plus à ce titre (*V. Commissaire-priseur*, *n°* 5).

6. On ne doit pas confondre le commis-greffier assermenté, nommé par le greffier, et le citoyen que le juge peut employer lorsque le greffier titulaire est empêché. Comme les fonctions de celui-ci ne sont que temporaires, qu'il n'est institué que pour certains actes, que son ministère est d'ailleurs fondé sur l'urgence, on ne pourrait contester la validité des actes faits avec son concours, parce qu'il n'aurait pas l'âge ou qu'il n'aurait pas prêté serment (*Carré*, *ib.*, *p.* 246). Cependant plusieurs anciens arrêts ont prononcé la nullité de procédures

rédigées par des commis qui n'étaient pas majeurs et n'avaient pas prêté serment (*Denisart*, v° *Greffier*).

## § 3. *Fonctions des greffiers.*

7. Les greffiers ont trois attributions principales que je vais d'abord indiquer, après quoi je donnerai sur chacune d'elles les explications nécessaires : ils doivent, 1° aider ou assister le juge ; 2° garder les minutes ; 3° délivrer les expéditions.

### Art. 1er. De l'assistance du juge.

8. Le greffier doit tenir la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées (*D. du* 30 *mars* 1808, *art.* 90), assister le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère (*C. de pr.*, *art.* 1040) : il n'appartient qu'à lui d'écrire ces actes et procès-verbaux : il les rédige sous l'inspection ou la dictée du juge, qui ne pourrait les écrire lui-même sans blesser la dignité que la loi veut qu'il conserve toujours : il doit, dans cette rédaction, veiller à ce que l'acte soit non-seulement un tableau fidèle des faits à y retracer, mais encore à ce qu'on y observe les dispositions des lois de l'enregistrement sur sa contexture et les énonciations à y rappeler : car il est responsable de toute contravention à ces dispositions (*V. Enregistrement*).

9. A l'égard des parties, il partage la responsabilité de l'acte solidairement avec le juge-de-paix (*V. Nullité*, *n°* 2 ; *Prise à partie*) : s'il doit écrire sous la dictée de ce magistrat, il doit le faire avec intelligence et réflexion, et non s'abaisser au rôle d'un simple copiste : le vœu de la loi paraît être que, dans les circonstances ordinaires, le juge-de-paix, au lieu de dicter, lui confie la rédaction de l'acte, sous sa direction, son inspection et sa surveillance (*V. Actes* ; *Arg. des art.* 39, 42, 915, *C. de pr.*; *Dict. de l'enregist.*, *v° Greffier*).

10. Les fonctions que remplit un juge-de-paix ne sont pas toutes du même genre : il est à la fois juge, conciliateur, magistrat spécial, officier de police; quel que soit le titre en vertu duquel il agit, l'assistance du greffier est nécessaire. Ce principe a néanmoins des exceptions. Pour distinguer les actes qui ne peuvent être faits sans le concours du greffier, de ceux pour lesquels sa présence n'est pas exigée, il existe une règle certaine dans le tarif du 16 février 1807, et dans les réglemens du 18 juin 1811 et du 7 février 1813 ; ces réglemens, analysés sous le mot *Honoraires*, rappellent les dispositions

qui fixent la compétence des juges-de-paix et des greffiers, et en déterminent l'application en désignant les actes qu'ils devront faire simultanément et ceux que chacun d'eux aura le droit de faire isolément.

Il en résulte que les opérations qui doivent être faites par le juge et le greffier réunis sont, 1° les jugemens et tous actes d'instruction pour y arriver, comme visites de lieux, enquêtes, expertises : 2° les procès-verbaux de conciliation et de non conciliation; 3° les délibérations des conseils de famille; 4° les actes d'émancipation; 5° les appositions, reconnaissances et levées des scellés; 6° les référés sur apposition ou levée de scellés; 7° les actes de notoriété; 8° tous autres actes dont il reste minute; 9° les procès-verbaux dressés en exécution des art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle.

11. Les actes et opérations auxquels le greffier ne doit point prendre part sont, 1° la présentation, au tribunal de première instance, d'un testament ou autre papier cacheté trouvé lors de l'apposition des scellés; 2° le transport à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, ou à l'arrestation, dans une maison, d'un débiteur condamné par corps; 3° toutes ordonnances, cédules et affirmations, tous visas et paraphes de pièces ou de registres, tous mandats, taxes et exécutoires, tous procès-verbaux de plaintes et dénonciations.

12. En cas de doute un juge-de-paix ne peut hésiter à n'agir qu'avec l'assistance du greffier : elle est généralement prescrite par l'art. 1040 du Code de procédure. C'est en vertu de cette disposition que les ordonnances sur requête rendues par les présidens des tribunaux civils, et même les simples légalisations d'actes faites par eux, sont ordinairement signées des greffiers.

13. Un acte fait par le juge, sans le concours du greffier, dans le cas où sa présence était nécessaire, est nul (*Cass.*, 25 *février* 1819, *B. crim.*, *n°* 29; *Toulouse*, 1^er^ *septembre* 1824, *S.* 25, 2, 158; *Paris*, 9 *mars* 1830, *D.* 1830, 2, 185). Du reste, on verra sous le mot propre à chaque acte ou opération de la justice de paix, les fonctions que le greffier doit y remplir.

### Art. 2. De la garde des minutes.

14. Le greffier est spécialement chargé de garder les minu-

tes des actes auxquels il a concouru et de celles qui existaient au greffe au moment où il en a pris possession (*C. de pr., art.* 1040). *V. Actes, art.* 2.

15. Il est aussi obligé de tenir dans le meilleur ordre les différens registres qu'il lui est prescrit d'avoir (*V. Plumitif, Feuille d'audience*), de conserver avec soin les collections de lois (*V. Bulletin des lois*) et les autres ouvrages qui seraient à l'usage de son tribunal (*Arg. des art.* 92 *et* 93, *D. du* 30 *mars* 1808), de veiller à la conservation des divers objets qui lui auraient été remis en dépôt (*V. Saisie*).

16. Les minutes doivent être vérifiées chaque mois (*V. Etat de situation*) ; il convient qu'elles soient rangées par années ou exercices et par dates, qu'elles soient enfermées dans des boîtes ou cartons, avec étiquettes, et placées dans un lieu sec et propre. Par ce moyen les recherches deviendront faciles et les minutes ne seront pas en danger de s'altérer : un dépôt tenu dans cet ordre est l'ornement d'un greffe. S'il a été fait avec soin, cela contribue pour beaucoup à appeler la confiance du public en faveur du greffier et à lui mériter l'estime et l'affection des magistrats.

17. La loi du 26 frimaire an 4 prescrit (*art.* 4) que les minutes des actes des juges-de-paix, *en matière civile*, soient déposées tous les ans dans un local de l'administration municipale : un arrêté du 28 brumaire an 6 dispose que ce dépôt soit fait, dans les dix premiers jours de l'année qui suit celle à laquelle ces actes appartiennent, et veut qu'il soit constaté par un reçu de l'administration municipale visé par le commissaire près l'administration. Les administrations municipales ont été supprimées par la loi du 28 pluviôse an 8 (*art.* 9), qui a créé, en leur place, les sous-préfectures. Il n'existe donc plus aucun pouvoir organisé pour la garde et la conservation de ce dépôt ; c'est pourquoi il doit demeurer à la charge des greffiers. D'ailleurs, l'art. 1040 du Code de procédure les constitue gardes des minutes du tribunal auquel ils sont attachés, et abroge conséquemment la disposition contraire portée par la loi du 26 frimaire an 4. Les lois qui ont établi et organisé les tribunaux de police maintiennent aux greffiers la garde et le dépôt de leurs actes : il serait peu convenable qu'il y eût deux dépôts pour les actes du même juge.

Cependant, la loi du 26 frimaire an 4 et l'arrêté du 28 brumaire an 6 contiennent des dispositions auxquelles rien n'est substitué et qui doivent être encore exécutées : telles sont celles qui veulent qu'un local pour le greffe soit fourni

par la commune, chef-lieu du canton, que le procureur du roi près le tribunal civil se fasse rendre compte de la manière dont ce dépôt est tenu et veille à l'observation des mesures nécessaires pour y établir l'ordre et la régularité. Sur la manière de pourvoir à la dépense de ce local, à son loyer et à l'entretien du greffe, *V. Honoraires*, § 2.

18. Le greffe doit être ouvert au public tous les jours, excepté les dimanches et fêtes (*Arg. de l'art.* 90, *D. du* 30 *mars* 1808).

19. Un greffier ne peut se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est en vertu d'une disposition de la loi ou d'un jugement. En ce cas, il doit, avant de s'en dessaisir, en faire certifier une copie par le juge-de-paix, laquelle il substitue à la minute jusqu'à sa réintégration (*Arg. de l'art.* 22 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11). Mais cette copie n'est nécessaire que dans le cas où l'acte intéresse des tiers : autrement, la minute peut être remise purement et simplement, moyennant décharge.

20. Lorsque la loi a imposé au greffier l'obligation de remettre ou communiquer avec déplacement un acte du greffe, sans énoncer si cette remise devra être faite en *minute* ou en *expédition*, c'est une expédition qu'il doit délivrer (*Arg. de l'art.* 810, *C. de pr.*). L'art. 453 du Code de commerce veut, par exemple, qu'il adresse, en cas de faillite, au greffe du tribunal de commerce le procès-verbal d'apposition de scellés; il doit envoyer une expédition et non la minute. Au contraire, l'art. 922 du Code de procédure prescrit qu'en cas de référé devant le président, en toute matière, ce magistrat signe son ordonnance sur ledit procès-verbal : dans cette circonstance, le vœu de la loi est évidemment que ce soit la minute et non une expédition qui soit adressée au président : une disposition semblable existe dans l'art. 266 du Code de procédure.

21. Quand la partie intéressée dans un acte demande à voir la minute, le greffier qui en est possesseur ne peut refuser de la lui communiquer, afin qu'elle en connaisse l'état (*Paris*, 22 *juillet* 1809, *J. N.*, *art.* 382); mais il doit demeurer présent à cette communication et s'opposer à ce que l'acte soit porté hors du greffe : une minute ne peut être déplacée que dans les circonstances où la loi l'ordonne expressément (*V. sup.*, *n°* 19; *D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 70).

22. Si une minute du greffe était détruite ou perdue, pour pourvoir à son remplacement, il n'y aurait d'autre moyen que de substituer une expédition déjà délivrée, ou, à défaut d'ex-

pédition, un extrait des registres de l'enregistrement (*Arg. de la loi du* 16 *août* 1793).

23. Le greffier, qui, par défaut de soins, aurait laissé perdre une minute, pourrait être condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie qui en éprouve du préjudice (*Arg. de l'art.* 1031, *C. pr.*) : cette condamnation devrait surtout être prononcée si la perte de ce titre était le résultat d'une faute grave qu'il aurait commise, s'il y avait eu de sa part dol ou prévarication. Le cautionnement exigé de lui est de sa nature un gage soumis à cette responsabilité. L'art. 173 du Code pénal contient les peines qui doivent être prononcées pour le détournement ou la soustraction frauduleuse d'un semblable dépôt.

24. En cas de mutation de greffier, il doit être dressé, sans frais, par le juge-de-paix, un bref état des registres et papiers du greffe (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 130; *Cass.*, 7 *mai* 1823, *D.* 1823, 1, 145) : cet état est signé par celui qui prend possession du greffe, lequel donne en même temps sa décharge au prédécesseur ou à ses héritiers.

#### Art. 3. De la délivrance des expéditions.

25. Il est traité de l'exercice de cette attribution au mot *Expédition*.

### § 4. *Attributions particulières des greffiers.*

26. En beaucoup de circonstances un greffier est appelé à constater des faits, à recevoir des actes, à dresser des procès-verbaux, sans la participation du juge-de-paix. *V.*, par exemple, *Caution*, *Récusation*, *Expertise*, *Dépens*, *Commissaire-Priseur*. Tout acte qui doit être fait au greffe est exclusivement de sa compétence.

Ainsi, il lui appartient de recevoir la déclaration par laquelle des parties consentent, hors jugement, à soumettre au juge-de-paix un différent qui n'était pas dans la limite de sa juridiction ordinaire (*Arg. de l'art.* 11 *du Tarif*), de recevoir les oppositions aux scellés (*V. Scellés*), de viser les originaux de tous exploits signifiés au greffe, et d'en recevoir les copies.

27. La commission donnée à un greffier émane du roi; il est membre du tribunal auquel il est attaché (*L. du* 20 *avril* 1810, *art.* 63); il est préposé à la garde d'un dépôt public, il est donc officier public : il peut, à ce titre, recevoir l'acte

du désaveu que fait un mari de l'enfant dont sa femme est accouchée (*Arg. de l'art.* 318 *du C. civ.*), et recevoir l'acte de la reconnaissance d'un enfant naturel (*Cass.*, 15 *juin* 1824, *S.* 24, 1, 338).

28. Cette qualité lui donne le pouvoir de constater et de rendre authentique tout fait dont il n'a pas été exclusivement donné à un autre officier le droit de rapporter la preuve. Il ne pourrait sans doute recevoir un testament, ni un contrat de mariage, ni un acte de naissance et de décès : ces actes sont du domaine des notaires et des officiers de l'état-civil. Mais il peut recevoir le dépôt volontaire de tout acte, d'un acte sous seing-privé (*V. Enregistrement*, *n°* 20), certifier dans cet acte une signature informe ou illisible, le signer comme témoin, en certifier des copies, collationner des pièces dont une personne veut conserver les originaux (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 68, § 1, *n°* 18), rapporter le procès-verbal d'un fait de force majeure, dont une partie entend profiter (*V. C. de com.*, *art.* 104), constater par un acte du même genre ce qui a été fait à la suite d'une sommation donnée par huissier à une personne, afin de la mettre en demeure de remplir une promesse, un engagement ; recevoir un acte de désistement ou d'acquiescement, un acte contenant offre d'exécuter un jugement, de le tenir pour signifié, ou renonciation au droit d'en appeler. En résumé, il peut recevoir tout acte, certifier tout fait qu'une partie veut rendre authentique, à moins que la constatation n'en ait été attribuée à un autre officier (1).

29. Le concours d'un greffier dans un acte sous seing privé aura pour effet de rendre plus difficile le désaveu que voudrait en faire celui auquel on l'oppose ou ses héritiers, et de rendre plus efficace la preuve testimoniale admissible à l'appui. On sait d'ailleurs qu'un acte sous seing privé, quand il est reconnu ou tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte authentique (*V. Acte sous seing privé*).

30. La copie délivrée et certifiée par un greffier sur une copie représentée et rendue (2) ne fait foi ni plus ni moins

(1) *Formule. Employer l'intitulé ordinaire*, *V.* Exécution, n° 5, *et continuer ainsi* : lequel a déclaré, etc. (*énoncer l'objet de la déclaration*) et a signé, après lecture.

(2) *Formule. Après avoir copié littéralement le contenu de l'acte à trans-*

que si elle avait été certifiée par un notaire : ce n'est, dans tous les cas, qu'un renseignement authentique (*C. civ.*, *art.* 1335, *n°* 4) : il en est de même, à plus forte raison, d'un simple extrait (1). Au surplus, je fais connaître, sous le mot *Honoraires*, *n°s* 34, 35 et *suiv.*, diverses autres attributions qui sont communes entre les greffiers et les autres officiers ministériels.

## § 5. *De la discipline.*

31. Un greffier encourt, comme tout autre officier ministériel, des *peines de discipline*, lorsqu'il s'écarte des devoirs de son état. C'est au juge-de-paix qu'il appartient de connaître des fautes qu'il peut avoir commises dans l'exercice de ses fonctions ; le tribunal d'arrondissement n'a, sous ce rapport, aucune juridiction à exercer sur lui : il contrevient à l'art. 62 de la loi du 20 avril 1810, et commet un excès de pouvoir, en lui faisant injonction d'être plus circonspect à l'avenir (*Cass.*, 4 *novembre* 1823). Le juge-de-paix peut, en vertu du pouvoir disciplinaire qui lui appartient sur son greffier, l'avertir, le réprimander, mais non le suspendre et encore moins l'interdire ; s'il lui paraît s'être rendu assez répréhensible pour subir cette peine, il ne peut que le dénoncer au ministre de la justice, qui prononce la suspension (*Arg. de l'art.* 62 *de la loi du* 20 *avril* 1810).

## § 6. *De l'incompatibilité entre les autres fonctions et celles de greffier.*

32. Il n'est pas permis à un greffier de justice de paix d'être en même temps huissier auprès d'aucun tribunal (*L. du* 27 *mars* 1791, *art.* 5 ; *Cass.*, 6 *prairial an* 10, *Merlin*, *Quest. de dr.*, *v°* *Huissier*, § 3) ; il ne peut non plus réunir à ses fonctions celles de notaire (*L. du* 24 *vendémiaire an* 3,

---

*crire, on ajoute en mi-marge* : l'an mil huit cent le du mois de collation des présentes a été faite par Me greffier de la justice de paix du canton de soussigné, sur (*indiquer l'acte copié*) qui lui a été représenté par M. lequel l'a retiré ensuite sur la remise que lui en a faite le soussigné, a les jour, mois et an susdits.

(1) *Formule. On extrait la partie de l'acte demandée par le requérant, et on termine par l'acte ci-dessus, en substituant le mot* extrait *à* collation.

*art.* 2; *du* 25 *ventôse an* 11, *art.* 7); il ne peut être avoué : les greffiers ne peuvent, en général, tenir deux offices (*Merlin*, *Répert.*, vº *Greffier*, nº 10).

33. Il ne peut être ni maire, ni adjoint, ni secrétaire d'une mairie, ni membre de l'administration forestière, ni receveur de l'enregistrement ou des contributions indirectes, ni employé dans le service des douanes, postes et messageries, ni enfin remplir aucune fonction sujette à comptabilité pécuniaire (*L. du* 24 *vendémiaire an* 3, *art.* 1 *et* 2). Un notaire pourraît être directeur des postes (*Dictionn. du Not.*, vº *Incompatibilité*, nº 4), et un greffier ne le peut pas : cette simple comparaison démontre le vice de la loi. Du reste, il peut accepter toute autre fonction non déclarée incompatible avec son emploi.

Un greffier de justice de paix, dans une commune où il y a plusieurs justices de paix et où il existe conséquemment un tribunal de police distinct de la justice de paix, peut-il être greffier de ce dernier tribunal ? L'art. 142 du Code d'instruction criminelle veut qu'il y ait, dans ce cas, *un greffier particulier* pour le tribunal de police : il prohibe donc la réunion des deux offices dans la même personne.

Il est défendu aux greffiers en général de solliciter dans les procès soumis à la décision du juge auquel ils sont attachés (*Merlin*, *Répert.*, vº *Greffier*, nº 8) : ils ne peuvent non plus tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard (*Ib. et arg. de l'art.* 41, *D. du* 14 *juin* 1813).

34. Un greffier peut-il joindre à ses fonctions celles de clerc de notaire ou d'avoué ? La loi ne le lui défend pas expressément ; mais elle ne lui interdit l'exercice direct des fonctions de notaire, qu'afin qu'il se livre entièrement à son état et soit plus assidu à en remplir les devoirs : il est donc contraire à son esprit qu'il fasse indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Il y a aussi quelque inconvenance à ce que, officier ministériel, il devienne comme le serviteur d'un autre officier ministériel dont il est le concurrent sous beaucoup de rapports. S'il veut employer pour lui le temps que lui laisse sa place, il faut au moins qu'il garde le respect des convenances, qu'il ne soit pas à demeure dans l'étude, qu'il ne travaille d'habitude que dans son greffe.

35. Les fonctions de greffier de justice de paix sont au nombre de celles qui peuvent dispenser un aspirant au notariat de la justification du temps d'étude exigé par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la loi du 25 ventôse an 11 (*Décision

*du min. de la just.*, *du* 12 *octobre* 1829, *J. N., art.* 7007).

36. Un greffier de justice de paix, *ancien notaire*, peut-il insérer cette dernière qualité dans le protocole des actes de son ministère ? La négative est établie par un auteur qui cite à l'appui de son opinion une décision du ministre de la justice en date du 25 novembre 1828. Le ministre aurait décidé cela par ce que les actes ne doivent contenir que les énonciations nécessaires et les qualités réelles et actuelles des officiers qui les reçoivent. Cette décision est fort rigoureuse : pourquoi le greffier qui a exercé avec honneur les fonctions de notaire ne pourrait-il rappeler ce titre dans ses actes ? Le droit ne lui en est pas moins acquis qu'à un membre de cour souveraine celui de prendre, dans les arrêts auxquels il concourt, les titres de *chevalier*, *officier*, *commandeur de tels ou tels ordres*. Cependant, la sollicitude du chef de la magistrature pour le maintien du laconisme dans les actes et prévenir les énonciations surabondantes n'a pas encore été jusqu'à contester ces petites satisfactions de l'amour-propre.

37. Par décision du 12 juillet 1829, le même ministre a résolu qu'un notaire ne pouvait, dans ses actes, ajouter à son titre celui d'avocat : il est démontré jusqu'à la dernière évidence, par les rédacteurs du *Journal des Notaires* (*art.* 6998), qu'aucune loi, aucun réglement obligatoire, ne vient à l'appui de cette solution.

Grosse. *V. Expédition.*

Grossesse. 1. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il doit être nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice (*V. Tutelle*), et le curateur en est de plein droit le subrogé-tuteur (*C. civ.*, *art.* 393).

2. Cet agent est nommé curateur au ventre et non curateur à l'enfant à naître, parce qu'il n'est pas seulement chargé de veiller aux intérêts de cet enfant, mais encore à ceux des personnes qui doivent recueillir les biens des successions ouvertes à son profit, dans le cas où il ne pourrait lui-même en profiter, parce qu'il ne naîtrait pas viable : les droits de la succession étant incertains, il en est constitué provisoirement le gardien ou le séquestre (*Toullier*, *t.* 2, *n°* 1100). Il est aussi chargé d'empêcher la supposition de part, c'est-à-dire, la substitution d'un autre fruit à celui de la mère.

3. Pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un curateur au

ventre, il suffit que la veuve déclare être enceinte : par cette seule déclaration, le droit des parens plus proches du défunt, à l'envoi en possession de la succession, est suspendu (*Aix*, 17 *mars* 1807, *D. C. N.*, *vo Tutelle*). Sur une attribution à conférer aux juges-de-paix, pour prévenir le crime qui est souvent la suite d'une grossesse illégitimement produite, *V.* le projet de loi analysé au mot *Compétence*, *n°* 7, § 2.

Haie. Clôture d'épines, de ronces ou d'autres arbrisseaux. On nomme *haie vive* celle qui est faite avec des arbrisseaux vivans, et *haie sèche*, celle qui est faite avec du bois coupé.

1. A quelle distance du fonds voisin une haie vive peut-elle être plantée ? *V. Arbres*. Il suffit qu'il s'y trouve un arbre à haute tige, comme un chêne ou un frêne, pour que la distance prescrite pour les plantations d'arbres de cette dernière espèce doive être observée. Une haie sèche peut se planter sur la ligne séparative des héritages, et sans observer aucune distance (*Fournel*, *Du voisinage*, *v° Haie*).

2. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne : il y a présomption contraire, lorsqu'il n'y a qu'un seul des héritages en état de clôture (*C. civ., art.* 670). En ce cas, la haie fait partie de l'héritage qui est clos. S'il y avait des raisons de localité pour faire juger qu'elle a été établie afin de protéger un fonds plutôt que l'autre, elle serait réputée dépendre du premier (*Fournel, ib.*). Du reste, ces présomptions doivent céder à une possession constante qui serait contraire (*C. civ.*, *art.* 670) : celui qui, depuis un an, a la possession exclusive d'une haie peut, en cas de trouble, exercer la complainte, même contre celui qui précédemment aurait eu droit à la mitoyenneté (*Cass.*, 14 *avril* 1830, *Foulan*, *Tab.*, *déc.*). Sur les usurpations de haies, *V. Arbres*, *Clôture, n°* 6. Sur le trouble à la possession d'une haie mitoyenne, *V. Mur*.

Halle. *V. Marché.*

Héritier. C'est celui qui recueille, à titre successif, tous les droits actifs et passifs qu'avait un défunt au moment de sa mort. *V. Succession.*

Héritages. *V. Actions possessoires*, *n°* 27.

Homologation, *V. Conseil de famille*, *n* 53.

HONORAIRES. C'est la rétribution attachée aux travaux de l'homme qui exerce une profession honorable. Je parlerai, dans cet article, de toutes les rétributions accordées aux membres des justices de paix et aux officiers-priseurs, quel que soit le titre sous lequel ils les perçoivent.



---

§ 1. *Traitement payé par l'état aux juges-de-paix et greffiers.*

1. Ce traitement varie selon les diverses résidences. Voici un tableau qui indique ces variations :

| RÉSIDENCES. | TRAITEMENT des JUGES-DE-PAIX. | TRAITEMENT des GREFFIERS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| | fr. | fr. c. | |
| Paris . . . . . . | 2,400 | 800 | Ces traitemens ont été fixés par les lois du 8 ventôse et du 21 prairial an 7. Toutes les lois de finances qui se sont annuellement succédées depuis, les ont maintenus au même taux. *V. Pension.* |
| Villes de 100,000 habitans. . . . . | 1,600 | 533 33 | |
| Villes de 50,000 habitans et au-dessus. . . . . . . . . | 1,200 | 400 | |
| Villes de 30,000 habitans et au-dessus. . . . . . . . . | 1,000 | 333 33 | |
| Partout ailleurs. | 800 | 266 66 | |

2. Le traitement des greffiers particuliers des tribunaux de

police établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, est ainsi fixé : à Paris, 1,800 fr. ; à Lyon, à Bordeaux et Marseille, 1,200 fr. ; à Toulouse, Nantes, Lille et Rouen, 700 fr. ; à Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Angers, Reims, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles et Amiens, 600 fr. ; enfin, dans toutes les autres villes, 500 fr. (*Arrêté du* 30 *fructidor an* 10).

3. Ainsi, le traitement des greffiers de justice de paix est du tiers de celui qui est accordé aux juges-de-paix. Dans les autres tribunaux, les rapports entre les juges et les greffiers sont moins désavantageux pour ceux-ci : les greffiers des tribunaux civils jouissent d'un traitement égal à celui des juges ; ceux des tribunaux de commerce, dont le traitement est de la moitié de celui qui est accordé aux premiers, ne peuvent cependant recevoir moins de 800 fr. (*L. du* 21 *ventôse an* 7, *art.* 17 *et* 18).

4. Les autres rétributions accordées aux greffiers des tribunaux civils sont celles-ci : 1° les expéditions qui ne sont payées qu'à raison de trente centimes par rôle, et même de vingt centimes, si elles sont demandées dans l'intérêt de l'état (*Ib., art.* 19) ; 2° un dixième sur le produit des droits perçus dans l'intérêt du fisc sur certains actes du greffe (*Ib.*) ; 3° soixante-quinze centimes par chaque communication des titres produits dans un ordre (*L. du* 21 *prairial an* 7, *art.* 4) ; 4° vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'acte d'officiers publics ; 5° un droit de recherche, dû quand il n'y a pas d'expédition, et fixé à raison de cinquante centimes pour la première année, et de vingt-cinq centimes pour chacune des autres (*L. du* 21 *ventôse an* 7, *art.* 14). A l'égard des actes par eux faits en matière criminelle ou de police correctionnelle, leurs droits sont les mêmes que ceux des greffiers de simple police (*Réglement du* 18 *juin* 1811).

Une ordonnance du 9 octobre 1825 fixe les émolumens dus aux greffiers des tribunaux de commerce pour la rédaction de certains actes du greffe ; elle défend expressément qu'ils soient perçus par les autres greffiers qui auraient fait les mêmes actes (*Ib.*).

### § 2. *De l'entretien du matériel des tribunaux et greffes de paix ou de simple police.*

5. Au moyen des allocations, remises et traitemens accordés aux greffiers des tribunaux civils et de commerce, ils sont

chargés de payer tous commis et employés du greffe, ainsi que les frais de bureau, papier libre, rôles, registres, reliure des feuilles d'audience et collections de lois, encre, plumes, lumière, chauffage, et généralement toutes les dépenses du greffe (*L. du* 21 *nivôse an* 7, *art.* 16). Toutefois, il est alloué au tribunal, pour ses menues dépenses (*L. du* 8 *ventôse an* 7, *art.* 5; *Ord. du* 27 *janvier* 1815), une somme annuelle, qui est ordinairement appliquée à quelques-uns de ces objets, ce qui diminue d'autant les charges des greffiers.

6. La loi garde le silence sur la manière de pourvoir à ces dépenses dans les greffes des justices de paix. Devront-elles être mises à la charge des parties, du juge-de-paix ou du greffier? Elles sont mises à la charge des greffiers des tribunaux de simple police, dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, mais il leur est accordé pour cet objet, en sus de leur traitement et de leurs droits, la somme portée dans l'état annexé à l'arrêté du 30 fructidor an 10 (*Ib.*, *art.* 3): cette somme est de 50 fr. pour les villes au-dessous de 30,000 habitans.

Le vœu de la loi avait été qu'une pareille allocation fût faite à chaque tribunal de paix et de simple police; l'art. 2 de la loi du 8 ventôse an 7 porte en effet ce qui suit: « quant « aux menus frais des bureaux de conciliation et tribunaux de « police, il y sera pourvu par les administrations municipales, « conformément à la loi du 2 nivôse an 5 ». Ou la date de cette dernière loi est inexacte, ou elle n'a pas été publiée légalement: car je l'ai vainement cherchée dans le Bulletin des lois et dans les autres collections à mon usage. Cela ne peut diminuer l'autorité de celle du 8 ventôse an 7, qui continue d'être en vigueur. Dans l'état actuel de la législation, cette dépense doit être payée aux greffiers, et c'est aux communes du canton à y pourvoir.

Une ordonnance du 27 janvier 1815, qui n'a pas été insérée au Bulletin des lois, ce qui en rend l'autorité douteuse ou équivoque, porte ce qui suit: « il n'est alloué aucune somme pour menues dépenses aux juges-de-paix » (*art.* 1). Si le but de cette disposition avait été d'abroger la loi du 8 ventôse an 7, elle aurait décidé par qui ces dépenses devraient être supportées: elle ne s'est point expliquée à ce sujet; ce qu'elle veut, c'est qu'il ne soit pris sur les fonds généraux ou sur le crédit du ministère de la justice, dans le budget, aucune somme pour y subvenir, comme cela avait lieu précédemment.

Puisque les dépenses dont il s'agit sont encore à la charge des communes, c'est aux préfets à y pourvoir, en leur appliquant la portion de l'impôt affectée aux dépenses de ce genre; ou aux conseils municipaux à les acquitter directement, selon le mode établi par la loi de finances du 15 mai 1818, art. 39.

Au surplus, il est un revenu des communes qui se trouve directement appliqué à cet objet. D'après l'article 466 du Code pénal, les amendes prononcées par les juges-de-paix, en matière de simple police, doivent être par eux appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise. Or, la loi du 27 mars 1791, art. 19, et celle du 22 juillet de la même année, tit. 2, art. 70 (*V. la Collection de M. Duvergier*), veulent que, sur les sommes recouvrées en vertu de ces condamnations, on prélève de quoi payer ces dépenses : c'est sans doute à ces lois que se rapporte celle du 8 ventôse an 7, dont je viens de transcrire le texte : la régie des domaines est chargée du recouvrement de ces amendes : il lui appartient de payer, à la décharge des communes, les dépenses auxquelles elles sont affectées.

Il faut observer que, dans beaucoup de cantons, les juges-de-paix sont sujets à recevoir fréquemment des commissions rogatoires qui leur sont adressées par les tribunaux, et même par l'autorité administrative; qu'ils y emploient gratuitement leur travail, leur temps, et que c'est pour eux et les greffiers un sujet réel de dépense : si on veut être juste à leur égard, on ne doit donc pas interpréter avec rigueur les réglemens financiers qui les concernent.

7. Le local pour la tenue des audiences et le dépôt des actes du greffe doit être fourni par la commune, chef-lieu du canton (*L. du 26 frimaire an 4, art.* 41; *Arrêté du* 30 *fructidor an* 10, *art.* 4). Dès-lors, si le juge-de-paix tient ses audiences dans sa propre maison, et si le greffier a le greffe chez lui, parce que la commune n'a pu leur donner un local à ces fins, elle doit les indemniser.

### § 3. *Des émolumens accordés par le Tarif pour les divers actes et opérations des juges-de-paix, greffiers et huissiers.*

8. Pour que les actes et opérations faits par les juges-de-paix et les greffiers puissent être l'objet d'une perception d'émolumens, il est nécessaire qu'il en ait été alloué par les tarifs. On peut donc établir en principe que tout acte de leur

ministère, non taxé, doit être fait par eux sans rétribution (*V. inf.*, n° 32).

Les émolumens alloués par les tarifs sont fixes ou proportionnés à la durée de l'opération pour laquelle ils sont accordés : ceux de cette dernière espèce sont les vacations et les frais de voyage attribués au juge-de-paix et au greffier, dans des proportions différentes, et les expéditions dont ce dernier profite seul. Quant aux rétributions accordées aux huissiers, elles sont déterminées d'après les mêmes bases. Je vais d'abord exposer les règles établies pour la perception des émolumens en matière civile : un second article de ce paragraphe traitera de ceux qui sont dus en matière de simple police et en matière criminelle.

ART. 1er. Des actes en matière civile.

9. La taxe des honoraires est réglée sur la grandeur et sur l'importance des lieux où exercent les officiers qui ont fait les actes pour lesquels ils sont dûs : ces résidences forment quatre classes : la première comprend Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen ; la seconde, les villes où siège une cour royale et celles dont la population excède 30,000 habitans ; la troisième, les villes où siège un tribunal de première instance ; la quatrième et dernière, tous autres lieux. La taxe est, pour les villes de seconde classe, la même que pour les villes de la première, moins la réduction d'un dixième sur les sommes allouées pour celles-ci (*Tarifs ou Décrets du* 16 *février* 1807).

10. Voici l'état, par ordre alphabétique, de ces actes, et la quotité des rétributions qui y sont attachées.

11. *Acte de notoriété*. Pour celui qui est délivré en exécution des articles 70 et 71 du Code civil, afin de constater la naissance d'une personne qui veut contracter mariage, il est alloué 1° au juge-de-paix, dans les villes de première classe, 5 fr. ; dans celles de deuxième classe, 4 fr. 50 cent. ; dans celles de troisième classe, 3 fr. 75 cent. ; dans celles de quatrième classe, 2 fr. 50 cent. (*Tarif*, *art.* 5) ; 2° au greffier, dans les villes de première classe, 3 fr. 34 cent. ; dans celles de deuxième classe, 3 fr. ; dans celles de troisième classe, 2 fr. 50 cent. ; dans celles de quatrième classe, 1 fr. 67 cent. (*Ib.*, *art* 16). Pour tout autre acte de notoriété, il est alloué, 1° au juge-de-paix, dans les villes de première classe, 1 fr. ; dans celles de deuxième classe, 90 cent. ; dans celles de troisième classe, 75 cent. ; dans celles de quatrième classe, 50 cent. (*Tarif*, *art.*

5); 2° au greffier, dans les villes de première classe, 67 cent.; dans celles de deuxième classe, 60 cent.; dans celles de troisième classe, 50 cent.; dans celles de quatrième classe, 34 cent. (*Ib.*, *art.* 16).

Ces droits sont fixes : ils ne sont point réglés par vacation. Ils concernent les actes de notoriété qui sont dans les attributions exclusives des juges-de-paix. Mais s'appliquent-ils à ceux que ces magistrats reçoivent en concurrence avec les notaires ? Un acte de notoriété exige souvent l'emploi de beaucoup de temps et des démarches considérables : il serait peut-être juste, en ce cas, de les soumettre aux principes énoncés plus loin, n° 34.

12. *Appel de cause.* Un droit de 15 cent. est dû à l'huissier-audiencier pour chaque appel de cause (*Décret du* 14 *juin* 1813, *art.* 94).

*Arbitrage.* Les juges-de-paix choisis pour arbitres sur l'essai de conciliation fait devant eux, peuvent-ils recevoir un salaire ? Non (*D. des* 20 *prairial et* 15 *messidor an* 13, *concernant l'administration de la justice dans les pays conquis*). Il faut dire que ces réglemens, antérieurs au tarif, ne sont pas généralement observés : le juge-de-paix choisi pour arbitre, doit être assimilé à tout autre citoyen qui a reçu ce mandat : or, il est permis à celui-ci de recevoir des émolumens, dont la quotité, en cas de contestation, est fixée par le président du tribunal de première instance.

13. *Arrestation.* Pour transport du juge-de-paix, à l'effet d'être présent à l'arrestation d'un débiteur passible de la contrainte par corps, il lui est alloué : dans les villes de première classe, 10 francs; dans celles de deuxième classe, 9 fr.; dans celles de troisième classe, 7 fr. 50 cent.; dans les communes de quatrième classe, 5 fr. (*Tarif*, *art.* 6). Cette attribution est fixe : elle ne peut être augmentée à raison du temps que le juge-de-paix aurait employé dans l'accomplissement de cette mission.

14. *Avis de parens.* Des vacations peuvent être perçues pour ces actes par le juge-de-paix et par le greffier (*Tarif*, *art.* 4 *et* 16). Elles doivent être fixées conformément à la règle générale expliquée plus loin, n° 26. Il ne peut être pris pour chaque acte plus de deux vacations (*Ib.*, *art.* 4). On assimile aux avis de parens, pour la fixation des honoraires, les actes

d'adoption, de tutelle officieuse et d'émancipation, les actes portant autorisation du mineur émancipé à faire le commerce, d'une femme mariée à consentir une réduction dans son hypothèque sur les biens de son mari. Le même principe doit être suivi pour l'acte par lequel le père d'enfans mineurs nomme le conseil de leur mère tutrice, pour celui qui contient nomination d'un tuteur : ces actes sont aussi de la compétence des notaires : en les recevant, le juge-de-paix et le greffier font l'office de deux notaires (*V. Tutelle, n°* 8). C'est pourquoi les motifs déduits plus haut, n° 11, en faveur de l'application d'une taxe plus avantageuse leur sont applicables.

Peut-il être perçu des honoraires pour une séance du conseil de famille où la délibération a été ajournée ou prorogée ? Lorsque le procès-verbal a été ouvert, et qu'il a été sursis à la délibération à cause de difficultés dont il a été référé au président du tribunal, des honoraires sont dus, à moins que l'incident ne soit jugé contre l'opinion d'abord manifestée par le juge-de-paix. Sur d'autres causes de suspension ou d'interruption, *V. inf., n°* 39.

15. *Cédule.* Il n'est rien alloué au juge-de-paix pour toute cédule qu'il peut délivrer (*Tarif, art.* 7), ni pour les actes du même genre, comme affirmation de procès-verbaux, visa, ordonnances : ils demeurent soumis à la règle générale exprimée plus haut, n° 8.

16. *Conciliation.* Il est alloué au greffier, pour l'expédition du procès-verbal de non conciliation : dans les villes de 1re classe, 1 franc ; dans celles de 2e classe, 90 centimes ; dans celles de 3e classe, 80 cent. ; dans les communes de 4e classe, 80 cent. (*Tarif, art.* 10). Il y a lieu à cette modique taxe, quand le procès-verbal de non conciliation ne renferme que la simple mention que les parties n'ont pu ou voulu se concilier (*Ib.*) : si les demandes et réponses des parties y ont été insérées, selon ce qui est dit au mot *Conciliation*, n° 19 ; si les parties ont souscrit à ces dires et déclarations, si elles en ont même requis l'insertion, il doit être permis au greffier de percevoir un droit proportionné à l'étendue, au nombre de rôles de l'expédition qu'il délivre. Cette interprétation donnée au tarif est une conséquence du principe déclaré dans l'arrêt de la cour suprême que je cite plus loin, n° 39.

On a vu plus haut (*v° Conciliation, n°* 24) que quand l'une des parties n'avait pas comparu, il ne devait être dressé au-

cun procès-verbal. Cependant l'art. 56 du Code de procédure veut qu'elle soit condamnée à une amende de dix francs, et que toute audience lui soit refusée jusqu'à ce qu'elle justifie de la quittance de cette amende. D'un côté, le juge-de-paix ne peut dresser aucun procès-verbal ; d'un autre, celui qui est passible de cette amende ne peut obtenir audience avant d'y avoir satisfait ; une condamnation contre lui doit néanmoins être prononcée. Il n'est pas facile de juger comment cette condamnation doit être rendue. Malgré le texte de la loi, qui dispose qu'aucun procès-verbal ne sera dressé, un tribunal avait décidé qu'il n'appartenait qu'au juge-de-paix d'infliger cette amende ; mais la cour de cassation a rejeté ce système : par un arrêt très-récent (du 8 août 1832) elle décide qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prononcer la condamnation à l'amende. J'examine plus loin, n° 38, si la formalité au moyen de laquelle le défaut de comparution est constaté à la justice de paix peut donner lieu à une perception d'émolumens.

Quant à l'expédition du procès-verbal de conciliation, elle doit être rétribuée comme celle d'un autre acte de la justice de paix ou du greffe, c'est-à-dire, à tant le rôle, selon la taxe qui sera expliquée *inf.*, *n°* 18. Il n'est alloué aucun droit pour la minute.

17. *Enquête.* Le Tarif n'alloue aucun émolument pour les vacations employées dans la confection d'une enquête, à moins qu'il n'y ait eu transport pour l'exécuter (*Tarif*, *art.* 8 *et* 16) : dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la taxe expliquée plus loin, n° 27 : aucun émolument n'est dû pour la rédaction du procès-verbal.

18. *Expédition.* Il est alloué aux greffiers, par chaque rôle d'expédition contenant *vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne* : dans les villes de 1^re^ classe, 50 centim. ; dans celles de 2^e^ classe, 45 cent. ; dans celles de 3^e^ et 4^e^ classes 40 cent. (*Tarif*, *art.* 9). Cette rétribution est due, quel que soit l'acte expédié ; elle est due pour les actes où il est accordé des honoraires pour rédaction de la minute, comme pour ceux où il n'en est pas accordé.

Un rôle est un feuillet ou deux pages d'écriture : il suffit qu'il soit commencé pour qu'il doive être payé en entier ; tel est l'usage et ce que décident implicitement les tarifs, en n'admettant aucune distinction à cet égard. Cette règle est appli-

cable aux simples extraits et copies, comme aux expéditions en forme.

Celui qui a fait recevoir un acte à la justice de paix ne peut être obligé d'en lever une expédition : jusqu'à ce qu'il en requiert la levée, on ne peut exiger de lui que les déboursés et les honoraires de la minute. Quand cette réquisition a été faite, il est certain que l'expédition peut être délivrée et que les émolumens en sont dus au greffier : le fait de la réquisition est même suffisamment prouvé par l'existence de l'expédition (*Arg. d'un arrêt de la C. de cass.*, *du* 14 *octobre* 1811).

A l'égard des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, une réquisition verbale ne suffit pas pour autoriser les greffiers à les délivrer : ils ne peuvent faire des expéditions entières de ces procès-verbaux, s'ils n'en ont été expressément requis par écrit (1). Ils sont tenus de délivrer les extraits qui leur sont demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée (*Tarif*, *art.* 16); il n'est alloué qu'un rôle d'expédition pour chaque extrait qui est délivré des oppositions aux scellés; mais il doit être fait autant d'extraits qu'il y a d'oppositions (*Ib.*, *art.* 20).

En imposant aux greffiers l'obligation de délivrer des extraits des procès-verbaux de scellés, quoique l'expédition entière n'ait pas été demandée, le tarif paraît consacrer le principe contraire pour les actes d'une autre espèce, et autoriser les greffiers à en refuser des extraits, lorsque l'expédition n'en a été ni demandée ni délivrée. *Qui dicit de uno, negat de altero.*

A qui une expédition doit-elle être délivrée, et quelles sont les écritures que le greffier est en droit d'y insérer, si le titre à expédier se rapporte à d'autres actes? Sur ces divers points, *V. Expédition*; *Timbre*, *n°* 7.

19. *Expertise.* Il faut distinguer l'expertise ordonnée dans une cause pendante devant le juge-de-paix, de celle qui aurait été ordonnée par le tribunal civil. Si le greffier a concouru à la première, il doit recevoir, pour ses émolumens, les deux tiers des vacations allouées à un expert (*Arg. de l'art.* 15 *du Tarif*; *V. Expertise*, *n°* 10) : si le juge-de-paix y

---

(1) *Formule. Cette réquisition se place ordinairement à la fin du procès-verbal, par ces termes :* et ont, les parties, signé, après lecture faite, déclarant requérir expédition des présentes, à          les jour, etc.

avait été présent, il y aurait lieu à la taxe ci-après, n° 27, pour visite de lieux.

S'il s'agit d'une expertise ordonnée par le tribunal civil, il est dû au greffier, pour assistance et avoir écrit le rapport, par vacation, les deux tiers des sommes à accorder aux experts, en vertu des art. 159, 160 et suiv. du Tarif (*Ib.*, *art.* 15) : l'opération se rattache à une instance portée devant le tribunal civil : on ne peut donc, comme cela est généralement enseigné, restreindre les droits du greffier à une proportion prise dans ce qui est alloué à un expert appelé sur une action portée en justice de paix. Il a droit à une proportion dans la taxe fixée par ces dispositions du Tarif.

20. *Exploit*. Pour tout exploit, telles que citations, significations, sommations, oppositions relatives aux actions de la compétence du juge-de-paix, à la conciliation, aux scellés, conseils de famille, il est alloué aux huissiers, pour l'original, dans les villes de 1re classe, 1 fr. 50 cent. ; dans celles de 2e classe, 1 fr. 35 cent. ; dans celles de 3e et 4e classes, 1 fr. 25 cent. Pour chaque copie de l'exploit, il leur est alloué un quart de l'original ; et pour copie des pièces, il leur est alloué, par rôle : dans les villes de 1re classe, 25 cent. ; dans celles de 2e classe, 23 cent. ; et dans les communes de 3e et 4e classes, 20 cent. (*Tarif*, *art.* 21 *et* 22).

*Inventaire*. Il n'est rien taxé au juge-de-paix qui a représenté un absent dans l'inventaire de son mobilier et de ses papiers. S'il a dressé un inventaire, dans les circonstances où il y est autorisé, quelle est la rétribution qui lui est due ? *V. inf.*, n° 23. Quels sont les émolumens dus à un greffier ou à un huissier, pour la prisée des meubles décrits dans un inventaire ? *V. inf.*, § 6.

21. *Paraphe*. Celui qui est fait par le juge-de-paix des pièces, objet d'une dénégation d'écriture ou d'une inscription de faux, n'est susceptible d'aucune taxe (*Tarif*, *art.* 7).

22. *Récusation*. Pour transmission au procureur du roi de la récusation du juge-de-paix et la réponse de celui-ci, il est généralement alloué au greffier 5 francs (*Tarif*, *art.* 14). Il est clair qu'il lui est dû, en outre, ses droits d'expédition ; mais il ne peut rien recevoir pour la minute du dépôt de la récusation.

23. *Saisie-Exécution*. Des vacations sont allouées au juge-de-paix pour sa présence à l'ouverture des portes en cas de saisie : elles sont fixées suivant la règle générale exprimée plus loin, n° 26 (*Tarif*, *art.* 6).

24. *Scellés*. Il est alloué des vacations au juge-de-paix et au greffier pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés (*Tarif*, *art.* 1 *et* 16) : il leur en est également dû pour le référé auquel ces opérations pourraient donner lieu devant le président du tribunal (*Ib.*, *art.* 2) : ces vacations sont réglées sur la base indiquée ci-après, au n° 26.

Quand le référé a donné lieu à un transport ou voyage, les frais cessent d'être réglés par vacations ; ils sont fixés par myriamètres parcourus ou par journées : en ce cas, il est alloué au juge-de-paix 2 francs, et au greffier 1 franc 34 cent. par chaque myriamètre : on compte la distance parcourue en allant et en revenant. Une journée se compose de cinq myriamètres (dix lieues), elle est fixée à 10 francs pour le juge-de-paix, et à 6 francs 67 cent. pour le greffier. Si le lieu où le transport s'est fait est à moins de deux myriamètres et demi, il ne peut être perçu qu'une journée ; s'il est plus éloigné, il doit être payé deux journées : cette taxe comprend la vacation devant le président du tribunal (*Tarif*, *art.* 3 *et* 16).

La même rétribution est due pour la présentation faite par le juge-de-paix au président du tribunal de première instance d'un testament ou autres papiers cachetés, qui auraient été trouvés lors de l'apposition des scellés (*Tarif*, *art.* 2) : le greffier n'est point appelé dans cette démarche (*V. Greffier*, *n°* 11) ; c'est pourquoi le Tarif omet de lui allouer aucun émolument à cette fin.

Toute opération analogue à la mise des scellés doit donner lieu aux mêmes rétributions : tels seraient un procès-verbal de carence, une description de mobilier avec prisée, l'inventaire d'objets naufragés, des effets abandonnés dans les bureaux de voitures publiques et autres épaves.

Le greffier à droit à *une* vacation pour la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite (*Tarif*, *art.* 17). Il lui est alloué pour chaque opposition formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés : dans les villes de 1^re^ classe, 50 centimes ; dans celles de 2^e^ classe, 45 centimes ; et dans les communes de 3^e^ et 4^e^ classe, 40 cent.

(*Tarif*, *art.* 18). A l'égard des oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui, il ne lui est rien alloué (*Ib.*, *art.* 19).

25. *Transport.* Le Tarif règle les émolumens dus pour transport du juge et du greffier devant le président du tribunal, en cas de référé sur apposition de scellés, lorsqu'il s'est fait à la distance d'un myriamètre (deux lieues). Quelle est la taxe à percevoir pour le transport qui s'est fait à une distance moindre ou pour celui qui a eu une autre cause, comme, par exemple, celui qui a eu pour objet de recevoir une déclaration de témoins, de procéder à un interrogatoire ? C'est, je pense, le cas d'établir le réglement des frais par vacations, conformément à ce qui va être dit dans les numéros suivans.

Il est dû à l'huissier qui a été obligé de se transporter à plus d'un demi-myriamètre du lieu de sa résidence, deux francs par myriamètre parcouru, y compris l'aller et le retour (*Tarif*, *art.* 23, § 1).

26. *Vacations.* Dans tous les actes, dans toutes les opérations où les émolumens alloués se trouvent réglés par vacations, chaque vacation est ainsi taxée : pour le juge-de-paix, dans les villes de 1re classe, 5 fr. ; dans celles de 2e classe, 4 fr., 50 c. ; dans celles de 3e classe, 3 fr. 75 c. ; dans celles de 4e classe, 2 fr. 50 c. Pour le greffier, dans les villes de 1re classe, 3 fr. 34 c. ; dans celles de 2e classe, 3 fr. ; dans celles de 3e classe, 2 fr. 50 c. ; dans celles de 4e classe, 1 fr. 67 c. (*Tarif*, *art.* 1, 4, 5, 8 *et* 16).

J'ai expliqué au mot *Enregistrement*, n° 37, ce qu'on doit entendre par vacation. En général, une vacation commencée doit être comptée comme entière (*Tarif*, *art.* 1) ; car, en matière de taxe, on appelle souvent vacation, non un espace de trois heures, mais le temps pris pour l'exécution d'une opération déterminée, sans égard à sa plus ou moins grande durée : c'est ainsi qu'il est alloué une vacation au greffier, pour la déclaration d'une apposition de scellés au greffe du tribunal de première instance ; n'eût-il employé qu'une demi-heure à cet acte, il a droit à une vacation complète. Comment les vacations doivent être constatées, *V. Ib.*

Lorsqu'une opération rétribuée à raison du nombre des vacations ou du temps pris pour l'exécuter a donné lieu à un voyage, comment la durée en doit-elle être calculée ? Sera-t-elle fixée par le temps écoulé depuis le moment du départ

jusqu'à celui du retour ? L'art. 1 du Tarif porte : « dans la première vacation (en cas de scellé) seront compris les temps du transport et du retour. » Cette disposition n'est pas claire : veut-elle qu'il soit perçu une vacation pour l'aller et le retour, ou décide-t-elle qu'ils seront compris dans la taxe allouée pour la première vacation de trois heures employée à l'acte qui s'y rapporte ? Admettre cette dernière interprétation c'est décider d'une manière absolue que, dans ces circonstances, il ne pourra être reçu aucune rétribution pour voyage ou transport : cette conséquence est injuste. Pour mettre l'art. 1er du Tarif en harmonie avec l'art. 8, il faut décider que, dans le cas où il y a eu transport pour quelque cause que ce soit, en vertu d'une réquisition des parties, les vacations doivent compter à partir du moment du départ jusqu'à celui du retour.

Si le transport s'est fait à la distance d'un myriamètre (deux lieues) ou au-delà, doit-on compter par vacation, ou faut-il adopter la taxe à raison de la distance ou par journée ? L'un et l'autre mode paraissent autorisés par le réglement (*V. art.* 3 *et* 8). Il faut adopter le plus équitable, celui qui est le plus en harmonie avec l'opération qui en a été le motif.

27. *Visite de lieux.* Des vacations réglées comme il vient d'être dit au numéro qui précède sont allouées au juge-de-paix et au greffier, pour visite de lieux, soit que le transport ait eu simplement pour effet de visiter des lieux contentieux, soit qu'il ait eu pour objet d'y entendre des témoins (*Tarif, art.* 8 *et* 12). Toutefois, pour que cette taxe soit due il faut que le transport ait été expressément requis par l'une des parties, que le juge l'ait trouvé nécessaire, et que le procès-verbal fasse mention de cette réquisition (*Ib., art.* 8) : s'il n'avait pas été dressé de procès-verbal, il suffirait que cette mention fût portée dans le jugement.

Il est à remarquer que l'allocation faite par le tarif n'est appliquée qu'à l'opération autorisée par l'art. 38 du Code de procédure, l'audition de témoins sur les lieux contentieux, et que ce réglement omet de taxer, celles qui sont faites par application des art. 41, 42 et 43 : on ne saurait néanmoins douter qu'elles ne demeurent soumises au même principe que la première, et qu'elles ne doivent donner lieu aux mêmes émolumens.

**Art. 2. Des actes en matière criminelle.**

28. *Expédition.* Il est alloué aux greffiers des tribunaux de

police, pour les expéditions qu'ils délivrent, quarante centimes par rôle de *vingt-huit lignes* à la page et de *quatorze à seize syllabes* à la ligne (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 48) : ces droits d'expédition leur sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles 153, 157, 158, 159, 160, 161 du Code d'instruction criminelle (*D. du* 18 *juin* 1811. *art.* 41), c'est-à-dire, pour les jugemens de simple police et les procès-verbaux d'instruction dont ils peuvent avoir été précédés. Ils ne sont dus que lorsque les expéditions ont été demandées par les parties ou le ministère public (*Ib.*, *art.* 43). *V. Expédition*, § 6.

Les droits à percevoir sur les extraits se fixent d'après les mêmes règles : ils doivent être déterminés à raison du nombre de rôles compris dans l'extrait délivré (*V. sup.*, *n°* 18).

Cependant un droit fixe est alloué à raison de ceux qui sont délivrés aux préposés de la régie, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées dans les jugemens de simple police : ce droit est fixé à vingt-cinq centimes, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 50, *et du* 7 *avril* 1813, *art.* 7).

Pour qu'un jugement puisse être d'abord délivré par extrait, il faut qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il soit contradictoire et en dernier ressort (*V. Exécution*, § 2). C'est pourquoi le ministre des finances, par décision du 26 août 1820 (*V. l'Inst. de la régie*, *n°* 951), a ordonné que l'indemnité de vingt-cinq centimes par extrait de jugement de condamnation pécuniaire de toute nature ne serait due qu'à raison des jugemens devenus définitifs faute d'appel, et prescrit aux greffiers de certifier cette circonstance dans chaque extrait.

Tout jugement qui porte condamnation, soit à l'emprisonnement, soit à des réparations civiles d'une valeur excédant cinq francs, est susceptible d'appel (*V. Appel*, § 2) : la faculté d'en appeler dure jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix jours depuis la signification (*Ib*) : il ne peut-être signifié sans avoir été expédié ; quand il contient l'une de ces dispositions, c'est une expédition entière et non un simple extrait que le greffier en doit délivrer.

Mais il ne peut d'office délivrer une expédition : il doit donc se concerter avec le fonctionnaire chargé du ministère public auprès de son tribunal, afin que celui-ci en requiert la délivrance et, quand l'expédition a été faite, la lui soumettre,

pour qu'il la vise (1), conformément à la loi (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 43 *et* 57): après quoi il en fait remise au receveur de l'enregistrement pour tenir lieu d'extrait (*Ib.*, *art.* 62).

Si le jugement avait été rendu par défaut, il devrait aussi être expédié et signifié, quoiqu'il fût dans les limites du dernier ressort: sans cela il n'aurait point force de chose jugée et le greffier ne pourrait, dans l'extrait à remettre au receveur de l'enregistrement, certifier qu'il est définitif, puisqu'il est susceptible d'opposition. Ces distinctions ont été faites dans les modèles d'états de frais dressés par le ministre de la justice, en exécution du décret du 18 juin 1811 (*art.* 144), et dont je donnerai plus loin, n° 65, l'extrait textuel.

Cependant, si la partie condamnée demeurait dans la commune où siège le tribunal de police, il n'y aurait pas lieu à expédition du jugement, puisqu'il pourrait être signifié sur la minute remise par le greffier à l'huissier, sous son récépissé (*Arg. de l'art.* 70 *du décret du* 18 *juin* 1811; *V. aussi inf.*, *n°* 65, *le modèle officiel*, *n°* 2, *pour état de frais*).

Lorsque la partie condamnée a déclaré, soit à l'audience au moment du jugement, soit depuis, qu'elle était disposée à y satisfaire, par cet acquiescement, le jugement est devenu définitif, il a acquis l'autorité de la chose jugée; il ne doit donc pas être signifié; un simple extrait doit seulement être délivré d'office.

En même temps que le greffier remet au préposé de la régie le titre qui lui est nécessaire pour faire le recouvrement des frais prononcés dans un jugement, il doit, si ce n'est qu'un extrait, en transmettre le double au ministre de la justice; et s'il consiste en une expédition, en faire un extrait particulier pour le même ministre. La remise de ce double extrait est ordonnée par le décret du 28 juin 1811, art. 164, pour servir à la vérification des états de situation que la régie est tenue de présenter, dans le courant de chaque trimestre, au ministre de la justice, sur les recouvremens dont elle est chargée: le droit dû sur cet extrait doit être le même que celui qui est dû pour l'extrait primitif (25 cent.). Cependant on peut opposer qu'il n'a pas été réduit par l'art. 7 du décret du

---

(1) *Formule.* Vu par nous l'expédition ci-contre contenant rôles, et délivrée sur notre réquisition, pour être signifiée à la partie condamnée. A le 18
(*Sceau.*) (*Signature.*)

7 avril 1813, et qu'il demeure fixé à 60 cent. par l'art. 50 du décret du 18 juin 1811. Il conviendrait que pareil extrait fût aussi remis aux communes indiquées plus haut, n° 6.

Un jugement de simple police doit toujours contenir la liquidation des dépens : le greffier qui en délivre l'extrait est tenu d'y indiquer séparément le montant principal des droits de timbre et d'enregistrement compris dans cette liquidation (1), sans pouvoir, à raison de cette énonciation, prétendre à aucune augmentation de salaire (*Décision du min. des fin.*, 26 *août* 1820 ; *Inst. de la régie du* 14 *septembre* 1820, *n°* 951). Si au lieu d'extrait il est délivré une expédition, la même mention doit y être portée.

29. *Exploits.* Pour toutes citations, significations et notifications en matière de simple police ou d'instruction criminelle, le salaire des huissiers est ainsi fixé : pour l'original, à Paris, 1 fr. ; dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 75 cent. ; partout ailleurs, 50 cent. ; pour chaque copie d'exploit, à Paris, 75 cent. ; dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 60 cent. ; ailleurs, 50 c. Pour copie de pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, à Paris, 50 cent. ; dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 40 cent. ; ailleurs, 30 cent. (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 71).

*Visite de lieux.* Lorsqu'une contravention de police est le résultat d'un dommage qui doit être estimé pour régler le taux de l'amende ou celui de la réparation civile poursuivie devant le juge-de-paix, et qu'en exécution de l'art. 148 du Code d'instruction criminelle, il s'est rendu avec le greffier sur les lieux pour apprécier le dommage, ont-ils pour cette opération droit à une taxe ? Le décret du 18 juin 1811 ne

---

(1) *Formule. L'extrait du jugement est fait selon le modèle donné au mot Expédition, n° 14; on ajoute en marge :*

Détail des dépens prononcés dans le jugement :

| | | |
|---|---|---|
| Enregistrement. | fr. cent. | fr. cent. |
| Timbre. | | |
| Frais de la citation. | | |
| Taxe des témoins. | | |
| Total. | | fr. cent. |
| Coût de l'extrait (*ou* de l'expédition) | | fr. cent. |

leur en alloue aucune. Un auteur enseigne pourtant qu'ils peuvent exiger les honoraires fixés plus haut, n° 27, pour les visites de lieu, en matière civile : je doute qu'un semblable article porté dans un état de frais soit admis. Il est vrai que le juge-de-paix qui est requis de faire l'opération autorisée par l'art. 148 du Code d'instruction criminelle peut en charger un expert, lequel devra recevoir les honoraires fixés par l'art. 22 du décret du 18 juin 1811, 3 fr. par vacation. Et puisque, en procédant lui-même, il dispense de l'emploi d'un expert, il serait juste de lui en allouer la rétribution.

30. *Voyage*. En cas de transport à plus de cinq kilomètres (une lieue), il est alloué par jour, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, au juge-de-paix une indemnité de 9 francs et au greffier une indemnité de 6 francs : s'ils se sont transportés à plus de deux myriamètres (quatre lieues), l'indemnité doit être de douze francs par jour pour le juge et de huit francs pour le greffier (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 88).

Les indemnités fixées pour voyages exécutés, afin de constater un délit et d'en faire prononcer la répression, sont dues au juge-de-paix et au greffier qui l'a assisté, lorsque d'office ou sur la réquisition d'un chef de maison, ou sur invitation du procureur-du-roi ou du juge d'instruction, il s'est transporté à la même distance (*V. Police*, *Enquête*, *Commission rogatoire*), soit pour reconnaître un délit flagrant ou non flagrant et en dresser procès-verbal, soit pour faire dans le domicile d'un prévenu ou ailleurs, la perquisition d'objets jugés utiles à la manifestation de la vérité, soit pour vérifier avec des personnes de l'art les circonstances du délit, soit pour entendre des témoins qui se trouvent dans l'impossibilité de comparaître, sur la citation qui leur a été donnée (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 88).

31. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sur les délégations adressées au juge-de-paix par le procureur du roi ou le juge d'instruction, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus que pour les simples renseignemens qui sont demandés par le ministère public (*D. du* 18 *juin* 1811, *art.* 63).

### § 4. *Des actes et opérations non spécifiés dans les tarifs.*

32. Il ne peut être exigé aucune rétribution pour *tout acte*

*du greffe* qui n'a pas été spécialement taxé (*Tarif, art.* 11). Ainsi l'acte par lequel des parties confèrent au juge-de-paix le pouvoir de statuer sur un différend non compris dans sa juridiction ordinaire, la mention sur le registre du greffe et sur l'original de la citation qu'une partie appelée en conciliation n'a pas comparu (*Tarif, art.* 11 *et* 13), le visa d'une opposition et de toute autre signification, un acte de réception de caution, un acte d'appel, de recours en cassation, le procès-verbal d'une prestation de serment, ne peuvent être l'objet d'aucune rétribution, excepté celle qui est due pour l'expédition, lorsqu'elle est délivrée.

33. Souvent il est fait soit au greffe, soit au tribunal, des actes non prévus par les dispositions du Code civil et du Code de procédure qui concernent spécialement les juges-de-paix : ils n'ont pu être l'objet d'aucune disposition dans le Tarif, qui n'est relatif qu'à ceux qui sont faits en exécution de ces dispositions. Peuvent-ils être le motif d'une perception d'émolumens ? Non, s'ils sont faits en vertu d'une loi antérieure au Tarif : il prohibe toute taxe pour les actes qu'il omet de spécifier : sa prohibition est générale et absolue. Les déboursés et le droit d'expédition seuls peuvent être exigés. Mais s'il s'agissait d'un acte fait en vertu d'une loi postérieure, il faudrait se conformer à cette loi, et, dans le cas où elle garderait le silence, adopter par analogie la perception établie pour un acte du même genre. Supposons que le législateur confère aux juges-de-paix les attributions dont j'ai parlé au mot *Compétence*, n° 7, il serait impossible d'appliquer à ces actes la prohibition du Tarif.

Elle est applicable aux procès-verbaux dressés en vertu de commissions rogatoires adressées par les tribunaux civils et de commerce au juge-de-paix, en vertu du Code de procédure. Il est vrai que le greffier y remplit la fonction du greffier du tribunal qui a décerné la commission. Mais le droit d'expédition est généralement la seule rétribution due à celui-ci pour un acte semblable. Sur le mode à suivre pour la recouvrer, *V. Enquête, n°* 32.

34. Les actes du greffe dont parle le Tarif sont ceux que le greffier reçoit comme secrétaire du tribunal auprès duquel il exerce. Ce sont ceux-là qui se trouvent compris dans la prohibition qu'il exprime : elle ne doit donc pas s'étendre à ceux qu'il aurait reçus comme officier public, en concurrence avec d'autres officiers. J'explique sous le mot *Greffier*, § 4, quelles sont les attributions comprises dans ce dernier titre. Les hono-

raires dus pour les actes faits en vertu de ces attributions, doivent être réglés à l'amiable avec les parties, sinon déterminés par le président du tribunal. C'est ainsi que sont fixées les rétributions des notaires, dans tous les actes non spécifiés par le tarif du 16 février 1807 (*V. sup.*, *n*os 11 *et* 14).

35. A plus forte raison un greffier peut-il recevoir des honoraires pour les affaires et actes étrangers à sa qualité d'officier public qu'on lui aurait confiés, et même pour les commissions particulières qui se rattacheraient à l'exercice de ses fonctions ordinaires. Ainsi, il a été chargé de faire légaliser sa signature sur une expédition qu'il a délivrée; on lui a donné pouvoir de convoquer par lettres les membres d'un conseil de famille; il a rédigé une requête au juge-de-paix afin d'en obtenir une cédule ou ordonnance; il a fait homologuer un avis de parens; il a dressé l'inventaire d'une faillite; après une conciliation, l'une des parties l'a chargé de suivre l'exécution de l'acte qui en a été dressé; après un procès-verbal de non conciliation, il a dû correspondre avec l'officier ministériel, appelé à la défense des droits d'une partie devant le tribunal de première instance; après la vente des meubles d'une succession, il a été chargé du recouvrement de ses créances : dans ces divers cas et autres semblables il a droit à des émolumens pour lesquels il aurait même une action en justice (*Arg. d'un arrêt de la cour de cassation, du* 16 *décembre* 1818; *Dict. du N.*, *v° Honoraires*).

Il faut appliquer aux greffiers ce qui est dit relativement aux notaires dans le Répertoire de M. le président Favard (*v° Honoraires*, § 2, *n°* 14) : « Dans les grandes villes, dit ce savant magistrat, les notaires sont dans l'usage de s'abstenir de réclamer en justice des honoraires pour des opérations étrangères à la rédaction des actes, et ils évitent, sous ce rapport, tout ce qui pourrait les confondre avec les agens d'affaires; mais cette considération ne peut être générale, et surtout dans les campagnes, où la régie des propriétés forme un objet très-important; il serait déplacé de les interdire aux notaires, qui, par leur caractère même, inspirent la confiance, et priver les propriétaires éloignés du zèle et des lumières des fonctionnaires qui leur présentent le plus de garantie. »

36. Si un greffier, sur la demande et dans l'intérêt d'une partie, s'est livré à des recherches dans son greffe, pour découvrir un titre dont la date ne lui était pas indiquée, il doit être rétribué de sa peine, surtout lorsqu'il n'a pas délivré expédition de l'acte qui lui était demandé. Un travail de ce

genre n'est pas *un acte du greffe* dans l'acception ordinaire de ces termes : il est donc exclus de la prohition portée dans l'art. 11 du Tarif. Le salaire en doit être proportionné au temps qui y a été employé : par exemple, si cette opération avait duré trois heures, il pourrait être perçu une vacation.

37. Une décision du ministre de la justice, en date du 6 septembre 1825 (*J. N., art.* 6995), défend aux notaires de percevoir aucun droit pour la garde des minutes : les greffiers sont encore obligés plus strictement que les notaires à s'abstenir de cette perception. Il ne pourraient non plus exiger aucun droit pour avoir fait enregistrer leurs actes.

38. Il ne peut être exigé aucune rétribution pour l'apposition du sceau sur les grosses et expéditions (*L. du* 26 *octobre* 1790, *tit.* 8, *art.* 7), ni pour l'inscription des actes sur le répertoire : ces formalités sont le complément des actes auxquels elles se rapportent et se trouvent rétribuées par les émolumens dus aux greffiers pour ces actes : la tenue du répertoire est à leur charge (*Circulaire du ministre des finances,* 7 *germinal an* 7). Dans un des départemens du ressort de la cour royale de Poitiers, ils étaient dans l'usage de percevoir 25 cent. pour l'apposition du sceau et 15 cent. pour l'inscription d'un acte sur le répertoire ; mais une circulaire du procureur-général leur a prescrit de ne plus suivre cet usage : une décision du ministre de la justice, en date du 29 août 1825, a prohibé la perception des 25 centimes.

Les greffiers des tribunaux civils et de commerce ont une remise sur la taxe à laquelle donne lieu l'inscription d'une cause au rôle (*V. la loi du* 21 *ventôse an* 7). Ceux des tribunaux de paix peuvent-ils exiger quelque droit pour l'inscription d'une cause sur le registre ou plumitif d'audience qui est le rôle de leur tribunal ? Non (*Arg. de l'art.* 13 *du Tarif*).

Peut-il être exigé quelque droit pour les fournitures du greffe, telles que papier libre, lumière, cire à sceller, etc. ? Sur cette question, *V. sup.*, *nos* 5 *et* 6.

39. Les honoraires attachés à un acte, à une opération peuvent-ils être perçus, lorsque cet acte ou cette opération sont restés imparfaits, qu'ils sont devenus inutiles, que les parties ont renoncé à en profiter ? Si un acte était resté imparfait par la faute du juge-de-paix ou du greffier, il est certain qu'ils ne pourraient prétendre à aucune rétribution pour l'avoir reçu ; mais si, après avoir été requis de recevoir un acte, de procéder à une opération, leur travail est néanmoins resté inutile par le fait des parties, soit parce qu'ayant

changé de volonté elles ont refusé d'y concourir, soit parce qu'elles en ont abandonné la suite, on ne saurait douter que dans ces divers cas, ils ne soient fondés à réclamer des honoraires.

Lorsqu'un acte ou une opération ont pris un temps, un travail excédant celui que le juge-de-paix et le greffier devait y employer, en se conformant au devoir de leur état, il leur est dû une somme d'honoraires proportionnée à ce surcroît de travail, s'il ont agi en vertu d'une réquisition formelle des parties (*Cass.*, 7 *mai* 1823, *Bul. civ.*, *n°* 49).

## § 5. *Des ventes de meubles, et des actes qui y sont relatifs.*

40. Les commissaires-priseurs à Paris ont un tarif particulier que ne peuvent invoquer ceux qui sont établis dans les autres villes. Il leur est alloué pour tous frais de ventes, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir : huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élève jusqu'à mille francs ; sept pour cent, lorsque ce produit s'élève jusqu'à quatre mille francs, et cinq pour cent, lorsque le produit s'élève au-dessus de quatre mille francs (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 7).

41. Ces droits excèdent considérablement ceux qui sont alloués aux avoués et aux notaires dans les adjudications qui se font par leur ministère : ils ont été portés à un taux aussi élevé à cause de la responsabilité dont sont tenus les commissaires envers les vendeurs pour les objets qu'ils ont livrés à terme. Le même motif aurait dû être pris en considération dans la fixation des honoraires à percevoir par les officiers ministériels qui font les ventes mobilières ailleurs qu'à Paris : ils sont soumis à la même responsabilité. Leurs honoraires ne sont plus réglés sur la valeur des objets vendus : ils le sont sur le nombre des vacations employées à la vente. Ce système ne se trouve plus en harmonie avec la perception des droits d'enregistrement, qui est réglée sur le produit de la vente et non sur le temps pris pour son exécution.

42. Du reste, les conventions particulières (1) peuvent tou-

---

(1) *Formule. Cette convention peut être ajoutée au* § 4 *de la formule du*

jours modifier les dispositions des réglemens sur ce point (*L. du* 26 *juillet* 1790, *art.* 8). Dans ce cas, le taux des rétributions fixées par convention entre l'officier qui fait la vente et les parties, consistent ordinairement en cinq centimes par franc pour émolumens, non compris les frais et déboursés, qui sont payés ou prélevés sur le produit de la vente, ou en dix centimes par franc, pour tous frais, déboursés et émolumens. Il est même décidé dans une instruction publiée par la régie de l'enregistrement, le 18 décembre 1824 (*n°* 1150), que si par affiches (1) ou autrement il avait été stipulé que les adjudicataires paieraient en sus du prix un nombre de centimes fixé dans ces proportions, cette clause ne devait point être considérée comme une addition aux charges que les adjudicataires doivent nécessairement supporter, ni au prix qui revient au vendeur ; qu'en conséquence elle ne devait point être affectée par le droit proportionnel d'enregistrement (*J. N.*, *art.* 4940).

Il est de l'intérêt du vendeur que les frais de la vente soient mis à la charge des adjudicataires, et payés en sus du prix de l'adjudication : quand ils ont été fixés à un taux modéré, comme, par exemple, celui de cinq centimes par franc sur le montant de l'adjudication, les enchérisseurs s'y arrêtent peu et les objets à vendre n'en atteignent pas moins leur prix, leur valeur vénale.

Quand les honoraires à percevoir pour une vente de meubles ont été fixés par convention, les parties ne sont pas recevables à demander la taxe, surtout si la convention a reçu son exécution (*Cass.*, 17 *mars et* 27 *mai* 1829, *J. N.*, *art.* 6912 *et* 7097).

43. A défaut de convention, les commissaires-priseurs, institués en vertu de la loi du 28 avril 1816 (*art.* 89), ne peuvent percevoir pour leurs frais et vacations que les droits fixés par la loi du 17 septembre 1793 (*Ib.*). Cette loi contient à cet égard

---

*procès-verbal de vente* ( *V. Commissaire-priseur*, n°55 ) *comme suit* :

Les émolumens pour la présente vente, sont, du consentement des parties, fixés à centimes par franc, qui seront payés par les adjudicataires, en sus du prix de leur adjudication, si non prélevés sur le montant de la vente.

*Au lieu des émolumens, il faut dire les frais, si l'allocation porte aussi sur les droits, déboursés*, etc.

(1) *Formule. L'affiche, faite comme il est dit* (*même mot, n°* 49), *se termine ainsi* : il sera payé cinq centimes par franc, en sus du prix d'adjudication, pour les frais.

deux dispositions, l'une pour les officiers qui exercent à Paris, et dont les droits sur les ventes sont fixés à trois livres par vacation de trois heures, à cinq sous pour l'enregistrement d'une opposition, et aux deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance ; l'autre, qui concerne les mêmes officiers exerçant dans les départemens, et qui leur alloue les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par la loi du 26 juillet 1790 (30 sous), laquelle applique même cette rétribution à une vacation de *prisée* et non à une vacation de *vente*.

44. Déjà ce réglement avait été abrogé au moment où la loi du 28 avril 1816 a été publiée. En effet, le tarif du 16 février 1807 alloue, sur une base différente, des honoraires pour toutes les choses qui étaient l'objet de cette disposition : elle n'aurait donc pas dû être remise en vigueur : elle n'est point applicable aux opérations faites par les notaires, greffiers et huissiers. Un commissaire-priseur établi ailleurs qu'à Paris, qui réglerait ses droits et honoraires sur le tarif de 1807, me paraîtrait même à l'abri de toute censure. Il remplace les officiers que je viens de dénommer : il fait les mêmes actes. Tous, à mon avis, ont droit aux mêmes rétributions. Cette uniformité dans la perception des droits de vacation, pour tous les baillages du royaume, était prescrite formellement par les lettres-patentes du 3 janvier 1782. Le tarif de 1807 est d'ailleurs l'unique règle qu'il ait à suivre pour la fixation de ses droits, à raison des affiches, frais de voyage, expéditions de procès-verbaux (*Décis. du min. de la just. du* 8 *février* 1830, *J. N.*, *art.* 7095).

Cependant la cour de cassation, par un arrêt rendu le 13 juin 1825 (*B. civ.*, *n°* 55), décide que les commissaires-priseurs établis dans les départemens sont encore obligés de régler leurs honoraires conformément à la loi du 17 septembre 1793 ; mais elle a seulement condamné l'application à ces officiers du tarif dont jouissent les commissaires-priseurs à Paris : elle ne s'est pas occupée de celui du 16 février 1807 que je leur applique.

Il est alloué à l'officier qui a procédé à une vente, un franc pour la rédaction de l'original du placard affiché, et cinquante centimes pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits (*Tarif du* 16 *février* 1807, *art.* 38) : s'il y a eu publications et expositions consécutives, ainsi qu'il est prescrit pour la vente des barques, bateaux et autres bâtimens de rivière, et pour celle de la vaisselle d'argent, des bagues et

joyaux, il lui est alloué, pour chacune des deux premières publications ou expositions, dans les villes où il y a tribunal de première instance, quatre francs; dans les autres villes et cantons ruraux, trois francs : la troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente (*Ib.*, *art.* 41).

46. Les honoraires alloués pour la vente sont fixés sur le temps ou le nombre des vacations qui y ont été employés; il est dû, pour chaque vacation de trois heures, le procès-verbal compris, dans les villes où il y a tribunal de première instance, cinq francs; dans les autres villes et cantons ruraux, quatre francs (*Tarif, art.* 39).

47. Dans une vente de meubles, l'officier qui y procède a besoin d'un crieur et de gens de peine pour l'exposition en vente des gros meubles; le salaire de ces personnes n'est point à sa charge : il doit être prélevé sur le produit de la vente. Il en doit du moins être ainsi, quand les honoraires de cet officier sont réglés sur la base qui vient d'être énoncée : la loi du 27 ventôse an 9, portée pour les commissaires-priseurs à Paris, met ces frais à leur charge.

48. Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il est alloué à l'officier qui a procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page et dix à douze syllabes à la ligne, dans les villes où il y a tribunal de première instance, cinquante centimes; dans les autres villes et cantons ruraux, quarante centimes (*Tarif du* 16 *février* 1807, *art.* 41).

49. Lorsque les effets compris dans la vente ont donné lieu à des frais et dépenses payés par le commissaire, il en doit être remboursé sur les quittances qu'il représente, ou sur sa simple déclaration, si les personnes par lui employées ne savent écrire, ce qu'il est obligé de constater dans son procès-verbal. C'est ainsi qu'il doit obtenir le remboursement des frais faits pour la garde, le loyer et le transport des objets à vendre, l'impression des placards ou affiches qui ont été apposés, et l'insertion d'annonces dans les journaux (*Tarif du* 16 *février* 1807, *art.* 38 *et* 39).

50. Le compte d'une vente donne lieu à une rétribution d'honoraires qui doivent se régler sur le nombre des vacations qu'il a prises (*Arg. de l'art.* 168, § 8, *du tarif du* 16 *février* 1807) : cette rétribution est due lorsque le montant de la vente a été consigné, comme dans celui où il a été versé entre les mains des parties intéressées. Le compte est une suite de la vente : il est susceptible des mêmes honoraires.

51. Les vacations employées par un commissaire, pour suivre un référé devant le président du tribunal, sont également susceptibles d'être taxées comme celles de la vente (*Tarif du* 16 *février* 1807, *art.* 168, § 2 *et* 7).

52. Il n'est alloué à l'officier qui a fait la vente qu'une seule vacation pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal; il lui en est alloué autant pour consigner les deniers provenant de la vente. Ces vacations sont taxées à deux francs pour les villes où il y a tribunal de première instance, et à un franc cinquante centimes pour les autres villes et cantons ruraux (*Tarif, art.* 42).

53. Quand, à raison des opérations qui viennent d'être spécifiées, le même officier a été obligé de se transporter à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence, il doit lui être alloué des frais de voyage, indépendamment des honoraires dus pour les vacations prises par ces opérations. Ces frais sont ainsi réglés : si la distance ne s'étend pas au-delà d'un myriamètre (deux lieues anciennes), il lui est dû quatre francs pour aller et retour : si elle excède un myriamètre, il lui est dû deux francs par chaque demi-myriamètre (chaque lieue), sans distinction entre l'aller et le retour (*Art.* 66 *et* 179 *du Tarif*, *combinés avec les art.* 38 *et* 39). On n'a pas égard aux fractions de demi-myriamètre; ainsi une demi-lieue est comptée dans ce calcul comme une lieue entière.

54. En exposant les principes établis pour la fixation des émolumens que peuvent recevoir les officiers ministériels chargés de faire les ventes publiques de meubles, je n'ai fait aucune distinction entre les ventes volontaires et celles qui sont forcées : ces principes ne sont strictement applicables qu'à celles-ci ; ils forment néanmoins l'unique règle à observer pour les premières, s'il n'est intervenu aucune convention entre l'officier ministériel et les parties qui l'ont employé : lorsqu'il existe une convention, il faut *s'y* conformer (*V. sup.*, *n*° 42).

## § 6. *Des prisées de meubles.*

55. La loi du 17 décembre 1793, en fixant les droits à percevoir pour vente de meubles, a omis d'établir ceux qui seraient à exiger pour prisée : celle du 26 juillet 1790 se réfère pour cela à l'art. 6 de l'édit de février 1771, qui alloue *trente sous* par vacation. Par une conséquence des principes établis dans le § qui précède, il me semble juste que les émo-

lumens dus pour ces actes et opérations, soient encore uniformément réglés, selon le tarif du 16 février 1807.

D'après ce système, l'officier qui a fait la prisée ou l'estimation dans un inventaire doit recevoir, pour ses frais et honoraires, *les deux tiers* de la somme allouée au notaire pour ses vacations : ainsi, il lui est accordé, par chaque vacation de trois heures, à Paris, six francs (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *art.* 6), et il doit recevoir, dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 francs; partout ailleurs, 2 francs 67 cent. (*Même disposition, combinée avec l'art.* 168 *du Tarif*).

Ces allocations sont même indépendantes des frais de voyage qui peuvent être dus quand l'officier priseur s'est transporté à plus d'un myriamètre (deux lieues anciennes) de sa résidence. En ce cas, il doit recevoir, pour tous frais de voyage et de nourriture, un cinquième en sus de ses vacations, par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant (*Tarif*, *art.* 170). Les vacations doivent compter depuis le moment du départ jusqu'à celui du retour : celles du voyage sont les seules qui doivent être augmentées d'un cinquième.

L'officier-priseur dont le ministère est employé dans un inventaire n'a pas nécessairement droit au même nombre de vacations que le notaire : son concours dans l'acte doit finir avec l'estimation des objets mobiliers : les vacations employées à la description des papiers ne peuvent lui être comptées.

### § 7. *Par qui et comment doivent être payés les émolumens en matière civile.*

56. Les émolumens attachés à un acte ne sont dus que lorsqu'il a été fait : on ne peut exiger qu'ils soient payés ou que le montant en soit consigné d'avance, ainsi que cela est permis pour les déboursés (*V. Enregistrement*, *n*° 58). Cette distinction est fondée sur le droit rigoureux : car, dans l'usage, elle ne s'observe pas : une consignation de frais est calculée sur le montant probable des émolumens et des déboursés. S'il s'agit d'une visite de lieux, les frais de transport doivent être avancés en entier : ils sont remis par la partie requérante, qui les consigne au greffe (*Arg. de l'art.* 301, *C. pr.*; *Carré*, *t.* 4, *p.* 108).

57. Par qui les émolumens attachés à un acte ou à une opération doivent-ils être payés? Cette question est résolue *sup.*, *n*° 18 *et Enregistrement*, *n*° 58. Ceux qui sont dus

pour vente de meubles se prélèvent sur la somme qui en est le produit (*C. civ.*, *art.* 2101).

58. Les émolumens dus pour une prisée de meubles se confondent avec ceux de l'inventaire, et doivent être réclamés de la même manière et contre les mêmes personnes.

59. Les états de frais représentés par les juges-de-paix et les greffiers peuvent, comme tous autres, être déférés à la taxe du président du tribunal, qui peut les réduire quand il les juge excessifs (*Tarif*, *art.* 1). Cette taxe n'est pas un jugement : elle ne forme pas un titre exécutoire ; elle se réduit à un simple avis du juge taxateur sur la quotité des honoraires qui peuvent être dus : elle peut être apposée sur les actes qui en sont l'objet, et elle ne donne pas lieu à l'enregistrement.

60. Les frais d'un acte judiciaire ou d'une vente de meubles se composent des déboursés pour papier timbré et enregistrement, d'avances pour diverses causes (*V. Déboursés*) et des honoraires attribués aux officiers qui l'ont reçu. Pour contraindre un débiteur de mauvaise volonté à payer les premiers déboursés, nous avons déjà vu (*v° Enregistrement*, *n°* 66) qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un jugement, qu'il suffisait de prendre exécutoire du juge-de-paix, lequel en faisait la délivrance sur la requête écrite ou verbale qui lui était présentée.

61. Lorsqu'il y a contestation, soit de la taxe, soit de la convention portant fixation d'honoraires, il appartient aux tribunaux de prononcer : s'il s'agit d'une somme au-dessous de cent francs, la cause est de la compétence du juge-de-paix (*Décis. du minist. de la just.*, *des* 4 *novembre* 1826 *et* 8 *novembre* 1827, *du* 28 *mai* 1828, *J. N.*, *art.* 6834; *V. Compétence*, *n°* 10) : s'il s'agit d'une somme supérieure, elle doit être portée devant le tribunal civil : l'action à exercer devant le tribunal civil est soumise aux formes réglées par le deuxième décret du 16 février 1807 : elle est de la compétence du tribunal de la résidence de l'officier ministériel à qui les frais sont dus (*C. pr.*, *art.* 60; *L. du* 25 *ventôse an* 11, *art.* 51). Si l'action étant de la compétence du juge-de-paix, il se trouvait lui-même intéressé dans la demande, il est clair qu'il ne pourrait la juger : en ce cas, il doit s'abstenir et se faire remplacer comme il est dit au mot *Récusation*.

62. Aucune loi n'ayant réglé par quel laps de temps devait se prescrire l'action pour ces frais et salaires, il faut admettre qu'elle dure trente ans. Il est vrai que celle des avoués, pour pareil objet, ne dure que deux ans, et celles des huis-

siers un an (*C. civ.*, *art.* 2272, 2273); mais ce sont des exceptions à la règle générale, qui ne peuvent être étendues à d'autres cas.

63. Il n'est pas permis de faire aucune convention sur la quotité des honoraires qui ont été fixés par les tarifs : la loi (*C. pén.*, *art.* 174) défend aux fonctionnaires publics non-seulement d'exiger, mais, en général, de *recevoir* ce qu'ils savent excéder ce qui leur est dû. Ainsi, le paiement exécuté en vertu d'une convention ne ferait point obstacle à une demande en restitution de ce qui excéderait la taxe. Cette règle est inapplicable aux ventes de meubles et aux rétributions qui ont pour objet des actes ou opérations dont les tarifs n'ont pas déterminé les émolumens.

64. Aucuns frais ni émolumens ne peuvent être perçus par les greffiers de justice de paix, que sur des états dressés par eux, lesquels sont écrits au bas des expéditions délivrées, et, à défaut d'expédition, sur une feuille séparée ; ils doivent être vérifiés et visés (1) par le juge-de-paix (*Ordonn. du* 17 *juillet* 1825, *art.* 1). Les mêmes officiers sont obligés de tenir un registre sur lequel ils doivent inscrire, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour les actes de leur ministère. Les déboursés et les émolumens sont inscrits dans des colonnes séparées. Ce registre est coté et paraphé par le juge-de-paix qui le vérifie chaque trimestre, l'arrête et en dresse un procès-verbal qu'il adresse avec ses observations au procureur du roi (*Ib.*, *art.* 2 *et* 3). Il n'est pas nécessaire qu'il soit tenu sur papier timbré (*Dict. de l'enreg.*, *v°* *Greffier*).

Ces mesures d'ordre et de discipline ne sauraient atteindre que les émolumens qui sont le produit des actes du greffe : j'ai expliqué plus haut, n° 32, comment ces actes devaient être distingués de ceux d'un greffier qui n'ont pas cette qualité.

## § 8. *Mode prescrit pour obtenir le paiement des frais dus en matière de police ou en matière criminelle.*

65. Les indemnités pour voyages ou transports doivent, de même que les droits pour expéditions, extraits ou exploits, être payés par les receveurs de l'enregistrement du lieu où ont été

(1) *Formule.* Vu et vérifié. (*Signature.*)

faits les actes pour lesquels ils sont dus (*Décret du 18 juin 1811*, *art.* 154) : il est défendu de les réclamer directement des parties (*Ib.*, *art.* 155), à moins qu'ils n'aient été faits à la requête d'une partie civile (*V. Enregistrement*, *n°* 29). Ils ne peuvent être acquittés que sur des états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du président du tribunal et du visa du préfet du département (*Ib.*, *art.* 138).

Ces états ou mémoires doivent être conformes aux modèles ci-contre (pages 349 et 350) arrêtés par le ministre de la justice (*Ib.*, *art.* 144), et il doit être fait de chacun trois expéditions, dont une sur papier timbré, et deux sur papier libre. Chacune de ces expéditions est revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge et du *visa* du préfet. La première est remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés : l'une des expéditions sur papier libre reste déposée aux archives de la préfecture ; l'autre est transmise au ministre de la justice. Les mémoires qui ne s'élèveraient pas à plus de dix francs sont exempts du timbre (*Ib.*, *art.* 145, 146).

L'exécutoire (1) est décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signe la minute de l'ordonnance (*Ib.*, *art.* 140).

66. Lorsque la taxe est inférieure au montant de l'état, le taxateur doit, par une observation qui est revêtue de sa signature et qui précède l'exécutoire, donner les motifs de ses réductions, et indiquer les articles de l'état sur lesquels elles portent : le préfet doit agir de la même manière, lorsque son réglement est inférieur à la taxe (*Régl. annexé au modèle*).

---

(1) *Formule.* Nous, président du tribunal de                sur le réquisitoire de                qui a signé avec nous, avons arrêté et rendu exécutoire le présent état, pour la somme de                montant de la taxe que nous en avons faite ; et ordonnons que ladite somme sera payée par le receveur de l'enregistrement au bureau de

A                le

VISA.

Vérifié et visé par nous, préfet du département de
pour la somme de                à laquelle nous avons réglé le présent état.

A                le

Nota. *L'exécutoire et le visa sont apposés au pied des états, et non sur une feuille séparée, à moins qu'il ne reste pas assez d'espace ; alors on ajoute une feuille, et on a soin de porter au pied de l'état au moins une ligne, soit de l'exécutoire, soit du visa* (officiel).

*Voici l'extrait littéral de ces modèles.*

**FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.**

*Mois ou trimestre de* 18

N juge-de-paix.
N greffier.

N° 1. Mémoire des indemnités dues au juge-de-paix du canton de département de et à son greffier, pour s'être transportés dans différentes communes de ce canton, en vertu de délégation de à l'effet de recevoir des dépositions de témoins (*si le voyage avait eu une autre cause, comme, par exemple, une information sur flagrant délit, et par délégation du procureur du roi, il faudrait l'indiquer.*)

| NUMÉROS D'ORDRE. | AUTORITÉS desquelles émanent LES COMMISSIONS. | NOMS des prévenus et espèce de CRIMES ET DÉLITS. | LIEU DE TRANSPORT. | DURÉE DU TRANSPORT. | | DISTANCE du lieu DU TRANSPORT. | PRIX FIXÉ par le RÈGLEMENT ARTICLES | | SOMMES DUES au | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | jours | kilom. | 88 | 89 | JUGE-DE-PAIX. | GREFFIER. | |
| 1 | N | N Vol avec effraction. | N | 3 et 4 janvier. | 2 | 6 | 9 | 6 | 18 00 | 12 00 | 30 00 |
| 2 | N (1) | N Assassinat. | N | 28, 29, 30.. | 3 | 21 | 12 | 8 | 36 00 | 24 00 | 60 00 |
| | | | | TOTAUX... | | | | | 54 00 | 36 00 | 90 00 |

Nous soussignés, certifions véritable le présent mémoire, pour la somme de quatre-vingt-dix francs.

A le 183

N juge-de-paix. N greffier.

(1) Si le transport avait eu lieu d'office, il faudrait remplir cette colonne par le mot d'*office*.

**FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.**

*Mois de* *de l'an*

N greffier.

N° 2. Mémoire des droits et indemnités dus à greffier du tribunal de police, à département d pendant les mois de de l'an

| Nos D'ORDRE. | DATE de la remise DES PIÈCES. | ESPÈCE des CONTRAVENTIONS. | DÉNOMINATION DES ACTES | LIBELLÉ. | RÔLES. | EXTRAITS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1er janv. 1832. | Injure simple. | Expédition.. | Du jugement par lequel le tribunal de police condamne par défaut, en dernier ressort, N à l'amende de 1 fr. pour ledit jugement être signifié à ce dernier, domicilié à (*hors de la commune, siége du tribunal.*) | 4 | |
| 2 | 4 janvier.... | Débit de boissons falsifiées | Idem.... | Du jugement par lequel le tribunal de police condamne, en premier ressort, N à la prison, pour ledit jugement être signifié à ce dernier, domicilié à (*Id.*) | 4 | |
| 3 | 5 janvier.... | Contrav. à un réglement de police. | Extrait...... | D'un jugement contradictoire par lequel le tribunal de police condamne, en dernier ressort, à l'amende de 1 fr., N domicilié à | | 1 |
| | | | | TOTAUX......... | 8 | 1 |

| RÉCAPITULATION. | NOMBRE. | PRIX. | MONTANT | ARTICLES DU RÉGLEMENT. | TAXE DU JUGE. | RÉGLEMENT DU PRÉFET. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Rôles d'expédition. | 8 | 00 40 | 3 20 | D. du 18 juin 1811, art. 48. | | | Les juges et le préfet ne doivent jamais omettre de remplir par leur taxe et réglement, les 2 dernières colonnes. |
| Extraits.......... | 1 | 25 | 25 | du 7 avril 1813, art. 7. | | | |
| TOTAUX.... | | | 3 45 | | | | |

Je soussigné, greffier, déclare avoir délivré, à la requête du ministère public, et d'office, les expéditions et extraits portés au présent mémoire, et le certifie véritable pour la somme de A le 183

N greffier.

67. Un juge ne peut refuser de taxer et de rendre exécutoire, s'il y a lieu, un état de frais, par la seule raison qu'ils n'ont pas été faits par son ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente de son ressort (*Ib., art.* 142).

68. Avant d'être payé par le receveur auquel il s'adresse, un mandat doit encore être revêtu du *visa* du directeur auquel ce préposé est soumis. Les directeurs ne peuvent refuser leur *visa* sur les mandats et exécutoires régulièrement délivrés, si ce n'est dans les cas suivans : 1° s'il existe des saisies-arrêts ou oppositions au préjudice des parties prenantes; 2° si les mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 153). Le réglement veut, il est vrai, qu'un mandat ne soit payé que sur la représentation des pièces au soutien (*Ib., art.* 145). Mais il est impossible que les greffiers joignent à leurs mémoires les originaux ou expéditions de leurs actes. Par pièces justificatives on a seulement entendu les mémoires détaillés. Les directeurs de la régie n'ont aucune inspection sur les originaux des actes (*Instr. de la R. du* 27 *mars* 1807, *add. au n°* 283).

69. Les exécutoires qui n'ont pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois du *visa*, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire (*Ib., art.* 149). Cette justification ne peut être admise que par le ministre de la justice (*Ib*).

HÔTEL-GARNI. *V. Logeur.*

HUIS-CLOS. Vieilles expressions qui signifient *les portes fermées. V. Audience.*

HUISSIER. Officier de justice établi auprès d'un tribunal pour y appeler les parties, signifier et mettre à exécution les jugemens et les autres commissions émanés du juge.

1. La loi du 19 vendémiaire an 4 ordonnait que dans chaque justice-de-paix il y eût un huissier : elle ne permettait pas d'en créer un plus grand nombre, elle en attribuait au juge-de-paix la nomination et la révocation, et bornait ses fonctions au ressort de sa justice. Ces dispositions ont

déjà été modifiées par la loi du 28 floréal an 10 : d'après cette loi ( *art.* 5 *et* 6 ), chaque juge-de-paix a dû nommer un huissier au moins et deux au plus ; son choix ne pouvait porter que sur des huissiers déjà reçus par une cour royale ou un tribunal de première instance. Si cependant il n'existait pas d'huissiers de cette qualité, résidant dans le canton, il pouvait nommer tous autres citoyens, sauf la confirmation de leur choix par le tribunal de première instance.

2. Enfin le décret du 14 juin 1813 veut que la résidence à assigner aux huissiers ordinaires par le tribunal de première instance soit, autant que possible, fixée dans les chefs-lieux de canton, ou au moins dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu ( *Art.* 16, 17 *et* 18 ). Ainsi le juge-de-paix ne peut plus se trouver dans le cas de nommer ou instituer un huissier : si aucun ne résidait dans le canton, ou si celui qui y serait établi ne suffisait pas, il ne pourrait que solliciter du tribunal l'envoi dans son ressort d'un autre huissier ( *Arg. de la loi du* 28 *avril* 1816, *état n°* 8 ).

3. Mais il lui appartient de désigner pour le service de ses audiences, ceux des huissiers résidant dans le canton qu'il juge les plus dignes de sa confiance ( *Arg. des art.* 94, *D. du* 30 *mars* 1808; *et* 20, *D. du* 14 *juin* 1813). Comme son choix ne peut porter que sur un huissier déjà reçu, il en résulte que s'il n'y en avait qu'un qui résidât dans le canton, il serait audiencier de droit.

4. L'huissier ordinaire que le juge-de-paix a choisi pour le service de son tribunal et de ses audiences, ne peut plus résider ailleurs qu'au chef-lieu de canton (*Arg. de l'art.* 15, *D.* 14 *juin* 1813). Comment cette nomination doit-elle être faite ? *V.*, plus loin, n° 15.

5. Il doit y avoir auprès de chaque juge-de-paix un huissier au moins ou deux au plus ( *Arg. de l'art.* 5, *L. du* 8 *floréal an* 10 ).

6. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices-de-paix et les tribunaux de police doivent être faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences de ces tribunaux ; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces huissiers, par les huissiers ordinaires résidant dans le canton ; à défaut de ceux-ci, par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins ( *Arg. de l'art.* 28, *D. du* 14 *juin* 1813) : ces derniers ne peuvent, en matière de simple police, instrumenter qu'en vertu d'une cédule délivrée, pour cet effet, par le juge-de-paix (*Ib.*, *art.* 34).

7. Le décret du 14 juin 1813 n'établit pas clairement le droit pour les huissiers attachés par le juge-de-paix à son tribunal, de faire exclusivement les exploits et actes qui le concernent: la première disposition de l'art. 28 veut, il est vrai, que ces actes soient faits *par les huissiers ordinaires employés au service des audiences*; mais la seconde disposition porte : qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des *huissiers ordinaires du ressort*, ils seront faits par les huissiers d'un canton voisin; ces derniers termes donneraient à penser que tous huissiers-audienciers du tribunal, qui résident dans le canton, peuvent instrumenter pour la justice-de-paix ou le tribunal de police de leur résidence. Je n'adopte pas cette interprétation : les lois antérieures à ce décret et le Code de procédure, en particulier, veulent formellement qu'il y ait auprès des juges-de-paix des huissiers spéciaux; ces huissiers ne peuvent être que ceux qui ont été choisis par ces magistrats, pour le service de leurs propres audiences.

8. Le décret du 16 février 1807 contient une nomenclature assez exacte des actes et exploits qui ne doivent être faits que par les huissiers des juges-de-paix: ce sont toutes citations aux parties, les demandes en garantie, les citations aux témoins en cas d'enquête, aux experts ou gens de l'art en cas d'expertise, les citations en conciliation, les citations aux membres qui doivent composer le conseil de famille, les notifications de l'avis de ce conseil, les significations des jugemens rendus par ces magistrats, les oppositions aux jugemens par défaut, les sommations de fournir caution ou d'être présent à la soumission d'une caution, les oppositions aux scellés et sommations d'être présent à la levée (*Ib.*, *art.* 21). Sur la forme de ces actes, *V.* le mot qui leur est propre, et en particulier, le mot *Citation*.

9. Non-seulement ils ont une attribution exclusive pour la signification de ces actes, lorsqu'ils se rapportent à la juridiction du juge-de-paix auprès duquel ils exercent, ils ont encore seuls droit de signifier ceux de ces actes qui seraient relatifs à la juridiction du juge-de-paix d'un autre canton (*Arg. de l'art.* 4 *du C. de pr.*) : les termes de l'art. 28 du décret du 14 juin 1813 sont d'ailleurs absolus.

Je donnerai un exemple de l'application de cette règle : Paul est domicilié à Nantes; il y a lieu de le citer devant un juge-de-paix de Rouen, soit pour être présent à un conseil de famille, soit pour défendre à une action intentée contre lui devant ce magistrat : la citation à lui donner ne doit pas moins

être signifiée par un huissier du juge-de-paix de son domicile, que s'il devait être cité devant ce dernier juge : tel est le sens des ces termes de l'art. 4 du Code de procédure : « la citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur. » *V. Jugement*, *n°* 6.

10. Mais le juge-de-paix peut, dans tout acte du ministère d'huissier fait sous son autorité, déroger à cette attribution générale qui appartient à ses huissiers. Ainsi, lorsque la signification d'un jugement doit être faite par un huissier commis à cette fin, il peut nommer pour cette signification tout huissier ayant le pouvoir d'instrumenter dans le lieu où elle doit être faite (*Arg. des art.* 16 *et* 20 *du C. de Pr.*).

11. Tout huissier de l'arrondissement peut mettre à exécution le jugement définitif rendu par un juge-de-paix, faire les commandemens, les saisies qui peuvent en être la conséquence, signifier l'appel qui en serait formé.

12. Lorsqu'un juge-de-paix a été commis par le tribunal d'arrondissement ou une autre autorité, pour recevoir un serment d'experts ou faire toute autre opération, les huissiers qui lui sont attachés n'ont pas le droit exclusif de faire les exploits et autres actes du ministère d'huissier, rendus nécessaires pour l'exécution de cette commission rogatoire : tous huissiers ordinaires de l'arrondissement peuvent procéder à ces actes.

13. Une signification qui était de la compétence des huissiers-audienciers du juge-de-paix ne peut être annulée parce qu'elle aurait été faite par un huissier ordinaire du ressort (*Arg. de l'art.* 1030 *du C. de pr.*). Mais cet huissier est passible d'une amende. L'art. 13 de la loi du 27 mars 1791 fixait cette amende à six francs, dont moitié applicable aux huissiers du juge-de-paix et l'autre moitié à l'état : l'art. 1030 du Code de procédure veut que l'officier ministériel qui contrevient, dans les actes de son ministère, aux dispositions de la loi qui n'entraînent pas la peine de nullité, puisse être condamné à une amende de cinq à cent francs : cette peine est celle qu'encourt l'huissier qui a empiété sur les attributions des huissiers du juge-de-paix (*Cass.*, 5 *décembre* 1822 ; *Merlin*, *Répert.*, *v° Huissier*, § 8).

L'amende encourue par cet huissier n'est plus applicable en partie aux huissiers dont les droits ont été lésés ; mais ils peuvent former contre lui une demande en dommages-intérêts (*V. Office*, *n°* 24).

14. Il appartient au juge-de-paix de prononcer cette amende : il doit connaître, comme juge civil, et non autrement, de l'ac-

tion exercée à cette fin, si elle est principale, si elle n'est pas connexe à une autre demande sur laquelle il doit porter un jugement (*Cass.*, 7 *novembre* 1806, *Répert.*, *ib.*). Au contraire, il peut en connaître, comme juge de simple police, lorsque l'acte, objet de la contravention, se rattache à une poursuite portée devant lui en cette qualité (*Cass.*, 5 *décembre* 1822, *ib.*).

15. Puisque le juge-de-paix a le droit de nommer l'huissier ordinaire qui devra faire le service auprès de lui, il en résulte qu'il a le droit de le révoquer. Cependant il peut être obligé de se concerter avec le tribunal d'arrondissement pour faire cette révocation. En effet, il appartient à ce tribunal de fixer la résidence des huissiers du ressort : l'huissier-audiencier du juge-de-paix doit résider au chef-lieu : si la révocation du juge-de-paix, ou la nomination faite par lui doivent amener un changement dans la résidence de ces huissiers, il doit donc faire approuver ses dispositions à cet égard par le tribunal.

16. Les huissiers du juge-de-paix sont en même temps huissiers ordinaires : ils sont donc soumis à tous les devoirs imposés par les réglemens à ceux-ci. Ainsi, ils ne peuvent accepter aucune autre fonction publique salariée : ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, et sans acception de personnes ; de signifier des copies correctes et lisibles: le tout sous les peines portées dans le décret du 14 juin 1813 (*Chap.* 2). D'un autre côté, il jouissent des mêmes droits et ont les mêmes attributions : il ont le droit de faire les ventes et les prisées de meubles dans toute l'étendue de l'arrondissement, si ce n'est dans les lieux où il est établi des commissaires-priseurs. Sur cette attribution, *V. Commissaire-priseur*. Sur leur obligation de fournir un cautionnement et de tenir répertoire de leurs actes, *V. Cautionnement*, *Répertoire*. Sur leur droit dans la charge qu'ils exercent, *V. Office*.

17. Les huissiers ne peuvent instrumenter pour leurs parens en ligne directe, ni pour leurs frères et sœurs et alliés au même degré (*C. pr.*, *art.* 4), et encore moins pour eux-mêmes. Cette prohibition ne peut être étendue à un degré plus éloigné. Ainsi, ils peuvent faire, pour leurs parens et alliés au degré de cousin-germain ou issu de germain, un des exploits indiqués plus haut, n° 8, quoiqu'il leur soit défendu de faire pour eux des exploits qui se rattachent à la juridiction ordinaire (*C. pr.*, *art.* 66). La loi ne s'applique pas aux exploits qu'un

huissier pourrait être chargé de faire *contre* ses parens ou alliés (*Carré, J. de p., t.* 1, *p.* 280).

Hypothèque. Les conservateurs des hypothèques ne peuvent, sous peine de dommages et intérêts des parties, refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats qui leur sont demandés sur la situation hypothécaire des biens situés dans leur arrondissement : le procès-verbal de leurs refus ou retardement peut être dressé par un juge-de-paix (*C. civ., art.* 2199).

Hypothèque légale. *V. Conseil de famille*, *no* 22.

Identité. *V. Acte de notoriété*, *nos* 1 et 2.

Illumination. L'autorité municipale ne peut obliger les habitans à illuminer, si ce n'est pour la sûreté de la voie publique; c'est pourquoi il ne peut être prononcé aucune peine contre celui qui aurait enfreint un arrêté pris à cette fin (*V. Police*, *n°* 5). Quant à l'obligation d'éclairer, *V. Eclairage*.

Imprimés, Images. Les peines correctionnelles prononcées contre ceux qui ont *imprimé, vendu ou distribué* des ouvrages, écrits, gravures, images contraires aux bonnes mœurs, ou sans le nom de leur auteur ou de l'imprimeur, doivent être réduites à une amende de six à dix francs, lorsque l'inculpé a *fait connaître* l'auteur de ces ouvrages (*C. pén., art.* 284, 288, 475, *n°* 13) : les ouvrages ou écrits et les gravures *contraires aux mœurs* doivent être saisis, confisqués et mis sous le pilon (*C. pén., art.* 477) : ces dispositions ne sont pas abrogées par les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822 (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 498) : la mise sous le pilon consiste dans la destruction ou le déchirement des ouvrages saisis ou confisqués, qui ne doivent plus exister que comme papier.

Immondice. *V. Egout*, *Puisard*, *Jet*, *Voie publique*.

Impression. *V. Dommages*, *n°* 18.

Incendie. 1 Une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre ceux qui ont négligé *d'entretenir*, *réparer* ou

*nétoyer* les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu (*C. pén.*, *art.* 471, *n°* 1).

2. Le pouvoir municipal est chargé de prendre les précautions convenables pour prévenir les incendies (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 4). En vertu de cette attribution, il peut 1° établir des rondes de nuit pour prévenir le feu (*Cass.*, 22 *juillet* 1819, *B. cr.*, *n°* 83); 2° déterminer la distance des habitations à laquelle les meules de grains ou de fourrages devront être placées (*Cass.*, 20 *septembre* 1822, *ib.*, *n°* 129); 3° défendre de teiller le lin à certaines heures (*Cass.*, 12 *novembre* 1812, *ib.*, *n°* 244); 4° régler par qui et comment devra être fait le service du ramonage (*Cass.*, 24 *août* 1815, *ib.*, *n°* 47); 5° déterminer même en quels matériaux devront être construits les toits des maisons, leurs façades; défendre d'employer à ces façades autre chose que la brique ou la pierre, et de couvrir aucun bâtiment en paille ou en roseaux (*Cass.*, 23 *avril* 1819, *B. cr.*, *n°* 52; 29 *déc.* 1820, *ib.*, *n°* 161). Sur la peine à prononcer pour contravention à ces réglemens, *V. Police*, *n°* 4; *Voie publique*, *n°* 7.

Quand un réglement porté afin de prévenir les incendies contient défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice, comme pétards, canons, fusées, la contravention à cette défense doit être punie d'une amende de un à cinq francs (*C. pén.*, *art.* 471, § 2), et, en outre, de la confiscation des pièces d'artifice (*Ib.*, *art.* 472): la peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, peut de plus être prononcée (*Ib.*, *art.* 473). *V. Secours.*

Incompétence. *V. Cassation*, *n°* 2; *Compétence.*

Indemnité. *V. Louage*. § 2; *Dommages*, *n°* 18.

Injure. L'injure est toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait: elle devient une calomnie ou une diffamation, lorsqu'elle renferme l'imputation d'un fait (*L. du* 17 *mai* 1819, *art.* 13).

§§. 1. *Injures dont les juges-de-paix peuvent connaître comme juges civils.*

2. *Quand ils peuvent prononcer sur les mêmes faits, comme juges de simple police.*

---

§ 1. *Des actions intentées pour injures, devant les juges-de-paix, comme juges civils.*

1. Les juges-de-paix connaissent des actions pour injures verbales, à raison desquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, à quelque valeur que la demande puisse monter (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10). Par *voie criminelle* on entend toute action qui tend à faire prononcer des peines contre l'auteur du fait dont la réparation est poursuivie.

2. La loi n'attribue indéfiniment aux juges-de-paix que la connaissance des actions pour *injures verbales*, c'est-à-dire, pour injures commises par des paroles ; ils n'ont donc pas le pouvoir de prononcer sur les actions pour injures commises par des écrits, si ce n'est dans les limites de leur compétence ordinaire, comme dans l'espèce indiquée plus loin, n° 10. Sur les injures par voie de fait, *V. Voie de fait.*

Pour qu'il y ait dans des paroles une véritable injure, il faut qu'elles aient été dites avec intention d'offenser celui qui en est l'objet : si elles ne sont que l'effet de l'indiscrétion ou de la légèreté, elles ne peuvent constituer une injure (*Henrion de Pansey, chap.* 20).

3. Les chansons satiriques appartiennent à la classe des injures verbales (*Henrion de Pansey, ib.*). Les menaces faites à quelqu'un de lui faire de la peine, soit en sa personne, soit en ses biens, ou en son honneur, sont également des injures verbales (*Merlin*, *Répert.*, *v° Injure*). Quoique des paroles injurieuses n'expriment rien qui ne soit conforme à la vérité, même publique, elles n'en sont pas moins susceptibles d'une action en réparation (*Carré*, *ib.*, *t.* 2, *p.* 569).

4. Une injure peut être commise par simples gestes, comme par exemple, en mettant le poing sous le menton d'une personne, en lui montrant des cornes par mépris, en lui faisant remarquer l'instrument d'un supplice pour faire entendre aux assistans qu'elle l'a mérité : ces espèces d'injures son assimilées aux injures verbales (*C. pén.*, *art.* 223, 224) : nul doute qu'elles ne puissent, comme celles-ci, être l'objet de poursuites devant le juge-de-paix.

5. Toute action en dommages-intérêts fondée sur une injure verbale est de la compétence du juge-de-paix, quoique le fait à punir ait établi le délit de calomnie ou de diffamation dont il n'aurait pu connaître comme juge de police, dans le cas où il y aurait eu poursuite par voie criminelle (*Cass.*, 21 *décembre* 1813, *B. civ.*, *n°* 139 ; *Favard*, *Répert.*, *v° Justice de paix*, § 9.)

6. Une action en dommages-intérêts pour injures est personnelle et mobilière : elle doit donc être portée devant le juge du domicile du défendeur (*C. de pr.*, *art.* 2).

7. La personne qui s'était d'abord pourvue en réparation d'une injure devant le tribunal de police peut prendre ensuite la voie civile et porter sa demande devant le juge-de-paix, si elle s'est désistée de l'action qu'elle avait intentée devant le tribunal de police, ou si ce tribunal a prononcé son incompétence (*Cass.*, 21 *novembre* 1825, *B. civ.*, *n°* 87).

Cependant le tribunal de police ne pourrait être entièrement dessaisi par le désistement de la partie civile, si l'action pénale résultant de l'injure avait été exercée, si le ministère public n'y avait pas renoncé : en ce cas, il devrait être sursis au jugement de l'action civile, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action publique (*Code d'inst. cr.*, *art.* 1 *et* 3 ; *Cass.*, *ibid.*).

8. Le juge-de-paix devant lequel est portée une action pour injures peut prononcer la compensation, si l'une et l'autre parties en ont proféré ; mais pour cela, il faut qu'une injure soit aussi grande que l'autre (*Henrion de Pansey*, *ib.*, *chap.* 20).

### § 2. *Des actions pour injures qui sont de la compétence du tribunal de police.*

9. Il y a des injures qui donnent lieu à une amende de un à cinq francs (*C. pén.*, *art.* 471, *n°* 11). Le juge-de-paix est donc compétent pour connaître, comme juge de police, de l'action pénale exercée à cette fin (*V. Tribunal de police*). Pour qu'une injure puisse être l'objet de cette action, il faut, 1° qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ou d'aucun vice déterminés ; 2° qu'elle ne soit pas publique (*L. du* 17 *mai* 1819, *art.* 20).

10. Imputer à quelqu'un un fait déterminé, c'est lui reprocher d'avoir commis *tel* fait, comme un meurtre, une banqueroute ; lui imputer un vice déterminé, c'est lui reprocher

d'avoir *l'habitude* de se livrer à de mauvaises actions, comme le vol, la banqueroute, l'escroquerie, la débauche. L'injure publique est celle qui est proférée dans une *réunion* publique ou dans un *lieu* ouvert au public, comme une église, un café, un cabaret, une salle de spectacle (*L. du* 17 *mai* 1819, *art.* 1; *Merlin*, *Répert.*, *v° Provocation*).

Il est jugé par la cour de cassation (*Arr. du* 23 *août* 1821, *B. cr.*, *n°* 135) que l'injure qui résulte de l'imputation d'un fait ou d'un vice déterminé doit être poursuivie devant les tribunaux de simple police, lorsqu'elle n'a pas été publique, parce qu'alors elle cesse d'être passible des peines correctionnelles portées dans les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 : en effet, l'art. 14 de la même loi veut que l'injure ait été commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, c'est-à-dire publiquement, pour qu'elle doive entraîner des peines correctionnelles.

Toutes injures ou expressions outrageantes qui n'ont pas eu le double caractère de gravité et de publicité qui vient d'être fixé ne donnent lieu qu'à des peines de simple police, à celles que prononce l'art. 471 du Code pénal (*Ib.*, *art.* 379) : cette disposition pénale ne s'applique pas seulement aux injures verbales; elle comprend aussi les injures écrites : une lettre injurieuse est une offense pour celui à qui elle est écrite et adressée : elle peut donc servir de base à une action pour injure devant le tribunal de police (*Cass.*, 20 *juin* 1817, *B. cr.*, *n°* 50).

11. M. Carré dit (*J. de p.*, *t.* 4, *p.* 393) que, pour devoir être considérée comme contravention, il faut que l'injure soit de nature à attaquer la probité, l'honneur et la réputation, ou à porter atteinte au crédit et à la considération de la personne qui s'en plaint : un terme de mépris peut n'avoir pas des effets aussi graves, et cependant la loi le considère comme injure : le cercle des mots injurieux doit donc être moins restreint que ne l'enseigne cet auteur : j'ai déjà indiqué (*sup.*, *n°s* 2 *et* 4) la règle à suivre pour les qualifier.

12. L'injure verbale envers un magistrat ou un officier ministériel, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ne peut, en aucun cas, être l'objet d'une action de la compétence des tribunaux de police (*C. pén.*, *art.* 223, 224).

13. L'injure verbale qui est la suite d'une provocation exercée par celui qui s'en plaint ne peut donner lieu à aucune peine (*C. pén.*, *art.* 471, *n°* 11) : s'il en a lui-même proféré d'aussi fortes que le défendeur à sa demande, son action doit

être rejetée (*V. sup.*, n° 8) : il en doit être de même, s'il y a eu réconciliation (*Carré*, *ib.*, *t.* 2, *p.* 569).

14. Dans un jugement sur action pour injure, le juge-de-paix ne peut ordonner, comme peine, c'est-à-dire, d'office ou sur la demande du ministère public, soit l'impression, soit l'affiche de son jugement; mais il peut prononcer ces condamnations comme dommages-intérêts, sur la demande de la partie civile (*Henrion de Pansey*, *ib.*, *et les arrêts qu'il cite*). En aucun cas, il ne peut condamner le prévenu à faire à l'offensé, soit verbalement, soit par écrit, soit de toute autre manière, une réparation d'honneur (*Ib.*, *et Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 466).

Inondation. *V. Cours d'eau*, *sect.* 2; *Secours.*

Inscription *sur le grand livre. V. Rente sur l'état.*

Inscription de faux. C'est une déclaration judiciaire par laquelle une partie soutient qu'un acte authentique invoqué contre elle est faux ou falsifié.

1. Lorsqu'une demande portée devant le juge-de-paix est fondée sur un titre contre lequel la partie adverse déclare vouloir s'inscrire en faux, il doit donner acte de cette déclaration, parapher la pièce qui en est l'objet, et renvoyer cet incident devant les juges qui doivent en connaître (*C. pr.*, *art.* 14). Cet acte se dresse dans la forme d'un jugement. (*V.* ce mot). Sur le droit d'enregistrement auquel il est soumis, *V. Enregistrement*, *n°s* 6 *et* 25.

Quand l'incident est vidé, les parties reviennent devant le juge-de-paix pour qu'il prononce sur le fond.

2. Si la pièce arguée ne devait pas influer sur la décision à porter par le juge, l'incident dont elle est l'objet ne pourrait retarder le jugement; avant de se dessaisir de la cause, le juge doit donc examiner si le demandeur n'a pas d'autres preuves que ce titre à faire valoir pour établir sa demande. Si le défendeur était représenté par un fondé de pouvoir, il y aurait aussi lieu de vérifier s'il a pouvoir de faire la déclaration d'inscription de faux, si la procuration à lui donnée est expresse ou spéciale et authentique : elle doit, en effet, réunir ces conditions pour lui donner droit de faire cette déclaration (*Arg. de l'art.* 218, *C. pr.*).

3. Si la déclaration d'inscription de faux était faite dans une cause de simple police, le juge-de-paix devrait également

faire la vérification qui vient d'être indiquée et donner acte de la déclaration; mais, au lieu de renvoyer la cause devant d'autres juges, comme dans une cause civile, il doit connaître de cet incident, l'instruire et le juger (*C. d'instr. crim.*, *art.* 459): s'il y avait en même temps accusation de faux contre une personne, il devrait déclarer son incompétence (*Ibid.*, *art.* 460).

N'est-il pas d'autres cas où le juge-de-paix doit connaître d'une déclaration d'inscription de faux? Oui. *V. Douanes*, *n*° 15.

INSTRUCTION. C'est l'ensemble des formes, actes ou mesures ordonnées ou autorisées par la loi, pour l'éclaircissement d'un fait, d'un litige sur lequel il doit être porté un jugement.

1. Ainsi, l'instruction d'une cause se compose des preuves recueillies pour arriver à la connaissance de la vérité. On doit donc considérer comme actes d'instruction les enquêtes, expertises, visites de lieu, procès-verbaux et autres actes qu'un juge consulte pour s'éclairer et former sa conviction. Sur ces divers actes, *V.* le mot qui leur est propre.

2. Pour instruire une affaire de simple police et assurer la répression du délit qui lui est dénoncé, le juge-de-paix a un pouvoir discrétionnaire : il peut non-seulement estimer le dommage, en dresser ou faire dresser procès-verbal (*V. Visite de lieu*); il peut, sur la demande du ministère public ou de la partie civile, faire ou ordonner *tous actes* requérant célérité (*C. d'instr. cr.*, *art.* 148).

3. Il y a des actes d'instruction qui s'exécutent pendant l'audience des parties devant le juge : il en est traité au mot *Audience*.

4. Le juge qui a commencé l'instruction doit la finir : un jugement définitif pourrait être annulé, s'il n'avait pas été rendu par le juge-de-paix qui a tenu les audiences dans lesquelles il a été préparé (*L. du* 20 *avril* 1810, *art.* 7; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 703).

5. Il est des poursuites criminelles dans lesquelles le juge-de-paix ne peut être appelé qu'à faire les actes d'instruction, (*V. Police*) : il en est d'autres dont il doit connaître comme juge. *V. Tribunal de police.*

INTENTION. 1. En général, pour qu'une action répréhensible soit punissable, il faut qu'elle ait été commise avec une intention coupable, c'est-à-dire, dans le dessein de nuire à quel-

qu'un, ou avec la connaissance que le fait commis était défendu. Ce principe n'est pas applicable aux contraventions de police : dans les faits de cette espèce, l'intention est de droit présumée coupable, par la nature même du fait matériel (*Merlin*, *Répert.*, v° *Intention*).

2. Toutefois, cette présomption n'est pas absolue : elle doit souffrir exception, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (*Arg. de l'art.* 64, *C. pén.*). Mais si l'écart de la raison n'a été que momentané, s'il a été produit par un fait volontaire et répréhensible, il ne peut être un moyen d'impunité. C'est ainsi que l'ivresse et la colère ne peuvent éteindre la peine d'un crime et encore moins celle d'une contravention : elles forment, tout au plus, une circonstance atténuante qui autorise le juge à modérer l'application de la loi, selon le principe que j'expliquerai sous le mot *Peines*, *n°* 3.

3. La jeunesse et l'inexpérience d'un prévenu ne peuvent que donner lieu à une modération dans la peine, selon le même principe : elles ne peuvent ôter absolument la criminalité du fait qu'il a commis. Cependant, s'il avait moins de seize ans, il y aurait lieu d'examiner s'il a agi avec discernement ; s'il était reconnu qu'il a agi sans discernement, il devrait être assimilé à l'homme en état de démence ; aucune peine ne devrait lui être appliquée. Mais les autres personnes qui ont pris part à la contravention (*V. Complice*) n'en sont pas moins passibles des peines de la loi (*Arg. des art.* 64 *et* 66, *C. pén.*). *V. Responsabilité civile.*

Interdiction. C'est l'état d'un majeur déclaré incapable d'exercer ses droits, et assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (*C. civ.*, *art.* 509).

1. Une demande en interdiction n'est pas de la compétence du juge-de-paix ; elle doit être portée devant le tribunal de première instance (*C. civ.*, *art.* 492) ; mais ce magistrat a, comme membre et président des conseils de famille qui se tiennent dans son ressort, dans ses attributions quelques-uns des actes exigés pour arriver au jugement de cette demande ; et, après ce jugement, si la demande est accueillie, son ministère, comme on le verra, devient encore nécessaire.

2. Lorsque la demande en interdiction a été soumise au tribunal compétent, le président en ordonne la communicatoin au ministère public et commet un juge pour faire rapport à

jour indiqué. Sur ce rapport, le tribunal ordonne que le conseil de famille de la personne dont l'interdiction est demandée donnera son avis sur son état (*C. de pr.*, *art.* 890, 891 *et* 892). S'il n'y a, auprès du défendeur, personne pour veiller à la conservation de ses effets mobiliers, ils doivent être mis sous le scellé (*Pigeau*, *t.* 2, *p.* 544) : cette apposition de scellés, qui est dans les attributions du juge-de-paix, s'exécute de la manière qui sera expliquée au mot *Scellé*.

Le conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la personne à interdire doit être composé selon les règles développées sous les mots *Conseil de famille*, § 3 (*Ib.*, *et C. civ.*, *art.* 494). Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent en faire partie ; cependant, l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée peuvent y être admis, sans y avoir voix délibérative (*Ib.*, *art.* 495); ils y peuvent être admis, quoiqu'ils aient provoqué l'interdiction : c'est, il me semble, ce que veut dire la loi, en les exceptant de l'exclusion qu'elle prononce contre ceux qui ont provoqué l'interdiction.

En effet, plusieurs auteurs estimés (*Proudhon*, *t.* 2, *p.* 317 ; *Delvincourt*, *t.* 1, *p.* 323 ; *Duranton*, *t.* 3, *n°* 729) enseignent que le conjoint de la personne à interdire, et ses enfans, doivent avoir voix délibérative dans son conseil de famille, s'ils en sont d'ailleurs capables d'après les règles générales expliquées plus haut (*Conseil de famille*, *nos* 21 *et suiv.*), et si l'interdiction n'est pas poursuivie par eux ; que c'est en ce dernier cas seulement qu'ils sont réduits au droit de simple assistance. Il est vrai que l'opinion contraire est adoptée par M. Toullier (*t.* 2, *n°* 1322) et par M. Favard (*v° Interdiction*) : ces auteurs refusent, en tout cas, voix délibérative dans le conseil au conjoint et aux enfans de l'interdit. Je préfère le premier système, comme plus en harmonie avec le texte de la loi : il se trouve sanctionné par l'arrêt que j'ai cité au mot *Conseil de famille*, *n°* 26.

Quoique mineurs, les enfans de l'interdit peuvent être appelés au conseil de famille, non pour y voter, mais pour éclairer le conseil et faire valoir des considérations utiles à la personne de leur auteur : des filles mineures, en âge de raison, y peuvent même être présentes : à cet égard, le juge-de-paix a un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut les admettre ou les éloigner du conseil, selon qu'il juge leur présence utile ou non.

3. Lorsque le jugement qui prononce l'interdiction a ac-

quis force de chose jugée, parce qu'il n'y en a pas eu d'appel ou que sur l'appel il été confirmé, le conseil de famille doit être assemblé de nouveau pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit : la convocation en doit être faite dans la forme établie *sup.*, au mot *Conseil de famille*, § 4.

4. Le mari est *de droit* le tuteur de sa femme interdite (*C. civ.*, *art.* 506). Dans tout autre cas, la tutelle est dative : ainsi le père, qui est de droit tuteur de son enfant mineur (*V. Tutelle*, § 2), ne devient le tuteur de son enfant majeur interdit, qu'autant que ce titre lui a été conféré par le conseil de famille (*Cass.*, 11 *mars* 1812, *D. C. N.*, *vº Interdiction*, *sect.* 1).

5. L'enfant peut être nommé tuteur de son père interdit (*Arg. de l'art.* 508, *C. civ.*), et la femme tutrice de son mari. En ce dernier cas, le conseil de famille doit régler la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille (*Ib.*, *art.* 507).

Le parent qui a provoqué l'interdiction, incapable de faire partie du conseil de famille assemblé pour donner son avis sur l'état de l'interdit, n'est pas incapable de faire partie du conseil qui doit lui nommer un tuteur. Il peut même être choisi pour tuteur (*Metz*, 24 *brum. an* 13; *Dalloz*, *ib.*).

6. En nommant les tuteur et subrogé-tuteur, le conseil de famille doit déterminer le mode de l'administration du premier, régler la manière dont les revenus de l'interdit devront être employés : ils doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice (*C. civ.*, *art.* 510).

7. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs lui sont applicables (*C. civ.*, *art.* 509). Il faut donc lui appliquer les dispositions retracées plus loin, au mot *Tutelle*, § 8. L'administrateur provisoire cesse ses fonctions au moment où le tuteur est nommé, et lui rend compte, s'il ne l'est pas lui-même (*C. civ.*, *art.* 505).

8. Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant majeur ou mineur d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales doivent être réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les

conclusions du procureur du roi (*C. civ., art.* 511). S'il s'agit seulement de rendre un enfant mineur habile à contracter mariage, il faut observer ce qui est dit au mot *Mariage*, § 1. Dans le premier cas, c'est le conseil de famille de l'interdit que le législateur a voulu désigner, puisqu'il y a lieu de délibérer sur l'aliénation d'une partie de ses biens ; dans le second, c'est le conseil de famille du mineur (*Delvincourt, t.* 1, *p.* 328 ; *Duranton*, *ib.*, *n°* 764 ; *Dalloz*, *ib.*).

9. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la main-levée n'en doit être prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction (*C. civ., art.* 512). Ainsi il faut encore, pour y parvenir, que le conseil de famille donne son avis sur l'état de l'interdit.

Interligne. Mots écrits entre les lignes d'un acte. *V. Actes, art.* 2.

Interrogatoire *sur faits et articles.* Cet interrogatoire est celui qui est, à l'occasion d'un litige, adressé à une partie sur les faits et articles de la contestation qu'elle soutient.

1. Ce moyen d'instruction est particulièrement usité devant les tribunaux de première instance : il peut aussi être employé dans le jugement des causes qui sont de la compétence des juges-de-paix, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer sous le mot *Comparution*.

2. Le juge-de-paix peut être délégué pour recevoir et constater l'interrogatoire ordonné par un autre tribunal (*C. pr., art.* 326 *et* 428). En ce cas, il doit remplir les formalités que devrait observer le tribunal qui le délègue, s'il procédait lui-même à cette opération. Ces formalités sont l'objet des art. 326 et suiv. du Code de procédure. *V. Commission rogatoire.*

Intervention. Demande que forme un tiers sur une contestation déjà engagée entre deux autres personnes.

1. Nul doute qu'une semblable demande ne soit recevable dans les causes qui sont de la compétence des juges-de-paix (*V. Actions possessoires, n°* 110) : elle peut être formée par toute personne qui a intérêt à l'exercer : sa forme est celle d'un simple exploit (*V. Citation*, § 3) : elle ne peut être déclarée au moment où la cause principale doit recevoir jugement (*Arg. de l'art.* 340, *C. pr.*) : car elle serait alors un moyen que l'esprit de chicane pourrait employer, afin d'éloi-

gner un jugement qui s'annonce comme devant être contraire.

Inventaire. État descriptif, dénombrement par écrit contenant, article par article, les biens, meubles, effets, titres, papiers d'une personne, d'une maison ou autre lieu.

1. L'inventaire des successions ne peut plus être fait que par les notaires (*L. du* 27 *mars* 1791, *art.* 10; *C. pr.*, *art.* 943). Il en est d'autres qui peuvent être reçus par les juges-de-paix. *V. Faillite*, *n°* 7; *Scellés*, *n°* 55; *Messageries*, *n°* 4; *Épaves*. Tout inventaire d'une succession doit être fait avec *prisée* : les greffiers et les huissiers sont compétens pour remplir cette fonction. *V. Commissaire-priseur*, § 9.

Irrigation. *V. Cours d'eau.*

Jet. Une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre ceux qui, imprudemment, ont jeté des immondices sur quelque personne (*C. pén.*, *art.* 471, § 12) : si le fait a été commis *volontairement*, l'amende doit être de six à dix francs (*Ib.*, *art.* 473, § 8) : elle doit être de onze à quinze francs, s'il est résulté du jet de pierres ou d'autres corps durs la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui (*Ib.*, *art.* 479, § 3). Sur le jet de pierres ou d'autres immondices contre les propriétés d'autrui, *V.* mon Précis de la police rurale (*chap.* 1, *sect.* 11).

Jeu. 1. Une amende de six à dix francs est applicable à ceux qui ont établi ou tenu, dans les rues, chemins, places ou *lieux publics*, des jeux de loterie ou autres jeux de hazard (*C. pén.*, *art.* 475, § 5). Outre cette amende, les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries doivent être saisis et confisqués (*Ib.*, *art.* 477) *V. Saisie.*

2. Si ces individus étaient repris pour le même fait en état de *récidive*, ils devraient être traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (*C. pén. de* 1832, *art.* 477). *V. Récidive.*

3. Si ces jeux avaient été offerts au public dans *l'intérieur d'une maison*, l'art. 410 du Code pénal serait applicable; mais il n'appartient pas au tribunal de police d'en prononcer les peines. *V. Lieux publics.*

Jour. Droit de prendre, sur le fonds d'un propriétaire voisin, la lumière nécessaire pour éclairer une maison : s'il tendait à empêcher le voisin de rien faire à une certaine distance, qui pût nuire à la perspective qu'on a voulu attacher à cette maison, ce serait un droit de vue. Un droit de jour, marqué par l'ouverture de fenêtres, forme une servitude continue et apparente, dont la possession peut, sans titre, être le motif d'une action en complainte : un droit de vue, au contraire, forme une servitude non apparente dont la possession doit être fondée sur un titre, pour devenir la base d'une semblable action : ces conséquences se déduisent des principes établis au § 7 de l'article *Actions possessoires*. *V. Vue.*

Journaliers. *V. Gens de travail.*

Journée *de travail.* Valeur qui, à défaut de réglement local, ne peut être au-dessous de 50 cent., ni au-dessus de 1 f. 50 cent. (*L. du* 3 *nivôse an* 7, *art.* 5). Elle est la base d'après laquelle sont, dans un assez grand nombre de cas, fixées les amendes de simple police prononcées par la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale : elle formait aussi une mesure pour déterminer celles qui devaient être prononcées pour contravention aux réglemens de police municipale; mais le code pénal de 1832 établit, à cet égard, un nouveau principe (*V. Police*, *n*° 4). La taxe des témoins entendus en justice de paix se détermine d'après le même mode. *V. Enquête*, *n*° 27.

Juge-de-paix. C'est un magistrat établi dans chaque canton pour remplir les fonctions de juge, de conciliateur, d'officier de police judiciaire et autres qui lui sont conférées par les lois. Je me bornerai, dans cet article, à traiter de l'institution de ces magistrats, de leur nomination et des devoirs généraux qu'ils ont à remplir : les principes admis sur leur compétence forment l'objet du mot *Compétence*. Quant aux règles établies pour les divers actes qui doivent être faits par leur ministère, je les explique sous le mot propre à chaque acte, à chaque opération.

§§. 1. *Organisation de la justice de paix.*
2. *Comment le juge-de-paix est nommé.*
3. *Incompatibilités et empêchemens.*

4. *Pouvoir disciplinaire auquel il est soumis.*

---

## § 1. *Organisation de la justice de paix.*

1. Il y a dans chaque canton un juge-de-paix (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 1). D'après cette loi, il devait être assisté de deux assesseurs pour juger ou tenir le bureau de conciliation. Les assesseurs des justices de paix sont supprimés (*L. du* 29 *ventôse an* 9, *art.* 1). Chaque juge-de-paix doit remplir *seul* les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois (*Ib.*, *art.* 2; *L. du* 20 *avril* 1810, *art.* 44).

2. Quand le juge-de-paix siège comme juge civil, il n'existe pas de ministère public auprès de lui; mais, quand il est juge de police, qu'il forme le tribunal de police, un officier est chargé de remplir les fonctions du ministère public auprès de son tribunal. *V. Tribunal de police.*

3. Il est de règle qu'il soit dans ses actes assisté du greffier (*V. Greffier*, § 3, *art.* 1): ce principe est soumis à quelques exceptions (*Ib.*): s'il tient audience, pour rendre jugement, un des huissiers attachés à sa justice doit aussi y être présent (*V. Audience*, *n°* 27).

4. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit même comme greffiers (*L. du* 20 *avril* 1810, *art.* 63). Nul doute que cette disposition ne soit générale, et ne soit conséquemment applicable aux tribunaux de paix et de simple police (*Arg. des art.* 44, 61 *et* 63 *de cette loi*). En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions (*Ib.*).

Ainsi, un greffier devient l'époux de la fille, de la sœur ou seulement de la nièce du juge-de-paix, il est obligé de cesser ses fonctions, après son mariage; le juge-de-paix serait soumis à la même obligation, s'il contractait cette alliance avec le greffier: ce que je dis du greffier s'applique à un commis assermenté (*Arg. de l'art.* 31 *de la loi du* 27 *mars* 1791).

5. Comme l'officier du ministère public auprès du tribunal de police peut déléguer un autre officier municipal pour le remplacer (*V. Ministère public*), il n'est pas nécessaire qu'il cesse ses fonctions ordinaires, à cause de la parenté ou

de l'alliance existante ou survenue entre lui et le juge-de-pa[ix]
ou le greffier : il suffit qu'il s'abstienne de faire partie du tri-bunal en même temps qu'eux.

6. Un suppléant du juge-de-paix ne peut jamais être ap-pelé à juger avec lui, puisqu'il siège seul : ils ne peuvent don[c] être considérés comme membres du même tribunal. C'est pour-quoi on ne peut leur appliquer la prohibition portée dan[s] l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810.

7. Aucune disposition de la loi n'empêche qu'un huissie[r] soit attaché à une justice-de-paix ou à un tribunal de police à cause de sa parenté avec le juge-de-paix : quelle que soit cett[e] parenté, il peut donc y être nommé. *V. Huissier.*

### § 2. *Comment le juge-de-paix est nommé.*

8. Les conditions requises pour remplir les fonctions de juge-de-paix sont celles-ci : 1° avoir la qualité de Français (*Const. du 22 frimaire an* 8, *art.* 2 *et* 3) ; 2° jouir des droits civils (*L. du* 19 *octobre* 1792, *art.* 6) ; 3° exercer un état libre (*Const. de l'an* 8, *art.* 5), ce qui signifie n'être lié par aucun rapport de domesticité envers personne ; 4° être âgé de trente ans (*Const. de l'an* 3, *art.* 209).

Un juge-de-paix est appelé à faire l'application de lois très-multipliées : il est, comme tout autre juge, responsable des erreurs graves qu'il commettrait dans l'exercice de son minis-tère (*V. Nullité, Prise à partie*). Celui qui a accepté ces fonc-tions, sans avoir acquis les connaissances nécessaires pour les remplir, doit réparer cela par l'étude et un travail assidu : ce devoir lui est imposé autant par son propre intérêt que par celui de ses justiciables (1).

9. Les juges de paix sont nommés et institués par le roi (*Charte const.*, *art.* 52), sur la présentation du ministre de la justice. Pour éclairer le choix du roi, le ministre se fait donner par les procureurs-généraux la liste des personnes qu'ils jugent être capables d'occuper la place à remplir. Quoi-que nommés par le roi, les juges-de-paix ne sont point ina-movibles (*Ib.*).

---

(1) Dans le projet de loi dont j'ai donné l'analyse au mot *Compétence*, n° 7, on propose qu'il soit mis pour condition à l'admissibilité aux fonctions de juge-de-paix, d'être docteur ou licencié en droit, ou d'avoir exercé, pendant cinq ans, la profession de notaire ou d'avoué.

La nomination d'un juge-de-paix est déclarée par un acte en forme d'ordonnance, qui lui est transmis par le procureur du roi. Il ne peut entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment.

10. Après avoir prêté serment, le juge-de-paix peut entrer en fonctions. D'après la loi du 29 ventôse an 9, il devait être installé par le sous-préfet de l'arrondissement : cette intervention d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, dans un acte qui appartient exclusivement à l'administration de la justice, a paru blesser le principe de la division des pouvoirs judiciaire et administratif (*Carré, Just. de p., t.* 1, *p.* 184) ; mais elle était une conséquence du mode observé à l'époque de cette loi, pour la nomination des juges-de-paix : ils étaient élus par les assemblées de canton : il était naturel que le sous-préfet qui avait dirigé les opérations de ces assemblées fût chargé d'en constater le résultat, en installant le juge-de-paix élu. Il n'est prescrit aucun mode d'installation pour les juges-de-paix nommés et institués par le roi ; il suffit, comme je viens de le remarquer, qu'ils prêtent serment. *V. Serment.*

11. Dans toute sa conduite, un juge-de-paix doit faire respecter le caractère dont il est revêtu. Ses mœurs, ses habitudes doivent être exemptes de tout reproche : ses relations de société, dans le pays qu'il habite, doivent plus particulièrement le lier avec les personnes d'une éducation et d'un rang distingués : il ne doit accepter aucun don, aucun présent (*V. Présent*). S'il sait ajouter au pouvoir que la loi lui confie l'influence qu'obtient toujours sur les esprits l'homme d'une vertu solide, il est certain qu'il remplira beaucoup mieux sa mission, que ses jugemens seront plus respectés et que ses avis et ses conseils, dans les essais de conciliation faits devant lui, seront mieux écoutés. Au surplus, ces devoirs lui sont formellement imposés par la loi, qui prononce des peines contre celui qui a manqué à la dignité de son état (*V. inf., n°* 14).

## § 3. *Incompatibilités et empêchemens.*

12. Les fonctions de juge-de-paix sont incompatibles, 1° avec toutes autres fonctions de l'ordre judiciaire (*L. du* 24 *vendémiaire an* 3, *tit.* 3) ; 2° avec toutes fonctions de l'ordre administratif (*même loi, tit.* 1, *art.* 1), exclusion qui s'applique aux fonctions de préfet, sous-préfet, maire, adjoint, conseiller de préfecture, mais non à celles de membre d'un conseil mu

nicipal ou du conseil général de département (*Carré*, *Just. de p.*, *t.* 1, *p.* 177) ; 3° avec l'exercice de la profession d'avocat (*Ordonn. du* 20 *novembre* 1822) ; 4° avec la profession de notaire (*L. du* 25 *ventôse an* 11, *art.* 7) ; 5° avec toutes fonctions ecclésiastiques (*L. du* 11 *septembre* 1790, *art.* 1 ; *Carré*, *ib.*, *p.* 178) ; 6° avec toute fonction sujette à comptabilité pécuniaire (*L. du* 24 *vendémiaire an* 3, *tit.* 1, *art.* 2), tels sont tous emplois qui ont pour but la rentrée des deniers publics (*Ib.*) ; 7° avec les emplois à gages, ceux d'agens comptables, la profession d'agent d'affaires et toute espèce de négoce : cette dernière prohibition qui n'est pas exprimée par la loi, mais qu'on fait dériver de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, est peut-être moins absolue que les autres : car les incompatibilités ne peuvent être étendues d'un cas à un autre (*Carré*, *ib.*, *p.* 180).

Quand le choix d'un juge-de-paix a porté sur une personne revêtue de fonctions incompatibles avec celles qui lui sont déférées, il est tenu d'opter entre les unes ou les autres, dans le délai de dix jours, sous peine de révocation (*Ib.*, *p.* 181).

13. Lorsque le juge-de-paix est empêché de remplir ses fonctions, un de ses suppléans le remplace : si, dans le cas d'empêchement, ses suppléans sont eux-mêmes empêchés, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoit les parties devant le juge-de-paix du canton le plus voisin (*L. du* 16 *ventôse an* 12, *art.* 1) : le jugement de renvoi est prononcé à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête et d'après les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées (*Ib.*, *art.* 2).

### § 3. *Du pouvoir disciplinaire sur les juges-de-paix.*

14. Le pouvoir disciplinaire sur les juges-de-paix et sur leurs suppléans appartient au tribunal d'arrondissement, qui l'exerce en la chambre du conseil (*L. du* 20 *avril* 1810, *art.* 52). En cas de négligence du tribunal, il peut être exercé par la cour royale (*Ib.*, *art.* 54). Un juge-de-paix doit en subir l'application lorsqu'il compromet la dignité de son caractère (*Ib.*, *art.* 49) en s'écartant des devoirs de son état. Il s'exerce par l'application de l'une des peines suivantes, savoir : la censure simple ; la censure avec réprimande ; la suspension provisoire (*Ib.*, *art.* 50). Il doit être précédé d'un aver-

tissement donné par le président du tribunal, d'office ou sur la réquisition du ministère public (*Ib.*).

Il résulte des termes de cette disposition, que le procureur du roi n'a pas le droit de donner des avertissemens à un juge-de-paix, si ce n'est relativement à ses fonctions d'officier de police (*Carré, Just. de p., t.* 1, *p.* 371). La décision du tribunal qui prononce contre lui des peines de discipline ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par la cour royale (*Ib., art.* 51), et il doit en être rendu compte au ministre de la justice (*Ib., art.* 56), qui peut l'annuler (*Cass.*, 17 *juillet* 1823, *S.* 23, 1, 402). Elle n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation (*Cass.*, 12 *février* 1813, *S*, 16, 1, 29).

15. Lorsqu'un juge-de-paix est prévenu d'avoir commis un délit ou un crime *hors* de l'exercice ou *dans* l'exercice de ses fonctions, les poursuites à intenter contre lui doivent être exercées conformément au chap. 3, tit. 4, livre 2 du Code d'instruction criminelle.

Jugement. C'est la décision rendue par un juge, sur une contestation portée devant lui.

1. Avant de déterminer les différentes espèces de jugemens qui peuvent être rendus par les juges-de-paix, il convient de rappeler les règles établies pour tous jugemens, pour les jugemens civils et ceux de simple police.

### Art. 1er. Des jugemens en matière civile.

2. Quand les parties ont justifié de leurs preuves et fait valoir leurs moyens de défense ; que le juge a clos la discussion, ainsi qu'il est dit au mot *Audience*, il ne lui reste qu'à prononcer son jugement. J'ai marqué à l'article *Actions possessoires*, § 14, quel devait être le jugement rendu sur une action de cette espèce : sur toutre autre action, il doit être une déclaration du droit des parties, que le juge reconnaît par un examen attentif de leurs titres et de leurs moyens.

Lorsque le défendeur est condamné, le juge-de-paix peut, en considération de sa position, lui accorder des délais modérés pour le paiement (*C. civ., art.* 1244). Ces délais ne peuvent être accordés que par le jugement même qui prononce sur la contestation : les motifs de cette disposition doivent être énoncés (*C. de pr., art.* 122).

3. Le résultat du prononcé est d'abord porté sommairement sur le registre d'audience ou *Plumitif* (*V.* ce mot).

4. Le jugement est ensuite rédigé. La loi ne s'est pas occupée de la forme de cet acte ; elle a seulement prescrit que la minute en fût portée par le greffier sur la feuille d'audience, et signée par lui ainsi que par le juge qui a tenu l'audience (*C. de pr., art.* 18).

Mais il existe pour tout jugement des formalités essentielles, déterminées par l'art. 141 du Code de procédure : nul doute qu'elles ne doivent être observées dans la rédaction des jugemens des juges-de-paix (*Arg. d'une ordonn. du* 5 *novembre* 1823, *B. des lois, série* 7, *n*° 15, 863) : celui dans lequel on aurait omis l'une des formes nécessaires à son essence serait nul. Les énonciations essentielles dans un jugement sont : 1° l'indication du juge-de-paix et du greffier qui y ont concouru ; 2° les noms, professions et demeures des parties ; 3° leurs conclusions ; 4° les motifs du jugement ; 5° son dispositif (1). J'ai déjà établi comment devaient être rédigés les jugemens rendus dans une audience. *V. Feuille d'audience.*

5. Un jugement doit offrir en abrégé toute la cause. Il faut y

---

(1) *Formule.* 1. Justice de paix du canton de audience tenue publiquement, à l'heure accoutumée, en l'auditoire ordinaire du tribunal (*si le jugement était rendu ailleurs, l'énoncer*) le du mois de an mil huit cent par nous juge-de-paix, avec l'assistance de M^e^ greffier de cette justice de paix. (*Cet intitulé, mis en tête de la feuille, sert pour tous les jugemens qui y sont portés : il est transcrit dans l'expédition de chaque jugement*).

2. Entre le sieur demeurant à demandeur, d'une part ;

Et le sieur demeurant à défendeur, d'autre part. (*S'il y a plusieurs parties en instance, il faut les dénommer toutes avec le titre ou la qualité sous laquelle elles procèdent*).

3. Par exploit de M^e^ huissier, en date du enregistré à le registre folio le sieur a fait citer le sieur à comparaître devant nous pour, attendu (*transcrire ici le libellé de la citation*) se voir condamner à (*exprimer ici les conclusions du demandeur*).

Le sieur a comparu, et pour sa défense a dit : (*analyser la défense du défendeur, et ses conclusions*).

Le sieur a répondu (*rappeler ici, en peu de mots, la réplique du demandeur*).

4. Sur quoi, nous juge-de-paix attendu (*expliquer les motifs de la décision*).

Déclarons que la demande est fondée ; condamnons, en conséquence, le sieur à (*exprimer clairement le dispositif du jugement*).

5. Ainsi jugé à les jour et an comme dessus, et avons signé le présent jugement avec le greffier.

énoncer la demande, la comparution des parties, leurs moyens de défense, leurs titres ou preuves, leurs conclusions. Il doit ainsi établir la base sur laquelle il est rendu, et contenir la preuve que le juge a donné au droit de défense appartenant à ceux qui plaident devant lui, toute la latitude nécessaire. Sur la publicité qu'il doit recevoir, *V. Audience*, *n*os 4, 5 *et* 6.

Un jugement est en outre soumis aux conditions exigées pour la rédaction de tout acte authentique. *V. Actes.* S'il prononce une condamnation en vertu d'un acte enregistré, il doit contenir la mention exprimée au mot *Enregistrement*, *n*o 50.

Pour qu'un jugement fasse pleine foi des aveux et des déclarations des parties qu'il constate, il n'est pas nécessaire que ces déclarations aient été signées, lorsqu'elles se rapportent à une cause que le juge-de-paix a le pouvoir de juger. Tel est le consentement donné par les parties au mode de procéder par lui adopté. Pour qu'il soit valable, qu'il oblige les parties, il suffit qu'il en ait été donné acte dans le jugement : il n'est pas nécessaire qu'il ait été signé des personnes qui l'ont donné (*Cass.*, 30 *octobre* 1808, *B. civ.*, *n*o 119).

6. Quand un jugement contradictoire est rendu en premier ressort, il faut, si la partie condamnée demeure hors du canton, que le juge-de-paix commette l'huissier par lequel la signification en devra être faite ; autrement, la signification ne donnerait pas cours au délai d'appel (*C. de pr., art.* 16). Au lieu de commettre directement cet huissier, il peut inviter le juge-de-paix du lieu à le commettre (*Arg. des art.* 156 *et* 1035, *C. de pr.*). Quel huissier peut recevoir cette commission? *V. Huissier*, *n*o 9.

7. Il ne doit être mis aucun retard dans la rédaction du jugement : la feuille d'audience doit être vérifiée par le juge-de-paix dans les vingt-quatre heures ; en faisant cette vérification, il signe la minute de chaque jugement, ainsi que le greffier (*Décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 36 *et* 73 ). Quelles seraient les conséquences du défaut de signature, dans ce délai? La loi ne prononce aucune amende ; mais le juge et le greffier peuvent devenir passibles de la responsabilité civile dont les effets seront marqués plus loin, no 13.

Si un juge-de-paix refusait de signer son jugement, après l'avoir prononcé à l'audience, sous prétexte que, dans l'intervalle, il a reconnu qu'il s'était trompé en le prononçant, la partie en faveur de laquelle il a été rendu peut, pour lui faire donner le complément de forme qui lui manque, prendre

cette voie : obtenir de la cour royale du ressort un arrêt qui lui permette de prendre à partie le juge-de-paix ; faire en conséquence assigner celui-ci devant la cour, en mettant en cause son adversaire, conclure à ce qu'il soit ordonné au premier de reconnaître le jugement qu'il a prononcé à l'audience et de le revêtir de sa signature ; faute de quoi, la signature de son suppléant ou celle du juge-de-paix le plus voisin sera déclarée suffisante pour en constater l'existence et la teneur (*Merlin*, *Répert.*, v° *Signature*, § 2, n° 7).

Si le juge-de-paix qui a prononcé le jugement était tombé dans l'impossibilité de le signer, il en devrait être référé au tribunal civil. Ce tribunal pourrait, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur du roi, autoriser un des magistrats qui viennent d'être désignés, à le signer (*Arg. des art.* 38 *et* 74, *D. du* 30 *mars* 1808). Dans le cas où l'impossibilité de signer existerait de la part du greffier, il suffit que le juge-de-paix en fasse mention en signant (*Ib*). *V. Honoraires, n°* 32 ; *Enregistrement*, *n°s* 24 *et suiv.*; ***Expédition.***

Art. 2. Des jugemens de simple police.

8. La loi ne détermine pas plus la forme des jugemens de simple police que celle des jugemens civils ; il faut, à cet égard, se conformer à la même règle qui est développée *sup.*, *n°* 4 (1).

9. Un jugement de simple police ne doit pas moins qu'un jugement civil renfermer les détails expliqués plus haut, n° 5. Il doit particulièrement établir l'accomplissement des formes que j'ai analysées au mot *Audience*, *n°* 12.

10. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal de police annule la citation et tout ce qui a suivi (*C. d'instr. crim., art.* 159). Si le prévenu est convaincu, la peine de sa contravention lui est appliquée (*Ib.*, *art.* 161 ; *V. Peines*). Si le fait dont il est reconnu coupable devait entraîner un peine correctionnelle ou plus grave, les parties doivent être renvoyées devant le procureur du roi (*Ib.*, *art.* 160).

---

(1) *Formule.* Tribunal de police du canton de        audience tenue, etc. *La suite comme dans celui qui précède : ajouter à l'intitulé :* en présence de M.        maire de        remplissant les fonctions du ministère public, etc.

11. Tout jugement définitif de condamnation doit être *motivé*, et les *termes de la loi* appliquée y doivent être insérés, *à peine de nullité*. Il y doit être fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance (*C. d'inst. cr.*, *art.* 163). Sur cette dernière question, *V. Appel*, § 2.

La loi à insérer dans un jugement de condamnation n'est pas celle qui détermine l'étendue des peines que les tribunaux de police peuvent prononcer, c'est celle qui autorise à prononcer une peine contre telle ou telle contravention. L'insertion d'une autre loi que celle-ci est-elle une nullité ? Il résulte des art. 411 et 414 du Code d'instruction criminelle, que, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à la contravention, nul ne peut demander l'annulation d'un jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Un jugement qui condamne le prévenu aux dépens sans amende est un jugement de condamnation : il est nul, si les termes de la loi appliquée n'y ont pas été insérés (*Cass.*, 24 *octobre* 1823, *Bul. crim.*).

Le seul considérant qui puisse motiver un jugement de condamnation, c'est la déclaration de culpabilité; et cette déclaration doit contenir, suivant leur qualification et leur caractère, l'énonciation précise des faits dont l'instruction a produit la preuve (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 659).

12. Le même auteur (*J. de p.*, *t.* 4, *p.* 660) établit que les jugemens définitifs qui portent acquittement ou absolution doivent être motivés comme ceux de condamnation : il fonde cette opinion sur un arrêt de la cour de cassation du 22 mai 1812 (*B. cr.*, *n°* 125). Cette décision de la cour suprême est relative à un arrêt de cour royale; elle lui applique le principe général établi dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1820, en vertu duquel tous les arrêts des cours royales doivent, sans distinction, être motivés, sous peine de nullité. Cette disposition n'est donc pas applicable aux jugemens des tribunaux de police; car l'art. 44 de la même loi dispose qu'ils se conformeront au Code d'instruction criminelle pour l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. Or, ce Code n'exige, sous peine de nullité, des motifs que dans les jugemens de condamnation. Néanmoins, les jugemens d'acquittement ou d'absolution doivent aussi être motivés, en vertu de la règle générale posée *sup.*, n° 8.

13. Les minutes doivent être signées par le juge qui a tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine

de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre ce dernier que contre le juge (*C. d'inst. cr.*, *art.* 164).

Le greffier ne serait passible d'aucune amende, s'il lui avait été impossible de requérir du juge sa signature, dans les vingt-quatre heures, ou si celui-ci la lui avait refusée. Dans l'un et l'autre cas, il doit, pour garantir sa responsabilité, faire constater le motif du défaut de signature (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 665).

Il n'est pas besoin que l'amende soit prononcée par un jugement : le défaut de signature étant constaté par le receveur de l'enregistrement, le greffier devient passible d'une contrainte, sauf l'opposition qu'il peut former, dans le cas où il aurait une juste excuse à faire valoir (*Carré*, *ib.*, *p.* 665).

Le défaut de signature du jugement, dans les vingt-quatre heures, ne peut être pour la partie condamnée un moyen d'appel, ni un moyen de cassation : s'il subsistait, c'est-à-dire, si la minute du jugement demeurait sans signature, il y aurait lieu à l'action dont il est parlé plus haut, n° 7.

J'ai déjà dit que le défaut de signature du jugement pouvait donner ouverture à une prise à partie contre le juge et le greffier. Pour que cette action puisse être exercée, il faut qu'il soit résulté du défaut de signature un véritable dommage au préjudice des parties (*V. Prise à partie*). Sur l'enregistrement des jugemens de simple police, *V. Enregistrement*, *n°* 34.

ART. 3. Espèces de jugemens qui peuvent être rendus par les juges-de-paix.

14. Les jugemens reçoivent différentes qualifications, selon leur objet et les circonstances dans lesquelles ils sont rendus. Ainsi, on les distingue en jugemens préparatoires ou interlocutoires, en jugemens définitifs, en jugemens contradictoires et en jugemens par défaut, en jugemens en dernier ressort et en jugemens en premier ressort. Il y a aussi les jugemens qui se nomment jugemens d'expédient : ils sont d'une espèce particulière : ils doivent être distingués de ceux qui précèdent.

15. Le jugement préparatoire est celui qui, sans rien préjuger au fond, a pour objet de mettre la cause en état de recevoir une décision définitive, en ordonnant, par exemple, la mise en cause d'un garant, une communication de pièces, une visite de lieux, un délibéré ( *C. pr.*, *art.* 452 ).

16. Le jugement interlocutoire est aussi un jugement préparatoire; mais il diffère du premier en ce qu'il ordonne une preuve, une vérification, une instruction qui *préjuge* le *fond*

(*C. pr.*, *art.* 452). Tel est celui qui admet la preuve testimoniale, lorsque l'une des parties prétendait qu'à raison de l'existence d'un titre elle était inadmissible (*V. Péremption*, *nos* 2 *et* 3).

17. Le jugement définitif est celui qui statue définitivement sur la cause, qui la termine: celui qui prononce définitivement sur une exception, une fin de non recevoir, est aussi un jugement définitif dans son objet.

18. Le jugement contradictoire est celui qui est rendu sur l'audition des deux parties en instance: on nomme jugement par défaut celui qui est prononcé lorsqu'une seule partie a été entendue, que l'autre n'a pas comparu ou a refusé de se défendre (*V. Jugement par défaut*).

19. Par le jugement d'expédient un tribunal décerne acte dans la forme d'un jugement, de l'accord volontaire des parties sur un point du litige: tel est celui qui constate leur consentement à la prorogation de la juridiction du juge-de-paix (*V. Compétence*, § 3), et celui qui donne acte d'un désistement, d'un aveu (*V. Aveu*). Sur la mise à exécution de tous jugemens, *V. Exécution*, § 1, *art.* 3.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. *V. Jugement préparatoire.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. J'ai déjà fait connaître (*v° Jugement*, *n°* 18) la distinction qui existait entre les jugemens par défaut et les jugemens contradictoires: ceux-ci sont l'objet de l'article qui précède: je ne parlerai ici que des premiers.

§§. 1. *Des jugemens par défaut en matière civile.*
2. *Des mêmes jugemens en matière de simple police.*

---

### § 1. *Jugement par défaut en matière civile.*

1. Si au jour indiqué par la citation le demandeur ne comparaît pas, le juge doit, comme je l'ai déjà dit (*V. Actions possessoires*, *n°* 98), donner congé de la demande: elle doit être considérée comme non avenue (*Arg. des art.* 22 *et* 434, *C. pr.*). Le défendeur serait-il en droit d'obtenir des dommages-intérêts, à raison de la perte de temps que lui a causée la citation du demandeur? Cette question est examinée au mot *Dépens*, *n°* 5.

2. Si c'est la personne citée qui ne se présente pas, et que le demandeur requiert jugement, le juge-de-paix doit d'abord examiner si elle a joui du délai que la loi lui accorde pour comparaître (*V. Citation*, *nos* 4 *et suiv.*). Lorsque les délais n'ont pas été observés, il doit ordonner qu'elle sera réassignée, et les frais de la première citation demeureront à la charge du demandeur (*C. pr.*, *art.* 5).

Il y aurait lieu à prononcer de la même manière, si la citation présentait d'autres irrégularités essentielles; si, par exemple, elle n'indiquait pas l'objet de la demande ou contenait l'omission d'autres formalités indispensables (*V. Citation*, *n°* 2).

En cas d'omission d'une formalité non regardée comme substantielle, la nullité de l'exploit ne doit pas être prononcée; mais le juge-de-paix peut ordonner un réassigné, et mettre à la charge de l'huissier les frais de la première citation (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 6).

3. Quand la citation ne présente aucune irrégularité, que le défendeur légalement mis en demeure de comparaître ne se présente pas, avant de le condamner, le juge doit-il examiner la demande, en vérifier les preuves, et constater cette vérification dans son jugement? L'affirmative, qui peut être l'objet de quelque doute, lorsqu'il s'agit d'une *action possessoire* (*V. ces mots*, *n°* 98), doit être adoptée sans hésiter, sur toute autre action : en ce cas, le juge doit donc, avant de condamner le défendeur, apprécier la demande, examiner si elle est bien fondée, et, en un mot, se conformer aux articles 150 et 434 du Code de procédure.

4. Il ne peut être prononcé un jugement par défaut, sans qu'il y ait eu une citation notifiée (*Arg. de l'art.* 19, *C. pr.*; *et de l'art.* 2, *tit.* 3, *L. du* 26 *octobre* 1790) : s'il y avait eu seulement promesse réciproque entre les parties de comparaître devant le juge-de-paix, un jugement par défaut ne pourrait donc être rendu contre celle qui ne se présenterait pas.

5. Lorsque plusieurs personnes sont assignées, et que les unes comparaissent et les autres non, la cause n'en doit pas moins être jugée sans réassignation : l'art. 153 du Code de procédure, qui prescrit en ce cas la jonction du profit du défaut et ordonne la signification du jugement de jonction à la partie défaillante, n'est pas applicable dans les instances qui se poursuivent devant les juges-de-paix (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 61). Mais le jugement rendu est susceptible d'opposition en faveur de ceux qui n'ont pas comparu; cette oppo-

sition devrait même profiter aux autres, si l'objet de la condamnation était indivisible.

6. Si le défendeur présent se borne à proposer le déclinatoire ou une exception d'incompétence; s'il refuse de se défendre au fond, ou dit seulement qu'il n'entend ni avouer ni contester, le jugement rendu est par défaut : en effet, celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses ni conclusions au fond, est légalement réputé n'avoir pas comparu ; le jugement qu'il subit, quoique rendu en sa présence, n'est pas contradictoire : il est donc par défaut (*Arg. de l'art.* 28, *C. de pr.*), il peut conséquemment être attaqué par voie d'opposition (*Cass.*, 13 *mars* 1824, *B. cr*, *n°* 43). *Contre* cette opinion (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 62).

7. Si le juge-de-paix est informé, au moment où il adjuge le défaut, que le défendeur n'a pu être instruit de la procédure ou a été dans l'impossibilité de fournir ses moyens de défense, il peut fixer d'office, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable (*C. de pr.*, *art.* 21).

8. Si le défendeur demeure hors du canton, le juge-de-paix doit, par son jugement, commettre un huissier pour en faire la signification ; car il faut qu'elle soit faite par un huissier commis pour donner cours au délai de l'opposition (*C. de pr.*, *art.* 20), lorsqu'elle ne peut être faite par un huissier de la justice de paix (*Ib.*). Que doit faire le juge-de-paix, s'il ne connaît pas d'huissier dans le lieu où réside le défendeur ? *V. Jugement*, *n°* 6.

9. Quand le jugement par défaut ne fixe pas le délai dans lequel l'opposition du défendeur pourra être formée, ce délai est de trois jours, à partir du jour où le jugement a été signifié (*C. de pr.*, *art.* 20).

10. L'opposition pourra être faite *dans* les trois jours *de* la signification, dit la loi (*Ib.*). Ce délai ne comprend donc pas le jour de la signification ; mais il expire le troisième jour de ceux qui le suivent. Ainsi, un jugement par défaut a été signifié le 4 janvier, le délai pour former opposition expirera le 7 de ce mois : si ce dernier jour était une fête légale, il ne devrait pas être compté (*C. de pr.*, *art.* 1037); mais si l'un des autres jours du délai était férié, il n'en devrait pas moins être compté : car la loi ne prononce aucune exception à cet égard.

11. Mais le défaillant peut être relevé de la rigueur de ce délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure (*C. de pr.*, *art.* 21). Cette disposition n'est pas limitative : quelle

que soit la cause de l'impuissance où la partie s'est trouvée de former son opposition dans le délai, le juge-de-paix peut l'admettre (*Carré, ib.*, *p.* 68).

Du reste, l'opposition peut être formée avant la signification du jugement contre lequel elle s'exerce (*Carré, J. de p.*, *t.* 4, *p.* 65). L'art. 156 du Code de procédure, qui répute non avenus les jugemens par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, n'est pas applicable à ceux qui ont été rendus par les juges-de-paix (*Cass.*, 13 *septembre* 1809, *D.* 1809, 1, 373). Sur l'appel des jugemens par défaut, *V. Appel, n°* 9.

12. L'acte d'opposition est fait selon les règles établies plus haut (*v° Citation*, § 3) : il doit contenir sommairement les moyens de la partie, et assignation au plus prochain jour d'audience, en observant, toutefois, les délais prescrits pour les citations; indiquer les jour et heure de la comparution et être notifié par un huissier du juge-de-paix ou celui que ce magistrat aurait commis, dans le cas où l'huissier ordinaire serait empêché (*C. de pr.*, *art.* 20).

13. Si la partie qui a obtenu le jugement par défaut était domiciliée hors du canton du juge-de-paix par lequel a été prononcé ce jugement, l'opposition devrait être signifiée par un huissier de la justice de paix de son domicile; car un huissier du juge-de-paix qui a rendu le jugement par défaut serait sans pouvoir pour faire une notification dans ce ressort.

14. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, ne doit plus être reçue à former une nouvelle opposition (*C. de pr.*, *art.* 22).

§ 2. *Du défaut sur une citation devant le tribunal de police.*

15. Quand l'une des parties fait défaut sur une citation donnée en matière de simple police, il doit être statué de la même manière que si la citation avait été donnée en matière civile. On retrouve, à ce sujet, dans le Code d'instruction criminelle, les mêmes principes que dans le Code de procédure civile (*V. les art.* 149 *et suiv.*), sauf quelques différences que j'aurai soin d'indiquer.

Si c'est le demandeur qui fait défaut, la demande doit donc être rejetée sans examen (*Arg. de l'art.* 151, *ib.*); si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, le juge doit faire la vérification indiquée plus haut, n° 2, et statuer comme il est dit au même endroit.

Lorsque la citation n'a pas été donnée au délai voulu par la loi (*V. Citation*, § 2), il y a nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut; mais cette nullité est couverte si elle n'a pas été proposée à la première audience, avant toute exception et défense (*C. d'instr. cr., art.* 146).

16. En prononçant un jugement par défaut sur une action civile, le juge-de-paix a le pouvoir de proroger le délai de l'opposition (*V. sup., n°* 7) : cette faculté ne lui est pas donnée, lorsqu'il prononce par défaut sur une citation portée devant lui comme juge de police.

17. Dans les causes civiles, il lui est permis d'admettre une opposition formée après l'expiration du délai légal (*V. sup.*, *n°* 11). En matière de simple police, il ne le peut pas : l'art. 150 du Code d'instruction criminelle veut formellement que la personne condamnée par défaut ne soit plus recevable dans son opposition, si elle se présente après le délai de trois jours depuis la signification, outre un jour par trois myriamètres.

18. En matière civile, pour que la signification du jugement par défaut donne cours au délai de l'opposition, elle doit avoir été faite par un huissier du juge-de-paix ou un huissier commis (*V. sup.*, *n°* 8). En matière de simple police, une signification peut être faite par tout huissier, à ce requis (*Arg. de l'art.* 151, *C. d'instr. cr.*).

19. L'opposition contre un jugement par défaut, en matière civile, doit toujours être faite par acte dressé et notifié de la manière exprimée plus haut, n° 12. En matière de simple police, au contraire, elle peut être faite par déclaration, en réponse au bas de l'acte de signification (*C. d'instr. cr.*, *art.* 151) : cette déclaration est reçue par l'huissier, qui la certifie et en donne acte à l'opposant.

20. J'ai déjà dit (*v° Citation, n°* 10) que par la citation de la partie civile le juge-de-paix se trouvait pleinement saisi de la contravention, qu'il en était saisi sous le rapport de la peine, comme sous celui des intérêts civils; qu'il devait en connaître sous le premier rapport, alors même que le ministère public n'agirait pas, qu'il ne prendrait aucune réquisition à cette fin : si le ministère public n'était pas présent, le tribunal de police ne serait pas légalement constitué; aucun jugement ne pourrait être rendu.

21. L'opposition formée comme il vient d'être dit emporte de droit citation à la première audience, après l'expiration des

délais, et elle est réputée non avenue, si l'opposant ne comparaît pas. Dans ce dernier cas, l'opposant n'est plus recevable à former opposition (*C. d'instr. cr., art.* 150, 151).

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. 1. J'ai établi, au mot *Jugement* (nos 15 et 16), les caractères propres et distinctifs des jugemens préparatoires et interlocutoires. Ces jugemens ont cela de commun, qu'ils ne terminent pas la contestation, qu'ils ne sont pas définitifs. Sous ce rapport, il existe des règles qui leur sont communes, qui sont applicables aux uns et aux autres : j'en dirai quelques mots.

ART. 1er. Des jugemens civils.

2. Il est de principe qu'un jugement soit expédié pour être mis à exécution (*V. Exécution, n°* 6). Il a été établi une exception à cette règle, pour les jugemens non définitifs, quand ils auraient été rendus contradictoirement. Les jugemens qui ne sont pas définitifs, dit l'art. 28 du Code de procédure, ne doivent pas être expédiés quand ils ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties : s'ils avaient été rendus par défaut, ils devraient donc être expédiés. Cependant il peut arriver qu'un jugement contradictoire de cette espèce puisse être expédié (*V. Appel, n°* 14).

3. Un jugement non définitif ordonne une preuve, une plus ample instruction, comme une enquête, une expertise, une visite de lieux. En parlant de ces différentes preuves (*V.* le mot qui leur est propre), j'indique la manière dont le jugement qui les ordonne doit être conçu. Il est à remarquer que l'exécution de ces jugemens est dans les attributions du juge qui les a rendus. (*V. Exécution, n°* 9). Sur l'appel de ces jugemens, *V. Appel, n°* 10.

ART. 2. Des jugemens de police.

4. Le Code d'instruction criminelle, dans les dispositions qu'il contient sur la procédure devant les tribunaux de police, ne défend pas d'expédier les jugemens non définitifs; mais cette défense résulte de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811. Il faut donc appliquer à ces jugemens les règles établies pour les jugemens civils. S'il avait été ordonné une expertise pour l'évaluation du dommage résultant de la contravention poursuivie, le jugement rendu à cette fin ne pourrait donc être expédié : le juge devrait seulement délivrer une cédule afin d'appeler les experts, conformément à ce qui est dit au mot *Expert*.

JURIDICTION. *V. Compétence.*

JUSTICE DE PAIX. Tribunal du juge-de-paix. *V. Juge-de-paix.*

LABOUR. *V. Anticipation, nos 4, 5 et 6; Passage, no 4.*

LATRINES. *V. Fosse d'aisance.*

LECTURE. *V. Actes, art. 2.*

LÉGALISATION. Certificat de la vérité d'une signature. *V. Expédition, no* 18.

LETTRES. 1. Les juges-de-paix jouissent de la franchise et du contre seing pour la correspondance qui est relative à leurs fonctions : le contre-seing s'établit par la désignation sur la lettre ou le paquet envoyé, des fonctions de celui qui le fait et sa signature : les lettres et paquets expédiés sont mis *sous bande* : ils peuvent être fermés ; mais, en ce cas, le juge-de-paix qui les expédie doit déclarer, sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépèche (*Ordonn. des* 6 *août* 1817 *et* 14 *décembre* 1825).

2. Il est expressément défendu de faire entrer dans les dépèches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service : les ordonnances citées indiquent les moyens permis aux préposés de la régie des postes, pour découvrir les infractions à cette défense.

LIBELLÉ. *V. Garantie, no* 5.

LIBRAIRE. Des peines de police peuvent être prononcées contre ceux qui ont vendu ou distribué des ouvrages licencieux ou sans nom d'auteur et d'imprimeur ; j'ai expliqué sous le mot *Imprimés,* quels faits pouvaient donner lieu à cette condamnation et qu'elle en devait être la nature : j'y renvoie.

LIEUX PUBLICS. 1. Le maintien du bon ordre dans les lieux publics, dans ceux où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, comme auberges, cafés, salles de danse, jeux, spectacles, théâtres, bains, etc., est dans les attributions du pouvoir municipal (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3) : les réglemens portés par lui à cette fin ont force de loi : ceux qui

y ont contrevenu sont passibles de peines de simple police. Quelles doivent être ces peines ? *V. Police*, n° 4.

2. Sont pris en vertu de l'exercice légitime de cette attribution et sont conséquemment obligatoires, 1° le réglement qui porte fixation des heures de la nuit auxquelles devront être fermés les auberges, cafés et autres lieux publics (*Cass.*, 29 *mars* 1821, *B. cr.*, *n°* 44 ; 28 *mars* 1822, *ib. n°* 43) ; 2° celui qui non-seulement prescrit la *fermeture* de ces lieux à certaines heures, mais défend à ceux qui les occupent de *recevoir* après les mêmes heures (*Cass.*, 8 *mars* 1822, *ib.*, *n°* 40) ; 3° le réglement qui porte défense à tous ouvriers ou portefaix de travailler sur le port d'un lieu, s'ils ne sont munis d'une commission de l'autorité municipale (*Cass.*, 12 *avril* 1822, *B. cr.*, *n°* 7) ; 4° celui qui défend à tous autres que les membres d'une compagnie de crocheteurs d'y exercer les fonctions de portefaix ( *Cass.*, 1<sup>er</sup> *mai* 1823, *B. cr.*, *n°* 60); 5° le réglement qui détermine la partie d'une rivière où les femmes pourront se baigner et celle qui demeurera réservée aux hommes (*Cass.*, 15 *octobre* 1824, *ib.*, *n°* 142); 6° celui qui fixe les heures auxquelles on pourra danser dans les cabarets (*Cass.*, 27 *décembre* 1828, *B. cr.*, *n°* 336).

Liquidation. *V. Actions possessoires*, *n°* 115.

Locataire. *V. Fermier ; Louage*, § 4.

Logeur. 1. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies sont obligés d'avoir un registre tenu régulièrement pour y inscrire le nom des personnes qui ont logé dans leurs maisons (*C. pénal*, *art.* 475, *n°* 2).

2. Une amende de six à dix francs doit être prononcée, 1° contre ceux qui ont négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc sur ce registre, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; 2° contre ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en ont été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet (*Ib.*).

Loterie. *V. Jeu.*

Louage. Il y a deux sortes de contrats de louage : celui

d'ouvrages ou de services, et celui des choses. Le premier est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (*C. civ.*, *art.* 1708, 1709, 1710). Plusieurs des actions produites par ce dernier contrat sont de la compétence des juges-de-paix; je vais les expliquer : j'ai parlé du louage de services, sous les mots *Domestique et Gens de travail.*

§§. 1. *Des actions pour réparations locatives.*
2. *Des actions pour dégradations à la charge des fermiers ou locataires.*
3. *Des actions pour indemnités dues aux fermiers ou locataires, à cause de non jouissance.*
4. *Des actions qui peuvent être portées devant le juge-de-paix, pour prolongation de jouissance.*
5. *Quel juge-de-paix doit être saisi de ces actions.*

---

## § 1. *Des actions pour réparations locatives.*

1. Les actions pour réparations locatives des maisons et fermes sont de la compétence des juges-de-paix, à quelque valeur que la demande puisse monter (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10.)

Par réparations locatives la loi entend les réparations qui sont de plein droit à la charge des locataires, celles dont ils sont tenus, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans les baux. Les réparations de cette espèce sont, en général, toutes les menues réparations d'entretien qui ne proviennent ni de la vétusté ni de la mauvaise qualité des choses à réparer : pour en connaître le détail, il faut consulter l'usage des lieux et l'art. 1754 du Code civil. J'ai indiqué sous le mot *Arbres*, § 2, les règles par lesquelles devait se déterminer l'usage des lieux.

2. La compétence des juges-de-paix ne se borne pas aux réparations à faire aux maisons servant d'habitation et aux édifices servant à l'exploitation des fermes : ils sont compétens pour connaître des actions pour réparations des usines, telles

que moulins, verreries, etc ; pour celles des presbytères, dont sont tenus les curés et desservans, aux termes du décret du 6 novembre 1813 (*art.* 21); des actions pour réparations d'un jardin dont le fermier doit entretenir en bon état les allées sablées, les parterres, les plates-bandes, les bordures et les gazons, et de rendre les arbres et les arbrisseaux de même espèce et en même nombre qu'ils étaient lorsque le bail a commencé; des actions pour réparations aux champs, vergers, etc., dont se compose la ferme, et en conséquence de toutes actions qui tendent à l'exécution de l'obligation contractée par le fermier d'entretenir les terres en bonne culture, les arbres bien abrités et les fossés soigneusement curés, d'enlever la boue des étangs qui se curent dans le cours des baux, d'entretenir les échalas des vignes, de tenir les haies en état de clôture comme elles lui ont été délivrées, de faire détruire les taupes et les fourmillières, etc. (*Pothier*, *Du contrat de louage*, *n*° 219 *et suiv.*; *Vaudoré*, *Dr. rural*, *t.* 2, *p.* 246; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 2, *p.* 501).

Il y a, en effet, dans le louage des fermes, métairies et autres biens de campagne, des réparations locatives qui leur sont propres : le fermier est tenu d'y faire faire toutes les réparations dont ils peuvent avoir besoin, en observant sur cela l'usage des lieux où ils se trouvent situés (*Merlin, Répert.*, *v*° *Bail*, § 8).

3. L'attribution conférée aux juges-de-paix ne peut être étendue jusqu'aux demandes qui auraient pour objet des réparations plus considérables que de simples réparations locatives, quand même les fermiers ou locataires en seraient chargés par leurs baux : ainsi, l'action intentée contre un fermier, afin qu'il soit condamné à rapporter les pailles et engrais qu'il devait laisser au domaine et à procurer aux terres et bâtimens les réparations dont il était tenu en vertu de son bail, n'est pas de la compétence du juge-de-paix (*Cass.*, 13 *juillet* 1807, *B. civ.*, *n*° 100); mais il est décidé, *inf.*, *n*° 8, que le divertissement des pailles et engrais forme une dégradation dont le juge-de-paix doit connaître.

4. De ce que les juges-de-paix connaissent des réparations locatives, c'est à eux seuls de juger toutes les contestations qu'elles peuvent faire naitre, soit avant l'entrée en jouissance des fermiers ou locataires, soit depuis (*Merlin, ib.*). Ils sont donc compétens pour prononcer sur les états de lieux, pour les dresser eux-mêmes par jugement, lorsque les parties ne sont pas d'accord, pour décider quelles choses y peuvent être dé-

crites, comment cette description y devra être marquée, quelle devra être la manière d'opérer (*Carré, J. de p., t.* 2, *p.* 499), et enfin pour établir la différence entre un état de lieux régulièrement fait et la situation de la chose louée, au moment où le propriétaire demande que des réparations locatives soient exécutées.

5. Une action pour réparations locatives est éteinte, si elles n'ont pas été constatées avant l'entrée en jouissance de celui qui a succédé au fermier ou locataire contre lequel elles sont demandées (*C. civ., art.* 1731) : s'il en a été dressé un état, l'action dure cinq ans (*Ib., art.* 2277; *Carré, J. de p., t.* 2, *p.* 503) : le propriétaire a le droit d'exiger les réparations locatives, pendant le cours du bail, si la négligence à les faire l'expose à des pertes ou lui est nuisible (*Carré, ib.*).

6. S'il a été fait un état de lieux entre le propriétaire et le fermier ou locataire, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état ; s'il n'en a pas été fait, il est présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire (*C. civ., art.* 1730, 1737). Cette preuve peut être faite par témoins (*Arg. de l'art.* 1348, *C. civ.*).

### § 2. *Des actions pour dégradations à la charge des fermiers ou locataires.*

7. Les juges-de-paix doivent aussi prononcer sur les actions pour dégradations alléguées par un propriétaire contre son fermier ou son locataire, quelle que soit la valeur de la demande (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10).

Il y a dégradation dans la chose louée, lorsque le fermier ou locataire n'a pas, pour en jouir et la conserver, le même soin qu'aurait un bon père de famille pour la sienne propre (*C. civ., art.* 1728 ; *Pothier, ib., n*os 190 *et suiv.*). Ainsi, le fermier d'une vigne néglige de la façonner et de la fumer ; celui d'une métairie n'en façonne pas les terres en temps convenable, il les dessaisonne, il ne les fume pas, il fait pâturer des terres molles ou des prairies artificielles ; celui d'une maison en enlève les boiseries, il la livre à un usage pour lequel elle n'avait pas été louée ; dans ces divers cas, et autres semblables, il y a ouverture à l'action dont le jugement est attribué au juge-de-paix.

8. Des divertissemens de foins et de pailles, et des ensemencemens de terre sans fumier, constituent des dégradations

de la compétence du juge-de-paix (*Cass.*, 29 *mars* 1820, *Bul. civ.*, *n*° 36).

Un fermier de terres non logées, c'est-à-dire, de terres non dépendantes d'un corps de ferme avec maison ou bâtimens d'exploitation, les dégrade, s'il n'en fait pas servir les pailles et fourrages à leur engrais (*Pothier*, *ib.*, *n*° 190) : il est donc passible de la même action. En aucun cas, il n'y a dégradation dans une vente de chaume, lorsque le blé n'a pas été coupé trop haut (*Ib.*).

9. Si le fermier ou locataire opposait sur l'action intentée contre lui pour dégradations, que son bail lui donnait le droit d'agir ainsi qu'il l'a fait, cette exception ne peut porter aucune atteinte à la compétence du juge-de-paix, surtout si elle n'est proposée qu'après une défense au fond (*Cass.*, 17 *mai* 1820, *D.* 1820, 1, 516). Il faut remarquer que l'attribution donnée aux juges-de-paix touchant les actions pour dégradations, n'est pas, comme celle qui est relative aux actions des fermiers pour non jouissance (*V. le* § *suiv.*), soumise à cette restriction : *si le droit n'est pas contesté.*

L'action intentée par le propriétaire d'un pré en réparation du dommage causé par les bestiaux de celui à qui il en a *vendu* les herbes, est de la compétence du juge-de-paix, quelle qu'en soit la valeur (*Cass.*, 21 *pluviôse an* 10, *B. civ.*, *n*° 64) : cette vente de fruits est assimilée à une location.

10. La demande en dommages-intérêts dirigée contre un fermier ou locataire pour dégradations dans la chose louée, d'une valeur excédant le taux ordinaire de la compétence du juge-de-paix, cesse d'être de sa compétence, si les dégradations alléguées sont postérieures à la cessation de la jouissance du locataire ou fermier (*Cass.*, 15 *juin* 1819, *Bul. civ.*, *n*° 44), à moins qu'elles ne rentrent sous l'application de la disposition dont j'ai parlé au mot *Dommages*, § 1er.

11. L'action en indemnité pour dégradations intentée par un fermier, ou locataire principal contre un sous-fermier est-elle de la compétence du juge-de-paix ? Oui. Le fermier principal représente le propriétaire : il est responsable envers lui des dégradations commises par le sous-fermier ou sous-locataire : il a donc intérêt à en poursuivre la réparation ; et l'action qu'il exerce à cette fin a absolument le même caractère que si elle émanait du propriétaire : je ne vois aucun motif solide pour refuser au juge-de-paix le droit d'en connaître. Cependant l'opinion contraire est adoptée par M. Carré (*J. de p.*, *t.* 2, *p.* 516), qui admet dans la même compétence l'ac-

tion du sous-fermier contre le fermier principal, pour non jouissance (*V. inf.*, *n°* 17) : il me semble que tout doit être réciproque entre eux.

12. Le juge-de-paix ne peut connaître de l'action intentée contre un usufruitier pour dégradations commises dans sa jouissance (*Cass.*, 10 *janvier* 1810, *B. civ.*, *n°* 1; *Henrion de Pansey*, *chap.* 19). Lorsqu'une action de ce genre est exercée contre un usufruitier, il peut prétendre qu'en sa qualité il a pu jouir comme il l'a fait, il peut avoir des demandes reconventionnelles à former pour améliorations ou autres causes; ces motifs ne permettent pas de l'assimiler à celle qui est intentée contre le fermier.

La connaissance des difficultés qui pouvaient s'élever sur l'exécution des baux à cheptel, attribuée d'une manière générale aux juges-de-paix par l'art. 3 de la loi du 15 germinal an 3, a cessé de leur appartenir depuis celle du 2 thermidor an 6, qui l'a abrogée; ces contestations rentrent sous l'empire de la règle ordinaire : elles sont de la compétence des juges-de-paix, si elles ne présentent qu'un objet de valeur purement mobilière n'excédant pas cent francs (*Cass.*, 22 *juin* 1808, *B. civ.* *n°* 74). *V. Saisie-gagerie.*

### § 3. *Des actions pour indemnités dues aux fermiers ou locataires, à cause de non jouissance.*

13. Les actions pour indemnités prétendues par les fermiers ou locataires, pour non jouissance, doivent être portées devant le juge-de-paix, quelle qu'en soit la valeur, lorsque le droit de l'indemnité n'est pas contesté (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10).

La non jouissance d'un fermier ou locataire doit être réparée par le locateur, si elle résulte de ce que la chose louée n'est pas entretenue en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée (*C. civ.*, *art.* 1719); si elle provient de vices ou défauts dans cette chose, qui en empêchent l'usage (*Ib.*, *art.* 1721); si elle est causée par suite d'usurpations ou de toute action d'un tiers concernant la propriété du fonds, pourvu qu'il les ait dénoncées au propriétaire (*Ib.*, *art.* 1726, 1768). Une action intentée contre celui-ci pour ces différentes causes doit être portée devant le juge-de-paix (*Carré*, *ib.*, *t.* 2, p. 507).

14. Quand le défaut de jouissance est le résultat de la perte, en totalité ou partie, de la chose louée, perte causée par un évé-

nement de force majeure ou un cas fortuit, comme le feu du ciel, une inondation, il peut donner lieu à une action en diminution du prix et même en résiliation du bail, mais non à un dédommagement (*C. civ., art.* 1722). Cette action, qui tend à faire modifier un bail, ne peut être portée devant le juge-de-paix.

15. Si des cas fortuits, sans atteindre le fonds de la chose louée, portent seulement sur les fruits; s'ils consistent, par exemple, en une grêle, une gelée, une coulure, la non jouissance qui en est la suite peut être la cause d'une demande en indemnité contre le locateur (*C. civ., art.* 1769 *et suiv*); mais cette indemnité est subordonnée à l'état des autres récoltes: il peut y être satisfait au moyen d'une réduction dans le prix du bail: le pouvoir du juge-de-paix ne s'étend pas jusque-là; il ne peut donc connaître d'une demande en indemnité formée dans ces circonstances (*Carré, ib., t.* 2, *p.* 520; *Vaudoré, dr. rur., t.* 2, *p.* 249). Si le bail n'était que d'une année, l'action du preneur pour perte de fruits exercée en vertu de l'art. 1770 du Code civil, pourrait être portée devant le juge-de-paix, en vertu de la disposition qui lui attribue la connaissance des actions exercées par les fermiers pour non jouissance: cette action ne peut donner lieu à modifier un bail; il n'existe donc aucun motif pour qu'il ne puisse en connaître.

16. L'action d'un locataire tendant à faire ordonner la démolition d'une construction faite par le propriétaire ne peut être considérée comme une action en indemnité de la nature de celles dont la loi attribue la connaissance aux juges-de paix (*Cass.*, 12 *germinal an* 2, *Table du Bul. civ., v° Juge-de-paix, n°* 72).

17. Les actions pour indemnité à cause de non jouissance sont de la compétence des juges-de-paix, quoiqu'elles soient exercées par un sous-fermier ou sous-locataire, contre un fermier ou locataire principal; car le fermier principal est, comme le propriétaire, tenu de faire jouir le sous-fermier de la chose louée; il est substitué au propriétaire: il se trouve donc passible de la même action (*Carré, J. de p., t.* 2, *p.* 517).

18. Lorsque le propriétaire conteste le droit de l'indemnité réclamée par le fermier ou locataire, le jugement de l'action intentée par celui-ci cesse d'appartenir au juge-de-paix (*L. du* 24 *août* 1790, *ib.*). Toute contestation élevée par le propriétaire sur le droit du demandeur ne peut cependant être un obstacle à la juridiction du juge-de-paix: il faut pour cela

qu'elle soit l'exercice d'une fin de non recevoir *tirée du bail* par lui souscrit (*Henrion de Pansey, ib., chap.* 29; *Carré, J. de p., t.* 2, *p.* 510) : s'il oppose, par exemple, qu'il ne résulte pas des engagemens par lui contractés, ni des clauses du bail, qu'il soit tenu au dédommagement qu'on réclame de lui, alors sa défense présente à juger une question d'interprétation d'actes, et c'est ce que la loi n'a pas voulu que le juge-de-paix pût décider.

19. L'exception du propriétaire doit être opposée avant toute défense au fond (*Cass.*, 17 *mai* 1820, *D.* 1820, 1, 516). S'il demandait d'abord le réglement de l'indemnité par experts, ou la mise en cause d'un garant, le juge-de-paix ne pourrait plus être dessaisi; car cette exception n'est que relative : elle peut donc être couverte par la défense au fond (*Henrion de Pansey, Répert., v° J. de p.*, § 16; *Carré, J. de p., t.* 2, *p.* 519). Un système contraire est professé par M. Favard (*Répert., v° J. de p.*, § 7) : il considère cette exception comme absolue et enseigne qu'elle peut être opposée en tout état de cause.

20. Le juge-de-paix saisi de la demande formée par un fermier pour non jouissance qu'il prétend souffrir de la part d'un nouvel acquéreur du domaine qu'il tient à ferme, prononce sur le fond du droit de jouissance de ce fermier, et excède ainsi ses pouvoirs, en lui maintenant la possession de la chose louée, sur le motif que la résiliation de son bail ne peut avoir lieu que de gré à gré (*Cass.*, 5 *pluviôse an* 11, *B. civ.*, *n°* 50).

### § 4. *Dut rouble possessoire résultant d'une prolongation de jouissance à titre de bail.*

21. Il est démontré, aux mots *Actions possessoires*, *n°* 94, qu'un propriétaire peut agir par la voie de la complainte contre le locataire ou fermier qui prétend continuer sa jouissance à titre de bail, dans la chose louée. Si ce principe est vrai, il appartient aux juges-de-paix d'apprécier l'effet de baux sous le rapport de leur durée, au moins quant à la jouissance ou possession qui en est l'objet principal : cette attribution leur est même formellement reconnue par la loi du 22 frimaire an 7, qui détermine la taxe à percevoir sur ceux de leurs jugemens portant validité de congé, expulsion (*art.* 68, § 2, *n°* 5).

22. Un bail cesse de plein droit à l'expiration du terme

fixé, lorsqu'il a été fait *par écrit*, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (*C. civ.*, *art.* 1737). Si, à l'expiration du bail, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet doit être réglé conformément à ce qui est prescrit pour les locations faites sans écrit (*C. civ.*, *art.* 1738).

23. Quelle est la durée d'un bail verbal ou *sans écrit* ? Elle est fixée différemment, selon l'espèce des choses qui en sont l'objet. Les règles établies sur ce point sont, pour les maisons, contenues dans les art. 1757, 1758, 1759, et, pour les biens ruraux, dans les art. 1774, 1775 et 1776 du Code civil.

24. Le bail sans écrit d'héritages ou biens ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, d'après la règle ci-dessus. Au contraire, le bail verbal d'une maison ou portion de maison, ne cesse pas de plein droit à la même époque ; la résiliation doit toujours être précédée d'un congé donné dans les délais fixés par l'usage des lieux (*C. civ.*, *art.* 1736 *et* 1775 ; *Merlin*, *Répert.*, *v° Bail*, § 4 ; *C. de Lyon*, 4 *septembre* 1806, *ib.* ; *C. de Trèves*, 27 *mai* 1808, *S.* 8, 2, 309; *C. de Turin*, 21 *juin* 1810, *S.* 11, 2, 235). *V. Usage.*

Toutefois, cette distinction entre le bail sans écrit d'un bien rural et celui d'une maison, quant à la manière dont ils finissent, n'est pas exempte de toute controverse. Un arrêt de la cour d'Agen, en date du 26 novembre 1822 (*J. N. art.* 4620), décide que le bailleur à colonage ou à moitié fruits doit donner congé au preneur, dans les délais fixés par l'usage des lieux, si le bail était fait sans écrit. On voit que le premier système est beaucoup mieux appuyé que celui-ci.

Quand un congé n'a pas été donné et accepté dans un acte fait et signé double par les deux parties, celle qui veut donner congé à l'autre, doit le lui faire signifier par le ministère d'un huissier, avec assignation par le même acte à comparaître *devant le juge-de-paix*, pour l'entendre déclarer bon et valable (*Pailiet*, *Manuel du droit français*, 4[e] *éd.*, *p.* 298). Cette opinion est un peu absolue : pour qu'une demande en validité de congé puisse être soumise au juge-de-paix, il faut nécessairement qu'elle se rattache à une demande en complainte.

§ 5. *Compétence.*

25. Les actions dont j'explique les règles dans cet article doivent être portées, non devant le juge-de-paix du domicile

du défendeur, mais devant celui du lieu où existe l'objet du litige (*C. pr., art.* 3; *Carré*, *ib.*, *t.* 2, *p.* 505).

MAIRE. *V. Procès-verbal*; *Ministère public*; *Police*, *n°* 4.

MANDAT D'AMENER. *V. Police*, *n°* 12.

MANUFACTURE. *V. Dommages*, *n°* 5.

MARAUDAGE. C'est la soustraction frauduleuse de fruits, commise sur le lieu même où ils ont cru.

1. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. Si elles avaient été détachées du sol au moment du larcin, ou si le vol en a eu lieu soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la contravention donne lieu à l'application des peines correctionnelles prononcées par l'art. 388 du Code pénal : alors elle cesse d'être de la compétence des tribunaux de police (*Code pénal de* 1832, *art.* 475, *n°* 15). *V. Délit rural.*

MARCHAND FORAIN. *V. Saisie foraine*, *Libraire.*

MARCHÉS. 1. Le maintien du bon ordre dans les marchés est dans les attributions du pouvoir municipal (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3). En vertu de cette attribution, il peut, 1° fixer les jours et les lieux où il pourra être étalé de la viande de boucherie (*Cass.*, 29 *frimaire an* 7, *B. cr.*, *n°* 169; 7 *décemb.* 1826, *ib.*, *n°* 245); 2° défendre d'étaler et de vendre de la morue trempée et tout autre poisson salé trempé, ailleurs qu'à la halle aux poissons (*Cass.*, 26 *janvier* 1821, *ib.*, *n°* 10; 3° déterminer les objets qui ne pourront être mis en vente avant d'avoir été visités (*Cass.*, 25 *octobre* 1827, *ib.*, *n°* 275); 4° désigner, dans les marchés, les places que devront occuper les divers objets de consommation à mettre en vente (*Cass.*, 8 *juin* 1810, *ib.*, *n°* 77; 9 *février* 1821, *ib.*, *n°* 21); 5° ordonner que les boulangers forains ne puissent y débiter sans avoir des échoppes (*Cass.*, 26 *vendémiaire an* 13, *ib.*, *n°* 4); 6° obliger les marchands introduisant des grains dans

le lieu pour y être vendus, de les déposer à la halle pour la vente (*Cass.*, 24 *février* 1820, *ib.*, *n*° 33); 7° défendre aux marchands forains de vendre des denrées ailleurs qu'au marché (*Cass.*, 30 *juillet* 1829, *ib.*, *n*° 165), aux revendeuses d'y acheter avant une certaine heure (*Cass.*, 13 *mai* 1830, *ib.*, *n*° 129). La contravention à ces réglemens entraîne l'application des peines déterminées sous le mot *Police*, n° 4.

2. Par arrêt du 26 prairial an 13 (*B. cr.*, *n*° 138), la cour de cassation avait décidé que l'autorité municipale avait le pouvoir de fixer le droit dû par les marchands et autres personnes pour la location de leurs places dans un marché, et que le refus de payer ce droit devait donner lieu à l'application des peines de simple police. Cette jurisprudence est changée : par arrêts du 15 janvier et du 24 février 1820 (*Ib.*, *n*os 33 *et* 35), la même cour a décidé qu'un simple réglement municipal était insuffisant pour établir une taxe sur le mesurage des grains dans un marché ou sur les places qui y étaient occupées; que, pour devenir obligatoire, une taxe semblable devait avoir été établie dans la forme d'un réglement d'octroi (*V. Octroi*, *n*° 1). Par arrêt du 30 juillet 1829 (*B. cr.*, *n*° 165), elle décide cependant que le refus de ce paiement peut être le motif d'une action civile.

MARIAGE. C'est l'union de l'homme avec la femme dans les formes prescrites par la loi, et avec promesse d'être fidèles l'un à l'autre.

§§. 1. *Mariage qui doit être approuvé par le conseil de famille, et comment cette approbation doit être faite.*
2. *De cette autorisation, si le futur époux est enfant naturel.*
3. *Des actes de notoriété qui peuvent suppléer les pièces exigées dans tout mariage.*

---

### § 1. *Du mariage pour lequel l'autorisation du conseil de famille est nécessaire.*

1. Tous mineurs de vingt-un ans, les filles comme les fils, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille, s'ils n'ont ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou si ceux qu'ils auraient se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté (*C. civ.*, *art.* 160).

Les père et mère et ascendans sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, lorsqu'ils sont en démence, interdits, absens ou condamnés à une peine emportant privation des droits civils. Il ne suffirait pas à des enfans d'alléguer la démence ou l'imbécillité de leurs ascendans, pour se dispenser d'obtenir leur consentement (*Toullier, t.* 1, *n°* 543) : leur interdiction doit avoir été prononcée, ou au moins provoquée : si un administrateur provisoire avait été nommé à un ascendant, en exécution de l'art. 497 du Code civil, on ne devrait plus le considérer comme étant dans la possibilité légale de donner son consentement à un mariage.

L'éloignement de la demeure d'ascendans ne dispense pas leurs enfans ou descendans qui veulent se marier, d'obtenir leur consentement; il ne pourrait y être suppléé par une approbation du conseil de famille, qu'autant qu'on ignorerait le lieu de leur demeure, ou que ces ascendans se trouveraient réellement en état d'absence (*V. Absence, n°* 8) : il en serait de même, si leur demeure étant connue, il y avait impossibilité physique de correspondre avec eux (*Merlin, Répert.*, *v° Empêchemens de mariage*, § 5, *art.* 2, *n^os^* 4 *et* 6). La preuve de ces faits peut être établie de la manière indiquée plus loin, n^os^ 5 et 9.

2. La délibération prise par le conseil de famille, afin de donner son consentement à un mariage, doit contenir les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui y ont concouru, ainsi que leur degré de parenté (*C. civ.*, *art.* 73). Le conseil doit être formé et délibérer selon les règles établies aux mots *Conseil de famille.* Le consentement qu'il a donné au mariage d'un mineur ne peut être déclaré nul, parce qu'il aurait été composé de parens qui n'étaient pas dans les degrés les plus proches, ou parce qu'il aurait été tenu le jour de sa convocation (*Cass.*, 22 *juillet* 1807, *Merlin, ib.*, *n°* 13).

3. Les ascendans qui refusent de donner leur consentement à un mariage ne sont pas tenus d'exprimer les motifs de leur refus ; leur amour pour le futur époux fait supposer ces motifs raisonnables (*Toullier, t.* 1, *n°* 546) : le même auteur ne pense pas qu'il en doive être ainsi du conseil de famille, parce que son refus de consentir au mariage pourrait avoir des motifs d'un intérêt personnel, ce qui doit l'obliger à rendre compte des motifs de son avis (*Ib.*, *n°* 547). Le droit de consentir au mariage est déféré au conseil de famille, en des termes aussi absolus qu'aux ascendans ; il a donc dans ses

mains la même force, et doit y obtenir les mêmes effets. C'est pourquoi les personnes qui composent ce conseil ne doivent pas être davantage obligées d'expliquer les motifs de leur refus de consentir au mariage : telle est, d'ailleurs, l'opinion de M. Merlin (*Ib. no* 14). Au surplus, j'ai expliqué, sous les mots *Conseil de famille*, § 5, n° 47, en quels cas une délibération devait ou non être motivée.

4. Lorsque la délibération du conseil de famille qui accorde ou refuse le consentement au mariage d'un mineur n'a pas été unanime, est-elle susceptible du recours devant le tribunal civil autorisé par l'art. 883 du Code de procédure ? L'action introduite par cette disposition est accordée au tuteur et aux membres de la minorité du conseil de famille : si la délibération approuvait le mariage, l'attaquer serait y mettre opposition. Or, le droit de former opposition à un mariage est soumis par les art. 174 et 175 du Code civil, à des restrictions qui ne peuvent se concilier avec l'exercice pur et simple du recours établi par l'art. 883 du Code de procédure (*V. inf.*, *n*° 6) : cette délibération est donc définitive et absolue, comme le serait l'acte du consentement des ascendans qu'elle remplace (*Merlin*, *ib.*, *n*° 14). *Contre* cette opinion, arrêt de la cour de Liège, du 30 avril 1811 (*Ib*).

5. Si le futur époux que le conseil de famille autorise à contracter mariage ne pouvait représenter les actes de décès de ses père et mère, il devrait y être suppléé par la déclaration des membres du conseil de famille dans leur délibération, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ces ascendans sont ignorés (*Toullier*, *t.* 1, n° 544).

En donnant son consentement au mariage, le conseil de famille doit en régler les conventions, si elles doivent s'écarter du droit commun, déterminer la quotité de ses biens que le mineur pourra mettre en communauté, la somme qu'il pourra donner à l'autre époux, les conditions de cette donation : ce n'est qu'avec cette autorisation que le mineur rendu habile à contracter mariage peut valablement faire ces stipulations (*C. civ.*, *art.* 411, 1095, 1398). *V. Interdiction*, *n*° 8.

6. Le mariage d'un mineur, contracté sans avoir préalablement obtenu le consentement du conseil de famille, est susceptible d'être annulé (*C. civ.*, *art.* 182). Pour éviter la demande en nullité, la loi a ouvert le droit d'opposition contre ce mariage : le tuteur ou le curateur de la personne qui veut le contracter peut y former opposition, pourvu qu'il se

soit fait autoriser dans cet acte par le conseil de famille. (*C. civ.*, *art.* 175). Cette autorisation pourrait être donnée par la délibération qui refuse le consentement, dans le cas où il aurait été demandé (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 185).

D'après la loi du 20 septembre 1792 (*tit.* 4, *sect.* 3, *art.* 7), les juges-de-paix devaient connaître en première instance des oppositions à un mariage : cette attribution cesse de leur appartenir ; elle a été conférée aux tribunaux civils (*C. civ.*, *art.* 177.

### § 2. *Du mariage de l'enfant naturel en état de minorité.*

7. L'enfant naturel qui n'a ni père ni mère, soit parce qu'il n'a pas été reconnu par eux, soit parce qu'après l'avoir été, il les a perdus ou qu'ils sont tombés dans l'impossibilité de manifester leur volonté (*V. sup.*, *n*° 1), ne peut, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un *tuteur ad hoc*, qui lui est nommé (*C. civ.*, *art.* 159). Tuteur *ad hoc*, dit la loi, c'est-à-dire, exprès pour consentir au mariage : il doit être nommé par un conseil composé d'amis, et convoqué par le juge-de-paix (*V. Conseil de famille*). Un tuteur ordinaire qu'aurait l'enfant naturel, ne pourrait consentir au mariage sans une autorisation spéciale de ce conseil (*Toullier*, *ib.*, *n*° 551).

### § 3. *Des actes de notoriété qui peuvent suppléer les actes exigés dans tout mariage.*

8. L'officier de l'état-civil qui reçoit un acte de mariage est tenu de se faire remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux : si l'un d'eux était dans l'impossibilité de se le procurer, il peut le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge-de-paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile (*C. civ.*, *art.* 70) : le domicile qui donne attribution au juge-de-paix est le domicile réel, et non celui qui s'établit par une résidence continuée pendant six mois, et qui suffit pour contracter mariage au lieu où il est acquis (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 406).

Cet acte doit contenir la déclaration de sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession ou domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et la désignation autant approximative que possible de l'époque de sa nais-

sance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins doivent le signer, et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention (*Ib.*, *art.* 70). Il doit être fait d'un seul contexte, c'est-à-dire, qu'il ne pourrait se former de déclarations recueillies en divers lieux (*Carré*, *p.* 408). Inutile de faire prêter serment aux témoins, ni de les entendre séparément.

L'unique objet de cet acte (1) est de rendre la personne qui en fait usage habile à contracter mariage : il ne pourrait servir ni à prouver sa filiation, ni lui procurer les droits de famille, tel que celui de succéder. Il est soumis à l'homologation du tribunal (*C. civ.*, *art.* 71).

9. Quand l'ascendant auquel un acte respectueux doit être fait n'est pas présent, que son existence est incertaine, que néanmoins il n'a encore été rendu aucun jugement par lequel son absence aurait été déclarée, il est suppléé à cet acte par un acte de notoriété que reçoit le juge-de-paix du lieu où il a eu son dernier domicile connu : cet acte doit contenir la déclation de quatre témoins appelés *d'office* par le juge-de-paix (*C. civ.*, *art.* 155). Son unique objet est de constater l'absence de l'ascendant, et de lever l'obstacle que son défaut de consentement apportait au mariage (2). On trouvera, sous les mots *Acte de notoriété*, les règles générales applicables à cette espèce d'actes.

Marine. 1. En plusieurs circonstances, le juge-de-paix est appelé à suppléer le tribunal de commerce dans l'autorité déférée à celui-ci pour rendre légitimes et régulières certaines opérations du commerce maritime. C'est ainsi qu'il lui appartient, à défaut de tribunal de commerce, 1° d'autoriser le ca-

---

(1) *Formule. Après l'intitulé ordinaire* (*V. Acte de notoriété, n° 6*), *dire* : Savoir qu'il est fils de qu'il est né à en l'année vers le mois de que, s'il ne peut produire son acte de naissance, c'est parce que (*énoncer ici les circonstances qui empêchent de rapporter cet acte*).

Dont acte.

(2) *Formule. Après l'intitulé ci-dessus*, *dire* : Savoir que M. père *ou* aïeul de M. est absent de son domicile depuis qu'on ignore sa résidence actuelle; qu'en conséquence il y a impossibilité pour M. qui se propose de contracter mariage, d'obtenir ou même de requérir son consentement à cette fin, ni de lui faire aucun acte respectueux. Dont acte, etc.

pitaine d'un navire, en cas de nécessité de radoub ou d'achat de vituailles, pendant le cours d'un voyage, à emprunter sur le corps et quille du vaisseau et les effets qu'il contient (*C. com.*, *art.* 234); 2° de recevoir le rapport du capitaine à son arrivée, à charge de l'envoyer sans délai au président du tribunal de commerce (*Ib.*, *art.* 243); 3° de nommer des experts pour constater l'état des pertes et dommages essuyés dans le jet en mer d'une partie du chargement (*Ib.*, *art.* 414). Il a d'autres attributions dont j'ai traité au mot *Epaves*, *n°* 2.

MÉDECIN. *V. Police, n°* 14.

MENACES. *V. Injures*, *n°* 3.

MENUES DÉPENSES. *V. Honoraires*, § 2.

MESSAGERIES. Voitures publiques qui servent au transport des voyageurs.

1. Les *contestations* qui peuvent s'élever entre les particuliers et les entrepreneurs de messageries ou voitures publiques, à raison de la convention passée entre eux, pour le transport de la personne des premiers ou de leurs effets, doivent être portées devant les juges-de-paix des lieux, quelle qu'en soit la valeur, sauf l'appel (*Arg. de l'art.* 61 *de la loi du* 24 *juillet* 1793).

Il est vrai que la loi qui confère cette attribution aux juges-de-paix ne parle que des contestations entre les particuliers et la régie des messageries nationales qui n'existe plus. Mais, en supprimant cette régie, en lui substituant tout citoyen qui voudrait en faire le service, la loi du 9 vendémiaire an 6 (*tit.* 7) n'a point aboli la législation établie en cette matière : l'art. 1786 du Code civil maintient formellement les réglemens particuliers auxquels sont assujétis les entrepreneurs de voitures publiques, et veut qu'ils fassent la loi entre eux et les autres citoyens : si ces réglemens ont force de loi sous le rapport des conventions, ils doivent être également obligatoires sous celui de la compétence.

Il n'y a que les contestations entre les particuliers et les entreprises substituées à la régie des messageries nationales qui soient de la compétence des juges-de-paix : ces entreprises sont celles qui ont pour objet le transport des *voyageurs* par terre ou par eau : on ne peut les confondre avec les entreprises de roulage

et toutes autres qui ne sont établies que pour le transport des *effets ou marchandises* : une action contre celles-ci est de la compétence des tribunaux de commerce.

2. Un entrepreneur de messageries ou de voitures publiques est responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés : il ne répond pas des événemens occasionnés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent de ceux qui leur ont remis ces effets, et dont mention doit être faite en leur présence dans l'enregistrement (*L. du* 24 *juillet* 1793, *art.* 59 *et* 60 ; *C. civ.*, *art.* 1784). A défaut de cette mention, un paquet est donc présumé avoir été remis en bon état. Un entrepreneur ne répond pas d'un objet non enregistré. Il répond non-seulement de ce qu'il a reçu dans ses voitures, mais encore de ce qui lui a été remis dans l'entrepôt où se trouvent les effets destinés au chargement de ces voitures (*C. civ., art.* 1785).

Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont un entrepreneur est responsable, ne peut être évaluée par experts, à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement doit servir de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité doit être de cent cinquante francs (*Ib., art.* 62).

3. Les arrhes données par un voyageur, au moment où il se fait enregistrer au bureau du départ, sont perdues pour lui, s'il ne se trouve point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture (*Ib.*, *art.* 65).

L'ordre des places entre les voyageurs dans la voiture doit être fixé par celui de l'enregistrement. Ils sont tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs ni les marches des voitures (*Ib.*, *art.* 66).

4. Les ballots, caisses, malles et tous autres objets confiés à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, doivent être vendus par voie d'enchère publique, lorsqu'ils n'ont pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination : cette vente doit être précédée de l'inventaire des objets qu'elle doit comprendre, lequel doit être fait par le juge-de-paix, en même temps qu'il fait l'ouverture des caisses ou malles

qui les contiennent, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries (*D. du 13 août* 1810, *art.* 1, 2, 3). Sur la forme de cet acte, *V. Scellés*, *n^os* 55, 94 ; sur les émolumens, *V. Honoraires*, *n°* 24.

MESURAGE.— MESURES. *V. Poids.*

MEUBLES. 1. Tous les biens sont meubles ou immeubles : tous ceux qui ne sont pas immeubles sont donc meubles ; la distinction établie à ce sujet est l'objet des art. 517 et suiv. du Code civil. Elle est d'un usage important dans l'application des lois qui s'exécutent par le ministère des juges-de-paix, des greffiers et des officiers-priseurs. En effet, on peut intenter une action possessoire pour les immeubles, en général, et on ne le peut pour les meubles (*V. Actions possessoires*, *n°* 38) : ces derniers officiers doivent faire la vente publique des meubles, et ils ne peuvent faire celle des immeubles (*V. Commissaire-priseur*, § 1) ; et le dommage aux propriétés mobilières se trouve en divers cas passible des peines de police (*V. Dommages*, *art.* 3).

MILITAIRE. *V. Absent*, § 2, *art.* 2.

MINES. Lieu, dans l'intérieur de la terre, qui contient des substances minérales propres à être exploitées.

1. On a déjà vu (*v° Actions possessoires*, *n°* 30) que le droit acquis en vertu d'une concession de mine était susceptible de l'action en complainte. Si le concessionnaire, dans l'exploitation à laquelle il se livre, cause du dommage aux propriétés voisines, les réparations qu'il doit peuvent être poursuivies par l'action dont j'ai parlé au mot *Dommages*. En effet, la loi du 12-28 juillet 1791 veut (*tit.* 1, *art.* 27) que toutes contestations, sur l'exécution des concessions de mines, soient portées devant les juges-de-paix, suivant l'ordre de leur compétence.

2. Cependant, si une contestation qui a pour objet, soit la possession d'une mine concédée, soit des indemnités prétendues à raison de son exploitation, donne lieu de prononcer sur l'existence de la concession, sa validité, ou d'interpréter l'acte qui la contient, d'en fixer le sens, il n'appartient pas au juge-de-paix d'en connaître : ces questions sont de la compétence des tribunaux administratifs (*Arg. de l'art.* 46 *de*

*la loi du* 21 *avril* 1810 ; *Décret du* 31 *janvier* 1806, *Bul. des lois*, *sér.* 4, *n°* 1258).

Mineur. C'est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis (*C. civ.*, *art.* 388). La loi le déclare incapable d'exercer ses droits. Pour suppléer à cette incapacité, elle ordonne l'accomplissement de mesures, de formalités dont l'exécution est souvent confiée aux juges-de-paix (*V. Conseil de famille*, *Tutelle*, *Mariage*, *Emancipation*, *Scellés*, *Succession.*) Le mineur qui s'est rendu coupable d'une contravention de police doit-il en subir la peine ? Cette question est examinée sous le mot *Intention*, *n°* 3.

Ministère public. C'est tantôt le fonctionnaire chargé par la loi de requérir, dans l'intérêt de la société, l'application des peines attachées à un délit, à une contravention, tantôt le ministère même de cet officier.

1. Les fonctions du ministère public, pour faits de simple police, sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal de police : en cas d'empêchement de ce commissaire, ou s'il n'y en a point, elles doivent être remplies par le maire du même lieu, qui peut se faire remplacer par son adjoint (*C. d'instr. cr.*, *art.* 144), sans qu'il soit besoin, pour ce remplacement, d'un acte exprès de délégation (*Cass.*, 20 *août* 1812, *S.* 1816, 1, 316).

2. Si l'adjoint était lui-même empêché, le maire pourrait-il déléguer en remplacement un membre du conseil municipal ? Oui, selon plusieurs auteurs estimés (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 1, *p.* 21; *Legraverend*, *Législat. cr.*; *Favard*, *Répert.*, *v°* *Trib. de pol.*, § 1, *n°* 2). Mais la négative a été prononcée par la cour de cassation, dans un arrêt du 25 février 1830 (*B. civ.*, *n°* 54), parce que, d'après les lois qui organisent les conseils municipaux, les membres de ces conseils n'ont aucune des fonctions du pouvoir judiciaire, et que le code d'instruction criminelle ne les a pas appelés à suppléer le maire ou l'adjoint dans l'exercice du ministère public auprès du juge-de-paix.

Le maire d'une commune voisine du chef-lieu de canton est sans pouvoir pour y exercer les fonctions du ministère public (*Cass.*, 29 *février* 1828, *B. cr.*, *n°* 59).

3. S'il y a plusieurs commissaires de police dans le lieu où siège le tribunal de police, le procureur général près la cour

royale nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service près le tribunal de police (*C. d'inst. cr., art.* 144, 167).

4. Le ministère public auprès du tribunal de police intente, dans l'intérêt de la vindicte publique, les actions qui sont de la compétence de ce tribunal (*V. Citation, n°* 10; *Peines, n°* 2) : il prend des conclusions sur toutes affaires qui y sont portées (*V. Audience, n°* 21) : il est partie nécessaire dans la composition du tribunal de police (*V. ib., et Tribunal de police, n°* 2).

Minute. C'est l'original d'un acte qui reste en dépôt au greffe. Quels sont les actes dont il doit rester minute ? *V. Actes, art.* 1. Sur la vérification des minutes et leur conservation, *V. Etat de situation; Greffier,* § 3; *Commissaire-priseur, n°* 68.

Mitoyenneté. Droit de co-propriété qui appartient à deux voisins sur un objet quelconque qui forme la séparation de leurs héritages, tel qu'un *mur*, un *fossé*, une *haie*. Ce droit est évidemment réel et immobilier : il peut donc, en cas de trouble au préjudice de celui qui le possède, être l'objet d'une action possessoire devant le juge-de-paix, suivant les principes établis aux mots *Actions possessoires, n°* 28. *V.* d'ailleurs *Fossé, Haie, Mur.*

Monnaies. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours (*C. pén., art,* 475, *n°* 11). Elle n'est pas applicable au refus de monnaies étrangères, ni à celui de billets de banque ou autres effets, parce qu'ils n'ont pas cours forcé : elle ne doit pas non plus être appliquée, lorsque le refus de certaines monnaies est fondé sur ce qu'elles sont différentes de celles qui devaient être comptées d'après la loi ou les conventions des parties (*Carnot, t.* 2, *p.* 528). La monnaie de cuivre et de billon, de fabrication française, ne peut être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs (*D. du* 18 *août* 1810, *art.* 2, *B. des lois, série* 4, *n°* 5870). Un créancier qui refuserait cette monnaie en d'autres circonstances, ne se rendrait donc passible d'aucune peine.

Mur. 1. Les murs qui existent entre deux héritages appartenant à divers propriétaires font nécessairement partie de l'un

de ces héritages ou de l'un et de l'autre, ce qui veut dire qu'ils sont mitoyens ou non : de quelque manière qu'on les envisage, ils ont la nature d'héritages et sont susceptibles des actions de la compétence des juges-de-paix, dont il est traité sous les mots *Actions possessoires* (*V. le* § 4).

2. Dans les villes et les campagnes, tout mur qui sert de séparation entre bâtimens, cours, jardins et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. Il y a marque de non mitoyenneté, lorsque la sommité du mur a une forme telle que les eaux pluviales ne peuvent couler que d'un seul côté, lorsqu'il n'y a que d'un côté des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces divers cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre (*C. civ.*, *art.* 653, 654). On donne le nom de *Filets* à l'espèce d'avant-toit qui est donné au mur pour éloigner de sa surface les eaux pluviales : les *Corbeaux* sont des morceaux de pierre placés en saillie dans le mur.

3. Les art. 657 et 662 du Code civil déterminent l'emploi que chaque voisin peut faire du mur mitoyen ; quand l'un d'eux fait quelque ouvrage excédant cette limite, il trouble la possession de l'autre, qui peut, dans l'année, demander par voie de complainte la cessation du trouble (*Pardessus*, *Tr. des servitudes*, *n*° 327).

4. A plus forte raison, la même action pourrait-elle être exercée, si l'un des voisins, pour s'approprier le mur, supprimait les marques de mitoyenneté et formait quelqu'autre entreprise dans le même dessein (*Ib.*).

5. Le propriétaire d'un terrain touchant à un mur mitoyen ou non n'est pas libre d'y faire des ouvrages qui puissent en compromettre la sûreté ; ou du moins, il doit prendre les mesures commandées par les réglemens ou usages, afin de ne pas nuire au voisin. Autrement, celui-ci est en droit d'intenter la dénonciation ou interdiction de nouvel œuvre. Il faut appliquer dans cette circonstance les principes établis par l'art. 674 du Code civil, et que j'ai développés sous les mots *Forges*, *Four*, *Cheminée*. Cette disposition s'étend au dépôt de toutes matières corrosives (*Ib.*) : elle doit aussi être appliquée dans le cas de dépôt de matières qui, sans être corrosives, doivent néanmoins exposer un mur à des dégradations ; tels seraient un égout, un aqueduc, un canal, un étang, un vivier (*Pardessus*, *Tr. des servit.*, *n*$^{os}$ 199, 213).

Ces restrictions au droit de propriété ne sont établies qu'en faveur des murs de construction : cependant on pourrait en exiger l'observation pour les simples murs de clôture ou de séparation. Dans le silence de la loi, il faut, s'il n'existe aucun usage, se conformer à ce que l'équité commande (*Pardessus*, *ib.*). Sur les actions de la compétence du juge-de-paix qui peuvent dériver de l'établissement d'un mur comme clôture, *V. Clôture*. Sur celles dont il peut connaître comme juge-de-police, pour infraction aux réglemens de police sur l'alignement d'une rue, *V. Voie publique*, *n°* 9.

Naufrage. *V. Epaves, n°* 2.

Navigation. 1. En vertu du pouvoir qui lui est donné de faire des réglemens sur tout ce qui intéresse la sûreté du passage dans les *quais et voies publiques* (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3, *n°* 1), l'autorité municipale a le droit d'établir un ordre pour le stationnement, dans un port, des bateaux qui naviguent sur le fleuve, et de déterminer l'ordre de départ des embarcations. C'est pourquoi ceux qui ont enfreint les dispositions par elle prises à cet égard sont passibles des peines de simple police (*Cass.*, 4 *juillet* 1828, *B. cr.*, *n°* 197). Quelles sont ces peines? *V. Police*, *n°* 4.

Noms (*Rectification de*). *V. Acte de notoriété*, *n°* 2.

Non jouissance. Quelles sont les actions que les fermiers ou locataires peuvent exercer contre leurs propriétaires pour non jouissance de la chose louée? *V. Louage*, § 3.

Notoriété (*Acte de*). *V. Acte de notoriété*.

Nouvel oeuvre. On appelle ainsi toutes constructions, tous travaux, comme bâtimens, murs, plantations, fossés, par lesquels une personne change l'ancien état des lieux. *V. Dénonciation de nouvel œuvre*.

Nullité. Vice dans un acte, qui le rend nul, empêche qu'il ne produise son effet.

1. Un acte où quelque disposition de la loi n'a pas été observée n'est pas nul à cause de cette omission, si la nullité n'a été expressément ou *équivalemment* prononcée par la loi

(*Arg. de l'art.* 1030, *C. pr.*) : la nullité doit être prononcée, si, par l'inobservation de cette disposition, l'acte cesse de remplir le but de son institution : alors il est imparfait et nul : le silence du législateur, sur l'effet que doit produire l'omission d'une formalité qu'il a ordonnée, annonce qu'il a voulu s'en reposer sur la prudence du juge, qui n'est point lié, et qui peut prononcer la nullité de l'acte, lorsqu'il trouve qu'à défaut d'observation de cette formalité il est imparfait et ne remplit pas le but de la loi (*Toullier*, *t.* 7, *n*[os] 517 *et suiv.*).

Quelles sont les formalités, dans un acte, que l'on doit regarder comme essentielles et dont l'absence doit entraîner la peine de nullité, quoique cette peine ne soit pas littéralement prononcée par la loi ? *V. Actes*, *n*[os] 6 *et* 7; *Commissaire-priseur*, *n*° 51. Comment doit être conçue une disposition de la loi pour que son inobservation entraîne la peine de nullité, lorsque la loi n'y a pas formellement attaché cet effet. *V. Conseil de famille*, § 3, *art.* 7. Dans le cas où la loi, en ordonnant une formalité, n'a pas attaché à son omission la peine de nullité, l'officier ministériel peut, pour inobservation de sa disposition, être condamné à une amende. *V. Actes*, *n*° 4.

2. Il est de règle que l'officier ministériel par lequel un acte nul a été fait soit soumis à quelque responsabilité (*C. pr.*, *art.* 1031). Ce principe, auquel sont soumis les huissiers (*C. pr.*, *art.* 71) et les notaires, doit atteindre également les greffiers (*L. du* 25 *nivôse an* 13, *art.* 1). Mais, comme ceux-ci agissent en présence et avec la coopération d'un juge, ils ne doivent subir que les conséquences de leur propre participation dans l'acte qu'ils ont reçu avec lui. La forme extérieure de cet acte est plutôt leur ouvrage que celui du juge. S'il était annulé pour vice essentiel à cet égard ; si, par exemple, il n'avait pas été signé des fonctionnaires qui l'ont reçu, ni des parties, s'il n'avait pas été écrit lisiblement, il y aurait faute très-grave de la part du greffier, faute équivalente à dol, et raison suffisante pour le rendre responsable du préjudice qui en est résulté pour celles-ci. Si, au contraire, il était annulé pour vice essentiel dans sa rédaction, la responsabilité de cette nullité pèserait plutôt sur le juge-de-paix que sur le greffier. Quelle serait, en ce cas, l'action à intenter contre lui ? *V. Prise à partie.*

3. Lorsqu'une instruction en matière criminelle est annulée sur appel ou recours en cassation, il peut être ordonné que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge

de l'officier ou juge instructeur qui a commis la nullité ; toutefois cette condamnation ne doit être prononcée que pour des fautes très-graves (*C. d'instr. cr., art.* 415).

4. Un juge-de-paix est-il compétent pour prononcer la nullité d'un acte produit à l'appui d'une demande portée à son tribunal ? *V. Compétence, n°* 18. Peut-il déclarer celle d'un acte qui est invoqué pour établir la transmission d'un droit de possession ? *V. Actions possessoires, n°* 107.

Octroi. Taxe perçue au profit d'une commune sur les objets de consommation qui y sont introduits.

1. Pour qu'un réglement d'octroi soit obligatoire il faut, quand il a été arrêté par le conseil municipal de la commune pour laquelle il est établi, qu'il soit approuvé par le ministre de l'intérieur (*L. du 5 ventôse an* 8; *Arrêté du gouv. du* 13 *thermidor, même année*; *V. Bul. des L. série* 3, *n°s* 65 *et* 232).

2. Les actions qui en dérivent sont de deux espèces, les unes civiles, les autres pénales.

3. On comprend dans la première classe celles qui naissent des contestations élevées sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi : celles qui tendent, par exemple, à faire déclarer que telle disposition du réglement n'atteint pas telle denrée, ou que, si elle lui est applicable, c'est pour un droit moindre que celui qu'on prétend percevoir. Les actions pénales tendent à l'application des peines prononcées contre ceux qui ont introduit des objets taxés, sans payer les droits et en fraude du réglement.

4. Les actions civiles sont de la compétence des juges-de-paix, quelle qu'en soit la valeur : elles doivent être portées devant le juge-de-paix du lieu où la taxe contestée est établie (*L. du* 27 *frimaire an* 8, *art.* 13, *Bul. des L., sér.* 2, *n°* 3479), qui y fait droit dans la forme établie pour le jugement des autres actions civiles de sa compétence (*Cass.*, 27 *juillet* 1825). Quant aux actions pénales, elles sont aussi de sa compétence, comme juge de simple police, si l'amende encourue n'excède par quinze francs, limite des peines d'amende qu'il peut prononcer (*art.* 17, *ib.*; *Ordonn. du* 9 *décembre* 1814 ; *V. Tribunal de police, n°* 6).

5. L'action civile exercée devant le juge-de-paix n'est pas recevable si la partie qui l'exerce n'a consigné d'avance le droit qu'elle conteste (*art.* 14, *ib.*). Le jugement est prononcé sommairement et sans frais, à la charge d'appel, si la somme de-

mandée excède cinquante francs (*Ib., art.* 13) : l'ordonnance du 9 décembre 1814, que je viens d'indiquer, offre un résumé complet des lois à consulter pour le jugement de ces questions : elle se trouve dans le Bulletin des lois, série 5, n° 560.

6. L'amende encourue pour introduction frauduleuse d'objets taxés est d'une somme égale à la valeur des objets saisis (*art.* 11, *ib.*) : l'action dont elle est l'objet doit donc être portée devant le juge-de-paix, toutes les fois que les choses saisies ont une valeur au-dessous de quinze francs.

7. La valeur de ces choses se détermine par l'estimation qui leur a été donnée dans le procès-verbal ou dans la citation donnée au contrevenant. Sur les modes d'appréciation à admettre, *V. Compétence, n°* 11.

8. Les procès-verbaux des préposés de l'octroi constatant la fraude doivent, sous peine de *nullité*, être affirmés devant le juge-de-paix dans les vingt-quatre heures de leur date (*V. Affirmation*) : ils font *foi en justice jusqu'à inscription de faux* (*art.* 8, *ib.*). Sur le sens de ces mots, *V. Douanes, n°* 14. Qu'elle doit être la forme de ces procès-verbaux ? *V.* les art. 75 et 76 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, que j'ai déjà citée (*sup.*, *n°* 5). Cette ordonnance contient aussi (*tit.* 9) les règles à observer pour la citation du prévenu, l'instruction de la demande et le jugement.

9. Quoique le juge-de-paix soit, à raison de la valeur des objets saisis, incompétent pour rendre le jugement, prononcer l'amende encourue, il peut avoir des attributions à exercer dans la poursuite du délit. Lorsque les objets saisis sont sujets à dépérissement et qu'il y a nécessité d'en faire la vente avant l'expiration des quinze jours, cette vente ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance (1) rendue par lui, sur requête (*Ordon. du* 9 *décembre* 1814, *art.* 82). Par qui et comment cette vente doit-elle s'exécuter ? *V. Saisie, n°* 12.

ODEUR (*mauvaise*). *V. Fumée, Latrines, Cloaque, Salubrité.*

OFFICE. C'est le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique.

---

(1) *Formule. V. Cedule.*

§§. 1. *Origine des charges ou offices.*
2. *De cette propriété dans ses rapports, soit avec l'autorité, soit avec le possesseur ou ses ayans-droit, soit avec des tiers.*

---

## 1. *Origine des charges ou offices.*

1. En augmentant le cautionnement des officiers ministériels, la loi du 28 avril 1816 a compensé cette charge par la disposition ou propriété de leur office qu'elle leur a conférée : elle porte : « ... Les greffiers, huissiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté, des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayans-cause desdits officiers (*art.* 91). » La loi qui devait régler l'exécution de cette disposition n'est pas encore rendue : en attendant, le droit qu'elle a créé subsiste. Si elle porte qu'il sera statué par une loi particulière sur son exécution, on ne saurait en induire qu'elle n'a établi qu'une simple expectative de droits. Elle crée le droit, puis elle parle du mode de mise à exécution : donc, ce droit existe, et les titulaires, ainsi que leurs héritiers, sont admis à user de la faculté de présentation qui leur est concédée ( *Besançon*, 25 *mars* 1828, *J. N.*, *art.* 6715).

2. Le temps et l'usage ont affermi ce droit, constitué par une simple loi de finances. Depuis la révolution de 1830, il a été l'objet d'un grand nombre de pétitions aux chambres ; il a été attaqué comme formant un privilége incompatible avec les nouvelles institutions, et comme un obstacle au libre exercice de l'industrie et des facultés personnelles à chaque citoyen. Ces considérations n'ont point été accueillies : la chambre des députés a donné son approbation au système introduit par la loi du 28 avril 1816 (*V. les séances des* 24 *septembre et* 12 *novembre* 1831). Enfin, la loi du 21 avril 1832 consacre de nouveau cette propriété, en établissant une taxe sur les ordonnances qui portent nomination aux charges de greffier, huissier ou commissaire-priseur (*V.* plus loin n° 13).

## § 2. *Nature du droit à la propriété d'une charge ou d'un office.*

3. Il convient d'examiner le droit à la propriété d'un office,

dans ses divers rapports, soit avec l'autorité, soit avec la personne qui en est pourvue, ses cessionnaires, héritiers, donataires, créanciers ou autres ayans-droit, soit avec les tiers.

Art. 1er. Du droit à un office dans ses rapports avec l'autorité.

4. Le gouvernement est en droit de se refuser à la ratification d'un traité, 1° si le cédant a encouru la destitution (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 91); 2° si le candidat présenté, c'est-à-dire, le cessionnaire ne réunit pas les qualités exigées par les lois pour remplir l'office cédé (*Ib.*); 3° si le traité est fait sous des conditions trop onéreuses : la loi n'exprime pas cette dernière réserve ; mais elle est une conséquence du droit de censure qui appartient au chef de la magistrature sur tous les officiers ministériels. Il est certain que celui qui s'est engagé à payer un prix disproportionné avec l'importance de la charge cédée, devra se livrer à des actes répréhensibles, s'il veut trouver, dans cet emploi, des ressources pour se libérer : c'est ce qu'il appartient à l'autorité de prévenir.

5. Une circulaire ministérielle du 21 février 1817 contient quelques règles à cet égard. Elle divise les officiers ministériels en deux classes : les greffiers qui n'ont pas de clientelle, et les officiers ministériels qui en ont une. Elle ne veut pas que pour les charges de la première espèce, un candidat s'engage à payer plus de deux années du produit du greffe. Elle permet de régler la valeur des secondes sur une base plus large. Il est à remarquer qu'elle n'a jamais été exécutée sous ce rapport. Pour juger si un traité est fait sous des conditions équitables, le ministre de la justice ne peut suivre un guide plus sûr que les tribunaux. Or, ils ont maintenu un traité fait de bonne foi, dans lequel il avait été fait cession d'un greffe, moyennant une somme supérieure à celle qui est fixée dans cette décision ministérielle (*Cass.*, 20 *juin* 1820, *Sirey*, 1821. 1. 43).

6. Du reste, on doit toujours voir deux choses dans un office, le titre et la clientelle. Le titre est conféré par l'autorité : il est une émanation de la puissance publique, ce n'est qu'à cela que peuvent être appliquées les restrictions que l'autorité voudrait apporter à l'aliénation d'une charge. La clientelle, au contraire, forme une espèce de propriété, fruit de l'industrie et du travail de celui qui l'a formé : elle est souvent acquise au prix de sacrifices d'argent considérables : l'importance en est proportionnée au nombre et à la fortune des personnes qui la composent. Elle est donc vénale de sa nature et empêche qu'il puisse être assigné

un prix uniforme aux traités ou cessions faits en vertu du droit établi par la loi du 28 avril 1816.

7. L'officier ministériel qui a dissimulé le prix de la cession de sa charge, en produisant un acte fictif, est passible de la destitution (*Circul. min. du* 21 *février* 1817).

8. Voici la forme à suivre pour faire approuver par le gouvernement la transmission d'un office ou d'une charge. La présentation du successeur est faite dans la démission du titulaire (1) : elle est réunie à l'acte qui renferme les conditions du traité. Ces pièces sont remises au procureur du roi et transmises par lui au ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur-général. Il donne son avis sur l'aptitude du candidat et sur le rapport qui existe entre la valeur de l'office et le prix stipulé.

9. Il n'est pas nécessaire que le traité joint à la présentation soit enregistré (*Avis du conseil-d'état du* 10 *mai* 1828, *J. N., art.* 6621).

10. L'acte de naissance du candidat doit être joint aux pièces à fournir pour sa nomination, afin que son âge, ses nom et prénoms, sa qualité de Français soient certains : si cet acte ne pouvait être produit, parce que les registres de l'état-civil auraient été détruits, il ne pourrait y être suppléé qu'en observant les formes indiquées par l'art. 46 du Code civil : un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par les art. 70 et 71 du même Code serait insuffisant (*Décis. du min. de la just. du* 12 *octobre* 1829, *J. N., art.* 7004).

11. Un officier ministériel démissionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, tant que sa démission n'a pas été acceptée par le gouvernement (*Rennes*, 24 *janvier* 1821, *J. N., art.* 6662).

12. Lorsque le candidat présenté réunit les conditions requises et que son traité est jugé fait sous de justes conditions, il est nommé Dans le cas contraire, la présentation est rejetée, ou, si elle est accueillie, c'est avec réduction du prix ou modification des clauses du contrat.

13. Quand la nomination a lieu, elle est faite par ordon-

---

(1) *Formule.* Je soussigné déclare donner ma démission des fonctions de que j'exerce à la résidence de et supplie M. le ministre de la justice de présenter à l'agrément de Sa Majesté, M. comme mon successeur.

Fait à le

nance du roi. Cette ordonnance est assujétie à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi (*L. du* 21 *avril* 1832, *art.* 34). Ce droit doit être perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit : le nouveau titulaire ne peut être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement ; en cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y doit être mentionnée, sans frais, par le receveur du bureau où la formalité a été donnée et les droits acquittés : toutes expéditions de ces ordonnances destinées aux parties sont assujéties au timbre (*Ib.*).

Le délai d'un mois, dans lequel ce droit d'enregistrement doit être payé, court à partir de la date du certificat où le magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, chargé de faire la remise de l'ordonnance de nomination à l'officier qu'elle concerne, a constaté cette remise (*Inst. de la régie, du* 30 *avril* 1832, *n°* 1399) : le double droit est dû, si, au moment de l'enregistrement, il s'est écoulé plus d'un mois depuis cette délivrance (*Ib.*) : l'enregistrement doit avoir lieu au bureau du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement (*Ib.*).

Pour asseoir la perception, le receveur doit exiger qu'on lui représente le récépissé de versement du cautionnement. Le décime pour franc étant établi sur les droits d'enregistrement de toute nature, doit être ajouté aux dix pour cent du cautionnement (*Ib.*). *V. plus loin*, *n°* 18.

Art. 2. Des charges ou offices dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, et leurs ayans-droit.

14. Après avoir été, dans l'ancien droit, long-temps considérés comme meubles, les offices étaient rentrés dans la classe des biens immeubles. Aujourd'hui, il n'est plus douteux que ce ne soient des meubles : une charge est, sous beaucoup de rapports, un produit industriel, semblable à la clientelle d'un artiste ou d'un commerçant, objet purement mobilier. Nous verrons tout-à-l'heure les conséquences nombreuses qui dérivent de ce principe important.

15. On doit appliquer à la vente d'un office toutes les règles du contrat de vente. Autrefois, le vendeur n'était définitivement engagé que lorsque sa démission avait été acceptée. Il pouvait jusque-là se rétracter et conserver l'exercice de sa charge : cette faculté, que les bons auteurs réprouvaient (*Mer-*

*lin*, *ib.*, *n°* 10), ne peut être reçue aujourd'hui : le traité qui fixe les conditions d'une démission est un contrat dont les effets doivent être réglés par les principes du droit commun. Ainsi, il engage le vendeur non moins que l'acheteur (*Cass.*, 13 *novembre* 1823).

16. La présentation faite au moyen d'une simple lettre suffit pour que les héritiers du titulaire ne puissent en disposer ultérieurement. A cet égard, il ne faut ni vente, ni donation, dans les formes usitées pour les transmissions de propriétés ordinaires (*Cass.*, 8 *février* 1826, *Sirey*, 26, 1, 358).

17. La vente d'un office à une personne qui n'a pas atteint l'âge requis pour le remplir est obligatoire pour celui qui l'a consentie, jusqu'à ce qu'il rapporte la preuve que l'autorité a refusé d'agréer ce traité, ou lui a imposé, à peine de déchéance, l'obligation de présenter un autre sujet à l'agrément du roi. Ainsi, il est tenu à des dommages-intérêts envers l'acheteur, s'il traite ensuite avec un autre candidat, sans autre motif que l'augmentation de prix (*Besançon*, 25 *mars* 1828, *J. N.*, *art.* 6715).

18. Quel est le droit d'enregistrement dû sur un traité portant cession d'un office, d'une charge ? Il y a dans un acte semblable transmission d'un objet mobilier, et obligation d'en payer le prix ; mais cette transmission n'est qu'éventuelle : car elle est subordonnée à l'agrément que l'autorité devra donner à la présentation d'un nouveau titulaire. Cependant, un avis du conseil-d'état, du 18 juin 1831 (*J. N.*, *art.* 7190), décide que le droit d'enregistrement doit être de deux pour cent, comme vente d'effets mobiliers. Mais la loi du 21 avril 1832 a fixé sur une base particulière le droit à percevoir sur la transmission d'un office : elle veut qu'il soit réglé sur le cautionnement, et perçu sur l'ordonnance de nomination (*V. sup.*, *n°* 13). Ainsi, l'acte de cession ne peut plus être taxé que comme obligation ou promesse de payer : il ne peut, en conséquence, donner ouverture qu'au droit de un pour cent, établi par le § 3, n° 3, de l'art 69 de la loi du 22 frimaire an 7 : s'il avait été perçu quelque droit à raison de la cession ou transmission de l'office, nul doute que la somme ne dût en être imputée sur l'enregistrement de l'ordonnance de nomination.

En général, l'obligation consentie pour tout ou partie du prix de la transmission d'un bien quelconque n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 10), ou plutôt, ce droit se confond avec celui qui

est perçu sur la transmission qui en est la cause ; mais pour cela il faut qu'elle soit consentie *par le même acte* que la transmission ( *Ib.* ). Or, l'obligation de payer le prix d'une charge ne peut être portée dans l'ordonnance de nomination : elle demeure donc soumise à un droit particulier, indépendant de celui qui affecte cette ordonnance. Les mêmes principes seraient applicables à la quittance de ce prix (*Ib.*).

19. La voie de la restitution peut-elle être prise contre un traité pour lésion, c'est-à-dire, pour excès ou vileté de prix ? Cette question divisait nos anciens auteurs : le plus grand nombre avançaient que cette action ne pouvait être admise « parce que le prix des offices était variable ; que c'était un bien sujet à de grands orages, à des taxes, à des suppressions, à des diminutions de prix, à des retranchemens de gages, remises ou émolumens » (*Merlin*, *Répert.*, *v°* *Office*, *n°* 8). Les mêmes motifs doivent faire adopter aujourd'hui la même décision.

Du reste, un traité qui a subi l'examen et la censure du ministère public ne peut être attaqué pour exagération dans le prix qui y est stipulé : ces magistrats étant appelés à le discuter sous ce rapport, leur avis est une preuve inattaquable de l'équité des stipulations qu'il contient.

20. Puisqu'une charge forme un objet mobilier, la transmission en doit être réglée comme celle d'un bien meuble. Après le décès d'un titulaire elle devient donc la propriété de son héritier dans les meubles (*Besançon*, 25 *mars* 1828, *ib.*) ; s'il s'était marié sous le régime de la communauté, sans rien stipuler à cet égard, elle appartiendrait pour moitié à sa femme. Ceux qui y succèdent sont, du reste, obligés de se concerter avec le procureur du roi, afin que la présentation qu'ils ont droit de faire soit assez prompte pour ne pas laisser trop long-temps le service public en souffrance (*V. sup.*, *n°* 17).

21. Un office est un meuble incorporel, tel que les obligations et actions énoncées en l'art. 529 du Code civil (*Orléans*, 12 *mai* 1829, *J. N.*, *art.* 6957). Il doit donc demeurer propre au futur époux qui en était pourvu au moment de son mariage, lorsque son contrat renferme une clause qui exclut de la communauté les biens de cette espèce, ou ne les y fait entrer que jusqu'à une certaine somme. On ne doit faire aucune distinction entre la valeur de la charge, au moment du mariage, et celle qui lui appartient au moment où il est dissous : la communauté n'a droit qu'au produit, aux émolumens ac-

quis pendant sa durée : le capital reste propre à l'époux ou à sa succession (*Amiens*, 17 *décembre* 1824, *J. N.*, *art.* 5446).

22. Un office acquis pendant la communauté est-il propre au mari qui s'en est rendu acquéreur ? L'affirmative est soutenue par les auteurs du Journal des notaires (*art.* 6343) : ils enseignent qu'on ne peut l'obliger à le mettre en partage, mais qu'il doit récompense, à la communauté, du prix de l'achat de l'office, et non de sa valeur au moment de la dissolution de la communauté. Ce système a été adopté par la régie de l'enregistrement : elle a décidé que si, dans les mêmes circonstances, la femme décédait avant le mari, il n'était dû par ses héritiers aucun droit de mutation sur la valeur de la moitié de l'office ; qu'ils étaient seulement tenus de déclarer la moitié de la somme prise sur les deniers communs, pour le payer (*Délib. du* 22 *juin* 1830, *ib.*, *art.* 7250).

Mais la négative est professée par l'auteur du Répertoire de jurisprudence (*v° Office, n°* 13). Quand le mari acquiert un office vénal pendant le mariage, dit-il, c'est un conquet auquel la femme participe. Quoiqu'il ne puisse appartenir qu'à la personne du mari, les gages et tout ce qu'il produit sont des effets de communauté. Si le mariage est dissous par la mort du mari, l'office doit être vendu au profit de la communauté ; mais si le mari survit, il a le droit de le retenir, en payant aux héritiers de la femme la moitié de *ce qu'il a coûté*. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par quatre arrêts (*Ib.*). Si cette acquisition formait véritablement un conquet, le mari, en retenant sa charge, devrait récompense à la communauté, selon la valeur de l'office, au moment où cette communauté est dissoute. Ainsi, la doctrine de M. Merlin se rapproche de celle qui lui est opposée.

23. Une charge ne peut, sans aucun doute, être l'objet d'une saisie, d'une poursuite en expropriation exercée dans la forme ordinaire (*J. N.*, *art.* 6248; *Caen*, 12 *juillet* 1827; *Limoges*, 10 *novembre* 1830, *ib.*, *art.* 7517). Le créancier d'un officier ministériel qui n'a d'autre gage à lui offrir que son emploi, doit attendre que la vente en ait été effectuée, ou s'adresser au procureur du roi, lequel est investi du pouvoir disciplinaire sur cet officier, et peut, à ce titre, l'obliger a payer une dette légitime, sinon à se retirer, en imposant à son successeur l'obligation de le libérer : il peut, sans doute, après la vente de la charge, former entre les mains de l'acquéreur une saisie-arrêt pour la somme qui lui est due (*Limoges*, 10 *novembre* 1830, *J. N.*, *art.* 7517).

Néanmoins, l'officier démissionnaire qui n'a pas été payé du prix de l'office par lui cédé, conserve un privilége sur sa valeur, conformément à l'art. 2102, n° 4, du Code civil, d'après lequel un privilége est accordé au vendeur sur le prix des effets mobiliers non payés. C'est pourquoi, s'il était procédé à une distribution du prix provenu de cette vente, il devrait être colloqué par préférence sur les autres créanciers de son successeur (*Orléans*, 12 *mai* 1829; *Lyon*, 9 *février* 1830, *J. N.*, *art.* 6956 *et* 7191).

ART. 3. De l'office dans ses rapports avec les tiers.

24. Quand un autre officier ou un particulier se sont immiscés sans droit dans les actes qui font partie des attributions comprises dans un office, celui qui le possède est fondé à exercer contre eux une action en dommages-intérêts : cette action s'intente dans la forme ordinaire : elle est de la compétence des tribunaux.

Peut-on exercer la complainte pour trouble dans la possession d'un office? *V. Actions possessoires*, *n°* 40.

OFFICE (*acte fait d'*). *V. Enquête*, *n°* 5.

OFFICIER-MINISTÉRIEL. On donne généralement ce titre à ceux qui sont pourvus d'un office. *V. Office.*

OPPOSITION. C'est le recours exercé contre un jugement par défaut, devant le juge qui a rendu ce jugement. *V. Jugement par défaut.*

ORDONNANCE. *V. Cédule.*

ORDURES. *V. Cloaque, Égout, Salubrité.*

OUTRAGES. *V. Injures.*

OUVRIERS. *V. Gens de travail*; *Lieux publics*, *n°* 2.

PAPIER TIMBRÉ. *V. Timbre.*

PARAPHE. Abrégé de la signature. *V. Actes*, *art.* 2.

PARENTÉ. Quand la parenté devient-elle la cause d'une incompatibilité entre les membres d'un tribunal de paix ou de police? *V. Juge-de-paix*, *n°s* 4 *et suiv.* Dans quels cas peut-

elle être le motif d'une récusation à exercer contre eux ? *V. Récusation* ; de reproches contre des témoins ou des experts ? *V. Enquête, n°* 17. Sur d'autres conséquences de la parenté, *V. Conseil de famille.*

PARTIE-CIVILE. On donne ce nom à la personne qui poursuit dans son propre intérêt, la réparation d'un délit : elle est ainsi nommée par opposition à la partie publique ou le ministère public, qui agit dans l'intérêt de la société, en même temps qu'elle dans le sien propre : j'ai parlé au mot *Dépens, n*os 9 *et* 10, de la responsabilité à laquelle elle était soumise. On peut se porter partie civile en tout état de cause. Il suffit pour avoir cette qualité de prendre des conclusions en dommages-intérêts, soit par la plainte, soit par un acte subséquent (*Instr. de la R. du* 18 *août* 1826, *n°* 1195).

PASSAGE. 1. Un droit de passage sur le fonds d'autrui est une servitude discontinue et non apparente. Il résulte des principes développés sous les mots *Actions possessoires*, § 7, que la possession en doit être appuyée sur un titre pour devenir le fondement d'une action en maintenue possessoire. Un titre formel n'est pas nécessaire, s'il s'agit d'un passage forcé, acquis en vertu de la loi, indépendamment de tout acte, comme par exemple, celui qui est dû pour l'exploitation d'un fonds enclavé et sans issue sur la voie publique (*Ib.*, *n°* 70).

2. Diverses autres causes peuvent donner lieu au passage forcé sur le fonds d'autrui : tels sont l'exploitation des mines et le dessèchement des marais, la réparation d'un mur ou d'un bâtiment contigu, celle d'un toit, d'un fossé, d'un aqueduc, quand le fonds où le passage est prétendu se trouve assujéti à l'une de ces dernières servitudes (*Pardessus*, *Tr. des servitudes, n*os 226, 227). Cependant, s'il s'agit d'un mur de clôture de campagne, de la couverture d'un bâtiment qui n'aurait aucun droit d'égout, il est évident que, dans ce cas, le propriétaire n'a pas, sans titre, le droit de passer sur son voisin, à moins qu'il n'ait aucun autre moyen pour faire les réparations nécessaires à sa propriété : la servitude légale connue autrefois sous le nom de *tour d'échelle* n'existe plus (*Ib.*).

3. Deux héritages se trouvent assujétis à une servitude réciproque de passage forcé pour les labours auxquels ils sont soumis ; car on ne peut faire atteindre la charrue à leur ex-

trémité, sans faire entrer sur la propriété limitrophe les animaux qui la traînent et la font mouvoir.

4. Dans le jugement qu'il prononce sur l'action intentée pour trouble à la possession d'un passage forcé, le juge-de-paix doit se fixer sur l'usage qui en a été fait dans l'année; car il ne lui est pas permis de porter son examen sur une époque antérieure, sans entreprendre sur le pétitoire, si ce n'est pour définir la possession annale (*Ib*). Ainsi, lorsque, depuis moins d'un an, le passage en question est exercé d'une manière plus dommageable pour le fonds qui y est soumis, il est permis au propriétaire de ce fonds d'exercer la complainte (*Cass.*, 24, *juin* 1828, *Foulan*, *T. déc.*). Et si, de son côté, il apporte du trouble à la possession de ce droit, le possesseur peut se pourvoir contre lui par la même voie. *V. Chemin.*

5. A l'égard des contraventions de simple police qui peuvent être produites par le passage de personnes à pied ou d'animaux sur le terrain d'autrui, *V.* mon Précis sur la police rurale (*Chap.* 1, *Sect.* 10).

Patente. Titre accordé, moyennant taxe, par le gouvernement pour l'exercice d'une profession, d'une industrie.

1. L'art. 17 de la loi du 6 frimaire an 4 voulait que ceux qui exerçaient sans patente des professions qui y étaient sujettes, fussent poursuivis en première instance devant les juges-de-paix. Mais la loi du 1er brumaire an 7 dispose (*Art.* 7, 23, 37 *et* 38) que les personnes connues pour exercer des professions exigeant patente, seront comprises dans un rôle et taxées d'office, et que celles qui croiraient avoir des réclamations à faire se pourvoiront par voie administrative. Ainsi, les juges-de-paix cessent d'avoir aucune juridiction à cet égard.

2. Les greffiers sont exempts de la patente (*Loi du* 1er *br. an* 7, *art.* 27); mais les huissiers et les commissaires-priseurs y sont soumis. Ils sont compris dans la troisième classe du tarif annexé à la même loi du 1er brumaire an 7.

3. Tous sont obligés de faire, dans leurs actes et exploits, mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, sous peine d'une amende fixée à cinq cents francs, par l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an 7 (*Ordonn. du* 23 *décembre* 1814), et réduite à cinquante francs par celle du 16 juin 1824.

Mais il faut qu'un acte soit relatif au commerce, à la profession ou à l'industrie de la personne soumise à la patente, pour qu'il y ait obligation d'y mentionner cette patente (*Cass.*, 15 *mars* 1832, *J. N.*, *art.* 7655). Ainsi, un commerçant intente une action possessoire pour trouble dans la jouissance d'un immeuble qui lui appartient, il n'est pas nécessaire que les actes relatifs à cette action fassent mention de la patente. Quand cette mention est nécessaire, elle doit être faite avec désignation de la classe de la patente, de la date, du numéro et de la commune où elle a été délivrée (*Loi du* 1er *brumaire an* 7, *art.* 37).

Paternité. *V. Désaveu.*

Paturage. C'est l'action de faire paître ou pâturer des bestiaux ou troupeaux. Quand il est exercé sur le fonds d'autrui, il peut devenir le motif d'actions dont les juges-de-paix doivent connaître comme juges civils ou comme juges de police.

Art. 1er. Des actions civiles qui peuvent dériver du pâturage sur le fonds d'autrui

1. Le droit de faire paître des bestiaux sur un fonds dont on n'a pas la propriété est un droit réel, quand il est possédé à titre d'usage ou comme dépendance d'un immeuble dont on a la possession : c'est une servitude discontinue, pour laquelle on peut exercer la complainte, sous les conditions indiquées aux mots *Actions possessoires*, § 4, *art.* 2. Si ce droit dérive de la loi ou d'un usage ayant force de loi, la simple possession suffit, même sans titre, pour l'exercice de la complainte (*V. ib.*, *et Clôture*, *n*° 3). Quand le possesseur d'un droit semblable en excède les limites, il entreprend sur la possession du fonds qui lui est affecté : il devient donc lui-même passible de la complainte ou au moins de l'action dont il est traité sous le mot *Dommages*.

Art 2. Des contraventions de police résultant du pâturage.

2. Lorsque des bestiaux sont sur le terrain d'autrui, ils peuvent s'y trouver en état de passage ou d'abandon, ou parce qu'ils y ont été menés. L'art. 479, n° 10, du Code pénal de 1832 prononce une amende de onze à quinze francs contre ceux qui ont *mené* sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient : mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, ce n'est autre chose que de les y faire pâtu-

rer (*Cass.*, 3 *juin* 1826; *V. aussi mon Précis de la police rurale, n°* 64) : le fait puni par la loi est donc la mise en pâture de bestiaux, quels qu'ils soient, sur tout terrain susceptible d'être pâturé : c'est après cette disposition générale que la loi est déclarée s'appliquer à ceux qui ont mené des bestiaux « *notamment* dans les prairies artificielles, dans les « vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'o- « liviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du « même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres « fruitiers ou autres faits de main d'homme (*Ib.*).

3. Il est évident que la mise en pâture de bestiaux sur le terrain d'autrui ne peut être un délit, quand elle est autorisée par une convention, par un titre ou par un usage établi, comme celui de parcours ou de vaine pâture. Sur ces exceptions, *V.* le même ouvrage, n° 65; sur le passage et l'abandon de bestiaux dans les mêmes terrains, *V. ibid.*, *chap.* 1, *sect.* 6, 7 *et* 8; sur les espèces d'animaux que comprend le mot *Bestiaux*, *V. ib.*, *n*^os 51 *et* 55. Cette expression indique tous animaux domestiques, comme chevaux, bœufs, chèvres, moutons, volailles. Quelle action peut être exercée contre ceux qui ont autrement endommagé des pâturages communs? *V. Commune.*

Péage. *V. Actions possessoires*, *n°* 34.

Pêche. 1. Aux termes de l'art. 48 de la loi du 15 avril 1829, toutes poursuites exercées au nom du gouvernement, en réparation de délits, pour fait de pêche, doivent être portées devant les tribunaux correctionnels. Dans les dispositions de cette loi que l'art. 68 rend applicables aux poursuites exercées au nom des *fermiers de la pêche*, *porteurs de licence* et *propriétaires riverains*, il omet d'y comprendre l'art. 48; d'où l'on pourrait tirer la conséquence que ces poursuites doivent, en certains cas, être portées devant les tribunaux de simple police. Mais il résulte de l'art. 5 de la même loi, que tout fait de pêche exercé au préjudice de celui à qui le droit de pêche appartient, doit être puni d'une amende de vingt francs au moins. Or, les tribunaux de police n'ont pas le pouvoir de prononcer une peine aussi grave (*V. Tribunal de police*). Ainsi, ils ne peuvent, en aucuns cas, connaître des délits de pêche. *V. Saisie.*

2. Cependant un fait de pêche peut rentrer, sous divers rapports, dans la juridiction du juge-de-paix, quand le tri-

bunal correctionnel n'en a pas été saisi. S'il a été accompagné de dommages aux champs, fruits et récoltes, il est susceptible d'une action civile en indemnité qui est de sa compétence, quelle qu'en soit la valeur (*V. Dommages*) : s'il a été commis au préjudice d'un propriétaire riverain, celui-ci peut l'abandonner comme délit de pêche et le poursuivre comme délit rural devant le tribunal de simple police (*V. Délit rural*). Il est en droit d'intenter même la complainte, si la personne qui l'a commis s'y est livrée avec l'intention de faire un acte de possession, ou d'exercer un droit sur le fonds où elle a pêché. *V. Actions possessoires*, *n*° 33.

Peine. Punition d'un délit, d'une contravention.

1. Les peines que peuvent prononcer les tribunaux de police sont : l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis (*C. pén., art.* 464). *V.* ces mots. Ils n'ont pas le pouvoir d'en prononcer d'autres, comme, par exemple, l'affiche de leurs jugemens, une réparation d'honneur (*V. Injure*, *n*° 14). Mais ils peuvent prononcer, au profit de la partie lésée, telle condamnation qu'ils jugent nécessaire pour réparer le dommage qui lui a été causé (*V. Dommages, art.* 2). Ils peuvent, à ce titre, ordonner l'impression ou l'affiche de ces jugemens. Nulle contravention ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise (*C. pén.*, *art.* 4).

2. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux officiers du ministère public; ce principe, qu'établit l'art. 1 du Code d'instruction criminelle, est cependant sujet à quelque restriction, comme je l'ai fait remarquer au mot *Citation*, *n*° 10. L'action pénale que l'on nomme aussi publique, parce qu'elle s'exerce dans l'intérêt du public, existe, quoique la partie lésée aurait renoncé à demander la réparation du dommage à elle causé : cette renonciation ne peut ni l'arrêter, ni la suspendre (*Ib.*, *art.* 4).

Ainsi, une bête a été laissée à l'abandon dans un champ : le propriétaire, cité devant le tribunal de police, offre de satisfaire à l'action civile, de payer le dommage causé ; la peine attachée à cette contravention ne doit pas moins être prononcée, si le ministère public ne déclare abandonner aussi l'action publique (*Cass.*, 23 *décembre* 1814, *B. cr.*, *n*° 46).

3. Quand le tribunal de police a reconnu et déclaré que l'inculpé avait commis la contravention objet de la poursuite exercée devant lui, il ne peut se dispenser de prononcer la

peine fixée dans la loi (*C. d'inst. cr., art.* 161) : son jugement serait une violation de cet article, s'il se bornait à condamner le contrevenant aux frais, ou aux dépens, ou aux dommages-intérêts de la partie civile, sous prétexte que la contravention est légère ou excusable (*Cass.*, 27 *vendémiaire an* 9, 24 *nivôse an* 11, 20 *ventôse an* 13, 9 *brumaire an* 14, 23 *février* 1806, 17 *février* 1807, 24 *octobre* 1823, 7 *janvier* 1830, *B. cr.*). On trouvera, sous le mot propre à chaque contravention, quelle est la peine dont elle entraîne l'application.

*Le minimum* des peines de police est en général fixé, pour les amendes, à un franc, et pour l'emprisonnement à un jour; et leur *maximum* s'élève, pour les amendes, à quinze francs, et pour l'emprisonnement à cinq jours. Mais on sait que les contraventions de police forment en général trois classes, pour lesquelles il est prononcé des peines qui ont, en particulier, leur *minimum* et leur *maximum* : c'est ainsi que les unes donnent lieu à une amende depuis six francs jusquà dix francs, et les autres, à une amende depuis onze francs jusqu'à quinze francs. Avant le Code pénal de 1832, les tribunaux de police étaient strictement obligés de fixer dans ces limites les peines par eux appliquées à ces contraventions.

Un nouveau principe est déclaré par ce code : l'art. 483 dispose que l'art. 463 est applicable à toutes les contraventions de police qu'il indique. Or, il résulte de l'art. 463 que, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement jusqu'à un jour, et l'amende jusqu'à un franc, *minimum* des peines de simple police en général : ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

Il n'y a que les peines de police prononcées par le Code pénal qui puissent être ainsi réduites : s'il s'agit d'une contravention qui soit punie d'après une autre loi, comme, par exemple, une contravention aux lois sur les octrois, sur la police rurale ou sur la police forestière, cette réduction ne peut être prononcée : la faculté que la loi confère aux tribunaux de police est positivement restreinte aux peines prononcées par le Code pénal (*Ib., art.* 463 *et* 483). Et, en prononçant cette réduction, un tribunal doit reconnaître en termes formels l'existence des circonstances qui l'autorisent à l'opérer.

4. Lorsque plusieurs ont participé à une contravention,

doit-il être prononcé autant de peines qu'il y a de contrevenans ? Oui, si la contravention est le fait direct, propre et individuel de chaque contrevenant (*V. Complice, et un arrêt de la cour de cass. du 22 avril* 1813, *Bul. cr.*, *n°* 81) ; non, si la contravention est réelle, si elle consiste en un fait qui ne soit pas la conséquence directe et immédiate du fait des contrevenans : la peine, en ce cas, doit être unique.

Par exemple : plusieurs personnes ont été surprises à marauder, à faire un charivari (*V.* ces mots), chacune d'elles doit subir la peine attachée à la contravention qu'elles ont commises, alors même que plusieurs auraient agi sous la direction ou l'autorité de l'une d'elles (*V. Intention*). Au contraire, il s'agit d'un défaut d'échenillage, de nétoyage de la voie publique, d'une contravention à un réglement de petite voirie, l'obligation enfreinte pesait seulement sur le propriétaire ou l'administrateur de la chose où la contravention existe ; il n'y a que lui qui doive subir la peine de la loi. On trouvera sur ces principes des développemens plus étendus dans mon Précis de la police rurale, chap. 5, sect. 5. *V. Amende, n°* 1.

Pension. On appelle ainsi une récompense annuelle et viagère, accordée à un agent de l'état, qui l'a méritée pas l'importance et la durée de ses services.

§§. 1. *Du droit des juges-de-paix et des greffiers à une pension*

2. *Actes de leur ministère à produire pour obtenir le paiement d'une pension.*

---

### § 1. *Du droit des juges-de-paix à une pension.*

1. Les juges-de-paix ont droit à une retraite (*Ordonn. du* 23 *septembre* 1814, *du* 9 *janvier* 1815, *du* 4 *août* 1816, *du* 2 *janvier* 1817). Il est vrai que la loi du 16 juin 1824, qui détermine le mode d'admission des magistrats à la retraite, garde le silence à leur égard ; mais cette loi n'a pas révoqué les droits qui leur étaient acquis : elle ne concerne que les magistrats inamovibles, dont elle n'autorise la mise à la retraite qu'après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit (*Carré, Just. de p., t.* 1, *p.* 196).

Les juges-de-paix contribuent, par une retenue sur leur traitement, à la formation du fonds qui sert au paiement des

pensions : cette retenue, qui était de deux centimes par franc de ce traitement (*D. du* 18 *septembre* 1806; *Avis du conseil-d'état du* 1er *mars* 1811, *approuvé le* 5; *Ord. du* 11 *janvier* 1815, *art.* 4), est maintenant de cinq centimes par franc (*Ordonn. du* 24 *février* 1832).

2. Les greffiers ne sont ni magistrats, ni employés de l'état; ils sont officiers ministériels : leur traitement n'est soumis à aucune retenue. Sous tous ces rapports, ils n'ont pas droit à une pension : ils trouvent une compensation à cela dans la valeur de leur office, qui est leur propriété. *V. Office.*

3. Une pension ne peut être liquidée au profit d'un juge-de-paix, s'il n'a trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judiciaire, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités ; et encore, pourvu qu'il ait au moins dix années de service dans l'ordre judiciaire. On compte comme service effectif, tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires et administratives, ressortissantes au gouvernement (*Ord. du* 23 *sept.* 1814, *art.* 5 *et* 6).

Après trente ans de service, elle est liquidée à la moitié du traitement dont le pétitionnaire a joui pendant les trois dernières années de son service. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, donne droit à une augmentation qui est du vingtième de la moitié restante (*Loi du* 15 *germinal an* 11; *D. du* 13 *septembre* 1806, *art.* 3 *et* 4; *Ord. du* 23 *septembre* 1814).

La pension accordée avant trente ans de service est du sixième du traitement : elle s'accroît du soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente années. (*Ord. du* 23 *septembre* 1814, *art.* 8).

Une pension ne peut être fixée à moins de deux cents francs (*Ib.*, *art.* 11).

4. Pour obtenir la liquidation de sa pension, le magistrat qui y prétend doit adresser sa demande et les pièces justificatives au ministre de la justice (*Ib.*, *art.* 2).

### § 2. *Actes du ministère des juges-de-paix qui sont à produire pour avoir paiement d'une pension.*

5. Lorsque les arrérages d'une pension sur le trésor n'ont pas été réclamés pendant deux ans, ils ne peuvent être payés au pensionnaire que sur la justification du certificat dont il

est question aux mots *Rente sur l'état*, nº 2. (*D. du 26 fructidor an* 13).

Quant à ceux qui peuvent être dus à son décès, et qui sont acquis à ses héritiers, pour que ceux-ci en obtiennent le paiement, ils doivent remplir les formalités indiquées sous les mêmes mots, nº 1. Ces formalités sont d'ailleurs à observer pour obtenir tout traitement arriéré, dû par le trésor.

PÉREMPTION. C'est l'extinction d'une procédure, par discontinuation de poursuites durant un certain laps de temps fixé par la loi.

§§. 1. *De la péremption dans les causes civiles.*
2. *De la péremption des instances en simple police.*

---

## § 1er *Des causes civiles.*

1. Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause doit être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire. Après ce délai l'instance est périmée de droit (*C. pr., art.* 15).

2. On sait qu'un interlocutoire est le jugement par lequel le juge-de-paix ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui *préjuge* le fond (*C. de pr., art.* 452). Tel est celui qui ordonne, après discussion, une enquête, une expertise, une visite de lieux, une vérification d'écritures.

Le jugement qui ordonne une preuve, une vérification, n'est que préparatoire, si ces mesures sont ordonnées à la demande des parties, ou de leur consentement exprès : car on ne peut dire, en ce cas, qu'il *préjuge* le fond, ce qui forme précisément le caractère distinctif entre un jugement préparatoire et un jugement interlocutoire : pour qu'il y ait préjugé sur le fond, il faut qu'il y ait d'abord discussion sur la preuve d'après laquelle le juge devra se déterminer : c'est alors que le juge, en adoptant une preuve de préférence à l'autre, préjuge véritablement le fond. Un jugement par défaut qui ordonne une preuve, doit être considéré comme interlocutoire : car le défaut emporte contestation.

3. S'il n'y avait eu qu'une simple citation, ou s'il n'avait été rendu qu'un jugement préparatoire, par quel délai la pé-

remption devrait-elle s'opérer ? La loi ne s'est pas expliquée sur ce point. Il paraît difficile d'admettre que l'instance puisse alors durer autant que l'action : il serait peut-être plus raisonnable de décider que la loi, en déclarant périmée après quatre mois, l'instance dans laquelle il y a eu un interlocutoire, veut, à plus forte raison, que celle qui est produite par une simple citation demeure éteinte après le même laps de temps, sans poursuites (*Loiseau*, *Pr. fr.*, *t.* 1, *p.* 159). Ainsi le voulait d'ailleurs expressément la loi de 26 octobre 1790 (*tit.* 7, *art.* 7).

Néanmoins, il a été jugé par la cour de cassation (*Arrêt du* 12 *février* 1822, *Bul. civ.*, *n°* 12) que la péremption de quatre mois, établie par l'art. 15 du Code de procédure, était une disposition extraordinaire qui devait être restreinte au cas pour lequel elle était établie ; qu'on ne pouvait assimiler le jugement préparatoire au jugement interlocutoire ; que l'art. 452 du Code civil avait déterminé les caractères distinctifs de ces jugemens ; que l'instance dans laquelle il n'avait été ordonné qu'un simple préparatoire, comme une remise de pièces, ne pouvait être déclarée périmée, parce qu'il n'y aurait pas été fait droit dans les quatre mois ; que la loi du 26 octobre 1790, sur la manière de procéder en justice de paix, avait été abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure.

L'art. 30 du Code de procédure qualifie de *préparatoire* un jugement qui appartient ordinairement à la classe des jugemens interlocutoires. On pourrait conclure de cette disposition que la loi, en se servant du mot *interlocutoire* dans l'art. 15, n'a pas admis la distinction faite plus tard par l'article 452, entre les jugemens préparatoires et interlocutoires, et croire qu'elle a voulu plutôt obliger les parties et même le juge, autant qu'il dépendrait de lui, à terminer promptement les enquêtes, expertises et autres vérifications ordonnées, celles qui auraient été prescrites par un simple préparatoire comme celles qui seraient le résultat d'un interlocutoire ; mais le doute disparaît si on fait attention à l'art. 31, qui consacre aussi la distinction entre les jugemens préparatoires et interlocutoires : il est donc bien évident que le jugement qui, aux termes de l'art. 15, donne ouverture à la péremption, est un interlocutoire tel que le définit l'art. 452. Si l'art. 30 qualifie de préparatoire un jugement qui peut être interlocutoire, c'est encore par suite de l'usage alors suivi, de confondre ces deux espèces de jugemens.

Enfin, par quel laps de temps devra se périmer une ins-

tance dans laquelle il n'a été rendu aucun jugement interlocutoire ? Il résulte du principe établi plus haut (*V. Jugement par défaut*, n° 11), que l'on ne pourrait appliquer la péremption admise dans l'art. 397 du Code de procédure, pour les instances portées devant les tribunaux civils. : cette instance doit donc durer autant que l'action, comme je l'ai fait remarquer tout-à-l'heure, et demeurer soumise à la même prescription. S'il n'y avait eu qu'une citation non suivie d'instance, elle demeurerait comme non avenue (*V. Jugement par défaut*, n° 1) ; elle n'est même pas susceptible de la péremption : elle ne peut interrompre la prescription (*C. civ., art.* 2247).

Pour qu'un interlocutoire donne cours à la péremption de quatre mois, il doit se rapporter au fond du litige : s'il avait été rendu sur une exception relative au pouvoir du juge, à l'étendue de sa circonscription, à sa compétence, il ne lui donnerait pas ouverture (*Cass.*, 31 *août* 1813, *D.* 1813, 1,609).

4. Lorsque le juge-de-paix ordonne successivement plusieurs interlocutoires, quel est celui qui donne cours à la péremption ? La loi veut que la cause soit jugée *définitivement*, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : le délai commence donc à courir aussitôt qu'un jugement interlocutoire a été rendu (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 51). Cependant, si ceux qui ont été rendus depuis avaient été provoqués par le défendeur, comme il n'a pas été au pouvoir du demandeur de faire statuer, à cause de ces incidens, alors la péremption ne devra courir qu'à compter du jugement dont ils ont été suivis (*V.* les arrêts analysés dans ma *Table du bulletin civil, v° Juge-de-paix*, § 11).

Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement interlocutoire, le cours de la péremption est suspendu, depuis le moment où les juges d'appel ont été saisis jusqu'à celui où leur jugement a été signifié (*Cass.*, 20 *août* 1806, *Bul. civ., n°* 125). Si le demandeur s'est trouvé pour quelqu'autre cause dans l'impossibilité d'agir ; si, par exemple, l'une des parties est décédée, s'il y a eu renvoi devant un autre tribunal, afin qu'il soit prononcé sur une inscription de faux ou une dénégation d'écriture, le cours de la péremption demeure également suspendu (*Carré, ib.*; *Table, ib.*). Sur d'autres causes de suspension, *V. le Code civil, art.* 2252 *et suiv*).

5. La péremption dont il s'agit ici existe de plein droit : si le défendeur omettait de l'invoquer, elle devrait être suppléée

d'office par le juge (*Carré, ib.*, *t.* 4, *p.* 52); mais elle ne porte que sur l'instance et laisse subsister l'action qui peut être renouvelée, si, d'ailleurs, elle n'est pas prescrite (*Carré, L. de la pr., t.* 1, *p.* 29). Les parties peuvent sans doute renoncer à s'en prévaloir; mais cette renonciation doit être formellement exprimée.

6. Quand la péremption s'est accomplie, le juge est tellement obligé de la déclarer que, s'il prononçait sur le fond, son jugement serait sujet à l'appel, même dans les matières dont il connaît en dernier ressort, et devrait être annulé sur la réquisition de la partie intéressée (*Code de pr.*, *art.* 15).

Si l'instance était périmée par sa faute; s'il avait, par exemple, sans cause légitime, retardé une enquête, négligé une visite de lieux, il serait passible de dommages-intérêts, responsable du dommage éprouvé par la partie contre laquelle la péremption a été déclarée (*C. de pr.*, *art.* 15). Pour obtenir cette condamnation contre lui, quelle est l'action qui doit être formée? *V. Prise à partie.*

§ 2. *De la péremption dans les affaires de simple police.*

7. Dans les causes de simple police la péremption se confond avec la prescription de l'action, et doit se régler par la disposition que contient l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, dont voici le texte : « L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites *après une année* révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, *instruction* ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation. » Ainsi, le point de départ de la péremption est toujours l'époque où la contravention a été commise, et le cours n'en est pas suspendu par les jugemens préparatoires ou interlocutoires qui auraient été rendus depuis.

8. Un tribunal de police ne pourrait, sans déni de justice, surseoir indéfiniment au jugement d'une cause, ni ordonner le renvoi à un temps indéterminé (*Cass.*, 31 *janvier* 1811).

PÉTITOIRE. C'est l'objet de l'action par laquelle on revendique particulièrement non la possession, mais la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier. *V. Actions possessoires*, § 1.

Pierres (*jet de*). Droit qui appartient au propriétaire d'un champ, d'en jeter les pierres sur un autre. C'est une servitude discontinue et non apparente : elle ne peut s'exercer qu'en vertu d'un titre (*C. civ.*, *art.* 991). Si le droit n'en est fondé sur un titre, celui qui y prétend ne peut, en cas de trouble, exercer la complainte (*V. Actions possessoires*, § 4). Sur la contravention qui peut être commise par le jet de pierres, *V. Jet.*

Plainte, Dénonciation d'un délit par celui qui se prétend lésé. *V. Police*, *art.* 2.

Plantation. *V. Arbres.*

Plumitif. C'est le papier original et primitif sur lequel on écrit le *sommaire* de ce qui s'est passé à une audience.

1. Il ne faut pas confondre cette pièce avec la feuille d'audience : elles ont chacune leur destination, leur utilité : celle-ci sert à recevoir la rédaction définitive des jugemens; la première au contraire est destinée à recevoir les notes, le sommaire sur lesquels le jugement sera fait. Il est difficile qu'un jugement reçoive, audience tenante, sa forme définitive : il convient d'adopter un moyen pour la préparer, et il n'en existe pas de meilleur que la tenue du plumitif. Il doit même être rédigé avec un grand soin : car le sommaire qu'il contient peut être d'un grand secours, s'il s'élevait des difficultés sur la vérité ou l'exactitude du jugement écrit. *V. Jugement*, *n*° 7.

2. Il est d'ailleurs des choses que le plumitif seul doit constater : s'il y a eu défaut de comparution sur une citation en conciliation, ou comparution des parties, pour recevoir un jugement que le grand nombre des causes a obligé de renvoyer à une autre audience, ces incidens et tous autres qui se présentent à l'audience, sans être suivis d'une décision, doivent être consignés sur le plumitif seulement. En cas d'enquête, s'il n'est pas dressé de procès-verbal, c'est le plumitif qui doit constater la taxe des témoins. *V. Enquête, n*° 25.

3. Au surplus, la loi du 26 octobre 1790 s'est formellement expliquée sur ce point : elle veut (*tit.* 8, *art.* 1 *et* 2) que les greffiers tiennent un registre où soit enregistrée et numérotée chaque affaire dont le juge-de-paix est appelé à connaître comme juge ou comme conciliateur, et que mention soit faite de la date de chaque enregistrement. Ce registre n'est

pas autre chose que le plumitif : l'art. 58 du Code de procédure en suppose aussi l'existence, puisqu'il ordonne que mention y soit faite de la non comparution de la partie citée en conciliation (1).

Les expéditions doivent être délivrées conformément à la feuille d'audience. Lorsque la minute d'un jugement qui y est portée n'est pas semblable au plumitif, on doit s'en rapporter à la minute (*Metz*, 12 *février* 1817, *S.* 18, 2, 345).

4. Le plumitif ou registre d'audience doit être coté et paraphé par le juge-de-paix à toutes ses pages (*L. du* 26 *octobre* 1790, *ib.*). *V. Audience; Timbre, n°* 2 ; *Enregistrement, n°* 19 ; *Honoraires, n°* 38).

Poids et Mesures. 1. Une contravention aux lois et réglemens sur les poids et mesures peut, sous divers rapports, rentrer dans les attributions des juges-de-paix : j'examinerai succinctement chacun de ces rapports. *V.* d'abord *Actes, n°* 11.

Art. 1er. Des poids et mesures faux.

2. Une amende de onze à quinze francs doit être prononcée contre ceux *qui ont* de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce , ou dans les halles, foires ou marchés (*C. pén., art.* 479, § 5) : ces poids et mesures doivent être saisis et confis-

(1) ***Formule. Celle qui suit a été approuvée par le comité de constitution de l'assemblée constituante.***

| DATES des ENREGISTREMENS. | NUMÉROS correspondans AUX MINUTES. (s'il y en a.) | MENTION DES AFFAIRES. |
|---|---|---|
| 8 janvier. | » | Citation en conciliation à la requête de par exploit de en date du contre Ledit sieur n'a pas comparu. (*Signature du greffier.*) |
| Id. | 16 | Citation , etc. Comparution de Jugement portant , etc. |

qués (*Ib.*, *art.* 481) : les possesseurs en peuvent même être condamnés à la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus (*Ib.*, *art.* 480).

3. Le marchand colporteur qui a de faux poids ou de fausses mesures est passible de ces peines, bien qu'on ne puisse dire qu'il les ait dans un magasin ou une boutique (*Cass.*, 12 *juillet* 1822, *Bul. cr.*, *n°* 99).

4. Une balance qui a un plateau plus pesant que l'autre est une mesure fausse : si le marchand qui la possède n'a pas d'autres poids ou mesures dont il ait pu se servir, il doit être présumé avoir fait usage de cette fausse mesure et puni comme tel (*Cass.*, 30 *août* 1822, *B. cr.*, *n°* 122).

Quiconque, par *usage* de faux poids ou de fausses mesures, a trompé sur la quantité des choses vendues, est passible des peines correctionnelles portées dans l'art. 423 du Code pénal.

5. Un poids est faux, lorsque sa pesanteur réelle ne répond pas au titre qui lui est donné : une mesure est fausse, quand l'étendue en est inférieure à celle qu'elle est annoncée avoir.

ART. 2. Des poids et mesures non faux, mais prohibés.

6. Ceux qui ont, sans fraude et de gré à gré, employé des poids ou des mesures prohibés ou différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, sont passibles des peines de simple police déterminées par les art. 479, 480 et 481 du Code pénal (*V. sup.*, *n°* 2) : ces peines doivent être prononcées contre ceux qui ont participé à l'emploi des poids et mesures prohibés, contre l'acheteur non moins que contre le vendeur (*C. pén.*, *art.* 424 *et* 479, § 6 ; *Cass.*, 21 *mai* 1824, *B. civ.*, *n°* 71).

7. S'il y a eu *fraude* dans l'emploi de poids ou de mesures, autres que ceux qui ont été établis par les lois de l'état, celui qui s'en est rendu coupable doit être puni des mêmes peines que s'il avait trompé par l'usage de faux poids ou de fausses mesures (*V. sup.*, *n°* 4) : et l'acheteur trompé par l'usage de ces poids ou mesures est privé de toute action contre le vendeur (*C. pén.*, *art.* 424).

8. Ainsi, les poids et mesures prohibés ou autres que ceux qui ont été établis par les lois, sont assimilés aux poids et mesures *faux* : ce principe avait déjà été admis dans la législation antérieure au Code pénal : les mesures illégales sont déclarées *fausses* par l'art. 11 de la loi du 1er vendémiaire an 4, par les arrêtés des 27 pluviôse an 6, 19 germinal et 11 thermidor an 7.

9. Il résulte de ce principe, que ceux qui *ont* dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures autres que ceux qui ont été établis par les lois en vigueur, encourent les mêmes peines que ceux qui possèdent de faux poids ou de fausses mesures, dans les mêmes lieux (*Cass.*, 21 *mai* 1824, *ib.*). *Contre* cette opinion (*Merlin*, *Quest. de dr.*, 4e *édition*, *v° Poids et Mesures*, § 3).

10. Les poids et mesures établis par les lois en vigueur sont ceux dont l'usage exclusif a été prescrit par la loi du 1er vendémiaire an 4, ceux qui sont conformes aux *modèles* qu'elle charge le gouvernement de fixer, et qui ont été reconnus comme tels par les vérificateurs qu'elle institue : la vérification de ces agens est constatée par l'apposition de leur marque particulière et du poinçon de l'état (*Ib.*, *art.* 12 *et* 13). Les poids et mesures qui ne sont pas conformes à ces modèles, qui n'ont pas été vérifiés et poinçonnés sont donc prohibés : ceux qui les possèdent ou en font usage encourent les peines qui viennent d'être énoncées.

ART. 3. Des réglemens de police sur cet objet.

11. Il est dans les attributions du pouvoir municipal de porter des réglemens qui aient pour objet d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3). En vertu de cette attribution, il peut désigner les instrumens de pesage et de mesurage ou la quantité et les espèces de poids et de mesures que les marchands seront tenus d'avoir pour l'exercice de leur état ou de leur commerce (*Cass.*, 11 *juillet* 1822, *B. cr.*, *n°* 97; 9 *août* 1821, *ib.*, *n°* 127; 1er *avril* 1826, *ib.*, *n°* 59). La contravention à un réglement qui prescrit ces mesures entraîne l'application des peines énoncées sous le mot *Police*, n° 4). Un réglement qui aurait pour objet d'obliger une classe de marchands ou de fabricans à avoir des poids et mesures non nécessaires à leur *débit*, comme, par exemple, des tisserands qu'il obligerait à avoir des balances ou des poids, ne serait pas obligatoire, parce que ce n'est que de ce débit que l'autorité municipale est chargée de surveiller la fidélité : il rentre donc sous l'empire de la règle énoncée au même mot, n° 5 (*Cass.*, 6 *mai* 1826, *B. cr.*, *n°* 93).

Il y a des denrées qu'il est d'usage de vendre sous un volume d'un poids ou d'une mesure uniformes, comme le pain, le beurre, le bois en fagots : l'autorité municipale peut

prescrire, à cet égard, les mesures qu'elle juge nécessaires pour empêcher que le public ne soit trompé : les peines déterminées sous le mot *Police*, *n°* 4, sont applicables pour contravention aux réglemens par lesquels ces dispositions ont été établies. C'est pourquoi le boulanger qui a exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids déterminé par les réglemens de police est punissable de ces peines (*Cass.*, 12 *août* 1813, *B. cr.*, *n°* 174; 12 *janvier* 1824, *ib.*, *n°* 7; 30 *août* 1822, *ib.*, *n°* 122). Mais si ces pains avaient porté la marque d'un poids supérieur à celui qu'ils avaient réellement, il y aurait eu fraude évidente, possession et même emploi présumé d'une mesure fausse : ce serait le cas d'appliquer l'art. 479 du Code pénal (*Arg. d'un arrêt de la C. de cass., du* 27 *germinal an* 10, *B. cr.*, *n°* 159). Quelle disposition devient applicable, en cas de vente de ces objets au-dessus de la taxe faite par l'autorité municipale ? *V. Taxe.*

Poids public. Bureau établi par l'autorité publique pour peser et mesurer les denrées et marchandises dans les cas déterminés par les réglemens.

1. La loi du 29 floréal an 10 autorise l'établissement, dans les communes qui en seront jugées susceptibles, de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : elle veut que les réglemens y relatifs soient proposés par les conseils des communes, et approuvés par le gouvernement, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique. L'arrêté du 2 nivôse an 12 prescrit que cette approbation soit donnée par le ministre de l'intérieur avec les modifications qu'il jugera convenables.

2. Pour qu'un réglement porté sur cet ordre de choses soit obligatoire, il faut donc que, comme un réglement d'octroi (*V. octroi*, *n°* 1), il ait été revêtu de l'approbation du ministre. Il repose sur la disposition de la loi du 24 août 1790 (*Tit.* 11, *art.* 3), qui met au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure : ceux qui contreviennent à ses dispositions se rendent passibles des peines de simple police. (*V. Police*, *n°* 4); l'action à exercer contre eux, en condamnation à ces peines, doit être portée devant les juges-de-paix investis du pouvoir de prononcer ces peines, comme juges de police. (*Cass.*, 16 *mars* 1822, *B. cr.*, *n°* 43).

Police. Pouvoir institué pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

1. La police se divise en *police administrative* et en *police judiciaire*. La première a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration ; elle tend principalement à prévenir les délits (*Loi du 3 brum. an 4, art.* 19) ; la seconde recherche les crimes, les délits et les contraventions que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs au tribunaux chargés de les punir (*Ib., art.* 20, *et C. d'instruction cr., art.* 8).

### Art. 1er. De la police administrative dans ses rapports avec les juges-de-paix.

2. La police administrative s'exerce par les agens de l'administration ou du pouvoir exécutif, chacun dans la sphère fixée par les lois qui organisent la branche de ce pouvoir à laquelle il appartient.

3. Les juges-de-paix ne font point partie de l'administration : ils ne sont donc pas appelés à l'exercice direct de cette police ; ils concourent néanmoins à son exécution, en prononçant les peines que peuvent avoir encourues ceux qui ont contrevenu aux mesures prescrites à cet égard par les officiers de police compétens.

4. La police des réunions d'habitations comme villes, bourgs, villages ou hameaux est confiée au pouvoir municipal (*L. du 22 juillet* 1791, *tit.* 1, *art.* 46) : la loi du 24 août 1790 (*tit.* 11, *art.* 3 *et* 4) détermine particulièrement les choses sur lesquelles ce pouvoir doit s'exercer : j'indique chacun de ces objets sous le mot qui lui est propre (*V., par exemple, Lieux publics, Voie publique, Foire, Marché, Incendie, Salubrité*). Il appartient aussi au pouvoir municipal de faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois et réglemens de police ou de rappeler les citoyens à leur observation (*L. du 22 juillet* 1791, *ib.*). Jusqu'à la promulgation du Code pénal de 1832, les contraventions aux réglemens légalement portés sur cet ordre de choses ont dû être punies des peines de simple police, fixées par la loi du 3 brumaire an 4. Cette règle est changée. Aux termes du n° 15 de l'art. 471 de ce Code, une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre ceux qui ne se sont pas conformés aux ré-

glemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu de ces lois.

5. Tout réglement de police porté sur l'un des objets confiés par ces lois au pouvoir municipal est obligatoire pour le tribunal de police : il s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir administratif et excéderait ses pouvoirs, s'il ajoutait à ses dispositions, s'il y introduisait des changemens ou des modifications, s'il ne les exécutait pas. Ainsi, il ne peut se refuser à en faire l'application parce qu'il ne serait plus opportun, que des *circonstances nouvelles* seraient survenues depuis qu'il a été rendu (*Cass.*, 28 *août* 1818, *Bul. cr.*, *n°* 110). Le particulier qui prétend avoir un droit contraire à la défense portée dans un réglement est tenu d'y obéir jusqu'à ce qu'il l'ait fait réformer par le préfet, qu'il ait fait admettre par lui l'exemption qu'il réclame (*L. du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 11, *art.* 46; *Cass.*, 16 *mai* 1811, *Bul*, *cr.*, *n°* 75).

Mais si un réglement de police n'était pas fondé sur ces dispositions de la loi, s'il portait sur un objet qu'elles n'aient pas mis dans les attributions de l'autorité municipale, le tribunal de police ne devrait pas en seconder l'exécution, en punissant les infractions faites à ce qu'il prescrit. On peut donner pour exemples d'arrêtés pris hors des attributions du pouvoir municipal, celui qui enjoindrait aux habitans de la commune de tendre le devant de leurs maisons un jour de Fête-Dieu (*Cass.*, 27 *novembre* 1819, *Bul. cr.*, *n°* 126); celui qui leur prescrirait d'arborer un drapeau à leur maison, en une circonstance indiquée (*Cass.*, 27 *janvier* 1820, *ib.*, *n°* 16); celui qui ordonnerait que les pigeons fussent enfermés à certaines époques (*Cass.*, 27 *juillet* 1820, *ib.*, *n°* 105); celui qui établirait un droit d'octroi (*V. Marché*, *n°* 2); celui qui obligerait tous les habitans d'une commune à tenir un registre des personnes qu'ils logent (*Cass.*, 4 *juillet* 1828, *Bul. cr.*, *n°* 200); celui qui défendrait que les ventes publiques de meubles fussent faites les jours de dimanche (*Cass.*, 2 *août* 1828, *ib.*, *n°* 227); celui qui défendrait aux marchands forains de faire des ventes à l'encan sans la permission du tribunal de commerce (*Cass.*, 28 *novembre* 1828, *ib.*, *n°* 318) celui qui défendrait de déposer des matériaux dans les rues, sans en avoir obtenu *l'autorisation de la mairie* (*Cass.*, 10 *décembre* 1824, *ib.*, *n°* 180); celui qui défendrait de laisser divaguer des chiens dans les champs, dans un moment où cette divagation ne peut nuire aux récoltes (*Cass.*, 16 *décembre* 1826, *ib.*, *n°* 262).

L'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 définissait d'une manière plus générale les attributions du pouvoir municipal : il porte que ses fonctions sont de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité : les mêmes termes ne se retrouvent pas dans les lois de 1790 et de 1791 que je viens d'indiquer et dont l'exécution est sanctionnée par le Code pénal de 1832. Ainsi, un réglement qui ne serait fondé que sur la loi de 1789 ne pourrait servir de base à un jugement de condamnation.

Au surplus, les tribunaux de police sont liés par les réglemens de police portés dans la limite des pouvoirs de l'autorité qui les a rendus : ils doivent prononcer les peines de la loi contre ceux qui se permettent d'y contrevenir, quand même ces réglemens n'en auraient prononcé aucunes, ou que celles qu'ils contiennent excéderaient celles qui sont portées dans la loi, et même celles qu'il appartient aux tribunaux de police de prononcer. Si le même fait qui produit une contravention à ce que prescrit un réglement de police était aussi une infraction à la disposition d'une loi pénale, il faudrait appliquer la peine de la loi, et non celle du réglement.

6. J'ai traité ailleurs, avec étendue, de la forme des réglemens de police que peut porter l'autorité municipale, de leur publication, de leurs effets, des fonctionnaires compétens pour les faire (*V. mon Précis des lois sur la police rurale*, *chap.* 2). La nouvelle loi proposée sur les attributions des corps municipaux maintient aux maires le pouvoir de porter ces arrêtés (*V. l'Exposé des motifs fait à la chambre des députés le* 14 *sept.* 1831). Un réglement de police entraîne l'application des mêmes peines, quoiqu'il n'émane pas directement du pouvoir municipal, mais de l'autorité administrative supérieure; quoiqu'il ait été porté directement par le préfet ou par le gouvernement (*V. Octroi*, *Salubrité*) : car l'art. 471 du Code pénal de 1832 est déclaré, d'une manière générale, applicable à ceux qui ont contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative (*Ib.*, *n°* 15).

### Art. 2. Fonctions des juges-de-paix dans la police judiciaire.

7. Les juges-de-paix sont mis au nombre des officiers de police judiciaire (*C. d'instr. cr.*, *art.* 3) : ils sont déclarés officiers de police auxiliaires du procureur du roi (*C. d'instr. cr.*, *art.* 48).

8. Ils sont, à ce titre, chargés de recevoir les plaintes ou

dénonciations de crimes ou délits commis dans l'étendue de leur canton (*Ib.*, *art.* 48).

9. Une plainte ou dénonciation faite au juge-de-paix doit être rédigée par le plaignant ou dénonciateur, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le juge-de-paix, s'il en est requis (1) : elle doit être signée à chaque feuillet par le juge-de-paix et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir. Si ceux-ci ne savent ou ne veulent signer, il en doit être fait mention. La procuration demeure toujours annexée à la dénonciation, et le dénonciateur peut se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de la dénonciation (*C. d'instr. cr.*, *art.* 31).

10. Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, si le procureur du roi n'est pas présent, et que le fait à constater soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le juge-de-paix du canton doit dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du roi (*C. d'instr. cr.*, *art.* 32, 49). Quand un délit est-il flagrant? *V*. l'art 41 du C. d'inst. cr. Qu'entend-on par peine afflictive ou infamante? *V*. le Code pénal, art. 7 et 8.

11. La manière de procéder en ces circonstances est celle-ci : le juge-de-paix se transporte sur le lieu, sans aucun retard, en donne avis au procureur du roi, y constate par procès-verbal (2) le corps du délit, son état, l'état des lieux, reçoit la déclaration des personnes présentes, des parens, voisins ou domestiques qui auraient des renseignemens à donner, en dresse acte dans son procès-verbal qu'il leur fait signer, se saisit des armes et de tout ce qui peut avoir servi ou

---

(1) *Formule.* Aujourd'hui du mois de l'an devant nous est comparu M. lequel a déclaré que (*Expliquer ici le fait dénoncé avec toutes ses circonstances*), dont acte que le déclarant a signé avec nous, après lecture, à les jours, mois et an comme dessus.

(*Signatures.*)

(2) *Formule.* Aujourd'hui (*Employer l'intitulé ordinaire des procès-verbaux, V, Décès, n° 2, et continuer ainsi*) : sur la réquisition de N. lequel nous a exposé que (*retracer ici les causes de l'opération*) *ou* sur la connaissance qui nous a été donnée que (*rappeler ici les mêmes faits.*)

Nous nous sommes transporté à où étant, nous avons reconnu (*retracer les faits dans l'ordre fixé par la loi.*)

avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraît en avoir été le produit, et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (*C. d'inst. cr., art.* 32, 33, 35, 49).

S'il y avait présomption que la preuve du crime ou délit, ou la justification du prévenu pût être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en sa possession, le juge-de-paix devrait se transporter de suite dans son domicile pour y faire la perquisition de ces objets, en dresser procès-verbal et les saisir (*Ib., art.* 36, 37, 49).

Les objets saisis sont clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge-de-paix attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau (*Ib., art.* 38 *et* 49).

12. Toutes ces opérations doivent être faites en la présence du prévenu, s'il y consent, ou en présence d'un fondé de pouvoir qu'il peut nommer, s'il ne veut ou ne peut y assister : s'il est présent, il est interrogé : les objets saisis lui sont représentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher : le procès-verbal doit être signé par lui ou mention est faite de son refus (*C. d'inst. cr., art.* 35, 39, 40, 49).

Le prévenu qui s'est présenté doit être saisi, lorsqu'il existe contre lui des indices graves de culpabilité, et celui qui n'est pas présent doit, dans le même cas, être arrêté : pour arriver à cette fin, le juge-de-paix rend une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener* (1). La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile (*Ib., art.* 40, 49). Quels sont les effets d'un mandat d'amener ? *V.* les art. 91, 92 et suiv., et art. 603 et 608 du même Code.

13. Les procès-verbaux dressés en ces circonstances par le juge-de-paix doivent être faits et rédigés en la présence du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime

---

(1) *Formule.* Nous, juge-de-paix du canton de

En vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par la loi, et attendu les indices graves de culpabilité qui existent contre (*nom du prévenu.*)

Ordonnons qu'il soit arrêté et amené sur l'heure devant nous, pour être procédé contre lui, ainsi qu'il appartiendra.

A le 183

(*Signature.*)

où le délit a été commis, ou du maire, ou de l'adjoint, ou de deux témoins domiciliés dans la même commune, s'il y a possibilité de s'en procurer de suite. Chaque feuillet du procès-verbal doit être signé par le juge-de-paix et toutes les personnes qui ont dû y assister : en cas de refus où d'impossibilité de signer, de la part de celles-ci, il en est fait mention (*C. d'inst. cr.*, *art.* 42 *et* 49).

14. Le juge-de-paix peut, au besoin, se faire assister d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, il peut se faire assister d'un ou de deux officiers de santé, qui font leur rapport (1) sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans ces divers cas doivent prêter devant lui serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (*Code d'instr. cr.*, *art.* 43, 44).

Les honoraires à accorder aux experts et médecins appelés dans ces circonstances sont, pour les premiers, de trois francs par vacation de trois heures, et pour les seconds de trois francs par visite : si ces derniers avaient été obligés de se livrer à des opérations plus difficiles que la simple visite, comme, par exemple, une ouverture de cadavre, il devrait leur être alloué, en sus du droit ci-dessus, une somme de cinq francs (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 16, 17, 22). Lorsqu'ils ont été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, ils doivent recevoir en outre 2 francs 50 cent. par chaque myriamètre parcouru en allant et revenant (*Ib.*, *art.* 90, 91.) Ces dépenses sont taxées et payées comme celles des témoins (*V. Enquête*, § 3, *art.* 3).

15. En principe, l'exercice des actes de police judiciaire qui viennent d'être spécifiés, appartient aux juges d'instruction (*Arg. de l'art.* 47 *du C. d'instr. cr.*) ; c'est par une dérogation à cette règle générale qu'ils ont été, en certaines circonstances, attribués aux procureurs du roi et aux juges-

---

(1) *Formule. Ce rapport est inséré dans le procès-verbal, de la manière ci-après :* nous avons reconnu que, pour apprécier la nature et les circonstances du fait ci-dessus, il convenait d'appeler une personne de l'art, c'est pourquoi nous nous sommes fait assister par
lequel, après serment prêté en nos mains, de faire son rapport en son honneur et conscience, a déclaré que (*insertion du rapport*) et a signé, après lecture, avec nous et le greffier, *V.*, *au surplus*, Décès.

de-paix. Ceux-ci exercent donc à cet égard une juridiction extraordinaire : c'est pourquoi ils doivent se renfermer strictement dans les termes de la loi, et ne faire que les actes auxquels elle leur permet de se livrer. Quand ils jugent n'avoir pas le pouvoir d'agir, ils doivent se borner à recevoir la plainte ou dénonciation qui leur est faite, en donner connaissance au procureur du roi (*Ib.*, *art.* 54), ou l'informer d'office, s'ils n'ont reçu aucune plainte. Ils doivent lui renvoyer, sans délai, les procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence (*Ibid*, *art.* 53).

16. Les juges-de-paix sont dans l'exercice de la police judiciaire comme les suppléans du procureur du roi, qui n'a lui-même qu'un pouvoir très-limité, excepté celui de requérir : s'il est présent, c'est à lui qu'il appartient de donner à l'instruction la forme et la direction qu'il juge convenables; s'il avait été prévenu, c'est-à-dire, si le juge-de-paix avait agi avant qu'il pût intervenir, il pourrait continuer la procédure ou autoriser le juge-de-paix qui l'aurait commencée à la suivre. Il peut d'ailleurs, quand il a commencé lui-même l'instruction, déléguer à ce magistrat une partie des actes de sa compétence (*C. d'instr. cr.*, *art.* 51 *et* 52). Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n*° 30.

Possession. C'est la détention ou jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. Sur ses effets et le jugement des contestations dont elle est l'objet, *V. Actions possessoires.*

Possessoire. Qualité de l'action qui concerne la possession d'une chose. *V. Actions possessoires.*

Poste. *V. Lettres.*

Préjudice. *V. Dommages.*

Prescription. Moyen de se libérer d'une obligation ou d'une action par un certain laps de temps.

1. Le temps de la prescription pour les actions dont les juges-de-paix doivent connaître comme juges civils, se règle d'après les dispositions du Code civil (*art.* 2219 *et suiv.*). L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention de police sont prescrites après *une année* révolue, à

compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation (*C. d'inst. cr., art.* 640). J'ai développé ces principes dans mon Précis de la police rurale, chap. 5, sect. 7.

Présent. C'est un don. Les parties peu confiantes dans leurs droits sont assez portées à offrir des dons ou présens au juge-de-paix, afin de se l'attacher par les liens de la reconnaissance. Il doit s'interdire très-sévèrement d'en accepter aucun. En agissant autrement il compromet son indépendance, disposition si nécessaire pour tenir dignement la balance de la justice, il prend en quelque sorte un intérêt dans la cause, ce qui donne à l'autre partie le droit de le récuser (*V. Récusation*); il enfreint les dispositions du Tarif (*V. Honoraires*); il encourt même les peines prononcées par les art. 177 et 178 du Code pénal. En effet, il y a concussion de la part d'un magistrat, lorsqu'il reçoit des présens de ceux qui ont des affaires dans son tribunal, ou qu'il met les plaideurs dans la nécessité de lui donner, ou à des personnes interposées, ce qu'il n'a point exigé ouvertement (*Merlin, Répert., v° Concussion, n°* 2).

Prétoire. Lieu où le juge-de-paix donne ses audiences. *V. Audience.*

Preuve. C'est tout acte, toute déclaration, tout témoignage tendant à constater l'existence d'un fait, à en faire connaître la nature, l'espèce et le caractère.

1. J'ai indiqué, sous les mots *Enquête*, § 1, *Actes*, *Aveu* et *Serment*, les espèces de preuves qui pouvaient être admises dans le jugement des causes sur lesquelles un juge-de-paix était appelé à prononcer comme juge civil.

2. A l'égard de celles dont il doit connaître comme juge de police, les contraventions qui en sont l'objet peuvent être prouvées de ces diverses manières : 1° par l'aveu de l'inculpé (*V. Aveu*); 2° par procès-verbal (*V. Procès-verbal*); 3° par témoin (*V. Enquête*, § 3).

Preuve littérale. Preuve par écrit. *V. Actes.*

Preuve testimoniale. Preuve par témoins. *V. Enquête.*

Prise a partie. Action ouverte contre un juge en réparation du dommage qu'il aurait causé par abus de son ministère : les juges-de-paix y sont soumis (*C. de pr.*, *art.*, 507 *et* 509) : elle peut même être exercée contre les greffiers (*C. d'inst. cr.*, *art.* 164).

1. Par cette action le juge est en effet *pris à partie*, obligé de soutenir une action dirigée contre lui personnellement ; mais elle ne peut être exercée que dans les cas où la loi le permet expressément (*V. Jugement*, *n°* 13), ou pour les causes qu'elle détermine : ces causes sont le dol, la fraude ou la concussion, le déni de justice (*C. de pr., art.* 505 ; *V. Scellés*, *n°* 19).

2. Pour qu'une faute du juge puisse donner lieu à la prise à partie contre lui, il faut qu'elle soit très-grave, tellement grossière qu'on ne puisse supposer qu'il y soit tombé autrement que par prévention (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 2, *quest.* 1805 ; *Toullier*, *t.* 11, *p.* 283). Un simple mal jugé au fond n'est pas un moyen de prise à partie, à moins que cette action ne soit autorisée par une disposition formelle de la loi.

3. Quand cette action est intentée contre un juge-de-paix, elle doit être portée à la cour royale du ressort (*C. de pr.*, *art.* 509), dans la forme prescrite par les art. 510 511 et suiv. du même Code.

4. Si la prise à partie est déclarée bien fondée, le juge défendeur est condamné à la réparation de tout le préjudice qui a été la suite de l'acte qu'on lui reproche : cette réparation est appréciée et déterminée par la cour royale. Mais l'acte est maintenu.

Prise d'eau. *V. Cours d'eau*, *n°* 23.

Prisée de meubles. Priser des meubles, c'est les estimer, en déterminer la valeur, le *prix*. *V. Commissaire-priseur*, §. 9.

Prises maritimes. 1. Les contestations survenues relativement aux ventes de prises maritimes ont été soumises à la juridiction des juges-de-paix par une loi du 1 octobre 1793 ; mais cette loi a été abrogée par celle du 26 ventôse an 8, qui attribue au comité du contentieux du conseil-d'état le jugement des affaires de cette espèce.

Prison. *V. Emprisonnement.*

Procédure. Formes à observer pour obtenir du juge un acte de sa juridiction.

1. Des règles simples sont établies pour le jugement des causes attribuées aux juges-de-paix (*V.* le mot propre à chaque opération). Mais les parties peuvent convenir d'un autre mode d'instruction, admettre, par exemple, s'il s'agit d'une enquête, qu'elle se fera dans la forme ordinaire. Une convention de ce genre n'est point contraire à l'ordre public. Sur la manière dont elle doit être constatée, *V. Jugement*, *n*° 5. Quand le juge-de-paix exerce en vertu d'une délégation faite par un tribunal supérieur, quelles doivent être les règles de sa procédure? *V. Commission rogatoire*, *n*° 2; *Enquête*, *n*° 32. Quelles règles sont à observer dans le jugement des affaires portées devant lui en vertu de prorogation de sa juridiction, ou d'une attribution extraordinaire que la loi lui aurait conférée? *V. Octroi*, *n*° 4; *Compétence*, *n*° 36; *Douanes*, *n*° 10; *Brevet d'invention*, *n*° 2.

2. Si, dans l'instruction d'une cause portée en justice de paix, il se présente un cas pour lequel les dispositions concernant cette procédure spéciale gardent le silence, il convient de suivre les règles de la procédure qui s'observent devant les tribunaux civils, pour les cas analogues (*Arg. des art.* 507 *et* 509, *C. pr.*), sans que l'on puisse toutefois appliquer les mêmes dispositions pénales (*V. Enquête*, *n*° 19; *Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 3).

Procès-verbal. On appelle ainsi tout acte par lequel un officier public rend témoignage, soit de ce qui se fait ou se dit soit de ce qui vient de se faire ou de se dire en sa présence, soit de ce qu'il fait lui-même.

1. On trouvera sous le mot propre à chaque opération des juges-de-paix, greffiers et huissiers, susceptible d'être constatée par un procès-verbal, les règles qui doivent y être observées: je ne parlerai, dans cet article, que des procès-verbaux invoqués comme preuve des contraventions de police poursuivies devant les tribunaux de police.

### Art. 1er. Des agens qui ont le pouvoir de dresser procès-verbal des contraventions de police.

2. Il existe deux classes bien distinctes de procès-verbaux: ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et ceux qui ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Pour qu'un procès-

verbal puisse être mis dans la première classe, il faut une loi qui ait accordé expressément au fonctionnaire qui l'a dressé, le droit de constater, jusqu'à inscription de faux, le fait qui en est l'objet (*Henrion de Pansey, Comp. des J. de p., chap.* 18; *V. Octroi*, *n*° 8; *Acte authentique*). Pour qu'un procès-verbal fasse loi jusqu'à preuve contraire, il suffit qu'il ait été dressé par un agent, préposé ou officier ayant reçu de la loi le pouvoir de constater le fait qui y est retracé.

3. Les commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à défaut de ceux-ci, les adjoints de maire sont chargés, 1° de rechercher et de constater par des procès-verbaux les contraventions de police commises dans l'étendue de leur commune ou de leur territoire, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes-champêtres; 2° de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs à ces contraventions (*C. d'instr. cr., art.* 11). Quoiqu'une commune soit divisée en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police qui y sont établis peuvent dresser des procès-verbaux dans toute l'étendue de la commune (*C. d'instr. cr., art.* 12).

4. Les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, *les contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales* (*C. d'instr. cr., art.* 16). *V. Arrestation.*

5. La loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 12, attribuait le droit de dresser procès-verbal des contraventions de police, non-seulement aux commissaires de police dans les lieux où il y en avait, mais encore aux appariteurs et autres agens de police assermentés : cette disposition ne se retrouve pas dans le Code d'instruction criminelle : elle est donc abrogée (*Merlin, Répert,* v° *Procès-verbal*, § 9). Ainsi, le procès-verbal d'une contravention de police qui a été dressé par un agent de ce caractère ne fait pas foi de son contenu (*Ib.*).

6. Les gendarmes ont le pouvoir *d'arrêter* ceux qui commettent des dégâts dans les bois, dégradent les clôtures, les murs, haies et fossés; ceux qui sont surpris en maraudage, ceux qui tiennent, sur la voie publique, des jeux de hasard, les conducteurs de voitures qui refusent d'exécuter les réglemens de police auxquels ils sont soumis, et que j'indique plus loin, au mot *Voitures*, *n*° 1. Quand une arrestation a été par eux faite en ces circonstances, nul doute que le procès-verbal qui en a été dressé ne doive faire foi de la contravention qui

y a donné lieu : s'il n'a été fait aucune arrestation, ils se sont trouvés sans pouvoir pour dresser procès-verbal : celui qu'ils auraient dressé ne peut donc faire foi.

7. Il y a d'autres agens qui ont le pouvoir de constater certaines contraventions seulement : tels sont les gardes-champêtres, les gardes forestiers, les gardes-pêche des particuliers : leurs procès-verbaux sur les faits, objet de la surveillance à laquelle ils ont été commis, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire (*V. mon Précis de la police rurale*, *n°* 324; *Code forest.*, *art.* 188; *L. du* 15 *avril* 1829, *art.* 88) : s'ils portaient sur d'autres faits, ils ne pourraient former, à cet égard, une preuve suffisante.

### Art. 2. Forme des procès-verbaux.

8. Dans le procès-verbal d'une contravention, l'officier qui le rédige doit y consigner la nature du fait, ses circonstances, le temps et le lieu où il a été commis, les preuves ou indices à la charge des contrevenans (*C. d'instr. cr.*, *art.* 11) : la loi n'en soumet la contexture à aucune forme particulière : on doit cependant lui appliquer les principes établis plus haut, au mot *Actes*, *n*[os] 4, 5 *et suiv.* S'il constatait une saisie, il devrait contenir l'observation des formes retracées sous le mot *Saisie*.

9. Les procès-verbaux dressés par les maires, adjoints ou commissaires de police ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation (*Cass.*, 12 *juillet* 1822, *B. cr.*, *n°* 99). En effet, l'art. 11 du Code d'instruction criminelle ne l'exige pas, et tout procès-verbal est dispensé de l'affirmation, lorsque la loi ne l'y assujétit pas formellement (*Cass.*, 24 *mai* 1821, *B. cr*, *n°* 82). Les gardes particuliers sont strictement obligés d'affirmer ceux qu'ils ont dressés (*V. les lois citées plus haut*, *n°* 7):

10. Un procès-verbal doit obtenir le même degré de foi, quoique dressé contre un parent de l'officier qui l'a rédigé (*Cass.*, 7 *novembre* 1817, *B. cr.*, *n°* 109; *V. Enquête*, *n°* 17; *Huissier*, *n°* 17). Il en serait autrement s'il était dressé dans l'intérêt de ce parent (*V. ib.*).

11. J'explique dans mon Précis de la police rurale (*chap.* 4, *sect.* 2) comment les procès-verbaux des gardes-champêtres doivent être conçus, s'ils doivent être ou non écrits par eux, s'il est nécessaire qu'ils les signent, qu'ils en fassent l'affirmation : on trouvera sur ces divers points, dans le même ou-

vrage, des développemens étendus qu'il m'a paru inutile de répéter ici. *V. Enregistrement, n*os 36, 48.

ART. 3. Force de la preuve établie par un procès-verbal.

12. Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, tout ce qu'il établit par rapport aux faits et circonstances que l'officier qui l'a reçu était appelé à constater, doit être regardé comme vrai, à moins que la personne à laquelle il est opposé ne déclare s'inscrire en faux (*V. Inscription de faux*); il ne peut être admis aucune preuve contraire. Sur cette défense, *V. Enquête*, *n*° 35; *Octroi*, *n*° 8.

13. Quand un procès-verbal doit faire foi de son contenu jusqu'à *preuve contraire*, il faut que cette preuve ait été admise, faite et constatée, pour que le tribunal de police puisse déclarer la non-existence de la contravention portée en ce procès-verbal, et absoudre l'inculpé des peines prononcées par la loi. Autrement, il fait pleine foi de son contenu, et le tribunal de police est tenu d'y conformer son jugement (*Cass.*, *5 mars* 1818, *B. cr. n*° 28) : cette preuve contraire doit être une preuve légale, une preuve écrite ou testimoniale en forme régulière : celle qui résulte du procès-verbal ne pourrait être écartée sur des conjectures, sur la simple dénégation du prévenu (*Cass.*, 15 *juillet* 1820, *B. cr.*, *n*° 102), sur les déclarations de témoins entendus sans prestation de serment (21 *février* 1822, *B. cr.*, *n*° 30).

14. Si un procès-verbal ne peut faire pleine foi, parce qu'il a été dressé par un fonctionnaire incompétent (*V. sup.*, *art.* 1), parce qu'il est obscur, inintelligible, irrégulier, le tribunal peut ordonner qu'il sera fourni une preuve à l'appui (*V. Enquête*); s'il ordonne la preuve vocale, il peut recevoir le témoignage de ceux qui ont dressé le procès-verbal qu'il rejette (*Merlin*, *Répert.*, *v*° *Procès-verbal*, § 9; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 4, *p.* 618).

15. Lorsque les gardes-champêtres et forestiers sont appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'ont point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils ont dressés, ils ont droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires (*D. du* 7 *avril* 1813, *art.* 3). Il en est de même des gendarmes (*Ib.*). Mais il ne leur est dû aucun frais de voyage pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'instruction criminelle (*Ib.*) *V. Enquête*, *n*° 47.

**Art. 4. Du défaut de procès-verbal.**

16. Les contraventions qui sont de la compétence du tribunal de police peuvent être prouvées non-seulement par procès-verbaux ou rapports, mais encore par témoins, à défaut de procès-verbaux et rapports : l'absence d'un procès-verbal n'est donc pas un motif pour empêcher la poursuite d'une contravention (*C. d'inst. cr., art.* 154; *Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 603; *Legraverend, Législ. cr., t.* 1, *p.* 280). Sur la preuve par témoins admissible pour suppléer à un procès-verbal, *V. Enquête, n°* 34.

Procuration. Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle, en son nom.

1. On peut, en général, faire par un fondé de pouvoirs tout ce que l'on peut faire soi-même en personne. Il y a des exceptions à cette règle; mais elles sont rares et ne concernent pas les attributions des juges-de-paix : un mandataire peut être constitué dans tous les actes qui se font par leur ministère. *V. Comparution, Conciliation, Conseil de famille, Tutelle.* Sur la nature et la forme du mandat, les obligations qu'il produit et les différentes manières dont il finit, *V.* les art. 1984 et suiv. du Code civil.

2. Une procuration doit être annexée (1) à la minute de l'acte auquel concourt le mandataire (*Arg. de l'art.* 13 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11) : cette formalité a pour but de lier le mandant et d'empêcher qu'il ne désavoue, en supprimant la procuration, ce qui aurait été fait en son nom : on sent qu'elle est d'une grande importance et que son omission serait une faute dont pourrait répondre le fonctionnaire chargé de la remplir.

Cependant, lorsqu'un procès-verbal de levée de scellés s'exécute en même temps que l'inventaire, c'est à ce dernier acte que les procurations des héritiers absens doivent être annexées : il suffit que le premier acte en fasse mention (*Déc. du min. de la just., du* 3 *avril* 1827; *Circulaire du même ministre,* 28 *avril* 1832, *J. N., art.* 6427 *et* 7741).

3. Il est d'usage de faire mention de l'annexe sur la pièce

---

(1) *Formule. Après avoir indiqué le titre du mandataire, dire* : laquelle procuration est demeurée annexée à la minute des présentes, après que dessus il a été fait mention de son annexe.

annexée (1), afin de déterminer d'une manière invariable le rapport qui existe entre elle et l'acte qu'elle vient appuyer. Il est également d'usage, si elle est sous seing-privé, qu'elle soit certifiée véritable par le porteur (2), afin d'avoir une garantie sur la sincérité de l'acte et la vérité des signatures qu'il contient. *V. Enregistrement*, *n*os 35, 51; *Expédition*, § 5.

PROPRIÉTÉ. *V. Pétitoire, Question préjudicielle.*

PROROGATION DE JURIDICTION. *V. Compétence*, § 3.

PRO-TUTEUR. 1. Quand un mineur domicilié en France possède des biens dans les colonies ou réciproquement, sa tutelle doit être divisée: un tuteur lui est donné au lieu de son domicile et l'administration spéciale des biens éloignés est confiée à un pro-tuteur: le tuteur et le pro-tuteur sont indépendans et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective (*C. civil, art.* 417).

2. Il ne doit point être nommé de pro-tuteur, lorsque le mineur est sous la tutelle naturelle de son père ou de sa mère, qui ont l'usufruit légal de ses biens, en vertu de la puissance paternelle; car il serait contraire à cette puissance, de nommer au fils un administrateur indépendant du père (*Toullier*, *t.* 2, *n*° 1123).

3. Le pro-tuteur doit être nommé par le conseil de famille dans le lieu où la tutelle s'est ouverte. Quel est ce lieu? V. *Conseil de famille*, *n*os 7 *et suiv.* Toutefois, si le conseil de famille qui a donné la tutelle n'en a point nommé, il doit en être nommé un par un conseil de famille tenu dans le lieu de la situation des biens (*Conférences du Conseil-d'état*, *t.* 2, *p.* 79; *Toullier*, *ib.*).

PUBLICITÉ. *V. Conciliation*, *n*° 14; *Audience*, *n*os 4, 5, 6.

PUISAGE. Droit de puiser de l'eau à un puits, à une citerne, à une source ou à une fontaine appartenant à autrui. C'est une servitude discontinue; il faut lui appliquer ce qui est dit

---

(1) *Formule.* Annexé par nous à la minute du jugement rendu le
(*Signature.*)

(2) *Formule.* Certifié véritable par M. le

au mot *Passage,* touchant les actions qu'un droit de cette nature peut donner lieu d'intenter devant le juge-de-paix.

PUISARD. Très-souvent un propriétaire n'a pas auprès de sa maison la pente nécessaire pour donner un écoulement aux eaux sales ou immondices qui en proviennent : en ce cas, il établit, pour les recevoir, un creux qui est vidé de temps en temps, au moyen d'une pompe ou autrement; la matière en est ordinairement un excellent engrais qui est employé avec avantage, quand on le répand sur un pré ou autre terre cultivée : ce dépôt se nomme *puisard* : s'il est établi à proximité d'une maison voisine, il doit y avoir une distance telle qu'il ne puisse nuire ni par son odeur ni par infiltration des eaux; il faut à cet égard se conformer aux réglemens et usages locaux : sans cela, le voisin peut former la dénonciation de nouvel œuvre, selon ce que j'ai dit sous les mots *Cloaque* et *Egout,* et ce qui va être dit au mot *Puits.*

PUITS. Excavation pratiquée en terre jusqu'à la profondeur de l'eau.

1. Il n'est pas permis de creuser un puits près d'un mur qui appartient à un voisin, sans laisser la distance prescrite par les réglemens ou usages locaux sur cet objet, ou sans faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens ou usages, pour éviter de nuire au voisin. Lorsqu'une entreprise de ce genre a été commencée sans avoir rempli les conditions voulues par la loi, le voisin peut y mettre obstacle, en exerçant la dénonciation de nouvel œuvre. Sur cette action, *V. Dénonciation de nouvel œuvre.* Qu'entend-on par réglemens ou usages locaux ? *V. Arbres, nos 4 et* 5.

2. Celui qui possède un puits est troublé dans sa possession, lorsque les eaux en sont altérées par la proximité d'une fosse d'aisance, d'un creux à fumier ou autre établissement du même genre qui aurait été fait sans les précautions voulues par les mêmes réglemens et usages, afin de ne pas lui nuire (*C. civ., art.* 674). En ce cas, il peut donc, à son tour, former lui-même la dénonciation de nouvel œuvre. Sur le droit de prendre de l'eau à un puits dont on n'a pas la propriété, *V. Puisage.*

QUAI. *V. Navigation.*

QUESTION PRÉJUDICIELLE. C'est, en général, une question

d'ou dépend la nature, le caractère d'une contestation, et qui doit être, en conséquence, jugée *avant* l'action dont cette contestation est l'objet. Quand cette question est de la compétence d'un autre juge que celui qui est saisi de l'action principale, il doit être sursis au jugement de l'action jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur cet incident par le juge compétent. Si, au lieu de surseoir, le juge saisi légalement de l'action déclarait son incompétence, il violerait la loi qui lui donne cette attribution (*Cass.*, 31 *juillet* 1832). Toute exception de cette nature ne produit même pas la nécessité du sursis : l'art. 182 du Code forestier détermine avec précision les conditions qu'elle doit réunir pour que le renvoi doive être ordonné. *V. Chemin*, *n°* 3; *Dommages, n°* 6 ; *Actions possessoires*, nos 12, 108.

Ramonage. *V. Incendie.*

Rapport. Synonyme de procès-verbal. *V. Procès-verbal.*

Ratures. Mots effacés dans un acte. *V. Actes, art.* 2.

Recherche. *V. Honoraires*, *n°* 36.

Récidive. C'est, en matière de police, l'action de commettre une contravention du même genre que le fait réputé contravention, à raison duquel on a déjà été condamné.

1. D'après la loi du 3 brumaire an 4 (*art.* 608), pour qu'il y eût récidive en matière de police, il fallait qu'il y eût eu un premier jugement rendu contre le prévenu, pour *pareil délit*, dans les douze mois précédens et dans le ressort du même tribunal de police. En reproduisant cette règle le Code pénal l'a modifiée sous un rapport : il n'exige plus que la première condamnation ait eu pour motif une contravention pareille à la seconde. « Il y a récidive, dit l'art. 483, lorsqu'il » a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois » précédens, un premier jugement *pour contravention de* » *police* commise dans le ressort du même tribunal. »

2. Quand un contrevenant est déclaré en récidive, s'il s'agit d'une contravention punissable de l'amende d'un à cinq francs, il *doit* être condamné à l'emprisonnement pendant trois jours au plus (*C. pén.*, *art.* 474) : s'il s'agit d'une contravention punissable de l'amende de six a dix francs, la peine de l'emprisonnement doit aussi être prononcée, et elle peut être élevée

jusqu'à cinq jours (*Ib.*, *art.* 478) : si la contravention donne lieu à l'amende de onze à quinze francs, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours doit toujours être prononcée (*Ib.*, *art.*, 482). Ces principes ont été modifiés par le Code pénal de 1832, ainsi que je l'ai fait remarquer *sup.* *V. Jeu*; *Peines*, *n°* 3.

3. Il existe encore des contraventions de simple police qui sont punissables par d'autres lois que le Code pénal : telles sont celles qui ont été prévues par la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale (*V. Délit rural*). L'art. 607 de la loi du 3 brumaire an 4 veut qu'en cas de récidive la peine de ces contraventions suive la proportion réglée par la première loi, et ne puisse, en conséquence, être prononcée que par le tribunal correctionnel. Mais, à cette époque, le *maximum* de l'amende que pouvaient prononcer les tribunaux de police était fixé à une valeur de trois journées de travail (*Ib.*, *art.* 600) : toute amende qui excédait cette mesure ne pouvait donc être prononcée que par le tribunal correctionnel. D'après le Code d'instruction criminelle, les tribunaux de police ont le pouvoir de prononcer des amendes jusqu'au taux de quinze francs. Ainsi, une contravention susceptible d'une amende de la valeur de six journées de travail, n'excède pas leur compétence (*V. Journée de travail*). Or, cette amende d'une valeur de six journées de travail est la limite à laquelle il est permis, d'après la loi du 3 brumaire an 4, de porter la peine d'une contravention de police, en cas de récidive : car la loi du 6 octobre 1791, à laquelle elle se réfère, n'aggrave pas en ce cas la peine d'emprisonnement (*Cass.*, 19 *mars* 1825, 24 *février* 1826, *B. cr.*).

RÉCOLTES. *V. Dommages.*

RECONVENTIONNELLE (*Demande*). *V. Compétence*, § 3, *art.* 1.

RÉCUSATION. C'est l'action par laquelle on refuse de reconnaître un juge, un officier public, un expert.

1. Je parlerai de la récusation dans ses rapports avec les juges-de-paix exerçant comme juges civils, juges de simple police ou autrement, avec leurs suppléans et les greffiers.

ART. 1er. De la récusation des juges-de-paix dans les causes civiles.

2. Les motifs de récusation qui peuvent être proposés contre

les juges-de-paix sont fixés à cinq : ils peuvent être récusés, 1° quand ils ont intérêt personnel à la contestation ; 2° quand ils sont parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès-criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe ; 4° s'il y a procès-civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire (*C. de pr.*, *art.* 44).

3. Il suffit qu'il puisse revenir au juge-de-paix quelque profit de la contestation sur laquelle il est appelé à prononcer, pour qu'il y ait un intérêt personnel et qu'il soit dès-lors soumis à la récusation : il peut donc être récusé, quoiqu'il ne soit point partie directe dans la cause. Cependant il peut prononcer sur les actions exercées dans l'intérêt d'un établissement public et de bienfaisance dont il serait administrateur gratuit (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 125; *Cass.*, 21 *avril* 1812, *B. civ.*, *n°* 43).

4. Du moment où un procès civil qui a existé entre le juge-de-paix et l'une des parties est terminé par un jugement, il n'en peut résulter aucune cause de récusation. Il en est autrement d'un procès-criminel : comme il laisse des traces de mécontentement plus graves que le premier, il est, pendant une année depuis le jugement qui le termine, un motif de récusation. On entend par procès criminel tout procès soit en police simple ou correctionnelle, soit en justice criminelle : une simple plainte ou dénonciation qui n'aurait pas eu de suite ne pourrait fonder une récusation (*Carré, ib.*, *p.* 127).

5. Un simple avis verbal ne peut être un motif de récusation. Mais, quel que soit l'acte écrit dans lequel un juge-de-paix aurait exprimé son opinion sur la cause portée devant lui, il peut être récusé : l'existence de cet avis peut être prouvée par témoins (*Arg. de l'art.* 389, *C. de pr.*). Je ne dirai rien du motif de récusation fondé sur la parenté : le texte de la loi qui le définit n'a pas besoin d'explication.

6. La partie qui veut récuser un juge-de-paix doit former la récusation et en exposer le motif par un acte qu'elle fait signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix qui vise l'original. (*C. de pr.*, *art.* 45). En cas de refus de ce visa, l'huissier doit se borner à le constater et présenter l'original au procureur du roi (*Carré, ib.*, *p.* 130). L'exploit doit être signé, sur l'original et la copie, par la

partie ou son fondé de pouvoir spécial (*C. de pr.*, *ib.*). Si le récusant ne savait signer, il serait obligé de constituer un fondé de pouvoir, qui signerait pour lui (*Carré*, *ib.*). La copie est déposée au greffe et communiquée immédiatement au juge par le greffier (*C. de pr.*, *ib.*).

7. Le greffier est obligé de dresser acte (1) du dépôt de cette copie (*V. Enregistrement*, *n°* 50). Droits à payer sur l'acte de dépôt de la récusation, *V. ib.*, *n°* 18. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n°* 22.

8. Après avoir reçu communication de l'acte de récusation, le juge-de-paix est tenu de donner, dans le délai de deux jours, au bas de cet acte, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (*C. de pr.*, *art.* 46). La partie adverse du récusant ne pourrait s'opposer à l'acquiescement du juge-de-paix : il faut qu'il y ait de sa part refus de s'abstenir ou refus de répondre, pour qu'il y ait lieu à rendre un jugement sur la récusation. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la réponse du juge, s'il y en a, doit être envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal civil dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y est jugée en dernier ressort dans le délai de huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (*C. de pr.*, *art.* 47).

9. S'il y avait urgence à ce que le juge rendît le jugement ou fît l'acte pour lequel il est récusé, si la récusation n'était pas fondée sur une preuve par écrit ou commencement de preuve, si elle était faite par esprit de chicane, dans le dessein évident de temporiser, de gagner du temps, il pourrait prononcer ou procéder provisoirement, après avoir constaté les motifs qui le déterminent à ne pas s'abstenir (*Arg. des art.* 44, 385, 389 *et* 921, *C. de pr.*).

Toutefois, il ne doit user de cette faculté qu'avec une extrême réserve : autrement il engagerait gravement sa responsabilité. Quoique les motifs de récusation qu'on oppose ne soient pas compris dans ceux pour lesquels l'art. 44 du Code

---

(1) *Formule. Approprier à l'espèce celle qui est donnée sous le mot* Exécution, n° 5

de procédure permet de le récuser, il ne lui appartient pas de le déclarer, de décider qu'ils n'y sont pas compris; il ne peut pas être juge dans sa propre cause (*Merlin*, *Répert.*, v° *Récusation*, § 3, *art.* 2).

10. Le juge-de-paix qui sait cause de récusation en sa personne doit s'abstenir (*Arg. de l'art.* 380, *C. de pr.*).

Art. 2. De la récusation des juges-de-paix, en matière de police.

11. Ni le Code du 3 brumaire an 4, ni le Code d'instruction criminelle ne se sont occupés de la récusation des juges-de-paix en matière de simple police; mais on doit suppléer à leur silence par les dispositions des lois relatives à la récusation en matière civile. Ainsi le juge-de-paix qui siége en tribunal de police peut être récusé pour les mêmes causes et dans la même forme que s'il siégeait en tribunal de paix (*Merlin*, *Répert.* v° *Récusation*, § 3, *art.* 2).

12. Les causes de récusation relatives au juge-de-paix sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe, qu'il ne doit que donner des conclusions; mais il n'est pas récusable lorsqu'il intente l'action, qu'il est partie principale (*Arg. de l'art.* 381, *C. de pr.*).

Art. 3. Si le juge-de-paix qui n'agit pas comme juge, peut être récusé.

13. Le juge-de-paix peut-il être récusé quand il doit agir non comme juge, mais comme conciliateur, président d'un conseil de famille, qu'il exerce, en un mot, quelque acte de sa juridiction non contentieuse? Il résulte de l'art. 383 du Code de procédure que les juges commis aux descentes, enquêtes et *autres opérations*, peuvent être récusés pour les mêmes causes et de la même manière que ceux qui doivent statuer directement sur une contestation. Or, le juge-de-paix qui assiste à un conseil de famille, procède à une apposition de scellés, à un essai de conciliation, fait un acte analogue à ceux qu'indique cette disposition de la loi. On en doit tirer la conséquence qu'il peut être récusé.

Mais les causes de récusation doivent à cet égard être réduites aux deux premières de celles que j'ai indiquées *sup.*, *n°* 2, savoir : l'intérêt personnel dans la cause et la parenté ou l'alliance au degré fixé. En effet, les causes de récusation, quand il s'agit d'un acte de juridiction volontaire, ne peuvent être étendues au-delà de cette limite (*V. le Répert. de M. Merlin*, v° *Juridiction gracieuse*, *n°* 7).

Art. 4. Récusation des suppléans.

14. Un suppléant du juge-de-paix est soumis aux mêmes causes de récusation que lui : en cas d'empêchement de celui-ci il devient juge, il faut donc lui appliquer tout ce qui vient d'être dit à l'égard du juge-de-paix.

Art. 5. De la récusation du greffier.

15. Le Code n'autorise pas la récusation du greffier : il n'interdit pas à cet officier le pouvoir de tenir la plume à l'audience, dans le cas où il serait partie : il est étranger à la délibération et à la décision du juge : son ministère se borne à être témoin du jugement et à l'écrire comme il a été prononcé ou tel que le juge entend le dicter, s'il veut s'en approprier la rédaction. La nullité du jugement où il aurait été partie ne peut donc être déclarée (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 1, *p.* 331, *quest.* 591).

Ainsi, le greffier qui ne fait qu'assister le juge n'est jamais récusable Il en doit être autrement quand il agit sans le concours du juge, qu'il procède, par exemple, à une vente de meubles. Il est officier ministériel : il confère l'authenticité aux actes qu'il est chargé de recevoir ; il exerce donc une sorte de juridiction volontaire ou gracieuse, semblable à celle d'un notaire. Il devient en conséquence récusable dans les mêmes cas. C'est pourquoi il doit s'abstenir de recevoir les actes dans lesquels lui-même, ou ses parens en ligne directe à tous les degrés, et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties (*Arg. de l'art.* 8 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11).

Sur la récusation des experts, *V. Expertise*, *n°* 5. Sur celle des huissiers, *V. Huissier, n°* 17.

Référé. *V. Conseil de famille*, *n°* 45 ; *Scellés*, *n°s* 30 *et suiv.*

Réglement. Acte par lequel les agens du pouvoir administratif ou exécutif ordonnent des mesures sur un ordre de choses que la loi leur permet de régler.

1. Les juges sont institués pour juger, rendre des jugemens : ils ne peuvent faire des réglemens. Une disposition est réglementaire quand elle porte sur l'avenir et qu'elle s'applique à une généralité de personnes : le caractère propre d'un jugement est de terminer une contestation ; son action porte toujours sur le passé. Un juge-de-paix ne rend pas un jugement, mais il fait un réglement, quand, sur l'action pour contraven-

tion à une taxe établie par la loi ; il déclare que telle classe de personnes en devront être exemptes (*Cass.*, 24 *pluviôse an* 10, *B. civ.*, *n°* 63) ; lorsque, en prononçant la réparation du dommage commis par des pigeons, il fait *défenses* à celui qui en est propriétaire *de ne plus à l'avenir* les laisser sortir *dans le temps où les récoltes pendent par racines et sont dans leur maturité* (*Cass.*, 28 *janvier* 1824, *B. civ.*, *n°* 11). Sur cet excès de pouvoirs, *V. Compétence*, *n°* 1.

RÉGLEMENT DE POLICE. C'est l'acte par lequel le maire d'une commune ou le préfet ordonnent des mesures de police à exécuter dans la circonscription du territoire dont l'administration leur est confiée. *V. Police*, *art.* 1.

RÉINTÉGRANDE. Espèce d'action possessoire qui a pour but de faire remettre celui qui l'intente en possession d'une chose dont il a été dépossédé par voie de fait ou violence.

§§. 1. *Causes pour lesquelles on peut exercer la réintégrande.*
2. *Quelle doit être la possession de celui qui intente cette action.*
3. *Comment elle doit être exercée.*
4. *Condamnation à prononcer.*

---

## § 1. *Causes pour lesquelles on peut intenter la réintégrande.*

1. La réintégrande, maintenue par le Code civil (*art.*, 2060 ; *Cass.*, 28 *décembre* 1826, *B. civ.*, 1827, *n°* 13), demeure encore soumise aux anciens principes (*Cass.*, 10 *novembre* 1819 ; *Favard*, *ibid.*, *sect.* 2, *nos* 3 *et* 9). Il n'y a que les héritages, les droits réels qui s'y rattachent et une universalité de meubles qui puissent être l'objet de cette action (*Pothier*, *De la possession*, *n°* 107). Elle est soumise aux principes généraux qui régissent les actions possessoires (*V. ces mots*) : je ne m'attacherai ici qu'à en retracer les caractères particuliers.

2. Pour avoir droit d'exercer la réintégrande, il faut avoir été *dépossédé* par voie de fait ou violence (*Ordonn. de* 1667, *tit.* 18, *art.* 2). Pour la complainte, il suffit d'être *troublé* dans sa possession; mais pour la réintégrande, il faut avoir été dépossédé. Et cette dépossession doit être le résultat de la violence ou d'une voie de fait : la violence suppose la résistance, ce que ne suppose pas la voie de fait (*Jousse*, *sur ib.*).

Pour qu'il y ait voie de fait, il suffit que l'agresseur se soit emparé d'un héritage qu'il savait que le possesseur ne lui aurait pas abandonné sans contestation (*Cass.*, 10 *novembre* 1819, *Favard*, *ib.*). Pour établir la violence dans l'action civile en réintégrande, il suffit que l'acte par lequel une partie usurpe de sa propre autorité, sur l'autre, l'objet contesté, renferme une voie de fait grave, positive, telle qu'on ne pourrait la commettre sans blesser la sécurité et la protection que chaque individu en société a droit d'attendre de la force des lois (*Cass.*, 28 *décembre* 1826, *B. civ.*, 1827, *n°* 13).

3. La voie de fait commise sans mauvaise foi de la part de celui qui en est l'auteur ne donne pas lieu à la réintégrande. Quand il a eu l'intention d'user légalement de son droit, il n'y a pas lieu à cette action contre lui, parce qu'elle a pour objet la répression d'un délit ou quasi-délit (*Cass.*, 10 *nov.* 1819; *Favard.*, *ibid.*, *sect.* 2, *n°* 6).

Ainsi, lorsque le demandeur en complainte s'est, avant d'exercer son action, permis de réprimer le trouble apporté à sa possession, en démolissant les ouvrages qu'il prétend avoir été formés à son préjudice, cette voie de fait laisse son droit intact : s'il avait la possession annale, ou si, sans avoir cette possession, il agit contre un tiers qui n'ait dans la chose, ni droit, ni possession, il n'en doit pas moins obtenir son rétablissement ou son maintien dans la possession (*Lanjuinais*, *Répertoire de M. Merlin*, v° *Voie de fait*). Seulement, il peut être condamné à des dommages-intérêts pour avoir employé la violence, au lieu d'avoir invoqué le secours de la justice (*Carré*, *Just. de p.*, *t.* 2, *p.* 230).

De même, le cultivateur qui tourne une portion de terre que le voisin avait labourée à son préjudice, commet une voie de fait nommée *reprise-terre* : l'action en réintégrande ne peut être intentée contre lui, parce qu'il n'est pas sorti des limites de sa possession ; mais il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts pour n'avoir pas attendu de la justice la réparation du préjudice à lui causé (*Carré*, *ib.*, *p.* 280).

4. Si une simple voie de fait peut ne pas avoir le caractère de délit ou de quasi-délit, il en est autrement de la violence. Lorsque la réintégrande est exercée pour cause de violence, celui qui l'a commise ne peut se défendre de cette action, quand même il offrirait de justifier qu'il est le véritable propriétaire de la chose objet du litige, que celui qu'il en a dépossédé la possédait indûment : quel qu'il puisse être, il suffit qu'il soit établi qu'il a dépossédé par violence le demandeur

en réintégrande, pour qu'il doive être condamné à le rétablir dans sa possession : jusqu'à ce qu'il l'ait rétabli et qu'il ait même satisfait aux autres réparations prononcées contre lui, il ne doit pas être reçu à former aucune action pour l'exercice de son droit (*Pothier*, *ib.*, *n*° 123).

## § 2. *Quelle doit être la possession pour donner droit d'intenter la réintégrande.*

5. Comme dans l'ancienne législation, la réintégrande n'a pas besoin d'être fondée sur une possession annale et à titre non précaire : elle peut donc être exercée par le fermier, le dépositaire, l'emprunteur (*Cass.*, 10 *novembre* 1819; 16 *mai* 1820, *Favard*, *ibid.*. *sect.* 2. *n*ᵒˢ 4 *et* 7; *Cass.*, 28 *décembre* 1826, *B. civ.*, 1827, *n*° 13; *Henrion de Pansey*, *chap.* 52): il suffit d'avoir eu, au moment de la spoliation, une possession paisible, matérielle et de fait (*mêmes autorités*). Quelque vicieuse, dit Pothier (*De la possession*, *n*° 114), que soit la possession dont quelqu'un a été dépossédé par violence, fût-ce une possession fondée sur un titre nul, une possession qu'il eût lui-même acquise par violence, il est reçu à intenter l'action de réintégrande contre *un tiers* qui l'en a dépossédé.

Mais celui qui a obtenu gain de cause sur l'action en réintégrande n'a pas pour cela la possession annale : cela est si vrai que, dès le lendemain du jugement de la réintégrande, le défendeur qui a succombé, peut agir par voie de complainte contre son adversaire, et faire juger alors à qui devra appartenir la possession annale (*Arg. des arrêts de la cour de cass. du* 20 *novembre* 1819 *et du* 28 *décembre* 1826; *Favard*, *ib.*, *n*° 7; *Henrion de Pansey*, *ib.*).

Selon Pothier (*Ib.*, *n*° 116), celui qui possède un héritage au nom d'un autre, comme le fermier, le séquestre, n'a pas qualité pour exercer la réintégrande en son nom; il n'a qu'une action en dédommagement : ce droit appartiendrait au contraire à l'usager, à l'usufruitier, à l'emphitéote, quoiqu'ils n'aient en propre que la possession d'un droit réel dans la chose, objet de la dépossession.

Plusieurs auteurs pensent même que l'action en réintégrande doit, comme l'action en complainte, être fondée sur une possession annale et civile : ils tirent cette conséquence de l'art. 23 du Code de procédure, qui paraît comfondre ces deux actions, et les soumet aux mêmes règles (*Toullier*, *Dr.*

*civ.*, *t.* 11, *p.* 178; *Poncet*, *Traité des actions*, *p.* 98; *Merlin*, *Quest. de droit*, *v° Fermier*). Ce système est contraire à la jurisprudence de la cour de cassation (*V. particulièrement l'arrêt du* 28 *déc.* 1826).

6. La réintégrande s'exerce contre ceux qui ont commis le fait de la dépossession, contre ceux qui l'ont commandé ou l'ont autorisé : tous ceux qui y ont participé doivent en subir les conséquences (*Pothier*, *ib.*, *n*os 118, 119, 120) : elle ne peut être exercée contre le possesseur qui n'a eu aucune part à la violence (*Ib.*, *n*o 122).

§ 3. *Comment et devant qui cette action doit être exercée.*

7. L'ordonnance de 1667 (*tit.* 18, *art.* 2) donnait au demandeur en réintégrande la faculté d'agir à son choix, par la voie civile ou par la voie criminelle; mais il résulte d'un avis du conseil-d'état, du 4 février 1812, que cette action ne peut plus être poursuivie par la voie criminelle, et qu'ainsi, elle est, dans tous les cas, de la compétence du juge ordinaire des actions possessoires, c'est-à-dire, du juge-de-paix, qui n'en peut connaître que comme juge civil (*Favard*, *ib.*, *sect.* 2, *n*° 5; *Cass.*, 8 *janvier* 1813, *S.* 1827, 1, 75).

Des peines de simple police sont prononcées par l'art. 605 du Code des délits, du 3 brumaire an 4, contre les auteurs de voies de fait légères : cette disposition n'est point applicable aux voies de fait *réelles*, c'est-à-dire, à celles qui portent sur les choses, et pour lesquelles la voie de la réintégrante est ouverte. Pour obtenir réparation d'une voie de fait de cette espèce, il faut agir par action civile, par une action possessoire, ou par l'action dont il est parlé au mot *Dommages* : si le juge-de-paix en a été saisi comme juge ou tribunal de police, il doit donc déclarer son incompétence (*Merlin*, *Quest. de dr.*, *v*o *Voie de fait*, § 1; *Cass.*, 1 *mai* 1828, *ib.*).

8. Quand une usurpation de possession constitue un délit, qu'elle se compose, par exemple, d'une destruction de récoltes, d'un enlèvement de limites, ou autre atteinte à la propriété punie par le Code pénal (*art.* 444, 445 *et suiv*); que la partie lésée a porté directement son action devant le tribunal correctionnel, ce tribunal pourra statuer sur le dédommagement (*C. d'instr. cr.*, *art.* 3); mais si, malgré son jugement de condamnation, le défendeur prétendait continuer l'occupation qu'il a faite, pour le déposséder légalement, le demandeur devrait se pourvoir en réintégrande devant le juge-de-paix, seul juge compétent des questions de possession.

Lorsque, sur l'action criminelle, le défendeur soutient avoir le droit de faire ce qu'il a fait, parce qu'il avait la propriété ou la possession de la chose en litige, cette exception, si elle réunit les conditions déterminées au mot *Question préjudicielle*, oblige le tribunal à en ordonner le renvoi devant les juges compétens, c'est-à-dire, devant le tribunal civil, s'il s'agit d'une question de propriété, ou devant le juge-de-paix, s'il s'agit d'une question de possession (*Merlin*, *Quest. de dr.*, v° *Voie de fait*, § 1).

Quoique le fait objet de la réintégrande constitue un délit, le juge-de-paix devant lequel elle est portée n'en doit pas moins juger : il était au pouvoir de la partie de se pourvoir par la voie civile, au lieu de mettre en action la justice criminelle (*Cass.*, 28 *décembre* 1826, *B. civ.*, 1827, *n°* 13). Si les tribunaux criminels avaient été saisis, l'instance à suivre devant le juge-de-paix devrait demeurer en suspens jusqu'à ce que leur jugement eût été prononcé (*C. d'instr. cr., art.* 3).

9. Comme toute autre action possessoire, l'action en réintégrande doit être intentée dans l'année de la spoliation : plus tard, elle serait non recevable (*Favard*, *ib.*, *n°* 9). Mais le demandeur peut prendre la voie de la complainte : cette action peut être exercée tant qu'il ne s'est pas écoulé une année, à partir du moment où le défendeur a fait réellement acte de possession (*V. Actions possessoires*, *n°* 19). L'année compte du jour où la violence a cessé et où le spolié a été en pouvoir d'exercer son action (*Pothier*, *ib.*, *n°* 124).

10. Pothier enseigne (*Ibid.*, *n°* 125) que le spolié qui a débuté par donner une demande en revendication contre le spoliateur n'en est pas moins recevable à former l'action de réintégrande, en laissant en suspens sa demande en revendication : cette décision, tirée d'une loi romaine, paraît en opposition avec l'art. 26 du Code de procédure, qui décide d'une manière générale que le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. Mais on a vu (*sup.*, *n°* 5) que la réintégrande n'était pas soumise au Code de procédure.

### § 4. *Condamnations à prononcer.*

11. Le spoliateur doit rendre avec l'héritage toutes les choses qui s'y trouvaient au moment de la spoliation : le spolié doit être cru, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, dans sa déclaration avec serment sur l'existence de ces choses

(*Favard*, *ib.*, *n*° 10). Le spoliateur pourrait-il être maintenu en possession de l'objet en litige, moyennant caution ? *V. Dénonciation de nouvel œuvre*, *n*° 12.

Quoique l'héritage à restituer et les choses qu'il renfermait aient péri ou aient été perdus sans la faute du spoliateur, mais par un accident de force majeure, il n'en doit pas moins être condamné à en payer le prix : il était, par le seul fait de la spoliation, réputé de plein droit en demeure de les restituer (*Pothier*, *ib.*, *n*os 127 *et* 130) : il peut être selon les circonstances, assimilé au voleur (*Ib.*, *n*° 128). Or, de quelque manière que la chose volée ait péri, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix (*C. civ.*, *art.* 1302).

Lorsque le défendeur à la demande en réintégrande est condamné, la contrainte par corps peut être prononcée contre lui. Cette voie d'exécution peut être ordonnée, tant pour le délaissement que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession et pour le paiement des dommages-intérêts (*C. civ.*, *art.* 2060). Elle doit être prononcée par le jugement qui statue sur la possession ; elle ne pourrait être ordonnée par un second jugement (*V. Exécution, n*° 3).

RENTE FONCIÈRE. *V. Actions possessoires*, *n*° 36.

RENTE SUR L'ÉTAT. 1. En cas de mutation, par décès, de la propriété d'une inscription sur le grand-livre de la dette publique, il appartient au juge-de-paix du domicile du décédé, s'il n'y a eu ni inventaire ni partage par acte public, de constater le droit de ceux à qui elle a été dévolue. Il le fait par un certificat de propriété ou acte de notoriété (1), délivré sur l'attestation de deux citoyens, et contenant les nom, prénoms et domicile du nouveau propriétaire, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance (*L. du* 24 *août* 1793, *art.* 164 ; *du* 28 *floréal an* 7, *art* 6).

2. Les arrérages de rentes qui n'ont point été réclamés pendant les deux années qui précèdent le dernier semestre en paiement, ne peuvent être payés que sur la justification d'un

---

(1) *Formule. Adapter à l'espèce celle qui est donnée au mot* Cautionnement, n° 12 : *elle est officielle.*

certificat d'individualité : ce certificat doit être conforme au modèle ci-après (1) et expédié sur papier timbré : il peut être délivré par le juge-de-paix du domicile des propriétaires : il est exempt de tous frais (*D. du 26 fructidor an 13*).

Renvois. Mots transportés en marge ou à la suite d'un acte. *V. Actes, art. 2.*

Réparations locatives. *V. Louage,* § 1.

Répertoire. 1. Les greffiers et les huissiers sont obligés de tenir des répertoires à colonnes, sur lesquels ils doivent inscrire jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : les premiers, tous les actes et jugemens auxquels ils concourrent, et les seconds, tous les actes et exploits de leur ministère (*L. du 22 frim. an 7, art. 49 ; du 28 avril 1816, art. 37*). Cependant les actes de la justice de paix dont il ne resterait pas minute ne doivent pas y être portés, s'ils ne sont pas soumis à l'enregistrement (*Ib.*).

2. Déjà la loi du 26 frimaire an 4 imposait (*art. 3*) aux greffiers l'obligation de tenir un répertoire de tous les actes de la justice de paix dont il restait minute : comme tout ce qu'elle prescrivait d'insérer dans le répertoire se trouve également exigé par celle du 22 frimaire an 7, il faut en conclure qu'il suffit à ces officiers de tenir le répertoire prescrit par cette dernière loi, et que l'art. 3 de la loi du 26 frimaire an 4 est implicitement abrogé. *Contre* cette opinion (*Carré, J. de p., t. 1, p. 250*).

3. L'arrêté du 28 brumaire an 6 voulait que le répertoire des greffiers fût clos chaque année par le juge-de-paix et visé par le procureur du roi ; mais ce réglement avait pour but d'assurer la remise annuelle des actes de la justice de paix à l'administration municipale, mesure qui paraît inconciliable avec l'organisation actuelle du pouvoir administratif (*V. Greffier, n° 17*) : cette clôture et ce visa ne paraissent donc plus nécessaires.

4. Les greffiers et les huissiers sont officiers-priseurs (*V. Commissaire-priseur, n° 5*). De plus, ils peuvent réunir à

---

(1) *Formule. V. celle qui est annexée au décret ci-dessus, Bul. des L., série 4, n° 1049.*

leurs fonctions celles de commissaire-priseur (*V. ib.*, *n°* 94). Peuvent-ils faire servir leur répertoire ordinaire à l'inscription des actes qu'ils ont reçus en ces deux qualités ? Il faut distinguer : si un greffier fait une vente publique de meubles en cette qualité, c'est-à-dire, en vertu du droit attaché à son office de faire les actes de cette espèce, l'inscription en peut être portée sur son répertoire ordinaire. Si, au contraire, il a agi dans cette opération, non comme greffier, mais en qualité de commissaire-priseur, il doit l'inscrire sur un répertoire spécial qu'il devra tenir pour les actes de la même espèce, lequel se trouvera soumis aux conditions prescrites pour les répertoires de cette classe d'officiers.

En effet, il est à remarquer que, dans les formalités exigées par les lois fiscales des divers officiers ministériels, c'est au titre de l'officier plutôt qu'à la nature de l'acte que ces lois se sont attachées pour déterminer les règles qu'elles prescrivent. Ainsi, le même acte qui est susceptible d'être fait par un notaire et par un huissier, ne devra pas, s'il est fait par un notaire, être enregistré dans le même délai, que s'il avait été fait par un huissier (*V. Enregistrement*, *n°* 53). De même, une vente de meubles, faite par un greffier en cette qualité, ne doit pas être soumise aux formalités exigées des commissaires-priseurs ; il doit lui être permis de l'inscrire sur son répertoire avec ses autres actes.

5. Le répertoire que les commissaires-priseurs doivent tenir est destiné à l'inscription de leurs procès-verbaux de ventes de meubles et des actes faits en conséquence de ces ventes : il doit être préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 13). Il doit du reste être tenu conformément aux règles portées dans la loi du 22 frimaire an 7 (*L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 11) : ces règles sont celles que j'établirai plus loin, n° 6.

Le répertoire des greffiers et des huissiers doit être coté et paraphé par le juge-de-paix (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 53; *D. du* 14 *juin* 1813, *art.* 46).

La formalité du visa et du paraphe par le président ou par le juge-de-paix doit être remplie avant que le répertoire soit commencé. Cependant le retard dans son accomplissement, ni même son omission absolue ne donnent lieu à aucune amende, puisque la loi n'en a pas prononcée : c'est par voie de discipline qu'une contravention de ce genre doit être réprimée.

6. Chaque article du répertoire(1) doit contenir, 1° son numéro ; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leurs domiciles ; 5° l'indication des biens; 6° la relation de l'enregistrement (*L. du 22 frim. an 7, art.* 50): les huissiers doivent ajouter une colonne pour le coût de leurs exploits, déduction faite de leurs déboursés (*D. du* 14 *juin* 1813, *art.* 47). La cinquième colonne, celle qui est relative à la désignation des biens, n'est pas d'une utilité évidente; elle doit néanmoins exister, sauf à la laisser en blanc pour les actes qui ne sont pas relatifs à la propriété ou possession d'immeubles.

7. Chaque omission de l'inscription au répertoire d'un acte qui devait y être porté, rend l'officier ministériel passible d'une amende de cinq francs (*L. du* 22 *frimaire an* 7, *art.* 49; *du* 16 *juin* 1824, *art.* 10) : cette peine est la seule qui pourrait être prononcée contre celui qui n'aurait tenu aucun répertoire.

8. Les actes à porter sur le répertoire y doivent être inscrits jour par jour. Un acte doit donc être inscrit le jour où il a été reçu, quoiqu'il ne soit pas encore enregistré : le numéro de cette inscription doit être ensuite reporté sur l'acte. Celui qui inscrirait par interligne un acte sur son répertoire serait passible d'une amende de cinq francs : cette intercalation serait en effet la preuve que l'acte intercalé n'a pas été inscrit à sa date, omission qui entraîne cette amende. Il y aurait également contravention, si un acte était inscrit après sa date.

La loi ne prononce pas d'amende pour les ratures et surcharges dans les répertoires (*Délib. de la R., du* 6 *mars* 1824). Cependant il y a lieu à amende dans le cas de ratures sur un répertoire, lorsqu'elles ont été faites pour rétablir à sa date un acte qui y avait été omis, à moins qu'il ne soit prouvé que cet intervertissement est le résultat d'une simple erreur involon-

---

(1) *Modèle du répertoire.*

| NUMÉROS. | DATES DES ACTES. | NATURE DES ACTES. | NOMS, PRÉNOMS et domiciles DES PARTIES. | INDICATION DES BIENS. | RELATION DE L'ENREGISTREMENT. | | OBSERVAT. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | DATES. | DROITS. | |
| | | | | | | | |

taire échappée à l'officier ministériel, et dénuée de toute intention de contrevenir à la loi (*Cass.*, 28 *mars* 1827, *J. N.*, *art.* 6107).

9. Un procès-verbal d'apposition, de levée de scellés ou de vente de meubles dure souvent plusieurs jours : la première vacation doit seule être portée à sa date sur le répertoire : la date successive des autres vacations est rappelée à la suite, dans le même contexte de l'article, ou dans la colonne d'observations (*Décis. du min. des fin. du* 18 *août* 1812). Le procès-verbal qui constaterait que la vente n'a pu être commencée doit être porté à sa date sur le répertoire : si ensuite on y procède, elle est l'objet d'une nouvelle inscription. Quand il n'y a eu qu'interruption d'une vente commencée, dont la première vacation a été inscrite, les autres vacations sont inscrites comme si l'interruption n'avait pas existé.

10. On peut porter en chiffres le numéro d'ordre, la date de l'acte, celle de l'enregistrement et le montant des droits perçus (*Décis. du min. des fin., des* 5 *mai* 1807 *et* 10 *mai* 1808). L'omission de l'une des indications prescrites par la loi (*V. sup., n*° 6), n'entraîne aucune amende : ce que la loi a seulement puni, c'est l'omission d'un acte sur le répertoire.

11. La loi n'oblige pas d'avoir un répertoire pour chaque année ; le même répertoire peut donc être continué jusqu'à ce que les pages en soient remplies. Il doit être sur papier timbré, sous peine d'une amende de 20 francs (*L. du* 13 *frim. an* 7, *art.* 12 ; *du* 16 *juin* 1824, *art.* 10). Il est défendu, sous peine d'une amende de 5 fr., de couvrir d'écriture l'empreinte du timbre (*V. Timbre, n*° 5) : cette défense ne s'applique pas au *verso* du timbre, sur lequel on peut écrire (*Décis. du min. des fin. du* 16 *juin* 1807).

12. Les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs sont tenus de présenter tous les trois mois leur répertoire au receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui doit le viser et énoncer dans son *visa* le nombre des actes inscrits (*Ordonn. du* 26 *juin* 1816, *art.* 13 ; *L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 51). Cette présentation doit avoir lieu chaque année dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, sous peine d'une amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard (*Ib., et loi du* 16 *juin* 1824, *art.* 10). Elle doit être faite *dans* les dix premiers jours des mois indiqués : l'amende serait encourue, si elle n'avait été faite que le onzième jour du mois, à moins que le dixième et dernier jour ne fût un jour férié. Celui qui dans le cours

d'un trimestre n'aurait fait aucun acte, n'est pas pour cela dispensé de présenter son répertoire au *visa*, à l'expiration du trimestre (*Cass.*, 31 *janvier* 1814).

13 Les commissaires-priseurs sont, comme les greffiers et les huissiers, tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de la régie qui demandent à les vérifier, et cela, sous peine d'une amende de dix francs, encourue lorsque leur refus a été constaté par un procès-verbal, en présence du maire (*L. du* 22 *frim. an* 7, *art.* 52; *du* 16 *juin* 1824, *art.* 10).

14. Le répertoire des commissaires-priseurs est, à la différence de celui des greffiers et des huissiers, soumis, comme celui des notaires, au dépôt annuel au greffe du tribunal (*Ord. du* 26 *juin* 1816, *art* 13; *L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 11). Voici la forme à suivre pour ce dépôt : il en est fait un double ou expédition, qui doit être remis chaque année avant le 1^er^ mars au greffe du tribunal civil. La loi du 29 septembre 1791 (*tit.* 3, *art.* 16), à laquelle se réfère celle du 16 juin 1824 (*art.* 11), prononçait une amende de 100 francs pour chaque mois de retard dans ce dépôt; mais cette amende est réduite à 10 fr., quelle que soit la durée du retard (*Ib.*, *art.* 10). Elle est encourue si le dépôt n'a eu lieu que le 1^er^ mars : car la loi exige qu'il soit fait *avant* (*Décis. du min. des fin.*, *du* 5 *mai* 1817; *Cass.*, 10 *mai* 1819, 4 *juillet* 1820).

15. Le commissaire-priseur qui dans le cours d'une année n'a pas reçu d'acte, n'a aucun dépôt à faire au greffe (*Décis. des min. de la just. et des fin. des* 2 *et* 4 *juillet* 1812). Si, durant ce laps de temps, il avait succédé à quelqu'un qui eût reçu des actes, il devrait faire le dépôt de son répertoire, sans que néanmoins l'omission de cette formalité le rendît passible d'aucune amende (*Décis. du min. des fin. du* 12 *novembre* 1817; *Cass.*, 7 *décembre* 1820).

16. Le double ou l'expédition du répertoire à déposer au greffe doit être sur papier timbré (*Décis. du min. des fin. du* 14 *vendémiaire an* 7). La remise en est constatée par un acte du greffier, qui en délivre récépissé : il lui est dû pour droit de greffe, 1 fr. 25 cent. (*Décret du* 12 *juillet* 1808, *art.* 1), non compris le coût de l'expédition de l'acte de dépôt, qui devrait lui en être payé, si elle était demandée (*Décis. du min. des fin. du* 20 *mars* 1810).

17. Les amendes encourues par les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers, pour avoir tenu leur répertoire sur du papier non timbré, pour y avoir fait des omissions, ne l'a-

voir pas fait viser ou en avoir refusé la communication, se prescrivent par deux ans (*L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 14).

Requête civile. Demande formée devant un tribunal afin d'en obtenir la rétractation d'un jugement rendu par lui, qui n'est pas susceptible d'appel ni d'opposition.

Cette demande doit être fondée sur l'une des causes spécifiées par l'art. 480 du Code de procédure. Au surplus, le Code n'en autorise l'exercice que contre les jugemens des tribunaux civils et ceux des cours royales. Elle ne peut donc être formée contre les jugemens des juges-de-paix. *Contre* cette opinion (*Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 2, *quest.* 1736).

Résidence. C'est le séjour actuel et perpétuel d'un officier dans le lieu où est fixé l'exercice de sa charge.

1. La loi du 29 mars - 12 septembre 1791 exige que tout fonctionnaire public réside dans le lieu où il a été nommé : le décret du 30 mars 1808 veut (*art.* 100) que les juges, les greffiers, leurs commis résident dans le lieu où est établi leur tribunal. D'après ces lois générales, un juge-de-paix, un greffier de justice de paix doivent résider au chef-lieu de canton : c'est le lieu où les appelle leur nomination, celui où se tiennent les audiences de la justice, le siége et le centre de l'exercice de leurs fonctions ordinaires. Cependant la loi spéciale du 28 floréal an 10 exige seulement que le juge-de-paix réside *dans le canton* (*art.* 8) : elle parait donc autoriser sa résidence ailleurs qu'au chef-lieu, lorsqu'elle peut se concilier avec les fonctions dont il est chargé, lorsque son service n'en doit pas souffrir.

2. Si un juge-de-paix ne réside pas au lieu où il doit résider, il lui est ordonné par le procureur du roi d'y fixer son domicile, dans le délai d'un mois, sous peine d'être regardé comme démissionnaire. Et, en effet, lorsqu'il ne s'est pas conformé à cet avertissement, il peut être pourvu à son remplacement (*L. du* 28 *floréal*, *an* 10, *art.* 8).

3. Quand l'absence d'un juge-de-paix hors de son canton n'a pas été autorisée par un congé, elle peut être regardée comme une cessation de résidence, et produire les mêmes effets. Si elle ne doit pas durer plus d'un mois, le congé peut être donné par le procureur du roi, à charge par lui d'en rendre compte au ministre de la justice ; quand elle doit excéder ce terme, il faut qu'il soit accordé par le ministre de la justice (*L. du* 28 *floréal an* 10, *art.* 9). Dans tous les cas où il est formé une

demande de congé, elle doit être appuyée d'un certificat du premier suppléant, ou, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point (*Ib.*, *art.* 10). Le ministre a toujours la faculté de révoquer un congé, lorsqu'il juge qu'il a été accordé sans cause valable, ou qu'il serait nuisible au service public (*Ordon. du* 6 *novembre* 1822).

Sur la résidence des huissiers et des commissaires-priseurs, *V. Commissaire-priseur*, *n°* 96; *Huissier*.

Responsabilité civile. C'est l'obligation que la loi impose à quelqu'un de répondre civilement des délits commis par un autre. Quelles sont les personnes soumises à cette obligation et quelle est son étendue ? Ces deux questions principales se décident par les règles que je vais analyser.

### Art. 1er. Des personnes responsables des délits commis par d'autres.

1. Le père, et la mère après le décès du mari, sont civilement responsables du dommage résultant des délits ou contraventions commis par leurs enfans mineurs habitant avec eux (*C. civ.*, *art.* 1384; *C. pén.*, *art.* 74).

2. Le tuteur qui n'est pas le père ou la mère d'un mineur est-il responsable du dommage causé par celui-ci ? Oui, s'il demeure avec lui (*L. du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 2, *art.* 7; *C. forestier*, *art.* 206). Si le mineur demeure chez une autre personne, la responsabilité du dommage par lui commis est à la charge de celle-ci (*Arg. des mêmes lois et de l'art.* 1384, *C. civ.*).

3. Les maîtres et les commettans sont responsables des délits et contraventions commis par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (*Ib.*).

4. Les instituteurs et les artisans sont soumis à la même responsabilité pour les délits commis par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance (*Ib.*).

5. Toutefois, cette responsabilité contre les père et mère, instituteurs et artisans n'a pas lieu, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait pour lequel elle est demandée (*Ib.*).

6. Les maris sont civilement responsables des délits ruraux et forestiers commis par leurs femmes demeurant avec eux (*L. du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 2, *art.* 7; *C. forestier*, *art.* 206). Aucune loi ne les déclare responsables des autres contraventions commises par celles-ci : aucunes des condamnations qui en sont la suite ne peuvent donc être mises à leur charge, comme civilement responsables.

Art. 2. Objet de la responsabilité civile.

7. La responsabilité civile d'un délit ou d'une contravention n'est appliquée qu'au *dommage* : la peine qui y est attachée doit être personnelle pour celui qui a commis la contravention et demeurer entièrement à sa charge : s'il en était autrement, la responsabilité en question ne serait plus *civile* ; elle deviendrait pénale ou criminelle.

8. L'amende est une peine (*V. Amende*) : la personne déclarée civilement responsable du fait qui y donne lieu ne peut donc y être condamnée (*Arg. de l'art.* 206 *du C. forestier*). Mais, en vertu de cette responsabilité, elle est obligée au paiement des *restitutions*, des *indemnités* et des *frais* adjugés à ceux à qui la contravention a causé du dommage (*C. pén., art.* 73, 74, *et les autorités citées dans mon Précis de la police rurale*, *n°* 372). Sur le recours qu'elle peut exercer contre l'auteur de la contravention, *V.* le même ouvrage, et *sup.*, *Domestique*, *n°* 16 ; *Garantie*, *n°* 7.

9. Lorsque la personne déclarée civilement responsable d'une contravention commise par une autre, y a elle-même participé, il devient inutile de s'occuper de cette responsabilité, puisqu'à raison de la solidarité qui doit être prononcée entre les condamnés (*V. Solidarité*), elle demeurera soumise à toutes les conséquences qu'entraînerait la responsabilité civile.

10. Pour que la responsabilité civile puisse être prononcée, il faut d'abord qu'elle ait été demandée, et ensuite que la personne contre laquelle elle est poursuivie ait été appelée à se défendre (*V. Défense*) : il faut aussi que le prévenu lui-même ait été cité (*Cass.*, 16 *prairial an* 7, *B. cr.*, *n°* 439). Il est de règle qu'elle soit poursuivie au nom de la partie civile ; mais, comme elle embrasse les frais, elle peut aussi, sous ce rapport, être poursuivie par le ministère public (*Cass.*, 8 *mars* 1821, *B. cr.*, *n°* 30).

Restitution. *V. Dommages*, *n°* 18.

Rivière, Ruisseau. *V. Cours d'eau* ; *Voie publique*, *n°* 7.

Rixes. *V. Voie de fait* ; *Tranquillité publique*.

Rôle. *V. Expédition* ; *Honoraires*, *n°s* 18 *et* 28.

Routes. *V. Chemin*, n° 2 ; *Voitures* ; *Voiturier*.

Rues. *V. Voie publique* ; *Commune*.

Saillies. 1. La propriété du sol emporte la propriété du dessus (*C. civ., art.* 552). Il en faut dire autant de la possession : si un particulier pratique dans le mur de sa maison des avances ou saillies, comme un balcon, un toit, se prolongeant au-delà de la ligne perpendiculaire qui vient aboutir à la limite de son fonds (*Pardessus*, *Tr. des servit.*, n° 212), le voisin peut exercer contre lui ou la complainte, ou la dénonciation ou interdiction de nouvel œuvre (*V. ces mots*) : après une année de possession il peut lui-même, en cas de trouble, former cette action (*Ib.*; *V. Avancement.*)

Saisie. C'est en général la mise d'une chose sous la main de la justice.

1. Une saisie en matière de police est autorisée en différentes circonstances, soit pour obtenir une preuve, un moyen de conviction dans le jugement qui devra en être la suite (*V. Police*, § 2), soit pour avoir un gage, une garantie qui assure la réparation du délit et rende efficaces les condamnations qui pourront être prononcées à cette fin.

2. Une saisie est une mesure rigoureuse : pour qu'elle puisse avoir lieu, il faut une disposition dans la loi qui permette de l'exécuter.

3. Dans la recherche des contraventions dont le jugement doit être soumis aux tribunaux de police, il est d'abord permis de saisir, 1° les pièces d'artifices et autres objets de ce genre (*V. Incendie*) ; 2° les coutres et instrumens désignés au mot *armes* ; 3° les tables, instrumens et appareils des jeux ou des loteries établis sur la voie publique, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées et objets ou lots proposés aux joueurs (*V. Jeu*) ; 4° les boissons falsifiées (*V. Boissons*) ; 5° les comestibles gâtés (*V. Comestibles*) ; 6° les écrits ou gravures contraires aux mœurs (*V. Imprimés*) ; 7° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différens de ceux que la loi a établis (*V. Poids et mesures*) ; 8° les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes (*V. Devin*) ; 9° les objets introduits en fraude des réglemens d'octroi (*V. Octroi*). Ces principes résultent des art. 472, 477, 481 du Code pénal.

4. En cas de contravention résultant de l'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui la saisie en peut être aussi faite. J'ai traité avec étendue de cette saisie dans mon *Précis de la police rurale*, *chap.* 1, *sect.* 8.

5. Dans les matières de police, le défaut de saisie n'empêche pas l'action du ministère public : le contrevenant doit être condamné aux peines portées par la loi, nonobstant la disparition des objets prohibés dont il a fait usage, si d'ailleurs son délit peut être prouvé (*Merlin*, *Rép.*, v° *Saisie pour contravention*, *n°* 1).

6. Tout fonctionnaire compétent pour dresser procès-verbal de la contravention, cause de la saisie, a le pouvoir de l'exécuter : il l'opère en saisissant de fait les choses qui en sont l'objet, et en énonçant cette circonstance dans son procès-verbal.

7. Les objets saisis peuvent être déposés au greffe du tribunal de police : les greffiers sont de droit dépositaires des effets mobiliers déposés à l'occasion des procès portés devant le tribunal auquel ils sont attachés (*L. du* 11 *germinal an* 4).

8. Si le transport au greffe des objets saisis présente des difficultés, il peut y être suppléé par la mise de ces objets en séquestre (*C. d'instr. cr.*, *art.* 16).

9. Les gardes forestiers, ceux des particuliers, comme ceux de l'administration, sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, les objets enlevés et à les mettre en séquestre (*C. forest.*, *art.* 161 *et* 189) ou en fourrière. La même faculté leur appartient lorsqu'ils constatent des délits de pêche : ils peuvent saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit (*L. du* 15 *avril* 1829, *art.* 39).

10. Dans les cas où un procès-verbal porte saisie, il en doit être fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui est déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis (*C. forest.*, *art.* 167, *L. du* 15 *avril* 1829, *art.* 46).

11. En cas de saisie pour délit forestier qui n'est pas de la compétence du juge-de-paix, ce magistrat peut néanmoins, par une ordonnance sur requête, donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. En cas

de contestation sur la solvabilité de la caution, il doit être statué par le juge-de-paix (*C. forest., art.* 168). Sur la forme à suivre en cette circonstance, *V. Exécution, n°* 5.

12. Si la saisie porte sur des bestiaux qui n'aient pas été réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge-de-paix en doit ordonner la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y doit être procédé par un officier compétent (*V. Commissaire-priseur, n°* 28), à la diligence du receveur des domaines, qui la fait publier vingt-quatre heures d'avance (*C. for., art.* 169).

13. Les frais de séquestre et de vente doivent être taxés par le juge-de-paix et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus doit rester déposé entre les mains du receveur des domaines (*Ib., art.* 169)

14. La même manière de procéder peut être employée pour la vente des objets mobiliers déposés entre les mains des greffiers, lorsque cette vente est devenue nécessaire à cause d'un jugement définitif portant confiscation, ou pour quelque cause que ce soit (*Arg. d'une ordonn. du* 22 *février* 1829).

Saisie-exécution. Expropriation forcée de meubles.

1. Quand un huissier se présente dans une maison pour faire une saisie, et que les portes sont fermées ou que l'ouverture lui en est refusée, il doit, si c'est au chef-lieu du canton qu'il exécute, se retirer sur-le-champ devant le juge-de-paix et requérir sa présence à l'ouverture des portes et des meubles fermans. Le juge-de-paix ne doit point dresser de procès-verbal : il doit seulement signer celui de l'huissier (*C. de pr., art.* 587). Sur les émolumens à percevoir pour cette opération, *V. Honoraires, n°* 23.

2. Si le saisi est absent et s'il y a refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'ouverture en doit être faite comme il vient d'être dit : s'il se trouve des papiers, ils doivent être mis sous le scellé par le juge-de-paix (*C. de pr., art.* 591) : il doit, en ce cas, dresser procès-verbal de cette apposition (*Pigeau, t.* 2, *p.* 83 ; *Carré, L. de la pr., t.* 2, *quest.* 2031). Cet acte est soumis aux formalités qui seront expliquées plus loin (*v° Scellés*).

3. On voit que ce n'est qu'au lieu de sa résidence que le juge-de-paix est directement appelé à assister un huissier dans les obstacles qu'il trouve sur une saisie : quand elle s'exécute dans une autre commune de son ressort, c'est au maire ou à

l'adjoint à prêter cette assistance. A défaut ou en cas de refus de ceux-ci, une réquisition peut-elle être adressée au juge-de-paix? Nul doute qu'il n'ait le pouvoir de concourir à cette opération : s'il refusait son concours, on pourrait lui reprocher un déni de justice ou une collusion avec le débiteur et le prendre à partie : il convient qu'il s'évite ces difficultés. (*V. Déni de justice*; *Prise à partie*).

4. Quand une saisie porte sur des animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, s'il y a lieu de craindre qu'il en résulte un défaut de soin pour ces objets et de la négligence dans l'exploitation à laquelle ils sont employés, le juge-de-paix peut, sur la demande du saisissant, établir un gérant à l'exploitation, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés (*C. de pr., art.* 594) : cette nomination peut être faite dans la forme d'un jugement.

5. Un gérant peut être aussi nommé pour les manufactures, fabriques, usines, moulins, pressoirs, lorsqu'on en saisit les ustensiles (*Carré, L. de la pr., t.* 2, *quest.* 2048).

Saisie foraine. Acte par lequel le créancier d'un individu qui vient faire le commerce dans une commune où il n'habite pas, saisit les objets que cet individu peut avoir en ce lieu.

1. Tout créancier habitant du lieu où sont ces effets peut les faire saisir, sans titre et sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal ou du juge-de-paix (*C. de pr., art.* 822) : cette permission se délivre dans la forme d'une cédule (*V. ce mot*). Si cette saisie rencontrait des obstacles, il y aurait lieu de remplir les mêmes formalités que pour la saisie-exécution.

Saisie-gagerie. Acte par lequel un propriétaire ou principal locataire arrête, pour sûreté ou *gage* des loyers ou fermages qui lui sont dus, les effets et fruits qui sont dans ses maisons, bâtimens ruraux ou terres, et ceux qui auraient été déplacés, sans son consentement. Cette saisie, qui peut être faite en vertu d'un simple bail sous seing privé et même d'un bail verbal, s'exécute dans la même forme que la saisie-exécution (*C. de pr., art.* 821) : le juge-de-paix y doit remplir le même rôle (*V. Saisie-exécution*).

Saisie immobilière. Expropriation forcée d'immeubles.

1. Une copie du procès-verbal d'une saisie d'immeubles doit être laissée au greffier de la justice de paix qui, en la recevant, vise l'original (*C. de pr., art.* 676). Un simple commis-

greffier a le pouvoir de recevoir cette copie et de donner le visa requis (*Cass.*, 6 *novembre* 1817, *Sirey*, 18, 1, 147) (1).

SALUBRITÉ. 1. J'ai déjà indiqué, sous les mots *Voie publique*, *Comestibles*, divers objets sur lesquels il appartient à l'autorité municipale de porter des réglemens dans l'intérêt de la salubrité publique, et les peines encourues pour contravention à ces actes. Le décret du 15 octobre 1810 (*Bul. des lois*, *sér.* 4, *n°* 6059) et l'ordonnance du 14 janvier 1815 (*Ib.*, *sér.* 5, *n°* 668) contiennent, dans le même but, règlement sur les *Manufactures*, *Établissemens* et *Ateliers* qui répandent une odeur insalubre ou incommode : les mêmes peines doivent être prononcées contre ceux qui n'en ont pas exécuté les dispositions : l'action tendant à cette condamnation doit être portée devant le tribunal de police qui demeure compétent pour en connaître, alors même que la suppression de l'établissement serait demandée (*Cass.*, 27 *juillet* 1827, *B. cr.*, *n°* 200 ; 2 *janvier* 1829, *ib.*, *n°* 1 ; 20 *février* 1830, *ib.*, *n°* 49).

2. S'il s'agit d'un établissement non compris dans la nomenclature annexée à l'ordonnance du 14 janvier 1815, mais classé par un arrêté du préfet au nombre de ceux qu'elle comprend, la contravention à cet arrêté entraîne les mêmes peines : l'action dont elle est l'objet est aussi de la compétence du tribunal de police (*Cass.*, 14 mai 1830, *ib.*).

SAUF-CONDUIT. Acte portant suspension de la contrainte par corps, en faveur de celui qui est appelé en justice comme témoin.

1. Les juges-de-paix n'ont pas le pouvoir de délivrer des sauf-conduits : quand un témoin en état de contrainte par corps est appelé devant eux, c'est à la partie qui le fait entendre à obtenir du président du tribunal le sauf-conduit nécessaire (*Avis du conseil-d'état du* 30 *avril* 1807 ; *Circul. du min. de la just. du* 8 *septembre* 1807).

SCEAU. *V. Expédition*, § 2 ; *Honoraires*, *n°* 38.

SCELLÉS. Le scellé est un acte par lequel un magistrat cons-

(1) Aux termes du projet de loi dont j'ai donné l'analyse plus haut, *v° Compétence*, *n°* 7, les justices de paix auraient, dans les saisies immobilières, des attributions beaucoup plus importantes : *V.* cette analyse.

tate qu'il a apposé son sceau sur les entrées d'un logement ou d'un meuble, pour empêcher d'y pénétrer et conserver ce qu'il renferme.



---

### § 1. *Des causes pour lesquelles le scellé peut être mis.*

1. Il y a lieu à apposition de scellés après décès, quand une personne ayant qualité requiert l'exécution de cette mesure, ou que la succession est dévolue à des personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits. Ces principes sont développés plus loin, § 2.

2. L'apposition des scellés doit encore avoir lieu quand un individu disparaît, et qu'il n'y a personne pour veiller à la conservation de ses effets (*Arg. de l'art.* 114, *C. civ.*; *V. Absent*); quand il y a demande en séparation de corps et de biens (*C. de pr., art.* 869; *V. ces mots*); demande en interdiction (*V. Interdiction*); quand, sur une saisie-exécution, il est trouvé des papiers en la demeure du saisi (*V. Saisie-exécution*); quand un débiteur est en faillite (*C. de com., art.* 449; *V. Faillite*).

3. Quelle que soit la cause qui donne lieu à l'apposition des scellés, il doit y être procédé dans la forme prescrite par le

Code de procédure, dans le cas de décès (*Favard, vo Scellé*), sauf l'application des règles particulières contenues dans la loi qui l'ordonne ou la permet.

## § 2. *Du droit de requérir une apposition de scellés, en cas de décès.*

4. Le droit de requérir une apposition de scellés, en cas de décès, appartient aux héritiers, aux créanciers et aux magistrats : j'en parlerai sous ces divers rapports.

### Art. 1er. Du droit des héritiers et des légataires.

5. En cas de décès, l'apposition des scellés peut être requise par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou la communauté (*C. de pr., art.* 909, *n*° 1) : tels sont non-seulement les héritiers, mais encore les légataires et les donataires, à cause de mort, soit universels, soit à titre universel, les enfans naturels légalement reconnus. Leur qualité doit être certaine, ou du moins apparente : une réquisition qui ne serait fondée que sur la possibilité de l'existence d'un testament, celle qui serait formée par des parens plus éloignés que ceux qui se sont présentés pour recueillir la succession, ne doivent pas être écoutées (*Bruxelles*, 18 *mai* 1807, *S.* 15, 2, 202).

Un légataire particulier a qualité pour requérir l'apposition du scellé ; s'il n'a pas droit à une quotité de la succession, il a droit *dans* la succession, il est prétendant droit : cela suffit (*Carré, ib., quest.* 3061). Le même droit appartient à un héritier, quoique le défunt ait laissé un inventaire de tous ses meubles, avec prisée (*Ib., J. de p., t.* 3, *p.* 247); quoiqu'il existe un légataire en usufruit des effets mobiliers, avec dispense d'inventaire et de caution : il est seulement tenu d'en payer les frais (*Bruxelles*, 18 *juin* 1811, *S.* 12, 2, 145).

6. L'existence d'un légataire universel n'est point un obstacle à ce que les héritiers présomptifs fassent apposer les scellés, lorsqu'ils ont droit à une réserve : le juge-de-paix peut même, selon les circonstances, déférer à leur réquisition faite à la même fin, *quoiqu'ils n'aient pas droit à une réserve* (*Décis. du min. de la just., du* 20 *janvier* 1829, *J. N., art.* 6957).

Ainsi, l'héritier présomptif n'ayant pas droit à une réserve, qui méconnaît l'existence du testament qu'on lui oppose, parce qu'il ne lui a pas été notifié, peut faire apposer les

scellés : il en doit être de même, à plus forte raison, s'il en conteste la validité, si le testament est en forme olographe et que le légataire universel n'ait pas encore été envoyé en possession, si le défunt n'a institué que des légataires à *titre universel* (**D. C. N.**, *v° Scellés*).

7. Un exécuteur testamentaire a qualité pour requérir l'apposition des scellés (*Carré*, *ib.*, *p.* 242) : il y est même obligé s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens (*C. civ.*, *art.* 1031).

ART. 2. De la réquisition des scellés faite par les créanciers et autres personnes.

8. Tous créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge-de-paix, ont le droit de requérir l'apposition des scellés (*C. civ.*, *art.* 820; *C. de pr.*, *art.* 909, § 2). Le magistrat compétent pour donner cette permission est celui du lieu où le scellé doit être apposé (*Ib.*). Un titre est exécutoire quand il réunit les conditions exprimées dans l'art. 545 du Code de procédure (*V. Exécution*, *n°* 6) : la créance qu'il constate doit être certaine, liquide et exigible.

9. Le créancier personnel d'un successible a-t-il, comme un créancier direct de la succession, le droit de requérir l'apposition des scellés ? Oui (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 241). Non (*Nancy*, 9 *janvier* 1817; **Douai**, 26 *mars* 1824, **Dalloz**, *C. N.*, *v° Scellé*; **Favard**, *v° Scellé*, § 1, *n°* 3; **Chabot**, **Comment. sur les succ.**, *art.* 820 *du C. civ.*; **Toullier**, **Dr. civ.**, *t.* 4, *p.* 411). La mise du scellé a pour but d'empêcher la confusion des biens de la succession qui s'ouvre avec ceux de l'héritier : le créancier de celui-ci, qui a intérêt à cette confusion, ne peut donc faire un acte qui la repousse; mais les créanciers d'un créancier du défunt ont, comme lui, le droit de requérir l'apposition des scellés (*C. civ.*, *art.* 1166).

10. La minorité d'un prétendant-droit ou d'un créancier n'empêche pas que l'apposition des scellés ne puisse être requise dans son intérêt; il peut faire cette réquisition lui-même s'il est émancipé : s'il n'est pas émancipé et qu'il n'ait pas de tuteur, ou que celui-ci ne soit pas présent, elle peut être faite par un de ses parens ou par lui-même (*C. de pr.*, *art.* 910; *Carré*, *ib.*).

11. Si, au moment du décès, le conjoint du défunt, ses héritiers ou l'un d'eux seulement n'étaient pas présens, l'apposition des scellés peut être requise par les personnes qui demeuraient avec lui, et par ses serviteurs et domestiques (*C. de pr., art.* 919, § 3). En toute autre circonstance, ces personnes n'auraient pas, en vertu de leur qualité, le droit de faire cette réquisition.

### Art. 3. Quand le scellé doit être mis d'office.

12. Le scellé doit être apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou de l'adjoint de la commune (*V. Décès*), soit même d'office par le juge-de-paix, si les héritiers ou l'un d'eux sont mineurs et n'ont pas de tuteur; s'ils sont absens; si le défunt était dépositaire public (*C. de pr., art.* 911).

13. Soit que le tuteur d'un mineur héritier lui ait été nommé par un conseil de famille ou par acte de dernière volonté, soit qu'il lui ait été donné par la loi, il suffit qu'il ait été pourvu à sa tutelle d'une manière quelconque, pour qu'il n'y ait pas lieu à apposer les scellés d'office, à cause de sa minorité, et cela quoiqu'il n'ait pas encore de subrogé-tuteur : car on ne pourrait dire qu'en cette circonstance il fut sans tuteur (*Merlin, Répert., v° Scellé*, § 11; *Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 248; *Avis du conseil-d'état du* 5 *février* 1822, *J. N., art.* 6793). Il y aurait lieu à l'apposition des scellés d'office, si le tuteur du mineur n'était pas présent (*Carré, ib., p.* 245).

Le scellé ne pourrait être mis d'office sur le mobilier d'une succession, parce qu'il existerait non des héritiers, mais des créanciers, mineurs sans tuteur ou absens : ceux-ci n'ont que des droits occultes, tandis que les autres ont des droits patens, incontestables et qu'ils tiennent de la loi (*Loiseau, Pr. fr., t.* 5, *p.* 199).

14. Quelle doit être l'absence d'un héritier ou d'un co-héritier, pour qu'il y ait lieu à apposer les scellés d'office sur les effets mobiliers de la succession ? Il suffit qu'il soit non présent : il n'est donc pas nécessaire que l'absence soit présumée, ou ait été déclarée, suivant les dispositions du Code civil (*Carré, L. de la pr. quest.* 3072; *Pigeau, t.* 2, *p.* 552). Pour que le scellé puisse être apposé d'office, dans son intérêt, il faut qu'il soit appelé à la succession : si, par exemple, il était héritier légitime, sans droit à une réserve, et qu'il eût été

institué un légataire universel présent, l'apposition du scellé ne pourrait être faite d'office (*V. sup.*, *n*° 6).

15. Quand une apposition de scellés n'est faite d'office que parce que le défunt était dépositaire public, le scellé ne doit être apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent (*C. de pr.*, *art.* 911, § 3).

16. S'il s'agit du scellé à mettre sur les papiers laissés par des officiers-généraux ou autres supérieurs militaires en activité de service ou retirés, cette formalité ne peut atteindre les papiers, cartes, plans, mémoires dont le décédé serait l'auteur, à moins qu'il n'y fût procédé aussi dans l'intérêt de sa succession. Le procès-verbal d'apposition doit être fait en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lequel est tenu, ainsi que le juge-de-paix, d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre : un officier doit être commis pour être témoin à la levée des scellés (*Arrêté du G.*, 13 *nivôse an* 10, *art.* 1, 2, ***B.*** *des lois*, *série* 3, *n*° 1124).

17. Si le défunt était un notaire, ses papiers, minutes, répertoires doivent être mis sous le scellé, jusqu'à ce que le président du tribunal en ait chargé provisoirement un autre notaire (*L. du* 25 *ventôse an* 11, *art.* 61.)

18. En cas de décès du curé ou desservant d'une paroisse qui possède à ce titre des biens quelconques, le juge-de-paix est tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. Les scellés sont levés à la requête de ses héritiers ou du trésorier de la fabrique ; et il est procédé par le juge-de-paix au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendans de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant : expédition de cet acte est délivré par lui au trésorier (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 16, 17, 18 *et* 19).

19. Dans le cas où le juge-de-paix doit apposer les scellés d'office, il serait responsable de dommages-intérêts, s'il refusait de déférer à l'invitation qui lui serait faite de remplir cette charge de son ministère (*Carré*, *ib.*, *quest.* 3074, **v°** *Prise à partie*). Mais, hors les cas expressément déterminés par la loi où il peut d'office apposer les scellés, il doit attendre la réquisition des parties : dans le doute même, il doit s'abstenir ; en agissant autrement, il pourrait donner lieu de croire qu'il n'a été mu que par le désir d'émolumenter (*Favard*, *Répert.*, *v° Scellé*, § 1., *n*° 4).

§ 3. *Héritiers qui sont obligés, en appréhendant une succession, de faire apposer les scellés.*

20. Quand une succession est recueillie par des héritiers irréguliers, c'est-à-dire, des enfans naturels, le conjoint survivant ou l'état, ces héritiers *sont tenus* de faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la succession (*C. civ., art.* 769, 773). Que faut-il décider à l'égard de l'héritier légitime qui vient à une succession, au lieu d'un héritier plus proche qui se trouve absent ? *V. Absent*, nº 6.

21. En règle générale, l'héritier qui accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession à laquelle il est appelé, n'est pas obligé de faire apposer les scellés, il en a seulement la faculté : mais il est de la prudence qu'il les fasse apposer pour ne pas s'exposer à des reproches ou à des soupçons de soustraction ou d'infidélité (*Chabot, Comm. sur l'art.* 794, *C. civ.*). Les frais de scellés, s'il en a été apposé, sont à la charge de la succession (*C. civ., art.* 810).

22. Quand il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante : il est nommé un curateur par le tribunal. Si les scellés n'ont pas été apposés d'office sur les effets de cette succession, le curateur, soumis aux mêmes devoirs que l'héritier bénéficiaire (*C. civ, art.* 811, 812, 813, 814), n'est pas davantage obligé de faire apposer les scellés, mais il l'est autant.

§ 4. *Magistrat compétent pour apposer les scellés.*

22. Quelle que soit la cause d'une apposition de scellés, elle ne peut être faite que par les juges-de-paix et, à leur défaut, par leurs suppléans (*C. de pr., art.* 907 *et* 912). Il a été décidé (*Buxelles*, 12 *floréal an* 12, *J. C. civ.*, 2, 139) qu'un tribunal ne pouvait commettre un de ses membres pour apposer les scellés, même dans une instance en divorce. Cette attribution exclusive résulte aussi des lois analysées *sup.* (vº *Faillite*).

23. Une apposition de scellés serait nulle, s'il y avait été procédé par tout autre officier : le juge-de-paix compétent pourrait, de sa seule autorité, briser les scellés pour les réapposer immédiatement (*Décis. minist. du* 4 *avril* 1791) : cette nullité peut cependant être couverte par le consentement des

parties (*Bruxelles*, *ib.*). Sur d'autres conséquences de cette attribution exclusive, *V. Conseil de famille*, *n*os 4 *et* 10.

24. Le scellé ne peut être apposé que par le juge-de-paix des lieux, c'est-à-dire, celui de la commune où sont les effets à mettre sous le scellé (*C. de pr.*, *art.* 912; *Carré, J. de p.*, *t.* 3, *p.* 246). Est-il indispensable que l'apposition se fasse par le juge lui-même, le greffier ne peut-il la faire? *V. plus loin*, *n°* 41).

25. Un juge-de-paix ne peut, sous aucun prétexte, refuser d'apposer les scellés, lorsqu'il en est requis par une partie ayant qualité (*V. sup.*, *n°* 19; *Carré*, *ib.*, *p.* 244): la partie n'est pas tenue de lui justifier de sa qualité : il suffit qu'elle requière l'apposition sous une qualité qui lui en donne le droit, sauf à discuter ensuite la légitimité de son droit (*Ib.*, *L. de la pr.*, *quest.* 3066). Si une autre partie s'y oppose, en contestant cette qualité, il doit en référer au président du tribunal, suivant ce qui sera dit plus loin, n° 30.

§ 5. *Du temps où le scellé doit être mis.*

26. En matière de succession, le scellé ne peut jamais être apposé qu'après le décès. Plusieurs arrêts ont décidé que des scellés apposés avant que le malade eût rendu son dernier soupir étaient nuls (*Loiseau*, *ib.*, *p.* 204).

27. Mais un malade n'a pas plutôt échappé à la vie que ceux qui l'environnent s'occupent malheureusement trop souvent de le dépouiller, au préjudice des héritiers légitimes. C'est pourquoi la loi veut que le scellé soit apposé aussitôt après le décès, afin de prévenir les soustractions. Si l'on avait différé de procéder jusqu'après l'inhumation, le juge-de-paix doit constater par son procès-verbal le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition (*C. de pr.*, *art.* 913). Ces mesures peuvent être très-utiles pour découvrir la vérité, en cas de fraude et de soustraction.

28. On vient de voir l'époque *avant* laquelle il n'est pas permis de faire mettre le scellé sur les effets d'une succession; mais n'en est-il pas une *après* laquelle ce droit ne peut plus être exercé? Oui : quand il a fait un inventaire exact et régulier, le scellé ne peut plus être mis : jusque-là l'apposition peut être requise (*Arg. de l'art.* 923, *C. de pr.*), pourvu qu'il ne se soit pas écoulé trois ans depuis l'ouverture de la succession : après ce laps de temps, le droit est prescrit (*Arg. de l'art.* 880, *C. civ.*).

### § 6. *Forme de l'apposition.*

29. En parlant de la forme de l'apposition, il convient d'examiner séparément les divers incidens qu'elle peut offrir.

**Art. 1er. Des obstacles à la mise des scellés.**

30. S'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, si les portes sont fermées, si un tiers prétend avoir la propriété des objets que l'on annonce faire partie de la succession, si on conteste la qualité de celui qui requiert le scellé, s'il s'élève toutes autres difficultés avant cette opération, il en doit être référé au président du tribunal. A cette fin, il est sursis à l'apposition, et établi, par le juge-de-paix, garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet : il est dressé procès-verbal des faits et de ce qui a eté ordonné : le référé est porté *sur-le-champ* devant le président du tribunal qui statue ; son ordonnance est portée sur le procès-verbal et signée par lui (*C. de pr.*, *art.* 921, 922). S'il y avait péril en la demeure, le juge-de-paix pourrait statuer lui-même par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal (*Ib.*).

31. En cas de référé, c'est le juge-de-paix lui-même qui doit présenter au président du tribunal le procès-verbal des obstacles qui y ont donné lieu (*Tarif*, *liv.* 1, *chap.* 1, *art.* 2) : il doit se borner à remettre son procès-verbal au président et attendre la décision, sans se rendre partie en prenant des conclusions (*Bruxelles*, 28 *mars* 1810, § 10, 2, 199).

32. Lorsque les difficultés de cette nature se sont élevées non avant, mais *pendant* le scellé, il y doit être aussi statué en référé par le président du tribunal : le référé s'introduit dans la même forme (*Ib.*). C'est toujours devant le président du tribunal dans le ressort duquel le scellé est apposé, que le référé doit être porté, et non devant celui de l'ouverture de la succession.

**Art. 2e. Du cas où il y a inventaire des objets.**

33. S'il est annoncé au juge-de-paix requis d'apposer le scellé, que les effets mobiliers susceptibles d'être mis sous le scellé viennent d'être portés dans un inventaire qui est parachevé, le scellé ne doit pas être mis, à moins que cet inventaire ne soit attaqué ou qu'il n'en soit ainsi ordonné par le président du tribunal : si l'inventaire n'était pas fini, le scellé ne devrait être apposé que sur les objets non invento-

riés *C. de pr., art.* 923) : s'il était irrégulier, inexact, ou paraissait avoir été fait en fraude d'une partie intéressée, le scellé ne devrait pas moins être mis (*Bruxelles*, 28 *mars* 1810, S. 10, 2, 199).

Art. 3. Du cas où il est trouvé un testament, des papiers ou des paquets cachetés.

34. Avant d'apposer le scellé, le juge-de-paix doit, s'il en est requis, faire la perquisition du testament dont l'existence serait annoncée (*C. de pr.*, *art.* 917). S'il le découvre, il en constate l'existence, comme il va être dit pour la découverte de tous autres papiers cachetés, et procède de même (*Ib*).

35. Lorsque, pendant l'opération, il est trouvé un testament ou d'autres papiers et paquets cachetés, le juge-de-paix en doit constater la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, parapher l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, indiquer les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance, faire mention du tout sur son procès-verbal, faire signer les parties, sinon constater leur refus (*C. de pr.*, *art.* 916). Le juge-de-paix n'est point obligé de suspendre l'apposition des scellés pour faire la présentation dont il s'agit; jusqu'à ce que la présentation ait lieu, il demeure chargé des choses qui doivent en être l'objet (*Observ. de la cour d'Agen sur le Proj. du C. de pr.*).

36. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets sont présentés comme il vient d'être dit : le président du tribunal de première instance en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt, si le contenu concerne la succession (*C. de pr.*, *art.* 918).

37. Si les paquets cachetés paraissent, par leur inscription ou par quelqu'autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal doit ordonner qu'ils seront appelés, dans un délai par lui fixé, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fait, au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si le contenu des paquets appartient à la succession, il en ordonne le dépôt comme il vient d'être dit; s'il lui est étranger, il les fait remettre à ces tiers, sans en prendre connaissance, ou les met de nouveau sous cachets, pour qu'ils soient remis à qui de droit, à la première réquisition (*C. de pr.*, *art.* 919).

38. Si un testament est trouvé ouvert, le juge-de-paix en constate l'etat et observe d'ailleurs ce qui vient d'être dit pour la découverte d'un testament cacheté (*C. de pr.*, *art.*

920). Cette disposition ne s'applique qu'au testament olographe : s'il est authentique, il y en a minute, le dépôt ne peut pas en être ordonné ; le juge-de-paix doit, ou le mettre sous le scellé, ou le déposer, jusqu'à la levée, entre les mains du greffier, où les intéressés peuvent en prendre communication (*Favard*, *ib.*, § 1, *n*° 11).

39. Quel est le président devant lequel doit être faite la présentation du testament ou des papiers et paquets cachetés trouvés avant ou pendant l'apposition du scellé ? Est-ce celui du lieu où l'on procède, ou celui du lieu dans lequel la succession s'est ouverte ? Je pense que ce doit, dans tous les cas, être le premier : le vœu formel de la loi est que cette présentation soit faite par le juge-de-paix en personne (*C. de pr.*, *ib.*; *Tarif*, *art.* 2) : son texte est clair; et cependant la disposition qu'elle contient ne pourrait être exécutée, si la succession s'était ouverte à une grande distance : dans ce cas, le juge-de-paix ne pourrait qu'*envoyer* les paquets, et comment les parties intéressées seraient-elles appelées à leur ouverture ? C'est au président du ressort à les ouvrir et à prendre les mesures nécessaires pour les faire arriver à leur destination. *Contre* cette opinion (*Pigeau*, *t.* 2, *p.* 557; *Carré*, *L. de la pr.*, *quest.* 3082).

ART. 4. Où le scellé peut être mis, et comment l'apposition est constatée.

40. On ne peut en général apposer les scellés que dans la maison où le défunt est décédé, et dans les diverses habitations qu'il pouvait avoir. S'il était prouvé qu'il eût ailleurs des effets mobiliers, ils devraient être aussi mis sous le scellé. Mais, en fait de meubles, la possession vaut titre : un tiers détenteur des effets qu'on prétend appartenir au défunt en est donc présumé propriétaire. C'est pourquoi il a été jugé (*Amiens*, 6 *décembre* 1811, *D.* 1812, 1, 35), qu'une apposition de scellés faite en sa demeure, sous prétexte d'enlèvement ou de transport d'effets, était illégale et nulle. Toutefois, une présomption doit céder à la preuve contraire : s'il résultait des circonstances que les meubles qui sont en la possession d'un tiers, font partie de ceux qui doivent être mis sous le scellé, la partie qui requiert l'apposition est en droit d'y faire comprendre ces effets (*Bourges*, 17 *janvier* 1831, *D.* 1831, 2, 151).

41. L'apposition du scellé se fait par l'application du sceau du juge-de-paix sur des bandes couvrant les serrures des portes qui ferment les maisons, appartemens, chambres et

armoires renfermant les objets mobiliers dont on veut prévenir le détournement. Cette opération se fait ordinairement par le juge-de-paix lui-même ; elle serait néanmoins valable quoiqu'il eût laissé au greffier le soin de placer les bandes et d'y appliquer le sceau qui constitue le scellé : la loi veut seulement qu'il y préside (*Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 261 ; *Metz*, 6 *juin* 1821.).

Il convient que l'apposition s'exécute en premier lieu sur les objets dont il importe le plus d'assurer la conservation : le scellé doit donc être mis d'abord sur les meubles qui peuvent contenir les papiers, l'argent comptant, l'argenterie, les bijoux : on arrive ensuite à ceux qui renferment le linge, les marchandises et autres effets : on termine par la description de ceux qui ne peuvent être mis sous le scellé.

42. Les juges-de-paix doivent se servir d'un sceau particulier qui reste en leurs mains et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de première instance (*C. de pr., art.* 908) : le but de cette disposition est d'empêcher la fraude et les erreurs qui pourraient résulter de la similitude des cachets (*Édit de nov.* 1696). Mais il aurait été fait usage du sceau ordinaire de la justice de paix, ce ne serait pas une nullité (*Carré, ib.*).

43. Lorsque les effets à mettre sous le scellé se trouvent mêlés avec d'autres qui n'y doivent pas être mis, parce qu'ils appartiennent à d'autres personnes, le juge-de-paix ne doit comprendre dans son procès-verbal que les premiers. Cependant, si, faute d'indication, il a apposé les scellés sur ceux-ci, la personne à laquelle ils appartiennent n'a droit à aucuns dommages-intérêts, lorsqu'elle a négligé de donner au juge-de-paix les renseignemens nécessaires (*Rennes*, 24 *novemb.* 1817. *D.*, *ib.*).

44. S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, il en doit être fait description sommaire au procès-verbal (*C. de pr., art.* 914 *et* 924).

45. Il faut, au surplus, dans cette opération, accomplir les faits et remplir les formalités dont la loi prescrit la mention dans le procès-verbal : voici ce que cet acte (1) doit énoncer :

---

(1) *Formule.* 1. Aujourd'hui quatre janvier mil huit cent à cinq heures après midi;
2. Devant nous, etc.

1o la date des an, mois, jour et heure (*V. Enregistrement*, *n°* 35); 2° les motifs de l'apposition; 3° les noms, profession

---

3. A comparu Pierre Héard, docteur en médecine, demeurant à Orléans, lequel nous a exposé que la dame Louise Voisin, veuve du sieur Bouchardeau, était décédée à (*lieu du décès*), le (*temps précis du décès*); qu'il était son créancier pour la somme de en vertu d'un billet en date du signé d'elle, qu'il nous a représenté; que voulant profiter du droit que la loi lui donne de prévenir le détournement de ses effets, en les faisant mettre sous le scellé, il nous requérait de l'autoriser à y faire procéder et d'exécuter aussitôt cette apposition nous-même, en vertu des pouvoirs que la loi nous a délégués, et a signé la présente réquisition après lecture.

(*Signature du requérant.*)

4. Attendu que la créance du sieur Héard est certaine, et qu'il y a de justes motifs à l'appui de sa demande, nous, juge-de-paix susdit, autorisons le scellé, et déclarons nous mettre en mesure d'y procéder.

(*Signature du juge-de-paix.*)

*Quand l'apposition est faite d'office ou sur la déclaration du maire ou sur la réquisition du ministère public, la cause en est énoncée d'une manière analogue.*

5. Et ledit jour, sans divertir à d'autres actes, nous, juge-de-paix susdit, assisté dudit Me greffier de la justice de paix, nous nous sommes rendus à la demeure de ladite dame veuve Voisin, où étant, nous avons trouvé le sieur Paul Poirier qui nous a dit que le sieur Héard avait été payé de sa créance, objet de sa réquistion; que, d'ailleurs, la dame veuve Voisin n'avait laissé aucun meuble; que ce qui était dans son appartement était la propriété de lui sieur Poirier; qu'en conséquence il s'opposait formellement à l'apposition des scellés.

6. Sur cette déclaration, nous avons ordonné qu'il en fût référé à M. le président du tribunal civil séant à convoquant, à cette fin, les parties devant lui pour le (*jour de l'audience du président*), jour auquel nous lui présenterons notre procès-verbal, afin qu'il ait à prononcer sur l'incident dont il vient d'être rendu compte; et avons signé avec les parties et le greffier, après lecture.

(*Signatures.*)

7. *Ici se place l'ordonnance du président.*

*On continue ainsi :* et le (*date de la continuation*) en vertu de l'ordonnance ci-dessus, rendue le (*date de l'acte*) par M. le president de nous (*noms des juge et greffier*), nous sommes de nouveau rendus à (*lieu où le scellé doit être apposé*), pour apposer le scellé (*ici, on décrit les circonstances exigées dans les nos* 7, 8, 9 *et* 10 *du texte ci-dessus.*

8. *L'opération se termine ainsi :* le sieur (*la personne trouvée en possession des effets*) nous a déclaré qu'il n'existait aucuns autres effets ayant appartenu à la dame Voisin. Il a prêté serment qu'il n'en avait détourné aucun, ni vu qu'il en ait été rien détourné directement ni indirectement.

9. Il nous a été présenté pour gardien de nos scellés le sieur Reconnaissant en lui les qualités requises, nous l'avons établi gardien.

10. Les clés des serrures ont été remises à Me greffier, qui les gardera jusqu'à la levée du scellé.

11. Après quoi nous avons donné acte au sieur Héard, requérant, de l'élection de domicile par lui faite, à raison des présentes, chez M. et ainsi clos notre procès-verbal, etc.

et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; 4° s'il n'y a pas de partie requérante, énoncer que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; 5° l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; 6° les comparutions et dires des parties; 7° la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; 8° une description sommaire des effets qui ne peuvent être mis sous le scellé; 9° le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; 10° l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge-de-paix (*C. de pr.*, *art.* 914).

Dans une apposition de scellés, le juge-de-paix est le mandataire légal de toute partie intéressée qui se trouve incapable, ou dans l'impossibilité d'exercer ses droits; il manque essentiellement à son devoir s'il néglige d'appliquer cette mesure à tous les effets qu'elle doit comprendre, s'il autorise un ayant-droit présent à s'approprier quelques-uns de ces effets. Il se rendrait coupable du crime puni par les art. 174 ou 386 du Code pénal, s'il participait personnellement à cette soustraction. Les art. 249 et suiv. du même Code contiennent les peines à prononcer pour bris de scellés par les gardiens ou autres.

### Art. 5. Effet du serment prêté par les dépositaires.

46. Le serment n'empêche pas que les parties ne soient admises à faire preuve par tous les moyens légaux et même en déférant en justice un nouveau serment, que des effets de la succession ont été détournés et remplacés par d'autres de moindre valeur (*Turin*, 7 *février* 1807. *J. C. civ.*, *t.* 1, *p.* 196).

### Art. 6. De la garde des scellés.

47. Les qualités requises dans le gardien qu'institue le juge-de-paix, soit sur la présentation qui lui en est faite, soit d'office, ne peuvent être que celles qu'indiquent, en cas de saisie, les art. 596 et suiv. du Code de pr.: on ne doit donc accorder la charge de gardien ni à des femmes, ni à des mineurs (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 256 *et les auteurs qu'il cite*).

48. Si la garde des scellés était confiée à un insolvable, sans le consentement des intéressés, c'est un abus qui, en cas de soustractions, pourrait exposer le juge-de-paix à des recherches désagréables (*Favard*, *ib.*, § 1, *n*° 10) : j'indique plus haut (*v*° *Prise à partie*) les causes pour lesquelles sa responsabilité peut être engagée.

49. Il doit être établi autant de gardiens qu'il serait fait d'appositions de scellés en divers lieux, ou par divers juges-de-paix (*Carré*, *ib.*, *p.* 258).

50. Le gardien doit donner son consentement à sa nomination en signant le procès-verbal : s'il refusait d'accepter cette charge, sans de justes motifs, et qu'il y eût de la difficulté de choisir une autre personne à sa place, le juge-de-paix pourrait lui faire signifier sa nomination à la diligence de son greffier, et le déclarer responsable de la garde qui lui serait confiée (*Ib.*, *p.* 260).

51. Le juge-de-paix ayant le droit de nommer le gardien, peut le destituer : cette destitution ne peut donner lieu à aucun recours en justice (*Ib.*, *p.* 260).

52. Les frais de garde doivent être taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours que durent les scellés : le gardien doit recevoir pour ce période, par jour : dans les villes de première classe, 2 francs 50 cent. ; dans celles de 2[e] classe, 2 fr. 25 c. ; dans celles de 3[e] classe, 2 fr. ; dans celles de 4[e] classe, 1 fr. 50 c. Après l'expiration des douze jours, il ne peut être taxé que la somme fixe ci-après : dans les villes de 1[re] classe, 1 fr. ; dans celles de 2[e] classe, 90 c. ; dans celles de 3[e] classe, 80 c. : dans celles de 4[e] classe, 60 c. (*Tarif*, *art.* 26). Sur cette distinction de classes, *V*. *Honoraires*, *n*° 9.

### § 7. *Procès-verbal de carence.*

53. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge-de-paix dresse un procès-verbal de carence (*C. de pr.*, *art.* 924). Comme cet acte tient lieu tout à la fois de procès-verbal de scellé et d'inventaire, lors desquels le serment est exigé, il doit aussi être précédé du serment prescrit par l'art. 914 (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 280 ; *Favard*, *ib.*, § 1, *n*° 11).

54. La loi du 6 mars 1793, art. 10, avait attribué aux notaires le droit exclusif de rédiger les procès-verbaux de carence : mais il résultait de cette disposition que, dans les successions même les plus pauvres, toutes les fois qu'il y avait des héritiers absens, il fallait appeler en même temps le juge-

de-paix et le notaire, l'un pour constater qu'il n'y avait pas lieu à apposer les scellés, l'autre pour constater la carence. Pour éviter les frais de ce double ministère, l'art. 924 du Code de procédure a chargé le juge-de-paix de dresser le procès-verbal de carence (*Favard, Répert.*, *v° Carence*).

55. Quoiqu'il existe quelques effets mobiliers, s'ils sont d'une faible valeur, on n'en doit pas moins dresser ce procès-verbal : les effets qui existent y sont alors décrits avec prisée (1). Le juge-de-paix doit prendre ce parti toutes les fois que les frais de scellés, d'inventaire avec prisée, et de vente absorberaient la valeur des effets compris dans la succession (*Favard, ib.*, § 1, *n°* 11 ; *Carré, J. de p.*, *t.* 3, *p.* 282). *V. Commissaire-priseur*, *n°* 84.

## § 8. *Obligations à remplir par le juge et le greffier, dans l'intervalle de l'apposition à la levée.*

56. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé doivent rester, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel doit faire mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en a été faite (*C. civ.*, *art.* 915).

57. Quand les scellés sont apposés sur les effets d'une succession dévolue en tout ou pour partie à des militaires absens, à des officiers de santé ou à tous autres citoyens attachés au service des armées, le juge-de-paix est tenu de se conformer à ce qui est dit *sup.* (*v° Absent*, *n°* 10).

58. Dans les communes où la population est de 20.000 âmes

---

(1) *Formule. On peut d'abord employer les alin.* 1, 2, 3, 4, 5, 6 *et* 7 *de celle qui est donnée* sup., n° 45, *et ensuite dire :* où étant, nous avons trouvé le sieur (*indiquer les nom, prénoms, profession, demeure de la personne qui occupe la maison ou l'appartement*) lequel a déclaré que tous les effets qui ont appartenu à la dame Voisin sont ceux qui sont dans (*indiquer la pièce*), et considérant qu'ils sont d'une trop faible importance pour qu'on doive en faire l'objet d'une apposition, d'une levée de scellés et d'un inventaire, ils ont été décrits comme suit, et la prisée en a été faite en même temps, avec l'agrément des parties, par M[e] greffier.

DESCRIPTION.

Six chaises en bois de noyer estimées, etc.

Ladite description étant finie, le sieur (*énoncer le serment comme sup.*), et lesdits effets ont été laissés en la possession de qui en est demeuré dépositaire, pour les rendre à qui de droit.

Après quoi notre procès-verbal a été clos, etc.

et au-dessus, il doit être tenu au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre contenant, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé ; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition ; 3° le jour où elle a été faite (*C. de pr.*, *art.* 925). Cette insertion est dressée sur la déclaration que le greffier de la justice de paix (*Tarif*, *art.* 17) est tenu de faire dans les vingt-quatre heures de l'apposition des scellés (*C. de pr.*, *art.* 925). Ce délai n'est pas de rigueur (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 284) : par cette formalité, le vœu de la loi a été seulement d'avertir les personnes qui peuvent avoir des droits sur les effets mis sous le scellé, comme héritiers, légataires, créanciers.

59. Il est défendu, sous peine d'interdiction, tant au juge-de-paix qu'au greffier, d'aller jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à moins qu'ils n'en soient requis ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée (*C. de pr.*, *art.* 915). On ne doit entendre par *maison*, dans le sens de cet article, que l'appartement où les scellés sont apposés (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 263). C'est le juge-de-paix lui-même qui est compétent pour rendre l'ordonnance en vertu de laquelle il peut se rendre dans cette maison.

### § 9. *De l'opposition aux scellés.*

60. Toute partie intéressée a le droit de former opposition à la levée des scellés: un créancier y est admis, quoiqu'il n'ait ni titre exécutoire, ni permission du juge (*C. civ.*, *art* 821). Le juge-de-paix ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à recevoir les oppositions qui seraient formées (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 3, *p.* 286).

61. Une opposition aux scellés a pour but d'empêcher que la levée en soit faite hors de la présence de l'opposant : cette mesure conservatoire est accordée à *toute partie intéressée*, même à celle qui, comme le créancier d'un successible, n'aurait pas eu qualité pour requérir l'apposition (*Nancy*, 9 *janvier* 1817, *D.*, *ib.*).

62. L'opposition peut être faite, soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge-de-paix. Quand elle est faite dans la première forme, elle doit être signée de l'opposant ou de son fondé de pouvoir spécial : si elle est formée par exploit, le greffier qui en reçoit la copie, doit viser sans frais l'original (*C. de pr.*, *art.* 1039).

63. Outre les formalités communes à tout exploit, une opposition à scellé doit contenir, à peine de nullité, 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition (*C. de pr., art.* 927). Elle interrompt la prescription (*Paris*, 7 *août* 1829, *D.* 1829, 2, 294.

§ 10. *Du délai et de quelques formes préalables à la levée des scellés.*

64. Un délai de trois jours doit être mis entre l'apposition et la levée des scellés : il ne court qu'à partir de l'inhumation si le scellé a été apposé avant cette époque (*C. de pr., art.* 928) : la loi veut que toutes les parties intéressées aient le temps de se présenter à la levée des scellés. Ce délai peut cependant, pour causes urgentes, être abrégé par une ordonnance du président du tribunal (*Ib.*) : il est franc, c'est-à-dire qu'il ne comprend ni le jour de l'apposition, ni celui de la levée (*Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 290) : il est prescrit, à peine de nullité du procès-verbal de levée de scellés et de dommages-intérêts contre ceux qui l'ont fait et requis (*C. de pr., art.* 928).

65. Quand la levée des scellés est faite avant l'expiration du délai de trois jours, si les parties qui ont le droit d'y assister ne sont pas présentes, il doit y être appelé pour elles un notaire nommé d'office par le président (*Ib.*).

66. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés et sans tuteur, il ne peut être procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus d'un tuteur ou émancipés (*C. de pr., art.* 929; *V. Émancipation*; *Tutelle*, § 6).

67. S'il s'agit d'une apposition de scellés faite après le décès du titulaire d'un majorat, le juge-de-paix est tenu de se faire représenter, avant d'en faire la levée, un certificat constatant que le décès a été notifié au commissaire du sceau des titres, et de faire mention de ce certificat dans l'intitulé du procès-verbal de levée de scellés, à peine d'interdiction (*Déc. du* 4 *mai* 1809, *art.* 12).

§ 11. *Du droit de requérir la levée des scellés.*

68. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés (*V. sup.*, § 2) sont autorisés à en requérir la levée, excepté ceux

qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909, n° 3 (*C. de pr., art.* 930) : les personnes, objet de cette exception, sont indiquées *sup., n°* 11.

69. Lorsque le scellé a été apposé d'office sur les effets mobiliers appartenant à un étranger décédé en France, il doit être levé à la réquisition du consul ou agent de la nation à laquelle cet étranger appartient, et la libre administration de la succession doit même lui être laissée, s'il n'existe aucuns ayans-droit régnicoles, ou si ceux qui auraient existé sont satisfaits (*Décis. min., J. N., art.* 6796).

70 La partie qui requiert la levée du scellé peut se faire représenter par un avoué (*Tarif, art.* 94) : la réquisition faite par un simple mandataire devrait même être reçue (*Carré, J. de p., t.* 3, *p.* 296).

## § 12. *Fixation du jour de la levée, et personnes à y appeler.*

71. Pour parvenir à la levée des scellés une réquisition adressée au juge-de-paix est consignée sur son procès-verbal : il y répond par une ordonnance portant indication des jour et heure où la levée sera faite. Une sommation a fin d'y assister est donnée au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposans (*C. de pr., art.* 931) : les légataires particuliers ne doivent être appelés qu'autant qu'ils se seraient rendus opposans.

72. L'enfant naturel reconnu doit être appelé à la levée des scellés : son droit dans la succession peut être assimilé à celui du légataire à titre universel ; il y a donc même raison pour l'appeler (*Favard, Répert., ib.*, § 3, *n°* 5).

73. Quoiqu'il existe un légataire universel connu, l'héritier présomptif qui n'a pas de réserve n'en doit pas moins être appelé, lorsqu'il méconnaît l'existence du testament ou en conteste la validité : il a été décidé (*sup., n°* 6) qu'il pouvait, dans ces circonstances, faire apposer les scellés : s'il a pu les faire apposer, il lui est permis de vérifier ce qu'ils contiennent. Au surplus, la loi lève tout doute sur ce point : elle veut qu'une sommation d'assister à la levée soit faite aux présomptifs héritiers et aux légataires universels connus, sans distinction (*C. de pr., art.* 931, § 3).

74. Tous ceux qui doivent être appelés à la levée des scellés ont-ils le droit d'y *assister ?* Non : tout opposant doit être appelé ; mais après lui avoir donné une sommation à cette fin,

le droit qu'il réclame d'être présent à l'opération peut être contesté, et s'il est ordonné que sa prétention n'est pas juste, la levée doit se faire hors de sa présence.

75. Le juge-de-paix peut refuser l'autorisation d'assister à la levée des scellés, à celui qui ne justifie par aucune présomption, ni par aucune apparence de droit sa qualité d'héritier (*Cass.*, 25 *novembre* 1818, *Favard*, *ib.*, § 3, *n°* 7). Le créancier personnel de l'un des co-héritiers, qui a formé opposition au scellé, n'a pas le droit non plus d'y être présent (*Douai*, 26 *mars* 1824, *D. C. N.*, *v° Scellés*).

76. Si les héritiers légitimes offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs, l'exécuteur testamentaire qui n'a été nommé que dans l'intérêt des légataires, est désintéressé et n'a conséquemment point droit d'assister à la levée des scellés (*Bruxelles*, 16 *mars* 1811, *S.* 1812, 2, 41).

77. Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés qui demeurent hors de la distance de cinq myriamètres : on appelle pour eux à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance du lieu et l'on opère : le notaire qui a cette mission particulière ne peut procéder à l'inventaire (*C. de pr.*, *art.* 931 ; *Carré*, *ib.*, *t.* 3, *p.* 301) : mais, en représentant des héritiers absens, il peut aussi être le mandataire d'héritiers présens (*Loiseau*, *ib.*, *p.* 231).

78. Quand les parties ayant qualité pour assister à la levée des scellés ont manifesté la volonté de ne pas comparaître, il n'est pas nécessaire de les faire représenter par un notaire, si elles sont domiciliées dans la distance de cinq myriamètres. Cependant, un notaire aurait été commis à cette fin, ce ne serait pas une cause de nullité (*Cass.*, 27 *avril* 1828, *J. N.*, *art.* 6600).

79. Il n'est besoin ni de réquisition, ni d'ordonnance, ni de sommation, quand le juge-de-paix et les parties intéressées sont convenus du jour où ils se réuniront pour faire la levée des scellés.

### § 13. *Forme de la levée des scellés.*

80. Il existe deux manières de procéder à la levée des scellés, l'une *avec* description, l'autre *sans* description.

La première doit être observée lorsque la *cause* de l'apposition continue d'exister ; la seconde s'exécute quand cette cause a cessé. Je vais entrer dans quelques développemens sur cette distinction.

Art. 1er. De la levée des scellés avec description.

81. Une levée des scellés avec description est celle qui se fait avec inventaire : car l'inventaire est l'acte qui est le plus particulièrement destiné à constater cette description.

82. L'inventaire n'est pas de la compétence du juge-de-paix : il doit être fait par un ou deux notaires ; la prisée qu'il doit contenir s'exécute comme il a été dit *sup.* (*v° Commissaire-priseur*, § 9). Si ceux qui ont le droit de concourir au choix de l'officier-priseur (*Ib.*, *n°* 89), ne peuvent en convenir, il en doit être référé au président du tribunal (*C. de pr.*, *art.* 935) : cet incident est constaté dans le procès-verbal du juge-de-paix, lequel est remis au président qui, par ordonnance écrite à la suite, fait la nomination (*Carré*, *L. de la pr.*, *quest.* 3131). S'ils se sont mis d'accord, leur choix est constaté par le même procès-verbal : en tout cas, le juge-de-paix reçoit le serment des experts (*C. de pr.*, *ib.*).

83. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel ont le droit d'assister à *toutes* les vacations de la levée de scellé, en personne ou par un mandataire (*C. de pr.*, *art.* 932).

84. Les opposans ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous : s'ils ne peuvent en convenir, il est nommé d'office par le juge (*C. de pr., art.* 932 ), c'est-à-dire, par le juge-de-paix (*Favard*, *v° Inventaire*, § 1, *n°* 3).

85. Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avoués, ils justifient de leurs pouvoirs par la représentation du titre de la partie, et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers *fondés en titre authentique*, assiste de droit pour tous les opposans : si aucun n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans *fondés en titre privé* doit assister. L'ancienneté doit être définitivement réglée à la première vacation (*C. de pr.*, *art.* 932).

86. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourrait assister en personne ou par un mandataire particulier à ses frais : ceux qui n'ont formé opposition que pour la conservation des droits de leur débiteur, créancier lui-même de la succession, ne peuvent assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun, pour les autres vacations (*C. de pr.*, *art.* 933 *et* 934).

87. Le procès-verbal de levée de scellé (1) doit contenir, 1° la date; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° l'énonciation des ordonnances et sommations qui auraient précédé cette opération; 4° les comparutions et dires des parties; 5° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 6° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations; 7° les réquisitions à fin de perquisition, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aurait lieu de statuer (*C. de pr., art.* 936).

88. La date de ce procès-verbal doit être exprimée par an, mois, jour et heure (*V. Enregistrement, n°* 35) : si la levée s'exécute en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement, cet acte y doit aussi être énoncé (*Carré, ib., quest.* 3134).

---

(1) *Formule.* 1. Aujourd'hui (*date de l'acte.*)

2. A la requête de (*noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant*), et en exécution de notre ordonnance ci-dessus, en date du (*on suppose que la réquisition et l'ordonnance font le commencement du procès-verbal*).

3. En présence de (*dénommer ici toutes les personnes dont la présence est nécessaire pour la levée; prendre leurs noms et qualités dans l'inventaire que le notaire dresse*).

4. Il a été par nous, juge-de-paix du canton de soussigné, assisté de M^e greffier de cette justice de paix, procédé à la reconnaissance des scellés apposés sur les effets de (*désigner la personne dont les biens ont été mis sous le scellé*), suivant notre procès-verbal en date du enregistré le

5. Nous avons reconnu que lesdits scellés n'avaient subi aucune altération (*s'il en était autrement, l'exprimer.*) Passant ensuite à la vérification des objets décrits dans notre procès-verbal d'apposition, nous avons retrouvé (*on peut détailler ici ces objets.*)

6. (*Si les parties avaient des dires à insérer dans le procès-verbal, on pourrait les mentionner ici.*)

7. En même temps qu'il était procédé à ladite reconnaissance, les effets compris sous le scellé ont été inventoriés par M^e notaire, sur la prisée qui en était faite par officier-priseur, tous deux nommés à cette fin par les parties.

8. Et après avoir reconnu et levé les scellés mis (*indiquer ici le travail de la première vacation*), la séance a été, en présence des parties, suspendue; nos scellés ayant été réapposés comme auparavant, il a été dit que l'opération se continuerait le (*moment où la levée sera continuée*), et ont, les parties, signé, etc.

9. Et le (*date de la continuation*), en exécution de l'ajournement porté dans la dernière vacation, il a été, par nous, les notaire et officier-priseur susdits, procédé à la reconnaissance de nos scellés, etc. (*toutes les vacations se constatent dans cette forme.*)

89. Chaque partie a le droit de requérir une perquisition, c'est-à-dire, de demander que l'on fasse des recherches en certains lieux pour découvrir des effets détournés, volés ou perdus : si la personne dans le domicile de laquelle ces recherches doivent s'exécuter s'y oppose, le juge-de-paix ne peut que recevoir sa déclaration et renvoyer les parties devant le tribunal, pour y être fait droit (*Loiseau*, *ib.*, *p.* 246).

90. Les scellés doivent être levés successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils doivent être *réapposés* à la fin de chaque vacation (*C. de pr.*, *art.* 937). A la fin de chaque vacation, les scellés doivent être réapposés *sur les effets inventoriés* : il ne peut y avoir lieu à réapposition sur les autres, puisqu'ils n'ont pas cessé d'être sous le scellé ; cette disposition a pour but de prévenir les soustractions qui pourraient être faites pendant l'inventaire. Il vaut mieux, en effet, prévenir le vol que d'avoir ensuite à le poursuivre (*Loiseau*, *ib.*, *p.* 247). La réapposition de scellés ne peut être faite que par le juge-de-paix (*Ib.*, *et Carré*, *L. de la pr.*, *quest.* 3136).

91. Pour établir le meilleur ordre possible dans l'inventaire, les objets de même nature, comme, par exemple, toutes les glaces, tout le linge, peuvent être réunis, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre : après ce classement ils doivent être replacés sous le scellé (*C. de pr.*, *art.* 938).

92. Le procès-verbal de levée de scellés doit être mis en harmonie avec le procès-verbal d'apposition et l'inventaire, offrir en quelque sorte un récolement du premier acte. Si celui-ci contient une description d'objets non mis sous le scellé, leur existence doit être rappelée sommairement dans le procès-verbal de levée ; c'est le seul moyen de reconnaitre les scellés. en cette partie, et de constater s'ils sont sains et entiers : la description ne peut s'étendre plus loin ; car les effets de la succession doivent être décrits et estimés dans l'inventaire (*C. de pr.*, *art.* 943, § 3) : on doit éviter que le procès-verbal du juge-de-paix fasse double emploi avec cet acte.

93. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils doivent être remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle doit être faite sur le procès-verbal de levée de scellés et non dans l'inventaire (*C. de pr.*, *art.* 939).

94. S'il y a opposition à la remise de ces objets ; si, par exemple, les héritiers prétendent qu'ils appartiennent

à la succession, le juge-de-paix fait mention de cette circonstance en son procès-verbal, y consigne leur estimation en les décrivant (*V. sup.*, *n°* 55), et renvoie les parties à se pourvoir. Par ce moyen, si ces choses restent dans la succession, le procès-verbal servira de complément à l'inventaire (*Favard*, *ib.*, § 3, *n°* 11; *Carré*, *ib.*, *quest.* 3138).

95. On lit dans le Journal des Notaires (*art.* 7264), les propositions suivantes : « *Le notaire choisi pour procéder à un inventaire a seul qualité pour examiner, constater et décrire les titres et papiers de la succession. Le juge-de-paix ne doit ni en prendre lecture, ni chercher à en connaître le contenu. Le droit de ce magistrat se réduit à lever les scellés et à les réapposer et en outre à faire la description sur le procès verbal des scellés, des papiers trouvés par le notaire qui sont étrangers à la succession.* » Ces principes tendent évidemment, par leur généralité, à substituer le notaire au juge-de-paix dans la levée des scellés et ont pour conséquence une atteinte palpable aux attributions de celui-ci.

Le droit de faire une perquisition dans les objets et papiers mis sous le scellé est attribué au juge-de-paix seul (*C. de pr.*, *art.* 936) : il réappose, à la fin de chaque vacation, les scellés sur les objets inventoriés par le notaire; s'il est découvert un testament olographe, c'est lui qui doit le présenter au président : il lui appartient de statuer provisoirement sur toutes demandes faites pendant l'opération : car il n'en est pas des difficultés qui s'élèvent dans la levée des scellés comme de celles que fait naître l'apposition : il doit être statué en référé par le président du tribunal sur celles-ci (*C. de pr.*, *art.* 921) ; au contraire, le référé n'est pas ordonné pour les secondes (*Cass.*, 27 *avril* 1828, *J. N.*, *art.* 6,600. En ce dernier cas, le procès-verbal doit seulement constater les demandes, les dires de chaque partie et leur réserver la faculté de faire valoir ultérieurement leurs moyens. Est-il possible qu'investi d'attributions aussi étendues le juge-de-paix ne puisse, dans l'intérêt des personnes qu'il représente, prendre connaissance des papiers mis sous le scellé ? Je ne pense pas que ce pouvoir puisse lui être contesté.

En effet, lorsqu'il existe une cause légitime pour que la levée des scellés soit faite avec description, le juge-de-paix est constitué le représentant légal des personnes qui ont intérêt à la conservation des choses mises sous le scellé (*V. sup.*,

*n*° 45) : son mandat subsiste non-seulement jusqu'à ce que chaque objet ait été reconnu et décrit, soit dans l'inventaire, soit dans son procès-verbal, il subsiste même jusqu'à la clôture de l'inventaire (*Arg. de l'art.* 937). Il a le premier rôle à remplir dans cette opération : il y doit présider et décider quels devront être les choses à porter dans l'inventaire et celles que son procès-verbal devra décrire (*V. sup.*, *n*° 84). La levée des scellés est une suite de l'apposition et doit nécessairement demeurer soumise à la même autorité, lorsque les causes qui ont donné lieu à cette dernière opération n'ont pas cessé d'exister.

Toutefois, si, en procédant à une levée de scellés, le juge-de-paix trouve des papiers *cachetés*, il ne doit pas en prendre connaissance ( *Aix*, 28 *juillet* 1830, *S.*, 30, 2, 356) : il doit se conformer à ce qui est ordonné pour le cas où une pareille découverte arrive pendant l'apposition (*V. sup.*, *n*os 35 *et suiv.*).

96. L'art. 936 du Code de procédure veut qu'il soit pris acte dans le procès-verbal de levée de scellés de *toutes demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer*. D'un autre côté l'art. 944 porte que si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou *pour autres objets*, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, il en devra être référé au président du tribunal. Voilà deux dispositions qui paraissent se choquer : l'une semble prohiber le référé dans un cas où l'autre l'ordonne. Elle peuvent se concilier en restreignant l'application de la seconde au cas où la levée de scellés est faite sans description, où l'inventaire n'est pas l'exécution d'une levée faite avec description et n'est pas une partie intégrante du procès-verbal dressé à cette fin : si ce procès-verbal existe, il doit contenir tout litige en suspens, toutes demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. Lorsqu'un inventaire se fait en même temps que la levée des scellés, disent les auteurs du Dictionnaire du notariat (*v*° *Inventaire*, *n*° 47, 2e *édit.*), et qu'il naît des contestations pendant le cours de l'opération, on doit insérer les dires des parties dans le procès-verbal du juge-de-paix, au lieu de les écrire dans l'inventaire : le référé ne doit être introduit que quand il n'y a pas eu de scellés.

97. Lorsque le défunt a rempli des fonctions publiques, les titres et objets qu'il a possédés à ce titre n'appartiennent point à sa succession : c'est pourquoi ils doivent, à la suite d'une apposition de scellés (*sup.*, *n*os 15, 16 *et* 17), être décrits dans

le procès-verbal de levée de scellés, et non dans l'inventaire. S'il s'agit des minutes de l'étude d'un notaire, il suffit, pour cette description, de procéder à un simple récolement sur les répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art 58 de la loi du 25 ventôse an 11 (*Décis. du min. de la just.*, *du* 21 *avril* 1825 *et du* 22 *mai* 1828, *J. N.*, *art.* 6847 *et* 6944).

98. Un arrêt de la cour de Paris, rendu le 8 septembre 1825 (*J. N.*, *art.* 5580), décide qu'il ne suffit pas que des objets et papiers étrangers à la succession se trouvent sous le scellé, pour qu'ils doivent être décrits dans le procès-verbal des scellés, qu'il est encore nécessaire qu'ils aient été *réclamés* par des tiers. L'art. 939 du Code de procédure ne dit point cela : il ne fait dépendre de cette réclamation que la remise des effets ; s'ils ne sont point réclamés, ni remis, c'est justement le cas où il peut être le plus nécessaire d'en constater l'existence. Du reste, il faut que la description en soit jugée nécessaire, pour qu'elle doive être faite ; et, puisque le référé ne doit pas être introduit, c'est le juge-de-paix qui doit, sous sa responsabilité, prononcer sur cette nécessité. J'ai déja dit, *sup.* (*n°* 94), que cette description à porter sur son procès-verbal devait même, en certains cas, être faite avec prisée.

99. Il est d'usage que, lorsqu'un notaire a été commis pour représenter des absens, l'ordonnance qui le nomme soit annexée au procès-verbal du juge-de-paix. Quelle est la règle à observer pour les procurations des parties ? *V. Procuration*, *n°* 2. Lorsque le procès-verbal constate un litige sur lequel il y a lieu de prononcer, et que les procurations de ceux qui ont fait les dires contradictoires ont été données à cette fin, elles ne peuvent que lui être annexées. Par sa circulaire du 28 avril 1832 (*V. ib.*), M. le garde-des-sceaux décide aussi que les procurations qui ont pour objet l'apposition ou la levée des scellés doivent demeurer au juge-de-paix, mais à charge de les remettre au notaire, lorsqu'il y a inventaire. Dans ce cas, elles auront déjà été annexées au procès-verbal de scellés; comment devront-elles en être détachées ?

ART. 2. De la levée des scellés sans description.

100. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils doivent être levés sans description (1) (*C. de pr.*, *art.* 940).

---

(1) *Formule. Employer les alin.* 1, 2 *et* 3 *de celle qui se trouve plus haut, n°* 87, *et continuer ainsi :* lesquels sont tous les ayans-droit dans les ef-

Ainsi, une apposition de scellés n'avait eu pour motif que l'absence ou la non présence d'un co-héritier qui se présente en personne ou par un mandataire, le scellé peut être levé sans description : car la cause de l'apposition n'existe plus. Pendant la levée des scellés, il est trouvé un testament d'après lequel un héritier légitime cesse d'avoir aucun droit dans la succession, le légataire institué est fondé à requérir que la levée ne soit pas continuée avec description.

Lorsqu'une apposition de scellés sur les effets d'une succession échue à un mineur a été faite uniquement parce qu'il était sans tuteur, la cause n'en existe plus du moment qu'un tuteur a été nommé : la levée doit donc être faite sans description, lorsque le tuteur le requiert (*Bruxelles*, 16 *mars* 1821, *D. C. N.*, *v° Scellés*; *Aix*, 28 *juillet* 1830, *S.*, 30, 2, 356.

101. Mais un héritier, voulant n'accepter la succession qui lui est échue que sous bénéfice d'inventaire, et agissant d'après le principe que j'ai déjà énoncé (*sup.*, *n°* 21), a fait apposer les scellés; la levée ne peut s'opérer qu'avec description, puisque la cause de l'apposition continue d'exister. Il en doit être de même quand cet héritier est mineur et que l'apposition a été requise par son tuteur.

102. Pour que les scellés soient levés sans description, il faut que la demande expresse en soit formée (*Arg. de l'art.* 94 *du Tarif*), que toutes les personnes qui ont le droit d'y assister, qui doivent y être appelées (*V. sup.*, § 12), y consentent. Un héritier ne peut pas faire lever sans description des scellés apposés sur les effets de la succession, à la requête d'un individu qui prétend avoir des droits, en vertu d'un titre contesté (*Paris*, 1er *décembre* 1808, *Dalloz*, *ib.*).

103. Quand ceux qui ont requis l'apposition des scellés, les héritiers et les opposans sont d'accord pour requérir une levée sans description, doit-elle nécessairement s'exécuter de la sorte ? Je crois qu'il faut distinguer. Si la successsion est obérée, si elle renferme des objets ou des papiers appartenant à des tiers, ceux-ci ou les créanciers ont, dans le juge-de-paix, un représentant légal (*Arg. des art.* 913 *et* 939, *C.*

---

fets compris sous le scellé qui a été apposé par nous, suivant procès-verbal en date du, etc. Et comme ladite apposition cesse d'avoir aucune cause, et que toutes les parties consentent à ce que les scellés apposés soient levés sans description, il y a été procédé de la sorte ; après quoi, etc.

*de pr.*) : s'ils ne se sont pas rendus opposans, ils ont pu croire qu'il veillerait à la conservation de leurs intérêts : dans ce cas, la cause de l'apposition n'a pas cessé d'exister, la description doit donc avoir lieu : il est de principe que, quand des scellés ont été bien apposés, leur apposition profite à tous ceux qui pourraient y avoir intérêt (*Bruxelles*, 18 *mai* 1807, *ib.*). Dans le cas contraire, la levée doit s'exécuter sans description.

104. Lorsque l'apposition de scellés a eu pour cause une faillite, un fait d'absence, une demande en séparation de corps ou de biens, en interdiction, la levée se fait toujours avec description (*V. ces mots*, et *C. civ.*, *art.* 270).

105. Le notaire nommé d'office pour représenter les héritiers non présens n'a pas le pouvoir de consentir à ce que la levée soit faite sans description : car sa présence ni son consentement n'empêchent pas que la cause de l'apposition subsiste.

Si le mandataire constitué par un héritier absent avait seulement pouvoir de requérir la levée des scellés, s'il n'était pas autorisé à y faire procéder *sans description*, la description doit avoir lieu.

106. Quand le juge-de-paix, sur la réquisition qui lui est adressée de procéder à une levée de scellés sans description, reconnait qu'il y au contraire des motifs pour qu'elle s'opère avec description, il en doit être référé au président : il a qualité pour former appel en son nom personnel d'une ordonnance de référé portant qu'il y a lieu de lever des scellés sans description (*Bruxelles*, *ib.*).

Droits à payer, *V. Enregistrement*, *n*[os] 37 *et suiv.* Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n*[os] 18 *et* 24.

Secours. 1. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils ont été requis, dans les circonstances d'accidens, tumulte, naufrage, inondation, incendie et autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire (*C. pén.*, *art.* 475, *n°* 12).

2. Il appartient au pouvoir municipal de prendre les précautions convenables afin de prévenir les accidens et fléaux calamiteux (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 4) : un arrêté par lui porté sur cet objet serait donc obligatoire, et ceux qui y

auraient contrevenu seraient passibles des peines de simple police. *V. Police*, *art.* 1.

Secret. 1. Le secret doit être gardé sur les actes et opérations judiciaires qui ne sont pas soumis à la loi de la publicité; il était expressément recommandé aux juges et aux greffiers par les anciennes ordonnances : cette règle est parfaitement dans les convenances : elle doit encore être observée.

Semaille. *V. Culture*, *n°* 2.

Sente, Sentier. *V. Chemin.*

Séparation de biens. 1. Lorsque la femme mariée sous le régime de la communauté se trouve, par le désordre des affaires du mari, exposée à perdre sa dot et ses reprises, elle peut y obvier en demandant la séparation de biens. Cette demande s'exerce dans la forme réglée par le titre 8, liv. 1, part. 2 du Code de procédure; elle est soumise à l'autorisation préalable du président du tribunal. Après avoir obtenu cette autorisation, la femme peut faire tous actes conservatoires de ses droits (*C. de pr.*, *art.* 869) : elle peut donc faire apposer les scellés sur les effets de la communauté (*Arg. de l'art.* 270, *C. civ.*; *Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 3, *quest.* 2939 *et les autorités qu'il cite*). Or, l'exécution de cette mesure est dans les attributions du juge-de-paix (*V. Scellés*).

Séparation de corps. C'est l'état de deux époux qui sont autorisés par la justice à vivre séparément l'un de l'autre.

1. Les juges-de-paix ont, dans les actes exigés pour faire déclarer cet état, les mêmes attributions que celles qui leur appartiendraient dans une instance en divorce. S'il s'agit de prononcer sur l'administration ou l'éducation des enfans nés du mariage, la famille peut donc être consultée (*Caen*, 19 *juin* 1807, *Répert.*, *v° Education,* § 1), et c'est à eux de recevoir cet avis et de le constater (*V. Conseil de famille*). De plus, la femme demanderesse en séparation de corps peut faire apposer les scellés sur les effets de la communauté (*Bruxelles,* 8 *mai* 1807; *Carré*, *ib.*, *quest.* 2976; *Demiau*, *p.* 575) : elle est demanderesse en séparation de biens en même temps qu'elle est demanderesse en séparation de corps; or, il a été démontré (*sup.*) qu'en cette qualité elle pouvait aussi

faire apposer les scellés. De son côté, le mari peut, comme chef de la communauté et sans autorisation de justice, faire apposer les scellés chez sa femme, habitant hors de chez lui, s'il prétend qu'elle a soustrait des effets de la communauté (*Angers*, 16 *juillet* 1817, *S.* 18, 2, 143).

2. Si le jugement qui prononce la séparation de corps avait omis de prononcer sur le sort des enfans nés du mariage, il appartiendrait encore au conseil de famille d'émettre un avis sur ce point. Mais toutes contestations élevées à ce sujet, comme à l'égard de la gestion des biens, sont du domaine des tribunaux, qui peuvent consulter la famille ou statuer sans prendre son avis.

Séquestre. Dépôt d'une chose contentieuse. Les effets en sont déterminés par les art. 1955 et suiv. du Code civil. On nomme aussi séquestre celui qui reçoit un semblable dépôt. Quand une cause n'est pas en état de recevoir un jugement définitif, le juge-de-paix peut ordonner le séquestre de l'objet litigieux (*V. Actions possessoires*, *n°* 111). Sur les circonstances où un greffier devient séquestre légal, *V. Saisie*.

Serment. C'est tantôt une promesse dont on garantit la sincérité par l'invocation du nom de Dieu, tantôt l'affirmation d'un fait sur la vérité du quel on prend la Divinité à témoin.

§§. 1. *Du serment prêté pour garantir une promesse.*
2. *Du serment qui a pour objet l'affirmation d'un fait.*

---

### § 1. *Du serment à prêter pour garantir une promesse.*

1. Je parlerai d'abord du serment de tout fonctionnaire public, de celui que doivent prêter les officiers qui composent les justices de paix, et ensuite de celui qu'ils sont eux-mêmes appelés à recevoir ou à constater.

#### Art. 1er. Du serment à prêter par les fonctionnaires publics.

2. Aucun fonctionnaire public ne peut entrer en exercice avant d'avoir prêté serment : c'est en cet acte que consiste la principale cérémonie de la réception : il attribue caractère à l'officier : il lui défère la puissance publique (*Merlin*, *Répert.*, *v°* *Serment*, § 1).

Ce principe est, sans aucun doute, applicable aux commissaires-priseurs et à tous les officiers publics qui existent dans

les tribunaux de paix et de simple police. Lart. 12 du décret du 14 juin 1813 porte que les huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère, avant d'avoir prêté serment. Tout acte d'autorité publique qui serait fait par l'un de ces fonctionnaires, avant d'avoir prêté serment, ne peut être considéré que comme nul (*Ib.*).

Il y a plus : tout fonctionnaire public qui entre en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, est passible d'une amende de 16 fr., à 500 fr. (*C. pén.*, *art.* 196).

Un jugement rendu par un suppléant du juge-de-paix, avant sa prestation de serment, est un acte nul (*Cass.*, 12 *janvier* 1809, *Répert.*, *ib.*).

3. Le serment que tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire sont tenus de prêter est celui dont la teneur suit : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume (*L. du* 31 *août* 1830).

4. Le serment des juges-de-paix et de leurs suppléans doit être prêté devant le tribunal de première instance (*L. du* 29 *ventôse an* 9, *art.* 8 ; *D. du* 24 *messidor an* 12, *art.* 2 ; *Ordonn.*, *du* 31 *août* 1830, *art.* 3). Celui des commissaires-priseurs et des huissiers doit être prêté devant le même tribunal (*L. du* 27 *ventôse an* 9, *D. du* 14 *juin* 1813, *art.* 11 ; *Ordonn. du* 26 *juin* 1816).

5. Aux termes de l'art. 5, titre 9 de la loi du 24 août 1790, les greffiers doivent prêter serment devant le juge-de-paix. A cette époque, un greffier était nommé par le juge-de-paix, dont il n'était que le secrétaire : il était dispensé de tout cautionnement : il n'avait la garde d'aucun dépôt public : ses attributions sont devenues beaucoup plus importantes (*V. Greffier*). Néanmoins aucun réglement n'avait changé le mode de prestation de son serment, et l'usage avait été qu'il fût reçu par le juge-de-paix (*Levasseur*, *pag.* 210 ; *Carré, J. de p.*, *t.* 1, *p.* 243). Mais il résulte de l'ordonnance du 31 août 1830 (*art.* 3) que ces officiers doivent prêter serment devant le tribunal civil. Sur les conditions à remplir pour être admis au serment, *V. Cautionnement*, *n°* 4 ; *Office*, *n°* 13.

6. Si la prestation du serment est l'un des actes qui confèrent le caractère d'officier public, le mode de prestation n'a pas cette qualité. C'est pourquoi les actes d'un fonctionnaire public ne peuvent être argués de nullité, parce qu'il aurait prêté serment devant une autorité incompétente (*Cass.*, 11 *juin* 1813, *Répert.*, *ib.*).

**Art. 2. Du serment promissoire que les juges-de-paix doivent recevoir.**

7. Les juges-de-paix sont eux-mêmes appelés à recevoir le serment de fonctionnaires publics. Aux termes de l'art. 1035 du Code de procédure, ils peuvent d'abord être commis par un tribunal supérieur, pour recevoir et constater tout serment qui était de sa compétence (*V. Expertise, art.* 3).

8. Les préposés de l'enregistrement et ceux de la régie des douanes sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans une commune où siége le tribunal civil, à prêter leur serment devant le juge-de-paix du lieu où ils sont pour leurs fonctions... à la charge d'en envoyer tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil pour y être enregistré (*L. du* 16 *thermidor an* 4 ; *Merlin, Répert., v° Commis, n°* 3).

9. Les préposés des contributions indirectes ont aussi la faculté de prêter serment devant le juge-de-paix (*D. du* 1 *germinal an* 13, *art.* 20).

10. Il lui appartient de recevoir le serment des employés à la perception des octrois (*L. du* 27 *frim. an* 8, *art.* 7), des gardes-champêtres nommés par les administrateurs des communes (*L. du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 1, *sect.* 7, *art.* 5), de ceux qui sont institués par des particuliers (*Précis de la P. R., n°* 324).

11. Le serment des gardes-forestiers doit être prêté devant le tribunal de première instance, sans distinction entre ceux qui auraient été nommés par le gouvernement ou des particuliers (*C. forestier, art.* 5 *et* 117).

12. Une prestation de serment (1) doit être faite à l'audience et publiquement, avec toute la solennité qui est d'usage pour le jugement des causes les plus importantes (*Arg. de l'art.* 65, *D. du* 30 *mars* 1808). Le serment à recevoir d'un fonctionnaire public est celui dont la teneur a été désignée, *sup., n°* 3. Quant aux experts, ils prêtent serment de remplir leur mission avec fidélité.

---

(1) *Formule. A la suite de l'intitulé de la feuille d'audience* (*V. Jugement, n°* 4), *dire* : a comparu (*nom et prénoms du fonctionnaire public*) lequel a représenté la commission qui lui a été délivrée le
par pour exercer les fonctions de à
et a demandé d'être admis à prêter le serment voulu par la loi. Il lui a été, à cette fin, donné, par le juge-de-paix, lecture de la formule ci-après : vous jurez, etc. Il a répondu, la main droite levée : je le jure. Dont acte que le comparant a signé avec le juge et le greffier, après lecture faite par celui-ci, a, etc.

*Si le serment était prêté par un expert, le procès verbal en est fait dans la même forme, mais la formule du serment doit être celle qui est indiquée sup.*

13. Il doit être dressé acte du serment : cet acte est porté sur les registres du greffe ou dressé en minute : il est ensuite transcrit sur la commission du fonctionnaire qui l'a prêté, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de timbre (*Arg. de l'art.* 7, *L. du* 27 *frimaire an* 8 ; *de l'art.* 20 *du D. du* 1er *germinal an* 13 ). Cette transcription peut être suppléée par une simple mention (1) (*Ib.*). Le serment d'un expert se constate de la manière indiquée au mot *Expertise*. Droits à payer, *V. Enregistrement*, n° 39.

14. Les témoins entendus en jugement sont, comme les experts, soumis à l'obligation de prêter serment; mais il se constate par le même acte que leur déposition. *V. Enquête.* Quel est à cet égard le devoir des tuteurs ? *V. Tutelle*, n° 34.

§ 2. *Du serment qui a pour objet d'affirmer un fait.*

15. Le serment prêté en justice pour garantir la vérité d'un fait est de deux espèces : l'un est celui qui est déféré à une partie par l'autre, pour en faire dépendre le jugement de la cause ; il est appelé *décisoire* : l'autre est celui qui est déféré *d'office* par le juge à l'une ou à l'autre des parties. En quels cas le serment peut-il être ainsi déféré ? Quelles sont les conséquences de sa prestation ou du refus de le prêter ? Sur ces questions, *V.* les art. 1357, 1358 et suiv. du Code civil, et, *sup.*, les mots *Conciliation*, n° 23 ; *Domestique*, n° 8.

16. Si, au moment où le serment est ordonné, la partie qui doit le prêter n'était pas présente, il devrait être rendu un jugement déterminant l'époque où il devra être prêté, et contenant les faits sur lesquels il sera reçu (*Arg. de l'art.* 120, *C. de pr.*)

17. Le serment doit être fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le juge-de-paix peut se transporter chez elle, assisté du greffier, pour recevoir le serment (*Arg. de l'art* 121, *C. de pr.*)

18. Dans tous les cas, l'autre partie a le droit d'être présente à la prestation de serment : si elle n'était pas présente

---

(1) *Formule.* A l'audience tenue publiquement en la justice de paix de le M. (*nom du fonctionnaire*) a prêté serment de (*indiquer la formule*), et il en a été dressé acte dont la minute existe au greffe de ladite justice de paix.

Certifié véritable par le greffier soussigné, à le

(*Sceau.*) (*Signature.*)

au jugement qui l'a ordonné, elle doit y être appelée par citation (*Arg. de l'art.* 121, *C. de pr.*). Il doit être dressé procès-verbal de cette opération (1). Droits à payer, *V. Enregistrement*, n° 6. Emolumens, *V. Honoraires*, n°s 32 *et* 33.

19. Le juge-de-paix peut être délégué pour recevoir un serment déféré devant un autre tribunal : en ce cas, il le reçoit dans la forme qui vient d'être indiquée et selon les règles exprimées au mot *Enquête*, n° 32.

Signature. Approbation donnée par une personne à un écrit, en y apposant son nom avec les signes par elle adoptés. *V. Actes*, *art.* 2 ; *Jugement*, n° 6.

Songes. *V. Devin.*

Source. *V. Cours d'eau*, § 4, *art.* 1.

Spectacles. 1. Le maintien du bon ordre dans les spectacles est dans les attributions du pouvoir municipal (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3). La contravention aux réglemens portés à cette fin entraîne l'application de peines qu'il appartient aux juges-de-paix de prononcer (*V. Police, art.* 1).

Servitude. Charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

1. Il résulte de cette définition, donnée par l'art. 637 du Code civil, que toute servitude forme un droit réel. Or, les contestations qui peuvent s'élever sur la possession d'un droit de cette espèce sont de la compétence du juge-de-paix (*V. Actions possessoires*, § 4). S'il est permis à celui qui possède une servitude d'intenter une action possessoire pour s'en faire maintenir la jouissance, il est également permis au propriétaire du fonds que l'on veut y assujétir, d'exercer la même action pour faire décider que sa possession demeurera exempte de cette charge, ou du moins qu'elle ne devra être grevée

---

(1) *Formule. Après l'intitulé ordinaire*, (*V. sup.*, n° 13), *dire :* en présence de (*noms de la partie opposée à celle qui fait le serment*), a comparu le sieur (*noms de celle qui doit prêter serment*), lequel a été invité à prêter serment sur les faits contenus dans le jugement rendu le
Il lui a été, en conséquence, donné lecture dudit jugement, et il a répondu, la main droite levée : je jure que (*retracer ici la déclaration*). Dont acte, etc.

que de telle ou telle servitude. Les principes établis pour l'exercice et le jugement de cette action sont expliqués (*Loc. cit.*). Quand la complainte pour servitude doit-elle être fondée sur un titre ? *V. ib.*, § 7. On verra, sous la dénomination propre à chaque servitude, les actions possessoires dont elle peut être l'objet.

Solidarité. Relativement à plusieurs débiteurs, c'est l'obligation qui leur est imposée de payer, un seul pour tous, la somme qu'ils doivent en commun. Sur la solidarité en matière civile, *V.* les art. 1197 et suiv. du Code civil. Sur la solidarité, en matière de police, *V. Dépens*, *n*° 11 ; *Amende*, *n*° 1 ; *Dommages*, *n*° 18. Je ferai seulement remarquer ici qu'il ne peut être question de solidarité dans un jugement de police qu'autant que plusieurs sont condamnés pour *la même contravention* ; que, si les faits à eux imputés sont *distincts*, il ne peut être prononcé de solidarité entre eux ni pour l'amende, ni pour les restitutions et indemnités, ni même pour les dépens (*Arg. de l'art.* 55 *du Code pénal*).

Subrogé-Tuteur. C'est le surveillant du tuteur, son contradicteur, la personne chargée de la défense des intérêts du mineur, quand ils se trouvent en opposition avec ceux du tuteur (*C. civ.*, *art.* 420).

1. Dans *toute* tutelle, dans la tutelle légale comme dans la tutelle dative, il doit y avoir un subrogé-tuteur qui est nommé par le conseil de famille (*C. civ.*, *art.* 420). Le tuteur est même obligé de le faire nommer avant d'entrer en fonctions (*C. civ.*, *art.* 421). Sur cette obligation et ses conséquences, *V. Tutelle*, *n*° 68.

Si, durant la tutelle, la charge de subrogé-tuteur devenait vacante, le tuteur serait obligé de le faire remplacer, sous les peines qui viennent d'être indiquées (*Arg. de l'art.* 421 *du C. civ.*).

2. Le subrogé-tuteur doit être pris dans celle des deux lignes des parens du mineur à laquelle le tuteur n'appartient pas : cette distinction ne peut ni ne doit pas être observée, si le tuteur est frère du mineur ; à ce titre, il appartient aux deux lignes (*C. civ.*, *art.* 423).

Si le tuteur n'appartenait à aucune ligne des parens du mineur, s'il était étranger à sa famille, le subrogé-tuteur ne devrait pas pour cela être pris indifféremment dans l'une ou l'autre lignes : si le tuteur avait été nommé par le père ou

choisi parmi ses amis, il convient que le subrogé-tuteur soit pris dans les parens de la ligne maternelle, et réciproquement. Tel est le vœu de la loi, ainsi qu'il sera démontré plus loin, *v° Tutelle*, *n°* 56.

3. La charge de subrogé-tuteur ne peut être refusée que dans les cas et pour les causes où la tutelle elle-même peut être refusée (*V. Tutelle*, § 7). Et elle se trouve soumise aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution (*C. civ.*, *art.* 426 ; *V. ib.*, § 8). Toutefois, le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seraient convoqués pour cet objet (*Ib.*). Il n'est pas plus soumis à l'obligation de prêter serment que le tuteur ; mais il l'est autant. *V. Tutelle*, *n°* 34.

4. Les devoirs du subrogé-tuteur sont, 1° d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (*C. civ.*, *art.* 420); 2° de provoquer, sous peine de dommages-intérêts, la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la tutelle devient vacante, ou qu'elle est abandonnée par absence (*Ib.*, *art.* 424) ; 3° de faire faire, sous la même peine, inventaire des biens composant la communauté qui a existé entre le père tuteur ou la mère tutrice et son conjoint décédé (*C. civ.*, *art.* 1442) ; 4° de requérir, aussi sous peine de dommages-intérêts, inscription de l'hypothèque légale affectant les biens du tuteur (*Ib.*, *art.* 2137) ; 5° d'assister à l'inventaire de la succession échue au mineur, et à la vente du mobilier (*V. Tutelle*, § 8); 6° de poursuivre la destitution du tuteur, lorsqu'il a encouru cette peine (*C. civ.*, *art.* 446); 7° de recevoir de lui des états de situation de sa gestion, quand le conseil de famille l'a soumis à l'obligation d'en fournir (*Ib.*, *art.* 470).

5. Il n'est pas obligé comme le tuteur, sous peine de déchéance, de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur (*Paris*, 14 *février* 1817, *D. C. N.*, *v° Tutelle*) : s'il a des actions à exercer contre lui, il doit faire nommer un subrogé-tuteur *ad hoc*, pour la signification des jugemens qu'il obtiendra, afin qu'ils puissent obtenir force de chose jugée (*Angers*, 2 *août* 1822, *ib.*). Cette nomination est, comme celle d'un tuteur *ad hoc*, dans les attributions du conseil de famille. *V. Tuteur* ad hoc.

Un subrogé-tuteur *ad hoc* doit également être nommé, lorsque c'est le tuteur qui a des actions à exercer contre le mineur : car le subrogé-tuteur ordinaire devient lui-même tuteur, pour défendre à ces actions. Pour que les jugemens in-

tervenus puissent être signifiés à un subrogé-tuteur, il est donc nécessaire d'en créer un (*même arrêt*).

6. Un subrogé-tuteur qui, connaissant les prévarications du tuteur, ne les a point empêchées, en peut être déclaré responsable (*Paris*, 1 *mai* 1807, *D.* 1807, 2, 89). En sa qualité de surveillant du tuteur, il ne peut être appelé à la gestion de la tutelle; il ne peut remplacer le tuteur, même en vertu d'une procuration spéciale (*Arg. de l'art.* 425, *C. civ, D. C. N.* v° *Tutelle*).

7. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent à la *même époque* que la tutelle (*Ib. art.* 425), c'est-à-dire, au moment où le mineur a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation.

Succession. C'est la transmission que fait la loi, des droits actifs d'un défunt en la personne de ceux qu'elle appelle à succéder.

1. Lorsque ceux-ci sont incapables ou dans l'impossibilité d'exercer leurs droits, la loi prescrit des formalités dont plusieurs sont de la compétence des juges-de-paix, des greffiers, des commissaires-priseurs. *V. Tutelle*, *Scellés*, *Vente de meubles*, *Décès*. Si l'héritier légitime ou institué, saisi d'une succession, est troublé dans sa possession, il peut s'adresser au juge-de-paix pour qu'il ordonne la cessation du trouble et lui maintienne la jouissance paisible de cette hérédité. *V. Actions possessoires*, *n°* 38. Quand un créancier du défunt le cite pour qu'il en acquitte la dette, il peut, s'il n'a pris la qualité d'héritier pur et simple, faire suspendre ses poursuites pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. *V. l'art.* 174, *C. de pr.*

Suppléant. C'est un magistrat institué pour remplir les fonctions du juge-de-paix, en cas de maladie, absence ou autre empêchement.

1. En supprimant les assesseurs des juges-de-paix, la loi du 29 ventôse an 9 a créé en leur place des suppléans. Comme ils sont appelés à remplir les mêmes fonctions que les juges-de-paix, ils doivent réunir les qualités simples dont le concours est exigé de ceux-ci (*V. Juge-de-Paix*, *n°* 8). Ils sont nommés de la même manière et soumis, comme eux, à l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions (*V. Serment*).

2. On ne peut toutefois les soumettre aux mêmes incompatibilités, comme les assesseurs qu'ils ont remplacés. Les assesseurs avaient des fonctions perpétuelles : ils siégeaient avec

le juge-de-paix, délibéraient avec lui. La mission des suppléans est différente : ce n'est qu'accidentellement qu'ils peuvent être appelés à remplir les fonctions du juge-de-paix.

Ainsi, un juge-de-paix ne peut être en même temps avoué, notaire, avocat, maire, adjoint, sous-préfet (*V. Juge-de-paix, n°* 10), et ces fonctions étaient également interdites aux assesseurs (*L. du* 24 *vendémiaire an* 3, *tit.* 1, *art.* 1). Au contraire, elles peuvent être exercées par les suppléans (*Arg. de l'art.* 28 *de la loi du* 27 *mars* 1791). *Contre* cette opinion (*Levasseur, p.* 19; *Carré*, *J. de p.*, *t.* 1, *p.* 204).

Les suppléans ne peuvent être greffiers, huissiers ni percepteurs des impôts *indirects* (*L. du* 27 *mars* 1791, *art.* 28): ils peuvent être percepteurs des impôts directs, puisque la loi ne le défend pas. Il y a cependant des fonctions dont la nature et l'objet forment, malgré le silence de la loi, un obstacle à leur réunion avec celles de suppléant : telles sont celles de juge au tribunal civil, d'officier du ministère public près le tribunal de police.

On peut être à la fois juge-suppléant près le tribunal civil et suppléant du juge-de-paix (*Cass.*, 2 *frimaire an* 14, *S.* 6, 2, 119).

Un suppléant devient juge lorsqu'il en exerce les fonctions; il devient, pour les actes qu'il fait en cette qualité, soumis aux mêmes incompatibilités que le juge lui-même : s'il était notaire, et qu'à titre de suppléant il eût fait une levée de scellés, il ne pourrait faire l'inventaire qui en serait la suite : car il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de notaire (*J. N.*, *art.* 282).

3. Les suppléans doivent avoir leur résidence dans le canton (*L. du* 28 *floréal an* 10, *art.* 8).

4. Un suppléant peut remplacer le juge-de-paix dans *toutes* ses fonctions : il peut présider un conseil de famille, recevoir l'affirmation d'un procès-verbal (*Cass.*, 28 *octobre* 1824, *S.* 25, 1, 228), tenir le bureau de conciliation, les audiences civiles et celles de simple police, même dans les villes où il y a plusieurs juges-de-paix (*Cass.*, 7 *juillet* 1809, *B. cr., n°* 118). Toutefois, il faut que le juge-de-paix dont il est le suppléant soit empêché, pour qu'il ait le droit d'en exercer les fonctions : son pouvoir est subordonné à cet empêchement (*Arg. de l'art.* 3 *de la loi du* 29 *ventôse an* 9).

Cependant les actes faits par un suppléant ne sont pas nuls pour présomption de remplacement du juge-de-paix sans nécessité, parce qu'ils n'indiqueraient pas la cause de l'empê-

chement. La présomption de droit est pour l'existence d'une cause légitime d'empêchement, sauf la preuve contraire (*Cass. 6 avril* 1819, *S.* 20, 1, 85). Mais il faut au moins qu'il déclare agir par empêchement du juge-de-paix.

Un arrêt de la cour de Nîmes, du 28 avril 1828 (*S.* 29, 2, 16), décide que les suppléans ne sont autorisés à remplacer les juges-de-paix que dans les fonctions déférées par la loi à ceux-ci, qu'ils ne peuvent les remplacer dans les fonctions à eux déléguées par les cours et tribunaux, comme, par exemple, pour une enquête, à moins que la délégation ne leur confère le pouvoir d'agir. Je n'approuve pas cette distinction, qui n'est pas dans la loi : je pense, au contraire, que toute commission adressée au juge-de-paix, sans restriction, peut être remplie par les suppléans, en cas d'empêchement de sa part.

5. Chaque juge-de-paix doit avoir deux suppléans qui sont désignés par *premier* et *second* (*L. du* 29 *ventôse an* 9, *art.* 3 *et* 4). Ce n'est qu'à défaut du premier que celui-ci doit être appelé à exercer : ainsi, il faut deux circonstances pour que l'exercice des fonctions de juge-de-paix lui soient dévolues : 1° empêchement du juge-de-paix ; 2° empêchement du premier suppléant (*Arg. des art.* 1 *et* 10, *L. du* 28 *floréal an* 10). Qu'arrive-t-il lorsque les deux suppléans sont empêchés? *V. Juge-de-paix*, *n°* 13.

6. Quand un suppléant est appelé à exercer, il doit porter le même costume que le juge-de-paix, et il a droit aux mêmes émolumens (*Arg. de l'art.* 30 *de la loi du* 27 *mars* 1791). Si le juge-de-paix est plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il doit remettre au suppléant qui l'a remplacé une part proportionnelle de son traitement fixe (*Ib.*, *art.* 14).

SURETÉ. *V. Voie publique*, *art.* 2.

TAXE. 1. Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée doivent être punis d'une amende de onze à quinze francs (*Code pén. de* 1832, *art.* 479, *n°* 6) : ils peuvent être aussi, selon les circonstances, condamnés à la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus (*Ib.*, *art.* 480). Il appartient au pouvoir municipal de porter des réglemens qui aient d'ailleurs pour objet d'assurer la fidélité du débit de ces marchands (*V. Poids et mesures*, *art.* 3) : la contravention à ces réglemens donne lieu aux peines fixées *sup.* (*v° Police*, *n°* 4).

TÉMOIN. 1. On distingue deux sortes de témoins : les uns qu'on appelle témoins instrumentaires, assurent et confirment, par leur signature, la vérité des actes (*V. Actes de notoriété*, *n°* 7); les autres, qu'on nomme témoins judiciaires, sont ceux qui déclarent à la justice ce qu'ils savent sur des faits contestés (*V. Enquête*).

TENTATIVE. 1. Aucune peine ne peut être prononcée contre celui qui a seulement *tenté* de commettre une contravention de simple police (*Arg. des art.* 2 *et* 3, *C. pénal*) : il est nécessaire que le fait en ait été consommé pour qu'il puisse devenir la base d'une condamnation pénale.

TESTAMENT. 1. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication serait interceptée, à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, peuvent être faits devant le juge-de-paix (*C. civ.*, *art.* 986) : les règles à observer dans ces circonstances extraordinaires sont l'objet des art. 987 et suiv. du Code civil. Les juges-de-paix ont dans leurs attributions ordinaires, une espèce d'actes qui ont une grande analogie avec les testamens. *V. Tutelle*, *n°* 17.

TIERCE-OPPOSITION. Voie que peut prendre une partie contre un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés

1. Tout jugement peut être attaqué par cette voie : ceux des juges-de-paix y sont soumis (*Carré*, *L. de la procédure*, *quest.* 1708). Elle est la ressource de celui qui, ayant pu intervenir dans la cause, n'a pas formé son intervention en temps utile. *V. Intervention.* L'action exercée à cette fin doit être portée devant le juge-de-paix qui a rendu le jugement contre lequel elle est formée : il y fait droit en combinant les règles contenues dans les art. 474 et suiv. du Code de procédure avec celles qui sont indiquées *sup.* (*v° Jugement par défaut*, *n°* 12).

TIMBRE.

§§. 1. *Papier dont il doit être fait usage pour les actes des juges-de-paix, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs.*

2. *De l'énonciation qui peut être faite dans ces actes de titres non écrits sur papier timbré.*

---

§ 1. *De l'obligation de se servir de papier timbré.*

1. Comme tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, ceux dont il est fait usage dans les justices-de-paix sont soumis à la contribution du timbre, ce qui veut dire qu'ils doivent être de ceux que débite la régie : cette règle n'a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi (*L. du 13 brumaire an 7, art.* 1).

La contribution du timbre est de deux sortes : l'une est le droit du timbre imposé et tarifé *en raison de la dimension* du papier dont il est fait usage; l'autre est le même droit, gradué *en raison des sommes* à y exprimer (*Ib., art.* 2).

2. Sont assujétis au droit du timbre établi en raison de la dimension, les papiers à employer pour tous actes et jugemens de la justice de paix, tous procès-verbaux du bureau de conciliation, tous actes particuliers du juge-de-paix et du greffier, les procès-verbaux de ventes de meubles, tous extraits, copies et expéditions qui sont délivrés de ces actes (*Ib., art.* 12). Une amende, qui était portée à 100 fr. par la loi du 13 brumaire an 7 (*art.* 26), mais que la loi du 16 juin 1824 (*art.* 10) réduit à 20 francs, est encourue pour chaque acte ou expédition écrit sur papier non timbré.

Les seuls actes des juges-de-paix qui soient exceptés du droit et de la formalité du timbre sont les actes de police générale et de vindicte publique non soumis à la formalité de l'enregistrement (*L. du 13 brumaire an 7, art.* 16) : ces actes sont indiqués *sup.* (*v° Enregistrement, n°* 36). Les actes susceptibles d'être enregistrés en débet (*V. ib., n°* 56) peuvent aussi être visés pour timbre en débet (*L. du 25 mars 1817, art.* 74). Ainsi, ces derniers actes peuvent aussi être écrits sur papier non timbré, sous la condition de faire suppléer au timbre par un *visa* que le receveur inscrit sur l'acte, en même temps qu'il en fait l'enregistrement. La loi n'exige pas que ce visa existe au moment où l'acte est dressé; elle admet au contraire qu'il devra être mis après : les actes... seront visés pour timbre en débet, dit-elle. Donc, un acte doit être fait, pour qu'il y ait obligation de requérir le visa pour timbre. Il est néanmoins d'usage que le visa soit mis avant d'employer le papier à viser.

Les registres des tribunaux où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont également exempts du timbre (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *ib.*). Aucune des énonciations portées sur un plumitif d'audience ne peut donner lieu à l'enregistrement (*V. Enregistrement*, *n*[os] 16 *et* 25); il n'est donc pas nécessaire qu'il soit timbré. Il en est de même de tous autres registres d'ordre qui seraient tenus au greffe (*V. Honoraires*, *n*° 64), de tous états de situation dressés en exécution des lois analysées *sup.* (*v*° *Etat de situation*). Mais les feuilles d'audience doivent être en papier timbré, excepté celles qui contiennent des jugemens susceptibles d'être visés pour timbre, d'après la règle qui vient d'être énoncée.

3. La régie livre du papier de dimension sous trois formats : du grand papier vendu 1 fr. 50 cent.; du moyen papier coûtant 1 fr. 25 cent.; du petit papier taxé à 70 cent. la feuille (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 62) : il y a des demi-feuilles de celui-ci, dont le prix est de 35 cent. (*Ib.*). On peut indifféremment prendre l'une ou l'autre de ces feuilles pour la rédaction des minutes d'actes soumis au timbre. Sur le timbre des affiches, *V. Commissaire-priseur, n*° 50.

4. Il est défendu, sous peine d'une amende de 20 francs, 1° d'employer à un acte quelconque un papier timbré qui ait servi à un autre acte ; 2° de faire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré ; il y a exception à cette dernière règle pour les quittances, qu'on peut écrire sur le même papier que l'obligation; pour les actes et procès-verbaux, qui peuvent n'être pas consommés dans un même jour et dans la même vacation comme ceux de ventes et de scellés, les actes de notoriété (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 22, 23, 26; *L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10) : ces actes peuvent être écrits à la suite l'un de l'autre (*Décis. du min. des Fin.*, *du* 27 *août* 1824). Il en est de même des feuilles d'audience : une feuille d'audience peut être regardée comme un acte unique : elle est le procès-verbal authentique des actes faits par le tribunal, pendant la séance à laquelle elle se rapporte : tous les jugemens rendus dans cette audience peuvent y être insérés (1).

(1) Il est d'usage de comprendre le prix de la feuille entière dans les frais de chaque jugement ; en sorte que, si trois jugemens sont portés sur une feuille de 70 cent., le greffier impute cette somme dans les dépens de chaque affaire. Les commentateurs du tarif combattent cet usage. *V. Sudraud de Lisle*, n° 1127 ; *Chauveau*, *t.* 1, *p.* 101.

Les quittances et décharges de prix de ventes mobilières peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes (*Conseil-d'état, avis du 7 octobre* 1809).

5. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture, sous peine d'une amende de cinq fr. (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 21 *et* 26; *L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10) : cette défense s'applique au timbre sec comme au timbre à encre (*Cass.*, 4 *juillet* 1815).

6. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes ne peut être délivré que sur papier d'un franc vingt-cinq cent. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 63), sous peine d'une amende de dix francs (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 26; *du* 16 *juin* 1824, *art.* 10). Et, de même qu'on ne peut rédiger la minute d'un acte sur une feuille déjà employée à un autre acte (*V. sup., n°* 4), on ne peut davantage faire servir à une expédition du papier ainsi écrit. Cependant on peut expédier sur la même feuille de papier un acte et la procuration en vertu de laquelle il a été fait (*Décis. du min. des fin. du* 11 *octobre* 1808 *et du* 17 *novembre* 1810).

De simples notes du contenu d'un acte doivent, si elles sont signées de l'officier compétent pour en délivrer expédition, être regardées comme un extrait de cet acte : elle ne peuvent donc être écrites que sur du papier timbré de moyen format (*Cass.*, 23 *mai* 1808) : il n'y aurait aucune contravention, quel que fût le papier employé, si ces notes n'étaient pas signées.

7. L'officier ministériel qui fait une expédition éprouve deux intérêts opposés, celui de l'étendre pour augmenter sa rétribution, et celui de la réduire pour épargner le papier timbré. C'est pourquoi la loi a fixé le *minimum* et le *maximum* du nombre de lignes et de syllabes qu'il y pourrait faire entrer. Une expédition faite sur du papier de moyen format (celui de 1 fr. 25 cent.) ne peut, compensation faite d'une feuille sur l'autre, contenir plus de vingt-cinq lignes à la page, sous peine de 5 fr. d'amende (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 20 *et* 26; *L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10) : elle ne peut en contenir moins que le nombre indiqué au mot *Honoraires, n°s* 18, 28 et 48.

§ 2. *De la défense d'énoncer dans un acte un titre non timbré.*

8. Il est défendu aux huissiers, greffiers, commissaires-

priseurs, aux juges-de-paix, sous peine d'une amende de 20 francs, de dresser aucun acte et de prononcer aucun jugement sur un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 24 *et* 26, *n*° 4; *L. du* 16 *juin* 1824, *art.* 10). Les officiers ministériels qui énoncent dans un acte un titre non timbré sont même solidairement passibles des droits de timbre et de l'amende dus par les signataires de ce titre (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 75).

Le juge-de-paix auquel un registre est soumis pour être coté et paraphé ne peut, sous la même peine, le parapher, s'il était assujéti au timbre et si les feuilles n'en étaient néanmoins pas timbrées (*L. du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 24, 26).

Par quel laps de temps se *prescrivent* les actions en paiement des amendes encourues pour contravention aux lois sur le timbre? *V*. la loi du 16 juin 1824, art. 14.

Toit. *V*. *Avancement*, *Egout*, *Saillies*.

Tour d'échelle. *V*. *Passage*, *n*° 3.

Traitement. *V*. *Honoraires*, § 1.

Tranquillité publique. 1. La loi du 24 août 1790 (*tit.* 11, *art.* 3) et celle du 3 brumaire an 4 (*art.* 605, § 8) rendaient passibles des peines de police ceux qui avaient troublé la tranquillité publique par des rixes, des disputes, du tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique : le Code pénal n'a pas reproduit ces dispositions : ces peines ne peuvent donc être appliquées, à moins qu'il n'ait été porté un réglement de police municipale, pour prévenir le désordre commis; car il appartient au pouvoir municipal d'assurer par des réglemens le maintien du bon ordre dans les *lieux publics* (*V*. ces mots). Une atteinte à la tranquillité publique peut néanmoins, en l'absence de tout réglement, former une contravention de police; c'est ainsi que les peines énoncées au mot *Bruit* sont encourues par des boulangers qui, en pétrissant la pâte pendant la nuit, ont troublé la tranquillité publique par des cris, des hurlemens (*Cass*., 21 *novembre* 1828, *B. cr.*, *n*° 307) : cette proposition ne serait pas applicable dans le cas de bruits nécessaires pour l'exercice d'un métier, d'un état.

Trésor. C'est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle

personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. *V. Epaves.*

TRIBUNAL DE POLICE. Tribunal institué pour le jugement des contraventions de police simple. Il est formé d'un seul juge qui est le juge-de-paix ou le maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies (*C. d'inst. cr., art.* 138).

§§. 1. *Organisation du tribunal de police.*
2. *Actions dont il peut connaître.*
3. *Distinction entre les actions qui peuvent être jugées par les maires, et celles dont les juges-de-paix peuvent seuls connaître.*
4. *Devant quel tribunal une action doit être portée.*

---

§ 1. *Organisation du tribunal de police.*

1. Dans les communes où il n'y a qu'un juge-de-paix, il doit connaître seul des affaires attribuées à son tribunal (*C. d'inst. cr., art.* 141). Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, il n'y a toujours qu'un tribunal de police (*L. du* 28 *floréal an* 10); le service y est fait successivement par chaque juge-de-paix en commençant par le plus ancien (*C. d'inst. cr., art.* 142). Chaque tour doit être d'un mois (*Arg. de l'art.* 153, *L. du* 3 *brum. an* 4). Il peut aussi y avoir deux sections pour la police : en ce cas, chaque section doit être tenue par un juge-de-paix (*C. d'inst. cr., art.* 143.)

2. Pour que le tribunal de police soit légalement formé, il est nécessaire que les fonctions du ministère public y soient remplies (*Arg. de l'art.* 144, *C. d'inst. cr.*), que l'officier chargé de ces fonctions y soit présent et soit entendu dans ses conclusions (*V. Ministère public*) : il en est donc partie intégrante et indispensable : le jugement rendu sans sa participation est nul (*Cass.*, 15 *octobre* 1818, *B. cr., n°* 129 ; 15 *juillet* 1820, *ib., n°* 101). Cependant, s'il refusait de conclure, lorsqu'il est présent et qu'il a entendu l'instruction, ou s'il déclarait s'en rapporter à la prudence du tribunal, le juge de police n'en serait pas moins en droit de rendre son jugement (*Cass.*, 17 *août* 1809, *B. cr., n°* 141).

3. Un juge-de-paix excède ses pouvoirs en procédant à un jugement de police sans l'assistance du greffier, il fait donc un acte nul (*Cass.*, 25 *février* 1819, *B. cr., n°* 29).

4. Les greffiers et les huissiers de la justice de paix sont chargés de faire le service pour les affaires de police (*C. d'inst. cr., art.* 141). Dans les communes où il y a plusieurs justices de paix il doit y avoir un greffier particulier pour le tribunal de police (*Ib., art.* 142) : si le tribunal était divisé en deux sections, un commis assermenté du greffier devrait le suppléer dans l'une d'elles (*Ib., art.* 143). *V. Greffier, Huissier.*

5. Un juge-de-paix doit faire attention de ne pas statuer sur une affaire civile comme juge de police, ou sur une affaire de police, comme juge civil ; éviter, en un mot, de confondre les pouvoirs dont il est revêtu. Il résulterait de la violation de ce principe une nullité radicale : le ministère public admis dans la composition du tribunal de police n'existe pas dans le tribunal de paix : en exerçant dans une cause qui est de la compétence de ce dernier tribunal, il commet donc une usurpation de pouvoirs ; et on a vu qu'une cause de police ne pouvait être jugée sans qu'il donnât ses conclusions ou fût au moins, par sa présence, mis dans le cas de les donner.

Ainsi, le juge-de-paix qui a été saisi comme juge ordinaire d'une affaire de police, doit renvoyer les parties à se pourvoir devant lui comme juge de police, dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, et réciproquement (*Cass.*, 17 *août* 1809, *B. cr., n°* 141 ; 1er *avril* 1813, *ib., n°* 64). Si une demande portée devant lui contenait deux chefs, dont l'un de la compétence de la justice de paix et l'autre du tribunal de police, il ne pourrait y faire droit par un seul jugement (*Cass.*, 16 *floréal*, 2 *thermidor an* 11, *Bul. crim., nos* 136 *et* 176).

S'il a, comme tribunal de police, rendu un jugement par défaut, l'opposition qui y est formée ne peut être portée en justice de paix (*Cass.*, 5 *octobre* 1812, *B. civ., n°* 94). Toutefois, s'il a statué comme juge civil, son jugement, quel que soit le litige qui en a été la cause, est soumis aux règles établies par le Code de procédure civile : l'appel dont il est l'objet ne peut donc être déclaré non recevable, parce qu'il n'aurait pas été exercé dans les délais fixés par le Code d'instruction criminelle (*Cass.*, 26 *décembre* 1826, *B. civ., n°* 100).

§ 2. *De la compétence des tribunaux de police.*

6. Les contraventions de police simple sont les faits qui, d'après la loi, peuvent donner lieu soit à *quinze francs d'a-*

*mende ou au-dessous*, soit à *cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous*, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur (*C. d'instr. cr., art.* 137).

Quoique le même fait puisse donner lieu à plusieurs amendes, dont la réunion devra excéder cette somme, et qui pourront être poursuivies contre la même personne, à cause de la solidarité à prononcer entre les prévenus, il n'en est pas moins de la compétence du tribunal de police (*Arg. de l'art.* 42, *tit.* 2, *L. du* 22 *juillet* 1791). *V. Solidarité*; *Complice*; *Peines*, *n°* 4.

C'est le *maximum* de la peine fixée par la loi qu'il faut considérer pour reconnaître la compétence (*Cass.*, 19 *décembre* 1822, *B. cr.*, *n°* 178; 24 *octobre* 1823, *ib.*, *n°* 145). Toute contravention susceptible d'une peine indéterminée ou qui excède la limite qui vient d'être fixée, ne peut être portée devant le tribunal de police (*V. Audience*, *n°* 25); mais les restitutions, indemnités et dommages-intérêts, n'ont pas le caractère de peine (*V. Peines*) : la somme n'en doit donc pas être prise en considération pour déterminer la compétence du tribunal de police. On trouvera, sur ces règles, des développemens étendus dans mon Précis de la police rurale (*chap.* 5, *sect.* 1).

L'affiche et l'impression d'un jugement de police ne peuvent être ordonnées qu'à titre de dommages-intérêts (*V. Dommages*, *n°* 18) : une contravention susceptible de cette condamnation n'en est donc pas moins de la compétence du tribunal de police, lorsque les peines à prononcer n'excèdent pas le taux déterminé dans la loi (*Cass.*, 26 *mars* 1819, *B. cr.*, *n°* 38). Il faut en dire autant des suppression ou démolition de constructions ou établissemens élevés en contravention aux dispositions d'un réglement de police (*V. Voie publique*, *n°* 7).

7. Une contravention qui entraîne une peine inférieure à quinze francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement n'est pas de la compétence des tribunaux de police, si la loi en a formellement soumis le jugement à une autre autorité, ainsi qu'on en voit des exemples dans la loi du 29 floréal an 10, sur la police des grandes routes; dans celle du 9 floréal an 7, sur les douanes; dans le Code forestier (*art.* 171), pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, et dans les lois sur la discipline militaire (*C. pén., art.* 5). En quels cas le tribunal de police peut-il connaître d'une action civile en dommages-intérêts? *V. Dommages*, *n°* 14.

### § 3. *Compétence respective des juges-de-paix et des maires, comme juges de police.*

8. Les juges-de-paix connaissent exclusivement, 1° des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton; 2° des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors les cas où les coupables ont été pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens; 3° des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs; 4° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers (*C. forestier, art.* 190); 5° des injures verbales; 6° des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages ou écrits, gravures contraires aux mœurs; 7° de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes (*C. d'instr. cr., art.* 139).

Toutes autres contraventions peuvent être poursuivies, soit devant le maire, s'il s'est fait constituer juge de police, soit devant le juge-de-paix (*C. d'instr. cr., art.* 140): celui-ci connaît nécessairement de toutes les contraventions à faire juger dans son ressort, s'il n'y est établi aucun autre tribunal de police (*Ib., art.* 166).

### § 4. *Devant quel tribunal une action doit être portée.*

9. L'action en réparation d'une contravention doit être portée devant le tribunal de police *du lieu* où elle a été commise et non devant celui de la résidence ou du domicile du contrevenant (*Arg., des art.* 139 *et* 140, *C. d'inst. cr.*): l'incompétence d'un autre tribunal de police est-elle absolue ou seulement relative? Si on admet qu'elle est absolue, elle ne peut être couverte par le consentement du prévenu qui peut en conséquence demander son renvoi en tout état de cause: le tribunal saisi doit même prononcer d'office le renvoi. Si, au contraire, elle n'est que relative, elle peut être couverte par le consentement des parties. Un arrêt de la cour de cassation, du 3 mai 1811, a adopté ce dernier système et décidé que cette incompétence n'était que relative. Mais M. Merlin, en rapportant cet arrêt (*Quest. de dr.*, v° *Incompétence*, § 1,

*art.* 3, n° 4), professe une opinion contraire : il se fonde particulièrement sur ce qu'en matière criminelle les dispositions qui fixent la compétence sont d'ordre public.

10. Le tribunal de police légalement saisi d'une action est compétent pour prononcer sur tous les moyens de défense invoqués par l'inculpé, sur toute exception déclinatoire ou d'incompétence qui serait proposée : telle est la règle générale que j'ai développée sous le mot *Compétence*, § 2. Mais cette règle à ses exceptions.

Par exemple : lorsque la citation a pour motif une contravention commise au préjudice d'un champ, d'un bois, d'une route, d'une rue ou d'un chemin, et que le prévenu se défend en alléguant qu'il était en droit d'agir comme il l'a fait, parce qu'il était propriétaire ou légitime possesseur, cette exception produit une question qui est à résoudre avant le jugement de la contravention et que l'on nomme dès-lors préjudicielle. Elle doit être renvoyée devant le tribunal compétent pour la juger (*V. Question préjudicielle*).

11. Presque toujours le tribunal de police est saisi des affaires de sa compétence par une citation (*V. ce mot*). Il peut être également saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi prononcé par une chambre du conseil ou des mises en accusation (*C. d'inst. cr., art.* 129, 145 *et* 230). Quoique saisi de cette manière, s'il reconnaît par le résultat de l'instruction que le fait n'est pas dans ses attributions, il doit se déclarer incompétent, parce que l'arrêt de renvoi préjuge bien la compétence, mais ne la juge pas (*Cass.*, 29 *messidor an* 8, *B. cr.*, *n°* 432 ; 5 *février* 1808, *ib.*, *n°* 21).

Trouble. *V. Actions possessoires*, § 8.

Tutelle. C'est le pouvoir légal de celui qui est chargé de prendre soin de la personne d'un mineur non émancipé, ou d'un interdit, d'administrer ses biens et de le représenter dans les actes civils.

§§. 1. *De la tutelle du mineur qui a ses père et mère.*
2. *De la tutelle légale, ou tutelle du mineur qui a seulement l'un de ses père et mère.*
3. *Du tuteur nommé par le survivant des père et mère.*
4. *De ces tutelles relativement aux enfans naturels.*
5. *De la tutelle des ascendans.*
6. *De la tutelle déférée par le conseil de famille.*

7. *Des causes pour lesquelles il est permis de refuser une tutelle.*
8. *De l'incapacité d'être tuteur, des causes d'exclusion ou de destitution.*
9. *De l'administration de tout tuteur.*

---

§ 1. *De l'administration légale, ou tutelle naturelle.*

1. Tant que les père et mère d'un enfant mineur subsistent, le père est administrateur des biens personnels qui peuvent lui appartenir (*C. civ., art.* 389). Cette administration ne porte point le nom de tutelle. Ce n'est qu'après la mort de l'un des père et mère que commence la tutelle proprement dite, qu'il y a lieu à la nomination d'un subrogé-tuteur : si, pendant le mariage, il s'élevait des discussions entre le père et son enfant mineur, à raison des biens propres à celui-ci, il faudrait néanmoins qu'un tuteur *ad hoc* lui fût nommé par le conseil de famille (*Toullier, t.* 2, *n*° 1090).

2. Le père, administrateur legal, est assujéti aux mêmes obligations que le tuteur ordinaire pour les faits résultant de son administration des biens du mineur : la puissance paternelle ne confère plus, en matière d'administration, d'autres pouvoirs que ceux qui sont inhérens à la tutelle : l'art. 444 du Code civil lui est applicable ; il peut donc être exclu de son administration ou destitué, après qu'il en a pris l'exercice, s'il existe contre lui l'une des causes pour lesquelles un tuteur peut être destitué (*V. inf., n*° 8). Cette exclusion doit être prononcée par le conseil de famille, dans la même forme que celle de la tutelle (*Cass.,* 16 *déc,* 1829, *J. N., art.* 7054).

3. Si le père, administrateur légal, veut aliéner les immeubles appartenant à son enfant mineur, les hypothéquer, emprunter pour son compte, il doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et remplir toutes les formalités requises des tuteurs (*Merlin, Répert., v° Puissance paternelle, sect.* 4, *n*° 11). Ses biens sont-ils soumis à une hypothèque légale, comme ceux d'un tuteur ? Non (*Ib., n*° 17).

§ 2. *De la tutelle légale.*

4. Après la mort naturelle ou civile de l'un ou de l'autre des père et mère, la tutelle de leurs enfans mineurs et non

émancipés appartient *de plein droit* à celui qui survit (*C. civ., art.* 390). Si les liens du mariage, sans être rompus, se trouvent seulement relâchés, quelle est la loi à observer en ce qui touche la garde ou la tutelle des enfans? *V. Absent, n°* 3; *Séparation de corps.* La tutelle légale n'a pas lieu en faveur du père adoptant (*Besançon, 4 août* 1808, *J. C. civ., t.* 8, *p.* 91).

5. Si c'est la mère qui survit, la tutelle que la loi lui confère est susceptible de restriction : car le père peut nommer un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. S'il a spécifié les actes pour lesquels le conseil a été nommé, la tutrice est habile à faire les autres sans son assistance (*C. civ., art.* 391). Il ne lui est permis de soumettre à la direction du conseil qu'il nomme que les actes relatifs à la tutelle et au gouvernement des biens : les actes relatifs à la puissance paternelle et au gouvernement de la personne des mineurs appartiennent donc à la mère d'une manière absolue (*Toullier, t.* 2, *n°* 1097).

6. La tutelle de la mère sur ses enfans lui est donnée par la loi : les pouvoirs qui y sont attachés ne peuvent subir plus de restriction que la loi ne le porte. C'est pourquoi le père ne peut, comme il était d'usage autrefois, substituer à la nomination d'un conseil, la désignation de plusieurs jurisconsultes et magistrats dont elle devra prendre l'avis, avant de consentir à certains actes de la tutelle, ni charger le conseil qu'il nomme de l'administration des biens du mineur. Le conseil n'agit pas : il ne peut même défendre, au nom des mineurs et avec l'assistance du subrogé-tuteur, à une action intentée contre eux par leur mère (*Douai, 17 janvier* 1820, *D. C. N., v° Tutelle, chap.* 2).

7. Le conseil nommé à la mère tutrice a dans l'exercice de la tutelle une attribution positive et nécessaire : il doit donc être regardé comme tuteur pour les actes compris dans les limites de cette attribution : si ses fonctions sont moins actives que celles d'un co-tuteur, d'un pro-tuteur, elles n'en ont pas moins la même nature : elles se composent d'une partie de la tutelle. Il résulte de ce principe des conséquences importantes : 1° celui qui ne serait pas capable d'être tuteur ne peut être choisi pour conseil d'une tutelle; 2° le conseil élu est tenu d'accepter, à moins qu'il ne se trouve dans le cas d'être excusé ou dispensé de la tutelle; 3° sa qualité *dure autant que la tutelle* de la mère; 4° s'il décède, s'il devient incapable, il doit être remplacé par le conseil de famille.

Je dirai bien avec un auteur que la nomination d'un con-

seil est un mandat de confiance : car la tutelle elle-même est aussi un mandat; mais je ne pourrai en conclure avec lui que le conseil puisse refuser, abdiquer sa charge, quand il lui plaît ; que, s'il y a lieu à son remplacement, il appartienne au tribunal et non au conseil de famille d'en nommer un autre : mon opinion est d'ailleurs fondée sur les principes énoncés plus loin, n° 29.

8. La nomination de ce conseil ne peut être faite que de l'une des trois manières suivantes : 1° par acte de dernière volonté ; 2° par une déclaration faite ou devant le juge-de-paix, assisté de son greffier (1), ou devant notaires (*C. civ.*, *art.* 392). Sur la nature de cette déclaration, *V.* plus loin, n° 17.

Tout juge-de-paix peut recevoir l'acte de cette nomination (*Toullier*, *n°* 1097). Le père qui en est l'auteur n'est donc pas obligé de s'adresser au juge-de-paix de son domicile : il jouit à cet égard de la même liberté que pour le choix d'un notaire. Droits dus sur cet acte, *V. Enregistrement, nos* 6 *et* 11. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires, n°* 14.

9. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur (*C. civ.*, *art.* 394). Dans quelle forme et quel délai son refus, pour être recevable, doit-il être exprimé ? *V.* plus loin, § 7. Que doit-il être fait si elle était enceinte ? *V. Grossesse.* Ne pourrait-elle pas nommer elle-même le tuteur qui devra la remplacer ? *V.* plus loin, n° 18.

10. Si, après avoir accepté la tutelle, elle veut se remarier, elle doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perd la tutelle *de plein droit* ; et son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée (*C. civ.*, *art.* 395).

---

(2) *Formule. Employer l'intitulé de celle qui est donnée aux mots Conseil de famille, n° 4, et dire* : a comparu, etc., lequel a dit que l'art. 391 du Code civil lui donnait le droit de nommer un conseil à sa femme pour le cas où, par son prédécès, elle deviendrait tutrice de leurs enfans communs, et que son intention était d'exercer cette faculté; que M. N lui avait souvent donné des preuves d'attachement et d'amitié ; qu'il connaissait toute son expérience en affaires, et sa probité : il l'a, en conséquence, nommé conseil de tutelle pour ses enfans mineurs. Il lui a été donné lecture de cette déclaration, après quoi il a signé, etc.

11. Si, après avoir déclaré *vouloir* se remarier et fait convoquer le conseil de famille pour délibérer si la tutelle lui serait ou non conservée, le conseil nomme un autre tuteur et que cependant elle ne se remarie pas, la tutelle doit-elle lui être rendue? Lorsqu'elle la redemande, ou que le nouveau tuteur réclame sa décharge, nul doute que le conseil ne puisse la lui rendre; mais il peut aussi la lui refuser (*Arg. de l'art.* 431, *C. civ.*).

12. Quoique la tutelle soit perdue pour elle de plein droit, en se remariant, elle doit cependant en conserver de fait l'administration jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, afin de ne pas laisser entre l'ancienne et la nouvelle tutelle une lacune préjudiciable au mineur (*Arg. de l'art.* 419, *C. civ.*; *Turin*, 25 *juin* 1810, *S.* 1812, 2, 417); par là une tutelle de fait est substituée à la tutelle de droit; et l'une a la même efficacité que l'autre, en ce qui touche l'hypothèque légale du mineur (*Grenier*, *Traité des hypothèques*, *n°* 280; *Cass.*, 15 *décembre* 1825, *J. N.*, *art.* 5641). Du reste, la tutelle peut lui être rendue (*Pau*, 30 *juillet* 1807, *S.* 1812, 2, 378; *Metz*, 20 *avril* 1820, *D. C. N.*, *v° Tutelle*, *chap.* 2, *sect.* 5).

13. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conserve la tutelle à la mère, il doit nécessairement lui donner pour co-tuteur le second mari, qui devient solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage (*C. civ.*, *art.* 396).

14. La loi ne distingue point si le second mari est mineur ou majeur; elle dit en termes impératifs et absolus que quand le conseil de famille conserve la tutelle à la mère qui se remarie, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari : cela doit donc avoir lieu dans tous les cas (*Favard*, *Répert.*, *v° Tutelle*, § 1).

15. La veuve qui, nonobstant son nouveau mariage, obtient de rester tutrice ne conserve cependant pas la tutelle dans son état primitif : le conseil de famille peut régler la somme qui devra être prise sur les revenus du mineur pour sa dépense annuelle et astreindre la tutrice et son mari co-tuteur à présenter au subrogé-tuteur des états de situation de leur gestion (*Rouen*, 8 *août* 1827, *S.* 1830, 2, 84).

16. Le mari co-tuteur a le droit d'administrer les biens des mineurs sans le concours de sa femme dont il exerce les actions : ce droit résulte de la solidarité qui existe entre eux. Sur une espèce particulière de tutelle légale, *V. Interdiction*, *n°* 4.

### § 3. *De la tutelle instituée par le dernier mourant des père et mère.*

17. Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. Il ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392 du Code civil (*C. civ., art.* 397, 398). Cette tutelle peut être déférée à temps ou sous condition. Par exemple, il est permis au père qui l'institue de dire : je veux que tel soit tuteur de mes enfans pendant dix ans ou depuis telle époque jusqu'à telle autre.

18. M. Toullier (*Ib., n°* 1102) et M. Favard (*Répert., v° Tutelle*, § 2) enseignent que le survivant des père et mère, qui a un motif légitime d'excuse pour quitter la tutelle, peut, même de son vivant, se faire remplacer par un tuteur de son choix : le même système est adopté par M. Maleville. Déjà avant le code il était permis aux père et mère de nommer un tuteur à leurs enfans ; mais leur choix ne pouvait être fait que par testament : de là le nom de *tutelle testamentaire* donné à cette tutelle. Il est évident que le Code civil en leur conservant ce droit n'en a pas changé le caractère : il veut qu'il ne soit exercé que par le *dernier mourant* des père et mère (*Ib., art.* 397), qu'il soit fait par acte de dernière volonté : rien dans ses expressions ne porte à croire qu'il ait dérogé aux anciens principes.

Il est vrai qu'après avoir dit que cette nomination serait faite par acte de dernière volonté, la loi (*art.* 398) ajoute qu'elle pourra aussi être faite par déclaration devant le juge-de-paix, dans la forme prescrite par l'art. 392 (*V. sup., n°* 8) ; mais cette déclaration forme elle-même un acte de dernière volonté, une espèce de testament dont l'effet demeurera en suspens jusqu'au décès de celui qui l'a faite. Si elle a pu être comprise dans un autre acte, mêlée avec d'autres dispositions, il devait être permis d'en faire l'objet d'un acte spécial : c'est ce que la loi autorise.

L'art. 394 du Code civil dispose que la mère qui refuse la tutelle à elle déférée par la loi doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait *fait* nommer un tuteur ; il n'admet donc pas que cette nomination puisse être faite immédiatement par elle, c'est-à-dire, de son vivant. De même le père survivant qui ne peut gérer la tutelle, doit faire admettre ses excuses par un conseil de famille qui le remplacera (*Arg. des art.* 438 *et* 439, *C. civ.*). *Pour* cette opinion (*Locré*,

*t.* 5, *p.* 53; *Duranton, ib.*, *n*° 344; *Delvincourt, t.* 1, *p.* 109).

19. Le survivant des père et mère qui nomme un tuteur, peut restreindre ses pouvoirs, établir, par exemple, un conseil sans l'avis duquel il ne pourra faire certains actes de la tutelle (*Arg. de l'art.* 391 *du Code civil*) : il peut même nommer deux tuteurs, l'un à la personne, l'autre aux biens du mineur (*Paris*, 15 *messidor an* 12, *D. C. N.*, v° *Tutelle*); confier à l'un l'éducation, à l'autre la défense des actions personnelles et l'administration des biens : une femme, quoique non capable de la tutelle, peut être chargée de l'éducation. *V.* plus loin, n° 80.

20. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur : si elle a été maintenue dans la tutelle, le choix qu'elle aurait fait d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, n'est valable qu'après avoir été confirmé par le conseil de famille (*C. civ.*, *art.* 399, 400).

21. La mère non remariée et qui a refusé la tutelle a-t-elle le droit de nommer un tuteur à ses enfans ? Je ne le pense pas. En refusant la tutelle elle a dû faire nommer un tuteur (*C. civ.*, *art.* 394). Par cette nomination se trouve consommé le droit que la loi lui avait réservé de nommer un tuteur. Elle ne peut donc en choisir un autre. Si elle le pouvait, il lui appartiendrait de maintenir ou d'annuler la délibération du conseil de famille qu'elle a provoquée, de révoquer le tuteur que cette délibération a institué : un tel pouvoir ne peut lui appartenir. *Contre* cette opinion (*Duranton*, *ib.*, *n*° 438).

Si le père s'était lui-même fait dispenser de la tutelle de ses enfans, on devrait, par une conséquence du même principe, décider qu'il ne pourra, en mourant, leur faire choix d'un tuteur. A plus forte raison doit-il être privé de ce droit, s'il a été exclu ou destitué de la tutelle (*Arg. de l'art.* 399 *du C. civ.*).

22. Un autre que le père ou la mère d'un mineur ne peut lui choisir un tuteur : un aïeul ne le peut même pas : le parent qui l'institue son héritier ou lui fait un legs n'a pas le droit de nommer un administrateur pour les biens qu'il donne, d'empêcher que l'administration n'en appartienne soit au père administrateur légal, soit au tuteur légalement institué (*Merlin, Répert.*, v° *Puissance paternelle*, *sect.* 5). Le père ne peut lui-même nommer un tuteur à son enfant majeur interdit (*V. Interdiction*, *n*° 4; *Merlin*, *ib.*, v° *Tutelle*, *sect.* 2).

23. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu

d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger (*C. civ.*, *art.* 401). Sur les causes pour lesquelles cette nomination pourrait être refusée, *V.* plus loin, § 7.

### § 4. *De la tutelle des enfans naturels.*

24. Le père d'un enfant naturel reconnu, qui survit à sa mère, en a-t-il de droit la tutelle? Peut-il lui nommer un tuteur? Lorsque c'est la mère qui survit, a-t-elle le même droit? Toutes ces questions doivent être décidées pour l'affirmative, si on admet que la tutelle légale a lieu pour les enfans naturels comme pour les enfans légitimes. Or, ce principe est très-contesté. *Pour* (*Loiseau*, *Tr. des Enf. nat.*; *Locré*, *t.* 2, *p.* 614; *Carré*, *J. du p.*, *t.* 3, *p.* 98; *Bruxelles*, 4 *fév.* 1811). *Contre* ce système (*Paris*, 9 *août* 1811; *Amiens*, 23 *juillet* 1814; *Agen*, 19 *fév.* 1830, *D.* 1831, 2, 25). Dans cette dernière hypothèse, la tutelle de ces enfans devrait toujours être dative.

### § 5. *De la tutelle déférée aux ascendans.*

25. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passe de droit à celui des deux qui se trouve être l'aïeul paternel du père du mineur. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination doit être faite par le conseil de famille, qui ne peut néanmoins que choisir l'un de ces ascendans (*C. civ.*, *art.* 402, 403, 404). Il est à remarquer que cette tutelle n'est déférée de plein droit qu'aux ascendans mâles (*C. civ.*, *art.* 405; *Toullier*, *ib.*, *n°* 1106).

26. Il n'y a pas lieu à la tutelle légitime des ascendans, si la mère survivante a perdu la tutelle en se remariant (*Cass.*, 26 *fév.* 1807, *D.*, *loc. cit.*); si elle a refusé la tutelle, si le tuteur nommé par le survivant des père et mère refuse, ou est

excusé, ou meurt avant la fin de la tutelle (*Favard*, *ib.*, § 3 ; *Toullier*, *ib.*, no 1107).

M. Dalloz (*Jurisp. gén.*, *v° Tutelle*, *chap.* 2, *sect.* 3) établit que dans le cas où le tuteur élu par le père ou la mère refuse la tutelle ou s'en excuse, elle appartient de droit aux ascendans : il rapporte même un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 11 mars 1819, qui l'a ainsi décidé. Je ne puis me rendre à cette opinion, qui me semble contraire au texte de la loi. En effet, l'art. 405 du Code civil porte que si le *tuteur élu* se trouve *valablement excusé*, il doit être *pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur*. Sans doute cette nomination pourra porter sur l'ascendant ; mais le conseil de famille n'en demeure pas moins libre dans son choix et maître d'appeler aux fonctions de tuteur toute autre personne capable d'exercer la tutelle : s'il avait seulement pour mission de délibérer sur les excuses du tuteur élu, de constater la vacance de la tutelle, et de confirmer le droit de l'ascendant, ce ne serait pas là *pourvoir à la nomination* d'un tuteur, le nommer.

27. Lorsque l'aïeul paternel appelé par la loi à la tutelle se trouve dans un cas d'exclusion ou d'excuse légitime, et qu'il existe un aïeul maternel, celui-ci est-il de droit tuteur ? Non : l'art. 405 veut encore que dans ce cas le tuteur soit nommé par le conseil de famille : ses termes sont formels : il veut d'une manière absolue que si la personne à laquelle la tutelle était déférée par les dispositions précédentes, ne peut ou ne veut remplir cette charge, il y soit nommé par le conseil de famille : cette disposition se trouve en harmonie avec celles du même titre. En effet, l'art. 394 impose à la mère qui refuse la tutelle l'obligation de *faire nommer* un tuteur : le vœu de la loi n'est donc pas de faire succéder les uns aux autres et de plein droit, les divers ordres de tutelle qu'elle reconnait : quand celui qu'elle appelle ne peut remplir sa mission, c'est toujours au conseil de famille à y pourvoir. *Pour* cette opinion (*Duranton*, *t.* 3, *n°* 440). Contre (*Dalloz*, *ib.*).

## § 6. *De la tutelle déférée par le conseil de famille.*

28. Lorsqu'un enfant mineur reste sans un tuteur que la loi ou le choix de ses père et mère lui ait donné de la manière qui vient d'être expliquée, ou que le tuteur nommé se trouve dans un cas d'exclusion ou de dispense, il doit être pourvu par le conseil de famille à la nomination de ce tuteur (*C.*

*civ.*, *art.* 405). Comment se poursuit et s'obtient cette nomination ? *V. Conseil de famille*, § 4, *art.* 1 *et* 2.

29. Autrefois, quand une tutelle demeurait vacante, parce que la loi ou les père et mère n'y avaient pas pourvu, le tuteur devait être nommé par le juge. Ce pouvoir est aujourd'hui délégué en entier au conseil de famille. Ainsi, tout tuteur doit être nommé par lui, lorsque la loi n'en a pas autrement décidé. Et je comprends, sous la dénomination générique de *tuteur*, les co-tuteurs, pro-tuteurs, tuteurs *ad hoc* ou tuteurs spéciaux, subrogés-tuteurs, curateurs, conseils de tutelle (*V. le Code civ.*, *art.* 142, 302, 400, 401, 404, 405, 407, 417, 420).

L'art. 1056 du Code civil veut qu'il soit nommé un tuteur pour veiller à la conservation des biens compris dans une donation, lorsque le donataire est grevé de substitutions au profit de ses enfans : quoiqu'il n'indique pas l'autorité qui doit faire cette nomination, nul doute que ce ne soit le conseil de famille des appelés (*Arg. de l'art.* 1055, *C. civ.*, *in fine*).

La nomination d'un tuteur est tellement de la compétence du conseil de famille, que, lorsqu'un tribunal annule une délibération qui instituait un tuteur, il ne peut nommer lui-même à la tutelle : il doit renvoyer cette nomination au conseil de famille (*Cass.*, 27 *novembre* 1816, *Favard*, *ib.*, *v° Tutelle*, § 4).

30. Le conseil de famille n'est point astreint à prendre le tuteur dans son sein (*Favard*, *ib.*, § 6, *Toullier*, *ib.*, *n°* 1122). Son choix peut porter sur toute personne que la loi n'a pas déclarée incapable d'exercer les fonctions attachées à la tutelle (*V. infr.*, § 8). Il jouit à cet égard de la plus grande liberté (*Merlin*, *Répert.*, *v° Tutelle*, *sect.* 2, *art.* 2). On verra, sous le § 7, quelles sont les causes pour lesquelles un tuteur choisi ou nommé par le conseil de famille peut refuser la tutelle, s'en dispenser ou s'en excuser.

31. Il est de l'essence de la tutelle qu'elle soit donnée à une seule personne : il ne peut donc être nommé qu'un seul tuteur (*Arg. de l'art.* 454, *C. civ.*; *Toullier*, *ib.*, *n°* 1123). Il y a exception à cette règle dans les cas spécifiés au mot *Pro-tuteur*, et *sup.*, *n°* 13.

32. Le conseil de famille ne peut nommer un tuteur à temps ou sous condition (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1105).

33. Le tuteur doit agir et administrer, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée (*C. civ.*, *art.* 418) : la délibé-

ration qui le nomme n'a pas besoin d'être homologuée (*V. Conseil de famille*, *n°* 53).

Lorsqu'elle doit lui être notifiée, cette notification doit être faite à la diligence d'un membre que l'assemblée désigne, et dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur (*C. de pr.*, *art.* 882) : elle est indispensable, quoique le tuteur nommé aurait été représenté au conseil par un mandataire (*Favard*, *Répert.*, *v° Avis de parens*). Si le membre de l'assemblée chargé de ce soin néglige d'y faire procéder dans le délai fixé, il est passible des dommages-intérêts résultant de sa négligence, et tout autre membre peut la faire faire à ses frais (*Ib*).

34. Ni le Code civil ni le Code de procédure n'exigent que le tuteur prête serment. L'art. 11 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 porte que le juge-de-paix reçoit, dans tous les cas, le serment des tuteurs et curateurs. Mais, à l'époque de cette loi, le droit romain était en vigueur dans une grande partie de la France : or, il voulait que les tuteurs ne pussent entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment. Dans les pays régis par des coutumes et usages locaux, il n'existait à cet égard aucune règle certaine : ici, on se conformait au droit romain, là, on s'en écartait. Aujourd'hui toutes ces lois sont abrogées : un tuteur n'est pas obligé de prêter serment (*Merlin*, *Répert.*, *v° Serment*, § 1, *art.* 2).

Cependant, on peut opposer que le serment est exigé des témoins, des simples experts ; que la tutelle est une charge en quelque sorte publique *munus publicum*, *potestas publica*, disent les *Instit.* de Justinien ; que toute fonction publique exige un serment préalable (*V. Serment*). Mais la loi est formelle à l'égard des témoins et des experts : si elle avait voulu soumettre les tuteurs à la même obligation, elle l'aurait dit : la tutelle ne confère aucune autorité publique : elle forme un devoir public, en ce sens, que tout citoyen habile à l'exercer, qui y est appelé, ne peut la refuser. Il n'en peut résulter la nécessité d'un serment.

### § 7. *Des causes pour lesquelles une tutelle peut être refusée.*

35. Une tutelle ne peut être refusée, si ce n'est dans les cas et pour les causes que la loi a déterminés.

36. Sont dispensés de la tutelle les princes du sang, les mi-

nistres, les amiraux, les maréchaux de France, les pairs, les députés, les conseillers-d'état : les présidens, les conseillers et les procureurs-généraux à la cour de cassation et à la cour des comptes (*L. du* 16 *sept.* 1807, *art.* 7), les avocats-généraux à la cour de cassation, les préfets, tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, les militaires en activité de service ; tous citoyens qui remplissent hors du royaume une mission du gouvernement : si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne doit être prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, d'un certificat du ministre dans le département duquel rentre la mission articulée comme excuse (*C. civ.*, *art.* 427, 428, 429).

37. Peuvent également refuser une tutelle : tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis (*C. civ.*, *art.* 433) ; tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée (*Ib.*, *art* 434) ; tout individu déjà chargé de deux tutelles ou d'une seule, s'il est en même temps époux ou père (*Ib.*, *art.* 435).

Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés d'accepter toute tutelle autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les armées françaises doivent être comptés pour opérer cette dispense. Les autres enfans qui seraient morts ne sont comptés qu'autant qu'ils ont eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans (*C. civ.*, *art.* 436) : les enfans adoptifs comptent pour leur père naturel et non pour leur père adoptif (*Favard*, *ib.*, § 6).

38. Si la mère peut refuser la tutelle de ses enfans (*V. sup.*, *n°* 9), à plus forte raison, le même droit doit-il appartenir à l'ascendante que le conseil de famille aurait nommée tutrice (*V. inf.*, *n°* 50).

39. Celui qui n'est *ni parent ni allié* ne peut être forcé d'accepter la tutelle qui lui est déférée, s'il existe, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle (*C. civ.*, *art.* 432).

40. Un parent ou allié qui demeure hors de la distance de quatre myriamètres du lieu où la tutelle s'établit, peut-il, à cause de l'éloignement, refuser la tutelle ? Non : il n'y a que l'éloignement joint à l'exercice de fonctions publiques qui donne cette faculté (*Arg. de l'art.* 427, *C. civ.*). Toutefois, le sentiment contraire pourrait s'induire du texte de l'art. 432, et il est adopté par M. Paillet (*Manuel*, *etc.*, *sur cet art.*).

41. Un parent ou allié nommé tuteur par le conseil de famille peut-il s'excuser, sur ce qu'il y avait dans le conseil de

famille des parens plus proches et sans excuses valables, qui ne l'ont pas été ? M. Toullier (*t.* 2, *n°* 1122) pense que non. Mais il a été jugé par la cour de Lyon, le 16 mai 1811 (*D. C. N., v° Tutelle*), que l'esprit du Code était que la tutelle fût déférée aux parens plus proches, sans motifs légitimes pour s'en dispenser ; que le parent plus éloigné pouvait donc dans ce cas refuser la tutelle. Du reste, il est certain que s'il y avait eu concert frauduleux entre les parens plus proches, pour s'exonérer de la tutelle et en rejeter le fardeau sur le tuteur élu, parent ou allié plus éloigné, celui-ci serait en droit de faire prononcer l'annulation de la délibération (*Cass.*, 1 *février* 1825, *D.*, 1825, 1, 108).

42. Tout fonctionnaire public qui exerce ses fonctions dans un autre département que celui où la tutelle s'établit est en droit de refuser la tutelle qui lui est déférée : cette qualité ne peut être contestée à aucun des fonctionnaires et officiers qui composent le tribunal de paix : tous sont donc en droit de l'invoquer. La même faculté est contestée aux notaires par M. Favard (*Répert.*, *v° Tutelle*) : il fonde son opinion sur ce que leurs fonctions, quoique publiques, peuvent se suppléer partout, et sur ce qu'ils ne sont pas assujétis à une résidence continuelle. Les mêmes motifs s'appliquent aux autres officiers ministériels : le texte de la loi anéantit ces inductions : du moment où ces officiers sont fonctionnaires publics, ils peuvent profiter de l'exception introduite en leur faveur dans la loi (*Merlin*, *Répert.*, *v° Tutelle*, *sect.* 4, § 1; *Lettre minist.*, 27 *novembre* 1822 ; *Dalloz*, *ib.*; *J. N.*, *art.* 6785).

43. La dispense établie en faveur des fonctionnaires publics est applicable non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant, pour les cultes, des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par le gouvernement et pour lesquelles ils prêtent serment (*Conseil-d'état, avis du* 20 *nov.* 1806, *B. des lois, sér.* 4, *n°* 2047).

44. Les causes pour lesquelles on peut refuser une tutelle s'appliquent à toutes espèces de tutelle, à la tutelle légale comme à celle qui serait déférée par le choix ou la nomination des père et mère. Cette règle paraît exprimée dans l'art. 405 du Code civil. Les fonctions de subrogé-tuteur, co-tuteur, pro-tuteur, tuteur *ad hoc*, curateur, rentrent dans la classe des tutelles (*V. sup.*, *n°* 29) : il n'est permis de s'en exempter que dans les cas où l'on pourrait refuser une tutelle ordinaire (*C. civ.*, *art*, 426 *et* 1055).

De toutes les causes pour lesquelles la loi permet de refuser une tutelle, il n'en est qu'une seule qu'elle déclare non applicable à la tutelle des père et mère, c'est celle qui résulte d'une première tutelle jointe à la qualité d'époux ou à celle de père : « celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en accepter une seconde, *excepté celle de ses enfans* » (*C. civ., art.* 435). Cette exception paraît confirmer la règle qui vient d'être établie, c'est-à-dire, que les autres causes de dispense s'appliquent à toutes tutelles, à la tutelle légale comme à celle que défère le conseil de famille. Un père pourrait-il, dans ces circonstances, refuser l'administration légale des biens de ses enfans mineurs ? Oui : la loi ne fait aucune distinction (*V. sup.*, *n*° 2, *et inf.*, *n*° 58).

45. Toute excuse doit être proposée avant l'acceptation de la tutelle : après, elle n'est plus recevable, à moins que la cause n'en soit postérieure au fait de cette acceptation. Depuis son entrée en fonctions, un tuteur a été nommé à l'un des emplois qui lui auraient permis de refuser la tutelle, s'il en avait été pourvu au moment où elle lui a été déférée ; une infirmité grave lui est survenue ; il a atteint l'âge de soixante-dix ans ; il pourra donc, dans ces divers cas, se faire décharger de la tutelle qu'il a acceptée (*C. civ., art.* 430, 431, 434).

Cependant il y a des causes de dispense, postérieures à la tutelle, qui ne sont pas un motif pour s'en faire décharger. Ainsi la survenance d'enfans au tuteur, pendant la tutelle, ne l'autorise pas à l'abdiquer (*C. civ., art.* 437), quoique le nombre en soit de cinq ; et l'âge de soixante-dix ans n'est pas un motif pour s'exonérer d'une tutelle acceptée, lorsque le tuteur a été nommé *après* soixante-cinq ans accomplis (*Ib., art.* 433).

46. Celui qui a refusé la tutelle ne peut plus la redemander, tant qu'elle est occupée ; mais, si elle devient vacante, il peut être nommé tuteur, puisque la loi ne l'exclut pas. Quant à celui qui a été nommé au lieu d'un tuteur qui avait le droit de se faire remplacer, il peut, si le motif de remplacement cesse avant la fin de la tutelle, demander qu'elle soit rendue à celui-ci, lequel peut aussi de son côté la redemander (*C. civ., art.* 431).

47. Quand la tutelle a été déférée par un conseil de famille, si le tuteur nommé est présent à la délibération, il doit proposer ses excuses sur-le-champ, sous peine d'être déclaré

non recevable dans toute réclamation ultérieure; le conseil de famille en délibère immédiatement (*C. civ.*, *art.* 438).

S'il n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, ou s'il s'agit d'une tutelle qui lui ait été autrement déférée, comme, par exemple, une tutelle testamentaire, il peut faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. Ses diligences à ce sujet doivent, sous peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination : ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle (*C. civ.*, *art.* 438, 439) : la loi omet de régler comment la dispense d'une tutelle légale devra être obtenue : on peut à cet égard suivre les formes établies pour faire admettre la dispense d'une tutelle acceptée (*V. inf.*, *n*° 49).

48. Si les excuses du tuteur nommé sont rejetées, il peut se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il est, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui ont rejeté l'excuse qu'il présentait peuvent être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il doit être condamné lui-même (*C. civ.*, *art.* 440, 441).

49. Pour se faire décharger d'une tutelle acceptée, dans les cas où la loi le permet, c'est encore au conseil de famille qu'il appartient de prononcer, sauf le recours devant les tribunaux si la demande a été rejetée par le conseil de famille (*Arg. de l'art.* 431 *du C. civ.*). Lorsque le remplacement est demandé pour fonctions publiques à remplir par le tuteur dans un lieu éloigné, la demande doit être formée dans le mois (*Ib.*); mais ce délai n'est pas de rigueur. Il n'est établi aucun délai pour l'usage des autres moyens d'excuse survenus depuis l'acceptation de la tutelle.

### § 8. *Des exclusions de la tutelle ou de l'incapacité d'y être appelé, d'en remplir les fonctions.*

50. Ne peuvent être tuteurs, 1° les mineurs, excepté le père et la mère; 2° les interdits; 3° les femmes, autres que la mère et les ascendantes (*V. sup.*, *n*° 38); 4° tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel *l'état* de ce mineur, sa *fortune* ou une *partie notable* de ses biens sont compromis (*C. civ.*, *art.* 442). Les

mêmes causes d'incapacité existent à l'égard des membres des conseils de famille : il faut donc appliquer ici les développemens qui sont donnés sous le mot *Conseil de famille*, § 3, *art.* 6.

51. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée ( *C. civ.*, *art.* 443). L'individu qui subit les peines prononcées dans les art. 28 et 335 du Code pénal demeure aussi privé du droit de remplir les fonctions de tuteur.

La tutelle est une charge publique. Ainsi, l'individu contre lequel un tribunal, jugeant correctionnellement, aurait, par application de l'art. 42 du Code pénal, prononcé l'interdiction d'être, pendant un certain temps, appelé ou nommé à des fonctions publiques, ne pourrait être tuteur (*Merlin, Répert.*, *v° Tutelle*, *sect.* 3.)

52. Un étranger ne peut être tuteur ( *Colmar*, 25 *juillet* 1817, *D. C. N.*, *v° Tutelle*). *V. Etranger.*

53. L'homme d'une inconduite notoire est exclu de la tutelle ; il est même destituable s'il se trouve en exercice (*C. civ.*, *art.* 444). Les caractères de l'inconduite notoire ne sont point déterminés par la loi : elle s'en rapporte pour cela à la conscience des membres du conseil de famille et des juges. Suivant M. Toullier (*t.* 2, *n°* 1,164), elle ne peut résulter d'un simple défaut d'ordre dans les affaires ; elle ne peut être déclarée à l'égard d'un homme par cela seul qu'il aurait fait faillite, qu'il lui aurait été donné un conseil judiciaire : il faut un déréglement de mœurs notoire. Mais l'incapacité ou l'infidélité dans la gestion des affaires ne sont pas moins une cause d'exclusion de la tutelle que l'inconduite notoire. Or, il est rare que l'état de faillite ou de soumission à un conseil judiciaire ne soit pas le résultat de l'une ou de l'autre causes.

54. En effet, sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, s'ils sont en exercice, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité (*C. civ.*, *art.* 444). Tel est celui qui se serait emparé des biens du mineur sans inventaire (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1165), celui qui n'ayant aucune connaissance des affaires n'a pas eu soin de faire gérer et administrer par un homme capable (*Ib.*) ; celui qui est insolvable ; celui qui, dénué de fortune immobilière ou apparente, ne peut offrir dans une caution ou dans l'hypothèque établie par la loi sur ses biens, une garantie suffisante pour

la sûreté des biens du mineur consistant en effets mobiliers. D'autres cas d'exclusion sont indiqués plus loin, n° 58.

Lorsqu'un tuteur s'absente sans avoir pourvu à l'administration de la tutelle, il fait preuve d'incapacité ou d'infidélité : sa destitution peut être prononcée (*Merlin*, *ib.*, *sect.* 1, *n°* 3).

55. Un aveugle n'est pas, à cause de cette infirmité, incapable d'être tuteur (*Cass.*, 7 *juin* 1820, *Dalloz, ib.*). Il en faut dire autant d'un sourd, d'un muet, de celui qui serait atteint de toute autre infirmité grave. Mais ils peuvent se faire exempter de la tutelle, en vertu de la disposition énoncée, *sup.*, *n°* 37.

56. Il n'y a plus d'autres causes d'exclusion, d'autres incapacités que celles qui sont prévues par le Code, dont les dispositions à cet égard sont limitatives et non démonstratives. Ainsi, un individu ne pourrait être exclu de la tutelle parce que le père ou la mère du mineur aurait défendu qu'elle lui fût donnée (*Toullier, ib.*, *nos* 1167 *et* 1171). *V. Interdiction*, *n°* 5.

L'exclusion d'un tuteur pourrait-elle être prononcée parce qu'il est étranger à la famille du mineur, ou son parent éloigné, et qu'il existe dans cette famille des parens plus proches en état de gérer la tutelle et offrant de s'en charger ? On a vu (*sup.*, *nos* 39 *et* 41) que ce tuteur pourrait refuser la tutelle. Mais le défaut de parenté peut être un motif de dispense de la tutelle et n'être pas une cause d'incapacité ou d'exclusion : aucune disposition de la loi ne lui attache ce dernier caractère; c'est pourquoi il ne peut lui appartenir. Cependant il existe un arrêt de la cour de Bordeaux, en date du 20 août 1811 (*D. C. N.*, *v° Tutelle*, *ch.* 2, *sect.* 8), qui annule la nomination d'un subrogé-tuteur, parce qu'il n'était pas le parent du mineur, et qu'il existait dans la ligne où il devait être pris, des parens capables de remplir cette charge. Or, le vœu de la loi n'est pas moins que le tuteur soit pris dans une des lignes des parens du mineur, que le subrogé-tuteur (*Arg. de l'art.* 423, *C. civ.*).

57. Un tuteur qui a été exclu ou destitué d'une tutelle peut-il y être réintégré ? La loi (*C. civ.*, *art.* 445) le prive seulement du droit d'être membre d'un conseil de famille; elle lui conserve donc la capacité d'exercer une tutelle, même celle dont il a été exclu, si elle devient vacante et si la cause de son exclusion a cessé au moment où sa rentrée en fonctions est prononcée.

58. Les causes d'exclusion déterminées par la loi existent pour toutes tutelles, pour la tutelle des père et mère et des ascendans, pour la tutelle qui serait instituée par le père ou la mère, comme pour celle que le conseil de famille aurait à déférer : elles sont même applicables à la tutelle naturelle ou administration légale (*V. sup.*, *n°* 2). La loi est conçue en termes généraux : ce qui prouve que ses dispositions sont applicables à la tutelle des père et mère et à celle des ascendans, c'est l'exception qu'elle établit à leur égard, pour deux incapacités, savoir : la minorité et le sexe féminin. Ces deux tutelles peuvent, à la différence des autres, être déférées à des mineurs et à des femmes (*C. civ.*, *art.* 442 ; *V. sup.*, *n°* 44).

Ainsi, l'inconduite notoire est, pour la mère tutrice de ses enfans, comme pour tout autre tuteur, une cause d'exclusion (*Riom*, 4 *fructidor an* 12, *D. C. N.*, *v° Tutelle.*, *ch.* 2, *sect.* 7). L'état de faillite du père, la séparation de biens que sa femme a fait prononcer contre lui, sont aussi à son égard une cause d'exclusion de la tutelle de ses enfaus (*Dijon*, 28 *prairial an* 12, *ib.*). Un père peut être destitué de la tutelle de ses filles mineures, lorsqu'il néglige tellement leur éducation, qu'il les laisse livrées aux séductions les plus dangereuses (*Toulouse*, 25 *nov.* 1830, *D.* 1831, 2, 189).

59. Les père ou mère exclus ou destitués de la tutelle de leurs enfans ne sont pas privés des droits résultant de la puissance paternelle : ils leur doivent donc être conservés (*V. Emancipation*, *n°* 2 ; *Toullier*, *ib.*, *n°* 1170).

60. Lorsque le mari, co-tuteur de la mère tutrice remariée, est destitué pour incapacité, il en résulte nécessairement la suspension des fonctions de celle-ci, pendant le mariage : et, comme la destitution ne frappe pas sur elle, si son mariage venait à se dissoudre, elle pourrait reprendre la tutelle (*Bruxelles*, 18 *juillet* 1810, *ib.*).

61. Le subrogé-tuteur, un tuteur *ad hoc*, un curateur, sont soumis aux mêmes incapacités et aux mêmes causes d'exclusion ou de destitution que les tuteurs ordinaires (*V. sup.*, *n°* 44).

62. Toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, elle doit être prononcée par le conseil de famille (*C. civ.*, *art.* 446). Sur la manière de convoquer ce conseil, *V. Conseil de famille*, *n°* 35.

63. Le conseil de famille qui est saisi de cette demande en destitution remplit les fonctions d'un tribunal (*V. ib.*, *n°* 47) : il semble dès-lors qu'il peut entendre des témoins et ordon-

ner telle instruction que les faits à lui dénoncés rendent nécessaire pour s'éclairer et former son jugement. Il doit entendre le tuteur, ou du moins l'appeler à faire valoir ses moyens contre l'accusation dont il est l'objet (*C. civ.*, *art.* 447); il est appelé dans la forme prescrite par l'art. 411 (*V. Conseil de famille*, *n°* 38). La délibération par laquelle l'exclusion ou la destitution serait prononcée doit nécessairement être *motivée* (*Ib.*, *n°* 47).

64. Si le tuteur exclu ou destitué adhère à la délibération, il en est fait mention au procès-verbal, et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonctions : s'il y a réclamation de sa part, l'homologation de la délibération est poursuivie par le subrogé-tuteur devant le tribunal de première instance, qui prononce sauf l'appel. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle, et les parens ou alliés qui ont requis la convocation peuvent intervenir dans la cause, qui doit être instruite et jugée comme affaire urgente (*C. civ.*, *art.* 448 *et* 449).

65. Le tuteur qui réclame contre la délibération du conseil de famille qui le destitue, conserve pendant l'instance l'administration des biens du mineur; car ce n'est qu'en cas d'adhésion de sa part que le nouveau tuteur entre *aussitôt* en fonctions. Toutefois, s'il y a lieu de craindre que les intérêts du mineur soient compromis par cette gestion, on peut s'adresser au tribunal afin qu'il y pourvoie sans délai (*Favard*, *ib.*, § 8, *n°* 4).

66. Le Code de procédure a établi des formes sur le recours à exercer contre les délibérations du conseil de famille (*V. Conseil de famille*, *n°* 54 *et suiv.*). Doivent-elles être observées dans le pourvoi contre la délibération qui prononce l'exclusion d'un tuteur ? Non : il faut suivre celles qu'établit le Code civil : une loi générale ne déroge pas à la loi spéciale qui lui est antérieure. *Pour* cette opinion (*Pigeau*, *t.* 2, *p.* 375; *Carré*, *L. de la pr.*, *t.* 3, *quest.* 2997; *Berriat*, *t.* 2, *p.* 679; *Favard*, *ib.*; *Duranton*, *ib.*, *n°* 476; *Dalloz*, *ib.*). *Contre* (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1177).

### § 9. *De l'administration du tuteur.*

67. Un tuteur a des devoirs à remplir avant son entrée en fonctions; ensuite, sa gestion s'exerce sur la personne comme

sur les biens du mineur : j'examinerai, sous ces divers rapports, les attributions qui lui appartiennent.

### Art. 1er. Des devoirs à remplir par un tuteur avant son entrée en fonctions.

68. Avant d'entrer en fonctions et dans les dix jours de sa nomination, tout tuteur, le tuteur légal comme celui qui a été nommé, est obligé de faire convoquer le conseil de famille, pour la nomination d'un subrogé-tuteur. Lorsque la tutelle est conférée par le conseil de famille, l'acte qui nomme le tuteur doit nommer *immédiatement* après le subrogé-tuteur. Si un tuteur s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué comme il est dit au mot *Conseil de famille*, *n*° 35, peut lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur (*C. civ.*, *art.* 421 *et* 451).

69. Il est de règle que le conseil de famille, en nommant le tuteur ou le subrogé-tuteur, détermine les bases de l'administration du tuteur. Ainsi, il peut régler par aperçu la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens (*C. civ.*, *art.* 454); désigner les meubles qu'il pourra conserver en nature (*Ib.*, *art.* 452); déterminer positivement la somme à laquelle commencera pour lui l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense (*Ib.*, *art.* 455) ; régler la manière dont cet emploi devra être fait, ainsi que celui des sommes reçues pour la vente du mobilier du mineur, et le remboursement de ses créances (*Ib.*) ; fixer les époques où le tuteur devra remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, s'il s'agit d'une autre tutelle que celle des père et mère (*Ib.*, *art.* 470).

Il peut aussi émettre son avis sur les actes de la tutelle qui sont subordonnés à sa décision : autoriser, par exemple, le subrogé-tuteur à passer bail au tuteur de biens appartenant au mineur (*C. civ.*, *art.* 450); l'autoriser d'avance à emprunter ou à vendre pour le paiement des dettes ; statuer, en un mot, sur tous actes dans lesquels le tuteur devra obtenir son autorisation. *V.* plus loin, nos 103 et suiv.

70. Avant de s'immiscer dans la gestion des biens du mineur, le tuteur doit en faire constater juridiquement l'état et la quotité.

71. Ainsi, dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination dûment connue de lui, il doit requérir la levée des scellés ,

s'ils ont été apposés, et faire procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance (*C. civ., art.* 451).

72. Un tuteur qui prend possession des biens du mineur sans inventaire encourt la destitution (*V. sup.*, *n°* 55) : s'il est le père ou la mère de celui-ci, il perd la jouissance de ses biens (*C. civ.*, *art.* 1442) : il peut être déclaré déchu des sommes qui lui seraient dues par le mineur (*Ib.*, *art.* 551); il est passible de dommages-intérêts envers lui, lesquels doivent consister dans la perte que lui cause le défaut d'inventaire : pour établir cette perte, la voie de l'enquête est admissible, et le serment décisoire peut même être déféré au mineur devenu majeur (*Arg. de l'art.* 1442, *C. civ.*; *Toullier*, *t.* 2, *n°* 1197).

73. Si la succession ouverte au profit du mineur n'était soumise à aucune réserve; si, d'après la loi, le défunt avait pu disposer de tous ses biens, et que, par testament, il eût dispensé le tuteur de faire inventaire, il n'y serait pas obligé : autrement l'inventaire est toujours nécessaire (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1198) : le conseil de famille ne pourrait en dispenser (*Dalloz*, *ib.*).

Si les scellés n'avaient pas été apposés avant la nomination du tuteur, doit-il en requérir l'apposition ? Il en a le droit ; mais il n'y est pas obligé. Il ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire une succession ouverte au profit du mineur : ce qui est dit au mot *Scellés*, *n°* 21, à l'égard de l'héritier bénéficiaire, lui est donc applicable.

74. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur doit faire vendre tous les meubles du mineur autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature (*C. civ.*, *art.* 452) : les formes à observer pour la vente sont retracées sous les mots *Commissaire-priseur*, § 6, *art.* 1. La loi veut que *tous les meubles* soient vendus. Malgré la généralité de ses termes, elle ne paraît pas s'appliquer aux effets mobiliers qui sont, comme les rentes, les créances, susceptibles d'un revenu annuel et certain (*Arg. de l'art.* 453). *Contre* cette opinion (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1199). La vente peut n'être pas faite dans le mois de l'inventaire, si l'intérêt du mineur l'exige (*Cass.*, 8 *décembre* 1824, *D.* 1825, 1, 18).

75. Le Code ne prononce pas de peine particulière contre le tuteur qui a négligé de vendre les meubles : on n'en doit pas conclure qu'il en soit quitte en se chargeant du montant du prisage fait dans l'inventaire : il peut être soumis à des

dommages-intérêts dont la fixation est abandonnée à la prudence des tribunaux : s'il y avait difficulté de les fixer, les tribunaux pourraient, comme autrefois, les porter au quart en sus du prisage (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1203).

76. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature. En ce cas, ils en doivent faire faire, à leurs frais, une estimation dans la forme indiquée aux mots *Commissaire-priseur*, *n°* 86. A la fin de la tutelle, ils doivent rendre la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature (*C. civ.*, *art.* 453).

77. Si, faute de connaître l'état de la fortune du mineur, le conseil de famille n'avait pu, en nommant le tuteur ou le subrogé-tuteur, régler la dépense annuelle dn mineur, ou si le résultat de l'inventaire rendait nécessaire une autre décision que celle qui a été prise, le tuteur devrait faire convoquer le conseil pour qu'il réglât cette dépense et arrêtât les bases de la tutelle, ainsi qu'il a été dit plus haut, n° 69.

78. Lorsque le tuteur qui entre en fonctions succède à un autre tuteur, soit parce qu'il est mort, soit parce qu'il a été déchargé ou exclu de la tutelle, si celui-ci avait déjà fait remplir les formalités qui viennent d'être indiquées, le premier doit commencer sa gestion par se faire rendre un compte exact et régulier de la tutelle qui lui est déférée : autrement il serait lui-même comptable de la précédente gestion (*Bordeaux*, 1 *février* 1828, *D.* 1828, 2, 107).

ART. 2. De l'administration de la personne du mineur.

79. Le tuteur prend soin de la personne du mineur (*C. civ.*, *art.* 450). S'il est le père ou la mère du mineur, il réunit à l'autorité que donne la tutelle les droits attachés à la puissance paternelle. Dans ce cas, il est l'unique arbitre de l'éducation du mineur : il a seul droit de déterminer le lieu où il sera élevé, sa dépense annuelle, l'instruction qu'il devra recevoir et l'état auquel il devra se rendre propre : le conseil de famille n'a pas à le contredire sur ces choses, si ce n'est dans le cas où sa gestion attesterait l'immoralité ou l'incapacité : alors sa destitution peut être prononcée (*V. sup.*, *n°* 58).

80. Lorsque le tuteur n'est pas le père ou la mère du mineur, pour déterminer son pouvoir sur la personne de celui-ci, il faut distinguer si le père ou la mère existent ou non.

Le père ou la mère qui ont perdu la tutelle n'en conservent pas moins la puissance paternelle (*V. sup.*, *n*° 59). En vertu de cette puissance, il leur appartient d'autoriser le mineur à se marier (*V. Mariage*, *n*° 1), de l'émanciper (*V. Emancipation*, *n*° 2); mais ils ne peuvent diriger son éducation, à moins que le conseil de famille, en nommant un autre tuteur, n'aient décidé que l'éducation des enfans leur serait conservée; ce qu'il doit toujours faire, si des raisons graves ne l'obligent d'en décider autrement (*Merlin*, *Répert.*, *v*° *Education*, § 1). Il a même été jugé que la mère remariée, après avoir fait nommer un tuteur à l'enfant de son premier mariage, pouvait, sans que le conseil de famille se fût expliqué à cet égard, conserver l'éducation de cet enfant à l'exclusion du tuteur (*Poitiers*, 15 *février* 1811, *Merlin*, *ib*).

Toutes les fois que le père ou la mère quittent volontairement la tutelle, qu'elle est confiée à une autre personne, sur des excuses ou des dispenses que la loi leur a permis de faire valoir, l'éducation des mineurs doit leur appartenir, s'ils la réclament. Dans tous les temps l'éducation a été distinguée de la tutelle: les femmes ont toujours été regardées comme incapables de la tutelle, et cependant l'éducation a toujours pu leur être confiée (*V.*, *dans le Répert.*, *les nombreuses autorités qui confirment ce principe*).

Il appartient au conseil de famille de décider si l'éducation devra ou non être confiée aux père et mère, quand c'est par exclusion ou destitution qu'ils sont privés de la tutelle. Ainsi, à défaut de cette autorisation, la mère remariée et non maintenue dans la tutelle ne peut réclamer le droit de diriger l'éducation de son enfant mineur (*Lyon*, 5 *avril* 1827, *J. N.*, *art.* 6270): la puissance paternelle lui appartient; mais l'exercice de cette puissance doit être concilié avec l'autorité que la loi donne au tuteur. Or, un tuteur est tenu de prendre soin de la personne du mineur (*C. civ.*, *art.* 450) et par conséquent de son éducation. Quand il s'établit un conflit entre ces deux puissances, la tutelle et la puissance paternelle, il appartient au conseil de famille de prononcer.

81. Dans toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille est chargé de régler la somme à laquelle devra s'élever la dépense annuelle du mineur (*C. civ.*, *art.* 454). Ce pouvoir, que la loi lui délègue, parait comprendre celui de délibérer sur le lieu où le mineur devra être élevé, sur l'éducation qu'il convient de lui donner et sur la profession qu'il doit embrasser. S'il n'a rien ordonné à cet égard, il est censé

s'en être rapporté à la prudence du tuteur. Mais son silence dans la première délibération ne le lie pas pour l'avenir : il a le droit de surveiller l'éducation du mineur. En cas de dissentiment entre lui et le tuteur, sur le genre d'éducation à adopter, le juge prononce (*Favard, ib.*, § 9, *n°* 1 ; *Cass.*, 8 *août* 1815, *ibid.*. *Toullier, ib. n°s* 1183, 1184 ; *Colmar*, 29 *août* 1822, *Dalloz, ib.*).

82. La loi ne contient aucune exception en faveur des aïeux, c'est-à-dire, des tuteurs légitimes : ils n'ont pas plus de pouvoir que les tuteurs nommés par le conseil de famille (*Toullier, ib.*, *n°* 1185).

83. Le tuteur étant maître de l'éducation du pupille, quand le conseil de famille n'a rien décidé à ce sujet, il peut le faire élever dans tel lieu qu'il juge convenable : il n'est pas obligé de le recevoir dans sa propre maison (*Angers*, 13 *frim. an* 14, *D. C. N.*, *v° Tutelle*, *chap.* 2, *sect.* 9).

84. Lorsque la dépense annuelle du mineur a été réglée par le conseil de famille, le tuteur ne peut lui faire dépenser au-delà. Ce réglement est une loi qu'il ne peut excéder, sauf à convoquer le conseil, pour délibérer sur une augmentation dans le cas où elle serait nécessaire. S'il a négligé de la faire régler, cette faute ne le prive pas d'avoir la reprise, dans son compte, des dépenses légitimes qu'il a faites pour l'éducation du mineur, pourvu qu'elles n'excèdent pas son revenu (*Toullier, ib.*, *n°* 1210).

85. Le revenu du mineur peut être excédé quand il s'agit de dépenses utiles. Il s'agit, par exemple, d'un mineur opulent dont les biens sont tellement chargés d'usufruit ou de rentes viagères que ses revenus sont momentanément insuffisans : on peut alors vendre pour lui donner une éducation convenable à son état. Mais, dans tous les cas, le tuteur se ferait difficilement allouer des dépenses supérieures aux revenus du mineur, s'il n'avait pas consulté le conseil de famille (*Toullier, ib.*).

86. Lorsque le mineur est sans biens, le tuteur n'est pas, en sa qualité de tuteur, obligé de le nourrir. Il peut donc le mettre en service ou le faire recevoir dans un hospice. Si, sans avoir de revenu, le mineur à des capitaux ou des espérances de fortune, le tuteur peut se faire autoriser par le conseil de famille à prendre sur ces capitaux, ou à faire un emprunt pour subvenir à son éducation (*Favard, ib.* ; *Toullier, ib.*, *n°* 1212).

87. Le tuteur a le droit de correction sur le mineur. Lors-

qu'il a des sujets de mécontentement graves contre lui, il peut porter ses plaintes au conseil de famille, et, s'il y est autorisé, requérir sa détention conformément aux art. 375, 376 et suiv. du Code civil (*Ib.*, *art.* 468). Il ne peut exercer autrement quelque punition corporelle sur lui (*Cass.*, 17 *décembre* 1819, *Favard*, *Répert.*, *v° Tutelle*, § 9).

88. Le tuteur *représente* le mineur dans tous les actes civils (*C. civ.*, *art.* 450). S'il intente une action dans l'intérêt de celui-ci, s'il consent une vente ou tout autre contrat pour son compte, il doit donc agir en son propre nom, comme représentant le mineur : il ne serait pas régulier que le mineur agît en son nom avec l'assistance de son tuteur (*V. Émancipation*, *n°* 9).

**Art. 3. De l'administration des biens du mineur.**

89. Le tuteur *administre* les biens du mineur (*C. civ.*, *art.* 450).

90. Comme administrateur des biens du mineur, il peut, sans le concours de personne, faire tous actes qui sont de simple administration. Ainsi, il peut louer ses biens, en percevoir les fruits, faire toutes conventions relatives à leur entretien, recevoir les intérêts des sommes qui lui sont dues, les arrérages de ses rentes, le remboursement de ses capitaux, intenter toutes actions relatives à ces divers objets : car les actions mobilières lui appartiennent (*Arg. de l'art.* 1428 *du C. civ.*). Peut-il de sa propre autorité exercer les actions possessoires ? *V. Actions possessoires*, *n°* 92.

91. Le tuteur est, dans tous les actes de simple administration, le mandataire légal et le représentant du mineur : ils ont donc la même force que s'ils avaient été faits par celui-ci devenu majeur.

92. Il peut recevoir le remboursement des rentes constituées, parce que, ce remboursement étant forcé, c'est un acte d'administration que de le recevoir. A l'égard des rentes foncières dues à son pupille, il ne peut en liquider le rachat, sans l'avis du conseil de famille, que dans la forme et au taux prescrits par la loi du 29 décembre 1790 (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1204).

93. Il n'est pas obligé d'affermer les biens du mineur aux enchères publiques. Cependant, s'il s'agit d'un domaine considérable, il est prudent pour lui de prendre cette voie (*Favard*, *ib.*, *n°* 9). Il ne peut passer de baux pour un temps excédant neuf années, ni les renouveler plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et

plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons (*Ib.*, *et C. civ.*, *art.* 1429, 1430, 1718). Aucune loi ne lui prescrit d'exiger des cautionnemens, pour sûreté des baux (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1207).

94. Les grosses réparations dans les biens du mineur doivent être faites par adjudication au rabais, après affiches, à moins que le tuteur ne soit autorisé par le conseil de famille à les faire par économie : ces formalités ne sont pas nécessaires, lorsqu'il ne s'agit que de réparations ordinaires et de simple entretien (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1208).

95. Lorsqu'il existe sur les biens du mineur des fruits pendans par racines, comme, par exemple, des bois ou des récoltes, il doit non donner ces biens à bail, pour le temps de la récolte, mais faire la vente de ces fruits aux enchères, dans les formes indiquées par la loi (*J. N.*, *art.* 6227 ; *Dalloz*, *ib.*); il n'y a pas matière à un bail, mais bien à une vente, mode d'ailleurs plus avantageux pour le mineur. *Contre* cette opinion (*Duranton*, *ib.*, *n°* 547).

96. La vente faite aux enchères, à juste prix, d'un fonds de commerce appartenant à des mineurs, est valable, quoique le tuteur qui l'a consentie n'ait pas obtenu une autorisation à cette fin du conseil de famille (*Cass.*, 7 *décembre* 1825, *J. N.*, *art.* 5555).

Le conseil de famille ne peut mettre obstacle à ce que le tuteur fasse les actes d'administration qui sont de sa compétence (*Riom*, 15 *avril* 1809, *Dalloz*, *ib.*), s'opposer, par exemple, à ce qu'il reçoive les capitaux du mineur sans caution (*Toulouse*, 2 *juillet* 1821, *J. N.*, *art.* 3905 ; 13 *août* 1831, *ib.*, *art.* 7621). La caution d'un tuteur est dans l'hypothèque qui frappe sur ses biens : quand le conseil de famille n'a plus confiance en lui, il ne peut que le destituer, de la manière expliquée plus haut, § 8.

97. Si une succession est échue au mineur depuis l'entrée en exercice de la tutelle, le tuteur est obligé de faire remplir les formalités indiquées plus haut, n°s 70, 71, 72. Si elle comprend des effets mobiliers, la vente en doit donc être faite dans la forme expliquée, *sup.*, *n°* 74 (*Duranton*, *ib.*, *n°* 459, *Dalloz*, *ib.*).

98. Le tuteur est obligé d'employer utilement dans le délai de six mois tous les capitaux du mineur, c'est-à-dire, l'argent comptant, le produit de la vente du mobilier, de la rentrée des crédits, du remboursement des rentes (*Arg. de l'art.* 455, *C. civ.* ; *Toullier*, *ib.* *n°* 1213). A défaut d'emploi dans

ce délai, depuis quelle époque doit-il les intérêts des somme non employées ? M. Toullier enseigne (*Ib.*, n° 1215) qu'i les doit non du jour de l'expiration des six mois, mais du jou où ces sommes lui ont été versées, à moins qu'une délibéra·tion du conseil de famille ne l'ait autorisé à les garder san intérêts. Suivant l'ancien droit, ainsi que l'atteste Prévot de la Janès (*t.* 2, *p.* 339), ces intérêts n'étaient dus qu'à parti de l'expiration des six mois : le plus grand nombre des auteurs modernes admettent ce dernier système (*V. Dalloz, ib*) J'adhère à leur opinion.

99. Tout excédant des revenus du mineur sur sa dépens doit être employé dans le même délai de six mois ; passé ce temps, le tuteur en doit aussi les intérêts à défaut d'emploi la plus modique somme formant cet excédant doit être employée dans le délai qui vient d'être fixé, si le conseil de famille n'a pas déterminé la somme à laquelle cet emploi devrait commencer (*C. civ.*, *art.* 455, 456).

On doit comprendre dans ces revenus les intérêts des sommes que le tuteur n'aurait pas employées dans les six mois : ils deviennent un capital productif d'intérêts qui doivent eux-mêmes être ajoutés au capital primitif (*Prévot de la Janès*, *t.* 2, *p.* 340).

100. Le premier emploi qui doit être fait des économies et autres sommes appartenant au mineur doit être le paiement des dettes exigibles : le tuteur peut faire cet emploi, sans prendre l'avis du conseil de famille. Quant aux autres placemens ou collocations, la prudence ne lui permet pas de les faire, sans consulter ce conseil ; autrement, il pourrait en être déclaré responsable (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1221 ; *Prévot de la Janès*, *t.* 2, *p.* 338) : si l'acte qui lui défère la tutelle contient des règles à cet égard, il doit s'y conformer, sous peine de dommages-intérêts (*Dalloz*, *ib.*).

101. Le tuteur est tenu d'administrer les biens du mineur en bon père de famille et il répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Il ne peut ni acheter ses biens, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail : il ne peut non plus accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille (*C. civ.*, *art.* 450). Cette défense est absolue et n'admet aucune distinction (*Favard, ib.*, *n°* 9 ; *Toullier, ib.*, *n°* 1231).

102. Un tuteur répond personnellement des insolvabilités et des prescriptions survenues dans les créances du mineur,

par sa négligence. Il devrait être excusé quoiqu'il n'eût pas fait de poursuites, si l'insolvabilité du débiteur était notoire ; mais comme cette notoriété peut devenir difficile à prouver, au temps de la reddition du compte, la prudence exige qu'il fasse approuver son inaction par le conseil de famille (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1203).

103. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, emprunter pour le mineur, aliéner ou hypothéquer ses biens (*C. civ.*, *art.* 457), consentir qu'une hypothèque soit transférée sur d'autres immeubles que ceux sur lesquels elle portait (*Metz*, 18 *juin* 1824, *J. N.*, *art.* 5474). Dans quelle forme cette autorisation doit-elle être donnée ? *V. Conseil de famille*, *n°* 47.

104. Il ne peut vendre, sans l'autorisation du conseil de famille, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au-dessus de 50 fr. de rente (*L. du* 24 *mars* 1806) ; ni les actions ou portions d'actions de la banque de France, toutes les fois que le droit du mineur excède en totalité une action (*D. du* 25 *septembre* 1813). Cette prohibition doit-elle s'étendre aux rentes constituées, aux rentes foncières, aux actions sur les autres compagnies de finances. Les opinions sur cette question sont divisées. L'affirmative est soutenue par M. Favard (*Répert., v° Tutelle*, § 9, *n°* 7), par M. Toullier (*Ib.*, *n°* 1199). La négative est professée par M. Proudhon (*C. de dr. franc*). J'adopte ce dernier sentiment. Ces rentes et actions sont des objets mobiliers. C'est par exception à la règle générale qu'une délibération du conseil de famille est exigée pour la vente des actions de la banque et des rentes sur l'état Mais l'aliénation ne pourra être faite qu'après affiches, sur enchères et par le ministère d'un officier public (*Arg. de l'art.* 452, *C. civ.*).

105. L'autorisation du conseil de famille est nécessaire au tuteur, pour accepter ou répudier une succession échue au mineur ou une donation qui lui aurait été faite (*C. civ.*, *art.* 461, 463) ; pour introduire en justice une action relative à ses droits immobiliers et acquiescer à une demande relative aux mêmes droits (*Ib.*, *art.* 464) ; pour appeler d'un jugement qui aurait rejeté son action (*Riom*, 3 *avril* 1806, *Dalloz*, *ib.*), se désister de cette action (*Bruxelles*, 23 *novembre* 1806 ; *Douai*, 17 *janvier* 1820, *ib.*) ; pour provoquer un partage (*C. civ.*, *art.* 465), consentir une transaction (*Ib.*, *art.* 467), déférer un serment, compromettre (*Toullier*, *ib.*, *n°* 1242) ; pour proroger le délai du réméré stipulé dans une vente souscrite au profit du mineur (*Cass.*, 18 *mai* 1813, *Fa-*

*vard, ib.*, § 9), résilier une aliénation d'immeubles (*Cass.*, 15 *décembre* 1825, *D.* 1826, 1, 60) ; pour se désister *gratuitement* d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance du mineur (*Cass.*, 22 *juin* 1818, *Sirey*, 1819, 1, 111) ; pour transférer une hypothèque sur un autre immeuble du mineur (*Metz*, 18 *juin* 1824, *Dalloz*, *ib*) ; pour exercer le retrait successoral, pour ouvrir une carrière dans les biens du mineur (*Ib.*).

106. Il n'a pas besoin de cette autorisation pour *défendre* à une action relative aux droits immobiliers du mineur (*Paris*, 19 *prairial an* 12, *Dalloz*, *ib.*), pour *répondre* à une demande en partage (*C. civ.*, *art.* 465), pour *reprendre* une action immobilière régulièrement intentée avant la tutelle (*Metz*, 26 *prairial an* 13, *Dalloz*, *ib.*), pour appeler d'un jugement rendu sur l'action dirigée contre le mineur (*Nîmes*, 2 *juillet* 1829, *ib.*, 1830, 2, 301), pour faire des offres réelles tendant à l'exercice de la faculté de réméré (*Cass.*, 5 *décembre* 1826, *ib.*, 1827, 1, 79).

107. En défendant au tuteur d'introduire sans l'autorisation du conseil de famille aucune action relative aux droits immobiliers du mineur, le Code lui permet implicitement d'intenter seul les actions relatives aux droits mobiliers : car il peut faire tous les actes d'administration que la loi ne lui interdit point (*V. sup.*, *n*° 89). Cependant, pour éviter les reproches en cas de non-succès, il fera prudemment de consulter des avocats de réputation ou ceux que le conseil de famille aurait désignés à cette fin (*Toullier*, *ib.*, *n*° 1239).

108. Tout tuteur autre que le père ou la mère (*V. sup.*, *n*° 15) doit, si le conseil de famille l'a exigé, remettre durant la tutelle, au subrogé-tuteur, des états de situation de sa gestion. Il ne peut être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états sont rédigés et remis sans frais, sur papier non-timbré et sans aucune formalité de justice (*C. civ.*, *art.* 470).

#### Art. 4. De la fin de la tutelle.

109. De quelque manière qu'une tutelle finisse, soit par destitution, soit par décès ou autrement, il en doit être rendu compte : tout tuteur est comptable de sa gestion (*C. civ.*, *art.* 469).

110. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur, et, s'ils sont majeurs,

ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (*C. civ.*, *art.* 419; *V. sup.*, *n°* 78).

Tutelle officieuse. C'est un contrat de bienfaisance, par lequel on s'oblige gratuitement à nourrir et à élever un mineur, à administrer sa personne et ses biens, et à le mettre en état de gagner sa vie.

1. Cet acte est presque étranger à nos mœurs; car on en voit peu d'exemples. Les conditions auxquelles ils est soumis sont l'objet des art. 361, 362 et suiv. du Code civil. L'acte en doit être reçu par le juge-de-paix du domicile de l'enfant, qui dresse procès-verbal (1) des demandes et consentemens relatifs à ce contrat (*Ib.*, *art.* 363). Droits à payer, *V. Enregistrement*, *n°* 41. Émolumens à percevoir, *V. Honoraires*, *n°* 14.

Tuteur ad hoc. Tuteur institué pour certains actes. *V. Mariage*, *n°* 7; *Désaveu*; *Tutelle*, § 6, 7 *et* 8; *Subrogé-Tuteur*.

Universalité de meubles. Ce sont *tous* les biens-meubles qui peuvent appartenir à une personne: son mobilier, ses meubles-meublans, ses créances, et, en un mot, tout ce qui est censé meuble, d'après les règles établies par le Code civil: on ne pourrait appeler ainsi la totalité des meubles contenus dans telle maison, quelle que fût leur importance, ni la totalité des créances qu'une personne pourrait posséder: en effet, ces quantités ont leur limite et ne peuvent former une *universalité*. *V. Actions possessoires*, § 4, *art.* 3.

Usage (*Droit d'*). *V. Actions possessoires*, *n°s* 67 *et* 68.

Usages. Coutumes, réglemens non écrits, mais usités. *V. Arbres*, § 2.

Usufruit. Droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

1. Ce droit est une modification de celui de propriété: il est donc réel, et il est immobilier lorsqu'il porte sur un immeu-

---

(1) *Formule. Adapter à l'espèce celle qui est donnée au mot* Adoption, n° 7.

ble : sous l'un et sous l'autre rapports, il rentre dans la compétence des juges-de-paix, pour le jugement des contestations qui peuvent s'élever sur sa possession (*V. Actions possessoires, n° 29*) : les mêmes principes sont applicables aux droits d'usage et d'habitation (*Ib.*). *V. Louage, n° 12.*

Usurpations de terres. *V. Anticipation.*

Vacation. *V. Enregistrement, n°s 38 et suiv.; Honoraires, n° 26.*

Vente de meubles. *V. Commissaire-priseur.*

Vérification d'écritures. C'est l'examen qui est fait en justice d'un acte sous seing privé, afin de reconnaître par qui il a été écrit.

1. Une vérification d'écritures en forme est l'objet des art. 193 et suiv. du Code de procédure : elle n'est pas de la compétence du juge-de-paix. Lorsque, dans une cause portée devant lui, celui auquel on oppose un acte sous seing privé en désavoue formellement l'écriture, s'il est produit comme émané de lui, ou déclare ne pas la reconnaître, s'il lui est opposé comme le fait de son auteur, c'est-à-dire, de celui dont il est l'héritier ou l'ayant-cause (*C. civ., art.* 1324), il doit lui être donné acte de cette déclaration : la pièce est paraphée par le juge-de-paix qui renvoie le jugement de cet incident devant les juges compétens (*C. de pr., art.* 14). Sur les conditions et la forme de ce renvoi, *V. Inscription de faux.*

Vidanges. *V. Voie publique, n° 2,*

Violence. *V. Réintégrande,* § 1 ; *Voie de fait.*

Visa. Formule par laquelle une autorisation est donnée, ou un fait certifié.

1. Aux termes de l'art. 69 du Code de procédure, l'original des assignations données à l'état, au trésor public, aux administrations ou établissemens publics, au roi et aux communes doit être visé par celui à qui l'huissier remet la copie de l'exploit : en cas d'absence ou de refus, le visa peut être donné par le juge-de-paix (1), lequel peut, en ce cas, recevoir

(1) *Formule.* Vu par nous, juge-de-paix du canton de
A le 183
(*Sceau.*) (*Signature.*)

la copie pour la remettre à ceux qui doivent défendre à la demande.

Visite de lieux. C'est le transport du juge-de-paix sur le lieu contentieux.

**Art. 1er. Des causes civiles.**

1. Dans les actions portées devant le juge-de-paix, il est très-ordinaire qu'il ait besoin pour former son opinion sur le point du litige, de voir les lieux, d'en constater l'état. Ce n'est souvent que par leur inspection qu'il pourra acquérir une connaissance exacte des faits de possession respectivement invoqués par les parties entre lesquelles se discute une question possessoire : il éprouvera aussi presque toujours la nécessité de voir les lieux pour apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés devant lui, pour dommages aux champs (*C. de pr., art.* 41).

Toutefois, la visite de lieux ne doit point être ordonnée sans nécessité ou sans la réquisition formelle des parties : l'art. 8 du Tarif des frais et dépens n'accorde des vacations pour le transport qu'autant qu'il aurait été formellement requis par les parties, et que le juge l'aurait trouvé nécessaire. Quand les parties ne l'ont pas requis, et que le juge se trouve néanmoins dans la nécessité de faire constater l'état des lieux, il peut ordonner un rapport d'experts. *V. Expertise.*

2. Le jugement qui ordonne une visite de lieux doit énoncer clairement l'objet du litige, offrir l'analyse des prétentions respectives des parties, de leurs preuves, et de leurs moyens (1) : car il doit être la base de l'opération (*Arg. de l'art.* 30, *C. de pr.*) : il doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où elle devra avoir lieu. S'il est rendu contradictoirement et en présence des parties, il ne doit être ni levé ni signifié : la prononciation vaut citation (*C. de pr., art.* 28).

3. La visite doit être faite en présence des parties (*C. de pr., art.* 41) : elles peuvent se faire assister de conseils, et même se faire représenter par des fondés de pouvoirs (*Carré, J. de p., t.* 4, *p.* 117).

4. La visite de lieux faite par le juge-de-paix peut être simple, ou concourir avec l'enquête (*C. de pr., art.* 28), ou avec l'expertise (*Ib., art.* 42); c'est-à-dire qu'il peut agir seul, ou entendre des témoins, ou se faire asssister d'experts.

---

(1) *Formule. V. Jugement, n°* 4.

5. Quand une vue du lieu a été ordonnée en même temps qu'une enquête, le juge-de-paix peut ordonner que les témoins y soient entendus (*C. de pr., art.* 38) : en ce cas, ils sont appelés et entendus de la manière expliquée au mot *Enquête*. La vue du lieu doit concourir avec l'enquête, dans tous les cas où elle peut être utile pour l'intelligence des dépositions; elle est spécialement utile dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres et autres actions possessoires (*C. de pr., art.* 38).

6. Le juge-de-paix ordonne que des experts ou gens de l'art feront la visite avec lui, lorsque l'appréciation qu'il veut faire préalablement déterminer exige des connaissances qui lui sont étrangères (*C. de pr., art.* 42) : la nomination en est faite de la manière que j'ai indiquée au mot *Expertise*, et ils doivent être convoqués au moyen de la notification d'une cédule, dont j'ai aussi indiqué la forme (*Loc. cit.*).

7. En se transportant sur le lieu contentieux, le juge-de-paix doit être accompagné du greffier qui doit apporter la minute du jugement préparatoire (*C. de pr., art.* 30). Dans quel délai cette opération doit-elle être terminée? *V. Péremption.*

8. Quand la visite s'exécute avec le concours d'experts ou de personnes de l'art, si la cause est sujette à appel, procès-verbal en doit être dressé par le greffier, qui constate le serment prêté par les experts. Le procès-verbal doit être signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en doit être fait mention (*C. de pr., art.* 42). Dans les causes non sujettes à appel, il ne doit point être dressé de procès-verbal de la visite; mais le jugement doit énoncer les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis (*Ib., art.* 43).

Le juge-de-paix n'est pas obligé de suivre dans son jugement l'avis des experts (*Arg. de l'art.* 323 *du C. de pr.*).

9. Soit que la visite de lieux ait été faite par le juge-de-paix seul, soit qu'il y entende des témoins ou ait reçu l'avis d'experts, il peut rendre son jugement sur le lieu contentieux même, sans désemparer (*C. de pr., art.* 39, 42) : il peut aussi remettre son jugement à la première audience au plus tard, s'il a été dressé procès-verbal de la visite (*Ib., art.* 39) : dans le cas contraire, il convient que le jugement soit rendu immédiatement.

Art. 2. Des causes de simple police.

10. Dans les causes de simple police, le juge-de-paix a

aussi le pouvoir de visiter les lieux, lorsque cette vérification est nécessaire pour former son jugement ; il peut même dans ces causes, ce qui ne semble pas autorisé en matière civile, faire cette vérification ou l'ordonner sans rendre un jugement à cette fin : une ordonnance ou cédule suffit.

11. En effet, l'art. 148 du Code d'instruction criminelle dispose qu'avant le jour de l'audience, soit que la citation ait été donnée, soit qu'elle n'ait pas encore été signifiée, le juge-de-paix peut, sur la réquisition de la partie poursuivante, estimer lui-même ou faire estimer les dommages résultant de la contravention dont le jugement doit lui être soumis : cette estimation est constatée par un procès-verbal. Si le défendeur se croit lésé par le rapport qui a été fait sur la gravité du dommage, il doit obtenir une nouvelle vérification (*Carré, J. de p., t. 4, p. 462*).

Droits à payer, *V. Enregistrement, n*[os] *6 et* 22. Emolumens à percevoir, *V. Honoraires, n*[os] 27 *et* 29.

Visite domiciliaire. Visite faite dans une maison par les agens de l'autorité, pour l'exercice de quelques actes de leur ministère.

1. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable (*Const. de l'an* 3). Il n'est permis d'y pénétrer qu'en observant les formes établies par la loi pour la sûreté de ceux qui l'habitent. La présence du juge-de-paix est une garantie généralement donnée par la loi pour cette sûreté, dans les visites que doivent exécuter les préposés des régies, les huissiers, les gardes. *V. Saisie-exécution* ; *Contrainte par corps, et l'art.* 16 *du Code d'inst. crim.*

Voie de fait. 1. Les juges-de-paix connaissent des actions pour rixes et voies de fait, à raison desquelles les parties ne se sont pas pourvues par voie criminelle, à quelque valeur que la demande puisse monter (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 3, *art.* 10). Qu'entend-on par *voie criminelle ? V. Injure, n*° 1. Devant quel juge-de-paix cette action doit-elle être portée ? *V.* le même mot, n° 6.

2. On entend par rixes tous désordres produits par les querelles, disputes, combats : s'il en est résulté des coups ou blessure, elles établissent le délit puni par les art. 309 et 310 du Code pénal. Alors elles prennent un autre caractère : une action en réparation civile fondée sur des faits de cette nature, ne rentre pas sous l'application de la loi du 24 août 1790 : elle

n'est donc pas de la compétence du juge-de-paix. Il en faut dire autant des voies de fait qui auraient laissé des traces susceptibles d'être caractérisées de blessures (*Favard*, *Répert.*, *v° Just. de p.*, § 9, *n°* 2).

3. Une voie de fait est tout acte par lequel on exerce, de son autorité privée, une influence contraire aux droits d'autrui : elle peut le blesser dans sa personne ou dans ses biens : celle qui porte atteinte aux biens d'autrui donne lieu aux actions dont il est traité sous les mots *Anticipation*, *Actions possessoires*, *Dommages*; *Réintégrande*, *n*os 3 *et* 7. Pour qu'une voie de fait sur la personne puisse être le motif de l'action dont il est ici question, elle doit consister en atteintes peu graves, comme méfaits injurieux, violences légères, mauvais traitemens : je viens de dire que si elle établissait un délit grave, l'action civile dont elle serait le principe ne pourrait être portée devant le juge-de-paix, si elle excédait le taux ordinaire de sa compétence.

4. Il n'est pas nécessaire que le fait qui sert de base à la poursuite en réparation civile d'une voie de fait soit susceptible d'une action pénale, et forme un délit, pour que l'action civile dont il est le principe doive être soumise au juge-de-paix : il suffit qu'il y ait eu tort quelconque pour que la réparation puisse lui en être demandée (*Carré*, *J. de p.*, *t.* 2, *p.* 563; *Henrion de Pansey*, *chap.* 19).

5. Une voie de fait contre les personnes peut être l'objet d'une action à porter devant le juge-de-paix, comme juge de police (*V. Bruit*, *Jet*, *Attroupement*). Des peines de simple police étaient prononcées d'une manière générale par l'art. 605 de la loi du 3 brumaire an 4, contre les auteurs de voies de fait ou violences légères : le Code pénal de 1810 n'a pas reproduit cette disposition : M. Henrion de Pansey (*chap.* 19) en conclut qu'elle est abrogée, et que ces voies de fait ne peuvent plus être poursuivies que civilement. Dans leurs jeux, les habitans des campagnes se livrent volontiers à ces sortes de voies de fait : de tels actes ne peuvent être l'objet que d'une action civile.

VOIE PUBLIQUE.—VOIRIE. On entend par *Voie publique* les rues, passages, quais et places des villes, bourgs et villages; et par *Voirie*, la police établie pour ces lieux et tous les chemins publics en général. Tel est le sens propre des mots *Voie publique* (*Cass.*, 20 *juillet* 1809, *Merlin*, *Répert.*, *v° Chemin public*, *n°* 5) : ils ont reçu quelquefois une signification plus étendue, comme on en peut voir un exemple *sup.*, à l'article *Navigation*.

1. La police de la voie publique appartient au pouvoir municipal : il peut prescrire les mesures qu'il juge nécessaires pour faire régner la *salubrité*, y maintenir la *propreté*, la *sûreté* et la *commodité* du passage : tout réglement qui se rattache à l'un de ces divers points est pris dant l'exercice des attributions que la loi lui a données (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3).

### Art. 1er. De la salubrité ou propreté de la voie publique

2. Une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre les habitans qui ont refusé ou négligé de se conformer aux réglemens municipaux sur le nettoyage, le balayage, l'enlèvement des immondices des rues et des places (*C. pén.*, *art.* 471, *n*° 3); contre ceux qui ont jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres (*Ib*,, *n*° 6).

Lorsque, sur le refus d'un particulier d'exécuter un réglement de police sur le balayage, l'autorité municipale a fait faire ce travail à ses frais, puis l'a traduit devant le tribunal de police pour être condamné à la peine de la loi, le tribunal doit non-seulement prononcer cette peine, mais encore ordonner la restitution de la somme avancée pour le paiement de ces travaux, si elle a été demandée (*Cass.*, 13 *mars* 1832) : il méconnaît ses attributions en rejetant la demande formée à cette fin, sur le motif qu'elle ne pouvait être exercée que civilement (*Ib.*, *inf.*, *n*° 9).

En vertu des mêmes principes, l'autorité municipale peut défendre de tremper le chanvre dans les cours d'eau (*Cass.*, 8 *germinal an* 8, *B. cr.*, *n*° 308); régler la police des vidanges; attribuer en conséquence à certains individus le droit de les faire, et désigner le lieu où les matières devront être transportées (*Cass.*, 30 *pluviôse an* 12, *B. cr.*, *n*° 67); défendre aux bouchers d'abattre le bétail ailleurs qu'à la tuerie publique (*Cass.*, 18 *octobre* 1827, *ib.*, *n*° 270). Sur l'amende à prononcer pour contravention à ces réglemens, *V. Police*, *n*° 4.

### Art. 2. Sûreté de la voie publique.

3. Tout dépôt, sans nécessité, sur la voie publique, de matériaux ou choses qui diminuent la sûreté du passage, est une contravention punie d'une amende de un à cinq francs (*C. pén.*, *art.* 471, *n*° 4).

4. Il appartient à l'autorité municipale d'ordonner la réparation ou démolition de bâtimens ou édifices menaçant ruine (*L. du* 24 *août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3). La négligence ou le re-

fus d'obéir à une sommation faite à cette fin entraîne une amende de un à cinq francs (*C. pén.*, *art.* 471, *n*° 5) : le tribunal doit, en outre, ordonner la démolition de ces bâtimens, par mesure de réparation civile : il peut ordonner ces réparations, quelle qu'en soit la valeur, dans tous jugemens de condamnation par lui prononcés (*Arg. de l'art.* 161, *C. d'instr. cr.*; *Cass.*, 29 *décembre* 1820, *B. cr.*, *n*° 161; 12 *avril* 1822, *ib.*, *n*° 55).

5. La même amende est applicable à ceux qui ont jeté ou exposé aux fenêtres ou au-devant de leurs bâtimens ou édifices des choses de nature à *nuire* par leur chûte, à blesser les passans, ou seulement à salir leurs vêtemens, à les endommager (*C. pén.*, *art.* 471, *n*^os^ 6 *et* 12).

Une amende de onze à quinze francs doit être prononcée contre ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretieu des maisons ou édifices, on par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage (*C. pén.*, *art.* 479, *n*° 4).

En vertu du pouvoir qui lui est donné de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la *sûreté* de la circulation dans la voie publique, l'autorité municipale a le droit, 1° de prescrire à tous habitans de tenir les portes de leurs maisons fermées à clef pendant la nuit (*Cass.*, 31 *mars* 1815, *B. cr.*, *n*° 23); 2° d'ordonner aux habitans de cours ou allées communes d'en fermer exactement les portes à dix heures du soir (*Cass.*, 11 *déc.* 1806, *ib.*, *n*° 261); 3° de défendre de jeter des boules de neige aux passans, de jouer au mail dans les chemins publics (*Cass.*, 17 *mars* 1808, *ib.*, *n*° 52; 5 *mars* 1818, *ib.*, *n*° 28); 4° de défendre à toutes personnes de conduire dans les rues et places publiques chacune plus de trois chevaux, d'en faire marcher plus de deux de front, de faire claquer les fouets (*Cass.*, 18 *novembre* 1824, *ib.*, *n*° 164); défendre la divagation des chiens (*Cass.*, 11 *novembre* 1824, *ib.*, *n*° 162); ordonner qu'ils soient muselés pendant tel temps de l'année (*Cass.*, 15 *décemb.* 1827, *ib.*, *n*° 308). Quelle est la peine encourue pour contravention à ces réglemens ? *V. Police n*° 4.

#### ART. 3. Commodité de la circulation.

6. Ceux qui ont embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant *sans nécessité* des matériaux ou des choses

quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté du passage, sont passibles de l'amende de un à cinq francs (*C. pén.*, *art.* 471, *n°* 4).

Si le prévenu prétend avoir la propriété du lieu où il a fait ce dépôt ou causé cet embarras, l'exception qu'il élève donne naissance à une question dont le jugement doit être renvoyé au tribunal civil. Mais elle ne peut suspendre le cours de l'action, lorsque le fait poursuivi contient en outre une infraction aux dispositions de la loi qui ont pour objet le maintien de *la sûreté* ou de *la salubrité* dans la voie publique (*Cass.*, 6 *février* 1823, *Henrion*, *chap.* 22, § 4).

Lorsque dans le fait, objet de l'action portée devant le tribunal de police, il y a eu non-seulement embarras, mais dégradation, détérioration de la voie publique, c'est le cas, je pense, d'appliquer l'amende de onze à quinze francs portée dans l'art. 479 du Code pénal de 1832, qui prononce cette peine pour enlèvement de terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes (*Ib.*, *n°* 12).

Quand la voie publique a été usurpée dans sa largeur, quelle peine doit être appliquée ? On trouve dans les recueils plusieurs arrêts de la cour de cassation qui ont décidé que l'art. 40 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 était applicable; et cette disposition est aujourd'hui remplacée par l'art. 479, n° 11, du Code pénal de 1832; mais il n'y est parlé que de l'usurpation sur la largeur des chemins publics. Or, la voie publique ne peut, même dans les bourgs et villages, être confondue avec les chemins (*V. Chemin*) : cette distinction a été établie par la cour de cassation elle-même, dans ses arrêts du 30 janvier 1807 et du 20 juillet 1809 (*Merlin*, *Répert.*, *v° Chemins*, *n°* 5 ; *Voirie*, *n°* 4). En cas d'usurpation sur la largeur de la voie publique, je pense que le moyen de la réprimer est d'intenter l'action dont je parlerai dans l'article suivant.

Cependant, si une commune était composée de hameaux ou de maisons disséminées, la voie établie pour la communication entre ces divers lieux ne serait qu'un chemin vicinal, soumis au même régime que les chemins de cette espèce.

Il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures pour assurer la *commodité* du passage dans la voie publique ; elle peut donc ordonner la suppression des gouttières et l'établissement de conduits qui transportent les eaux jusqu'à la rue (*Cass.*, 14 *octobre* 1813, *B. cr.*, *n°* 218) ; défendre de laisser circuler dans les rues aucune oie, poule ou ca-

nard (*Cass.*, 2 *juin* 1821, *ib.*, *n°* 87); défendre qu'on y entretienne des lapins, des pigeons, des cochons, etc. (*Cass.*, 1er *juillet* 1808, *ib.*, *n°* 139); ordonner que l'herbe croissant devant les maisons soit arrachée (*Cass.*, 17 *décembre* 1824, *ib.*, *n°* 194). Sur l'amende pour contravention à ces réglemens, *V. Police*, *n°* 4).

ART. 4. Autres objets de la petite voirie.

7. La petite voirie est dans les attributions du pouvoir municipal. J'ai déjà indiqué *sup.*, *n°* 1, plusieurs des objets qu'elle embrasse : elle comprend en outre *l'alignement* des rues, places, passages et autres lieux qui forment la voie publique (*Arg. de l'art.* 3, *tit.* 11, *L. du* 24 *août* 1790; *Cass.*, 29 *mars* 1821, *B.*, *cr.*, *n°* 43; 22 *mars* 1822, *B. cr.*, *n°* 46).

Il appartient à l'autorité municipale de fixer la largeur des rues du lieu où elle s'exerce, de limiter la hauteur des bâtimens sur la voie publique, de défendre d'élever des constructions sans avoir reçu d'elle l'alignement, de défendre d'y établir sans permission des balcons (*Cass.*, 30 *mars* 1827, *B. cr.*, *n°* 70); d'ordonner la démolition des constructions faites au préjudice des réglemens antérieurement portés sur ce point. Cependant elle ne peut déterminer un mode particulier d'architecture qui ne devrait contribuer en aucune sorte à la sûreté de la voie publique (*Cass.*, 14 *août* 1830, *ib.*, *n°* 206).

La petite voirie comprend aussi tout ce qui tient à la confection, à l'entretien et à la police des chemins vicinaux ou communaux, des rivières, canaux et ruisseaux non navigables ni flottables. Ainsi il appartient au pouvoir municipal d'ordonner le curage de ces rivières, en obligeant les propriétaires des habitations voisines à ôter tout ce qui peut encombrer et mettre obstacle au cours de l'eau (*Cass.*, 18 *octobre* 1816, *B. cr.*, *n°* 75) : il peut également défendre d'entasser des décombres au bord de ces canaux et rivières (*Cass.*, 22 *juillet* 1808, *ib.*, *n°* 156).

8. Une amende de un à cinq francs doit être prononcée contre ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie (*C. pén.*, *art.* 471, *n°* 5.

9. En prononçant cette amende, le tribunal de police doit aussi ordonner la démolition des constructions faites au préjudice de l'alignement déterminé par l'autorité municipale, quand cette démolition a été demandée (*Cass.*, 29 *décembre* 1820, *B. cr.*, *n°* 161; 12 *avril* 1822, *ib.*, *n°* 55). Il est compétent pour l'ordonner : en effet, les tribunaux de police peuvent or-

donner la réparation des dommages qui sont la suite des contraventions dont ils connaissent (*V. Dommages*). En matière d'alignement, la réparation des dommages consiste dans la démolition des constructions et bâtimens élevés en contravention; car le dommage résulte pour le public du défaut d'exécution de ce que l'autorité administrative compétente a reconnu nécessaire à la sûreté, à la liberté ou à la commodité de la voie publique (*Cass.*, 2 *décembre* 1825, *ib.*, *n*° 231).

Voitures. 1. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge sont obligés, 1° de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; 2° d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; 3° de se détourner ou ranger devant toutes *autres* voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; 4° d'empêcher leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, de courir dans un lieu habité; 5° d'observer les réglemens particuliers qui déterminent le *chargement*, la *rapidité* et la direction des voitures (*C. pén.*, *art.* 475, *n*os 3 *et* 4).

2. Une amende de six à dix francs doit être prononcée contre ceux qui ont contrevenu à ces dispositions (*C. pén.*, *ib.*): ils peuvent, en outre, être condamnés à l'emprisonnement pendant trois jours au plus (*Ib.*, *art.* 476). L'amende doit être de onze à quinze francs contre ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture (*Ib.*, *art.* 479, *n*° 2).

3. Les ordonnances du 4 février 1820 et du 27 septembre 1827 contiennent un grand nombre de dispositions qui ont pour objet, 1° la solidité des voitures publiques; 2° leur poids; 3° le mode de leur chargement; 4° le nombre et la sûreté des voyageurs; 5° l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places; 6° l'indication, à l'extérieur, du nom de leur propriétaire. Toute contravention à ces dispositions donne lieu à l'application des peines qui viennent d'être énoncées n° 2 (*L. du* 28 *juin* 1829, *art.* 1, 2; *C. pén. de* 1832, *art.* 475, *n*° 4): *V. Messageries.*

Voiturier. C'est le commis ou préposé à un transport de marchandises.

1. En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être vérifié et constaté par experts : s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans le lieu, il appartient au juge-de-paix de nommer ces experts : ils sont nommés par ordonnance au pied d'une requête (*C. de comm., art.* 106). Après leur rapport, le dépôt des marchandises transportées peut être ordonné par le même magistrat : il peut aussi en ordonner la vente en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture (*Ib.*). Sur la forme de ces ordonnances, *V. Cédule*. Sur celle de la vente, *V. Commissaire-priseur*.

Vol. *V. Maraudage*.

Volonté. *V. Intention*.

Voyage (frais de) *V. Dépens*, nº 5 ; *Honoraires*, nº 25.

Voyageur. *V. Logeur*, *Messageries*.

Vue. 1. En construisant sur son terrain un particulier peut, quoique sa construction joigne immédiatement l'héritage d'autrui, y pratiquer des jours, pourvu qu'il observe les conditions voulues par l'art. 676 du Code civil. Mais s'il y établit des fenêtres d'aspect, balcons ou autres choses lui procurant des vues droites ou obliques sur cet héritage, sans qu'il y ait entre son mur et ledit héritage la distance marquée dans les art. 678, 679 et 680 du même Code, le propriétaire voisin peut exercer contre lui la dénonciation ou interdiction de nouvel œuvre (*V. ces mots*).

2. Si un droit de vue lui était acquis ou s'il en avait seulement la possession civile et que le propriétaire voisin le troublât dans sa jouissance, en offusquant par exemple son jour au moyen d'un édifice ou d'une plantation formée dans la distance grevée de cette servitude, il pourrait exercer la complainte (*Cass.*, 9 *août* 1813 ; 24 *juin* 1823, *Foulan*, *T. déc.*) Un droit de vue est un droit réel auquel il faut appliquer tout ce qui est dit sur les droits de cette espèce aux mots *Actions possessoires*, § 4. C'est pourquoi l'action relative à des jours pris sur l'héritage d'autrui peut, sous divers rapports, rentrer dans la compétence des juges-de-paix. *V. Jour*.

Vue de lieu. *V. Visite de lieux*.

FIN.

